

Canada Federal Court Reports

Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada

1993, Vol. 3, Part 4

and

Tables

1993, Vol. 3, 4e fascicule

e

Tables

Cited as [1993] 3 F.C., $\begin{cases} 575-780 \\ i-lxxxviii \end{cases}$

Renvoi [1993] 3 C.F., { 575-780 i-lxxxviii

Published by DENIS GUAY, B.A., LL.L., D.E.S.D. Acting Commissioner for Federal Judicial Affairs

Editorial Board

Executive Editor

WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.

Senior Legal Editor

GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Editors

PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B. RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

Legal Research Editors
LYNNE LEMAY
PAULINE BYRNE

Production Staff

Production and Publication Officer

LAURA VANIER

Editorial Assistant PIERRE LANDRIAULT

Secretary DENISE CÔTÉ

Inquiries concerning the contents of the Canada Federal Court Reports should be directed to: The Executive Editor, Federal Court Reports, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, 110 O'Connor Street, Ottawa, Canada, K1A 1E3.

Notifications of change of address (please indicate previous address) and other inquiries concerning subscription to the Federal Court Reports should be referred to the Canadian Government Publishing Centre, Canada Communication Group, Ottawa, Canada KIA 0S9.

Queen's Printer for Canada, Ottawa, 1994.

CONTENTS

Judgments 57	75-780
Digests	D-33
Title Page	i
List of Judges	ii
Table of cases reported in this volume	ix
Contents of the volume	xvii
Table of cases digested in this volume	xli
Cases judicially considered	liii
Statutes and Regulations judicially considered	lxix
Authors cited	lxxxv

Continued on next page

Publié par DENIS GUAY, B.A., LL.L., D.E.S.D. Commissaire à la magistrature fédérale par intérim

Bureau des arrêtistes

Directeur général

WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.

Arrêtiste principal

GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Arrêtistes

PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B. RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

Préposées à la recherche et à la documentation juridiques LYNNE LEMAY PAULINE BYRNE

Services techniques

Préposée à la production et aux publications

LAURA VANIER

Adjoint à l'édition PIERRE LANDRIAULT

Secrétaire DENISE CÔTÉ

Les demandes de renseignements au sujet du contenu du Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada doivent être adressées au: Directeur général, Recueil des arrêts de la Cour fédérale, Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, 110, rue O'Connor, Ottawa (Canada) KIA 1E3.

Tout avis de changement d'adresse (veuillez indiquer votre adresse précédente) des abonnés au Recueil des arrêts de la Cour fédérale, de même que les demandes de renseignements au sujet de cet abonnement, doivent être adressés au Centre d'édition du gouvernement du Canada, Groupe Communication Canada, Ottawa (Canada) K1A 0S9.

Imprimeur de la Reine pour le Canada, Ottawa, 1994.

SOMMAIRE

Jugements 5	75-780
Fiches analytiques	F-41
Page titre	. i
Liste des juges	. 1
Table des décisions publiées dans ce volume	xii
Table des matières du volume	xxix
Table des fiches analytiques publiées dans ce volume.	xlvii
Table de la jurisprudence citée	lii
Lois et règlements	lxix
Doctrine	lxxxv

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

Canada v. National Bank of Canada (T.D.)............ 664

Customs and Excise — Excise Tax Act — Excise tax not payable on receivables collected by assignee of book debts between date of receipt of Minister's notice of taxes payable and date of bankruptcy — Minister having status equal to general creditor — Subject to bankruptcy proceedings.

Bankruptcy — Claim for federal sales tax owing on receivables collected by assignee of book debts between date of Minister's notice of taxes owing under Excise Tax Act and date of bankruptcy — Judgment creditors not paid prior to debtor's bankruptcy subject to Bankruptcy Act — Bankruptcy Act, s. 70(1) giving precedence to receiving orders and assignments under Act over judicial or other attachments, except those completely executed by payment to creditor or agent — Excise Tax Act suggesting neither agency nor implied agency relationship for collection of excise tax between assignee of book debts and Minister — Minister having equal status to general creditors — Subject to bankruptcy proceedings.

Practice — Interest — Prejudgment — Minister seeking prejudgment interest on principal amount of excise taxes owing — Excise Tax Act, s. 52(10), (11) silent as to interest — Equitable relief inappropriate basis for award of interest on taxes imposed by statute — Federal Court Act, s. 36 providing for prejudgment interest on any judgment delivered after February 1, 1992 — Applicable provincial laws governing — Nothing in any other Act of Parliament providing s. 36 not applicable to causes of action under Excise Tax Act — Interest would be awarded under Ontario Courts of Justice Act from February 1, 1992 to date judgment delivered if any tax indebtedness.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — Appeal from CRDD decision appellant not Convention refugee — Appellant and wife had second child contrary to China's one-child per couple population control policy — Local authorities pressuring him or wife to undergo sterilization — Appellant consenting to procedure, but fleeing China before performed — Refugee claim based on well-founded fear of persecution because of political opinion, membership in particular social group — Whether fear of forced sterilization basis for well-founded fear of persecution — Whether persecution because of membership in particular social group — Whether persecution because of political opinion.

SOMMAIRE (Suite)

Canada c. Banque Nationale du Canada (1rc inst.)... 664

Douanes et accise — Loi sur la taxe d'accise — La taxe d'accise n'est pas exigible sur les comptes clients perçus par le cessionnaire de dettes actives entre la date de la réception de l'avis du ministre réclamant les taxes dues et la date de la faillite — Le ministre est ramené sur un pied d'égalité avec les créanciers ordinaires — Assujettissement à la procédure de faillite.

Faillite — Réclamation de la taxe de vente fédérale due sur les comptes clients perçus par le cessionnaire de dettes actives entre la date de l'avis du ministre réclamant les taxes dues sous le régime de la Loi sur la taxe d'accise et la date de la faillite - Les créanciers en vertu d'un jugement qui n'ont pas été payés avant la faillite du débiteur sont assujettis à la Loi sur la faillite — Aux termes de l'art. 70(1) de la Loi sur la faillite, toute ordonnance de séquestre rendue et toute cession faite en conformité avec la Loi ont priorité sur toutes saisies, sauf celles qui ont été complètement réglées par paiement au créancier ou à son mandataire — La Loi sur la taxe d'accise ne porte pas à croire qu'il existe une relation de mandat ou de mandat implicite entre le cessionnaire de dettes actives et le ministre aux fins de la perception de la taxe d'accise - Le ministre est ramené sur un pied d'égalité avec les créanciers ordinaires — Assujettissement à la procédure de faillite.

Pratique — Intérêt — Avant jugement — Le ministre réclame l'intérêt avant jugement sur le principal des taxes d'accise dues — L'art. 52(10) et (11) de la Loi sur la taxe d'accise ne mentionne pas l'intérêt — Il n'est pas opportun de rendre un jugement en équité pour accorder de l'intérêt dans le cas de taxes imposées par une loi — L'art. 36 de la Loi sur la Cour fédérale règle la question de l'intérêt avant jugement accordé par jugement rendu après le 1^{er} février 1992 — Les lois provinciales pertinentes s'appliquent — Rien dans les autres lois fédérales ne prévoit que l'art. 36 ne s'applique pas aux faits générateurs régis par la Loi sur la taxe d'accise — S'il existait une dette fiscale, l'intérêt serait accordé selon la Loi sur les tribunaux judiciaires de l'Ontario, calculé du 1^{er} février 1992 jusqu'à la date à laquelle le jugement a été rendu.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Appel à l'encontre d'une décision par laquelle la SSR a refusé à l'appelant le statut de réfugié au sens de la Convention — L'appelant et son épouse ont eu un deuxième enfant, contrairement à la politique de contrôle démographique d'un enfant par famille de la Chine — Les autorités locales ont effectué des pressions sur lui et son épouse pour qu'un d'eux soit stérilisé — L'appelant a consenti à la procédure, mais il a fui la Chine avant qu'elle ne soit effectuée — Sa revendication du statut de réfugié est fondée sur sa crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et de son appartenance à un groupe social — La crainte de subir une stérilisation forcée peut-elle fonder une crainte d'être persécuté? — La persécution découle-t-elle de l'appartenance à

CONTENTS (Continued)

SOMMAIRE (Suite)

un groupe social? — La persécution découle-t-elle des opinions politiques?

Environment — Appeal from determination of question of law holding Minister of Indian Affairs and Northern Development and/or Minister of Fisheries and Oceans having authority to require appellant to post security additional to that required by Yukon Territory Water Board as condition of water licence — Board not bound to apply EARPGO as not final decisionmaker re: licence for open-pit mines in Territory - Board authorized to issue licence only with Minister's approval -Minister of Indian Affairs and Northern Development final decision-maker - Required to consider environmental effect of proposal on areas of federal responsibility, including wildlife, Indians in Territory - Independent decision-making authority, entitled to rely on EARPGO - Jurisdiction over surface leases not ousted by Northern Inland Waters Act -Minister of Fisheries and Oceans not decision-making authority — Government department exercising decision-making authority only where affirmative regulatory duty - Minister of Fisheries and Oceans exercising legislative power -Outside authority to require additional security.

Environnement — Appel contre la conclusion de droit que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et/ou le ministre des Pêches et des Océans ont le pouvoir d'exiger de l'appelante une garantie monétaire, en plus de celle imposée par l'Office des eaux du territoire du Yukon, comme condition préalable à la délivrance d'un permis d'utilisation des eaux -L'Office n'était pas tenu d'appliquer le Décret parce que la décision finale à l'égard du permis relatif aux mines à ciel ouvert dans le Territoire ne relevait pas de lui - L'Office ne peut délivrer des permis qu'avec l'approbation du ministre ---Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est l'ultime preneur de décision — Il était tenu de tenir compte des répercussions environnementales de la proposition sur les questions de compétence fédérale, y compris sur les Indiens et sur la faune du territoire du Yukon — Autorité décisionnelle indépendante pouvant s'appuyer sur le Décret - La compétence relative aux baux de surface n'est pas écartée par la Loi sur les eaux internes du Nord — Le ministre des Pêches et des Océans n'exerçait pas le pouvoir de décision — Un ministère n'exerce un pouvoir de décision qu'en présence d'une obligation positive de réglementation - Le ministre des Pêches et des Océans exerçait une fonction législative — Il ne lui appartenait pas d'exiger une garantie supplémentaire.

Barristers and solicitors — Appeal from order dismissing application to remove solicitors for respondent from record — Solicitor, now with law firm representing respondent, conducting discovery as agent for firm representing appellant in 1988 — Application of MacDonald Estate v. Martin test — Instructions confidential, disclosing litigation strategy — Respondent not establishing all reasonable measures taken in timely fashion to prevent disclosure of confidential information — C.B.A. conflict of interest guidelines not applicable until formally adopted, binding on profession — Delay in seeking removal not erasing conflict of interest, but reflected in award of costs.

Avocats et procureurs - Appel formé contre une ordonnance rejetant une demande que les avocats de l'intimée cessent d'occuper dans un dossier - L'avocat, qui est devenu membre d'un cabinet d'avocats représentant l'intimée, a tenu un interrogatoire préalable à titre de mandataire du cabinet représentant l'appelante en 1988 — Application du critère énoncé dans l'arrêt Succession MacDonald c. Martin — Instructions confidentielles et révélant une stratégie de procès - L'intimée n'a pas établi que toutes les mesures raisonnables ont été prises en temps voulu pour éviter que des renseignements confidentiels soient communiqués - Les lignes directrices de l'A.B.C. sur les conflits d'intérêt ne seront applicables que lorsqu'elles seront officiellement adoptées et obligatoires pour les avocats - Le retard à demander que les avocats cessent d'occuper n'élimine pas le conflit d'intérêts, mais il en est tenu compte dans l'adjudication des frais.

Income tax — Income calculation — Deductions — Application of ITA, s. 10(1) to adventure in nature of trade — Noncapital losses claimed with respect to real estate venture — Raw land acquired for resale at profit — Property, held for purposes of adventure in nature of trade, considered inventory

Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Déductions — Application de l'art. 10(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu à un risque de caractère commercial — Pertes autres que des pertes en capital déclarées relativement à une participation à une spéculation immobilière — Terrain vierge acquis dans un

Continued on next page

Suite à la page suivante

CONTENTS (Continued)

property, even if sole item in inventory — No deduction allowable until disposition of property.

MacNeill v. Canada (Attorney General) (T.D.)....... 575

Human rights — Application to set aside PSC Appeal Board decision upholding deputy head's recommendation to release applicant — Applicant incapacitated by job-related injury — Board, in adjudicating appeal under Public Service Employment Act, s. 31, bound to apply employment provisions of CHRA — Human rights legislation fundamental law, must govern when in conflict with other specific legislation — Case law on adverse effect discrimination as related to BFOR reviewed — Deputy head bound to attempt bona fide to accommodate applicant in keeping job.

Public Service — Termination of employment — PSC Appeal Board confirming deputy head's recommendation to release applicant as incapable of performing duties of position — Board, in adjudicating appeal under PSEA, s. 31, bound to apply employment provisions of Canadian Human Rights Act — Employer duty-bound to accommodate employee in maintaining employment in case of work related disability — Board declining to review employee's treatment in light of CHRA.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — Application to set aside CRDD decision denying application — Finding applicant neither credible nor trustworthy, based partly on contradictions between testimony and notes of interview with C.I.C. manager — Refugee Hearing Officer taking position bound by no rules as to disclosure — Notes disclosed to applicant on final day of hearing — CRDD decision potentially affecting liberty, security of persons — Rules of fundamental justice including duty to allow Convention refugee applicant to effectively respond to case against him — Notes likened to "documentary evidence" RHO required to disclose — Disclosure must be timely — CRDD erred in expressing concern applicant would tailor evidence if disclosure granted, but not constituting bias.

SOMMAIRE (Suite)

but de revente à profit — Bien détenu à titre de risque de caractère commercial, considéré comme un bien figurant dans un inventaire, même s'il était l'unique bien porté à l'inventaire — Aucune déduction n'est admissible avant l'aliénation du bien.

MacNeill c. Canada (Procureur général) (1re inst.)... 575

Droits de la personne — Demande visant l'annulation d'une décision d'un Comité d'appel de la CFP confirmant la recommandation de renvoi formulée par l'administrateur général — La requérante a été frappée d'une incapacité physique dans l'exercice de ses fonctions — Le comité, pour trancher l'appel fondé sur l'art. 31 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, est tenu d'appliquer les dispositions de la LCDP en matière d'emploi — La législation protégeant les droits de la personne revêt une valeur fondamentale et c'est elle qui doit s'appliquer en cas de conflit avec d'autres dispositions précises — Examen de la jurisprudence touchant la discrimination par suite d'un effet préjudiciable dans le contexte d'une EPJ — L'administrateur général est tenu d'essayer, de bonne foi, de composer avec l'employée et de l'aider à conserver son emploi.

Fonction publique — Fin d'emploi — Un comité d'appel de la CFP a confirmé la recommandation formulée par l'administrateur général de renvoyer la requérante pour inaptitude à remplir ses fonctions — Pour trancher l'appel fondé sur l'art. 31 de la LEFP, le Comité est tenu d'appliquer les dispositions de la Loi canadienne sur les droits de la personne en matière d'emploi — L'employeur a l'obligation de composer avec l'employée et de l'aider à conserver son emploi en cas d'incapacité attribuable au travail — Le Comité a refusé d'examiner, au regard de la LCDP, la manière dont l'employée avait été traitée.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention — Demande d'annulation de la décision par laquelle la SSR a rejeté la demande — La SSR a conclu que le requérant n'était ni crédible ni digne de foi, en se fondant en partie sur des contradictions entre son témoignage et les notes prises à l'entrevue avec le directeur de la CCI — L'agente d'audience a pris la position selon laquelle elle n'était pas liée par les règles concernant la communication — Les notes ont été communiquées au requérant le dernier jour de l'audience — La décision de la SSR peut influer sur la liberté et la sécurité de la personne — Les règles de la justice fondamentale comprennent l'obligation de permettre au demandeur du statut de réfugié de répondre d'une façon efficace à la preuve présentée contre lui — Les notes sont comparées à une «preuve documentaire» que l'agent d'audience est tenu de

Crown - Claim for salary and benefits lost by members of Immigration Appeal Board upon its abolition, replacement by Immigration and Refugee Board — Unclear from statements of claim whether actions for breach of contract or for compensation due as matter of law pursuant to original appointments -Whether Parliament intended to abolish offices without compensation — Whether grant of office same as grant of property Legislative history of bill to amend Immigration Act, 1976 - If performance of contract rendered impossible by legislation, contract is discharged — If office abolished by statute, illegal for executive to continue payment of salary - No right acquired by appointment to office except right subject to determination if office abolished by statute - Medieval concept offices property which could be sold or inherited evil system having no place in modern Canadian history — That provision in amending legislation denving compensation dropped to get bill through Senate not indicating Parliamentary intent salaries to be continued - Unfair, coercive for P.C.O. to have made offers of temporary appointments to new Board conditional on waiving any claims against Crown - Amounting to attempted sale of public offices - Plaintiffs in effect asked to pay for new Order in Council appointments - Unfair treatment of plaintiffs may affect question of costs — Travel, living expenses of Board member residing at Victoria, serving at Vancouver - Plaintiff entitled to recover based on Immigration Act, 1976, s. 62.

Construction of statutes — Interpretation Act, s. 42 providing every Act to be construed so as to reserve to Parliament power of modifying any power, privilege or advantage thereby vested or granted to any person — Statute under which plaintiffs appointed to former Immigration Appeal Board granted "advantages" subject to cancellation — Rule repeal of statute not affecting any right accrued under that statute to be construed in context — Whether Parliament intended depriving plaintiffs of right to compensation when offices abolished — Intention of Parliament not shown by fact provision in bill denying compensation dropped to get Senate approval — Meaning of "ordinary place of residence" in Immigration Act, 1976, s. 62.

Couronne - Action en recouvrement de rémunération et d'avantages sociaux perdus par des membres de la Commission d'appel de l'immigration, après la dissolution de cette dernière et son remplacement par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié - Les demandeurs n'indiquent pas clairement dans leurs déclarations s'ils réclament des dommagesintérêts pour rupture de contrat ou l'indemnisation à laquelle leur nomination initiale leur aurait légalement droit - Il échet d'examiner si le législateur entendait supprimer ces postes sans accorder d'indemnisation - Il échet d'examiner si un poste s'apparente à un bien - Prise en considération des travaux préparatoires menant à l'adoption du projet de loi modifiant la Loi sur l'immigration de 1976 — Si le contrat ne peut plus être exécuté par application de la loi, il est résilié - Si le poste est supprimé par voie législative, il aurait été illégal pour le pouvoir exécutif de continuer à payer le salaire y afférent --Aucun droit n'a été acquis par suite de la nomination au poste, sauf un droit qui doit prendre fin une fois le poste supprimé par voie législative - La pratique médiévale qui voyait dans les charges publiques des biens pouvant être vendus ou transmis par succession n'a pas sa place au Canada d'aujourd'hui — Le fait que la disposition excluant toute réparation ait été enlevée du projet de loi modificatrice pour que celui-ci fût adopté par le Sénat ne signifie pas que le législateur entendait maintenir les salaires - L'offre de nomination à la nouvelle commission, faite par le B.C.P., sous condition de renonciation à toute réclamation contre la Couronne, était une démarche inique, coercitive — Démarche équivalente à une tentative de vente de charges publiques — Cela revenait en effet à demander aux demandeurs de payer leur nouvelle nomination par décret — Le traitement inique réservé aux demandeurs peut avoir des répercussions sur la question des dépens - Frais de déplacement et de séjour du commissaire qui habitait Victoria et travaillait à Vancouver - Le demandeur a droit au remboursement en application de l'art. 62 de la Loi sur l'immigration de 1976.

Interprétation des lois — L'art. 42 de la Loi d'interprétation prévoit que le Parlement peut toujours modifier tous pouvoirs, droits ou avantages attribués par toute loi — La loi sous le régime de laquelle les demandeurs avaient été nommés à l'ancienne Commission d'appel de l'immigration accordait des «avantages» susceptibles d'annulation — La règle voulant que l'abrogation d'une loi ne porte pas atteinte aux droits acquis sous son régime doit être interprétée selon le contexte — Il échet d'examiner si le législateur entendait priver les demandeurs de leur droit à la réparation une fois leur poste supprimé — La volonté du législateur ne se manifestait pas par le fait que la disposition excluant toute rémunération ait été enlevée du projet de loi en vue de l'adoption par le Sénat — Sens de

SOMMAIRE (Fin)

«lieu ordinaire de résidence» figurant à l'art. 62 de la Loi sur l'immigration de 1976.

Pierre v. Roseau River Tribal Council (T.D.)........... 756

Labour relations — Plaintiff dismissed from employment at Indian reserve — Adjudicator finding unjust dismissal, ordering reinstatement - Order registered in Federal Court -Plaintiff never returning to work — Receiver/Manager, appointed to control defendant's financial affairs, terminating plaintiff's employment — Garnishing order not set aside — While reinstatement order not guaranteeing employee position indefinitely, employer's obligation after reinstatement not at issue as no reinstatement - Reinstatement not inferred from termination letter or plaintiff's complaint to CLRB - Right to reinstatement cannot be circumvented by notional reinstatement - Although Canada Labour Code overriding common law specific performance inapplicable to personal service contracts, reinstatement order appropriate only when clearly warranted — Adjudicator's registered order continuing to operate as judgment upon which to base garnishing order.

Practice — Contempt of court — Plaintiff dismissed from employment at Indian reserve — Adjudicator finding unjust dismissal, ordering reinstatement — Order filed in Federal Court — Receiver/Manager appointed to control defendant's financial affairs — Plaintiff never returning to work — Show cause order issued — Motion to dismiss contempt application based on lack of service on Chief, Councillors dismissed — Knowledge of Chief, Councillors of Adjudicator's order inferred from solicitor's knowledge — Defendant not in contempt — Elements of contempt must be proved beyond reasonable doubt — Necessity for proof defendant having power to comply with order — Unclear defendant having such power after Receiver/Manager appointed.

Pierre c. Conseil tribal de Roseau River (1re inst.).... 756

Relations du travail — Le demandeur a été congédié de son emploi dans une réserve indienne - L'arbitre a conclu au congédiement injuste et ordonné sa réintégration - Ordonnance enregistrée en Cour fédérale - Le demandeur n'a jamais repris le travail - L'administrateur-séquestre, nommé pour s'occuper des affaires financières du défendeur, a licencié le demandeur - Rejet de la requête en annulation de l'ordonnance de saisie-arrêt — Une ordonnance de réintégration ne garantit pas un emploi indéfini pour l'employé, mais la question de l'obligation de l'employeur après réintégration ne se pose pas en l'espèce parce qu'il n'y a jamais eu réintégration - La réintégration ne peut être déduite de la lettre de licenciement ou de la plainte du demandeur auprès du CCRT — Le droit d'être réintégré ne saurait être tourné au moyen d'une réintégration fictive — Bien que le Code canadien du travail l'emporte sur la common law en ce qui concerne l'inapplicabilité de la règle de l'exécution intégrale aux contrats de travail. il n'y a lieu à ordonnance de réintégration que si les circonstances le justifient - L'ordonnance enregistrée de l'arbitre demeure valide à titre de jugement sur lequel se fonde l'ordonnance de saisie-arrêt.

Pratique — Outrage au tribunal — Le demandeur a été congédié de son emploi dans une réserve indienne — L'arbitre a conclu au congédiement injuste et ordonné sa réintégration -Ordonnance déposée en Cour fédérale — Un administrateurséquestre a été nommé pour s'occuper des affaires financières du défendeur - Le demandeur n'a jamais repris le travail -Ordonnance de justification — Rejet de la fin de non-recevoir opposée au recours en outrage au tribunal pour cause de nonsignification au chef et aux conseillers - Le fait que leur avocat était au courant de l'ordonnance arbitrale permet de conclure que le chef et les conseillers étaient au courant — Le défendeur n'est pas coupable d'outrage au tribunal - Les éléments constitutifs de l'outrage au tribunal doivent être prouvés sans l'ombre d'un doute raisonnable - Nécessité de prouver que le défendeur avait le pouvoir de se conformer à l'ordonnance - On ne sait pas s'il avait ce pouvoir après la nomination de l'administrateur-séquestre.

FEDERAL COURT REPORTS UPDATE

A newsletter, Federal Court Reports Update, is published following the completion of each Volume of the Federal Court Reports. The principal feature of this newsletter is "Leading Cases"—case notes highlighting certain of the issues dealt with in some of the more interesting cases reported in the Volume. Other regular features include the "Editorial" and "People Profile"—short biographical sketches of members of the Federal Court Reports staff.

Federal Court Reports subscribers wishing to be on the newsletter mailing list are invited to so advise by contacting the Federal Court Reports Section, Office of the Commissioner for Federal Judicial Affairs, 110 O'Connor Street, Ottawa K1A 1E3 or by FAX at (613) 995-5615. There is no charge for the newsletter.

NOUVELLES DU RECUEIL DES ARRÊTS DE LA COUR FÉDÉRALE

Un bulletin intitulé Nouvelles du Recueil des arrêts de la Cour fédérale est publié chaque fois qu'un volume du Recueil des arrêts de la Cour fédérale est terminé. Ce bulletin comprend une rubrique principale intitulée «Arrêts de principe»—qui expose certains des points de droit examinés dans les causes les plus intéressantes publiées dans ce volume. Les autres rubriques sont l'«Éditorial» et «Portraits»—notes biographiques sur les membres du personnel du Recueil des arrêts de la Cour fédérale.

Les abonnés du Recueil des arrêts de la Cour fédérale qui désirent recevoir ce bulletin n'ont qu'à communiquer avec la Section du Recueil des arrêts de la Cour fédérale, Bureau du Commissaire à la magistrature fédérale, 110, rue O'Connor, Ottawa K1A 1E3, par lettre ou par télécopieur: (613) 995-5615. Ce bulletin est distribué gratuitement.

ISSN 0384-2568 (Print/imprimé) ISSN 2560-9610 (Online/en ligne)

Canada Federal Court Reports Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada

1993, Vol. 3, Part 4

1993, Vol. 3, 4e fascicule

ERRATUM

In the report of *Boothman v. Canada*, [1993] 3 F.C. 381, at page 387, twentieth line of the French version, change "défenderesse" to "demanderesse".

Dans l'arrêt *Boothman c. Canada*, [1993] 3 C.F. 381, à la page 387, vingtième ligne, remplacer «défenderesse» par «demanderesse».

T-2419-92

T-2419-92

Betty MacNeill (Applicant)

ν.

Attorney General of Canada (Respondent)

INDEXED AS: MACNEILL V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T.D.)

Trial Division, Muldoon J.—Ottawa, April 28 and June 3, 1993.

Human rights — Application to set aside PSC Appeal Board decision upholding deputy head's recommendation to release applicant — Applicant incapacitated by job-related injury — Board, in adjudicating appeal under Public Service Employment Act, s. 31, bound to apply employment provisions of CHRA — Human rights legislation fundamental law, must govern when in conflict with other specific legislation — Case law on adverse effect discrimination as related to BFOR reviewed — Deputy head bound to attempt bona fide to accommodate applicant in keeping job.

Public Service — Termination of employment — PSC Appeal Board confirming deputy head's recommendation to release applicant as incapable of performing duties of position — Board, in adjudicating appeal under PSEA, s. 31, bound to apply employment provisions of Canadian Human Rights Act — Employer duty-bound to accommodate employee in maintaining employment in case of work related disability — Board declining to review employee's treatment in light of CHRA.

This was an application to set aside a decision of a Public Service Commission Appeal Board confirming, under section 31 of the Public Service Employment Act, the deputy head's recommendation that the applicant be released for incapacity to perform the duties of her position. The applicant was injured while performing her duties as a CR-03 (payment support clerk). Before the Appeal Board, the applicant's position was that her employer had refused to continue to employ her because of her disability. Her argument upon the hearing of this application was that, in rejecting her submissions based on discrimination, the Board failed to take into account the employment provisions of the Canadian Human Rights Act (CHRA) and it was asked that the case be returned to the Board for reconsideration. The issue was whether the Appeal Board was bound to apply these provisions and, if it was, had it i done so.

Betty MacNeill (requérante)

c.

h

Procureur général du Canada (intimé)

RÉPERTORIE: MACNEILL C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (1º INST.)

Section de première instance, juge Muldoon— Ottawa, 28 avril et 3 juin 1993.

Droits de la personne — Demande visant l'annulation d'une décision d'un Comité d'appel de la CFP confirmant la recommandation de renvoi formulée par l'administrateur général — La requérante a été frappée d'une incapacité physique dans l'exercice de ses fonctions — Le comité, pour trancher l'appel fondé sur l'art. 31 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, est tenu d'appliquer les dispositions de la LCDP en matière d'emploi — La législation protégeant les droits de la personne revêt une valeur fondamentale et c'est elle qui doit s'appliquer en cas de conflit avec d'autres dispositions précises — Examen de la jurisprudence touchant la discrimination par suite d'un effet préjudiciable dans le contexte d'une EPI — L'administrateur général est tenu d'essayer, de bonne foi, de composer avec l'employée et de l'aider à conserver son emploi.

Fonction publique — Fin d'emploi — Un comité d'appel de la CFP a confirmé la recommandation formulée par l'administrateur général de renvoyer la requérante pour inaptitude à remplir ses fonctions — Pour trancher l'appel fondé sur l'art. 31 de la LEFP, le Comité est tenu d'appliquer les dispositions de la Loi canadienne sur les droits de la personne en matière d'emploi — L'employeur a l'obligation de composer avec l'employée et l'aider à conserver son emploi en cas d'incapacité attribuable au travail — Le Comité a refusé d'examiner, au regard de la LCDP, la manière dont l'employée avait été traitée.

Il s'agit d'une demande visant l'annulation de la décision d'un Comité d'appel de la Commission de la fonction publique confirmant, en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, la recommandation de l'administrateur général tendant au renvoi de la requérante pour inaptitude à remplir ses fonctions. La requérante s'est blessée dans l'exercice de ses fonctions de CR-03 (commis au soutien des paiements). Devant le Comité d'appel, la requérante a fait valoir que son employeur avait refusé de la maintenir dans son emploi à cause de sa déficience. Elle a fait valoir, à l'audition de cette demande, qu'en rejetant ses arguments invoquant la discrimination, le Comité n'avait pas tenu compte des dispositions de la Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP) en matière d'emploi, demandant que l'affaire soit renvoyée au Comité pour nouvel examen. Il s'agissait de savoir si le Comité d'appel était tenu d'appliquer ces dispositions et si, dans l'affirmative, il l'avait effectivement fait en l'espèce.

Held, the application should be allowed.

In section 31 of the Public Service Employment Act, Parliament established a process for either confirming or setting aside the deputy head's recommendation to appoint an employee to a subordinate position or to release the employee. a These alternatives are predicated upon the deputy head's opinion that the employee is either incompetent in performing the position's duties, or is incapable of performing them. The applicant admitted that she was incapable of performing the duties of her position. But the purpose of the CHRA, as set forth in section 2, is to extend the laws of Canada to give effect to the principle that every individual should have an equal opportunity with other individuals to live his or her own life without being hindered by practices based on certain prohibited grounds of discrimination. The Public Service Employment Act is a law of Canada so extended to accommodate the "purpose" enunciated in section 2 of the CHRA. The Supreme Court of Canada has held that human rights legislation is fundamental law, of general application, and that, when in conflict with other specific legislation, it must govern. In light of the case law as well as section 2 of the Act, the entire Public Service, unless exempted in clear statutory words, must operate d consistently with the provisions of the human rights legislation. A Public Service appeal board, in adjudicating an appeal under section 31 of the PSEA, is bound to apply the employment provisions of the CHRA.

In applying section 7 of the CHRA, it had to be concluded that it was a discriminatory practice, directly or indirectly to refuse to continue to employ the applicant or, in the course of employment, to differentiate adversely in relation to the applicant on the ground of her disability. However, section 15 of the Act creates an exception whereby it is not unlawful discrimination if any exclusion or expulsion is established by an employer to be based on a bona fide occupational requirement (BFOR). The Supreme Court of Canada has accepted the concept of "adverse effect discrimination" (as opposed to direct g discrimination) and defined it as existing where an employer, for genuine business reasons, adopts a rule which is on its face neutral but has a discriminatory effect, upon a prohibited ground, on one worker or group of employees. There is a duty to accommodate, notwithstanding the presence of a BFOR, in cases of adverse effect discrimination. In the present case, the physical capacity to perform the work of a CR-03 is a BFOR. Applicant being physically unable to do the work, the deputy head, in view of the CHRA, was duty-bound to attempt bona fide to accommodate the applicant in keeping a job so as to avoid running afoul of section 7 of the CHRA. Before an employee is released as a result of a work related disability, an appeal board must be satisfied that the employer has done everything reasonable in an attempt to accommodate his retention of a job. In the case at bar the Board declined to review the employer's treatment of the applicant in focus with the CHRA.

Jugement: la demande doit être accueillie.

À l'article 31 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, le législateur a prévu un mécanisme permettant soit de donner suite à la recommandation de l'administrateur général visant la rétrogradation ou le renvoi de l'employé, soit de la rejeter. Ces deux possibilités dépendent de l'avis de l'administrateur général reprochant à un employé soit qu'il est incompétent à l'égard des exigences de son poste soit qu'il est incapable de remplir ses fonctions. La requérante a reconnu qu'elle était incapable de remplir ses fonctions. Mais la LCDP a pour objet, ainsi que le précise son article 2, de compléter la législation canadienne en donnant effet au principe selon lequel tous les individus ont droit à l'égalité des chances d'épanouissement, indépendamment de considérations fondées sur certains motifs interdits de discrimination. La Loi sur l'emploi dans la fonction publique est une loi du Canada ainsi complétée afin de donner effet à l'«objet» énoncé à l'article 2 de la LCDP. La Cour suprême du Canada a décidé qu'une loi sur les droits de la personne est une loi fondamentale d'application générale et que, en cas de conflit avec une autre loi particulière, cette législation doit prévaloir. Vu l'état de la jurisprudence et le texte de l'article 2 de la Loi, l'ensemble des services de l'État, sauf dérogation législative expresse, doivent, dans leur fonctionnement, se conformer aux dispositions du texte régissant les droits de la personne. Un comité d'appel de la fonction publique, en tranchant un appel conformément à l'article 31 de la LEFP, est tenu de faire application des dispositions de la LCDP relatives à l'emploi.

En appliquant l'article 7 de la LCDP, il fallait conclure que cela constituait une pratique discriminatoire que de refuser, par des moyens directs et indirects, de continuer à employer la requérante ou, en cours d'emploi, de la défavoriser du fait de son incapacité. Cependant, l'article 15 de la Loi comporte une exception voulant qu'il n'y ait pas discrimination illégale si l'exclusion ou l'expulsion décidée par l'employeur est fondée sur une exigence professionnelle justifiée (EPJ). La Cour suprême du Canada a admis le concept «de la discrimination par suite d'un effet préjudiciable» (à distinguer de la discrimination directe), qui se produit lorsqu'un employeur adopte, pour des raisons d'affaires véritables, une règle ou une norme qui est neutre à première vue et qui s'applique également à tous les employés, mais qui a un effet discriminatoire pour un motif prohibé sur un seul employé ou un groupe d'employés. Il y a obligation d'accommodement, malgré l'existence d'une EPJ, en cas de discrimination par suite d'un effet préjudiciable. En l'espèce, la capacité physique de remplir les fonctions de CR-03 est une EPJ. La requérante n'étant pas physiquement en mesure de faire ce travail, l'administrateur général avait l'obligation, au regard de la LCDP, d'essayer de bonne foi de s'accommoder des besoins de la requérante et de l'aider à conserver un emploi, sous peine de contravention à l'article 7 de la LCDP. Avant qu'un employé soit renvoyé à cause d'une déficience en rapport avec son emploi, un comité d'appel doit s'assurer que l'employeur a fait tous les efforts raisonnables en vue de lui conserver un emploi. En l'espèce, le Comité refusa d'examiner, dans le cadre des dispositions de la LCDP, la manière dont l'employeur avait traité la requérante.

b

с

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1, ss. 82(1)(b), 84(1)(g).

Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 1, a, 2, 3(1), 4, 7, 15(a), 66(1).

Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q. 1977, c. C-12.

Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 25 (as am. by SI-84-102, s. 2).

Indian Act, R.S.C., 1985, c. I-5, s. 67.

Public Service Employment Act, R.S.C., 1985, c. P-33, s. 31(1), (2), (3), (4), (5).

The Saskatchewan Human Rights Code, S.S. 1979, c. S-24.1.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

Insurance Corporation of British Columbia v. Heerspink et al., [1982] 2 S.C.R. 145; (1982), 137 D.L.R. (3d) 219; d [1983] 1 W.W.R. 137; 39 B.C.L.R. 145; 82 CLLC 17,014; [1992] I.L.R. 1-1555; 43 N.R. 168; Winnipeg School Division No. 1 v. Craton et al., [1985] 2 S.C.R. 150; (1985), 21 D.L.R. (4th) 1; [1985] 6 W.W.R. 166; 38 Man. R. (2d) 1; 15 Admin. L.R. 177; 8 C.C.E.L. 105; 85 CLLC 17,020; 61 N.R. 241; Robichaud v. Canada (Treasury Board), [1987] 2 S.C.R. 84; (1987), 40 D.L.R. (4th) 577; 8 C.H.R.R. D/4326; 87 CLLC 17,025; 75 N.R. 303; Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd. et al., [1985] 2 S.C.R. 536; (1985), 52 O.R. (2d) 799; 23 D.L.R. (4th) 321; 17 Admin. L.R. 89; 9 C.C.E.L. 185; 7 C.H.R.R. D/3102; 86 CLLC 17,002; 64 N.R. 161; 12 O.A.C. 241; Bhinder et al. v. Canadian National Railway Co. et al., [1985] 2 S.C.R. 561; (1985), 23 D.L.R. (4th) 481; 17 Admin. L.R. 111; 9 C.C.E.L. 135; 86 CLLC 17,003; 63 N.R. 185; Central Alberta Dairy Pool v. Alberta (Human Rights Commission), [1990] 2 S.C.R. 489; (1990), 111 A.R. 241; 72 D.L.R. (4th) 417; [1990] 6 W.W.R. 193; 76 Alta. L.R. (2d) 97; 12 C.H.R.R. D/417; 90 CLLC 17,025; 113 N.R. 161: Central Okanagan School District No. 23 v. Renaud. [1992] 2 S.C.R. 970; [1992] 6 W.W.R. 193; (1992), 71 B.C.L.R. (2d) 145; 13 B.C.A.C. 245; 141 N.R. 185.

APPLIED:

Canada (Attorney General) v. Druken, [1989] 2 F.C. 24; (1988), 53 D.L.R. (4th) 29; 23 C.C.E.L. 15; 9 C.H.R.R. D/5359; 88 CLLC 17,024; 88 N.R. 150 (C.A.).

CONSIDERED:

Canadian National Railway Company v. Canadian Human Rights Commission, [1983] 2 F.C. 531; (1983), 147 D.L.R. (3d) 312; 4 C.H.R.R. D/1404; 48 N.R. 81 j (C.A.); Central Alberta Dairy Pool v. Human Rights Commission (Alta) (1986), 73 A.R. 57; 29 D.L.R. (4th)

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. 1977, ch. C-12.

Code canadien du travail, S.R.C. 1970, ch. L-1, art. 82(1)b), 84(1)g).

Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 1, 2, 3(1), 4, 7, 15a), 66(1).

Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, nº 44], art. 25 (mod. par TR-84-102, art. 2).

Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-33, art. 31(1), (2), (3), (4), (5).

Loi sur les Indiens, L.R.C. (1985), ch. I-5, art. 67. The Saskatchewan Human Rights Code, S.S. 1979, ch. S-24.1.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS SUIVIES:

Insurance Corporation of British Columbia c. Heerspink et autre, [1982] 2 R.C.S. 145; (1982), 137 D.L.R. (3d) 219; [1983] 1 W.W.R. 137; 39 B.C.L.R. 145; 82 CLLC 17,014; [1992] I.L.R. 1-1555; 43 N.R. 168; Winnipeg School Division No. 1 c. Craton et autre, [1985] 2 R.C.S. 150; (1985), 21 D.L.R. (4th) 1; [1985] 6 W.W.R. 166; 38 Man. R. (2d) 1; 15 Admin. L.R. 177; 8 C.C.E.L. 105; 85 CLLC 17,020; 61 N.R. 241; Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor), [1987] 2 R.C.S. 84; (1987), 40 D.L.R. (4th) 577; 8 C.H.R.R. D/4326; 87 CLLC 17,025; 75 N.R. 303; Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd. et autres, [1985] 2 R.C.S. 536; (1985), 52 O.R. (2d) 799; 23 D.L.R. (4th) 321; 17 Admin. L.R. 89; 9 C.C.E.L. 185; 7 C.H.R.R. D/3102; 86 CLLC 17,002; 64 N.R. 161; 12 O.A.C. 241; Bhinder et autre c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et autres, [1985] 2 R.C.S. 561; (1985), 23 D.L.R. (4th) 481; 17 Admin. L.R. 111; 9 C.C.E.L. 135; 86 CLLC 17,003; 63 N.R. 185; Central Alberta Dairy Pool c. Alberta (Human Rights Commission), [1990] 2 R.C.S. 489; (1990), 111 A.R. 241; 72 D.L.R. (4th) 417; [1990] 6 W.W.R. 193; 76 Alta. L.R. (2d) 97; 12 C.H.R.R. D/417; 90 CLLC 17.025; 113 N.R. 161; Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud, [1992] 2 R.C.S. 970; [1992] 6 W.W.R. 193; (1992), 71 B.C.L.R. (2d) 145; 13 B.C.A.C. 245; 141 N.R. 185.

DÉCISION APPLIQUÉE:

Canada (Procureur général) c. Druken, [1989] 2 C.F. 24; (1988), 53 D.L.R. (4th) 29; 23 C.C.E.L. 15; 9 C.H.R.R. D/5359; 88 CLLC 17,024; 88 N.R. 150 (C.A.).

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Commission canadienne des droits de la personne, [1983] 2 C.F. 531; (1983), 147 D.L.R. (3d) 312; 4 C.H.R.R. D/1404; 48 N.R. 81 (C.A.); Central Alberta Dairy Pool v. Human Rights Commission (Alta) (1986), 73 A.R. 57; 29

154; [1986] 5 W.W.R. 35; 45 Alta. L.R. (2d) 325; 8 C.H.R.R. D/3639; 87 CLLC 17,001 (Q.B.); Central Alberta Dairy Pool v. Alberta (Human Rights Commission) (1988), 56 D.L.R. (4th) 192; [1989] 1 W.W.R. 78; 62 Alta. L.R. (2d) 207 (C.A.); Brossard (Town) v. Quebec (Commission des droits de la personne), [1988] 2 S.C.R. 279; (1988), 53 D.L.R. (4th) 609; 10 C.H.R.R. D/5515; 88 CLLC 17,031; Saskatchewan (Human Rights Commission) v. Saskatoon (City), [1989] 2 S.C.R. 1297; (1989), 65 D.L.R. (4th) 481; [1990] 1 W.W.R. 481; 81 Sask. R. 263; C.E.B. & P.G.R. 8092; 11 C.H.R.R. D/204; 90 CLLC 17,001; 45 C.R.R. 363.

REFERRED TO:

Clare v. Canada (Attorney-General) (1993), 100 D.L.R. (4th) 400; 93 CLLC 14,025; 149 N.R. 303 (F.C.A.); Ahmad v. Public Service Commission, [1974] 2 F.C. 644; (1974), 51 D.L.R. (3d) 470; 6 N.R. 287 (C.A.); Ontario Human Rights Commission et al. v. Borough of Etobicoke, [1982] 1 S.C.R. 202; (1982), 132 D.L.R. (3d) 14; 82 CLLC 17,005; 40 N.R. 159; Air Canada v. Carson, [1985] 1 F.C. 209; (1985), 18 D.L.R. (4th) 72; 6 C.H.R.R. D/2848; 57 N.R. 221 (C.A.); Canada (Attorney General) dv. Beaulieu, A-687-91, Marceau J.A., judgment dated 25/2/93, F.C.A., not yet reported.

AUTHORS CITED

Oxford English Dictionary, vol. VII, 2nd ed., Oxford: Clarendon Press, 1989.

Petit Larousse illustré, Paris: Librairie Larousse, 1984.

APPLICATION to set aside the decision of a Public Service Commission Appeal Board ((1992), 12 f ABD 279) confirming a deputy head's recommendation that the applicant be released as being unable to perform the duties of her position. Application allowed.

COUNSEL:

Andrew J. Raven and David Yazbeck for applicant.

Dogan D. Akman and Hélène Laurendeau for respondent.

SOLICITORS:

Raven, Jewitt & Allen, Ottawa, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

D.L.R. (4th) 154; [1986] 5 W.W.R. 35; 45 Alta. L.R. (2d) 325; 8 C.H.R.R. D/3639; 87 CLLC 17,001 (C.B.R.); Central Alberta Dairy Pool v. Alberta (Human Rights Commission) (1988), 56 D.L.R. (4th) 192; [1989] 1 W.W.R. 78; 62 Alta. L.R. (2d) 207 (C.A.); Brossard (Ville) c. Québec (Commission des droits de la personne), [1988] 2 R.C.S. 279; (1988), 53 D.L.R. (4th) 609; 10 C.H.R.R. D/5515; 88 CLLC 17,031; Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Saskatoon (Ville), [1989] 2 R.C.S. 1297; (1989), 65 D.L.R. (4th) 481; [1990] 1 W.W.R. 481; 81 Sask. R. 263; C.E.B. & P.G.R. 8092; 11 C.H.R.R. D/204; 90 CLLC 17,001; 45 C.R.R. 363.

DÉCISIONS CITÉES:

Clare c. Canada (Procureur général) (1993), 100 D.L.R. (4th) 400; 93 CLLC 14,025; 149 N.R. 303 (C.A.F.); Almad c. La Commission de la Fonction publique, [1974] 2 C.F. 644; (1974), 51 D.L.R. (3d) 470; 6 N.R. 287 (C.A.); Commission ontarienne des droits de la personne et autres c. Municipalité d'Etobicoke, [1982] 1 R.C.S. 202; (1982), 132 D.L.R. (3d) 14; 82 CLLC 17,005; 40 N.R. 159; Air Canada c. Carson, [1985] 1 C.F. 209; (1985), 18 D.L.R. (4th) 72; 6 C.H.R.R. D/2848; 57 N.R. 221 (C.A.); Canada (Procureur général) c. Beaulieu, (A-687-91), juge Marceau, J.C.A., jugement en date du 25-2-93, C.A.F., encore inédit.

DOCTRINE

Oxford English Dictionary, vol. VII, 2nd ed., Oxford: Clarendon Press, 1989.

Petit Larousse illustré, Paris: Librairie Larousse, 1984.

DEMANDE d'annulation d'une décision d'un comité d'appel de la Commission de la fonction publique ((1992), 12 ABD 279) confirmant la recommandation de renvoi formulée par l'administrateur général à l'encontre de la requérante, au motif que celle-ci était incapable de remplir ses fonctions. Demande accueillie.

AVOCATS:

h

i

Andrew J. Raven et David Yazbeck pour la requérante.

Dogan D. Akman et Hélène Laurendeau pour l'intimé.

PROCUREURS:

Raven, Jewitt & Allen, Ottawa, pour la requérante

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

MULDOON J.: According to counsel on each side, this is a case of first impression. The issue is whether a Public Service Appeal Board, in adjudicating an appeal pursuant to section 31 of the *Public Service Employment Act*, R.S.C., 1985, c. P-33 (the Act), is bound to apply the employment provisions of the *Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6 (CHRA) and, if so, did the Board [(1992), 12 ABD 279] do so adequately in this case.

The simple, stark issue thus presented, generates ramifications which are not directly called into issue here, but must surely follow. That is: if such a board be so bound, then surely deputy heads of departments and the Public Service Commission, *inter alia*, must also be bound to apply the CHRA provisions bearing d on employment practices in the federal domain, too. The Court will address issues expressed in the first paragraph hereof. The CHRA exacts consideration of the ramifications by its own imperative.

The facts of this case are not atypical, but rather are straightforward and basically agreed to be the f facts of this case by the parties. The applicant (appellant before Mr. R. Vaison-who revealed only one initial, thus concealing his gender—being himself the Public Service Appeal Board) (the Board) was injured in the course of performing her duties as a payment support clerk (CR-03), of the Department of Veterans' Affairs, Charlottetown, Prince Edward Island, in April, 1989. In her report of her injury to the provincial Workers' Compensation Board h (WCB), (respondent's record, vol. I, tab D, page 00045) the applicant did not specify a date in April, 1989, but did assert a sprain to neck, upper back, shoulder and side. She wrote, on this form completed on September 9, 1989, that her "arm went numb on both occasions". She reported her painful disability to her employer, the form states, in "April & August 89".

LE JUGE MULDOON: Les avocats des deux parties reconnaissent que cette affaire pose la question sous un jour nouveru. Il s'agit de savoir si un Comité d'appel de la fonction publique, en tranchant un appel fondé sur l'article 31 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, L.R.C. (1985), ch. P-33 (la Loi) est tenu d'appliquer les dispositions de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6 (LCDP) et si, dans l'affirmative, le Comité les a correctement appliquées en l'espèce [(1992), 12 DCA 279].

Même sous sa forme la plus simple, la question a des ramifications qui, pour ne pas être directement en cause ici, n'en sont pas moins incontournables. Si un comité est effectivement tenu d'appliquer lesdites dispositions, l'administrateur général d'un ministère et la Commission de la fonction publique, notamment, sont, eux aussi, tenus d'appliquer, dans le domaine fédéral, les dispositions de la LCDP touchant les pratiques en matière d'emploi. La Cour examinera les questions évoquées au premier paragraphe de ces motifs. De toute évidence, l'examen des ramifications de la LCDP s'impose également.

Les faits en cause n'ont rien d'exceptionnel. Il s'agit, au contraire, de faits relativement simples et reconnus, pour l'essentiel, par les deux parties. La requérante (qui était l'appelante devant M. R. Vaison —lequel, ne donnant que la première initiale de son nom, ne permet pas de savoir à quel sexe il appartient —constituait à lui seul le Comité d'appel de la fonction publique) (le Comité), s'est blessée, en avril 1989, dans l'exercice de ses fonctions de commis au soutien des paiements (CR-03) au ministère des Anciens combattants à Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard). Dans son rapport d'accident à la Commission des accidents du travail (CAT) de cette province (dossier produit par l'intimé, volume 1, cote D, page 00045), la requérante ne précise pas quel jour d'avril 1989, mais déclare s'être fait une entorse au cou, au haut du dos, à l'épaule et au côté. Sur ce formulaire rempli le 9 septembre 1989, elle précise que [TRADUCTION] «les deux fois, mon bras s'est engourdi». D'après ce formulaire, c'est en «avril et août 1989» qu'elle a fait part de cette douloureuse déficience à son employeur.

h

There is no contention between the parties as to whether or not the applicant was truly incapacitated from performing the duties of her position. So, the applicant does not seek to persuade the Court to allow her appeal. In this respect, the applicant's a counsel at the hearing on April 28, 1993, pitches her request for judicial relief at a lesser but included point that was sought in the applicant's originating notice of motion, filed on October 2, 1992. Now, the relief sought by the applicant amounts only to setting aside the decision with a direction to return the applicant's appeal to the Board, Mr. Vaison, for reconsideration on the basis that he is bound to apply to his decision on her appeal the CHRA employment provisions which comprehensively are section 2 (disability), subsection 3(1) (disability), paragraph 7(a)(refuse . . . to continue to employ . . . on a prohibited ground of discrimination) and, of course, paragraph 15(a) (not discriminatory if expulsion from employ- dment based on a bona fide occupational requirement) (BFOR). The said relief is more briefly stated on page 284 of volume II of the applicant's record.

ORDER SOUGHT

34. The applicant respectfully requests that the within application be allowed, the decision of the Public Service Commission Appeal Board rendered September 1, 1992, be set aside and the matter be remitted back to the Appeal Board with the direction that the Appeal Board was obligated to consider the extent to which the release of the applicant was violative of her rights under the *Canadian Human Rights Act*.

More felicitously, one would add the words "if at all" after the word "rights" in the above recited passage.

It is convenient to recite the pertinent provisions of the respective statutes here. Section 31 of the *Public* Service Employment Act runs as follows:

31. (1) Where an employee, in the opinion of the deputy head, is incompetent in performing the duties of the position the employee occupies or is incapable of performing those duties and should be appointed to a position at a lower maximum rate of pay, or released, the deputy head may recommend to the Commission that the employee be so appointed or released, in which case the deputy head shall give notice in writing to the employee of the recommendation.

Les parties ne s'opposent pas sur la question de savoir si cette incapacité empêche effectivement la requérante d'accomplir les tâches de son emploi. Aussi, la requérante ne cherche pas à convaincre la Cour de faire droit à son appel. Quant au redressement revendiqué, à l'audience du 28 avril 1993 l'avocat de la requérante a fait porter sa demande sur un point qui, certes, figurait dans l'avis de requête introductif d'instance déposé le 2 octobre 1992, mais à titre accessoire. Maintenant, la requérante demande simplement à la Cour d'annuler la décision et d'ordonner le renvoi de son appel devant le Comité composé de M. Vaison pour nouvel examen, l'appel devant être tranché à la lumière des dispositions de la LCDP en matière d'emploi, c'est-à-dire, essentiellement, l'article 2 (déficience), le paragraphe 3(1) (déficience), l'alinéa 7a) (s'il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait . . . de refuser . . . de continuer d'employer) et, bien sûr, l'alinéa 15a) (ne constituent pas des actes discriminatoires les expulsions qui découlent d'exigences professionnelles justifiées (EPJ). Le redressement réclamé en l'espèce est plus concisément exposé à la page 284 du volume II du dossier de la requérante.

[TRADUCTION] ORDONNANCE DEMANDÉE

34. La requérante demande en toute déférence à la Cour d'accueillir sa requête, d'annuler la décision rendue par le Comité d'appel de la Commission de la fonction publique le 1^{cr} septembre 1992 et de renvoyer l'affaire devant le Comité d'appel avec l'obligation de préciser dans quelle mesure le renvoi de la requérante n'aurait pas entraîné une violation des droits que la *Loi canadienne sur les droits de la personne* lui reconnaît.

Il conviendrait peut-être, dans le passage cité, d'ajouter, après le mot «droits», les mots «si violation il y a».

Il semble utile de reproduire ici les dispositions pertinentes des textes législatifs en cause. Voici ce que prévoit l'article 31 de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*:

31. (1) L'administrateur général qui juge un fonctionnaire incompétent dans l'exercice des fonctions de son poste ou incapable de remplir ces fonctions peut recommander à la Commission soit le renvoi de ce fonctionnaire, soit sa rétrogradation à un poste situé dans une échelle de traitement comportant un plafond inférieur. Dans les deux cas, il en avise par écrit le fonctionnaire.

- (2) Within such period after receiving a notice under subsection (1) as the Commission prescribes, the employee may appeal against the recommendation of the deputy head to a board established by the Commission to conduct an inquiry at which the employee and the deputy head, or their representatives, shall be given an opportunity to be heard.
- (3) The Commission, on being notified of the decision of the board on the inquiry into a recommendation conducted pursuant to subsection (2), shall, in accordance with the decision,
 - (a) notify the deputy head concerned that the recommendation will not be acted on; or
 - (b) appoint the employee to a position at a lower maximum rate of pay, or release the employee.
- (4) If no appeal is made against a recommendation of a deputy head under subsection (1), the Commission may take such action with regard to the recommendation as the Commission sees fit.
- (5) The Commission may release an employee pursuant to a recommendation under this section and the employee thereupon ceases to be an employee.

It will be seen that in this Public Service statute. Parliament is concerned with a process for either confirming or setting aside the deputy head's recommendation to appoint an employee to a subordinate position or to release the employee. These two and only e alternatives are set out in subsection 31(1) and paragraphs 31(3)(a) and (b), which are predicated upon the deputy head's opinion, acted-upon, that the employee is either incompetent in performing his or her position's duties, or is incapable of performing those duties. The terms "incompetent" and "incapable" may possibly overlap, as the Oxford English Dictionary, 2nd ed., Clarendon Press—Oxford, 1989, and Petit Larousse Illustré, 1984, Librairie Larousse, Paris, both indicate, but fundamentally, "incompetent" seems to relate more to deficiencies of skill. knowledge and attitude than to "incapable", which seems to relate rather to physical and/or mental handicap. That appears also to be the view of Mr. Justice h Robertson, writing for the Appeal Division in Clare v. Canada (Attorney-General) (1993), 100 D.L.R. (4th) 400 (F.C.A.), at page 409. Here, as noted, the applicant admits that she is physically (one might add "neurologically") incapable of performing the duties of her CR-03 position. From the point of view of the people who administer the Act, and the Attorney General, that admission, or finding, strictly speaking ends the matter. The applicant may be, and has been, released: any help or comfort extended by her employer to assuage her plight is strictly gratuitous,

- (2) Dans le délai imparti par la Commission après réception de l'avis mentionné au paragraphe (1), le fonctionnaire peut faire appel de la recommandation de l'administrateur général devant un comité chargé par la Commission de faire une enquête, au cours de laquelle les parties, ou leurs représentants, ont l'occasion de se faire entendre.
- (3) Après notification de la décision du comité, la Commission, en fonction de cette dernière:
 - a) avertit l'administrateur général qu'il ne sera pas donné suite à sa recommandation;
 - b) rétrograde ou renvoie le fonctionnaire.
- (4) En l'absence d'appel, la Commission peut prendre, à l'égard de la recommandation, toute mesure qu'elle estime opportune.
- (5) La Commission peut renvoyer un fonctionnaire en application d'une recommandation fondée sur le présent article; le fonctionnaire perd dès lors sa qualité de fonctionnaire.

On constate que dans cette loi relative à la fonction publique, le législateur a prévu un mécanisme permettant soit de donner suite à la recommandation de l'administrateur général visant la rétrogradation ou le renvoi d'un employé, soit de la rejeter. Seules ces deux possibilités sont prévues au paragraphe 31(1) ainsi qu'aux alinéas 31(3)a) et b), fondés sur l'hypothèse qu'il est donné suite à l'avis de l'administrateur général reprochant à un employé soit qu'il est incompétent eu égard aux exigences de son poste soit qu'il est incapable de remplir ses fonctions. Il existe peutêtre, comme l'indiquent le Oxford English Dictionary, 2nd ed., Clarendon Press, Oxford, 1989 et le Petit Larousse Illustré 1984, Librairie Larousse, Paris, un certain chevauchement du sens des mots «incompétent» et «incapable», mais il semble qu'en substance, le mot «incompétent» s'applique plutôt à un défaut d'aptitude ou de connaissance, le mot «incapable» semblant plutôt s'appliquer à une déficience physique et (ou) mentale. Ce point de vue semble d'ailleurs être partagé par le juge Robertson qui, au nom de la Section d'appel, a rendu le jugement dans l'affaire Clare c. Canada (Procureur général) (1993), 100 D.L.R. (4th) 400 (C.A.F.), à la page 409. Rappelons qu'en l'occurrence la requérante admet être physiquement (on pourrait ajouter «neurologiquement») incapable de remplir les fonctions de son poste de CR-03. Dans l'optique des personnes chargées d'administrer la Loi, ainsi que dans celle du procureur général, cette admission, ou conclusion,

h

i

according to the respondent's expressed view of the Act. "The public service is not a nanny, and public servants are not ninnies" quoth counsel for the respondent.

There is no need here to distinguish between jobrelated injury and incapacity, and extraneous recreational injury and incapacity, apart from the WCB's involvement. Here, the applicant suffered a jobrelated injury, or injuries, and incapacity. Now she is being discarded.

What then say the pertinent provisions of the CHRA which maybe bear upon the matter at hand? Here they are, with the preamble, as they pertain to this case:

An Act to extend the laws in Canada that proscribe discrimina- e tion

SHORT TITLE

1. This Act may be cited as the Canadian Human Rights Act.

PURPOSE OF ACT

2. The purpose of this Act is to extend the laws in Canada to give effect, within the purview of matters coming within the legislative authority of Parliament, to the principle that every individual should have an equal opportunity with other individuals to make for himself or herself the life that he or she is able and wishes to have, consistent with his or her duties and obligations as a member of society, without being hindered in or prevented from doing so by discriminatory practices based on

PART 1

PROSCRIBED DISCRIMINATION

General

3. (1) For all purposes of this Act, race, national or ethnic origin, colour, religion, age, sex, marital status, family status, disability and conviction for which a pardon has been granted are prohibited grounds of discrimination.

devrait, à proprement parler, mettre un terme à l'affaire en justifiant le renvoi de la requérante, renvoi qui a été effectivement décidé. Ainsi, selon l'interprétation de la Loi retenue par l'intimé, toute aide ou a tout secours accordé à la requérante par l'employeur afin de la soulager, serait à titre tout à fait bénévole. L'avocat de l'intimé a ainsi fait valoir que [TRADUCTION] «la fonction publique n'est pas une nounou et les fonctionnaires ne sont pas des zounes».

Il n'y a pas lieu ici de distinguer les blessures ou incapacités encourues dans l'exercice des fonctions des incapacités ou blessures subies lors d'activités récréatives, si ce n'est que, pour les premières, la CAT est appelée à intervenir. C'est, en l'espèce, du fait de son travail que la requérante a subi une blessure, ou des blessures entraînant son incapacité. Or, maintenant, on la met à la porte.

Mais, que prévoient les dispositions de la LCDP applicables ici? Les voici, précédées du préambule de la Loi:

 Loi visant à compléter la législation canadienne en matière de discrimination

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi canadienne sur les droits de la personne.

OBJET

2. La présente loi a pour objet de compléter la législation canadienne en donnant effet, dans le champ de compétence du Parlement du Canada, au principe suivant: le droit de tous les individus, dans la mesure compatible avec leurs devoirs et obligations au sein de la société, à l'égalité des chances d'épanouissement, indépendamment des considérations fondées sur . . .

PARTIE 1

MOTIFS DE DISTINCTION ILLICITE

Dispositions générales

3. (1) Pour l'application de la présente loi, les motifs de distinction illicite sont ceux qui sont fondés sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'état matrimonial, la situation de famille, l'état de personne graciée ou la déficience.

а

- **4.** A discriminatory practice, as described in sections 5 to 14, may be the subject of a complaint under Part III and anyone found to be engaging or to have engaged in a discriminatory practice may be made subject to an order as provided in sections 53 and 54.
 - 7. It is a discriminatory practice, directly or indirectly,
 - (a) to refuse to employ or continue to employ any individual, or
 - (b) in the course of employment, to differentiate adversely in relation to an employee,

on a prohibited ground of discrimination.

15. It is not a discriminatory practice if

(a) any refusal, exclusion, expulsion, suspension, limitation, specification or preference in relation to any employment is established by an employer to be based on a *bona fide* occupational requirement; [Underlining added.]

Section 4 obviously does not restrict the scope of the entire block of sections 5 to 14 of the CHRA, to complaints under Part III, for that would hardly accommodate the CHRA's purpose "to extend the laws in Canada to give effect... to the principle" [underlining added] set out in section 2 of the CHRA. Rather section 4 provides one manner of giving effect to those sections in this statute, but not the only manner.

Among the laws of Canada, the *Public Service Employment Act* figures authentically as one. So, therefore do section 31 and its subsections. Why then is it not subject to the CHRA, as Parliament so plainly enacted? In fact it is a law so extended in order to accommodate the "purpose" enunciated in section 2 of the CHRA. The present Chief Justice of Canada with McIntyre J. concurring came to the h same conclusion eleven years ago in regard to British Columbia's human rights statute in *Insurance Corporation of British Columbia v. Heerspink et al.*, [1982] 2 S.C.R. 145. He is reported at pages 157-158 as follows:

The Human Rights Code of British Columbia

When the subject matter of a law is said to be the comprehensive statement of the "human rights" of the people living in that jurisdiction, [compare s. 2 of the CHRA] then there is no doubt in my mind that the people of that jurisdiction have

- 4. Les actes discriminatoires prévus aux articles 5 à 14 peuvent faire l'objet d'une plainte en vertu de la Partie III et toute personne reconnue coupable de ces actes peut faire l'objet des ordonnances prévues aux articles 53 et 54.
- 7. Constitue un acte discriminatoire, s'il est fondé sur un motif de distinction illicite, le fait, par des moyens directs ou indirects:
- a) de refuser d'employer ou de continuer d'employer un individu;
 - b) de le défavoriser en cours d'emploi.
 - 15. Ne constituent pas des actes discriminatoires:
 - a) les refus, exclusions, expulsions, suspensions, restrictions, conditions ou préférences de l'employeur qui démontre qu'ils découlent d'exigences professionnelles justifiées; [Soulignement ajouté.]

Il est clair que l'article 4 ne limite pas le champ d'application des mesures prévues aux articles 5 à 14 de la LCDP, aux plaintes formulées en vertu de la Partie III. L'inverse irait d'ailleurs à l'encontre de l'objet même de la LCDP, qui est «de compléter la législation canadienne en donnant effet . . . au principe» [soulignement ajouté] énoncé à l'article 2 de la LCDP. Au contraire, l'article 4 fixe un des moyens, mais ce n'est pas le seul, de donner effet aux dispositions de cette loi.

Il est manifeste que la Loi sur l'emploi dans la fonction publique fait partie intégrante de la législation canadienne et il en va de même de son article 31 et des paragraphes qui s'y rattachent. Dans ces conditions, comment cette loi échapperait-elle à l'action de la LCDP et à la claire intention du législateur? Il s'agit, en fait, d'une loi qui justement a été «complétée» afin de donner effet à l'«objet» énoncé à l'article 2 de la LCDP. Il y a onze ans, l'actuel juge en chef du Canada en est arrivé à la même conclusion dans l'arrêt, auquel a souscrit le juge McIntyre, Insurance Corporation of British Columbia c. Heerspink et autre, [1982] 2 R.C.S. 145. Voici ses propos, rapportés aux pages 157 et 158 du recueil:

Le Human Rights Code of British Columbia

Lorsque l'objet d'une loi est décrit comme l'énoncé complet des «droits» des gens qui vivent sur un territoire donné, il n'y a pas de doute, selon moi, que ces gens ont, par l'entremise de leur législateur, clairement indiqué qu'ils considèrent que cette through their legislature clearly indicated that they consider that law, and the values it endeavours to buttress and protect, are, save their constitutional laws, more important than all others. Therefore, short of that legislature speaking to the contrary in express and unequivocal language in the Code or in some other enactment, it is intended that the Code supersede all other laws when conflict arises.

As a result, the legal proposition generalia specialibus non derogant cannot be applied to such a code. Indeed the Human Rights Code, when in conflict with "particular and specific legislation", is not to be treated as another ordinary law of general bapplication. It should be recognized for what it is, a fundamental law.

Furthermore, as it is a public and fundamental law, no one, unless clearly authorized by law to do so, may contractually agree to suspend its operation and thereby put oneself beyond c the reach of its protection.

Therefore, whilst agreeing with my brother Ritchie that "the two statutory enactments under review can stand together as there is no direct conflict between them", I should add that were there such a conflict, the Code would govern. I find nowhere in the laws of British Columbia that s. 5 of the Statutory Conditions set forth in s. 208 of the Insurance Act, R.S.B.C. 1960, c. 197, as amended, is to be given any special treatment under the Human Rights Code.

So spoke Mr. Justice McIntyre for the unanimous Supreme Court of Canada in *Winnipeg School Division No. 1 v. Craton et al.*, [1985] 2 S.C.R. 150, at page 156:

In any event, I am in agreement with Monnin C.J.M. where he said:

Human rights legislation is public and fundamental law of general application. If there is a conflict between this fundamental law and other specific legislation, unless an exception is created, the human rights legislation must govern.

This is in accordance with the views expressed by Lamer J. in Insurance Corporation of British Columbia v. Heerspink, [1982] 2 S.C.R. 145. Human rights legislation is of a special nature and declares public policy regarding matters of general concern. It is not constitutional in nature in the sense that it may not be altered, amended, or repealed by the Legislature. It is, however, of such nature that it may not be altered, amended, or repealed, nor may exceptions be created to its provisions, save by clear legislative pronouncement. To adopt and apply any theory of implied repeal by later statutory enactment to legislation of this kind would be to rob it of its special nature and give scant protection to the rights it proclaims. In this case it cannot be said that s. 50 of the 1980 consolidation is a sufficiently express indication of a legislative intent to create an exception to the provisions of s. 6(1) of the Human Rights Act.

loi et les valeurs qu'elle tend à promouvoir et à protéger, sont, hormis les dispositions constitutionnelles, plus importantes que toutes les autres. En conséquence à moins que le législateur ne se soit exprimé autrement en termes clairs et exprès dans le Code ou dans toute autre loi, il a voulu que le Code ait préséance sur toutes les autres lois lorsqu'il y a conflit.

En conséquence, la maxime juridique generalia specialibus non derogant ne peut s'appliquer à un tel code. En réalité, si le Human Rights Code entre en conflit avec des «lois particulières et spécifiques», il ne faut pas le considérer comme n'importe quelle autre loi d'application générale, il faut le reconnaître pour ce qu'il est, c'est-à-dire une loi fondamentale.

De plus, puisqu'il s'agit de droit public et de droit fondamental, personne ne peut, par contrat, à moins que la loi ne l'y autorise expressément, convenir d'en écarter l'application et se soustraire ainsi à son champ de protection.

Donc, tout en étant d'accord avec mon collègue le juge Ritchie que «les deux dispositions législatives en cause peuvent coexister puisqu'il n'y a pas d'incompatibilité directe entre elles», j'ajouterai que, eût-il eu incompatibilité, le Code eût dû prévaloir. Je ne vois nulle part dans les lois de la Colombie-Britannique que l'art. 5 des clauses légales énoncées dans l'article 208 de l'*Insurance Act*, R.S.B.C. 1960, chap. 197, et modifications, doit recevoir une application spéciale en vertu du *Human Rights Code*.

Et voici ce qu'au nom d'une Cour suprême unanime, le juge McIntyre a déclaré dans l'arrêt Winnipeg School Division No. 1 c. Craton et autre, [1985] 2 R.C.S. 150, à la page 156:

Quoi qu'il en soit, je partage l'avis du juge en chef Monnin lorsqu'il dit:

[TRADUCTION] Une loi sur les droits de la personne est une loi d'application générale d'intérêt public et fondamentale. S'il y a conflit entre cette loi fondamentale et une autre loi particulière, à moins qu'une exception ne soit créée, la loi sur les droits de la personne doit prévaloir.

Cela est conforme au point de vue exprimé par le juge Lamer dans l'arrêt Insurance Corporation of British Columbia c. Heerspink, [1982] 2 R.C.S. 145. Une loi sur les droits de la personne est de nature spéciale et énonce une politique générale applicable à des questions d'intérêt général. Elle n'est pas de nature constitutionnelle, en ce sens qu'elle ne peut pas être modifiée, révisée ou abrogée par la législature. Elle est cependant d'une nature telle que seule une déclaration législative claire peut permettre de la modifier, de la réviser ou de l'abroger, ou encore de créer des exceptions à ses dispositions. Adopter et appliquer une théorie quelconque d'abrogation implicite d'une loi de ce genre au moyen d'un texte législatif ultérieur équivaudrait à la dépouiller de sa nature spéciale et à protéger fort inadéquatement les droits qu'elle proclame. En l'espèce, on ne peut pas dire que l'art. 50 de la refonte de 1980 est une indication suffisamment explicite de l'intention du Robichaud v. Canada (Treasury Board), [1987] 2 S.C.R. 84, is pertinent. La Forest J. wrote for the Supreme Court of Canada which was, in effect, unanimous. He is recorded at pages 89 and 90, citing Insurance Corporation of British Columbia v. Heerspink et al., [1982] 2 S.C.R. 145, at pages 157-158, and Ontario Human Rights Commission and O'Malbley v. Simpsons-Sears Ltd. et al., [1985] 2 S.C.R. 536, and there, in Robichaud, imparting the same paramountcy to the CHRA, as was earlier accorded to provincial human rights legislation:

The purpose of the Act is set forth in s. 2 as being to extend the laws of Canada to give effect to the principle that every individual should have an equal opportunity with other individuals to live his or her own life without being hindered by discriminatory practices based on certain prohibited grounds of discrimination, including discrimination on the ground of sex. As McIntyre J., speaking for this Court, recently explained in Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd., [1985] 2 S.C.R. 536, the Act must be so interpreted as to advance the broad policy considerations underlying it. That task should not be approached in a niggardly fashion but in a manner befitting the special nature of the legislation, which he described as "not quite constitutional"; see also Insurance Corporation of British Columbia v. Heerspink, [1982] 2 S.C.R. 145, per Lamer J., at pp. 157-58. By this f expression, it is not suggested, of course, that the Act is somehow entrenched but rather that it incorporates certain basic goals of our society. More recently still, Dickson C.J. in Canadian National Railway Co. v. Canada (Canadian Human Rights Commission) (the Action Travail des Femmes case), [1987] 1 S.C.R. 1114, emphasized that the rights enunciated in the Act must be given full recognition and effect consistent with the dictates of the Interpretation Act that statutes must be given such fair, large and liberal interpretation as will best ensure the attainment of their objects.

In the Appeal Division of this Court the same theme was taken up by Mr. Justice Mahoney for the unanimous bench in *Canada (Attorney General) v. Druken*, [1989] 2 F.C. 24, as reported at page 31:

The rule appears to be that when human rights legislation and other legislation cannot stand together, a subsequent inconsistent enactment, unless clearly stated to create an exception to it, is not to be construed as repealing the subsisting human rights legislation. On the other hand, when the human rights

législateur de créer une exception aux dispositions du par. 6(1) de *The Human Rights Act*.

On peut également citer, à cet égard, l'arrêt Robichaud c. Canada (Conseil du Trésor), [1987] 2 R.C.S. 84, dont le jugement a été rédigé par le juge La Forest au nom d'une Cour suprême pratiquement unanime. Aux pages 89 et 90 du recueil, il cite Insurance Corporation of British Columbia c. Heerspink et autre, [1982] 2 R.C.S. 145, aux pages 157 et 158 et Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd. et autres, [1985] 2 R.C.S. 536 et, dans l'arrêt Robichaud, il accorde à la LCDP la même prééminence qu'antérieurement reconnue aux lois provinciales sur les droits de la personne:

Suivant son art. 2, la Loi a pour objet de compléter la législation canadienne en donnant effet au principe selon lequel tous ont droit à l'égalité des chances d'épanouissement, indépendamment de motifs de distinction illicites dont ceux fondés sur le sexe. Comme le juge McIntyre l'a expliqué récemment, au nom de la Cour, dans l'arrêt Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd., [1985] 2 R.C.S. 536, on doit interpréter la Loi de manière à promouvoir les considérations de politique générale qui la sous-tendent. Il s'agit là d'une tâche qui devrait être abordée non pas parcimonieusement mais d'une manière qui tienne compte de la nature spéciale d'une telle loi dont le juge McIntyre a dit qu'elle «n'est pas vraiment de nature constitutionnelle»; voir également Insurance Corporation of British Columbia c. Heerspink, [1982] 2 R.C.S. 145, le juge Lamer, aux pp. 157 et 158. Bien sûr, ce que laisse entendre cette expression n'est pas que la loi en cause est en quelque sorte enchâssée dans la Constitution, mais plutôt qu'elle exprime certains objectifs fondamentaux de notre société. Plus récemment encore, dans l'arrêt Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne) (l'arrêt Action Travail des Femmes), [1987] 1 R.C.S. 1114, le juge en chef Dickson a souligné la nécessité de reconnaître et de donner effet pleinement aux droits énoncés dans ladite loi, conformément à la Loi d'interprétation qui exige que les lois soient interprétées de la façon juste, large et libérale la plus propre à assurer la réalisation de leurs objets.

Ce thème a été repris, à la Section d'appel de la Cour, par le juge Mahoney qui, au nom d'une cour unanime, a déclaré dans l'arrêt *Canada (Procureur général) c. Druken*, [1989] 2 C.F. 24, à la page 31:

La règle applicable à l'incompatibilité d'une loi sur les droits de la personne avec une autre loi semble être qu'une mesure législative postérieure à une loi sur les droits de la personne et incompatible avec quelque disposition de cette dernière ne doit s'interpréter comme abrogeant cette disposition que si elle legislation is the subsequent enactment, it does repeal by implication the other inconsistent legislation.

Notwithstanding, the respondent's counsel argues a that just because a human-rights point is raised, it does not mean that the Board willy-nilly has to deal with it. He stated that his point in regard to the section 31 board is that the CHRA is not relevant. With respect, it is indeed relevant, to that comprehensive extent wherein the CHRA "is binding on Her Majesty in right of Canada" (section 66), and wherein it figures in the jurisprudence earlier cited and recited above. The only exception, in fact, resides in section 67 in regard to the Indian Act [R.S.C., 1985, c. I-5], no doubt because that statute (with section 25 [as am. by SI-84-102, s. 2] of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]) purports to validate racial distinction and the segregation of people by race. It cannot be correctly asserted that the Public Service Employment Act, including the section 31 appeal board, may operate obliviously without regard for the imperatives of the CHRA.

In view of the applicant's admission by counsel that she was, at the material time of the deputy head's recommendation, incapable of performing the duties of her CR-03 position, the respondent's citation of Ahmad v. Public Service Commission, [1974] 2 F.C. 644 (C.A.) especially at pages 646-647, is of no consequence in these proceedings. Thus, did the applicant's counsel narrow the scope of the relief which she originally sought herein.

There can be no doubt, in light of the jurisprudential authorities, if not also the statutory authority of the CHRA's section 2, that the whole Public Service apparatus of State, unless somewhere exempted in clear statutory words, must operate consistently with the principle, purpose and precise provisions of the human rights legislation. Deputy heads are not exempt from obedience to the CHRA, any more than anyone else. The root of this matter lies beyond the Board: it proceeds from the deputy head's conduct, as reviewed by the Board. Public servants are entitled to employment treatment and conditions in compliance

déclare clairement y apporter une exception; par contre, la législation sur les droits de la personne postérieure à une autre mesure législative avec laquelle elle est incompatible abroge de façon implicite cette dernière.

L'avocat de l'intimé soutient néanmoins que le simple fait d'invoquer les droits de la personne n'oblige pas le Comité de suivre sur ce terrain. Il estime, en ce qui concerne le comité prévu à l'article 31, que les dispositions de la LCDP ne sont pas pertinentes. Je crois, pour ma part, qu'elles sont entièrement pertinentes dans toute la mesure où la LCDP «lie Sa Majesté du chef du Canada» (article 66), et dans la mesure où cette loi est évoquée dans la jurisprudence à laquelle nous nous référons et que nous citons plus haut. D'ailleurs, la seule exception à cet égard est prévue à l'article 67 par rapport à la Loi sur les Indiens [L.R.C. (1985), ch. I-5] et c'est sans doute parce que cette loi (ainsi que l'article 25 [mod. par TR-84-102, art. 2] de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, nº 44]) vise à entériner une distinction fondée sur la race. On ne saurait donc affirmer que la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, y compris le comité d'appel prévu en son article 31, puisse fonctionner sans tenir compte des prescriptions de la LCDP.

L'avocat de la requérante ayant reconnu qu'à l'époque où l'administrateur général a formulé sa recommandation, sa cliente était incapable de remplir les fonctions de son poste de CR-03, il n'y a pas lieu de s'arrêter à l'arrêt Ahmad c. La Commission de la Fonction publique, [1974] 2 C.F. 644 (C.A.) invoqué en l'espèce par l'intimé, et notamment les pages 646 et 647. L'avocat de la requérante a en effet borné ses revendications initiales.

Vu l'état de la jurisprudence, il n'y a aucun doute que, sauf dérogation législative expresse, et les prescriptions de l'article 2 de la LCDP, l'ensemble des services de l'État doivent, dans leur fonctionnement, se conformer au principe, à l'objet et aux dispositions précises du texte régissant les droits de la personne. Comme à tout un chacun, il incombe aux administrateurs généraux de respecter les dispositions de la LCDP. L'affaire qui nous intéresse n'a pas sa source au sein du Comité: son point de départ est l'action de l'administrateur général, action qui a été portée devant le Comité pour examen. Les fonctionnaires

with the clear principle, stated purpose and precise provisions of the CHRA. The respondent's counsel's not inconsiderable line of argument posits *inter alia* that the two statutes operate on different planes, or in "watertight compartments" (the Court's phraseology) a but that premise is seen to be untenable.

The resolution of the first issue stated in the first paragraph of these reasons is: yes, a Public Service appeal board, in adjudicating an appeal pursuant to section 31 of the Act is indeed bound to apply the employment provisions of the CHRA.

The next question is, did the Board do so adequately, or at all, in this case? In order to apply the CHRA's provisions, the Board must follow the statute and the jurisprudence generated pursuant to it.

In terms of the statute, it is clear that the applicant's physical/neurological incapacity or handicap from performing the duties of her CR-03 position, constitute a "disability" as that word is meant and understood in section 2 and subsection 3(1) of the CHRA. So, in applying section 7 to this case, it is a discriminatory practice, directly or indirectly to refuse to . . . continue to employ the applicant, or, in g the course of employment to differentiate adversely in relation to the applicant on the ground of her disability. There is, of course, the exception in section 15 earlier mentioned, to the effect that it is not unlawful discrimination if any exclusion or expulsion (that is, "release") in relation to the applicant's employment is established by the respondent to be based on a BFOR.

Section 15, itself, has generated some interpretive jurisprudence. A bona fide occupational requirement, a BFOR, is a more complex concept than its deceptively simple expression reveals. The case of Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd. et al., [1985] 2 S.C.R. 536, is mentioned in the earlier above recited passage of Mr. Jus-

ont droit, en cours d'emploi, à un traitement et à des conditions de travail conformes au principe clair, à l'objet énoncé et aux dispositions précises de la LCDP. Par une argumentation qui n'est pas négligeable, l'avocat de l'intimé fait valoir, entre autres, que les deux lois se situent sur des plans différents, chacune étant dans un «compartiment étanche» (selon une expression de la Cour), mais cette thèse ne me paraît guère fondée.

La réponse qu'il convient d'apporter à la première des deux questions évoquées au paragraphe un de ces motifs est la suivante: oui, en tranchant un appel conformément à l'article 31 de la Loi, un comité d'appel de la fonction publique est effectivement tenu de faire application des dispositions de la LCDP relatives à l'emploi.

Il s'agit ensuite de dire si, en l'occurrence, le Comité a correctement appliqué ces dispositions, si tant est, bien sûr, qu'il les ait appliquées. Pour assurer l'application des dispositions de la LCDP, le Comité doit à la fois suivre les dispositions de la loi et se conformer à la jurisprudence à laquelle elles ont donné lieu.

Sur le simple plan de la loi, il est clair que le handicap, l'incapacité physique/neurologique qui empêche la requérante de remplir ses fonctions de CR-03, constitue une «déficience» au sens de l'article 2 et du paragraphe 3(1) de la LCDP. Ainsi, aux termes de l'article 7, cela constitue une pratique discriminatoire que de, par des moyens directs ou indirects, refuser . . . de continuer à employer la requérante, ou, en cours d'emploi, de la défavoriser du fait de sa déficience. Rappelons, comme nous l'avons noté plus haut, que l'article 15 comporte une exception voulant qu'il n'y ait pas discrimination illégale si l'intimé parvient à établir que l'exclusion ou l'expulsion (c'est-à-dire le «renvoi») qui frappe la requérante dans son emploi est fondée sur une exigence professionnelle justifiée.

L'article 15 a lui-même eu l'occasion d'être interprété par les tribunaux. Ainsi, l'exigence professionnelle justifiée, ou EPJ, revêt une réalité plus complexe que ne donnerait à penser la simplicité trompeuse de cette expression. L'arrêt Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd. et autres, [1985] 2 R.C.S. 536,

f

h

tice La Forest in the *Robichaud* case. In the *O'Malley* case the judgment of the Supreme Court of Canada was written by Mr. Justice McIntyre and he defined "adverse effect discrimination" and related it, at least peripherally, to the BFOR. Noting that in cases of a direct and wilful discrimination, motive or intent is or may be shown, McIntyre J. is reported at pages 549-550 thus:

It would be extremely difficult in most circumstances to prove motive, and motive would be easy to cloak in the formation of rules which, though imposing equal standards, could create, as in *Griggs v. Duke Power Co.*, 401 U.S. 424 (1971), injustice and discrimination by the equal treatment of those who are unequal (*Dennis v. United States*, 339 U.S. 162 (1950), at p. 184). Furthermore, as I have endeavoured to show, we are dealing here with consequences of conduct rather than with punishment for misbehaviour. In other words, we are considering what are essentially civil remedies. The proof of intent, a necessary requirement in our approach to criminal and punitive legislation, should not be a governing factor in construing human rights legislation aimed at the elimination of discrimination.

The idea of treating as discriminatory regulations and rules not discriminatory on their face but which have a discriminatory effect, sometimes termed adverse effect discrimination, is of American origin and is usually said to have been introduced in the *Duke Power* case, *supra*, in the Supreme Court of the United States. . . . There was no provision in the relevant statute, the *Civil Rights Act of 1964*, (Title VII, 78 Stat. 255, s. 703(a)(1)) 42 USCS § 2000e-2(a)(1), which directed such an interpretation.

In the O'Malley v. Simpsons-Sears case, McIntyre J. noted [at page 550] that although there was "no express statutory support in Ontario, Inquiry Board chairmen have introduced the concept" of the adverse effect principle despite that lack, and he cited a few instances, saying that there are also several others. On page 551 he is reported as crafting this clear explanation of adverse effect discrimination:

A distinction must be made between what I would describe j as direct discrimination and the concept already referred to as adverse effect discrimination in connection with employment.

est mentionné dans l'extrait que nous avons cité du jugement rendu par le juge La Forest dans l'affaire *Robichaud*. Dans l'arrêt *O'Malley*, le jugement de la Cour suprême du Canada a été rédigé par le juge McIntyre qui, précisant la définition de ce qu'on entend par «discrimination par suite d'un effet préjudiciable», établit un lien, au moins indirect, entre ce concept et l'EPJ. Relevant que le simple exercice d'une discrimination directe et délibérée peut permettre de conclure à l'existence d'un mobile ou d'une intention, le juge McIntyre explique, aux pages 549 et 550 que:

Il serait extrêmement difficile dans la plupart des cas de prouver le mobile et il serait facile de camoufler ce mobile en formulant des règles qui, tout en imposant des normes d'égalité, créeraient, comme dans l'affaire Griggs v. Duke Power Co., 401 U.S. 424 (1971), des injustices et de la discrimination en traitant également ceux qui sont inégaux (Dennis v. United States, 339 U.S. 162 (1950), à la p. 184). De plus, comme j'ai tenté de le démontrer, nous avons ici affaire aux conséquences d'une conduite plutôt qu'à la punition d'une mauvaise conduite. En d'autres termes, nous sommes saisis essentiellement de voies de recours civiles. La preuve de l'intention, une exigence nécessaire dans notre façon d'aborder une loi criminelle et punitive, ne devrait pas être un facteur déterminant dans l'interprétation d'une loi sur les droits de la personne qui vise à éliminer la discrimination. Je suis d'avis que les tribunaux d'instance inférieure ont eu tort de conclure que l'intention d'établir une distinction constitue un élément de preuve nécessaire.

L'idée de considérer comme discriminatoires un règlement et des règles qui ne sont pas discriminatoires à première vue, mais qui ont un effet discriminatoire, parfois appelé discrimination par suite d'un effet préjudiciable, est d'origine américaine et, dit-on habituellement, a fait son apparition dans l'affaire Duke Power, précitée, de la Cour suprême des États-Unis . . . Il n'y avait, dans la loi pertinente, la Civil Rights Act of 1964 (Title VII, 78 Stat. 255, s. 703(a)(1)), 42 USCS, § 2000e-2(a)(1), aucune disposition exigeant une telle interprétation.

Dans l'arrêt O'Malley c. Simpsons-Sears, le juge McIntyre a relevé [à la page 550] que, malgré «l'absence d'appui législatif explicite en Ontario que les présidents de commissions d'enquête ont introduit le concept» du principe de l'effet préjudiciable, et il a cité quelques cas, ajoutant qu'il en existait plusieurs autres. À la page 551, il élabore une explication claire de la discrimination par suite d'un effet préjudiciable:

On doit faire la distinction entre ce que je qualifierais de discrimination directe et ce qu'on a déjà désigné comme le concept de la discrimination par suite d'un effet préjudiciable en Direct discrimination occurs in this connection where an employer adopts a practice or rule which on its face discriminates on a prohibited ground. For example, "No Catholics or no women or no blacks employed here." There is, of course, no disagreement in the case at bar that direct discrimination of that nature would contravene the Act. On the other hand, there a is the concept of adverse effect discrimination. It arises where an employer for genuine business reasons adopts a rule or standard which is on its face neutral, and which will apply equally to all employees, but which has a discriminatory effect upon a prohibited ground on one employee or group of employees in that it imposes, because of some special characteristic of the employee or group, obligations, penalties, or restrictive conditions not imposed on other members of the work force. For essentially the same reasons that led to the conclusion that an intent to discriminate was not required as an element of discrimination contravening the Code I am of the opinion that this Court may consider adverse effect discrimination as described in these reasons a contradiction of the terms of the Code. An employment rule honestly made for sound economic or business reasons, equally applicable to all to whom it is intended to apply, may yet be discriminatory if it affects a person or group of persons differently from others to whom it may apply.

Finally, on page 552, McIntyre J. relates adverse effect discrimination obliquely to "the *bona fide* occupational qualification defence." He is reported there, thus:

Where discrimination in connection with employment on grounds of a person's creed is found, is that person automatically entitled to remedies provided in the Ontario Human Rights Code? One of the arguments advanced in this Court and in the courts below was based on the fact that the Code, while prohibiting discrimination on the basis of creed, contains no saving or justifying clause for the protection of the employer. Such a saving provision is found in s. 4(6) for cases concerning discrimination on the basis of age, sex, and marital status the bona fide occupational qualification defence. This omission was said to create a vacuum in the Code and was relied on h for the proposition that only intentional discrimination was prohibited because without some such protection the innocent discriminator would be defenceless. While I reject that argument as support for a limitation of the Code to intentional discrimination, I do not on the other hand accept the proposition that on a showing of adverse effect discrimination on the basis of religion the right to a remedy is automatic.

Nevertheless, the Court, through the pen of McIntyre J. found a real employer's duty to accommodate

matière d'emploi. À cet égard, il y a discrimination directe lorsqu'un employeur adopte une pratique ou une règle qui, à première vue, établit une distinction pour un motif prohibé. Par exemple, «Ici, on n'embauche aucun catholique, aucune femme ni aucun Noir». En l'espèce, il est évident que personne ne conteste que la discrimination directe de cette nature contrevient à la Loi. D'autre part, il y a le concept de la discrimination par suite d'un effet préjudiciable. Ce genre de discrimination se produit lorsqu'un employeur adopte, pour des raisons d'affaires véritables, une règle ou une norme qui est neutre à première vue et qui s'applique également à tous les employés, mais qui a un effet discriminatoire pour un motif prohibé sur un seul employé ou un groupe d'employés en ce qu'elle leur impose, en raison d'une caractéristique spéciale de cet employé ou de ce groupe d'employés, des obligations, des peines ou des conditions restrictives non imposées aux autres employés. Essentiellement pour les mêmes raisons qui sous-tendent la conclusion que l'intention d'établir une distinction n'est pas un élément nécessaire de la discrimination proscrite par le Code, je suis d'avis que cette Cour peut considérer que la discrimination par suite d'un effet préjudiciable, décrite dans les présents motifs, contrevient au Code. Une condition d'emploi adoptée honnêtement pour de bonnes raisons économiques ou d'affaires, également applicable à tous ceux qu'elle vise, peut quand même être discriminatoire si elle touche une personne ou un groupe de personnes d'une manière différente par rapport à d'autres personnes auxquelles elle peut s'appliquer.

Puis, à la page 552, le juge McIntyre établit un lien oblique entre la discrimination par suite d'un effet préjudiciable et le «moyen de défense fondé sur l'exigence professionnelle réelle». Voici le raisonnement qu'il tient:

Lorsqu'on conclut qu'il y a discrimination en matière d'emploi, fondée sur la croyance d'une personne, cette personne a-telle automatiquement droit aux redressements prévus par le Code ontarien des droits de la personne? L'un des arguments soumis à cette Cour et aux tribunaux d'instance inférieure reposait sur le fait que le Code, même s'il interdit la discrimination fondée sur la croyance, ne contient aucune réserve ou clause justificative protégeant l'employeur. On trouve une réserve de ce genre au par. 4(6) relativement aux cas de discrimination fondée sur l'âge, le sexe ou l'état matrimonial-le moyen de défense fondé sur l'exigence professionnelle réelle. Cette omission, a-t-on dit, crée un vide dans le Code et c'est sur elle que l'on s'est appuyé pour prétendre que seule la discrimination volontaire était interdite car, sans une telle protection, celui qui ferait innocemment de la discrimination serait sans défense. Tout en rejetant cet argument dans la mesure où il sert à limiter l'application du Code à la discrimination volontaire, je n'accepte pas d'autre part la thèse selon laquelle, dès qu'on démontre l'existence de discrimination religieuse par suite d'un effet préjudiciable, le droit à un redressement est automatique.

Par la voix du juge McIntyre, la Cour a néanmoins conclu à l'existence, chez l'employeur, d'une obliga-

an employee short of undue hardship for the employer, despite the lack of any express statutory base for it. In the final analysis, reasonable steps by the employer may cease at the point of undue hardship, but then, what? Mr. Justice McIntyre stated for a the O'Malley case at page 555 and, of course, subsequent similar cases:

Where such reasonable steps, however, do not fully reach the desired end, the complainant, in the absence of some accommodating steps on his own part such as an acceptance in this case of part-time work, must either sacrifice his religious principles or his employment.

The respondent's counsel argues strongly and well that once it is found that an applicant has been unable—incompetent or incapable—to perform the duties of his or her position, that is, unable to perform those duties which constitute a BFOR, that is the end of the matter pursuant to section 15 of the CHRA, for the "exclusion, expulsion, suspension" by paragraph 15(a) is not a discriminatory practice. It is curious that the CHRA does not employ the severance word expressed in subsections 31(1) and (5) of the Act, "release"; but it is certain that the meaning of the three words in paragraph 15(a) of the CHRA do comprehend the meaning of "release" in the sense of "release from employment" in the Public Service.

On the same day as the O'Malley judgment was released, December 17, 1985, the Supreme Court of Canada also released its judgment in *Bhinder et al.* v. Canadian National Railway Co. et al., [1985] 2 S.C.R. 561. This time Mr. Justice McIntyre wrote for h what one might term the "layered" majority, with Madam Justice Wilson and Mr. Justice Beetz adopting their own reasons and those of McIntyre J. in disposing of the appeal as suggested by him. There, the appellant, a Sikh employee of the respondent railway company, would not wear a safety helmet to displace his turban, allegedly on religious grounds, as required by the employer for all maintenance electricians in compliance with paragraph 82(1)(b) of the Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1 and regulations made pursuant to paragraph 84(1)(g) thereof. The

tion de s'accommoder d'un employé, si tant est que cela n'impose pas à l'employeur une contrainte excessive et cela, malgré l'absence de toute disposition législative expresse en ce sens. En dernière analyse, les mesures raisonnables que doit prendre l'employeur peuvent cesser là où commence la contrainte excessive, mais, dans ce cas-là, que faire? Voici, à la page 555 du recueil, la conclusion du juge McIntyre dans l'affaire *O'Malley*, conclusion applicable, bien sûr, aux cas analogues:

Cependant, lorsque ces mesures ne permettent pas d'atteindre complètement le but souhaité, le plaignant, en l'absence de concessions de sa propre part, comme l'acceptation en l'espèce d'un emploi à temps partiel, doit sacrifier soit ses principes religieux, soit son emploi.

L'avocat de l'intimé soutient avec force et cohérence que, dans la mesure où il est établi qu'un requérant n'est pas à même-par incompétence ou incapacité—de remplir ses fonctions, c'est-à-dire qu'il n'est pas à même de remplir les fonctions qui constituent une exigence professionnelle normale, la question est réglée en ce qui concerne l'article 15 de la LCDP puisqu'aux termes de l'alinéa 15a) les «exclusions, expulsions, suspensions» ne constituent pas, dans ce cas, une pratique discriminatoire. Il me semble curieux que la LCDP n'utilise pas, en matière de licenciement, le mot qu'on trouve aux paragraphes 31(1) et (5) de la Loi, c'est-à-dire «renvoi»; mais il est certain que les trois mots utilisés à l'alinéa 15a) de la LCDP comprennent également le sens du mot «renvoi» dans l'expression «renvoyer un fonctionnaire».

Le jour où fut rendu public le jugement O'Malley, c'est-à-dire le 17 décembre 1985, la Cour suprême du Canada rendait aussi public son jugement dans l'affaire Bhinder et autre c. Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et autres, [1985] 2 R.C.S. 561. Dans ce cas-ci, le juge McIntyre a rédigé le jugement au nom de ce qu'on pourrait appeler une majorité «étagée» et, tout en se rangeant à la décision du juge McIntyre et à ses motifs, Madame le juge Wilson et le juge Beetz ont aussi exposé leurs propres motifs. Dans cette affaire, l'appelant, Un Sikh employé de la Compagnie de chemins de fer intimée, invoquait des motifs religieux pour refuser de porter, à la place de son turban, le casque de sécurité dont l'employeur imposait le port à tous les électriciens d'entretien, conformément à l'alinéa 82(1)b) du Code respondent (sometimes herein: CN) applied the hard hat requirement some four and a half years after Bhinder became an employed maintenance electrician with CN in Toronto. The Human Rights Tribunal concluded that CN had engaged in a discriminatory practice, but this Court's Appeal Division [[1983] 2 F.C. 531] (Le Dain J. dissenting) being of the contrary view referred the matter back to the Tribunal for a disposition on the basis that CN's requirement to wear a security helmet while at work in the coach yard was not a discriminatory practice.

The *Bhinder* case was considered by the Supreme Court and reported at [1985] 2 S.C.R. 561. Writing effectively for the majority (Dickson C.J. and Lamer J. dissenting) Mr. Justice McIntyre is reported at pages 589-590, thus:

The [Human Rights] Tribunal was of the opinion that a liberal interpretation should be applied to the provisions prohibiting discrimination and a narrow interpretation to the exceptions. Accepting this as correct, it is nevertheless to be observed that where s. 14(a) applies, the subsection in the clearest and most precise terms says that where the bona fide occupational frequirement is established, it is not a discriminatory practice. To conclude then that an otherwise established bona fide occupational requirement could have no application to one employee, because of the special characteristics of that employee, is not to give s. 14(a) a narrow interpretation; it is simply to ignore its plain language. To apply a bona fide occupational requirement to each individual with varying results, depending on individual differences, is to rob it of its character as an occupational requirement and to render meaningless the clear provisions of s. 14(a). In my view, it was error in law for the Tribunal, having found that the bona fide occupational h requirement existed, to exempt the appellant from its scope.

It follows from the above that I disagree with the majority of the Court of Appeal in their finding that the Canadian Human Rights Act extends only to intentional discrimination. I am of the view for the reasons expressed above that the Act also comprehends unintentional and adverse effect discrimination. I am, however, in agreement with the majority of the Court of Appeal that there was error in law in the Board's determination of the bona fide occupational requirement question and the application of s. 14(a). I therefore dismiss the appeal and send

canadien du travail, S.R.C. 1970, ch. L-1 et au règlement fondé sur son alinéa 84(1)g). L'intimée (parfois désignée ici sous la forme «CN») avait imposé le port du casque quelque quatre ans et demi après que Bhinder eut été engagé par CN à Toronto en tant qu'électricien chargé de l'entretien des équipements. Le tribunal des droits de la personne a décidé que le CN s'était livré à une pratique discriminatoire, mais la Section d'appel de cette Cour [[1983] 2 C.F. 531] (le juge Le Dain étant dissident) n'étant pas d'accord, la question fut renvoyée au tribunal pour être de nouveau tranchée selon la prémisse que le port obligatoire du casque de sécurité, imposé par CN à ses employés au cours de leur travail dans la gare de triage, ne constituait pas une pratique discriminatoire.

La Cour suprême s'est prononcée dans l'affaire *Bhinder*, son jugement étant publié dans [1985] 2 R.C.S. 561. Le juge McIntyre a rédigé le jugement au nom de la majorité (le juge en chef Dickson et le juge Lamer étant dissidents) et on lit, aux pages 589 et 590 du recueil:

Le tribunal [des droits de la personne] a été d'avis qu'il fallait donner une interprétation libérale aux dispositions interdisant la discrimination et une interprétation étroite aux exceptions. Même si cela est exact, il faut néanmoins noter que, lorsqu'il s'applique, l'al. 14a) dit en des termes on ne peut plus clairs et précis que, lorsqu'il est démontré qu'il s'agit d'une exigence professionnelle normale, il ne s'agit pas d'un acte discriminatoire. Conclure alors que ce qui constituerait par ailleurs une exigence professionnelle normale ne peut s'appliquer à un employé, en raison des caractéristiques spéciales de cet employé, revient non pas à donner une interprétation étroite à l'al. 14a), mais tout simplement à ne tenir aucun compte de ce qu'il dit clairement. Appliquer une exigence professionnelle normale à chaque individu avec des résultats variables, selon les différences personnelles, c'est la dépouiller de sa nature d'exigence professionnelle et faire perdre tout leur sens aux dispositions claires de l'al. 14a). À mon avis, le tribunal a commis une erreur de droit quand, après avoir constaté l'existence d'une exigence professionnelle normale, il a exempté l'appelant de son application.

Il s'ensuit que je ne suis pas d'accord avec la Cour d'appel à la majorité lorsqu'elle conclut que la Loi canadienne sur les droits de la personne ne vise que la discrimination volontaire. Je suis d'avis, pour les motifs qui précèdent, que la Loi vise également la discrimination involontaire et la discrimination par suite d'un effet préjudiciable. Cependant, je suis d'accord avec la Cour d'appel à la majorité pour dire que la commission a commis une erreur de droit en statuant sur la question de l'exigence professionnelle normale et sur l'application de l'al.

the matter back to the Tribunal for resolution in accordance with these reasons.

I cannot, however, leave this case, without further reference to the case of O'Malley. On facts for all purposes identical to those at bar, Mrs. O'Malley has received protection from the religious discrimination against which she complained and Bhinder has not. The difference in the two cases results from the difference in the two statutes. The Ontario Human Rights Code in force in the O'Malley case prohibited religious discrimination but contained no bona fide occupational requirement for the employer. The Canadian Human Rights Act contains a similar prohibition, but in s. 14(a) is set out in the clearest terms the bona fide occupational requirement defence. As I have already said, no exercise in construction can get around the intractable words of s. 14a) and Bhinder's appeal must accordingly fail. It follows as well from the foregoing that there cannot be any consideration in this case of the duty to accommodate referred to in O'Malley and contended for by the appellants. The duty to accommodate will arise in such a case as O'Malley, where there is adverse effect discrimination on the basis of religion and where there is no bona fide occupational requirement defence. The duty to accommodate is a duty imposed on the employer to take reasonable steps short of undue hardship to accommodate the religious practices of the employee when the employee has suffered or will suffer discrimination from a working rule or condition. The bona fide occupational requirement defence set out in s. 14(a) leaves no room for any such duty for, by its clear terms where the bona fide occupational requirement exists, no discriminatory practice has occurred. As framed in the Canadian Human Rights Act, the bona fide occupational requirement defence when established forecloses any duty to accommodate.

The Bhinder case seemed to provide a clear and simple, even literal interpretation of the CHRA, but within 5 years thereafter a slim majority (4 to 3) of more complex thoughts about the subject-matter, including the meaning of BFOR. The case is Central Alberta Dairy Pool v. Alberta (Human Rights Commission), [1990] 2 S.C.R. 489. The issue is concisely described in the recorded words, at page 494, of Madam Justice Wilson for the majority:

The principal question raised in this appeal is whether a particular attendance rule imposed by the respondent employer on an employee is a bona fide occupational qualification

14a). Je rejette donc le pourvoi et renvoie l'affaire au tribunal pour qu'il statue sur celle-ci conformément aux présents

Je ne puis cependant terminer sans mentionner l'affaire O'Malley. Dans des circonstances à toutes fins identiques à celle de l'espèce, Mmc O'Malley a obtenu protection contre la discrimination religieuse dont elle se plaignait et Bhinder ne l'a pas obtenue. La différence entre ces deux cas résulte de la différence entre les deux lois. Le Code ontarien des droits de la personne en vigueur dans l'affaire O'Malley interdisait la discrimination fondée sur la religion, mais ne comportait aucune exception d'exigence professionnelle normale au profit de l'employeur. La Loi canadienne sur les droits de la personne comporte une interdiction similaire, mais son al. 14a) énonce de façon on ne peut plus claire le moyen de défense fondé sur l'exigence professionnelle normale. Comme je viens de le dire, aucune méthode d'interprétation ne peut permettre de contourner les termes irréductibles de l'al. 14a) et le pourvoi de Bhinder doit en conséquence échouer. Il s'ensuit aussi qu'il n'y a pas lieu en l'espèce de prendre en considération l'obligation d'accommodement dont il est question dans l'affaire O'Malley et qu'invoquent les appelants. Il y a obligation d'accommodement dans des cas où, comme l'affaire O'Malley, il y a discrimination religieuse par suite d'un effet préjudiciable et où il n'y a aucun moyen de défense fondé sur une exigence professionnelle normale. L'obligation d'accommodement est l'obligation, imposée à l'employeur, de prendre des mesures raisonnables, sans que cela ne cause une contrainte excessive, pour composer avec les pratiques religieuses de l'employé qui est victime de discrimination en raison d'une règle ou condition de travail. Le moyen de défense fondé sur l'exigence professionnelle normale, énoncé à l'al. 14a), ne laisse aucune place à une obligation de ce genre car il ressort clairement de cet alinéa que, lorsqu'il existe une exigence professionnelle normale, il n'y a pas d'acte discriminatoire. Selon sa formulation dans la Loi canadienne sur les droits de la personne, le moyen de défense fondé sur l'exigence professionnelle normale, lorsqu'il est établi, exclut toute obligation d'accommodement.

L'arrêt *Bhinder* semblait donner une interprétation claire et simple, voire littérale, de la LCDP, mais, moins de cinq ans plus tard, une petite majorité (4 à the Supreme Court of Canada began to have second, h 3) de la Cour suprême du Canada commença à repenser certains des aspects plus complexes de la question, y compris ce qu'il convient d'entendre par EPJ. Il s'agit de l'arrêt Central Alberta Dairy Pool c. Alberta (Human Rights Commission), [1990] 2 R.C.S. 489. La question est exposée de manière concise par Madame le juge Wilson s'exprimant au nom de la majorité de la Cour. Ainsi, à la page 494 du recueil:

> La principale question dans le présent pourvoi est de savoir si une règle particulière concernant la présence au travail imposée par l'employeur intimé à un employé est une exigence

("FBOQ") under the Alberta *Individual's Rights Protection* Act, R.S.A. 1980, c. 1-2 ("the Act"). In the event that this Court answers the question in the negative, we are further called upon by the parties to consider whether the respondent might defend itself from a charge of religious discrimination by proving that it accommodated the employee up to the point of a undue hardship.

The above cited case concerned the complainant's religious holy days which occurred on very busy b working days in the employer's dairy. Having found that attendance in compliance with the employer's work schedule was a BFOQ (same as a BFOR), the Queen's Bench Judge [(1986), 73 A.R. 57] (citing the reasons of McIntyre J., in Bhinder) concluded that the employer had no duty to accommodate, and in fact, that the employer had reasonably accommodated the employee's religious exigencies. The employee, however, had failed, according to the Queen's Bench Judge, to accommodate the employer's reasonable needs in that he [at page 60] "did not make diligent and complete inquiries of his Church representative to determine whether satisfactory solutions could be found." The Judge relied on evidence from another e member of the same church who testified that [at page 60] "if the requirement to work on holy days is an ongoing situation, a person has the responsibility to seek over time, other employment which will allow observance of holy days." Such, he said, was ^f the complainant's circumstance. The foregoing, taking account of the different disability in the present case, is the Attorney General's posture in the present case at bar. In the Dairy Pool case, the Alberta Court of Appeal [(1988), 56 D.L.R. (4th) 192] virtually adopted and ratified the Queen's Bench's decision in the matter.

Noting that [at page 502] "a review of the relevant authorities suggests that they may not be completely compatible", Madam Justice Wilson, in the Alberta Dairy Pool case, went on to analyse Ontario Human Rights Commission et al. v. Borough of Etobicoke, [1982] 1 S.C.R. 202, O'Malley (earlier above cited) and Bhinder (also above cited). In the latter case, she closely considered the dissent of Dickson, then C.J., and Lamer, now C.J. She is reported at page 509 thus:

professionnelle normale («EPN») au sens de la *Individual's Rights Protection Act* de l'Alberta, R.S.A. 1980, ch. I-2 («la Loi»). Dans l'éventualité où notre Cour répondrait par la négative, les parties nous demandent de déterminer si l'intimée pourrait se défendre d'une accusation de discrimination religieuse en démontrant qu'elle a tenu compte de la situation de l'employé dans la mesure où elle n'en subissait pas de contraintes excessives.

Dans cette affaire, les fêtes religieuses observées par le plaignant coıncidaient avec des journées de travail très chargées dans la laiterie de l'employeur. Ayant estimé que la présence au travail, conformément à l'emploi du temps fixé par l'employeur, était une QPJ (ce qui est la même chose qu'une EPJ), le juge du Banc de la Reine [(1986), 73 A.R. 57] (invoquant les motifs du juge McIntyre dans l'arrêt Bhinder) a conclu que l'employeur n'était tenu à aucune obligation d'accommodement, ajoutant que l'employeur avait même composé, dans les limites du raisonnable, avec les obligations religieuses de son employé. Selon le juge du Banc de la Reine, l'employé avait, lui, manqué d'accommoder les besoins raisonnables de son employeur, [à la page 60] [TRA-DUCTION] «n'ayant pas effectué, auprès du représentant de son église, les démarches complètes et actives qui lui auraient permis de voir s'il n'y aurait pas moyen de trouver une solution satisfaisante». Le juge s'est fondé sur les témoignages d'un autre fidèle de cette église, qui avait témoigné [à la page 60] que [TRADUCTION] «si l'obligation de travailler les jours de fête religieuse se prolonge, l'intéressé devra finir par trouver un autre travail qui lui permettra d'observer les fêtes religieuses». D'après lui, cela valait pour le plaignant. C'est ce que, mutatis mutandis, le procureur général fait valoir en l'espèce. Dans l'affaire Dairy Pool, la Cour d'appel de l'Alberta [(1988), 56 D.L.R. (4th) 192] s'est presque entièrement rangée à h l'avis de la Cour du Banc de la Reine.

Notant [à la page 502] «qu'[u]n examen des arrêts pertinents donne toutefois à penser qu'ils pourraient ne pas être totalement compatibles», Madame le juge Wilson procède, dans l'arrêt Alberta Dairy Pool, à une analyse des arrêts Commission ontarienne des droits de la personne et autres c. Municipalité d'Etobicoke, [1982] 1 R.C.S. 202, O'Malley (précité) et Bhinder (précité également). Dans Alberta Dairy Pool, elle se penche de près sur l'opinion dissidente du juge Dickson, juge en chef à l'époque, et du juge

Dickson C.J., in effect, focussed upon the bona fide aspect of the BFOR and found that an occupational requirement could not be imposed bona fide unless the employer had exercised its duty to accommodate those on whom the requirement would have an adverse impact. The purpose of the Canadian Human Rights Act, S.C. 1976-77, c. 33, he stressed, was to prevent discrimination, and discrimination resulting from adverse impact could only be prevented by importing into the BFOR a duty to accommodate. Quoting from his judgment at p. 571:

The words "occupational requirement" mean that the requirement must be manifestly related to the occupation in which the individual complainant is engaged. Once it is c established that a requirement is "occupational", however, it must further be established that it is "bona fide". A requirement which is prima facie discriminatory against an individual, even if it is in fact "occupational", is not bona fide for the purpose of s. 14(a) if its application to the individual is not reasonably necessary in the sense that undue hardship on the part of the employer would result if an exception or substitution for the requirement were allowed in the case of the individual. In short, while it is true the words "occupational requirement" refer to a requirement manifest to the occupation as a whole, the qualifying words "bona fide" require an employer to justify the imposition of an occupational requirement on a particular individual when such imposition has discriminatory effects on the individual.

Dickson C.J. saw no conflict between his interpretation of a BFOR in this case and the judgment of this Court in *Etobicoke*. He refers to the passage from the Court's judgment in *Etobicoke* (quoted *supra*) in which McIntyre J. describes a BFOQ as being objectively related to and "reasonably necessary" for the performance of the job.

So, Madam Justice Wilson, in the *Dairy Pool* case, went on to observe, at pages 512-513:

It seems to me in retrospect that the majority of this Court may indeed have erred in concluding that the hard hat rule was a BFOR. I say that not because I disagree with the test set out in *Etobicoke* nor because I accept the proposition advanced by those in dissent that accommodation is a necessary component of a BFOR, but for two other reasons.

First, the rule was not, to use the terminology of Etobicoke, "reasonably necessary to assure the efficient and economical performance of the job without endangering the employee, his fellow employees and the general public". The Tribunal found as a fact that the failure of Mr. Bhinder to wear a hard hat would not affect his ability to work as a maintenance electrician or pose any threat to the safety of his co-workers or to the public at large. The Tribunal did find that not wearing a hard hat would increase the risk to Mr. Bhinder himself, but only marginally. In light of the findings of fact by the Tribunal, I

Lamer, actuellement juge en chef. On trouve ainsi, à la page 509:

Le juge en chef Dickson a mis en fait l'accent sur le caractère «normal»: il a jugé qu'une exigence professionnelle ne pouvait être «normale» que dans la mesure où l'employeur avait rempli son obligation d'accommodement à l'égard des employés sur qui l'exigence pouvait avoir un effet préjudiciable. L'objet de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, S.C. 1976-77, ch. 33, a-t-il souligné, est de prévenir la discrimination et la seule façon d'y parvenir dans le cas de la discrimination résultant d'un effet préjudiciable est d'incorporer à l'EPN une obligation d'accommodement. Voici un extrait de ses motifs à la p. 571:

L'expression «exigence professionnelle» signifie que l'exigence doit manifestement être liée à l'activité professionnelle à laquelle le plaignant s'adonne. Cependant, dès qu'il est établi qu'une exigence est «professionnelle», il doit aussi être démontré qu'elle est «normale». Une exigence en apparence discriminatoire à l'égard d'un individu, même si elle est en fait d'ordre «professionnel» n'est pas normale pour les fins de l'al. 14a) si son application à l'individu n'est pas raisonnablement nécessaire, en ce sens qu'il en résulterait une contrainte excessive pour l'employeur si on permettait de faire exception ou de substituer quelque chose à cette exigence dans le cas de cet individu. En bref, s'il est vrai que l'expression «exigence professionnelle» désigne une exigence évidente de l'emploi dans son ensemble, le qualificatif «normale», requiert de l'employeur qu'il justifie l'imposition d'une exigence professionnelle à un individu particulier lorsqu'elle a des effets discriminatoires sur celui-ci.

Le juge en chef Dickson n'a vu aucun conflit entre son interprétation de l'EPN dans cette affaire et le jugement de notre Cour dans *Etobicoke*. Il s'est référé au passage de cet arrêt (cité précédemment) où le juge McIntyre décrit une EPN comme se rapportant objectivement et étant «raisonnablement nécessaire» à l'exécution du travail.

Plus loin, aux pages 512 et 513 de l'arrêt *Dairy Pool*, Madame le juge Wilson déclare:

J'estime, avec le recul, que la majorité de cette Cour s'est peut-être trompée en concluant que la règle du casque de sécurité était une EPN. Ce n'est pas que je sois en désaccord avec le critère énoncé dans l'arrêt *Etobicoke* ou que j'accepte la thèse des dissidents selon laquelle l'accommodement est une composante essentielle de l'EPN. L'opinion que j'exprime se fonde sur deux autres raisons.

En premier lieu, la règle n'était pas, pour reprendre les termes utilisés dans *Etobicoke*, «raisonnablement nécessaire pour assurer l'exécution efficace et économique du travail sans mettre en danger l'employé, ses compagnons de travail et le public en général». Le tribunal a conclu que, dans les faits, le refus de M. Bhinder de porter un casque de sécurité n'influcrait pas sur sa capacité de travailler comme électricien d'entretien, ni ne constituerait une menace pour la sécurité de ses compagnons de travail ou du public en général. Il a certes admis que le fait de ne pas porter le casque de sécurité accrois-

think it is difficult to support the conclusion of the majority of the Court that the hard hat rule was reasonably necessary for the safety of Mr. Bhinder, his fellow employees and the general public.

My second reason for questioning the correctness of Bhinder concerns the assumption that underlies both the majority and minority judgments, namely that a BFOR defence applies to cases of adverse effect discrimination. Upon reflection, I think we may have erred in failing to critically examine this assumption. As McIntyre J. notes in O'Malley, the BFOQ test in Etobicoke was formulated in the context of a case of direct discrimination on the basis of age. The essence of direct discrimination in employment is the making of a rule that generalizes about a person's ability to perform a job based on membership in a group sharing a common personal attribute such as age, sex, religion, etc. The ideal of human rights legislation is that each person be accorded equal treatment as an individual taking into account those attributes. Thus, justification of a rule manifesting a group stereotype depends on the validity of the generalization and/or the impossibility of making individualized assessments.

Then, on pages 516-517, Madam Justice Wilson, is reported, thus:

For these reasons, I am of the view that *Bhinder* is correct in so far as it states that accommodation is not a component of the BFOR test and that once a BFOR is proven the employer has no duty to accommodate. It is incorrect, however, in so far as it applied that principle to a case of adverse effect discrimination. The end result is that where a rule discriminates directly it can only be justified by a statutory equivalent of a BFOQ, i.e. a defence that considers the rule in its totality. (I note in passing that all human rights codes in Canada contain some form of BFOQ provision.) However, where a rule has an adverse discriminatory effect, the appropriate response is to uphold the rule in its general application and consider whether the employer could have accommodated the employee adversely affected without undue hardship.

These criteria seem to be so formulated as to guarantee an unceasing flow of litigation, for, in each case, some adjudication appears to be needed to identify a BFOR, whether the complaint alleges adverse effect discrimination, whether accommodation has been effected and whether it be effected to the always debatable point of "undue" hardship. The Supreme Court has promulgated a much more complex, but

sait le risque que courait M. Bhinder lui-même, mais très légèrement. Vu ces conclusions de fait du tribunal, il est à mon avis difficile d'appuyer la conclusion de la majorité de cette Cour que la règle du casque de sécurité était raisonnablement nécessaire pour assurer la sécurité de M. Bhinder, de ses compagnons de travail et du public en général.

La deuxième raison qui me porte à remettre en question la justesse de l'arrêt Bhinder tient au postulat sous-jacent à l'opinion de la majorité comme à celle de la minorité, savoir que le moyen de défense de l'EPN s'applique dans les cas de discrimination par suite d'un effet préjudiciable. À la réflexion, j'estime qu'il est possible que nous ayons commis une erreur en ne procédant pas à un examen critique de ce postulat. Comme le juge McIntyre le fait observer dans l'arrêt O'Malley, le critère de l'EPN de l'arrêt Etobicoke a été formulé dans le contexte d'un cas de discrimination directe fondée sur l'âge. En matière d'emploi, la discrimination directe consiste essentiellement à formuler une règle qui fait une généralisation quant à l'aptitude d'une personne à remplir un poste selon son appartenance à un groupe dont les membres partagent un attribut personnel commun, tel l'âge, le sexe, la religion, etc. L'idéal que visent les lois sur les droits de la personne est justement de faire en sorte que chacun reçoive un traitement égal en tant qu'individu, eu égard à ces attributs. Par conséquent, la justification d'une règle révélant un stéréotype de groupe dépend ou bien de la validité de la généralisation ou bien de l'impossibilité d'évaluer chaque cas individuellement, ou des deux.

Plus loin, aux pages 516 et 517, Madame le juge Wilson ajoute:

Pour ces motifs, je suis d'avis que l'arrêt Bhinder est bien fondé lorsqu'il énonce que l'accommodement n'est pas un élément du critère de l'EPN et qu'une fois démontrée l'existence d'une EPN, l'employeur n'a pas d'obligation d'accommodement. En revanche, cet arrêt est mal fondé dans la mesure où il applique ce principe à un cas de discrimination indirecte. Il en résulte finalement que, lorsqu'une règle crée une discrimination directe, elle ne peut être justifiée que par une exception légale équivalente à une EPN, c'est-à-dire un moyen de défense qui envisage la règle dans sa totalité. (Je souligne au passage que les codes des droits de la personne au Canada contiennent tous une disposition d'exception fondée sur l'EPN.) Par contre, lorsqu'une règle crée une discrimination par suite d'un effet préjudiciable, il convient de confirmer la validité de cette règle dans son application générale et de se demander si l'employeur aurait pu composer avec l'employé lésé sans subir des contraintes excessives.

La manière dont ont été formulés ces critères assurera un' flot ininterrompu de procès tant il semble que, dans chaque cas, le tribunal doit constater l'existence d'une EPJ et vérifier s'il y a eu discrimination par suite d'un effet préjudiciable, s'il y a eu tentative d'accommodement et si cet effort d'accommodement a atteint le point de la contrainte excessive, ce qui est toujours question d'appréciation. La Cour suprême a

perhaps more just, regime than Parliament, as interpreted by McIntyre J. in Bhinder promulgated. As if to confirm the verity of the above observation, Madam Justice Wilson in the Alberta Dairy Pool case, is further reported, starting at page 517, to have a considered the Quebec case of Brossard (Town) v. Quebec (Commission des droits de la personne), [1988] 2 S.C.R. 279. That case dealt with the municipality's anti-nepotism hiring policy disqualifying spouses and relatives of full-time employees and councillors from employment with the town, as distinct from the Quebec Charter's [Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q. 1977, c. C-12] prohibition of discrimination on the basis of "civil status". In Brossard, Mr. Justice Beetz held that the employer's anti-nepotism rule was cast too broadly, and Madam Justice Wilson agreed that the rule was not a BFOQ because less drastic, more reasonable alternatives to the total ban were logically available to be under- d taken. She said that such an approach was endorsed and applied by the Supreme Court in Saskatchewan (Human Rights Commission) v. Saskatoon (City), [1989] 2 S.C.R. 1297 (called the Saskatoon Fire Fighters case).

The Saskatoon Fire Fighters case dealt with the mandatory retirement age provided for in the collective agreement between the City and the Union and incorporated into the City's by-law. Chief Craig complained to the provincial Human Rights Commission that his forced retirement at 60 contravened the Code's [The Saskatchewan Human Rights Code, S.S. 1979, c. S-24.1] prohibition against discrimination on the basis of age and that it could not be justified as a h"reasonable occupational qualification and requirement (rogr) as mentioned in the Code's subsection 16(7)." There, the question was related to the probability of physical disability to perform a fire fighter's role at an age older than 60, and whether tests could be devised and applied to make such a determination. Here, the applicant's counsel has admitted that Ms. MacNeill does indeed suffer a physical disability—or literally, is incapable—in regard to the performance of her duties. Indeed, she surely has undergone individualized testing which by

élaboré un régime beaucoup plus complexe, mais plus juste aussi peut-être, que celui qui résultait des règles édictées par le législateur telles qu'interprétées par le juge McIntyre dans l'arrêt Bhinder. C'est ce qui ressort du passage de l'arrêt Alberta Dairy Pool où, aux pages 517 et suivantes du recueil, Madame le juge Wilson se réfère à une affaire québécoise Brossard (Ville) c. Ouébec (Commission des droits de la personne), [1988] 2 R.C.S. 279, Cette affaire portait sur les clauses anti-népotisme prévues dans la politique d'emploi de la municipalité. Étaient ainsi inadmissibles aux emplois municipaux le conjoint et autres membres de la famille des employés à plein temps ou des conseillers municipaux. On opposait ces clauses aux dispositions de la Charte [Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q. 1977, ch. C-121 québécoise interdisant toute discrimination fondée sur l'«état civil». Dans l'arrêt Brossard, le juge Beetz a décidé que la règle anti-népotisme fixée par l'employeur était formulée de manière trop générale, Madame le juge Wilson convenant que cette règle ne constituait pas une EPJ car, au lieu de cette interdiction générale, la logique aurait dicté une solution moins radicale, plus raisonnable. C'est aussi, selon elle, la solution proposée et retenue par la Cour suprême dans l'arrêt Saskatchewan (Human Rights Commission) c. Saskatoon (Ville), [1989] 2 R.C.S. 1297 (dit l'arrêt des Pompiers de Saskatoon).

En cause dans l'affaire des Pompiers de Saskatoon était l'âge de la retraite obligatoire prévu dans la convention collective signée par la ville et le syndicat, et reprise dans le règlement municipal. Le chef Craig avait porté plainte devant la Commission provinciale des droits de la personne, estimant qu'en l'obligeant à prendre sa retraite à 60 ans, on allait à l'encontre des dispositions du Code [The Saskatchewan Human Rights Code, S.S. 1979, ch. S-24.1] interdisant la discrimination fondée sur l'âge et ajoutant que cette discrimination ne se justifiait pas en tant que [TRADUC-TION] «exigence professionnelle raisonnable telle que prévue au paragraphe 16(7) du Code». Dans cette affaire, on se demandait quelles étaient les probabilités qu'après l'âge de 60 ans une déficience physique empêche quelqu'un d'exercer le métier de pompier, et s'il n'y aurait pas un test qui permettrait de trancher cette question. En l'occurrence, l'avocat de la requérante admet que Mme MacNeill souffre d'une déficience physique-qu'elle est, au sens premier de contrast was one of the contentious issues in the Saskatoon Fire Fighters case, wherein Air Canada v. Carson, [1985] 1 F.C. 209 (C.A.) (in which Mr. Justice Mahoney's practical observation about an individual basis, over a blanket refusal), is favourably a cited, as pointing "the way to the proper approach".

No doubt "the way" was certainly made more manifest in the Supreme Court's judgment, written by Mr. Justice Sopinka, in *Central Okanagan School District No. 23 v. Renaud*, [1992] 2 S.C.R. 970. This last cited judgment, like *O'Malley, Bhinder* and *Alberta Dairy Pool* featured complaints based on the employee's religion, in *Renaud*, Seventh-day Adventism. In the opening paragraph of *Renaud*, Sopinka J. d is reported, at pages 975-976 thus:

The issue raised in this appeal is the scope and content of the duty of an employer to accommodate the religious beliefs of employees and whether and to what extent that duty is shared by a trade union. While this duty has been recognized and discussed as it relates generally to employers (Ontario Human Rights Commission) and O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd., [1985] 2 S.C.R. 536, at pp. 552-56, and Central Alberta Dairy Pool v. Alberta (Human Rights Commission), [1990] 2 S.C.R. 489, at pp. 520-29), little judicial consideration has been given to the question raised by the involvement of a collective agreement and a certified trade union. Is a trade union liable for discrimination if it refuses to relax the provisions of a collective agreement and thereby blocks the employer's attempt to accommodate? Must the employer act unilaterally in these circumstances? These are issues that have serious implications for the unionized workplace.

In regard to the present case at bar, the importance of *Renaud* resides in the Supreme Court's confirmed acceptance of a duty to accommodate notwithstanding the presence of a *bona fide* occupational requirement, in cases of adverse effect discrimination. The employer's duty to accommodate the employee's religion's exigencies, exacts of the employer reasonable measures, short of undue hardship. Here the Court held that the notions of "reasonable" and "undue hardship" are simply alternate ways of expressing the same concept.

ce terme, incapable—qui touche à l'exercice de ses fonctions. Sans doute a-t-elle passé des tests, contrairement à ce qui s'était passé dans l'affaire des *Pompiers de Saskatoon* où c'était justement un des points en litige. Cet arrêt cite d'ailleurs l'affaire *Air Canada c. Carson*, [1985] 1 C.F. 209 (C.A.) où la remarque de bon sens du juge Mahoney, estimant qu'une mesure individuelle vaut mieux qu'une interdiction générale, est citée avec approbation comme indiquant «la voie à suivre».

Sans doute la «voie à suivre» est-elle encore plus clairement indiquée dans le jugement de la Cour suprême, rédigé par le juge Sopinka, dans l'arrêt Central Okanagan School District No. 23 c. Renaud, [1992] 2 R.C.S. 970. Dans cette affaire, comme dans les affaires O'Malley, Bhinder et Alberta Dairy Pool, il s'agissait de plaintes ayant trait à la religion de l'employé qui, dans l'affaire Renaud, était l'adventisme du septième jour. Au premier paragraphe de l'arrêt Renaud, aux pages 975 et 976 du recueil, le juge Sopinka déclare que:

Il s'agit, en l'espèce, de définir l'étendue et la nature de l'obligation qui incombe à un employeur de composer avec les croyances religieuses des employés, et de déterminer si, et dans quelle mesure, cette obligation incombe également à un syndicat. Bien que cette obligation ait été reconnue et analysée dans la mesure où elle concerne généralement les employeurs (Commission ontarienne des droits de la personne et O'Malley c. Simpsons-Sears Ltd., [1985] 2 R.C.S. 536, aux pp. 552 à 556, et Central Alberta Dairy Pool c. Alberta (Human Rights Commission), [1990] 2 R.C.S. 489, aux pp. 520 à 529), les tribunaux n'ont guère étudié la question soulevée par l'existence d'une convention collective et d'un syndicat accrédité. Le syndicat est-il coupable de discrimination si, en refusant d'assouplir les dispositions d'une convention collective, il gêne la tentative de l'employeur de s'entendre avec un employé? L'employeur doit-il agir unilatéralement en pareilles circonstances? Ce sont là des questions qui ont de graves répercussions sur le milieu de travail d'employés syndiqués.

Pour l'affaire qui retient ici notre attention, l'arrêt *Renaud* est important parce que la Cour suprême y confirme, dans les affaires de discrimination résultant d'un effet préjudiciable, le principe d'une obligation d'accommodement, et cela malgré l'existence d'une exigence professionnelle normale. Ainsi, tant que cela n'entraîne pas de contraintes excessives, l'employeur est tenu de prendre toute mesure raisonnable en vue de s'accommoder des besoins religieux de l'employé. Dans cet arrêt, la Cour a décidé que les notions de «raisonnable» et de «contrainte excessive»

Mr. Renaud's complaint resulted in an adjudication by "the member designate", appointed by the British Columbia Council of Human Rights to investigate the complaint of being required to work on Friday nights according to the collective agreement then and there in place. For purposes of the case at bar, Mr. Justice Sopinka's more notable passages, b reported at pages 981-982, are these:

The respondents [CUPE, Local 523 and others] succeeded in the courts below in proceedings by way of certiorari based on alleged errors of law apparent on the face of the record. Accordingly, the appeal must succeed if the courts below were wrong that the member designate erred in law. The first ground upon which leave was granted was the basis for the decisions in the courts below. Both Dohm J. and the Court of Appeal decided that the member designate erred in finding a duty to accommodate in the face of a BFOR, which finding was contrary to Bhinder. Those decisions were made without the benefit of the reasons of this Court in Central Alberta Dairy Pool, supra, in which both the majority and the minority judgments held that there is a duty to accommodate notwithstanding the presence of a BFOR in cases of adverse effect discrimination. The majority put it this way at p. 517:

... where a rule has an adverse discriminatory effect, the appropriate response is to uphold the rule in its general application and consider whether the employer could have accommodated the employee adversely affected without undue hardship.

In my minority judgment I indicated at p. 528 that:

An employer who wishes to avail himself of a general rule having a discriminatory effect on the basis of religion must show that the impact on the religious practices of those subject to the rule was considered, and that there was no reasonable alternative short of causing undue hardship to the employer.

The respondent employer conceded in this Court that notwithstanding the presence of a BFOR the employer had a duty to accommodate.

By reason of the foregoing, only the issues relating to the second ground are before us for determination.

Sopinka J. is further reported at page 989 of *Renaud*, thus:

The duty to accommodate developed as a means of limiting the liability of an employer who was found to have discriminated by the *bona fide* adoption of a work rule without any intention to discriminate. It enabled the employer to justify

sont simplement deux manières différentes d'exprimer un même concept.

La plainte de M. Renaud a été tranchée par un «membre désigné», nommé par la Commission des droits de la personne de la Colombie-Britannique qui entreprit une enquête sur l'obligation de travailler le vendredi soir, comme le prévoyait la convention collective en vigueur à l'époque. Voici les passages qui nous intéressent directement ici, tels qu'ils se trouvent aux pages 981 et 982 du recueil:

Devant les tribunaux d'instance inférieure, les intimés [SCFP, section 523 et autres] ont obtenu gain de cause dans des procédures par voie de certiorari fondées sur des allégations d'erreurs de droit apparentes à la lecture du dossier. Par conséquent, le pourvoi doit être accueilli si les tribunaux d'instance inférieure ont eu tort de conclure que le membre désigné avait commis une erreur de droit. Le premier motif pour lequel l'autorisation a été accordée porte sur le fondement des décisions des tribunaux d'instance inférieure. Le juge Dohm et la Cour d'appel ont décidé que le membre désigné a commis une erreur en concluant, contrairement à l'arrêt Bhinder, à l'existence d'une obligation d'accommodement, malgré la présence d'une EPN. Ces décisions ont été rendues sans que l'on bénéficie des motifs de notre Cour dans l'arrêt Central Alberta Dairy *Pool*, précité, où tant les juges formant la majorité que ceux formant la minorité ont conclu que, dans les affaires de discrimination par suite d'un effet préjudiciable, l'obligation d'accommodement existe nonobstant la présence d'une EPN. Les juges formant la majorité se sont exprimés ainsi à la p. 517:

... lorsqu'une règle crée une discrimination par suite d'un effet préjudiciable, il convient de confirmer la validité de cette règle dans son application générale et de se demander si l'employeur aurait pu composer avec l'employé lésé sans subir des contraintes excessives.

Dans mon jugement minoritaire, j'ai indiqué ccci à la p. 528:

L'employeur qui veut se prévaloir d'une règle générale
ayant pour effet d'établir une discrimination fondée sur la
religion doit démontrer qu'il a considéré les répercussions
de cette règle sur les pratiques religieuses de ceux à qui elle
s'applique, et qu'il n'existait aucune solution raisonnable
qui ne lui aurait imposé des contraintes excessives.

L'employeur intimé a admis devant notre Cour qu'en dépit de l'existence d'une EPN, l'employeur avait une obligation d'accommodement.

En raison de ce qui précède, nous ne sommes saisis que des questions reliées au deuxième motif.

Plus loin, à la page 989 de l'arrêt *Renaud*, le juge Sopinka ajoute:

L'obligation d'accommodement est devenue un moyen de limiter la responsabilité d'un employeur dont on a conclu qu'il a involontairement fait preuve de discrimination en adoptant de bonne foi une règle de travail. Elle a permis à l'employeur

adverse effect discrimination and thus avoid absolute liability for consequences that were not intended. Section 8 of the Act, like many other human rights codes, prohibits discrimination against a person with respect to employment or any term or condition of employment without differentiating between direct and adverse effect discrimination. Both are prohibited. Moreover, any person who discriminates is subject to the sanctions which the Act provides. By definition (s. 1) [of the British Columbia Human Rights Act, S.B.C. 1984, c. 22] a union is a person. Accordingly, a union which causes or contributes to the discriminatory effect incurs liability. In order to avoid imposing absolute liability, a union must have the same right as an employer to justify the discrimination. In order to do so it must discharge its duty to accommodate.

Earlier in his reasons (at page 982) Sopinka J. had related the duty to accommodate to employees' religious beliefs and practices, as was the case in O'Malley and also there in Renaud, but when he recited at page 981 the majority and minority expressions in Central Alberta Dairy Pool, above, it can be seen that the majority's judgment does not restrict the duty to accommodate only to matters of the employees' religious beliefs and practices. The majority view of the duty is seen to be broader so as to encompass employees' retirement age, as in Etobicoke for example.

In the case at bar the applicant's difficulty arises from neither age nor religion, but physical incapacity. The respondent's counsel makes rather compelling arguments to the effect that alleged age incapacity can be accommodated by individual testing, and religious holy days can be accommodated by revising work-force duty schedules, but that this applicant has been physically tested and now admits that she can- h not do the job of CR-03 at all. Citing Canada (Attorney General) v. Beaulieu (A-687-91) February 25, 1993 [not yet reported], a judgment written by Mr. Justice Marceau for a unanimous Appeal Division, the respondent's counsel urges that the applicant has reached the end of her road in the Public Service. The Board, whose decision she seeks herein to set aside, had no jurisdiction, according to earlier jurisprudence, to vary her deputy head's recommendation to release her by substituting a recommendation that she be appointed to a position at a lower maximum rate

de justifier une discrimination par suite d'un effet préjudiciable et d'éviter ainsi une responsabilité absolue pour des conséquences non voulues. L'article 8 de la Loi, à l'instar de bien d'autres codes régissant les droits de la personne, interdit de faire preuve de discrimination envers une personne relativement à son emploi ou aux modalités de son emploi, sans établir de distinction entre la discrimination directe et la discrimination par suite d'un effet préjudiciable. Les deux sont interdites. De plus, quiconque fait preuve de discrimination s'expose aux peines que la Loi prévoit. Par définition, le syndicat est une personne (art. 1) [de la Human Rights Act de la Colombie-Britannique S.B.C. 1984, ch. 22]. En conséquence, le syndicat qui est à l'origine de l'effet discriminatoire ou qui y contribue encourt une responsabilité. Pour éviter une responsabilité absolue, le syndicat doit posséder le même droit qu'un employeur de justifier la discrimination. Pour ce faire, il doit s'acquitter de son obligation d'accommodement.

Dans un passage précédent de ses motifs (à la page 982), le juge Sopinka établit un lien entre l'obligation d'accommodement et les croyances et pratiques religieuses des employés, ainsi qu'il en était dans l'affaire O'Malley et aussi dans l'affaire Renaud, mais lorsque, à la page 981, il cite les opinions majoritaires et minoritaires exprimées dans l'arrêt Central Alberta Dairy Pool, on constate que le jugement de la majorité de la Cour ne limite pas l'obligation d'accommodement aux seules croyances et pratiques religieuses des employés. D'après l'opinion majoritaire, cette obligation est plus large que cela et comprend, ainsi qu'il en était dans l'arrêt Etobicoke, l'âge de la retraite prévu pour les employés.

En ce qui nous concerne ici, le problème auquel fait face la requérante n'a trait ni à son âge ni à sa religion mais à une incapacité physique. L'avocat de l'intimé a présenté des arguments assez forts pour soutenir que la question de l'incapacité due à l'âge peut être tranchée par des tests individuels, les problèmes liés aux fêtes religieuses peuvent être réglés en modifiant l'emploi du temps des travailleurs, mais qu'en l'espèce, la requérante a subi des tests physiques et elle admet ne pas du tout pouvoir remplir les fonctions de CR-03. Citant l'arrêt Canada (Procureur général) c. Beaulieu (A-687-91) en date du 25 février 1993 [encore inédit], dont le jugement a été rédigé par le juge Marceau au nom d'une Section d'appel unanime, l'avocat de l'intimé fait valoir que la requérante est arrivée à la fin de sa carrière au sein de la fonction publique. Selon une jurisprudence antérieure, le Comité, dont la requérante tente de faire annuler la décision, n'avait pas compétence of pay, pursuant to subsection 31(1) of the Act. The two kinds of recommendation open to the deputy head certainly suggest the flexibility of accommodation promulgated by the recent judgments, above cited, of the Supreme Court of Canada.

What seems to have been forgotten is that by its own Part IV—in subsection 66(1)—the CHRA "is binding on Her Majesty in right of Canada". It is therefore binding upon Her Majesty's servants, employees and deputy heads, in the common realm of employment rights and responsibilities, treated by both the Public Service Employment Act and the Canadian Human Rights Act.

This Court finds that the physical capacities to do a job-for example, a hydro line maintenance worker's ability to climb a hydro pole, and to withstand vertigo —constitute a BFOR. That is plain common sense. So also the physical capacity to perform the work of a CR-03 employee is a BFOR, and this applicant cannot physically perform that work. Is her employer duty-bound to accommodate her? According to the Supreme Court's interpretation of the CHRA, which is binding on the applicant's employer, the said employer is bound to accommodate Ms. MacNeill. Since this case of human rights does not arise under the Indian Act [R.S.C., 1985, c. I-5], since there is no element of racism here, the way is clear for accommodation as suggested by subsection 31(1) of the Act relating to Public Service employment.

Now, since the deputy head is constantly bound to apply the CHRA, it follows that, according to the Supreme Court, the deputy head is duty-bound to attempt bona fide to accommodate the applicant in keeping a job so as to avoid running afoul of section 7 of the CHRA. Further, because the CHRA is binding upon all those who wield employment powers

pour écarter la recommandation de l'administrateur général tendant à son renvoi, en y substituant sa propre recommandation de rétrogradation qu'autorise le paragraphe 31(1) de la Loi. Les deux formes que pouvait revêtir la recommandation de l'administrateur général semblent tout à fait conformes à la souplesse des mesures d'accommodement prescrites par la Cour suprême du Canada dans les récents arrêts cités plus haut.

On semble avoir oublié, cependant, qu'aux termes de la Partie IV de cette loi même—en son paragraphe 66(1)—la LCDP «lie Sa Majesté du chef du Canada». Cette loi lie donc les préposés, employés et administrateurs généraux de Sa Majesté pour tout ce qui est des droits et responsabilités en matière d'emploi, domaine abordé aussi bien par la Loi sur l'emploi dans la fonction publique que par la Loi canadienne d sur les droits de la personne.

La Cour estime que les capacités physiques qui permettent de remplir certaines fonctions—il s'agira, par exemple, pour l'employé chargé de l'entretien des lignes électriques, de pouvoir grimper à un poteau d'électricité sans avoir le vertige-constituent une EPJ. C'est le bon sens qui le veut. Ainsi, la capacité physique de remplir les fonctions de CR-03 est une EPJ et, en l'espèce, la requérante n'est pas physiquement en mesure de faire ce travail. Son employeur a-t-il l'obligation de s'accommoder de la situation? D'après l'interprétation que la Cour suprême a donnée des dispositions de la LCDP, dispositions qui s'imposent à l'employeur de la requérante, ce dernier effectivement tenu de composer M^{me} MacNeill. Puisqu'en l'espèce, la question des droits de la personne n'est pas invoquée dans le cadre de la Loi sur les Indiens [L.R.C. (1985), ch. I-5] et que la question du racisme ne se pose pas, rien ne fait obstacle à l'accommodement qu'autorise le paragraphe 31(1) de la Loi touchant l'emploi dans la fonction publique.

Dans la mesure où l'administrateur général est, en toute circonstance, tenu au respect des dispositions de la LCDP, il a, d'après la Cour suprême, l'obligation d'essayer de bonne foi de s'accommoder des besoins de la requérante et de l'aider à conserver un emploi et cela, sous peine de contravention à l'article 7 de la LCDP. D'ailleurs, étant donné que la LCDP lie tous

under the Act—including the power of adjudication conferred on "a board established by the [Public Service] Commission to conduct an inquiry at which the employee and the deputy head, or their representatives, shall be given an opportunity to be heard", a according to subsection 31(2) of the Act, section 7 of the CHRA governs those activities of those Crown servants. They might also be absolved from any duty to accommodate by section 15's BFOR, had the Supreme Court not developed the law's interpretation beyond the literal clarity of the *Bhinder* judgment.

Now, because the employment imperatives of section 7 of the CHRA bind the deputy head, and the BFOR of section 15 thereof does not, according to high judicial interpretation, absolve the deputy head from attempting at least the accommodation provided in subsection 31(1) of the Act, here is a ground of "appeal against the recommendation of the deputy head" (subsection 31(2)) to release the employee, unless the deputy head has been found to have complied with duty imposed by the CHRA. The employee's statutory right to appeal against the deputy head's recommendation to release the employee, comprehends the right to appeal the deputy head's breach of the employment provisions of the CHRA as finterpreted by the Supreme Court. Those CHRA provisions are officially binding on the deputy head, a servant of Her Majesty. Such a breach would be a valid ground for allowing an appeal.

The Public Service Appeal Board in this instance h would not accept any duty to hear the applicant's appeal on the ground that the deputy head did—nay!—could act unlawfully in avoidance of duty under the CHRA. Although the Board recounted and reviewed the history of the applicant's case, the Board only came close to, but did not review the employer's treatment of the applicant in focus with the CHRA. The employer made gestures which resembled accommodation but the Board would not accept any adjudicatory role in regard to the CHRA.

ceux qui exercent, en matière d'emploi, des pouvoirs impartis par la Loi—y compris le pouvoir d'adjudication accordé à «un comité chargé par la Commission [de la fonction publique] de faire une enquête, au cours de laquelle les parties, ou leurs représentants, ont l'occasion de se faire entendre», ainsi que le prévoit le paragraphe 31(2) de la Loi, l'article 7 de la LCDP régit toutes ces activités des préposés de la Couronne. Peut-être que les EPJ de l'article 15 leur auraient permis d'échapper à cette obligation d'accommodement si la Cour suprême n'avait pas donné à cette loi une interprétation qui va au-delà de la clarté littérale de l'arrêt Bhinder.

Étant donné que l'administrateur général est lié par les prescriptions de l'article 7 de la LCDP en matière d'emploi et que, d'après l'interprétation de la haute cour, les EPJ prévues à l'article 15 ne soustraient pas l'administrateur général à l'obligation au moins de rechercher l'accommodement qu'autorise le paragraphe 31(1) de la Loi, il y a là motif d'«appel de la recommandation de l'administrateur général» (paragraphe 31(2)) tendant au renvoi de l'employé, à moins que l'on constate que l'administrateur général a respecté l'obligation qui lui incombait en vertu de la LCDP. La Loi confère à l'employé le droit de faire appel de la recommandation de renvoi formulée par l'administrateur général et ce droit comprend le droit de faire appel de la violation, par l'administrateur général, des dispositions de la LCDP en matière d'emploi, telles qu'interprétées par la Cour suprême. Ces dispositions de la LCDP lient officiellement l'administrateur général, préposé de Sa Majesté. Il y aurait donc lieu d'accueillir un appel fondé sur une telle violation.

En l'espèce, le Comité d'appel de la fonction publique ne reconnaissait aucune obligation d'entendre l'appel fondé sur le fait que l'administrateur général avait—refusant même d'en entrevoir la possibilité—agi illégalement en se soustrayant à l'obligation que lui imposait la LCDP. Le Comité a rappelé et examiné les antécédents de la requérante, s'arrêtant toutefois là où aurait commencé l'examen, dans le cadre des dispositions de la LCDP, de la manière dont l'employeur avait traité son employée. L'employeur a fait certains gestes pouvant passer pour des mesures d'accommodement, mais le Comité n'a pas

One Mike MacDonald of the Public Service Alliance of Canada represented the applicant before the aPublic Service Appeal Board on July 21, 1992 [(1992), 12 ABD 279], and he is mentioned in the following passages in which the Board expressed its purported alienation from the provisions of the CHRA. The Board's 35-page decision [22 in ABD] is b reproduced by each side. On page 12, under case for the appellant the Board wrote [at pages 287-292]:

On many occasions, the appellant [applicant herein] has requested to be transferred to another position, the duties of which she would be capable of doing and the duties of which would be less physically demanding than the one she currently occupies. Instead of accommodating the appellant, Mr. MacDonald contended that the Department has simply refused to continue to employ her precisely and only because of her physical disability. With this in mind, the appellant's representative put forward two interrelated lines of argument in support of Miss MacNeill's appeal.

Firstly, it was contended that the Department had discriminated against the appellant on the basis of physical disability, a discrimination which was clearly prohibited under the Canadian Human Rights Act. Secondly, the recommendation to release the appellant was made in bad faith, and in so doing the Department has failed to properly apply legal direction provided both by the Canadian Human Rights Act and numerous tribunal and court decisions issued under the auspices of this statute. The remainder of the case on behalf of the appellant took the form of evidence in support of these two contentions.

In summation, Mr. MacDonald contended that the only course of action open to this Appeal Board was to hold against sustaining the recommendation for release put forward with respect to Miss MacNeill. [p. 292]

Reply by the Department

There was certainly no element of discrimination in the Department's decision to recommend the appellant for release on the grounds of her incapacity to carry out the duties of her position. The decision itself was based directly and solely upon the (undisputed) fact that Miss MacNeill is and continues to remain unable to carry out the full range of duties of her Payment Support Clerk job. [p. 292]

The parties' respective submissions were thoroughly canvassed [at pages 300-301]:

accepté de trancher la question au regard des dispositions de la LCDP.

Un certain Mike MacDonald de l'Alliance de la fonction publique du Canada a représenté la requérante devant le Comité d'appel de la fonction publique, le 21 juillet 1992 [(1992), 12 DCA 279]. Il est mentionné dans les passages qui suivent, passages dans lesquels le Comité tente d'écarter les dispositions de la LCDP. Les deux parties ont reproduit les 48 pages [22 pages dans le recueil DCA] de la décision du Comité. À la page 17, sous la rubrique Allégations de l'appelante, le Comité rappelle que [aux pages 287 à 292]:

Madame MacNeill [la requérante] a demandé à plusieurs reprises d'être mutée à un autre poste comportant des fonctions moins exigeantes physiquement, qu'elle serait davantage en mesure de remplir. Selon M. MacDonald, au lieu de répondre à la demande de l'appelante, le ministère a tout simplement refusé de garder l'employée et ce, précisément et uniquement à cause de son incapacité physique. Dans cet ordre d'idées, le représentant de l'appelante a alors présenté deux allégations constituant le fondement de son argumentation à l'appui de l'appel interjeté par M^{me} MacNeill.

Il a prétendu, en premier lieu, que le ministère avait exercé contre l'appelante une discrimination fondée sur l'incapacité physique, une forme de discrimination formellement interdite par la Loi canadienne sur les droits de la personne. Il a soutenu, en second lieu, que le ministère avait agi de mauvaise foi en recommandant le renvoi de l'appelante et, ce faisant, avait omis d'appliquer les directives juridiques énoncées dans la Loi canadienne sur les droits de la personne et les nombreuses décisions rendues par des tribunaux et des cours dans le cadre de cette Loi. Le représentant de l'appelante a ensuite présenté des preuves à l'appui de ces deux allégations.

En résumé, M. MacDonald a soutenu que le comité d'appel n'avait pas d'autre choix que d'intervenir en faveur de M^{me} MacNeill en se prononçant contre la recommandation visant son renvoi. [p. 292]

Réponse du Ministère

h

Il n'y avait absolument aucun élément de discrimination dans la décision du ministère de recommander le renvoi de l'appelante pour incapacité de remplir les fonctions du poste. Cette décision reposait uniquement sur le fait (non contesté) que M^{me} MacNeill était et est toujours incapable de remplir toutes les fonctions de son poste de commis au soutien des paiements. [p. 292]

Les arguments de chacune des parties furent passés au crible [aux pages 300 et 301]:

A cornerstone of the edifice the appellant's representative sought to construct was his assertion that pertinent sections of the Canadian Human Rights Act must be construed as either intruding upon or in some sense superseding the provisions of the Public Service Employment Act and in particular section 31 of the latter statute. After reflection on the argument, I find a myself unable to acquiesce in this contention.

I note, first of all, that none of the judgments cited in this connection addressed section 31 (or any other provision) of the *Public Service Employment Act*. When the courts have had opportunity to pronounce on this section (and most of the relevant judgments have been cited by one party or the other), those judgments contain nothing which would incline me to find sympathy for Mr. MacDonald's line of reasoning. While I think there can be no doubt that the *Canadian Human Rights Act* is of a nature such as to give it status beyond that of ordinary legislation, that in itself does not lead me to the conclusion that I must temper my inherited understanding of section 31 of the *Public Service Employment Act* in the manner suggested to me.

Furthermore, and in any event, I am unable to find in the extensive evidence before me basis for holding that the Department has acted either in bad faith or in such a manner as to discriminate against the appellant (as discrimination would be understood within the context of the Canadian Human Rights Act) in arriving at its conclusion that Miss MacNeill is incapable of carrying out the duties of her position, and has been for some time and indeed continues to be. It seems to me that no charge of discrimination—with respect to the recommendation for release itself—can withstand scrutiny because both the appellant herself and her representative were in agreement that the fact of the matter was that Miss MacNeill is cerfainly unable to carry out the duties of the position to which she was earlier appointed and from which her release on the grounds of such incapacity was now being recommended.

I cannot then see the present recommendation as open to the characterization of discriminatory given the option available to the Department per section 31. It seems to me that a recommendation under this section cannot be perceived as discriminatory when all parties are in clear agreement that Miss MacNeill is unable to carry out the duties involved, particularly when it is borne in mind that the pervasive tenor of the Public Service Employment Act is appointment and promotion based upon merit. [p. 300]

This leads me to the second thread of argument interwoven by Mr. MacDonald into his case fabric. Whether or not Miss MacNeill has been discriminated against as that discrimination would be understood under the auspices of the Canadian Human Rights Act is something not within my jurisdiction to consider. It may be, as Mr. MacDonald seems earnestly to believe, that the appellant has been—in some significant sense of the term—discriminated against by one or other of the

Un des piliers de l'argumentation du représentant de l'appelante est son assertion selon laquelle il faut considérer que certains articles de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* l'emportent ou empiètent en quelque sorte sur les dispositions de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, et en particulier sur l'article 31 de cette *Loi*. Après réflexion, je ne peux me ranger à cette opinion.

Je tiens à faire remarquer, pour commencer, qu'aucun des jugements cités à l'appui de cette assertion ne porte sur l'article 31 (ou sur une autre disposition) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique. Dans les causes où une cour a été appelée à se prononcer sur l'article 31 (la plupart des affaires pertinentes ont été citées par l'une ou l'autre des parties), rien de ce qui a été dit dans les jugements ne m'incite à adhérer au raisonnement de M. MacDonald. Il ne fait aucun doute selon moi que la Loi canadienne sur les droits de la personne est d'une nature spéciale et a une portée plus grande que les lois ordinaires. Cependant, ce point ne suffit pas en soi pour que je décide de modifier, de la manière qui m'a été suggérée, mon interprétation de l'article 31 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique, interprétation généralement connue.

De plus, et de toute façon, je ne peux conclure, en me basant sur la preuve détaillée qui m'a été présentée, que le ministère a agi de mauvaise foi ou a fait preuve de discrimination envers l'appelante (au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*) en concluant que M^{me} MacNeill était et demeure incapable de remplir les fonctions de son poste. Il me semble qu'aucune accusation de discrimination, en ce qui concerne précisément la recommandation visant le renvoi de l'appelante, ne résisterait à un examen minutieux, puisque le représentant de l'appelante et M^{me} MacNeill elle-même sont d'accord avec le ministère sur le fond de la question: M^{me} MacNeill est, de toute évidence, incapable de remplir les fonctions du poste auquel elle a été nommée et à l'égard duquel son renvoi pour incapacité a été recommandé.

Par conséquent, je ne peux considérer que la recommandation en cause peut être qualifiée de discriminatoire, eu égard à la décision que le ministère est en droit de prendre conformément à l'article 31. Il me semble qu'une recommandation faite en application de cet article ne peut être perçue comme étant discriminatoire lorsque toutes les parties ont clairement convenu que M^{me} MacNeill est incapable de remplir les fonctions de son poste, surtout si on considère que la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique* prévoit essentiellement que les nominations et les promotions doivent se faire selon le principe du mérite. [p. 300]

Cela nous amène au second pilier de l'argumentation complexe de M. MacDonald, c'est-à-dire que M^{me} MacNeill aurait été victime de discrimination au sens de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*. Je dois préciser que l'examen de cette question n'est pas de mon ressort. Il est possible, et M. MacDonald semble en être convaincu, qu'une ou plusieurs des mesures prises par le ministère aient constitué une forme de discrimination. Y a-t-il eu en fait discrimination? Ce n'est

Department's actions. Whether that has in fact occurred is something for someone else to adjudge in another arena. An avenue might be that apparently travelled in the *Boucher* decision of a Canadian Human Rights Tribunal that Mr. MacDonald drew to my attention. I cannot, of course, presume to predict what such a tribunal might say faced with some or all of a the present evidence, but I mention the matter simply to suggest that further avenues of redress may well be available to the appellant.

From the foregoing it is apparent that I cannot agree with Mr. MacDonald's contention that an Appeal Board must intervene against what he would want me to perceive as discrimination in the application of section 31 of the Public Service Employment Act. While it may well be accurate to characterize the Canadian Human Rights Act as other than ordinary legislation, such characterization fails in my respectful opinion to lead me to the view that a recommendation brought under section 31— and one for which all parties involved would appear to agree with the underlying substantive rationale—must be rejected simply because aspects of the department's behaviour might conceivably be tarred with the brush of discrimination as that might be understood in an action brought under the provisions of the Canadian Human Rights Act. [p. 301]

The function of the Board on appeal is to review the deputy head's conduct leading to, and in, the recommendation to release the applicant, to determine whether it be lawful conduct in formulating a lawful proper recommendation. Had the Board member only assessed the evidence of what appears to be some effort by the deputy head to accommodate the physically incapable applicant pursuant to the CHRA's requirements, then this Court would probably be dismissing this application. Instead, the Board rejected the applicant's proper invitation to do that. In such rejection resides a reviewable error.

It seems that the respondent's view is that the Act and the CHRA exist and operate in two hermetically sealed, water-tight compartments, as if two solitudes. What clearly connects their existence and operation are the fact that those who carry out the administration and functions of the *Public Service Employment Act* are bound, like their royal patron by the provisions—especially the employment provisions—of the *Canadian Human Rights Act*. So, the deputy head's conduct is to be reviewed by the Board in light of the employment provisions and the judicially interpreted

pas à moi d'en juger puisque cette question ne relève pas de ma compétence. Une avenue possible est peut-être celle qui semble avoir été explorée dans la décision *Boucher*, rendue par le Tribunal des droits de la personne, que M. MacDonald a portée à mon attention. Il va sans dire que je ne peux prédire ce que ce tribunal aurait dit face à l'ensemble de la preuve présentée ici, mais je fais mention de cette affaire dans le but de laisser entendre à l'appelante que d'autres recours s'offrent à elle.

Par conséquent, il est évident que je ne partage pas l'opinion de M. MacDonald selon laquelle un comité d'appel doit intervenir face à ce qu'il voudrait que je perçoive comme un acte discriminatoire dans l'application de l'article 31 de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique. Même s'il est permis de croire que la Loi canadienne sur les droits de la personne se distingue des lois ordinaires, à mon humble avis, cette distinction n'implique pas qu'il faille rejeter une recommandation faite en application de l'article 31—recommandation appuyée sur des faits sur lesquels toutes les parties semblent s'entendre—simplement parce qu'il est concevable que certains aspects du comportement du ministère puissent être assimilés à des actes discriminatoires, au sens où on pourrait l'entendre dans une action intentée en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne. [p. 301]

Le Comité d'appel a une fonction d'examen aussi bien vis-à-vis de la conduite de l'administrateur général ayant abouti à la recommandation de renvoi visant la requérante que de la recommandation ellemême, afin de vérifier si une recommandation conforme à la loi a suivi des comportements, eux aussi, conformes à la loi. Si le membre du Comité avait tenu compte de la preuve de ce qui semblerait constituer, de la part de l'administrateur général, un certain effort en vue d'accommoder les fonctions du poste à l'incapacité physique de la requérante, ainsi que le g prévoit les dispositions de la LCDP, il est probable que la Cour rejetterait la requête. Mais le Comité a refusé de faire cela même qu'à juste titre lui demandait la requérante. C'est ce refus qui constitue une erreur justifiant examen.

L'intimé semble considérer que la Loi et la LCDP existent et fonctionnent chacune dans son compartiment hermétique, un peu comme deux solitudes. Ce qui relie nettement leurs deux existences et leur fonctionnement, c'est que ceux qui assurent l'administration de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique et qui exercent les fonctions qui y sont inscrites sont liés, comme leur royal protecteur, par les dispositions de la Loi canadienne sur les droits de la personne et en particulier par les dispositions en matière d'emploi. La conduite de l'administrateur général est ainsi

imperatives of the CHRA. There do not need to be two separate enquiries. The law leans against multiplicity of proceedings, for they frequently generate confusion, extra expense and extra time-consuming litigious efforts.

An applicant who received an appropriate deputy head's decision subject to the duties and observances. indeed, subject to simultaneous compliance with the CHRA's employment provisions would have little scope for a successful appeal to a board pursuant to section 31 of the Act. In the first instance, it is the deputy head's compliance with the employment provisions of the CHRA—binding on Her Majesty binding on the deputy head—which is the salient fac- d tor. It is an inescapable and important subject for review by the appeal board. It may well be that this function is one which appeal boards prefer to avoid in order to keep their adjudications simple, convenient and "neat", but they cannot escape the Crown-binding force of subsection 66(1) of the CHRA. So, before an employee is released as a result of a work related disability, an appeal board must be satisfied that her employer did everything reasonable to try to accommodate her retention of a job. The applicant's counsel is content with the Board as constituted.

The conundrum presented in the present case has its roots in *Bhinder* (above) and in *Alberta Dairy Pool* (above). Those of a minority religion and those over 60 years of age are not necessarily thereby incapacitated from doing their jobs. They can comply with their job descriptions when schedules are rearranged, or physical tests prove positive. Here, the applicant Ms. MacNeill cannot do her job. But the imposition on her of the non-patently-discriminatory job description or its essential physical activities must surely be seen to be a BFOR, while equally and simultaneously constituting adverse effect discrimination as defined. So, this is not a case of finding adverse effect discrimination where there is a BFOR. Here, the very BFOR is itself the adverse effect dis-

soumise à l'examen du Comité qui, en cela, doit tenir compte des dispositions touchant l'emploi et des prescriptions de la LCDP telles qu'elles ont été interprétées par les tribunaux. Il n'est pas nécessaire pour cela de mener deux enquêtes distinctes. Le droit n'est d'ailleurs pas favorable à la multiplication des procédures car cela n'entraîne souvent que confusion, augmentation des frais et allongement excessif des procédures.

Un requérant visé par la décision d'un administrateur général, décision conforme en même temps aux obligations et règles en vigueur et aux dispositions de la LCDP en matière d'emploi, ne pourrait guère espérer obtenir gain de cause en interjetant appel devant un comité aux termes de l'article 31 de la Loi. D'abord, l'élément principal d'une telle affaire serait le respect, par l'administrateur général, des dispositions de la LCDP en matière d'emploi-dispositions qui, liant Sa Majesté, lient aussi l'administrateur général. Voilà un élément important sur lequel un comité d'appel ne pourrait guère éviter de se pencher. C'est peut-être là une fonction que les comités d'appel choisissent d'éviter, préférant s'en tenir à des décisions simples, pratiques et nettes, mais ces comités ne peuvent guère passer outre au fait que le paragraphe 66(1) de la LCDP lie la Couronne. Avant donc qu'un employé soit renvoyé à cause d'une déficience en rapport avec son emploi, un comité d'appel doit s'assurer que l'employeur a fait tous les efforts raisonnables en vue de lui conserver un emploi. L'avocat de la requérante n'a formulé aucune critique à l'égard de la manière dont le Comité était constitué.

Le problème que soulève cette affaire remonte aux arrêts Bhinder et Alberta Dairy Pool (précités). Les membres d'une religion minoritaire et les personnes âgées de plus de 60 ans ne sont pas nécessairement incapables de remplir les fonctions de leur emploi. Ils seront à même d'exercer les fonctions prévues si l'on modifie l'emploi du temps ou s'ils subissent avec succès les tests physiques qu'on peut leur faire pasle cas présent, la requérante, M^{me} MacNeill, n'est pas en mesure de remplir ses fonctions. Mais le fait de lui imposer une description de poste qui n'est pas manifestement discriminatoire, ou l'exécution de certaines tâches physiques essentielles qui ne le sont pas non plus, doit clairement être considéré comme une EPJ en même temps qu'il faut crimination as defined by the Supreme Court of Canada. In light of this conundrum, this Court will extend the Act and the CHRA to accommodate the applicant's right to an adjudication by the Public Service Appeal Board pursuant to the CHRA's application to her deputy head as interpreted by the Supreme Court of Canada.

For all the foregoing reasons, and despite this Court's unease at enforcing wholly judge-made imperatives never included in the CHRA by Parliament, the Board's decision herein, rendered September 1, 1992, is set aside and referred back to the same Board for reconsideration and disposition in a manner consistent with these reasons and with the Supreme Court's requirements to assess accommodation efforts by the employer in regard to the employement provisions of the Canadian Human Rights Act. The Board is directed to consider the extent, if any, to which the deputy head's recommended release of the applicant was violative, if at all, of her rights under the CHRA, and to adjudicate justly in accordance with the facts found and conclusions drawn thereon.

The Court appreciates the quality of the advocacy g evinced by each side's counsel.

y voir une discrimination par suite d'un effet préjudiciable, selon la définition reconnue. Il ne s'agit donc pas de conclure ici à l'existence d'une discrimination par suite d'un effet préjudiciable concomitant à l'existence d'une EPJ. En l'espèce, c'est l'EPJ qui constitue elle-même une discrimination par suite d'un effet préjudiciable selon la définition qu'en donne la Cour suprême du Canada. Cela étant, la Cour va élargir le champ de la Loi et de la LCDP afin de tenir compte du droit qu'a la requérante de voir sa cause tranchée par un comité d'appel de la fonction publique puisque, selon l'interprétation de la Cour suprême du Canada, la LCDP s'applique à son administrateur général.

Pour l'ensemble de ces motifs, et bien que la Cour hésite à appliquer des prescriptions entièrement jurisprudentielles que le législateur n'avait pas inscrites dans la LCDP, la décision du Comité, en date du 1er septembre 1992, est annulée et l'affaire est renvoyée au même comité pour nouvel examen afin d'être tranchée dans un sens conforme à ces motifs et à l'obligation, dégagée par la Cour suprême, d'examiner les efforts d'accommodement entrepris par l'employeur au regard des dispositions de la Loi canadienne sur les droits de la personne en matière d'emploi. Le Comité devra vérifier si, et dans quelle mesure, la recommandation de renvoi formulée par l'administrateur général était contraire aux droits que la LCDP reconnaît à la requérante, et rendre une décision qui soit à la fois juste et conforme aux faits et aux conclusions qui en découlent.

La Cour tient à reconnaître la haute tenue des plaidoiries des avocats des deux parties. A-449-92

A-449-92

Jake Friesen (Appellant)

ν.

Her Majesty the Queen (Respondent)

INDEXED AS: FRIESEN V. CANADA (C.A.)

JJ.A.—Vancouver, June 8; Ottawa, June 30, 1993.

Income tax — Income calculation — Deductions — Application of ITA, s. 10(1) to adventure in nature of trade - Noncapital losses claimed with respect to real estate venture — Raw land acquired for resale at profit — Property, held for purposes of adventure in nature of trade, considered inventory property, even if sole item in inventory — No deduction allowable until disposition of property.

The Minister of National Revenue disallowed certain noncapital losses claimed by the appellant in relation to his participation in a speculative real estate venture involving a parcel of raw land in the city of Calgary acquired in 1982.

The property substantially decreased in value in the years immediately following its acquisition and was eventually foreclosed. Invoking subsection 10(1) of the Income Tax Act and section 1801 of the Income Tax Regulations, the appellant claimed business losses of \$252,954 in 1983 and \$25,800 in 1984.

The Trial Division upheld the Minister's decision to disallow the appellant's claim on two grounds. (1) When a business has only one item in inventory, business profit or loss cannot be ascertained until the disposition of that item since, before disposition, there would be no business income against which to set off the costs. (2) Subsection 10(1) does not apply to a business which is an adventure in the nature of trade as this would lead to an absurdity.

This was an appeal from that decision.

Held, the appeal should be dismissed.

Per Létourneau J.A.: Subsection 10(1) of the Act did apply to an adventure in the nature of trade. It was clear from the extended definition of business in subsection 248(1) of the Act that an adventure in the nature of trade was a business. To deny those engaged in an adventure in the nature of trade the possibility of valuing an inventory property under section 10 would require reading into the definition of business the words "except for the purpose of section 10", for which there was no justification herein. With the legislation as it reads, a property, including raw land, which is not held as a capital asset but which is held for resale and as an adventure in the nature of Jake Friesen (appelant)

c.

Sa Majesté la Reine (intimée)

RÉPERTORIÉ: FRIESEN C. CANADA (C.A.)

Court of Appeal, Marceau, Linden and Létourneau b Cour d'appel, juges Marceau, Linden et Létourneau, J.C.A.—Vancouver, 8 juin; Ottawa, 30 juin 1993.

> Impôt sur le revenu — Calcul du revenu — Déductions — Application de l'art. 10(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu à un risque de caractère commercial — Pertes autres que des pertes en capital déclarées relativement à une participation à une spéculation immobilière - Terrain vierge acquis dans un but de revente à profit - Bien détenu à titre de risque de caractère commercial, considéré comme un bien figurant dans un inventaire, même s'il était l'unique bien porté à l'inventaire Aucune déduction n'est admissible avant l'aliénation du

> Le ministre du Revenu national a refusé d'admettre certaines pertes autres que des pertes en capital déclarées par l'appelant relativement à une spéculation immobilière sur un terrain vierge situé à Calgary acquis en 1982.

Le bien a substantiellement diminué de valeur au cours des années suivant immédiatement son acquisition, et le créancier hypothécaire l'a finalement repris. Invoquant le paragraphe 10(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et l'article 1801 du Règlement de l'impôt sur le revenu, l'appelant a déclaré des f pertes d'entreprise de 252 954 \$ en 1983, et de 25 800 \$ en 1984.

La Section de première instance a confirmé, pour deux motifs, la décision du ministre de rejeter les déductions de l'appelant. (1) Lorsqu'une entreprise n'a qu'un élément dans son inventaire, ses profits ou ses pertes d'entreprise ne peuvent être constatés avant l'aliénation de cet élément puisque avant ce moment il n'y a pas de revenu d'entreprise duquel on peut déduire les coûts. (2) Le paragraphe 10(1) ne s'applique pas à une entreprise qui est un risque de caractère commercial puisque cela conduirait à une absurdité.

Il s'agissait d'un appel contre cette décision.

Arrêt: l'appel doit être rejeté.

Le juge Létourneau, J.C.A.: L'article 10(1) de la Loi ne s'appliquait pas à un risque de caractère commercial. Il ressort clairement de la définition large de l'expression «entreprise ou affaire» au paragraphe 248(1) de la Loi qu'un risque de caractère commercial est une entreprise ou affaire. Refuser à ceux qui ont pris un risque de caractère commercial la possibilité d'évaluer un bien figurant dans un inventaire en vertu de l'article 10 nécessiterait d'interpréter la définition d'entreprise ou affaire comme si les mots «sauf aux fins de l'article 10» y figuraient, pour lesquels il n'y avait aucune justification en l'espèce. Selon le libellé actuel de la disposition législative, un trade, can be inventory under subsection 10(1) and is eventually eligible for inventory write-down. The question is not whether it is eligible but rather when it is so eligible.

Section 10 becomes relevant only when it comes to the computation of business income and, under section 9 of the Act, such computation does have a time reference and must relate to the taxpayer's taxation year. For a property to be designated as inventory in a taxation year in which it is not sold, there has to be a computation of income, i.e., profit or loss, from the business. In cases where the business itself consists in the buying and reselling of land as in the present case, there are no business receipts or proceeds, and therefore no possible determination of a business profit or loss within the terms of subsection 9(1) unless and until the land bought is disposed of. The cost or value of the property herein could not be deducted until there was disposition of it as it was the only item in inventory and therefore, the appellant's losses could not be claimed in 1983 and 1984. This was consistent with the "matching" principle which requires that in the determination of income, reve- d nues be matched with the expenditures made to earn them.

Per Marceau J.A. (concurring in the result): Subsection 10(1) does not apply herein. (1) Section 10 can only be relied on "for the purpose of computing income for a taxation year from a business". There is no calculation of income involved when absolutely nothing which could lead to a receipt or expense is performed throughout the year with respect to that business. (2) Section 10 applies to "inventory", the definition fof which makes no sense when the whole business is itself one property. Its application would be absurd since there is no provision in the Act which would require a taxpayer, who has claimed a loss for a decrease in the market value of a property acquired in the context of an adventure in the nature of trade. to pay tax, in all subsequent years until he disposes of the g property, for increases in that market value. Section 10, in the case of a trade, necessarily implies writing up and writing down inventory values, where the market value of the inventories are used in computing the cost of goods sold year after year, but not so in the case of a so-called adventure in the nature of trade, involving a sole property.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 9, 10(1), 248(1) (as am. by S.C. 1979, c. 5, s. 66; 1988, c. 55, s. 188(1)).

Income Tax Regulations, C.R.C., c. 945, s. 1801.

bien, y compris un terrain vierge, non détenu en tant qu'actif immobilisé mais dans un but de revente et en tant que risque de caractère commercial, peut être qualifié d'inventaire selon le paragraphe 10(1), et il est éventuellement susceptible de dépréciation. La question n'est pas de savoir s'il est susceptible de dépréciation, mais plutôt quand il l'est.

L'article 10 n'est pertinent qu'à l'égard du calcul du revenu d'entreprise et, en vertu de l'article 9 de la Loi, ce calcul vise une période précise et doit se rapporter à l'année d'imposition du contribuable. Pour qu'un bien constitue un élément d'inventaire au cours d'une année d'imposition au cours de laquelle il n'est pas vendu, il doit y avoir calcul du revenu, c.-à-d. des bénéfices ou des pertes provenant de l'entreprise. Dans les affaires où l'entreprise elle-même consiste à acheter et à revendre un terrain comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas de recettes ou produits, et donc aucune détermination possible de bénéfices ou pertes d'entreprise au sens du paragraphe 9(1), tant et aussi longtemps que le terrain acheté n'a pas été vendu. Le coût ou la valeur du bien en cause ne pouvait être déduit avant son aliénation parce qu'il était le seul élément d'inventaire, et par conséquent les pertes de l'appelant ne pouvaient être déclarées en 1983 et en 1984. Cela était conforme au principe du «rattachement», qui exige que dans le calcul du revenu, il y ait rattachement du revenu et des dépenses faites pour le gagner.

Le juge Marceau, J.C.A. (motifs concordants quant au résultat): Le paragraphe 10(1) ne s'applique pas à l'espèce. (1) On ne peut avoir recours à l'article 10 qu'«aux fins du calcul du revenu tiré d'une entreprise au cours d'une année d'imposition». Il n'y a aucun calcul du revenu quand absolument rien pouvant produire un profit ou occasionner une dépense n'a lieu pendant l'année à l'égard de l'entreprise en question. (2) L'article 10 s'applique à l'«inventaire», dont la définition n'a aucun sens lorsque la totalité de l'entreprise réside dans le seul bien en cause. Son application serait absurde puisque nulle part dans la Loi une disposition exige-t-elle que le contribuable, qui a déclaré une perte en raison de la diminution de la valeur marchande d'un bien acquis dans le cadre d'un risque de caractère commercial, paie des impôts à l'égard de l'augmentation de la valeur marchande en question, au cours des années subséquentes jusqu'à ce qu'il vende le bien. L'article 10, dans le cas d'une entreprise, implique nécessairement la réévaluation et la réduction de la valeur de l'inventaire, lorsque l'on se sert de la valeur marchande des biens figurant à l'inventaire dans le calcul du coût des biens vendus année après année, ce qui n'est pas le cas pour un prétendu risque de caractère commercial mettant en cause un bien unique.

LOIS ET RÈGLEMENTS

i

j

Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 9, 10(1), 248(1) (mod. par S.C. 1979, ch. 5, art. 66; 1988, ch. 55, art. 188(1)).

Règlement de l'impôt sur le revenu, C.R.C., ch. 945, art. 1801.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Tobias (D) v. The Queen, [1978] CTC 113; (1978), 78 DTC 6028 (F.C.T.D.); Bailey (D.R.) v. M.N.R., [1990] 1 C.T.C. 2450; (1990), 90 DTC 1321 (T.C.C.); Van a Dongen, Q.C. v. The Queen (1990), 90 DTC 6633; 38 F.T.R. 110 (F.C.T.D.); Cyprus Anvil Mining Corp. v. Canada, [1990] 1 C.T.C. 153; (1989), 90 DTC 6063; 104 N.R. 299 (F.C.A.); Canada v. Dresden Farm Equipment Ltd., [1989] 1 C.T.C. 99; (1988), 89 DTC 5019; 91 N.R. 325 (F.C.A.); Minister of National Revenue v. Shofar Investment Corporation, [1980] 1 S.C.R. 350; (1979), 105 D.L.R. (3d) 486; [1979] CTC 433; 79 DTC 5347; 30 N.R. 60; Oryx Realty Corporation v. M.N.R., [1974] CTC 430; (1974), 74 DTC 6352; 4 N.R. 463 (F.C.A.); West Kootenay Power and Light Co. v. Canada, [1992] 1 F.C. 732; c (1991), 92 DTC 6023 (C.A.); Neonex International Ltd v. The Queen, [1978] CTC 485; (1978), 78 DTC 6339; 22 N.R. 284 (F.C.A.); Qualico Developments Ltd v. The Queen, [1984] CTC 122; (1984), 84 DTC 6119; 51 N.R. 387 (F.C.A.).

REFERRED TO:

Minister of National Revenue v. Irwin, [1964] S.C.R. 662; (1964), 46 D.L.R. (2d) 717; [1964] CTC 362; 64 DTC 5227.

APPEAL from a Trial Division decision ([1992] 2 F.C. 552) upholding the M.N.R.'s disallowance of certain non-capital losses claimed by the appellant in relation to his participation in a speculative real estate venture. Appeal dismissed.

COUNSEL:

Ian Pitfield for appellant.

Robert McMechan and Al Meghji for respon- g dent.

SOLICITORS:

Thorsteinssons, Vancouver, for appellant. Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

MARCEAU J.A.: I, too, have reached the conclusion that this appeal should not succeed. I have some difficulty, however, with the views expressed by my colleague Létourneau J.A. and I wish to submit my own reasons. These do not need to be elaborate though and I shall be brief.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Tobias (D) c. La Reine, [1978] CTC 113; (1978), 78 DTC 6028 (C.F. 1re inst.); Bailey (D.R.) c. M.R.N., [1990] 1 C.T.C. 2450; (1990), 90 DTC 1321 (C.C.I.); Van Dongen, Q.C. c. La Reine (1990), 90 DTC 6633; 38 F.T.R. 110 (C.F. 1re inst.); Cyprus Anvil Mining Corp. c. Canada, [1990] 1 C.T.C. 153; (1989), 90 DTC 6063; 104 N.R. 299 (C.A.F.); Canada c. Dresden Farm Equipment Ltd., [1989] 1 C.T.C. 99; (1988), 89 DTC 5019; 91 N.R. 325 (C.A.F.); Ministre du Revenu national c. Shofar Investment Corporation, [1980] 1 R.C.S. 350; (1979), 105 D.L.R. (3d) 486; [1979] CTC 433; 79 DTC 5347; 30 N.R. 60; Oryx Realty Corporation c. M.R.N., [1974] CTC 430; (1974), 74 DTC 6352; 4 N.R. 463 (C.A.F.); West Kootenay Power and Light Co. c. Canada, [1992] 1 C.F. 732; (1991), 92 DTC 6023 (C.A.); Neonex International Ltd c. La Reine, [1978] CTC 485; (1978), 78 DTC 6339; 22 N.R. 284 (C.A.F.); Qualico Developments Ltd c. La Reine, [1984] CTC 122; (1984), 84 DTC 6119; 51 N.R. 387 (C.A.F.).

DÉCISION CITÉE:

Minister of National Revenue v. Irwin, [1964] R.C.S. 662; (1964), 46 D.L.R. (2d) 717; [1964] CTC 362; 64 DTC 5227.

APPEL formé contre une décision de la Section de première instance ([1992] 2 C.F. 552) qui confirmait le refus du M.R.N. d'admettre certaines pertes autres que des pertes en capital déclarées par l'appelant relativement à sa participation à une spéculation immobilière. Appel rejeté.

AVOCATS:

Ian Pitfield pour l'appelant.
Robert McMechan et Al Meghji pour l'intimée.

PROCUREURS:

Thorsteinssons, Vancouver, pour l'appelant. Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE MARCEAU, J.C.A.: J'en suis aussi arrivé à la conclusion que cet appel doit être rejeté. Cependant, comme je ne partage pas tout à fait le point de vue de mon collègue le juge Létourneau, J.C.A., je désire donner mes propres motifs. Ils n'ont pas à être fouillés, et je serai bref.

My colleague responds affirmatively to the initial question of whether subsection 10(1) of the *Income Tax Act* [S.C. 1970-71-72, c. 63] applies to an adventure in the nature of trade; the question for him is only when it is to be applied. The reasoning advanced a appears to be straightforward. Once it is accepted that the purchase of the Styles Property for resale was an adventure in the nature of trade (thereby classifying the returns as income from a business rather than capital gains), the activity falls within the definition of "business" in subsection 248(1) [as am. by S.C. 1979, c. 5, s. 66] of the Act, and since subsection 10(1) is not one of the sections for which assimilation of an adventure in the nature of trade to a business is excluded, the provision applies.

With respect, I disagree. To me, the provision does a not apply, either in the year of disposition, when, in any event, it would, as I see it, be too late and of no use, or in the intervening years between acquisition and disposition. I leave aside the reasons developed by counsel for the respondent based on the proposition that an application of the section would go against the basic requirement that a taxpayer use, in computing his profit or loss, the method that leads to the most accurate or truest picture of his income. I more simply believe that the very wording of the section does not permit application in the circumstances and I share the view of the Trial Judge [[1992] 2 F.C. 552] that, were it not so, an application of the disposition would lead to an absurdity.

As to the wording, I note, first, that section 10 can only be relied on "for the purpose of computing income for a taxation year from a business". I suggest that there is no calculation of income involved when absolutely nothing, no transaction that could lead to a receipt or expense, is performed throughout the year with respect to that business. The mathematical formula with zero figures suggested by counsel is simply that: a mathematical formula. I note, second, that section 10 applies to "inventory" which is defined in section 248 of the Act as "a description of property the cost or value of which is relevant in computing a taxpayer's income from a business for a taxation year". It seems to me that the definition

Mon collègue répond par l'affirmative à la question initiale de savoir si le paragraphe 10(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu [S.C. 1970-71-72, ch. 63] s'applique au risque de caractère commercial, la question, pour lui, consistant seulement à savoir quand il s'applique. Le raisonnement suivi semble simple. Dès lors que l'on convient que l'achat du bien Styles à des fins de revente était un risque de caractère commercial (ce qui fait de son rendement un revenu tiré d'une entreprise plutôt que des gains en capital), cette opération se trouve donc visée par la définition de l'expression «entreprise ou affaire» au paragraphe 248(1) [mod. par S.C. 1979, ch. 5, art. 66] de la Loi, et puisque le paragraphe 10(1) n'est pas une des dispositions à l'égard de laquelle l'assimilation d'un risque de caractère commercial à une entreprise est exclue, la disposition s'applique.

En toute déférence, je ne suis pas d'accord. À mon avis, la disposition ne s'applique pas, ni dans l'année de l'aliénation, lorsque, de toute façon, il serait, selon moi, trop tard et inutile, ni au cours des années entre l'acquisition et la vente. Je laisse de côté les moyens de l'avocat de l'intimée, fondés sur la proposition selon laquelle l'application de la section serait contraire à l'obligation fondamentale, pour le contribuable, d'utiliser dans le calcul de ses profits et pertes, la méthode donnant de ses revenus l'image la plus exacte et la plus véridique. Je crois plus simplement que le libellé de l'article n'en permet pas l'application dans les circonstances, et je partage le point de vue du juge de première instance [[1992] 2 C.F. 552] selon lequel, si ce n'était pas le cas, l'application de la disposition conduirait à une absurdité.

Pour ce qui est du libellé, je constate, tout d'abord, que l'on ne peut avoir recours à l'article 10 qu'«aux fins du calcul du revenu tiré d'une entreprise au cours d'une année d'imposition». J'estime qu'il n'y a aucun calcul du revenu quand absolument rien, aucune opération pouvant produire un profit ou occasionner une dépense, n'a lieu pendant l'année à l'égard de l'entreprise en question. La formule mathématique comportant les chiffres zéro proposée par l'avocat n'est que cela: une formule mathématique. Je note, ensuite, que l'article 10 s'applique à l'«inventaire» que l'article 248 de la Loi définit comme étant «la description des biens dont le prix ou la valeur entre dans le calcul du revenu qu'un contri-

makes no sense when the whole business is itself the one property.

As to the absurdity I contemplate, it would result from the fact that nowhere is there a provision in the Act that would require a taxpayer, who has claimed a loss for a decrease in the market value of a property acquired in the context of an adventure in the nature bof trade, to pay tax, in all the subsequent years until he disposes of the property, for increases in that market value. Only section 9 of the Act could be invoked based on the proposition that, once a taxpayer has chosen to report on his "continuing adventure", he is bound to follow-up each subsequent year in spite of the obvious practical problems involved. It appears to me that section 9 could hardly be construed as having implicitly such an extraordinary effect. The valuation d of inventories in a trading business flows naturally from the carrying on of the business; the same can obviously not be said for an adventure in the nature of trade involving a single property. In other words, section 10, in the case of a trade, necessarily implies e writing up and writing down inventory values, where the market value of the inventories are used in computing the cost of goods sold year after year, but not so in the case of a so-called adventure in the nature of trade, involving a sole property.

As my brother Létourneau J.A., therefore, I would dismiss the appeal with costs.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

LÉTOURNEAU J.A.:

Facts and issues

This is an appeal from a decision of a judge of the Trial Division of this Court which upheld the National Revenue Minister's disallowance of certain non-capital losses claimed by the appellant in relation

buable tire d'une entreprise pour une année d'imposition». Il me semble que cette définition n'a aucun sens lorsque la totalité de l'entreprise réside dans le seul bien en cause.

Quant à l'absurdité que j'évoque, elle découlerait du fait que nulle part dans la Loi une disposition exige-t-elle que le contribuable, qui a déclaré une perte en raison de la diminution de la valeur marchande d'un bien acquis dans le cadre d'un risque de caractère commercial, paie des impôts au cours des années subséquentes jusqu'à ce qu'il vende le bien, à l'égard de l'augmentation de la valeur marchande en question. Seul l'article 9 pourrait être invoqué, en se fondant sur la proposition voulant que le contribuable qui a décidé de faire une déclaration à l'égard de son [TRADUCTION] «risque qui se continue dans le temps», doit continuer de le faire chaque année subséquente en dépit des problèmes d'ordre pratique évidents. Il me semble que l'on pourrait difficilement interpréter l'article 9 comme s'il avait implicitement un effet aussi extraordinaire. L'évaluation des inventaires dans une entreprise commerciale découle naturellement de l'exercice de l'entreprise; on ne peut évidemment pas dire la même chose à l'égard d'un risque de caractère commercial concernant un bien unique. En d'autres mots, l'article 10, dans le cas d'une entreprise, implique nécessairement la réévaluation et la réduction de la valeur de l'inventaire, lorsque l'on se sert de la valeur marchande des biens figurant à l'inventaire dans le calcul du coût des biens vendus année après année, ce qui n'est pas le cas pour un prétendu risque de caractère commercial mettant en cause un bien unique.

Conséquemment, comme mon collègue le juge Létourneau, je rejetterais l'appel avec dépens.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE LÉTOURNEAU, J.C.A.:

h

i

Les faits et les questions en litige

Il s'agit d'un appel interjeté contre la décision d'un juge de la Section de première instance de cette Cour, par laquelle il confirmait le refus du ministre du Revenu national d'admettre certaines pertes autres

h

to his participation in a speculative real estate venture involving property in the city of Calgary. The property was known as the "Styles Property".

The facts are not contested. The appellant is a member of a group of people who bought, in January 1982, a parcel of raw land in the city of Calgary. The land was registered in the name of Trinity Western College. The College held the property as nominee for the group.

The "Styles Property" was acquired for the purpose of reselling it at a profit. Part of the anticipated profit was to be paid to the College as a charitable donation and to other charitable organizations and the balance of the profit to be divided on a pro rata basis among the members of the group, including the d membres du groupe, dont l'appelant. appellant.

Unfortunately, the property substantially decreased in value in the years immediately following its acquisition and was eventually foreclosed in 1986. In 1983 and 1984, the appellant valued his interest in the property at the lower of cost and fair market value in accordance with subsection 10(1) of the Income Tax Act and section 1801 [Income Tax Regulations, C.R.C., c. 945] as it then read and claimed business losses for those years (\$252,954 in 1983 and \$25,800 in 1984) in his income tax returns. It is those losses that the Minister of National Revenue disallowed. I might add that the amount claimed for 1983 was found to be erroneous and it was agreed that the correct sum should be \$197,690.

This appeal raises the question as to whether section 10 of the Income Tax Act which deals with the valuation of an inventory property applies to a property held as an adventure in the nature of trade. In the affirmative, it calls for a decision as to when such property is eligible for inventory write-down. To put it another way, we are asked in this respect to decide whether accrued but unrealized losses due to a decrease in the value of the property still owned by the appellant at that time could be deducted from his income.

que des pertes en capital déclarées par l'appelant relativement à sa participation à une spéculation immobilière sur un bien situé dans la ville de Calgary. Le bien était connu comme étant le [TRADUCa TION] «bien Styles».

Les faits ne sont pas contestés. L'appelant fait partie d'un groupe qui a acheté, en janvier 1982, une parcelle de terrain vierge dans la ville de Calgary. Le terrain a été enregistré au nom du Trinity Western College, qui a détenu le bien en qualité de mandataire du groupe.

Le «bien Styles» a été acheté dans un but de revente à profit. Une partie des profits escomptés devait être versée au College à titre de don de charité et à d'autres œuvres de charité, et le reste des profits devait être réparti, de façon proportionnelle, entre les

Malheureusement, le bien a substantiellement diminué de valeur pendant les années ayant suivi son acquisition, et le créancier hypothécaire l'a repris en 1986. En 1983 et en 1984, l'appelant a évalué sa part du bien au montant le moins élevé du coût qu'il a supporté et de la juste valeur marchande du bien, conformément au paragraphe 10(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu et de l'article 1801 [Règlement de l'impôt sur le revenu, C.R.C., ch. 945] selon son libellé de l'époque, et il a déclaré des pertes d'entreprise pour les années concernées (252 954 \$ en 1983 et 25 800 \$ en 1984) dans ses déclarations d'impôt. Ce sont ces pertes que le ministre du Revenu national a rejetées. J'ajouterais que la somme réclamée pour 1983 a été jugée erronée, et on a convenu que le bon montant était 197 690 \$.

Cet appel soulève la question de savoir si l'article 10 de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui traite de l'évaluation d'un bien figurant dans un inventaire, s'applique à un bien détenu à titre de risque de caractère commercial. Si c'est le cas, on demande de décider quand il pourrait y avoir dépréciation de ce bien. En d'autres termes, on nous demande de décider, à cet égard, si les pertes subies mais non matérialisées, imputables à la diminution de la valeur du bien dont l'appelant était encore propriétaire à l'époque, pouvaient être déduites de son revenu.

The decision under appeal

The Trial Division of this Court upheld the Minister's decision to disallow the appellant's claims for the 1983 and 1984 business losses on two grounds. Broadly stated, the learned Judge of the Trial Division held that when a business has only one item in inventory, business profit or loss cannot be ascertained until the disposition of that item since, before disposition, there would be no business income bagainst which to set off the costs. As a result, subsection 10(1) of the Income Tax Act which allows for the writing down of a property described as inventory would not apply and therefore, in a year when the property is not sold, costs would not be included in the computation of income for tax purposes for that year. He also found that subsection 10(1) does not apply to a business which is an adventure in the nature of trade as this would lead to an absurdity. As a result, subsection 10(1) would be applicable only when the business income derives from the carrying on of a business as opposed to a mere adventure in the nature of trade.

These are the two questions that I will address but in reverse order.

Whether subsection 10(1) of the *Income Tax Act* applies to an adventure in the nature of trade

Counsel for the respondent contends that subsection 10(1) was introduced in the legislation to statutorily recognize the common law rule that only "ordinary trading businesses" could use the lower of cost or market rule and that it was not intended to extend the use of that rule to cases where there is only a single transaction. It may be as counsel suggested that this is what was intended but, with respect, this is certainly not what was done.

Subsection 248(1) of the Act defined "business" in the following terms:

La décision contestée en appel

La Section de première instance de cette Cour a confirmé, pour deux motifs, la décision du ministre de rejeter les déductions de l'appelant à l'égard de ses pertes d'entreprise en 1983 et 1984. En gros, le juge de première instance a conclu que lorsqu'une entreprise n'a qu'un élément dans son inventaire, ses profits ou ses pertes d'entreprise ne peuvent être constatés avant l'aliénation de cet élément puisque avant ce moment, il n'y a pas de revenu d'entreprise duquel on peut déduire les coûts. Conséquemment, le paragraphe 10(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui permet de réduire la valeur du bien qualifié d'inventaire, ne s'appliquerait pas et par conséquent, au cours d'une année où le bien n'est pas aliéné, les coûts n'entreraient pas dans le calcul du revenu aux fins de l'impôt de l'année en cause. Il a aussi conclu que le paragraphe 10(1) ne s'applique pas à une entreprise qui est un risque de caractère commercial puisque cela conduirait à une absurdité. Conséquemment, le paragraphe 10(1) ne s'appliquerait que lorsque le revenu d'entreprise découle de l'exploitation e d'une entreprise, par opposition à un simple risque de caractère commercial.

Ce sont les deux questions sur lesquelles je vais me pencher, mais dans l'ordre inverse.

Le paragraphe 10(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu s'applique-t-il à un risque de caractère commercial

L'avocat de l'intimée soutient que le paragraphe 10(1) a été inclus dans la Loi pour donner un statut légal au principe de common law selon lequel seules «les entreprises commerciales ordinaires» peuvent invoquer la règle du montant le moins élevé du coût supporté par le contribuable et de la juste valeur marchande des biens figurant dans un inventaire, et que la disposition susmentionnée ne visait pas à étendre l'application de cette règle aux opérations uniques. Il se peut, comme le laisse entendre l'avocat de l'intimée, que telle était l'intention poursuivie mais, en toute déférence, ce n'est assurément pas ce qui a été fait.

Le paragraphe 248(1) de la Loi définit l'expression «entreprise ou affaire» comme suit:

"business" includes a profession, calling, trade, manufacture or undertaking of any kind whatever and, except for the purpose of paragraph 18(2)(c), an adventure or concern in the nature of trade but does not include an office or employment. [My underlining.]

It is clear from this extended definition that an adventure in the nature of trade is a business. 1 This is not disputed by the respondent. What the respondent bwants, however, is to read into that definition the words "except for the purpose of section 10" and thereby to add another exception to the definition which would in effect deny those engaged in an adventure in the nature of trade the possibility of valuing an inventory property under section 10. We cannot do that especially as there is evidence from the very definition itself as it then read and as amended in 1988 that Parliament has excluded an adventure in the nature of trade when it saw fit to do so.² Except in the context of a Charter challenge, judicial discretion does not enable a judge to read into a provision what he or a party to a proceeding would like to see in it.

It is true that the inventory rule makes more sense in the context of an ordinary trading business where f goods are regularly bought and sold, making it difficult to keep track of the actual cost and sale price of each piece of property. The rule becomes then the only sound basis for computing the profits from the sales made in the year. Like Martland J. in Minister of National Revenue v. Irwin, I doubt that there is a need for the rule to apply in a case like the present one when there is only one item and its actual costs and eventual sale price can easily be established. But I cannot conclude that its application to an adventure in the nature of trade necessarily leads to an absurdity. The fact that there are fewer transactions when it

wentreprise ou affaire» comprend une profession, un métier, un commerce, une manufacture ou une activité de quelque genre que ce soit et, sauf aux fins de l'alinéa 18(2)(c), comprend un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial mais ne comprend pas une charge ni un emploi. [C'est moi qui souligne.]

Il ressort clairement de cette définition large qu'un risque de caractère commercial est une entreprise ou affaire¹. L'intimée ne le conteste pas. Ce qu'elle veut, toutefois, c'est interpréter cette définition comme si les mots [TRADUCTION] «sauf aux fins de l'article 10» y figuraient et, par conséquent, ajouter une autre exception à la définition qui aurait pour effet de refuser à ceux qui ont pris un risque de caractère commercial la possibilité d'évaluer un bien figurant dans un inventaire conformément à l'article 10. Nous ne pouvons souscrire à cette prétention, d'autant plus qu'il y a des preuves, tirées de la définition même comme elle était rédigée alors et comme elle a été modifiée en 1988, que le Parlement a exclu le risque de caractère commercial lorsqu'il a jugé bon de le faire². Sauf dans le contexte d'une contestation fone dée sur la Charte, le pouvoir discrétionnaire des juges ne leur permet pas de voir dans une disposition ce que les parties ou eux-mêmes souhaiteraient y lire.

Il est vrai que la règle ayant trait à l'inventaire s'explique mieux dans le contexte d'une entreprise commerciale ordinaire se livrant régulièrement à l'achat et à la vente de biens, ce qui rend plus difficile le calcul du coût réel et du prix de vente de chaque bien. La règle se révèle alors la seule méthode valable de calcul des profits tirés des ventes faites au cours de l'année. Tout comme le juge Martland dans l'arrêt Minister of National Revenue v. Irwin³, je doute que l'on ait besoin d'appliquer la règle en question à une affaire comme la présente dans laquelle il n'existe qu'un bien unique, dont le coût réel et le prix de vente éventuel peuvent être facilement établis. Mais je ne puis conclure que l'application de la règle

¹ See Tobias (D) v. The Queen, [1978] CTC 113 (F.C.T.D.); Bailey (D.R.) v. M.N.R., [1990] 1 C.T.C. 2450 (T.C.C.); Van Dongen, Q.C. v. The Queen (1990), 90 DTC 6633 (F.C.T.D.).

² The definition was amended in 1988 to include two other exceptions (s. 54.2 and s. 110.6(14)(f)), but not s. 10 as the respondent would like to have it. See S.C. 1988, c. 55, s. 188(1).

³ [1964] S.C.R. 662, at pp. 664-665.

¹ Voir les arrêts *Tobias (D) c. La Reine*, [1978] CTC 113 (C.F. 1^{re} inst.); *Bailey (D.R.) c. M.R.N.*, [1990] 1 C.T.C. 2450 (C.C.I.); *Van Dongen, Q.C. c. La Reine* (1990), DTC 6633 (C.F. 1^{re} inst.).

² La définition a été modifiée en 1988 de façon à y inclure deux autres exceptions (art. 54.2 et art. 10.6(14)/)), mais non pas art. 10 comme le prétend l'intimée. Voir L.C. 1988, ch. 55, art. 188(1).

³ [1964] R.C.S. 662, aux p. 664 et 665.

is a mere adventure in the nature of trade than there would be if it were an ordinary trading business does not render section 10 nugatory with respect to adventures in the nature of trade.

On the legislation as it reads, a property, including a raw land, which is not held as a capital asset but which is held for resale and as an adventure in the b nature of trade, can be inventory under subsection 10(1) and is eventually eligible for inventory writedown.⁴ The question is not whether it is eligible but rather when it is so eligible.

Whether the appellant could apply subsection 10(1) to the taxation years 1983 and 1984

As was found by our Court in Cyprus Anvil Mining Corp. v. Canada, section 10 of the Income Tax Act is a provision of general application which confers on the taxpayer the possibility of making a choice of his method of inventory valuation without reference to any time period and subsection 10(1) is not a specific provision overriding the general one, to wit, section 9, which establishes the basic rules for determining business income. It therefore means that section 10 becomes relevant only when it comes to the computation of the business income and, under section 9 of the Act, such computation does have a time reference and must relate to the taxpayer's taxation year.

It is clear that the valuation of inventory property authorized by subsection 10(1) of the Act is "[f]or the purpose of computing income from a business". Under subsection 9(1) of the Act a taxpayer's income for a taxation year from a business is his profit therefrom for the year. Furthermore, the definition of "inventory" in subsection 248(1) of the Act is also linked to a taxpayer's income from a business for a taxation year:

248. . . .

à un risque de caractère commercial mènerait nécessairement à une absurdité. Le fait que le risque de caractère commercial donne lieu à un moins grand nombre d'opérations que ne le fait une entreprise a commerciale ordinaire ne rend pas l'article 10 inopérant à l'égard du premier.

Selon la disposition législative dans son libellé présent, un bien, y compris un terrain vierge, non détenu comme actif immobilisé mais dans un but de revente et en tant que risque de caractère commercial, peut être qualifié d'inventaire selon le paragraphe 10(1), et il est éventuellement susceptible de dépréciation⁴. La question n'est pas de savoir s'il est susceptible de dépréciation mais plutôt quand il l'est.

L'appelant peut-il appliquer le paragraphe 10(1) aux années d'imposition 1983 et 1984

Comme l'a conclu notre Cour dans l'arrêt Cyprus Anvil Mining Corp. c. Canada, l'article 10 de la Loi de l'impôt sur le revenu est une disposition d'application générale qui accorde au contribuable la possibilité de choisir sa méthode d'évaluation d'inventaire sans se référer à une période précise, et le paragraphe 10(1) n'est pas une disposition particulière qui l'emporte sur la disposition générale, l'article 9 en l'occurrence, qui établit les règles générales applicables à la détermination du revenu d'entreprise⁵. Cela signifie donc que l'article 10 n'est pertinent qu'à l'égard du calcul du revenu d'entreprise et, en vertu de l'article 9 de la Loi, ce calcul vise une période précise et doit se rapporter à l'année d'imposition du contribuable.

Il est clair que l'évaluation d'un bien figurant dans un inventaire, autorisée par le paragraphe 10(1) de la Loi, est faite «[a]ux fins du calcul du revenu tiré d'une entreprise». Selon le paragraphe 9(1) de la Loi, le revenu que le contribuable tire d'une entreprise pour une année d'imposition est le bénéfice qu'il en tire pour cette année. De plus, la définition d'«inventaire», au paragraphe 248(1) de la Loi, est aussi rattachée au revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise pour une année d'imposition:

248. . . .

g

⁴ Bailey (D.R.) v. M.N.R., supra, note 1; Van Dongen, Q.C. v. The Queen, supra, note 1.

⁵ [1990] 1 C.T.C. 153 (F.C.A.), at p. 158.

⁴ Bailey (D.R.) c. M.R.N., précité, note 1; Van Dongen, Q.C. c. La Reine, précité, note 1.

⁵ [1990] 1 C.T.C. 153 (C.A.F.), à la p. 158.

"inventory" means a description of property the cost or value of which is relevant in computing a taxpayer's income from a business for a taxation year.

In Canada v. Dresden Farm Equipment Ltd., a case a dealing with consigned goods in which the taxpayer had no property, Urie J.A., concurred in by the two other members of our Court, described in the following terms the relationship between subsections 9(1), 10(1) and 248(1):

First and foremost, it is clear from the definition that for property to be "inventory" in a taxation year, its cost or value must be relevant in the computation of income from a business in that year. By virtue of subsection 9(1), income for a taxation year from a business is the profit therefrom for the year. The significance of the inclusion of "inventory" in the calculation of income from a business in a taxation year is well illustrated in the following passage from the unanimous judgment of the Supreme Court of Canada delivered by Martland J. in M.N.R. v. Shofar Investment Corporation, [1979] C.T.C. 433 at 435; 79 D.T.C. 5347 at 5348 citing with approval the judgment of Jacket, C.J. [sic] in this Court:

... As Chief Justice Jackett points out, the practice "hardened into a rule of law" in the computation of the profit of a trading business as to deduct from the aggregate proceeds of all sales the cost of sales computed by adding the value placed on inventory at the beginning of the year to the cost of acquisitions to inventory during the year, less the value of inventory at the end of the year. (Emphasis added.)

The Act, in subsections (2) and (3) of s. 14 [new ss. 10(1), 9(2)] contains mandatory provisions as to inventory valuation:

14.(2) For the purpose of computing income, the property described in an inventory shall be valued at its cost to the taxpayer or its fair market value, whichever is lower, or in g such other manner as may be permitted by regulation.

(3) Notwithstanding subsection (2), for the purpose of computing income for a taxation year the property described in an inventory at the commencement of the year shall be valued at the same amount as the amount at which it was valued at the end of the immediately preceding year for the purpose of computing income for that preceding year.

The value of inventory, which is used in determining profit, is determined on the basis of cost or fair market value, whichever is lower, or in such other manner as may be permitted by regulation. By virtue of subsection 14(20) [sic] therefore, the cost of an inventory item is a factor which has relevance in determining inventory value.

It is clear, then, that the property to be designated as inventory for tax purposes in a year in which it is not sold, it must be j

Dans l'arrêt Canada c. Dresden Farm Equipment Ltd., qui traitait de marchandises consignées sur lesquelles le contribuable n'avait aucun droit de propriété⁶, le juge Urie, J.C.A., aux motifs duquel ont concouru les deux autres membres du tribunal, a' décrit comme suit le rapport entre les paragraphes 9(1), 10(1) et 248(1):

Tout d'abord, les définitions sont claires: pour être considéré comme «inventaire» pour une année d'imposition donnée, le prix ou la valeur du bien doit entrer dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise pour cette année d'imposition. En vertu du paragraphe 9(1), le revenu tiré d'une entreprise pour une année d'imposition est le bénéfice tiré pour cette année. La citation suivante illustre bien l'importance de l'inclusion de l'«inventaire» dans le calcul du revenu tiré d'une entreprise pour une année d'imposition; il s'agit d'un extrait de la décision unanime rendue par le juge Martland au nom de la Cour suprême du Canada dans M.R.N. c. Shofar Investment Corporation, [1979] C.T.C. 433 à 435; 79 D.T.C. 5347 à 5348, qui souscrit à l'opinion du juge en chef Jackett de la Cour fédérale:

... Comme le souligne le juge en chef Jackett, l'usage «qui est devenu un principe de droit» dans le calcul du profit d'une entreprise commerciale, veut qu'on déduise du produit total des ventes le coût des ventes, calculé en ajoutant la valeur attribuée aux stocks au début de l'année au coût des acquisitions durant l'année, moins la valeur de l'inventaire à la fin de l'année. (Soulignement ajouté.)

Les paragraphes (2) et (3) de l'art. 14 de la Loi [maintenant les art. 10(1), 9(2)] contiennent des dispositions impératives relativement à l'évaluation des stocks:

14.(2) Aux fins du calcul du revenu, les biens décrits dans un inventaire doivent être évalués à leur prix contant pour le contribuable ou à leur juste valeur marchande, selon le moindre des deux, ou de telle autre manière que les règlements peuvent autoriser.

(3) Nonobstant le paragraphe (2), aux fins du calcul du revenu pour une année d'imposition, les biens décrits dans un inventaire au commencement de l'année doivent être évalués au même montant que celui auquel ils l'ont été à l'expiration de l'année précédente, aux fins du calcul du revenu pour cette année précédente.

La valeur des stocks, utilisée pour établir le profit, est calculée sur la base du prix coûtant ou de la valeur marchande, selon le moindre des deux, ou de telle autre manière que les règlements peuvent autoriser. Donc, en vertu du par. 14(2), le coût d'un bien en stock est un facteur pertinent quand il s'agit d'établir la valeur des stocks.

Il est donc clair que pour qu'un bien soit désigné comme un élément de l'inventaire aux fins fiscales, pour une année où il

[«]inventaire» signifie la description des biens dont le prix ou la valeur entre dans le calcul du revenu qu'un contribuable tire d'une entreprise pour une année d'imposition;

^{6 [1989] 1} C.T.C. 99 (F.C.A.).

⁶ [1989] 1 C.T.C. 99 (C.A.F.).

property that would be included in the computation of income (i.e. profit) for tax purposes. That is what the definition in subsection 248(1) says. If it is that kind of property its value must be calculated in accordance with subsection 10(1), i.e., at the lower of its cost to the taxpayer or its market value or in such other manner as may be permitted by regulation of which there is none applicable in this situation. Nor, in the circumstances prevailing in this case, can there by any "cost" to the taxpayer until the sale of the consigned goods has been effected.

As it appears from this decision of our Court, a property is inventory in a taxation year because its cost or value is relevant in the computation of the business income in that year. This is so in the year in which the property is sold. A property can be designated as inventory in a taxation year in which it is not sold if that property is included in the computation of d the income produced by that business in that year. However, there has to be a computation of income, i.e., profit or loss, from the business.

In cases where the business itself consists in the buying and reselling of a parcel of land as in the present case, there are no business receipts or proceeds, f and therefore no possible determination of a business profit or loss within the terms of subsection 9(1), unless and until the land bought is disposed of. The valuation of inventory property according to subsection 10(1) then becomes relevant in assessing the gprofit, i.e., the business income, for that year because it determines the cost of the sale. When there is more than one sale and more than one property held in inventory, the cost of sales is "computed by adding the value placed on inventory at the beginning of the year to the cost of acquisitions to inventory during the year, less the value of inventory at the end of the year".8 As can be seen from these provisions, the value of inventory is relevant in determining the profit of a business, and the cost of an inventory item, as the Supreme Court of Canada ruled, "can affect the ascertainment of the gross profit of the bus-

n'a pas été vendu, il doit s'agir d'un bien qui serait inclus dans le calcul du revenu (c'est-à-dire des bénéfices) aux fins fiscales. C'est ce que prévoit la définition du paragraphe 248(1). Le cas échéant, la valeur du bien doit être calculée conformément au paragraphe 10(1), c'est-à-dire le moins élevé du coût supporté par le contribuable ou de sa juste valeur marchande, ou de telle autre manière que les règlements peuvent autoriser, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Dans les circonstances qui nous préoccupent, il ne peut y avoir de «coût» supporté par le contribuable avant que les marchandises consignées ne soient vendues. On ne peut non plus leur attribuer une «valeur» à titre d'élément de l'inventaire aux fins du calcul du revenu imposable du contribuable?

Comme il appert de cette décision de notre Cour, un bien constitue un élément d'inventaire au cours d'une année d'imposition parce que son coût ou sa valeur sont pertinents au calcul du revenu d'entreprise pendant cette année-là. Il en est ainsi dans l'année au cours de laquelle le bien est vendu. Un bien peut être qualifié d'élément d'inventaire au cours d'une année d'imposition pendant laquelle il n'est pas vendu s'il entre dans le calcul du revenu tiré de cette entreprise dans l'année en question. Il doit toutefois y avoir calcul du revenu, c'est-à-dire des bénéfices ou des pertes, provenant de l'entreprise.

Dans les affaires où l'entreprise elle-même consiste à acheter et à revendre un terrain comme c'est le cas en l'espèce, il n'y a pas de recettes ou produits, et donc aucune détermination possible de bénéfices ou pertes d'entreprise au sens du paragraphe 9(1), tant et aussi longtemps que le terrain acheté n'a pas été vendu. L'évaluation d'un bien figurant dans un inventaire selon le paragraphe 10(1) devient alors pertinente au calcul des bénéfices, c'est-à-dire du revenu d'entreprise, pour cette année parce qu'elle détermine le coût de la vente. Lorsqu'il y a plus d'une vente et plus d'un bien figurant à l'inventaire, le coût des ventes est «calculé en ajoutant la valeur attribuée aux stocks au début de l'année au coût des acquisitions durant l'année, moins la valeur de l'inventaire à la fin de l'année»8. Comme le montrent ces dispositions, la valeur de l'inventaire importe au calcul des bénéfices tirés d'une entreprise, et le coût d'un élément d'inventaire, comme l'a statué la Cour suprême, «peut . . . modifier le calcul du profit brut

⁷ Id., at pp. 105-106.

⁸ Minister of National Revenue v. Shofar Investment Corporation, [1980] 1 S.C.R. 350, at p. 354.

⁷ Id., aux p. 105 et 106.

⁸ Ministre du Revenu national c. Shofar Investment Corporation, [1980] 1 R.C.S. 350, à la p. 354.

iness, but it is not, in itself, deductible from the taxpaver's income".9

A similar conclusion was reached by our Court in Oryx Realty Corporation v. M.N.R. when ascertaining the profit resulting from the business income of a private company dealing in real estate. The Court found that prior to the sale, the cost of the land was not deductible because there was no sale price to deduct it from.10

In my view, the learned Trial Judge was right in holding that the cost or the value of the "Styles Property" could not be deducted until there was disposition of it as it was the only item in inventory and therefore that the appellant's losses could not be claimed in 1983 and 1984. This was consistent with the "matching" principle which requires that in the determination of income, revenues be matched with the expenditures made to earn them. 11 Here there was, firstly, no business income and no statement of such income in 1983 and 1984 to be matched with the losses claimed by the appellant and, secondly, these losses incurred to eventually produce a business income in an adventure in the nature of trade could not be matched with, and deducted from, an income from another source when they were not engaged to earn that income from that other source.

I would dismiss the appeal with costs.

LINDEN J.A.: I agree.

de l'entreprise, mais il n'est pas, en soi, déductible du revenu du contribuable.9»

Notre Cour a tiré une conclusion semblable dans l'arrêt Oryx Realty Corporation c. M.R.N. lorsqu'elle vérifiait les bénéfices découlant du revenu d'entreprise d'une compagnie immobilière privée. La Cour a conclu qu'avant la vente, le coût du terrain n'était pas déductible parce qu'il n'y avait pas de prix de vente dont on aurait pu le déduire¹⁰.

À mon avis, le juge de première instance a eu raison de conclure que le coût ou la valeur du «bien Styles» ne pouvait être déduit avant son aliénation parce qu'il était le seul élément d'inventaire, et par conséquent que les pertes de l'appelant ne pouvaient être déclarées en 1983 et en 1984. Cela était conforme au principe du «rattachement», qui exige que dans le calcul du revenu, il y ait rattachement du revenu et des dépenses faites pour le gagner¹¹. En l'espèce il n'y avait, tout d'abord, aucun revenu d'entreprise et aucune déclaration d'un revenu de ce genre en 1983 et en 1984 que l'on aurait pu rattacher aux pertes déclarées par l'appelant et, deuxièmement, ces pertes subies dans le but de produire plus tard un revenu d'entreprise dans le cadre d'un risque de caractère commercial ne pouvaient se rattacher à un revenu tiré d'une autre source ni en être déduites lorsqu'elles n'avaient pas été engagées pour tirer ce revenu de cette autre source.

Je rejetterais l'appel avec dépens.

LE JUGE LINDEN, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

⁹ Id., at p. 355, per Martland J.
10 [1974] CTC 430 (F.C.A.), at p. 434.

¹¹ West Kootenay Power and Light Co. v. Canada, [1992] 1 F.C. 732 (C.A.); Neonex International Ltd v. The Queen, [1978] CTC 485 (F.C.A.); Qualico Developments Ltd v. The Queen, [1984] CTC 122 (F.C.A.).

⁹ Id., à la p. 355, motifs du juge Martland.

^{10 [1974]} CTC 430 (C.A.F.), à la p. 434.

¹¹ West Kootenay Power and Light Co. c. Canada, [1992] 1 C.F. 732 (C.A.); Neonex International Ltd c. La Reine, [1978] CTC 485 (C.A.F.); Qualico Developments Ltd c. La Reine, [1984] CTC 122 (C.A.F.).

a c.

A-1347-92

Rocky's of B.C. Leisure Ltd. (Appellant) (Defendant)

Rocky's of B.C. Leisure Ltd. (appelante) (défenderesse)

ν.

Feherguard Products Limited (Respondent) (Plaintiff)

INDEXED AS: FEHERGUARD PRODUCTS LTD. v. ROCKY'S OF B.C. LEISURE LTD. (C.A.)

Court of Appeal, Mahoney, Stone and McDonald JJ.A.—Toronto, June 16; Ottawa, June 22, 1993.

Barristers and solicitors — Appeal from order dismissing application to remove solicitors for respondent from record — Solicitor, now with law firm representing respondent, conducting discovery as agent for firm representing appellant in 1988 — Application of MacDonald Estate v. Martin test — Instructions confidential, disclosing litigation strategy — Respondent not establishing all reasonable measures taken in timely fashion to prevent disclosure of confidential information — C.B.A. conflict of interest guidelines not applicable until formally adopted, binding on profession — Delay in seeking removal not erasing conflict of interest, but reflected in award of costs.

This was an appeal from an order dismissing an application for an order removing the respondent's solicitors from the record on the ground of an alleged conflict of interest. In 1988 Timothy J. Sinnott, a Toronto lawyer, conducted a discovery of an officer of the plaintiff (respondent) company as agent for g the Vancouver law firm Barrigar & Oyen, which represented the appellant. In 1991 he joined the law firm of Bereskin & Parr which represented the respondent. At that time the file was inactive and was in storage outside of Bereskin & Parr's filing system. It was not accessible to Mr. Sinnott. The file was subsequently returned directly to the office of the solicitor who was responsible for the matter. The existence of a potential conflict of interest was not discussed with Mr. Sinnott at the time his employment began. Not long after his arrival working labels were placed on the files and later still dummy files were created and placed in the firm's regular filing system to indicate that the actual file was being segregated from the firm's other files. All personnel working on the file were instructed not to discuss the litigation with Mr. Sinnott. Mr. Sinnott gave his undertaking not to discuss the contents of the file with anyone in the office. In 1992 the appellant put the respondent on notice that a conflict of interest existed, and three months later commenced the application to remove Bereskin & Parr from the record.

Feherguard Products Limited (intimée) (demanderesse)

REPERTORIE: FEHERGUARD PRODUCTS LTD. c. ROCKY'S OF B.C. LEISURE LTD. (C.A.)

Cour d'appel, juges Mahoney, Stone et McDonald, J.C.A.—Toronto, 16 juin; Ottawa, 22 juin 1993.

Avocats et procureurs — Appel formé contre une ordonnance rejetant une demande que les avocats de l'intimée cessent d'occuper dans un dossier - L'avocat, qui est devenu membre d'un cabinet d'avocats représentant l'intimée, a tenu un interrogatoire préalable à titre de mandataire du cabinet représentant l'appelante en 1988 — Application du critère énoncé dans l'arrêt Succession MacDonald c. Martin - Instructions confidentielles et révélant une stratégie de procès -L'intimée n'a pas établi que toutes les mesures raisonnables ont été prises en temps voulu pour éviter que des renseignements confidentiels soient communiqués - Les lignes directrices de l'A.B.C. sur les conflits d'intérêt ne seront applicables que lorsqu'elles seront officiellement adoptées et obligatoires pour les avocats - Le retard à demander que les avocats cessent d'occuper n'élimine pas le conflit d'intérêts, mais il en est tenu compte dans l'adjudication des frais.

Il s'agit de l'appel formé contre une ordonnance qui a rejeté une demande visant à obtenir une ordonnance portant que les avocats de l'intimée cessent d'occuper au motif qu'il y aurait conflit d'intérêts. En 1988, Timothy J. Sinnott, un avocat de Toronto, a interrogé au préalable un dirigeant de la compagnie demanderesse (intimée) à titre de mandataire du cabinet de Vancouver Barrigar & Oyen, dont l'appelante avait retenu les services. En 1991, il a joint les rangs du cabinet Bereskin & Parr, qui représentait l'intimée. À cette époque, le dossier était inactif et il était entreposé à l'extérieur du système de classement de Bereskin & Parr. Me Sinnott n'y avait pas accès. Plus tard, le dossier a été retourné directement au bureau de l'avocat chargé de l'affaire. La possibilité d'un conflit d'intérêts n'a pas été abordée avec Me Sinnott au moment de son entrée en fonction. Peu de temps après son arrivée, des étiquettes de dossiers actifs ont été apposées sur les boîtes-classeurs et, plus tard encore, des dossiers fictifs ont été créés et placés dans le système de classement ordinaire du cabinet pour indiquer que le dossier réel était gardé à part des autres dossiers du cabinet. Tout le personnel travaillant dans ce dossier a recu l'ordre de ne pas discuter de ce litige avec Me Sinnott. Ce dernier s'est engagé à ne jamais discuter du contenu de ce dossier avec quiconque dans le bureau. En 1992, l'appelante a avisé l'intimée de l'existence d'un conflit d'intérêts et, trois mois plus tard,

Held, the appeal should be allowed.

In MacDonald Estate v. Martin the Supreme Court of a Canada established a two-pronged test for determining whether a conflict of interest existed such as to disqualify a law firm from continuing to act in a case: (1) did the lawyer receive confidential information attributable to a solicitor and client relationship relevant to the matter at hand? (2) is there a risk that it will be used to the prejudice of the client? As to the first prong, once it is established that there existed a previous relationship which is sufficiently related to the retainer from which it is sought to remove the solicitor, the court should infer that confidential information was imparted unless the solicitor satisfies the court that no information was imparted which could be relevant. As to the second prong, there is a strong inference that lawyers who work together share confidences. Therefore, in answering the second question, the court should draw the inference, unless satisfied on the basis of clear and convincing evidence, that all reasonable measures have been taken to ensure that no disclosure will occur.

The respondent failed to show that no confidential information was imparted to the solicitor. The instructions as to the purpose of the questions, such as the admissions which were desired and the important areas which were to be investigated at the examination for discovery, were confidential and did disclose litigation strategy.

While some steps were taken to prevent disclosure of confidential information, it was not established that all reasonable measures were taken in a timely fashion by the respondent's solicitors to prevent disclosure of the confidential information. The Canadian Bar Association's conflict of interest guidelines should not be invoked until they are adopted and made binding on the profession. Statements by Mr. Sinnott and members of his firm that confidential information had not and would not be disclosed alone did not satisfy the heavy burden resting on them. Nothing indicated that Mr. Sinnott was instructed when he joined the firm that he was not to discuss the confidential information with anyone working on the file. Such independently verifiable steps are essential if a firm intends to continue to act.

The conflict of interest could not be erased by the delay in asserting a conflict of interest. However, in light of the substantial additional expenses which the respondent was likely to incur in retaining and instructing new solicitors to prepare for and to conduct the trial, the appellant should be ordered to pay to the respondent its solicitor-and-client costs incurred from the date Mr. Sinnott became associated with Bereskin & Parr

elle a présenté une demande pour que Bereskin & Parr cessent d'occuper dans le dossier.

Arrêt: l'appel doit être accueilli.

Dans l'arrêt Succession MacDonald c. Martin, la Cour suprême du Canada a énoncé un critère constitué de deux éléments afin de déterminer s'il existe un conflit d'intérêts pouvant entraîner l'inhabilité d'un cabinet d'avocats à occuper dans un dossier: (1) l'avocat a-t-il appris des faits confidentiels, grâce à des rapports d'avocat à client, qui concernent l'objet du litige? (2) y a-t-il un risque que ces renseignements soient utilisés au détriment du client? Quant au premier élément, dès qu'est établie l'existence d'un lien antérieur dont la connexité avec le mandat dont on veut priver l'avocat est suffisante, la Cour doit en inférer que des renseignements confidentiels ont été transmis, sauf si l'avocat convainc la Cour qu'aucun renseignement pertinent n'a été communiqué. Quant au second élément, il y a fort à présumer que les avocats qui travaillent ensemble échangent des renseignements confidentiels. Pour trancher cette question, le tribunal doit donc tirer les conséquences de cette présomption, sauf s'il est persuadé, par des preuves claires et convaincantes, que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour veiller à ce qu'aucun renseignement ne soit communiqué.

L'intimée n'a pas prouvé qu'aucun renseignement confidentiel n'a été communiqué à l'avocat. Les instructions quant à la finalité des questions, par exemple les aveux souhaités, et quant aux sujets importants sur lesquels il fallait enquêter à l'interrogatoire préalable, étaient confidentielles et révélaient l'existence d'une stratégie de procès.

Bien que certaines mesures pour empêcher la divulgation de renseignements confidentiels aient été prises, il n'a pas été établi que toutes les mesures raisonnables ont été prises en temps voulu par les avocats de l'intimée pour éviter que des renseignements confidentiels soient divulgués. Tant qu'elles n'auront pas été officiellement adoptées et ne seront pas devenues obligatoires pour les avocats, les lignes directrices énoncées par l'Association du Barreau canadien sur le conflit d'intérêts ne pourront être invoquées. Les déclarations de Mc Sinnott et des membres de son cabinet comme quoi les renseignements confidentiels n'avaient pas été divulgués et ne le seraient pas ne permettent pas aux avocats, à elles seules, de s'acquitter du lourd fardeau qui leur incombe. Rien n'indique qu'au moment où Mº Sinnott a joint les rangs de son nouveau cabinet, celui-ci lui a demandé de ne pas discuter des renseignements confidentiels avec ceux qui s'occupaient du dossier. De telles mesures vérifiables de manière indépendantes sont indispensables si le cabinet entend continuer d'agir.

Le conflit d'intérêts ne pourrait pas être éliminé du seul fait du retard à invoquer l'existence de ce conflit. Toutefois, compte tenu des frais supplémentaires importants que l'intimée aura probablement à engager pour retenir les services de nouveaux avocats et leur donner des directives en vue de l'instruction, l'appelante est condamnée à payer à l'intimée les frais, sur la base avocat-client, engagés à partir de la date à laquelle

b

until the date when the formal notice of objection to their continuing to act was given.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

MacDonald Estate v. Martin, [1990] 3 S.C.R. 1235; (1990), 77 D.L.R. (4th) 249; [1991] 1 W.W.R. 705; 70 Man.R. (2d) 241; 48 C.P.C. (2d) 113; 121 N.R. 1.

REFERRED TO:

Calgas Investments Ltd. v. 784688 Ontario Ltd. (1991), 4 O.R. (3d) 459 (Gen. Div.); Princess Auto & Machinery Ltd. et al. v. Winnipeg (City) (1991), 73 Man.R. (2d) 311; 3 W.A.C. 311 (C.A.); Cullom Machine Tool & Die, Inc. v. Bruce Tile Inc. (1990), 34 C.P.R. (3d) 401; 39 F.T.R. 302 (F.C.T.D.); Michel v. Lafrentz et al. (1991), 120 A.R. 355; 85 Alta. L.R. (2d) 1; 4 C.P.C. (3d) 155; 8 W.A.C. 355 (C.A.); Ramsbottom v. Morning (1991), 48 C.P.C. (2d) 177 (Ont. Gen. Div.); Chin v. Wong (1991), 53 B.C.L.R. (2d) 288 (S.C.); Merck & Co. v. Interpharm Inc. (1993), 46 C.P.R. (3d) 513 (F.C.T.D.); J-Star Industries, Inc. v. Berg Equipment Co. (Canada), [1992] 3 F.C. 639 (T.D.).

APPEAL from order dismissing an application to for conflict of interest ((1992), 45 C.P.R. (3d) 54 (F.C.T.D.)). Appeal allowed.

COUNSEL:

Bruce M. Green for appellant (defendant). Michael E. Charles for respondent (plaintiff).

SOLICITORS:

Barrigar & Oyen, Vancouver, for appellant (defendant).

Bereskin & Parr, Toronto, for respondent (plaintiff).

The following are the reasons for judgment rendered in English by

STONE J.A.: In August of 1992, the appellant i launched an application in the Trial Division for an order that the respondent's solicitors be removed from the record on the ground of an alleged conflict of interest. That application was dismissed by order dated October 7, 1992 [(1992), 45 C.P.R. (3d) 54 (F.C.T.D.)]. This appeal is brought against that order.

Me Sinnott est devenu membre du cabinet Bereskin & Parr jusqu'à la date à laquelle l'appelante a donné l'avis officiel d'objection à ce que ce cabinet continue d'agir dans le dossier.

JURISPRUDENCE

DÉCISION APPLIQUÉE:

Succession MacDonald c. Martin, [1990] 3 R.C.S. 1235; (1990), 77 D.L.R. (4th) 249; [1991] 1 W.W.R. 705; 70 Man.R. (2d) 241; 48 C.P.C. (2d) 113; 121 N.R. 1.

DÉCISIONS CITÉES:

Calgas Investments Ltd. v. 784688 Ontario Ltd. (1991), 4 O.R. (3d) 459 (Div. gén.); Princess Auto & Machinery Ltd. et al. v. Winnipeg (City) (1991), 73 Man.R. (2d) 311; 3 W.A.C. 311 (C.A.); Cullom Machine Tool & Die, Inc. v. Bruce Tile Inc. (1990), 34 C.P.R. (3d) 401; 39 F.T.R. 302 (C.F. 1^{re} inst.); Michel v. Lafrentz et al. (1991), 120 A.R. 355; 85 Alta. L.R. (2d) 1; 4 C.P.C. (3d) 155; 8 W.A.C. 355 (C.A.); Ramsbottom v. Morning (1991), 48 C.P.C. (2d) 177 (Div. gén. Ont.); Chin v. Wong (1991), 53 B.C.L.R. (2d) 288 (C.S.); Merck & Co. c. Interpharm Inc. (1993), 46 C.P.R. (3d) 513 (C.F. 1re inst.); J-Star Industries, Inc. c. Berg Equipment Co. (Canada), [1992] 3 C.F. 639 (1re inst.).

APPEL interjeté contre une ordonnance qui a remove the respondent's solicitors from the record e rejeté une demande visant à ce que les avocats de l'intimée cessent d'occuper au motif de conflit d'intérêts ((1992), 45 C.P.R. (3d) 54 (C.F. 1re inst.)). Appel accueilli.

AVOCATS:

Bruce M. Green pour l'appelante (défenderesse). Michael E. Charles pour l'intimée (demanderesse).

PROCUREURS:

Barrigar & Oyen, Vancouver, pour l'appelante (défenderesse).

Bereskin & Parr, Toronto, pour l'intimée (demanderesse).

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE STONE, J.C.A.: En août 1992, l'appelante a introduit une demande devant la Section de première instance en vue d'obtenir une ordonnance portant que les avocats de l'intimée cessent d'occuper au motif qu'il y aurait conflit d'intérêts. Cette demande a été rejetée dans une ordonnance en date du 7 octobre 1992 [(1992), 45 C.P.R. (3d) 54 (C.F. 1^{re} inst.)]. Le

The circumstances out of which a conflict of interest is alleged are summarized at pages 55-56 of the a report that the learned Motions Judge gave for his order. They are as follows:

One Timothy J. Sinnott, a solicitor, now a partner in the firm of Bereskin & Parr, was until May of 1991, a lawyer practising with Barrigar & Oyen of Toronto. This firm had a rather loose b association with a firm conducting legal business in Vancouver also known as Barrigar & Oyen.

A patent infringement action was instituted by the plaintiff herein against the defendant in June, 1986. In November of 1988, the Vancouver firm, having been retained by the defendant, requested Mr. Sinnott of Barrigar & Oyen of Toronto to conduct discovery on their behalf of one Mr. Wayne Guard, an officer of the plaintiff company.

Instructions concerning the manner of conducting the discovery were forwarded to Mr. Sinnott and are now contained in a sealed envelope in this file. (I have reviewed these instructions and I am personally satisfied that they do disclose litigation strategy.)

The discoveries were concluded and Mr. Sinnott forwarded to Vancouver the transcript together with his account for services rendered.

Mr. Sinnott left Barrigar & Oyen of Toronto in May of 1991 and joined the firm of Bereskin & Parr and subsequently f became a partner in March of 1992.

From 1990 on, the file appeared dormant and the defendant advised the plaintiff in February of 1992, that if no further action was taken they would seek dismissal for want of prosecution. No reply was received and as a result the defendant launched a motion for dismissal in April of 1992; this was denied by Reed J. of this court in May of 1992.

It should be noted that pleadings are closed, discoveries concluded and a pre-trial conference with the Associate Chief Justice has been scheduled for October 15, 1992.

It now appears that the trial is scheduled to proceed in January of 1994.

In dismissing the application, the Motions Judge had this to say, at page 57:

I agree that the procedure outlined by the respondent firm in their affidavits leaves a lot to be desired but I am satisfied that no mischief was intended nor were there any circumstances that I find would give rise to a conflict situation.

présent appel est interjeté à l'encontre de cette ordonnance.

Les circonstances qui ont donné lieu à l'allégation de conflit d'intérêts sont résumées aux pages 56 et 57 des motifs de l'ordonnance du juge des requêtes. Les voici:

M° Timothy J. Sinnott, qui est maintenant l'un des associés du cabinet Bereskin & Parr, exerçait jusqu'en mai 1991 au sein du cabinet Barrigar & Oyen de Toronto. Ce cabinet avait une association plutôt vague avec un cabinet qui exerçait des activités juridiques à Vancouver et qui était portait [sic] également le nom de Barrigar & Oyen.

La demanderesse a intenté une action en contrefaçon de brevet contre la défenderesse en juin 1986. En novembre 1988, le cabinet de Vancouver, dont les services avaient été retenus par la défenderesse, a demandé à Mc Sinnott, du cabinet Barrigar & Oyen de Toronto, d'interroger au préalable en leur nom un certain Wayne Guard, un des dirigeants de la compagnie demanderesse.

Des instructions concernant la façon de mener l'interrogatoire ont été transmises à M° Sinnott et se trouvent maintenant dans une enveloppe cachetée qui a été versée au présent dossier. (J'ai examiné ces instructions et je suis personnellement convaincu qu'elles révèlent effectivement l'existence d'une stratégie de procès).

L'interrogatoire préalable a eu lieu et Mº Sinnott en a envoyé la transcription à Vancouver avec sa note d'honoraires pour les services rendus.

M° Sinnott a quitté le cabinet Barrigar & Oyen de Toronto en mai 1991 et a joint les rangs du cabinet Bereskin & Parr dont il est devenu par la suite l'un des associés en mars 1992.

Il semble que le dossier a été laissé inactif à partir de 1990, et la défenderesse a informé la demanderesse en février 1992 que si aucune autre mesure n'était prise, elle demanderait le rejet de l'action pour défaut de poursuivre. Elle n'a reçu aucune réponse et elle a par conséquent présenté en avril 1992 une requête en vue de faire rejeter l'action. Cette requête a été rejetée par le juge Reed de notre Cour en mai 1992.

Il convient de noter que la contestation est liée, que les interrogatoires préalables sont terminés et qu'une conférence préparatoire au procès avec le juge en chef adjoint a été fixée au 15 octobre 1992.

Il semble maintenant que l'instruction soit prévue pour janvier 1994.

En rejetant la demande, le juge des requêtes a affirmé ce qui suit, à la page 57:

Je suis d'accord pour dire que la procédure exposée par le cabinet intimé dans son affidavit laisse beaucoup à désirer, mais je suis convaincu qu'il n'avait pas l'intention de commettre un méfait et qu'il n'existait pas de circonstances qui donneraient lieu, selon moi, à une situation de conflit. Mr. Sinnott is not involved with the file nor is he communicating in any way in the conduct of the litigation. In fact, it is quite clear from his evidence that he did not even remember having been involved with the file of the defendant until being pressed during his cross-examination.

The defendant's solicitors were aware as early as June of 1991, that Mr. Sinnott was joining the plaintiff's firm and did not seek any redress until after their motion for dismissal was denied in May of 1992.

As I review the evidence, I am satisfied that Mr. Sinnott remembered very little or anything of his previous involvement; no information of a confidential nature had been disclosed except instructions for discovery and as a result I am persuaded that little could be used to the detriment of the defendant.

As to misuse of the information, it is quite clear that Mr. Sinnott is not acting nor is he actively engaged in the file.

To impute his knowledge to others in the firm is too strict a principle and as the Supreme Court suggests "it would be unrealistic in the era of mega-firms". I am satisfied on "clear and convincing evidence, that all reasonable measures have enow been taken by the other members of his law firm" (MacDonald Estate v. Martin, supra).

He also noted that the disqualification of the respondent's solicitors would require the plaintiff to incur substantial additional legal expenses.

The steps Bereskin & Parr took after Mr. Sinnott joined the firm as an associate in May of 1991 to ensure that any information gained by him while acting as an agent for Barrigar & Oyen in 1988 would not be used to the prejudice of the appellant, are of first importance. The file was inactive and was in storage outside of Bereskin & Parr's filing system as h the firm's filing space was limited. It was not accessible to Mr. Sinnott. Some time later the file was returned directly to the office of Mr. Everitt who together with another partner were responsible for the matter. The existence of a potential conflict of interest was not discussed with Mr. Sinnott at the time his employment began. However, not long after his arrival working labels were placed on the file boxes and later still dummy files were created and placed in the firm's regular filing system to serve as indications that the actual file was being segregated and kept sep-

Me Sinnott ne s'est pas occupé du dossier et il n'a fait aucune communication en ce qui concerne le déroulement du procès. En fait, il ressort à l'évidence de son témoignage qu'il ne s'est souvenu s'être occupé du dossier de la défenderesse que lorsqu'on a insisté pour qu'il réponde au cours de son contre-interrogatoire.

Les procureurs de la défenderesse étaient déjà en juin 1991 au courant que M^c Sinnott joignait les rangs du cabinet de la demanderesse et ils n'ont demandé aucune mesure de redressement jusqu'à ce que leur requête en rejet de l'action soit rejetée en mai 1992.

Mon examen de la preuve me convainc que M^c Sinnott se rappelait très peu ou qu'il ne se souvenait pas du tout de sa participation antérieure. Aucun renseignement de caractère confidentiel n'a été divulgué, hormis les instructions relatives à l'interrogatoire préalable et, par conséquent, je suis persuadé que peu de choses pouvaient être utilisées au détriment de la défenderesse.

Quant au mauvais usage des renseignements, il est tout à fait évident que M^c Sinnott n'agit pas dans le dossier et qu'il n'y est pas activement engagé.

L'imputation de sa connaissance à d'autres membres du cabinet est un principe trop strict et la Cour suprême affirme qu'il serait «irréaliste à l'ère des mégacabinets». Je suis convaincu «par des preuves claires et convaincantes, que toutes les mesures raisonnables ont été prises par les autres membres de son cabinet» (MacDonald Estate c. Martin, précité).

Le juge a également fait remarquer que le fait de prononcer l'inhabilité des avocats de l'intimée obligerait la demanderesse à engager d'importants frais juridiques supplémentaires.

Les mesures qu'ont prises Bereskin & Parr, après que Me Sinnott eut joint les rangs du cabinet en tant que membre en mai 1991, pour s'assurer que les renseignements dont il aurait pu prendre connaissance pendant qu'il agissait comme mandataire de Barrigar & Oyen en 1988 ne soient pas utilisés au détriment de l'appelante sont de la première importance. Le dossier était inactif et il était entreposé à l'extérieur du système de classement de Bereskin & Parr car l'espace dont disposait ce cabinet pour le classement était limité. Me Sinnott n'y avait pas accès. Plus tard, le dossier a été retourné directement au bureau de Me Everitt qui était chargé de l'affaire avec un autre associé. La possibilité d'un conflit d'intérêts n'a pas été abordée avec Me Sinnott au moment de son entrée en fonction. Cependant, peu de temps après son arrivée, des étiquettes de dossiers actifs ont été apposées sur les boîtes-classeurs et, plus tard encore, des dosarate from the firm's other files. It appears these were the only steps that were taken by the firm up until May of 1992 to ensure that any confidential information gained by Mr. Sinnott in 1988 would not be used to the appellant's prejudice. In that month the appellant put the respondent on notice that a conflict of interest existed and asked that the solicitors withdraw. The application to remove them from the record was launched almost three months later.

By memorandum of July 22, 1992, the partners in charge of the file addressed a communication to Mr. Sinnott, which reads in part:

Upon your move to Bereskin & Parr it was conceivable that a conflict of interest may arise and steps have since been taken d to eliminate such possibility. For your information, the files concerning this litigation were removed from the filing system and stored elsewhere with restricted access. We have also specifically instructed all lawyers, students and secretaries working on the file that they should not discuss any aspect of the litigation with you. In addition, a notation has been entered in the firm's computer system identifying the file as being of "Restricted Access".

Although it is somewhat unlikely that you had access to confidential information concerning the above litigation while at Barrigar & Oyen, and even more unlikely that you now recall any such information after approximately three and half years, we have implemented the above procedures in order that even the slightest possibility of a conflict is removed. We also believe it to be prudent to advise you of the procedures we have implemented as the Defendant has recently raised the issue for the first time.

All individuals who might be involved in the file h were asked to sign and did sign an acknowledgement that "at no time have they discussed the contents of this file" with Mr. Sinnott, that "under no circumstances will I discuss the contents of this file with Tim Sinnott, or in his presence, and that the contents of details of the . . . litigation file are to be considered confidential with restricted access." They acknowledged the extreme importance of the matter and agreed that failure to abide by the firm's policy might result in disciplinary action including termination of employment. Mr. Sinnott was himself asked

siers fictifs ont été créés et placés dans le système de classement ordinaire du cabinet pour indiquer que le dossier réel avait été enlevé et qu'il était gardé à part des autres dossiers du cabinet. Apparenment, ce sont les seules mesures qu'a prises le cabinet jusqu'en mai 1992 pour s'assurer que les renseignements confidentiels que Me Sinnott aurait pu obtenir en 1988 ne soient pas utilisés au détriment de l'appelante. Ce mois-là, l'appelante a avisé l'intimée de l'existence d'un conflit d'intérêts et elle a demandé aux avocats de ne plus s'occuper du dossier. La demande pour qu'ils cessent d'occuper a été intentée presque trois mois plus tard.

Dans une note de service du 22 juillet 1992, les associés responsables du dossier ont communiqué un message à M^c Sinnott, dont voici un extrait:

[TRADUCTION] Lorsque vous avez joint les rangs de Bereskin & Parr, un conflit d'intérêts était concevable et des mesures ont été prises depuis pour éliminer cette possibilité. Nous vous informons que les dossiers concernant ce litige ont été retirés du système de classement et entreposés ailleurs. Ces dossiers font l'objet d'une réserve de consultation. En outre, nous avons expressément demandé à tous les avocats, stagiaires et secrétaires qui travaillent dans ce dossier de ne pas discuter de ce litige avec vous, sous quelque aspect que ce soit. De plus, une mention a été inscrite dans le système informatique du cabinet indiquant que le dossier fait l'objet d'une réserve de consultation.

Bien qu'il soit plutôt improbable que vous ayez eu accès à des renseignements confidentiels concernant le litige susmentionné pendant que vous étiez chez Barrigar & Oyen, et plus improbable encore que vous vous souveniez maintenant de ces renseignements, environ trois ans et demi plus tard, nous avons pris les mesures susmentionnées pour éliminer toute possibilité de conflit, aussi minime soit-elle. Nous jugeons également prudent de vous informer des mesures que nous avons prises puisque la défenderesse a récemment soulevé la question pour la première fois.

Tous ceux qui risquaient de s'occuper du dossier ont dû signer une attestation comme quoi ils n'avaient jamais discuté du contenu de ce dossier avec Mc Sinnott et un engagement comme quoi ils n'allaient jamais en discuter avec lui, ou en sa présence. Le contenu du dossier du litige devait être considéré comme confidentiel et d'accès limité. Les intéressés reconnaissaient l'importance extrême de la question et acceptaient que le défaut de respecter la politique du cabinet pouvait entraîner des mesures disciplinaires, y compris le renvoi. À la demande des associés chargés du dossier, Mc Sinnott lui-même s'est

by the partners in charge of the file to give his undertaking, which he did on August 14, 1992, "that at no time have you nor will you discuss the contents of this file with anyone else in this office."

In MacDonald Estate v. Martin, [1990] 3 S.C.R. 1235, the Supreme Court of Canada considered the appropriate test to be applied in determining whether a conflict of interest exists such that should disqualify a law firm from continuing to act in a case. In speaking for the majority, Sopinka J. rejected the traditional approach of the English courts that a conflict of interest exists only where there is a "possibility of real mischief". Nor would he accept the view of the minority that the knowledge of the solicitor in question should be irrefutably presumed to have become the knowledge of the new firm. In the view of the learned Justice, the Court was concerned with at least three basic and competing values, which he identifies at page 1243:

There is first of all the concern to maintain the high standards of the legal profession and the integrity of our system of justice. Furthermore, there is the countervailing value that a litigant should not be deprived of his or her choice of counsel without good cause. Finally, there is the desirability of permitting reasonable mobility in the legal profession.

After reviewing decided cases in England, Australia, Canada and the United States, Sopinka J. considered the appropriate test to be applied in this country. He emphasized the importance of confidential communications passing between a solicitor and his client, noting, at page 1244, that "[t]he legal profession has distinguished itself from other professions by the sanctity with which these communications are treated" and that a client "bares his or her soul in civil or criminal litigation... in the justifiable belief

engagé, le 14 août 1992, à ne jamais discuter du contenu de ce dossier avec quiconque dans le bureau et il a attesté ne l'avoir jamais fait.

Dans l'arrêt Succession MacDonald c. Martin. [1990] 3 R.C.S. 1235¹, la Cour suprême du Canada a examiné le critère à appliquer pour savoir s'il existe un conflit d'intérêts pouvant entraîner l'inhabilité d'un cabinet d'avocats à occuper dans un dossier. Au nom de la majorité, le juge Sopinka a rejeté la solution classique suivie par les tribunaux anglais selon laquelle un conflit d'intérêts n'existe que s'il y a «possibilité de préjudice réel». Il n'a pas non plus accepté l'opinion de la minorité selon laquelle il devait y avoir une présomption irréfutable comme quoi le nouveau cabinet a pris connaissance des renseignements connus de l'avocat en cause. De l'avis du juge Sopinka, la Cour devait prendre en considération aux moins trois valeurs fondamentales en présence, qu'il identifie à la page 1243:

Au premier rang se trouve le souci de préserver les normes exigeantes de la profession d'avocat et l'intégrité de notre système judiciaire. Vient ensuite en contrepoids, le droit du justiciable de ne pas être privé sans raison valable de son droit de retenir les services de l'avocat de son choix. Enfin, il y a la mobilité raisonnable qu'il est souhaitable de permettre au sein de la profession.

Après avoir passé en revue la jurisprudence d'Angleterre, d'Australie, des États-Unis et du Canada, le juge Sopinka a examiné le critère à appliquer dans ce pays. Il a souligné l'importance des communications confidentielles entre l'avocat et son client, faisant remarquer, à la page 1244, que «[l]a profession d'avocat s'est distinguée des autres professions par l'inviolabilité du secret professionnel» et qu'un client «se confie à son avocat en vue d'un procès au civil ou au pénal . . . en toute légitime confiance que les faits

¹ That case has been applied in Calgas Investments Ltd. v. 784688 Ontario Ltd. (1991), 4 O. R. (3d) 459 (Gen. Div.); Princess Auto & Machinery Ltd. et al. v. Winnipeg (City) (1991), 73 Man. R. (2d) 311 (C.A.); Michel v. Lafrentz et al. (1991), 120 A.R. 355 (C.A.). See also Cullom Machine Tool & Die, Inc. v. Bruce Tile Inc. (1990), 34 C.P.R. (3d) 401 (F.C.T.D.); Ramsbottom v. Morning (1991), 48 C.P.C. (2d) 177 (Ont. Gen. Div.); Chin v. Wong (1991), 53 B.C.L.R. (2d) 288 (S.C.); Merck & Co. v. Interpharm Inc. (1993), 46 C.P.R. (3d) 513 (F.C.T.D.); J-Star Industries, Inc. v. Berg Equipment Co. (Canada), [1992] 3 F.C. 639 (T.D.).

¹ Cet arrêt a été appliqué dans les affaires suivantes: Calgas Investments Ltd. v. 784688 Ontario Ltd. (1991), 4 O.R. (3d) 459 (Div. gén.); Princess Auto & Machinery Ltd. et al. v. Winnipeg (City) (1991), 73 Man. R. (2d) 311 (C.A.); Michel v. Lafrentz et al. (1991), 120 A.R. 355 (C.A.). Voir également les jugements Cullom Machine Tool & Die, Inc. c. Bruce Tile Inc. (1990), 34 C.P.R. (3d) 401 (C.F. 1^{re} inst.); Ramsbottom v. Morning (1991), 48 C.P.C. (2d) 177 (Div. gén. Ont.); Chin v. Wong (1991), 53 B.C.L.R. (2d) 239 (C.S.); Merck & Co. c. Interpharm Inc. (1993), 46 C.P.R. (3d) 513 (C.F. 1^{re} inst.); J-Star Industries, Inc. c. Berg Equipment Co. (Canada), [1992] 3 C.F. 639 (1^{re} inst.).

that nothing they say will be used against them and to the advantage of the adversary." The loss of that confidence, in his view, "would deliver a serious blow to the integrity of the profession and to the public's confidence in the administration of justice." He a expressed the view, at pages 1259-1260, that "the test must be such that the public represented by the reasonably informed person would be satisfied that no use of confidential information would occur."

Sopinka J. went on to lay down the following two-pronged test at page 1260:

Typically, these cases require two questions to be answered: (1) Did the lawyer receive confidential information attributable to a solicitor and client relationship relevant to the matter at hand? (2) Is there a risk that it will be used to the prejudice of the client?

He underlined the difficulty facing a solicitor in showing that confidential information had not been *d* imparted in the old relationship but expressed the view that he or she should have the opportunity of doing so. He stated at pages 1260-1261:

... once it is shown by the client that there existed a previous relationship which is sufficiently related to the retainer from which it is sought to remove the solicitor, the court should infer that confidential information was imparted unless the solicitor satisfies the court that no information was imparted which could be relevant. This will be a difficult burden to discharge... Nonetheless, I am of the opinion that the door should not be shut completely on a solicitor who wishes to discharge this heavy burden.

As for the second prong of the test, Sopinka J. drew a distinction between the position of a sole practitioner and partners or associates in a firm of solicitors and, in doing so, made it clear that there is a strong inference of disclosure. At page 1262 he stated:

Moreover, I am not convinced that a reasonable member of the public would necessarily conclude that confidences are likely to be disclosed in every case despite institutional efforts to prevent it. There is, however, a strong inference that lawyers who work together share confidences. In answering this question, the court should therefore draw the inference, unless satisfied on the basis of clear and convincing evidence, that all reasonable measures have been taken to ensure that no disclosure will occur by the "tainted" lawyer to the member or members of the firm who are engaged against the former client.

qu'i[1] confi[e] ne pourront pas servir contre [lui] ou au bénéfice de l'adversaire». De l'avis du juge, la perte de cette confiance «porterait gravement atteinte à l'intégrité de la profession et déconsidérerait l'administration de la justice». Aux pages 1259 et 1260, il a exprimé l'avis que «le critère retenu doit tendre à convaincre le public, c'est-à-dire une personne raisonnablement informée, qu'il ne sera fait aucun usage de renseignements confidentiels».

Le juge Sopinka a ensuite énoncé le critère suivant, constitué de deux éléments, à la page 1260:

D'ordinaire, ce type d'affaire soulève deux questions: premièrement, l'avocat a-t-il appris des faits confidentiels, grâce à des rapports antérieurs d'avocat à client, qui concernent l'objet du litige? Deuxièmement, y a-t-il un risque que ces renseignements soient utilisés au détriment du client?

Le juge a souligné combien il était difficile pour un avocat de prouver qu'il n'avait pas appris de faits confidentiels dans le cadre de l'ancien mandat, mais il a exprimé l'avis que cet avocat devrait avoir l'occasion de le faire. Il a affirmé ce qui suit aux pages 1260 et 1261:

... dès que le client a prouvé l'existence d'un lien antérieur dont la connexité avec le mandat dont on veut priver l'avocat est suffisante, la Cour doit en inférer que des renseignements confidentiels ont été transmis, sauf si l'avocat convainc la Cour qu'aucun renseignement pertinent n'a été communiqué. C'est un fardeau de preuve dont il aura bien de la difficulté à s'acquitter ... Néanmoins, je suis d'avis qu'il ne convient pas de priver de tout moyen d'action l'avocat qui veut s'acquitter de ce lourd fardeau.

Pour ce qui est du second élément du critère, le juge Sopinka a fait une distinction entre la situation de l'avocat qui exerce seul et celle des associés ou des membres d'un cabinet. Le juge a affirmé clairement qu'il y avait une forte présomption de divulgation dans ce dernier cas. À la page 1262, il a affirmé ce qui suit:

En outre, je ne suis pas convaincu qu'un membre raisonnable du public conclurait nécessairement qu'il est probable que les renseignements confidentiels seront divulgués à tout coup en dépit des efforts concertés faits pour prévenir ce résultat. Pourtant, il y a fort à présumer que les avocats qui travaillent ensemble échangent des renseignements confidentiels. Pour trancher cette question, le tribunal doit donc tirer les conséquences de cette présomption, sauf s'il est persuadé, par des preuves claires et convaincantes, que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour veiller à ce que l'avocat en cause ne divulgue rien aux membres du cabinet qui agissent contre son ancien client.

MacDonald Estate, supra, lays down a somewhat stringent test to be satisfied if solicitors are to continue to act whenever a conflict of interest may exist. The appellant contends that this case falls within both prongs of the test therein enunciated. The instructions a enclosed in the sealed envelope, which I have read, satisfies me that they do concern the appellant's litigation strategy. Their nature as such is made clear in the affidavit of Thomas W. Bailey of Barrigar & Oyen, Vancouver, in which he disposed, in paragraph 4, that: "Mr. Sinnott was sent particular instructions as to the purpose of the questions, such as the admissions which were desired, and the important areas which were to be investigated on the examination." I view such instructions as confidential and, accordingly, cannot agree with the respondent that no confidential information was imparted to Mr. Sinnott such as if disclosed would be of no advantage to the respondent in advancing its patent infringement d claim. Indeed, I am fully satisfied that this confidential information is attributable to a solicitor and client relationship relevant to the matter at hand and, accordingly, that the first prong of the MacDonald Estate test has been satisfied. Put another way, the respondent has not discharged the heavy burden of showing that no confidential information was imparted to the solicitor.

I turn now to the second prong of the test. In Mac-Donald Estate, supra, Sopinka J. was "not convinced that a reasonable member of the public would necessarily conclude that confidences are likely to be disclosed" where steps were taken to prevent such disclosure. The record should be considered with this in mind. While the evidence satisfies me that some steps were taken by the respondent's solicitors to prevent h disclosure of the confidential information shortly after Mr. Sinnott's arrival at the firm in May of 1991, I am not persuaded that all reasonable measures were taken in a timely fashion to ensure that no disclosure would occur. I have come to the conclusion without the assistance of the draft "guidelines" of October 1991 prepared on behalf of the Canadian Bar Association in accordance with the suggestion of Sopinka J., in MacDonald Estate, supra, the name by which "Martin v. Gray" is indexed in the Supreme Court Reports. Both counsel advise that prior to the time

L'arrêt Succession MacDonald, précité, établit un critère plutôt strict pour ce qui est de savoir si les avocats peuvent continuer à agir lorsqu'il y a possibilité de conflit d'intérêts. L'appelante prétend qu'en l'espèce, les deux éléments du critère énoncé dans cet arrêt sont remplis. J'ai lu les instructions dans l'enveloppe cachetée. Je suis convaincu qu'elles intéressent la stratégie du procès. Leur nature ressort clairement de l'affidavit de Thomas W. Bailey, de Barrigar & Oyen, Vancouver. Au paragraphe 4 de cet affidavit, Me Bailey a attesté que [TRADUCTION] «Me Sinnott avait reçu des instructions particulières quant à la finalité des questions, par exemple les aveux souhaités, et quant aux sujets importants sur lesquels il fallait enquêter à l'interrogatoire». J'estime que de telles instructions sont confidentielles et, par conséquent, je ne puis souscrire à la thèse de l'intimée selon laquelle Me Sinnott n'a appris aucun fait confidentiel qui, s'il était divulgué, serait utile à l'intimée pour faire valoir sa demande en contrefaçon de brevet. En fait, je suis tout à fait convaincu que Me Sinnott a appris ces faits confidentiels grâce à des rapports antérieurs d'avocat à client qui concernent l'objet du litige, si bien que le premier élément du critère énoncé dans l'arrêt Succession MacDonald a été rempli. Autrement dit, l'intimée ne s'est pas acquittée du lourd fardeau de prouver qu'aucun renseignement confidentiel n'a été communiqué à l'avo-

J'aborde maintenant le second élément du critère. Dans l'arrêt Succession MacDonald, précité, le juge Sopinka n'était pas «convaincu qu'un membre raisonnable du public conclurait nécessairement qu'il [était] probable que les renseignements confidentiels [seraient] divulgués» lorsque des mesures étaient prises pour prévenir une telle divulgation. Il faut garder cette idée à l'esprit en analysant le dossier. La preuve me convainc que les avocats de l'intimée ont pris, peu de temps après que Me Sinnott eut joint les rangs du cabinet en mai 1991, certaines mesures pour empêcher la divulgation des renseignements confidentiels. Cependant, je ne suis pas convaincu que toutes les mesures raisonnables aient été prises en temps voulu pour s'assurer qu'aucun renseignement ne serait divulgué. Je suis arrivé à cette conclusion sans l'aide du projet de «lignes directrices» d'octobre 1991, rédigées pour l'Association du Barreau canadien, conformément à la suggestion faite par le juge

the alleged conflict came into existence the Canadian Bar Association had not formally adopted these "guidelines". Until they are adopted and made binding on the profession in a formal way, I do not think they should be invoked against a solicitor who it is a claimed failed to comply with the standards they propose.

Mr. Sinnott and members of his new firm have given assurances in their affidavits that confidential information has not and will not be disclosed. While I have no reason to question the *bona fides* of the deponents, their statements taken alone do not satisfy the heavy burden resting upon them. As Sopinka J. stated in *MacDonald Estate*, *supra*, at page 1263:

... undertakings and conclusory statements in affidavits without more are not acceptable. These can be expected in every case of this kind that comes before the court. It is no more than the lawyer saying "trust me". This puts the court in the invidious position of deciding which lawyers are to be trusted and which are not. Furthermore, even if the courts found this acceptable, the public is not likely to be satisfied without some additional guarantees that confidential information will under no circumstances be used.

In my view, nothing in the evidence indicates that Mr. Sinnott was instructed by his new firm at the time he joined it that he was not to discuss the confidential information either directly or indirectly with those working on the file. In similar circumstances Sopinka J. concluded in MacDonald Estate, supra, h that the second prong of the test had not been met. He had this to say, at page 1264:

With respect to the second question, there is nothing beyond the sworn statements of Sweatman and Dangerfield that no discussions of the case have occurred and undertaking that none will occur. In my opinion, while, as stated by the courts below, there is no reason not to accept the affidavits of apparently reputable counsel, this is not sufficient to demonstrate that all reasonable measures have been taken to rebut the strong inference of disclosure. Indeed, there is nothing in the affidavits to indicate that any independently verifiable steps were taken by the

Sopinka, dans l'arrêt Succession MacDonald, précité, l'intitulé sous lequel l'arrêt «Martin c. Gray» est répertorié dans le recueil des arrêts de la Cour suprême. Les deux avocats m'informent que l'Association du Barreau canadien n'avait pas encore officiellement adopté ces «lignes directrices» à l'époque où le conflit allégué est né. Tant que ces lignes directrices n'auront pas été officiellement adoptées et ne seront pas devenues obligatoires pour les avocats, j'estime qu'elles ne doivent pas être invoquées contre un avocat à qui l'on reproche d'avoir omis d'observer les normes qui y sont proposées.

Me Sinnott et les membres de son nouveau cabinet ont donné des assurances, dans leurs affidavits, comme quoi les renseignements confidentiels n'avaient pas été divulgués et qu'ils ne le seraient pas. Bien que je n'aie aucun motif de mettre en doute la bonne foi des déposants, leurs déclarations, à elles seules, ne leur permettent pas de s'acquitter du lourd fardeau qui leur incombe. Comme l'a affirmé le juge Sopinka, dans l'arrêt Succession MacDonald, précité, à la page 1263:

e ... les simples engagements et affirmations catégoriques contenus dans des affidavits ne sont pas acceptables. On peut s'attendre à les trouver dans toute affaire de cette nature qui est soumise aux tribunaux. Cela revient à une invitation de l'avocat à lui faire confiance. Le tribunal a alors la tâche ingrate de décider quels avocats sont dignes de confiance et lesquels ne le sont pas. De plus, même si les tribunaux estimaient que cette pratique est acceptable, il est peu probable que le public soit convaincu s'il n'a d'autres garanties que les renseignements confidentiels ne seront jamais utilisés.

A mon avis, rien dans la preuve n'indique qu'au moment où Me Sinnott a joint les rangs de son nouveau cabinet, celui-ci lui a demandé de ne pas discuter, directement ou indirectement, des renseignements confidentiels avec ceux qui s'occupaient du dossier. Dans une situation semblable, dans l'arrêt Succession MacDonald, précité, le juge Sopinka a conclu que le second élément du critère n'avait pas été rempli. Il s'est exprimé en ces termes à la page 1264:

Quant à la seconde question, on ne dispose de rien de plus que les déclarations sous serment de Sweatman et Dangerfield selon lesquelles l'affaire n'a pas été discutée, et leur promesse qu'elle ne le sera pas. À mon avis, il n'y a certes aucune raison de ne pas accepter les affidavits d'avocats jouissant apparemment d'une bonne réputation, comme l'ont affirmé les tribunaux d'instance inférieure, mais cela ne démontre pas que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour réfuter la forte présomption de divulgation. En effet, les affidavits n'in-

firm to implement any kind of screening. There is nothing to indicate that when Ms. Dangerfield joined the firm, instructions were issued that there were to be no communications directly or indirectly between Ms. Dangerfield and the four members of the firm working on the case. While these measures would not necessarily have been sufficient, I refer to a them in order to illustrate the kinds of independently verifiable steps which, along with other measures, are indispensable if the firm intends to continue to act.

The respondent submits that the appeal should be bdismissed because of the delay which elapsed between the time Mr. Sinnott became employed by Bereskin & Parr and the making of the formal objection in May of 1992. I cannot see how the conflict of interest could be erased because of that delay alone. It may well be that delay or other factors are to be considered in determining the terms upon which a court will order the removal of a solicitor or solicitors from the record, but that is an entirely different d matter. In the present case, I am of the view that the delay on the part of the respondent in asserting a conflict of interest should not go unnoticed and especially so in light of the substantial additional expenses which the respondent is likely to incur in retaining and instructing new solicitors to prepare for and to conduct the upcoming trial.

I would allow this appeal without costs, set aside the order of the Trial Division dated October 7, 1992 f and order that the law firm of Bereskin & Parr be removed from the record in the action on the ground of a conflict of interest. I would also order that the appellant pay to the respondent, forthwith after taxation, its solicitor-and-client costs incurred from the date Mr. Sinnott became associated with Bereskin & Parr in May of 1991 up to May 27, 1992, when the formal notice of objection to their continuing to act was given by the appellant.

MAHONEY J.A.: I agree.

McDonald J.A.: I agree.

diquent nullement que le cabinet ait pris des mesures vérifiables de façon indépendante pour mettre en œuvre quelque mécanisme de protection que ce soit. Rien n'indique qu'au moment où M° Dangerfield est entrée dans le cabinet, des directives aient été données afin d'interdire toute communication directe ou indirecte entre elle et les quatre avocats qui s'occupaient du dossier. Certes, ces dispositions n'auraient pas nécessairement été suffisantes, mais je les cite, parmi d'autres, à titre de mesures vérifiables de manière indépendante qui sont indispensables si le cabinet entend continuer d'agir.

L'intimé soutient que l'appel devrait être rejeté à cause du retard qu'il y a eu entre le moment où Me Sinnott est entré au service de Bereskin & Parr et le dépôt de l'objection officielle, en mai 1992. Je ne vois pas comment le conflit d'intérêts pourrait être éliminé du seul fait de ce retard. Il se peut très bien qu'un retard ou d'autres facteurs doivent être examinés pour déterminer les conditions auxquelles un tribunal ordonnera à un ou plusieurs avocats de cesser d'occuper, mais il s'agit là d'une question tout à fait distincte. En l'espèce, j'estime que le retard de l'appelante à avoir allégué un conflit d'intérêts ne doit pas passer inaperçu, surtout à cause des frais supplémentaires importants que l'intimée aura probablement à engager pour retenir les services de nouveaux avocats et leur donner des directives en vue de l'instruction qui aura lieu prochainement.

J'accueillerais le présent appel sans frais, j'annulerais l'ordonnance de la Section de première instance en date du 7 octobre 1992 et j'ordonnerais au cabinet d'avocats Bereskin & Parr de cesser d'occuper dans l'action en raison d'un conflit d'intérêts. Je condamnerais également l'appelante à payer à l'intimée, immédiatement après la taxation, les frais, sur la base avocat-client, engagés à partir de la date à laquelle Me Sinnott est devenu membre du cabinet Bereskin & Parr, en mai 1991, jusqu'au 27 mai 1992, date à laquelle l'appelante a donné l'avis officiel d'objection à ce que ce cabinet continue d'agir dans le dossier.

LE JUGE MAHONEY, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE McDonald, J.C.A.: Je souscris à ces motifs.

93-A-306

Burim Nrecaj, also known as Ded Kabashi, also known as Besim Murina, also known as Adria Krasniqi, also known as Papa Massimo (Applicant) 93-A-306

Burim Nrecaj, également connu sous le nom de Ded Kabashi, également connu sous le nom de Besim Murina, également connu sous le nom a d'Adria Krasniqi, également connu sous le nom de Papa Massimo (requérant)

ν.

The Minister of Employment and Immigration b Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (Respondent)

INDEXED AS: NRECAJ V. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (T.D.)

Trial Division, Gibson J.—Vancouver, July 6 and 9, 1993.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — Application to set aside CRDD decision denying application — Finding applicant neither credible nor trustworthy, based partly on contradictions between testimony and notes of interview with C.I.C. manager - Refugee Hearing Officer taking position bound by no rules as to disclosure - Notes disclosed to applicant on final day of hearing -CRDD decision potentially affecting liberty, security of persons - Rules of fundamental justice including duty to allow Convention refugee applicant to effectively respond to case against him - Notes likened to "documentary evidence" RHO required to disclose - Disclosure must be timely - CRDD erred in expressing concern applicant would tailor evidence if disclosure granted, but not constituting bias.

This was an application to set aside the decision of the Convention Refugee Determination Division (CRDD) of the Immigration and Refugee Board that the applicant was not a Convention refugee. Upon his arrival in Canada, the applicant was interviewed by the manager of the local Canadian Immigration Commission. The manager made notes of the interview and gave testimony before the CRDD. The notes were eventually entered into the CRDD record. A contradiction between the applicant's viva voce testimony before the CRDD and his interview with the CIC manager was established on the basis of the notes and the manager's testimony, which contributed to the finding that the applicant's testimony was not credible or trustworthy. Applicant's counsel had requested disclosure of any documents, witness statements and evidence which the Refugee Hearing Officer (RHO) intended to use. The RHO refused. The CRDD refused to hear submissions on the issue of disclosure and expressed concern about the possible use of the notes, if disclosed, to tailor the applicant's testimony. The

c.

с

(intimé)

Répertorié: Nrecaj c. Canada (Ministre de l'Emploi et DE L'IMMIGRATION) (Ire INST.)

Section de première instance, juge Gibson-Vancouver, 6 et 9 juillet 1993.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention - Demande d'annulation de la décision par laquelle la SSR a rejeté la demande - La SSR a conclu que le requérant n'était ni crédible ni digne de foi, en se fondant en partie sur des contradictions entre son témoignage et les notes prises à l'entrevue avec le directeur de la CCI — L'agente d'audience a pris la position selon laquelle elle n'était pas liée par les règles concernant la communication — Les notes ont été communiquées au requérant le dernier jour de l'audience - La décision de la SSR peut influer sur la liberté et la sécurité de la personne — Les règles de la justice fondamentale comprennent l'obligation de permettre au demandeur du statut de réfugié de répondre d'une façon efficace à la preuve présentée contre lui - Les notes sont comparées à une «preuve documentaire» que l'agent d'audience est tenu de communiquer - La communication doit être faite en temps opportun — La SSR a commis une erreur en s'inquiétant de ce que les notes, si elles étaient communiquées, servent à faire concorder la preuve, mais cela ne constitue pas de la partialité.

Il s'agissait d'une demande d'annulation de la décision par laquelle la section du statut de réfugié (SSR) de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié avait déterminé que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention. À son arrivée au Canada, le requérant avait été interrogé par le directeur du bureau local de la Commission canadienne de l'immigration. Le directeur avait pris des notes lors de l'entrevue et avait témoigné devant la SSR. Les notes avaient en fin de compte été versées au dossier de la SSR. Il a été établi que le témoignage de vive voix fait par le requérant devant la SSR et les déclarations faites à l'entrevue avec le directeur de la CCI se contredisaient, compte tenu des notes et du témoignage du directeur, ce qui a contribué à la conclusion selon laquelle le témoignage du requérant n'était pas digne de foi. L'avocat du requérant avait demandé la communication des documents, déclarations des témoins et éléments de preuve que l'agente d'audience avait l'intention d'utiliser. L'agente d'audience avait refusé. La SSR a refusé d'entendre les arguments relatifs

applicant finally received the interview notes on the morning of the last day of the hearing. The issues were whether the refusal to order disclosure breached the rules of natural justice, and whether the CRDD exhibited bias by declaring its view that the claimant would tailor his evidence.

Held, the application should be allowed.

Failure to disclose impedes the ability of the accused in **b** criminal proceedings to make full answer and defence, a common law right which has acquired new vigour since its inclusion in Charter, section 7 as one of the principles of fundamental justice. Likewise the ability of a Convention refugee claimant to make full answer and defence to evidence adduced against his claim or to impeach his credibility is critical. The role of an RHO is similar in many ways to that of Crown counsel in criminal proceedings. Immigration's own manuals indicate that the RHO is required to disclose all documentary evidence to be used at the hearing. While the interview notes may not be "documentary evidence", the principles enunciated with respect thereto would extend to them. With particular reference to the CRDD, the Immigration Act ensured a claimant the right to be represented and a reasonable opportunity to present evidence, cross-examine witnesses and make representations. These provisions could be rendered illusory if the applicant can be precluded from making the equivalent of full answer and defence. To meet the test of fairness, disclosure must be sufficiently timely to allow counsel to fully and effectively fulfill his role and to allow the party requesting disclosure to prepare. That obligation was not met.

As to the risk of tailoring evidence, the law is that a witness may refresh his memory from a previous statement. The search for truth is advanced rather than retarded by disclosure of all relevant material. The CRDD erred in expressing concern about evidence tailoring, but the concerns expressed did not constitute sufficient evidence of bias to taint the decision.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 69(1) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18; rep. by S.C. j 1992, c. 49, s. 59), 69.1(5) (as enacted idem; rep. idem, s. 60).

à la question de la communication et s'est inquiétée de ce que les notes, si elles étaient communiquées, servent à faire concorder la preuve. Le requérant a finalement reçu les notes prises à l'entrevue le matin du dernier jour de l'audience. Il s'agissait de savoir si le refus d'ordonner la communication allait à l'encontre des règles de la justice naturelle et si la SSR avait fait preuve de partialité en disant croire que le demandeur ferait concorder la preuve.

Jugement: la demande doit être accueillie.

La non-divulgation empêche l'accusé dans une procédure criminelle de présenter une défense pleine et entière, droit reconnu par la common law qui a acquis une nouvelle vigueur par suite de son inclusion parmi les principes de justice fondamentaux visés à l'article 7 de la Charte. De même, la capacité du demandeur du statut de réfugié de présenter une défense pleine et entière relativement à la preuve présentée pour contester sa revendication ou pour attaquer sa crédibilité est d'une importance cruciale. La tâche de l'agent d'audience ressemble de beaucoup à celle du substitut du procureur général dans des procédures criminelles. Les manuels de l'Immigration euxmêmes montrent que l'agent d'audience est tenu de communiquer toute la preuve documentaire devant être utilisée à l'audience. Les notes prises à l'entrevue ne constituent peut-être pas une «preuve documentaire», mais elles seraient visées par les principes énoncés à l'égard de la preuve documentaire. En ce qui concerne la SSR, la Loi sur l'immigration reconnaissait au demandeur le droit de se faire représenter ainsi que la possibilité de produire des éléments de preuve, de contre-interroger des témoins et de présenter des observations. Ces dispositions pourraient devenir illusoires s'il était possible d'empêcher le requérant de présenter l'équivalent d'une défense pleine et entière. Pour satisfaire au critère de l'équité, la communication doit laisser suffisamment de temps à l'avocat pour lui permettre d'accomplir sa tâche d'une façon complète et efficace et pour permettre à la partie qui demande la communication de se préparer. On ne s'est pas acquitté de cette obligation.

Quant au risque de faire concorder la preuve, le témoin peut, en droit, se rafraîchir la mémoire en consultant une déclaration antérieure. La recherche de la vérité est facilitée plutôt qu'entravée par la divulgation de tous les renseignements pertinents. La SSR a commis une erreur en s'inquiétant de ce qu'on fasse concorder la preuve, mais l'inquiétude exprimée ne constituait pas une preuve de partialité suffisante pour entacher de nullité la décision.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, nº 44], art. 7.

Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 69(1) (mod. par L.R.C. (1985) (4e suppl.), ch. 28, art. 18; abrogé par L.C. 1992, ch. 49, art. 59), 69.1(5) (édicté, idem; abrogé, idem, art. 60).

b

d

f

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

R. v. Stinchcombe, [1991] 3 S.C.R. 326; (1991), 120 A.R. 161; [1992] 1 W.W.R. 97; 83 Alta. L.R. (2d) 193; 68 C.C.C. (3d) 1; 8 C.R. (4th) 277; 130 N.R. 277; 8 W.A.C. a 161; Gough v. Canada (National Parole Board), [1991] 1 F.C. 160; (1990), 5 C.R.R. (2d) 127; 37 F.T.R. 73 (T.D.); Pathak v. Canada (Canadian Human Rights Commission), T-950-92, Muldoon J., order dated 17/5/93, F.C.T.D., not yet reported.

APPLICATION to set aside CRDD decision that the applicant was not a Convention refugee. Application allowed.

COUNSEL:

Richard K. Paisley for applicant. Ian M. Brindle for respondent.

SOLICITORS:

Legal Services Society, Vancouver, for applicant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for order rendered in English by

GIBSON J.:

Relief Sought

This is an application for judicial review of a decision dated 6 January 1993, of the Convention Refugee Determination Division of the Immigration and Refugee Board of Canada (the "CRDD") determining that the applicant herein is not a Convention refugee.

The relief sought is an order setting aside the decision of the CRDD and returning the matter to the CRDD for rehearing and redetermination in a manner not inconsistent with these reasons by a differently constituted panel.

The Facts

The facts giving rise to the applicant's claim for Convention refugee status are essentially not in dispute. He bases his claim to have a well-founded fear

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

R. c. Stinchcombe, [1991] 3 R.C.S. 326; (1991), 120 A.R. 161; [1992] 1 W.W.R. 97; 83 Alta. L.R. (2d) 193; 68 C.C.C. (3d) 1; 8 C.R. (4th) 277; 130 N.R. 277; 8 W.A.C. 161; Gough c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles), [1991] 1 C.F. 160; (1990), 5 C.R.R. (2d) 127; 37 F.T.R. 73 (1^{re} inst.); Pathak c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne), T-950-92, juge Muldoon, ordonnance en date du 17-5-93, C.F. (1^{re} inst.), encore inédite.

DEMANDE d'annulation de la décision par laquelle la SSR a déterminé que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention. Demande accueillie.

AVOCATS:

Richard K. Paisley pour le requérant. Ian M. Brindle pour l'intimé.

PROCUREURS:

Legal Services Society, Vancouver, pour le requérant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'in-

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

LE JUGE GIBSON:

Réparation demandée

Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire de la décision du 6 janvier 1993 par laquelle la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la «SSR») a décidé que le requérant ici en cause n'était pas un réfugié au sens de la Convention.

La réparation demandée est une ordonnance infirmant la décision de la SSR et déférant l'affaire à cette dernière pour qu'une nouvelle audience soit tenue et une nouvelle décision rendue, conformément à ces motifs, par une formation différemment constituée.

Les faits

Les faits qui ont donné lieu à la revendication du statut de réfugié au sens de la Convention présentée par le requérant ne sont pas essentiellement en litige. of persecution on his political opinion and nationality. He is a citizen of Yugoslavia, of Albanian origin, born in the province of Kosovo in July, 1956. Prior to coming to Canada, he lived and worked in Yugoslavia and in Italy and apparently, for a brief time in a Iran. He arrived in Canada in July, 1989, travelling with a false Italian passport. His wife apparently preceded him in coming to Canada, and took steps to sponsor him. This sponsorship was withdrawn following an altercation that resulted in the applicant being convicted of assault with a weapon, uttering a threat and aggravated assault. As a result, he received a sentence in Canada of three years which he commenced to serve in July, 1991. These convictions followed upon earlier convictions in both Yugoslavia and Italy.

The CRDD concluded that none of the applicant's evidence is credible or trustworthy. It also found that the claimant does not have a credible basis for his claim to be a Convention refugee.

Apparently following his arrival in Canada, the applicant had an extensive interview with the manager of the Canadian Immigration Commission in Kelowna, British Columbia. The manager made notes of the interview (the "interview notes") and gave testimony before the CRDD concerning the interview. The interview notes were used during the course of the CRDD hearing and are central to the issues that were argued before me. The interview notes were eventually entered into the CRDD record. A contradiction between the applicant's viva voce testimony h before the CRDD and his interview with the Canadian Immigration Commission manager was established on the basis of the interview notes and the manager's testimony. That contradiction contributed to the finding that the applicant's evidence was not credible or trustworthy.

The hearing of this matter by the CRDD commenced on May 10, 1991 and was not concluded until April 13, 1992. The last 2 dates on which the

Le requérant fonde sa revendication sur le fait qu'il a raison de craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et de sa nationalité. Il est citoyen de la Yougoslavie, d'origine albanienne, et est né dans la province de Kosovo, en juillet 1956. Avant de venir au Canada, il a habité et travaillé en Yougoslavie et en Italie et, apparemment, pendant quelque temps, en Iran. Il est entré au Canada en juillet 1989, avec un faux passeport italien. Sa femme l'a apparemment précédé au Canada, et a pris des mesures en vue de le parrainer. Ce parrainage a été retiré en raison d'une altercation par suite de laquelle le requérant a été déclaré coupable d'avoir commis une agression armée, d'avoir proféré des menaces et de s'être livré à des voies de faits graves. En conséquence, le requérant s'est vu infliger, au Canada, une peine de trois ans qu'il a commencé à purger en juillet 1991. Ces déclarations de culpabilité ont été prononcées à la suite de déclarations de culpabilité prononcées en Yougoslavie et en Italie.

La SSR a conclu qu'aucun des éléments de preuve présentés par le requérant n'était digne de foi. Elle a également conclu à l'absence de minimum de fondement de sa revendication du statut de réfugié au sens de la Convention.

À la suite de son arrivée au Canada, le requérant a apparemment eu une longue entrevue avec le directeur de la Commission canadienne de l'immigration, à Kelowna (Colombie-Britannique). Le directeur a alors pris des notes (les «notes prises à l'entrevue») et a témoigné devant la SSR au sujet de l'entrevue. Les notes prises à l'entrevue ont été utilisées à l'audience devant la SSR et sont essentielles aux questions qui ont été débattues devant moi. Les dites notes ont finalement été versées au dossier de la SSR. Il a été établi que le témoignage de vive voix fait par le requérant devant la SSR et les déclarations faites à l'entrevue avec le directeur de la Commission canadienne de l'immigration se contredisaient, compte tenu des notes prises à l'entrevue et du témoignage du directeur. Cette contradiction a contribué à la conclusion selon laquelle la preuve présentée par le requérant n'était pas digne de foi.

L'audition de cette affaire devant la SSR a commencé le 10 mai 1991 et n'a pris fin que le 13 avril 1992. Les deux dernières dates auxquelles une

hearing was conducted were February 24 and April 13, 1992. The applicant was represented over the period of the hearing by two different counsel. Apparently the interview notes were shared with the first. Whether they were or not, they were not passed a on to the second counsel in the package of material he received from the first counsel. This set the stage for the issues in dispute.

On February 17, 1992 counsel for the applicant contacted the refugee hearing officer concerned with this matter (the "RHO") to request disclosure of any documents, witness statements and evidence in her possession which she intended to use in the case. The RHO responded by saying she was not bound by any rules regarding disclosure, that she had a number of documents, and that the Kelowna Immigration Centre Manager would give evidence of an alleged prior inconsistent statement. Counsel for the applicant then d made a written demand for disclosure but no disclosure was made prior to the resumption of the hearing on February 24, 1992.

At the hearing on February 24, the RHO acknowledged that she had the interview notes but was not aware of any rule which required her to disclose them. Presiding CRDD members refused to hear submissions on the issue of disclosure. The interview notes were in fact used in cross-examination of the applicant and objection was taken to their use on the basis of non-disclosure. The presiding CRDD member was asked to order disclosure. He declined to do so. In fact, both CRDD members expressed concern about possible use of the notes, if disclosed, to tailor the applicant's testimony.

Finally, the notes were sent by the RHO to the applicant's counsel on April 9, 1992, by what means is not clear, with the hearing scheduled to resume on April 13, 1992. April 9, 1992 was a Thursday and April 13 was a Monday. In the event the notes were not received until after April 13. At the resumed hearing, the notes were shared and limited time was given to the applicant and his counsel, with the offer of the aid of an interpreter, to review them.

audience a été tenue étaient le 24 février et le 13 avril 1992. Pendant la période où les audiences ont été tenues, le requérant a été représenté par deux avocats différents. Les notes prises à l'entrevue ont apparemment été communiquées au premier. Que ce soit le cas ou non, elles n'ont pas été transmises au second avocat avec la liasse de documents que ce dernier a reçu du premier avocat. D'où les questions en litige.

Le 17 février 1992, l'avocat du requérant a communiqué avec l'agente d'audience qui s'occupait de cette affaire (l'«AA») pour demander la communication des documents, déclarations des témoins et éléments de preuve en sa possession qu'elle avait l'intention d'utiliser en l'espèce. L'AA a répondu en disant qu'elle n'était liée par aucune règle concernant la communication, qu'elle avait un certain nombre de documents, et que le directeur du Centre de l'immigration de Kelowna témoignerait au sujet d'une présumée déclaration antérieure contradictoire. L'avocat du requérant a ensuite présenté une demande écrite de communication, mais aucun renseignement n'a été communiqué avant la reprise de l'audience, le 24 février 1992.

À l'audience du 24 février, l'AA a reconnu qu'elle avait les notes prises à l'entrevue, mais a dit qu'elle ne connaissait aucune règle l'obligeant à les communiquer. Les membres de la SSR qui présidaient l'audience ont refusé d'entendre les arguments relatifs à la question de la communication. Les notes prises à l'entrevue ont de fait été utilisées pendant le contreinterrogatoire du requérant et l'on s'est opposé à leur utilisation en invoquant la non-communication. Le membre de la SSR qui présidait l'audience s'est fait demander d'ordonner la communication. Il a refusé de le faire. De fait, les deux membres de la SSR s'inquiétaient de ce que, si les notes étaient communiquées, elles servent à faire concorder la preuve.

Le 9 avril 1992, l'AA a finalement, d'une façon ou d'une autre, envoyé les notes à l'avocat du requérant, l'audience devant reprendre le 13 avril 1992. Le 9 avril 1992 était un jeudi et le 13 avril était un lundi. En fin de compte, les notes n'ont été reçues qu'après le 13 avril. Au moment de la reprise de l'audience, les notes ont été communiquées et on a laissé au requérant et à son avocat le temps de les examiner, en leur offrant l'aide d'un interprète.

Issues

Thus, the issues that were argued before me were joined. They were described by counsel for the applicant in the applicant's supplementary memorandum of points to be argued filed on June 14, 1993 in the following terms:

The Refugee Board erred in law, breached the rules of natural justice and denied the Applicant fundamental justice by failing to order the Refugee Hearing Officer to disclose material in **b** her possession which was relevant to the proceedings and which she intended to use to impeach the Applicant.

The Refugee Board Members exhibited bias by declaring their view that the Claimant would tailor his evidence and by stating that they would have grave doubts as to the veracity of his testimony if proper disclosure were ordered.

The two issues are closely interrelated.

Analysis

Counsel for the applicant, in argument before me, defined the issue as one of "fairness" and argued that disclosure is required, in the interest of "fairness" and that disclosure, if it is to ensure fairness, must be timely. He referred extensively to the decision of the Supreme Court of Canada in R. v. Stinchcombe, [1991] 3 S.C.R. 326. That case dealt with the duty of the Crown to disclose in criminal proceedings by indictment. Thus, it is of no direct application to the matter before me. It is, nonetheless, instructive.

Sopinka J., speaking for the Court, had the following to say in his reasons [at page 333]:

It is difficult to justify the position which clings to the notion that the Crown has no legal duty to disclose all relevant information. The arguments against the existence of such a duty are groundless while those in favour, are, in my view, overwhelming.

He then goes on to review the "cons", that is, the arguments against the existence of a duty on the Crown to disclose, one of which I will return to shortly, and concludes at page 336:

This review of the pros and cons with respect to disclosure j by the Crown shows that there is no valid practical reason to support the position of the opponents of a broad duty of disclo-

Les questions en litige

Les questions qui ont été débattues devant moi ont été jointes. Dans l'exposé supplémentaire des points à débattre déposé le 14 juin 1993, l'avocat du requérant les a décrites comme suit:

[TRADUCTION] La section du statut a commis une erreur de droit et a violé les règles de la justice naturelle et de la justice fondamentale en omettant d'ordonner à l'agente d'audience de communiquer les documents en sa possession qui se rapportaient aux procédures et qu'elle avait l'intention d'utiliser contre le requérant.

Les membres de la section du statut ont fait preuve de partialité en disant croire que le demandeur ferait concorder la preuve et en déclarant qu'ils douteraient fortement de la véracité de son témoignage si la communication était ordonnée.

Les deux questions sont étroitement liées.

d Analyse

En présentant ses arguments devant moi, l'avocat du requérant a dit qu'il s'agissait d'une question d' [TRADUCTION] «équité»; il a soutenu que l' [TRADUCTION] «équité» exigeait la communication et que, pour assurer l'équité, celle-ci devait être faite en temps opportun. Il a longuement cité la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans R. c. Stinchcombe, [1991] 3 R.C.S. 326. Cette affaire portait sur l'obligation de communication qui incombe à la Couronne dans le cadre de procédures criminelles par voie de mise en accusation. Elle ne s'applique donc pas directement à l'affaire dont je suis saisi. Il g s'agit néanmoins d'une affaire intéressante.

Dans ses motifs, le juge Sopinka, au nom de la Cour, avait ceci à dire [à la page 333]:

Il est difficile de justifier le point de vue de ceux qui s'accrochent à l'idée que le ministère public n'a en droit aucune obligation de divulguer tous les renseignements pertinents. Les arguments avancés pour nier l'existence d'une telle obligation sont sans fondement tandis que ceux militant en sa faveur s'avèrent, à mon sens, accablants.

Le juge examine ensuite les arguments «militant contre» l'existence d'une obligation de communication de la part de la Couronne, et je reviendrai plus loin sur l'un d'eux, et conclut ceci à la page 336:

Cet examen des arguments militant pour ou contre la communication de la preuve par le ministère public révèle l'absence de toute raison pratique valable de retenir le point de vue sure. Apart from the practical advantages to which I have referred, there is the overriding concern that failure to disclose impedes the ability of the accused to make full answer and defence. This common law right has acquired new vigour by virtue of its inclusion in s. 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms as one of the principles of fundamental justice.

The ability of a claimant to Convention refugee status "to make full answer and defence" to evidence h adduced against his or her claim or to impeach his or her credibility is of critical importance since the claim must be based on a well-founded fear of persecution if the claim is to be recognized. And indeed, the role and duty of an RHO at a CRDD hearing has c many features in common with that of Crown counsel in criminal proceedings. Both the Quick Reference Book for Refugee Hearing Officers and the Refugee Hearing Officer's Manual make it clear that the RHO is required to disclose to the claimant and counsel all documentary evidence to be used at the hearing by the RHO and to alert the claimant and counsel to the issues and precedents he or she feels are relevant to the claim. While the "interview notes" in question e may not themselves have been "documentary evidence", the principles enunciated with respect to documentary evidence would logically extend to them.

One of the "cons" referred to by Sopinka J., is the risk of "tailoring evidence" that was referred to by the CRDD members at the February 24, 1992 hearing g and that forms the basis of the "bias" issue that is enunciated above. The following appears at page 335 of the *Stinchcombe* report:

Refusal to disclose is also justified on the ground that the material will be used to enable the defence to tailor its evidence to conform with information in the Crown's possession. For example, a witness may change his or her testimony to conform with a previous statement given to the police or counsel for the Crown. I am not impressed with this submission. All forms of discovery are subject to this criticism. There is surely nothing wrong in a witness refreshing his or her memory from a previous statement or document. The witness may even change his or her evidence as a result. This may rob the cross-examiner of a substantial advantage but fairness to the witness may require that a trap not be laid by allowing the witness to testify without the benefit of seeing contradictory writings

des opposants à une obligation générale de divulguer. Outre les avantages d'ordre pratique déjà évoqués, il y a surtout la crainte prépondérante que la non-divulgation n'empêche l'accusé de présenter une défense pleine et entière. Ce droit reconnu par la common law a acquis une nouvelle vigueur par suite de son inclusion parmi les principes de justice fondamentale visés à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

La capacité du demandeur du statut de réfugié de «présenter une défense pleine et entière» relativement à la preuve qu'on a présentée pour contester sa revendication ou pour attaquer sa crédibilité est d'une importance cruciale puisque la revendication doit être fondée sur le fait que celui-ci a raison de craindre d'être persécuté si la revendication est reconnue. Et, de fait, la tâche de l'AA à l'audience de la SSR ressemble de beaucoup à celle de l'avocat du ministère public dans des procédures criminelles. Le Livre de consultation rapide à l'intention des agents d'audition et le Guide de formation à l'intention des agents d'audition montrent tous les deux clairement que l'AA est tenu de communiquer au demandeur et à son avocat toute la preuve documentaire qu'il doit utiliser à l'audience ainsi que d'informer le demandeur et son avocat des questions et précédents qui, selon lui, se rapportent à la revendication. Les «notes prises à l'entrevue» dont il est ici question ne constituaient peut-être pas une «preuve documentaire», mais elles seraient logiquement visées par les principes énoncés à l'égard de la preuve documentaire.

L'un des arguments défavorables mentionnés par le juge Sopinka est le risque de «faire concorder la preuve» qui a été mentionné par les membres de la SSR à l'audience du 24 février 1992 et qui sert de fondement à la question de la «partialité» susmentionnée. Dans l'arrêt *Stinchcombe*, à la page 335 du recueil, le juge Sopinka fait les remarques suivantes:

On allègue en outre, pour justifier le refus de divulguer, que ces renseignements permettraient à la défense de faire concorder sa propre preuve avec les renseignements en la possession du ministère public. Par exemple, un témoin pourrait changer son témoignage pour qu'il s'accorde avec une précédente déclaration faite à la police ou au substitut du procureur général. Cet argument me laisse froid. Toute communication d'éléments de preuve, quelle que soit la forme qu'elle revêt, donne prise à cette critique. Qu'y a-t-il de mal à ce qu'un témoin se rafraîchisse la mémoire en consultant une déclaration antérieure ou un document? Il se peut même que ce ténoin modifie sa déposition en conséquence. Cela privera peut-être l'avocat qui mène le contre-interrogatoire d'un avantage considérable,

which the prosecutor holds close to the vest. The principle has been accepted that the search for truth is advanced rather than retarded by disclosure of all relevant material.

Do these principles extend to proceedings before a tribunal such as the CRDD? In my view they do.

With particular reference to the CRDD, the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, as amended to the time of the 1992 hearing dates herein, ensured a claimant the right to be represented, at his or her own expense, by counsel or an agent, (subsection 69(1) [as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18]) and a "reasonable opportunity to present evidence, cross-examine witnesses and make representations" (paragraph 69.1(5)(a) [as enacted *idem*]). These provisions, which have since been repealed and replaced [S.C. 1992, c. 49, ss. 59, 60], but not substantively modified, can effectively be rendered illusory if the applicant can nonetheless be precluded from making the equivalent of full answer and defence.

As indicated by Sopinka J., that common law right "has acquired new vigour by virtue of its inclusion in s. 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* as one of the principles of fundamental justice" (supra, at page 336).

In a review of a decision of the National Parole Board where it was alleged, and found, that the Board failed to provide sufficient information to a person appearing before it to allow him to effectively respond to the case marshalled against him, Madam h Justice Reed of the Federal Court, Trial Division, left no doubt that the rules of fundamental justice as referred to in section 7 of the Charter [Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act i 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] comprehend the duty to allow such a person to effectively respond to the case marshalled against him or her and extend to bind a board such as the National Parole Board which, like the CRDD, has the authority to make decisions that potentially affect the

mais l'équité envers le témoin peut exiger qu'on ne lui tende pas de piège en lui permettant de témoigner sans avoir eu la possibilité de prendre connaissance des écrits contradictoires que le poursuivant lui cache en quelque sorte. Il est reconnu, en principe, que la recherche de la vérité est facilitée plutôt qu'entravée par la divulgation de tous les renseignements pertinents.

Ces principes s'appliquent-ils aux procédures engagées devant un tribunal comme la SSR? Je crois que oui.

En ce qui concerne la SSR, la Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, telle qu'elle existait en 1992 à la date des audiences qui ont eu lieu en l'espèce, reconnaissait au demandeur le droit de se faire représenter, à ses frais, par un avocat ou mandataire, (paragraphe 69(1) [mod. par L.R.C. (1985) (4e suppl.), ch. 28, art. 18]) et la «possibilité de produire des éléments de preuve, de contre-interroger des témoins et de présenter des observations» (paragraphe 69.1(5) [édicté, idem]). Ces dispositions, qui ont depuis lors été abrogées ou remplacées [L.C. 1992, ch. 49, art. 59, 60], mais non modifiées au fond, peuvent de fait devenir illusoires s'il est néanmoins possible d'empêcher le requérant de présenter l'équivalent d'une défense pleine et entière.

Comme l'a indiqué le juge Sopinka, ce droit reconnu par la common law «a acquis une nouvelle vigueur par suite de son inclusion parmi les principes de justice fondamentale visés à l'art. 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*» (précité, à la page 336).

En examinant la décision de la Commission nationale des libérations conditionnelles dans laquelle il avait été allégué, et conclu, que la Commission avait omis de fournir des renseignements suffisants à une personne qui comparaissait devant elle, de façon à lui permettre de répondre d'une façon efficace à la preuve présentée contre elle, Madame le juge Reed, de la Section de première instance de la Cour fédérale, a clairement fait savoir que les règles de la justice fondamentale mentionnées à l'article 7 de la Charte [Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, chap. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, no 44]] comprennent l'obligation de permettre à pareille personne de répondre d'une façon efficace à la preuve liberty and security of persons (Gough v. Canada (National Parole Board), [1991] 1 F.C. 160 (T.D.)).

In a more recent decision, Pathak v. Canada (Canadian Human Rights Commission), Court file b T-950-92, not yet reported, decision dated May 17, 1993, Muldoon J., of the Trial Division of this Court dealt with a failure by the Canadian Human Rights Commission to provide certain documentation in the following terms [at pages 7-8]:

In that light, the applicant's request is innocuous enough in terms of doing justice. One may wonder why the CRHC would not be inclined to "put all the cards on the table". The Commission, by counsel, advises in a letter dated December 9, 1992, "that it objects to providing copies of the requested documentation because the material is not relevant to the application for judicial review". Who knows? Why should the CHRC, an important public body, be playing what the public may regard as "lawyers' games", even although it considers that it is entitled to do so?

The same rhetorical question might equally be asked of the RHO and the members of the CRDD f who comprised the panel in this case.

But sharing of the interview notes was provided in this case at the resumed hearing on April 13, 1992. Did that meet the obligation that I find to exist on the RHO and the CRDD? The short answer is, "no". To adequately meet the test of fairness, disclosure must be timely. It must be sufficiently timely to allow counsel to fully and effectively fulfill his or her role and to allow the party requesting disclosure to pre- h pare. In this case, that obligation was not met.

It was argued before me by counsel for the respondent that the hearing notes and the contradiction in the applicant's testimony that they were used to establish were not critical to the CRDD's decision; that without their use and the establishment of the particular contradiction, the decision would have

présentée contre elle et s'appliquent de façon à lier un office comme la Commission nationale des libérations conditionnelles qui, comme la SSR, est autorisé à rendre des décisions qui influent peut-être sur la a liberté et la sécurité de la personne (Gough c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles), [1991] 1 C.F. 160 (1re inst.)).

Dans une décision plus récente, Pathak c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne), dossier du greffe T-950-92, décision encore inédite du 17 mai 1993, le juge Muldoon, de la Section de première instance de cette Cour, a dit ceci au sujet de l'omission par la Commission canadienne des droits de la personne de fournir certains documents [aux pages 7 et 8]:

Dans cette optique, la demande du requérant paraît d'autant plus inoffensive qu'il s'agit de rendre la justice. On se demande donc pourquoi la CCDP hésiterait à «mettre cartes sur table». Par la voix de son avocat, la Commission fait valoir, dans une lettre en date du 9 décembre 1992, [TRADUCTION] «qu'elle s'oppose à l'idée de fournir des copies des documents demandés, ces pièces ne trouvant pas leur place dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire». Mais qui pourrait l'affirmer? Pourquoi la CCDP, un organisme public important, se livre-t-elle à ce qui pourrait passer pour des avocasseries, même si elle est sûre de son bon droit?

La même question de pure forme pourrait également se poser à l'égard de l'AA et des membres de la SSR dont était composé le tribunal en l'espèce.

Cependant, en l'espèce, les notes prises à l'entrevue ont été transmises au moment où l'audience a repris le 13 avril 1992. Cela était-il suffisant pour satisfaire à l'obligation qui, à mon avis, incombe à l'AA et à la SSR. Je dirai brièvement que «non». Pour satisfaire adéquatement au critère de l'équité, la communication doit être faite en temps opportun. Elle doit laisser suffisamment de temps à l'avocat pour lui permettre d'accomplir sa tâche d'une façon complète et efficace et pour permettre à la partie qui demande la communication de se préparer. En l'espèce, on ne s'est pas acquitté de cette obligation.

L'avocat de l'intimé a soutenu devant moi que les notes prises à l'audience et les contradictions existant dans le témoignage du requérant que ces notes ont permis d'établir, n'étaient pas essentielles à la décision de la SSR; si les notes n'avaient pas été utilisées et si les contradictions en question n'avaient pas été been the same. That is not for me to speculate on. It is sufficient that I find a breach of fairness, as I do, to justify referring this matter back for rehearing. It will be for another panel of the CRDD to determine the impact of a remedying of that breach.

There remains the question of bias. The quotation from page 335 of the *Stinchcombe* decision above, in my view, is sufficient authority for the proposition that the members of the CRDD who presided at this matter were in error in expressing concern about evidence tailoring if sharing of the hearing notes immediately following the February 24, 1992 session had been ordered and the applicant and his counsel had been allowed to consult fully with respect to them. But that does not go to the question of whether the concerns they expressed constituted sufficient evidence of bias against the applicant to taint their decision. I am not satisfied on the evidence before me that it did.

Conclusion

In the result, the application is allowed, the decision of the CRDD herein dated the 6th day of January, 1993 is set aside, and the matter is returned to the CRDD for rehearing and redetermination in a manner not inconsistent with these reasons by a differently constituted panel.

Certification

Counsel for the applicant argued before me that this case presented a serious question of general importance, that question being to the following effect: whether the Convention Refugee Determination Division is bound by rules of fairness and natural justice, and/or by section 7 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, to ensure the disclosure, in a timely manner, to the applicant or to his or her barrister or solicitor or other counsel, of all documentation that will or may be used to impeach the credibility of the applicant. Counsel for the respondent disagreed. I am in agreement with the position of counsel for the applicant and therefore certify a question in the terms indicated.

établies, la décision aurait néanmoins été la même. Il ne m'appartient pas de faire des conjectures à ce sujet. Il suffit de conclure au manque d'équité, comme je le fais, pour justifier le renvoi de cette affaire pour nouvelle audition. Il incombera à un autre tribunal de la SSR de déterminer les répercussions des mesures visant à corriger ce manquement.

Il reste à trancher la question de la partialité. À mon avis, le passage figurant à la page 335 de l'arrêt Stinchcombe, précité, fait suffisamment autorité en ce qui concerne la proposition que les membres de la SSR qui ont présidé l'audience ont commis une erreur en s'inquiétant de ce qu'on fasse concorder la preuve si, immédiatement après la séance du 24 février 1992, il avait été ordonné de transmettre les notes prises à l'audience et si l'on avait permis au requérant et à son avocat de se consulter pleinement à leur sujet. Cependant, cela ne répond pas à la question de savoir si l'inquiétude qu'ils ont exprimée constituait une preuve suffisante de partialité contre le requérant pour entacher de nullité leur décision. Compte tenu de la preuve, je ne suis pas convaincu e que tel était le cas.

Conclusion

Par conséquent, la demande est accueillie, la décision rendue en l'espèce par la SSR le 6 janvier 1993 est infirmée et l'affaire est déférée à la SSR pour qu'une formation différemment constituée tienne une nouvelle audience et rende une nouvelle décision conformément à ces motifs.

Certification

g

L'avocat du requérant a soutenu devant moi que cette affaire soulevait une question grave de portée générale, à savoir si la section du statut de réfugié est liée par les règles de l'équité et de la justice naturelle ou par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, de façon que le requérant ou son avocat ou autre mandataire reçoive communication, en temps opportun, de tous les documents qui seront ou pourront être utilisés pour attaquer la crédibilité du requérant. L'avocat de l'intimé n'était pas d'accord. Je souscris à la position que l'avocat du requérant a prise et je certifierai donc l'existence de pareille question, dans les termes indiqués.

John Petryshyn (Plaintiff)	T-2052-89		John Petryshyn (demandeur)	T-2052-89
ν.			<i>c</i> .	
Her Majesty the Queen (Defendant)	T-2053-89	а	Sa Majesté la Reine (défenderesse)	T-2053-89
David Anderson (Plaintiff)			David Anderson (demandeur)	
ν.		b	<i>c</i> .	
Her Majesty the Queen (Defendant)	T-2054-89		Sa Majesté la Reine (défenderesse)	T-2054-89
Rachel Tremblay (Plaintiff)		с	Rachel Tremblay (demanderesse)	
ν.			<i>c</i> .	
Her Majesty the Queen (Defendant)	T-2055-89	đ	Sa Majesté la Reine (défenderesse)	T-2055-89
Ugo Benedetti (Plaintiff)			Ugo Benedetti (demanderesse)	
v.		e	<i>c</i> .	
Her Majesty the Queen (Defendant)	T-2056-89		Sa Majesté la Reine (défenderesse)	T-2056-89
Gayla Vidal (Plaintiff)		f	Gayla Vidal (demanderesse)	
ν.			<i>c</i> .	
Her Majesty the Queen (Defendant)			Sa Majesté la Reine (défenderesse)	
INDEXED AS: PETRYSHYN v. CANADA (T.D.)		g	Répertorié: Petryshyn c. Canada (110 inst.)	
Twist Division Straven I Ottown Assell O	6 and Mari		Castian de première instance ince Straver	Ottowe

Trial Division, Strayer J.—Ottawa, April 26 and May 31, 1993.

Crown — Claim for salary and benefits lost by members of Immigration Appeal Board upon its abolition, replacement by Immigration and Refugee Board — Unclear from statements of claim whether actions for breach of contract or for compensation due as matter of law pursuant to original appointments — Whether Parliament intended to abolish offices without compensation — Whether grant of office same as grant of property — Legislative history of bill to amend Immigration Act, 1976 — If performance of contract rendered impossible by legislation, contract is discharged — If office abolished by statute, illegal for executive to continue payment of salary — No right acquired by appointment to office except right subject to deterjmination if office abolished by statute — Medieval concept offices property which could be sold or inherited evil system

Section de première instance, juge Strayer—Ottawa, 26 avril et 31 mai 1993.

Couronne — Action en recouvrement de rémunération et d'avantages sociaux perdus par des membres de la Commission d'appel de l'immigration, après la dissolution de cette dernière et son remplacement par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié — Les demandeurs n'indiquent pas clairement dans leurs déclarations s'ils réclament des dommages-intérêts pour rupture de contrat ou l'indemnisation à laquelle leur nomination initiale leur aurait légalement droit — Il échet d'examiner si le législateur entendait supprimer ces postes sans accorder d'indemnisation — Il échet d'examiner si un poste s'apparente à un bien — Prise en considération des travaux préparatoires menant à l'adoption du projet de loi modifiant la Loi sur l'immigration de 1976 — Si le contrat ne peut plus être exécuté par application de la loi, il est résilié —

having no place in modern Canadian history — That provision in amending legislation denying compensation dropped to get bill through Senate not indicating Parliamentary intent salaries to be continued — Unfair, coercive for P.C.O. to have made offers of temporary appointments to new Board conditional on waiving any claims against Crown — Amounting to a attempted sale of public offices — Plaintiffs in effect asked to pay for new Order in Council appointments — Unfair treatment of plaintiffs may affect question of costs — Travel, living expenses of Board member residing at Victoria, serving at Vancouver — Plaintiff entitled to recover based on Immigration Act, 1976, s. 62.

Construction of statutes — Interpretation Act, s. 42 providing every Act to be construed so as to reserve to Parliament power of modifying any power, privilege or advantage thereby vested or granted to any person — Statute under which plaintiffs appointed to former Immigration Appeal Board granted "advantages" subject to cancellation — Rule repeal of statute not affecting any right accrued under that statute to be construed in context — Whether Parliament intended depriving plaintiffs of right to compensation when offices abolished — Intention of Parliament not shown by fact provision in bill denying compensation dropped to get Senate approval — Meaning of "ordinary place of residence" in Immigration Act, f 1976, s. 62.

These were actions to recover income and benefits the plaintiffs would have received as members of the Immigration g Appeal Board had that Board not been abolished and had they completed the terms of their original appointments. Plaintiff, Anderson, also claimed reimbursement of travel and living expenses less any commuting allowance actually received pursuant to Immigration Act, 1976, section 62. The plaintiffs, all of whom had been active in the Liberal Party, had been h appointed to the Board under either that Act or earlier legislation and had from 4 1/2 to 7 1/4 years remaining in their terms. On January 1, 1989 amending legislation, enacted after the Progressive Conservative Party came to power, replacing the Immigration Appeal Board with the new Immigration and Refugee Board came into effect. The plaintiffs were offered twoyear appointments as "full-time temporary" members of the new Board on condition that each sign a waiver of any claim against the Crown in respect of the termination of his or her appointment as a member of the Immigration Appeal Board. The plaintiffs refused to sign such a waiver, arguing that, in the i absence of a clear statement of intention to do so, Parliament should not be taken as having intended to deprive them of a

Si le poste est supprimé par voie législative, il aurait été illégal pour le pouvoir exécutif de continuer à payer le salaire y afférent — Aucun droit n'a été acquis par suite de la nomination au poste, sauf un droit qui doit prendre fin une fois le poste supprimé par voie législative — La pratique médiévale qui voyait dans les charges publiques des biens pouvant être vendus ou transmis par succession n'a pas sa place au Canada d'aujourd'hui - Le fait que la disposition excluant toute réparation ait été enlevée du projet de loi modificatrice pour que celui-ci fût adopté par le Sénat ne signifie pas que le législateur entendait maintenir les salaires - L'offre de nomination à la nouvelle commission, faite par le B.C.P., sous condition de renonciation à toute réclamation contre la Couronne, était une démarche inique, coercitive - Démarche équivalente à une tentative de vente de charges publiques - Cela revenait en effet à demander aux demandeurs de payer leur nouvelle nomination par décret - Le traitement inique réservé aux demandeurs peut avoir des répercussions sur la question des dépens Frais de déplacement et de séjour du commissaire aui habitait Victoria et travaillait à Vancouver - Le demandeur a droit au remboursement en application de l'art. 62 de la Loi sur l'immigration de 1976.

Interprétation des lois — L'art. 42 de la Loi d'interprétation prévoit que le Parlement peut toujours modifier tous pouvoirs, droits ou avantages attribués par toute loi — La loi sous le régime de laquelle les demandeurs avaient été nommés à l'ancienne Commission d'appel de l'immigration accordait des «avantages» susceptibles d'annulation — La règle voulant que l'abrogation d'une loi ne porte pas atteinte aux droits acquis sous son régime doit être interprétée selon le contexte — Il échet d'examiner si le législateur entendait priver les demandeurs de leur droit à la réparation une fois leur poste supprimé — La volonté du législateur ne se manifestait pas par le fait que la disposition excluant toute rémunération ait été enlevée du projet de loi en vue de l'adoption par le Sénat — Sens de «lieu ordinaire de résidence» figurant à l'art. 62 de la Loi sur l'immigration de 1976.

Actions en recouvrement du revenu et des avantages que les demandeurs eussent reçus en leur qualité de membres de la Commission d'appel de l'immigration si celle-ci n'avait pas été dissoute et s'ils avaient été maintenus en fonction jusqu'à la fin du mandat pour lequel ils avaient été respectivement nommés à l'origine. Le demandeur Anderson conclut aussi au remboursement de frais de déplacement et de séjour, défalcation faite de l'allocation de déplacement reçue en application de l'article 62 de la Loi sur l'immigration de 1976. Les demandeurs, qui avaient tous été actifs au sein du Parti libéral, avaient été nommés sous le régime soit de cette Loi soit de la législation antérieure et il leur restait encore de quatre ans et demi à sept ans et trois mois à faire jusqu'à la fin de leur mandat. Le 1er janvier 1989, la Commission d'appel de l'immigration est remplacée par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié avec l'entrée en vigueur de la loi modificatrice adoptée après l'arrivée au pouvoir du Parti progressif-conservateur. Chacun des demandeurs s'est vu offrir une nomination pour deux ans aux fonctions de «membre vacataire à temps plein» de la nouvelle commission, à condition qu'il signât une renonciation à tout recours contre la Couronne au sujet de la

h

right to compensation when it abolished their offices. They relied on Manitoba Fisheries Ltd. v. The Queen, wherein the Supreme Court of Canada held that unless the words of a statute clearly so demand, legislation is not to be construed so as to take away the property of a subject without compensation. They also invoked Beauregard v. The Queen in right of a Canada, a decision of the Federal Court of Appeal, for the proposition that the grant of an appointment to an office is akin to a grant of property. Thus the presumption against Parliament taking property without compensation applied to the abolition of that office. They also argued that the legislative history of the amending legislation indicated that Parliament had not intended to deny them compensation. When originally introduced the bill contained a subclause which expressly denied compensation to persons such as the plaintiffs. During the course of passage that subclause was withdrawn. It was argued that having considered a proposal expressly to deny compensation and having failed to adopt that proposal, Parliament could not have intended to deny compensation. The defendant relied upon Reilly v. The King, a decision of the Judicial Committee of the Privy Council, for the proposition that the abolition of an office abolishes the salary which attaches to it.

Immigration Act, 1976, section 62 provides for the payment of reasonable travel and living expenses incurred by Board members while absent from their ordinary place of residence in the course of their duties. Anderson lived in Victoria and commuted to Vancouver where he served on the Board from his appointment in March, 1984 until February, 1986 (when he moved to Vancouver) and from mid-1988 until the end of that year. He received a commuting allowance of \$350 per month prior to moving to Vancouver.

Held, the actions for loss of income and benefits in respect of abolished offices should be dismissed; the action for reasonable travel and living expenses incurred by Anderson should be allowed.

In the Reilly case it was held that the rule that unless Parliament clearly says so, the repeal of a statute does not affect any right accrued under that statute, had to be considered in the particular context of the abolition of an office and that the right to a statutory office is from its inception, by definition, subject to termination by repeal of the statute and is not a normal "acquired right". Once an office has been abolished by statute, it would be illegal for the executive to continue paying any salary. Reilly has been followed expressly in Canada, and nothing suggests that it has been departed from in Canadian case law. There was no basis upon which to distinguish the case at bar from Reilly, a binding decision. To the extent that the plaintiffs' claim was based on contract, any implied contract

cessation de ses fonctions de membre de la Commission d'appel de l'immigration. Les demandeurs ont refusé de signer la renonciation en faisant valoir que faute de manifestation expresse de sa volonté dans ce sens, on ne saurait présumer que le législateur entendait les priver du droit à la réparation quand il a supprimé leurs postes. Ils se fondent sur l'arrêt Manitoba Fisheries Ltd. c. La Reine par lequel la Cour suprême du Canada a jugé qu'une loi ne doit pas être interprétée de manière à déposséder une personne de ses biens sans indemnisation. Ils citent aussi l'arrêt Beauregard c. Sa Majesté la Reine de la Cour d'appel fédérale à l'appui de l'argument que l'octroi d'un poste s'apparente à la concession d'un bien: la présomption que le législateur n'exproprie pas sans indemnisation s'applique à la suppression de ce poste. Ils soutiennent encore qu'il ressort des travaux préparatoires menant à l'adoption du projet de loi modificatrice que le législateur n'entendait pas les priver d'indemnisation. Ce projet de loi comportait, au moment de son introduction, un paragraphe qui excluait expressément toute indemnisation pour les personnes se trouvant dans la même situation que les demandeurs. Cette disposition a été retirée pendant le processus d'adoption du texte. Les demandeurs en concluent que le Parlement ayant considéré et rejeté une proposition excluant expressément l'indemnisation, on doit présumer qu'il n'entendait pas refuser cette indemnisation. La défenderesse se fonde sur la décision Reilly v. The King du Comité judiciaire du Conseil privé pour soutenir que la suppression d'un poste signifie aussi la suppression du salaire qui y est attaché.

L'article 62 de la Loi sur l'immigration de 1976 prévoit l'indemnisation des commissaires pour ce qui est des frais raisonnables de déplacement et de séjour engagés dans l'exercice de leurs fonctions hors de leur lieu ordinaire de résidence. Anderson habitait Victoria et faisait la navette entre cette ville et Vancouver pour remplir ses fonctions au sein de la Commission pendant la période allant de sa nomination en mars 1984 à avril 1986 (date à laquelle il déménagea à Vancouver), puis du milieu à la fin de l'année 1988. Il recevait une allocation de déplacement mensuelle de 350 \$ avant son déménagement à Vancouver.

Jugement: les demandeurs doivent être déboutés de leur action en recouvrement du revenu et des avantages perdus par suite de la suppression de leur poste; Anderson aura droit au remboursement de ses frais raisonnables de déplacement et de séjour.

Dans l'affaire Reilly, il a été jugé que la règle selon laquelle l'abrogation d'une loi ne porte pas atteinte aux droits acquis sous son régime sauf disposition expresse contraire du législateur, doit être considérée dans le contexte spécial de la suppression d'un poste et que le droit au poste prévu par la loi est, dès sa création et par définition, susceptible de révocation par voie législative; il ne s'agit pas là d'un «droit acquis» normal. Une fois le poste supprimé, il aurait été illégal de la part du pouvoir exécutif de continuer à payer un salaire. La décision Reilly a été expressément suivie au Canada, et aucun précédent ne permet de dire qu'elle ne fait plus partie de la jurisprudence dans ce pays. Il est impossible de distinguer les faits de la cause en instance de ceux de la cause Reilly, que la Cour est tenue d'ap-

they had with the Crown became impossible to perform as of December 31, 1988. To the extent that their claim was based on the deprivation of a grant of office, the office was always implicitly terminable by statute, having been created by a sovereign Parliament. Interpretation Act, subsection 42(1) provides that every Act shall be construed so as to reserve to Parliament the power of modifying any power, privilege or advantage thereby vested in or granted to any person. The statute under which the plaintiffs were appointed granted "advantages" which were always subject to cancellation by a subsequent statute abolishing their offices. No benefits or emoluments can be claimed in respect of their offices after they were abolished.

The Manitoba Fisheries case did not apply. It involved property, namely the goodwill pertaining to the plaintiff's business, which existed independently of statute and which, in the normal course of events, would have continued indefinitely. It is inappropriate to speak of the "property" in an office. While medieval common law contemplated the sale and inheritance of offices, this led to evils and the practice was abolished by 19th century legislative reforms. Nothing in the modern history of Canada supports the concept of public offices as property. The statement in Beauregard that the grant of an office entitled the appointee to the accompanying salary in much the same way as a grant of money or land vests title to the money or the land in the grantee, was mere obiter dicta and Thurlow C.J. apparently meant to say that an office is not property although much the same. An appointment by Order in Council to a position created by statute carries with it the implied condition that the appointment and the salary it carries will continue only as long as the statute so authorizes. When Parliament abolishes an office it must have sanctioned the normal consequences of such abolition, namely to terminate any salary connected with that office. Nor can any contrary intention be ascertained from the fact that the provision in the original bill expressly denying compensation was later dropped to get the legislation through the Senate.

As it might have an impact on the question of costs, it had to be said that the plaintiffs were treated unfairly. It was unfair and coercive to have made the offer of any new appointment conditional upon a waiver of any claim against the Government or its representatives. Plaintiffs were, in effect, asked to pay for a new Order in Council appointment. This was an abuse of power, amounting to the attempted sale of public offices. It was surprising that the Governor in Council would have been advised to proceed in such manner.

Anderson was entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by him during the period from his appointment to early 1986. Nothing in the statutes or regulations specified where a member of the Immigration Appeal Board must reside. Nor was there any reason to infer that a member was obliged to reside in the city where he was assigned to serve. It was conceivable that with a board that had appointments for varying periods, and where members were

pliquer. Dans la mesure où l'action des demandeurs est fondée sur les obligations contractuelles, tout contrat tacite qu'ils auraient pu avoir avec la Couronne est devenu inexécutable à partir du 31 décembre 1988. Dans la mesure où leur action est fondée sur la perte de commission, le poste a toujours été implicitement tenu pour révocable par voie législative puisqu'il avait été créé par un parlement souverain. Le paragraphe 42(1) de la Loi d'interprétation prévoit que le Parlement peut toujours modifier tous pouvoirs, droits ou avantages attribués par toute loi. La loi sous le régime de laquelle les demandeurs étaient nommés, leur accordait des «avantages» susceptibles d'annulation par toute loi subséquente portant suppression de leur poste. Celui-ci ayant été supprimé, ils ne peuvent dès lors réclamer aucun avantage ou rémunération y attaché.

L'arrêt Manitoba Fisheries ne s'applique pas en l'espèce. Ce précédent portait sur un bien, savoir l'achalandage attaché à l'entreprise de la demanderesse, qui existait indépendamment de la loi en cause et qui, dans le cours normal des choses, aurait continué à exister indéfiniment. On ne saurait parler de «bien» à propos d'un poste. La common law médiévale qui permettait la vente et à transmission successorale des charges publiques a engendré divers maux, et les réformes législatives du XIXe siècle ont mis fin à cette pratique. La conclusion tirée dans l'arrêt Beauregard, savoir que la nomination à un poste donnait au titulaire le droit au traitement attaché à ce poste un peu de la même façon que le cessionnaire d'une somme d'argent ou d'un bien-fonds acquiert le droit de propriété qui s'y rapporte, est juste une parenthèse, et le juge en chef Thurlow entend par là qu'un poste n'est pas un bien, encore qu'il y ait des ressemblances. La nomination par décret à un poste créé par la loi comporte la condition implicite que la nomination et le traitement y afférent ne durent que le temps fixé par la loi. Lorsque le législateur supprime un poste, il faut présumer qu'il a sanctionné les conséquences normales de cette suppression, c'est-à-dire la suppression du salaire qui y est attaché. On ne peut non plus conclure à la volonté contraire du législateur du fait que la disposition du projet de loi initial qui excluait expressément toute rémunération, a été subséquemment enlevée pour que le texte fût adopté par le Sénat.

Étant donné que cette conclusion peut avoir un effet sur la question des dépens, il faut dire que les demandeurs ont été traités de façon inique. La subordination de l'offre de nouvelle nomination à la renonciation à toute réclamation contre le gouvernement ou ses représentants était une démarche inique et coercitive. Ce qu'on demandait en effet aux demandeurs, c'était de payer leur nouvelle nomination par décret. Il s'agit là d'un abus de pouvoir équivalent à une tentative de vente de charges publiques. Il est étonnant que le gouverneur en conseil ait reçu des conseils en ce sens.

Anderson a droit au paiement de ses frais raisonnables de déplacement et de séjour subis pendant l'intervalle de temps entre sa nomination et le début de 1986. Aucune disposition des lois ou règlements applicables ne spécifiait le lieu où les commissaires devaient résider. Et rien ne permet de supposer que tout commissaire était obligé d'habiter la ville où il était affecté. Il est concevable que s'agissant d'une commission dont les membres étaient nommés pour des durées différentes

expected to serve at times in various centres across the country, that there would be no rigid rule that every member must live in the city of his principal place of work. A reasonable interpretation of the phrase "ordinary place of residence" does not mean that a member could unilaterally establish another ordinary place of residence and then expect to be paid for commuting from it to work. That phrase involves a question of fact as to where one is found at the time of appointment. If one is induced to move to the city where the relevant board office is situated and is compensated therefore by the payment of relocation expenses, then that becomes his ordinary place of residence and he ceases to receive travel and living expenses because he has accepted relocation costs.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

An Act to amend the Immigration Act, 1976 and to amend other Acts in consequence thereof, S.C. 1988, c. 35.

Bill C-55, An Act to amend the Immigration Act, 1976 and to amend other Acts in consequence thereof, 2nd d Sess., 33rd Parl, (first reading 5 May 1987, House of Commons), s. 38.

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 324. Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 60, 62. Immigration Appeal Board Act, S.C. 1966-67, c. 90, s. 3. Interpretation Act, R.S.C. 1927, c. 1.

Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, s. 42.
 Judges Act, R.S.C., 1985, c. J-1, ss. 34, 35, 36, 37, 38 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 11, s. 2).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

FOLLOWED:

Reilly v. The King, [1934] 1 D.L.R. 434; [1934] A.C. 176; g [1934] 1 W.W.R. 298 (P.C.); affg [1932] 2 S.C.R. 597; affg [1932] Ex. C.R. 14.

DISTINGUISHED:

Manitoba Fisheries Ltd. v. The Queen, [1979] 1 S.C.R. 101; (1978), 88 D.L.R. (3d) 462; [1978] 6 W.W.R. 496; h 23 N.R. 159.

CONSIDERED:

Beauregard v. The Queen in right of Canada, [1984] 1 F.C. 1010; (1983), 148 D.L.R. (3d) 205; 48 N.R. 252 (C.A.); Attorney-General v. DeKeyser's Royal Hotel, [1920] A.C. 508 (H.L.).

REFERRED TO:

Reference re Canada Assistance Plan (B.C.), [1991] 2 S.C.R. 525; (1991), 83 D.L.R. (4th) 297; [1991] 6 j W.W.R. 1; 58 B.C.L.R. (2d) 1; 127 N.R. 161; R. v. Beauchamp (1990), 31 C.C.E.L. v 194; 31 F.T.R. 50

et obligés de siéger à divers moments dans différentes localités, il n'y eût aucune règle rigide voulant que chaque commissaire habitât la ville où se trouvait son principal lieu de travail. Ce ne serait pas interpréter raisonnablement la notion de «lieu ordinaire de résidence» que de penser qu'un commissaire pût établir unilatéralement un autre lieu ordinaire de résidence puis compter sur le remboursement des frais de déplacement pour faire la navette entre sa résidence et son lieu de travail. Cette notion est essentiellement une question de fait: il s'agit de savoir où se trouve la résidence ordinaire au moment de la nomination. Si un commissaire est poussé à emménager dans la ville où se trouve le bureau de la Commission auquel il est affecté et touche de ce fait les frais de déménagement, cette ville devient son lieu ordinaire de résidence et il cesse d'avoir droit aux frais de déplacement et de séjour.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Loi d'interprétation, S.R.C. 1927, ch. 1.

Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 42.

Loi modifiant la Loi sur l'immigration de 1976 et d'autres lois en conséquence, L.C. 1988, ch. 35.

Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.C. 1966-67, ch. 90, art. 3.

Loi sur les juges, L.R.C. (1985), ch. J-1, art. 34, 35, 36, 37, 38 (mod. par L.R.C. (1985) (1^{cr} suppl.), ch. 11, art. 2).

Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, ch. 52, art. 60, 62.

Projet de loi C-55, Loi modifiant la Loi sur l'immigration de 1976 et d'autres lois en conséquence, 2° sess., 33° Lég. (première lecture le 5 mai 1987, Chambre des communes), art. 38.

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 324.

JURISPRUDENCE

f

DÉCISION SUIVIE:

Reilly v. The King, [1934] 1 D.L.R. 434; [1934] A.C. 176; [1934] 1 W.W.R. 298 (P.C.); confirmant [1932] 2 R.C.S. 597; confirmant [1932] R.C.É. 14.

DISTINCTION FAITE AVEC:

Manitoba Fisheries Ltd. c. La Reine, [1979] 1 R.C.S. 101; (1978), 88 D.L.R. (3d) 462; [1978] 6 W.W.R. 496; 23 N.R. 159.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Beauregard c. La Reine du chef du Canada, [1984] 1 C.F. 1010; (1983), 148 D.L.R. (3d) 205; 48 N.R. 252 (C.A.); Attorney-General v. DeKeyser's Royal Hotel, [1920] A.C. 508 (H.L.).

DÉCISIONS CITÉES:

Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C.-B.), [1991] 2 R.C.S. 525; (1991), 83 D.L.R. (4th) 297; [1991] 6 W.W.R. 1; 58 B.C.L.R. (2d) 1; 127 N.R. 161; R. v. Beauchamp (1990), 31 C.C.E.L. v 194; 31

(F.C.T.D.); Wicks v. A.G.B.C., [1975] 4 W.W.R. 283 (B.C.S.C.); Welch v. New Brunswick (1991), 37 C.C.E.L. 129 (N.B.Q.B.).

AUTHORS CITED

Canada Senate. Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs. *Proceedings*. Issue no. 74 (May 10, 1988).

Holdsworth, Sir William. A History of English Law, 7th ed. London: Methuen & Co. Ltd., 1956.

ACTIONS to recover income and benefits plaintiffs would have received as members of the Immigration Appeal Board had it not been abolished prior to the completion of their terms. Actions dismissed.

ACTION for reimbursement of travel and living expenses less commuting allowance already received pursuant to *Immigration Act*, 1976, section 62. Action allowed.

COUNSEL:

Ronald D. Lunau for plaintiffs. Donald J. Rennie for defendant.

SOLICITORS:

Gowling, Strathy & Henderson, Ottawa, for plaintiffs.

Deputy Attorney General of Canada for defendant.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

STRAYER J.:

Relief Requested

The plaintiffs each claim for recovery of the amount of income and benefits they would have received as members of the Immigration Appeal Board had that Board not been abolished effective January 1, 1989 and had they served out the terms for which they were originally appointed to that Board.

The plaintiff David Anderson also claims for reimbursement of certain travel and living expenses said to be incurred by him while a member of the Board F.T.R. 50 (C.F. 1^{re} inst.); Wicks v. A.G.B.C., [1975] 4 W.W.R. 283 (C.S.C.-B.); Welch v. New Brunswick (1991), 37 C.C.E.L. 129 (B.R.N.-B.).

DOCTRINE

Canada. Sénat. Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. Délibérations. Fascicule nº 74 (le 10 mai 1988).

Holdsworth, Sir William. A History of English Law, 7th ed. London: Methuen & Co. Ltd, 1956.

ACTIONS en recouvrement du revenu et des avantages que les demandeurs auraient reçus en leur qualité de membres de la Commission d'appel de l'immigration si celle-ci n'avait pas été dissoute avant l'expiration de leur mandat. Actions rejetées.

ACTION en remboursement de frais de déplacement et de séjour, défalcation faite de l'allocation de déplacement déjà reçue en application de l'article 62 de la *Loi sur l'immigration de 1976*. Action accueillie.

AVOCATS:

Ronald D. Lunau pour les demandeurs. Donald J. Rennie pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Gowling, Strathy & Henderson, Ottawa, pour les demandeurs.

Le sous-procureur général du Canada pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE STRAYER:

Les chefs de demande

Chacun des demandeurs conclut au recouvrement du revenu et des avantages qu'il eût reçus en sa qualité de membre de la Commission d'appel de l'immigration si celle-ci n'avait pas été dissoute à compter du 1^{er} janvier 1989 et s'il avait été maintenu en fonction jusqu'à la fin du mandat pour lequel il avait été nommé à l'origine.

Le demandeur David Anderson conclut aussi au recouvrement de certains frais de déplacement et de séjour qu'il aurait subis dans l'exercice de ses fonc-

and said to be reimbursable pursuant to section 62 of the *Immigration Act*, 1976.¹

Facts

Loss of Salary and Benefits

The *Immigration Appeal Board Act* of 1967² provided for a Board of not less than seven nor more than nine members to be appointed by the Governor in Council. Subsections 3(2) and 3(3) further provided as follows:

3. . . .

- (2) Subject to subsection (3), each member shall be appointed to hold office during good behaviour but may be removed by the Governor in Council for cause.
- (3) A member ceases to hold office upon attaining the age of d seventy years.

The plaintiffs Tremblay and Benedetti were appointed under this Act with the result that they were entitled to serve, during good behaviour, to the eage of seventy.

The Immigration Act, 1976³ reorganized and reestablished the Immigration Appeal Board. Subsection 60(5) of that Act provided for the continuation in office, on their original terms, of those persons already members of the Board. Thus the positions of Tremblay and Benedetti were to continue during their original term. Subsection 60(1) provided that new appointees to the Board should serve during good behaviour "for a term not exceeding ten years". The plaintiffs Petryshyn, Anderson and Vidal were each appointed to ten-year terms pursuant to this legislation.

The plaintiffs have provided the following particulars which are not in dispute. The "Term Outstanding" shown in Table 2 refers to the remainder of their original terms that would normally have run beyond January 1, 1989 had their offices not been abolished as of that date.

tions de commissaire et qui seraient remboursables en application de l'article 62 de la *Loi sur l'immigration* de 1976¹.

a Les faits de la cause

Perte de traitement et d'avantages

Selon la Loi sur la Commission d'appel de l'immigration de 1967², cette commission était composée de sept à neuf commissaires, nommés par le gouverneur en conseil. Les paragraphes 3(2) et 3(3) prévoyaient encore ce qui suit:

3....

- (2) Sous réserve du paragraphe (3), chaque membre est nommé pour occuper son poste durant bonne conduite, mais il peut être démis de sa charge pour cause par le gouverneur en conseil.
- (3) Un membre cesse d'occuper son poste lorsqu'il atteint l'âge de soixante-dix ans.

Les demandeurs Tremblay et Benedetti étaient nommés sous le régime de cette Loi, donc à titre inamovible (durant bonne conduite) jusqu'à l'âge de soixante-dix ans.

La Commission d'appel de l'immigration a été maintenue en place et réorganisée par la Loi sur l'immigration de 1976³, dont le paragraphe 60(5) prévoyait le maintien en fonction, avec le même statut qu'à l'origine, de ceux qui en étaient membres à cette date. Ainsi donc, Tremblay et Benedetti devaient continuer à occuper leur poste conformément au mandat initial. Le paragraphe 60(1) prévoyait que les commissaires nouvellement nommés le seraient à titre inamovible «pour un mandat maximal de dix ans». Les demandeurs Petryshyn, Anderson et Vidal ont été nommés pour un mandat de dix ans conformément à cette Loi.

Les demandeurs ont produit les détails ci-après qui ne sont pas contestés. Le «Mandat restant» figurant au tableau 2 s'entend du temps qui restait à courir jusqu'à la fin de leur mandat, lequel se serait normalement poursuivi au-delà du 1^{er} janvier 1989 n'eût été la suppression de leur poste à compter de cette date.

¹ S.C. 1976-77, c. 52.

² S.C. 1966-67, c. 90.

³ Supra, note 1.

¹ S.C. 1976-77, ch. 52.

² S.C. 1966-67, ch. 90.

³ Supra, note 1.

TABLE 1 PARTICULARS OF APPOINTMENT

TABLEAU 1 DÉTAILS RELATIFS AUX NOMINATIONS

Name	Date of Appointment	Term	Expiry	а	Nom	Date de nomination	Mandat	Expiration
Rachel Tremblay	September 28, 1972	Life	Age 70 (Aug.21/95)		Rachel Tremblay	28 septembre 1972	À vie	70 ans (21 août 1995)
Ugo Benedetti	September 6, 1967	Life	Age 70 (Mar.16/96)	b	Ugo Benedetti	6 septembre 1967	À vie	70 ans (16 mars 1996)
David Anderson	March 1, 1984	10 years	Mar. 1,1994		David Anderson	1 ^{cr} mars 1984	10 ans	1 ^{cr} mars 1994
John Petryshyn	August 1, 1983	10 years	Aug. 1,1993		John Petryshyn	1er août 1983	10 ans	1er août 1993
Gayla Vidal	August 1, 1983	10 years	Aug. 1,1993	с	Gayla Vidal	1er août 1983	10 ans	1er août 1993

TABLE 2 AGE AND TERM OUTSTANDING AS AT

Name

David Anderson

John Petryshyn

tions.

DECEMBER 31, 1988 Age Term Outstanding Rachel Tremblay 63 6 years, 7 months Ugo Benedetti 62 7 years, 3 months

5 years, 3 months

4 years, 7 months

Gayla Vidal 50 4 years, 7 months The plaintiffs led evidence indicating that prior to appointment each of them had been active in the Liberal Party of Canada, or were closely related to Liberal members of Parliament, or both. Their counsel however confirmed that they were not suggesting that g partisan politics played a part in the loss of their posi-

51

43

In September, 1984 a new government was formed government introduced Bill C-55, An Act to amend the Immigration Act, 1976 and to amend other Acts in consequence thereof. Clause 38 of that Bill provided in part as follows:

38. (1) Subject to this section, the members of the former Board and the members of the former Committee cease to hold office on the commencement day.

(7) No person appointed to hold office as a member of the i former Board or of the former Committee has any right to claim or receive any compensation, damages, indemnity or

ÂGE ET MANDAT RESTANT AU 31 DÉCEMBRE 1988

TABLEAU 2

Nom	Âge	Mandat restant
Rachel Tremblay	63	6 ans 7 mois
Ugo Benedetti	62	7 ans 3 mois
David Anderson	51	5 ans 3 mois
John Petryshyn	43	4 ans 7 mois
Gayla Vidal	50	4 ans 7 mois

Les demandeurs témoignent qu'avant leur nomination à la Commission, ils avaient été actifs au sein du Parti libéral du Canada ou proches de députés libéraux, ou les deux à la fois. Leur avocat confirme cependant qu'ils n'entendent pas par là que le jeu de la politique partisane leur a coûté leur poste.

En septembre 1984, un nouveau gouvernement fut by the Progressive Conservative Party. In 1987 that h formé par le Parti progressiste-conservateur, lequel, en 1987, présenta le projet de loi C-55, Loi modifiant la Loi sur l'immigration de 1976 et d'autres lois en conséquence. L'article 38 de ce projet de loi prévoyait entre autres ce qui suit:

> 38. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, les anciens commissaires et les membres de l'ancien comité cessent leurs fonctions à la date de référence.

> (7) Sauf dérogation par décret du gouverneur en conseil, ni la cessation de fonctions prévue au présent article ni la suppression du poste correspondant n'entraînent pour les anciens

other form of relief from Her Majesty in right of Canada or any servant or agent thereof for ceasing to hold office under this section or for the abolition of that office by this Act, but the Governor in Council may, by order, authorize or provide for any such relief.

Bill C-55 was passed by the House of Commons with these provisions included. In the Senate however the Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs recommended the deletion of subclause 38(7). It stated [issue no. 74, May 10, 1988, at page 31]:

The Committee thinks that it is much to be preferred in principle to provide just compensation for individuals who, having undertaken to provide services in reliance on stated terms, find at a later date that their services are no longer required. This would seem to be the equitable way to treat incumbent members and also reflects a principle that is firmly established in our law. Amendment 12(c) recommends that the "no right to compensation" provision be removed, thus restoring whatever legal rights these individuals would ordinarily possess.

This recommendation to delete sub-clause 38(7) was approved by the Senate. On the first reference back to the House of Commons that Chamber, as I understand it, rejected such an amendment but the Senate finally prevailed and the subclause was deleted. Bill C-55 was enacted and given royal assent on July 21, 1988.4 It was brought into force on January 1, 1989 with the result that as of that date by virtue of what f was then subsection 38(1) the members of the former Immigration Appeal Board ceased to hold office. The 1988 amendments provided in place of the former Immigration Appeal Board a new Immigration and Refugee Board consisting of two divisions, the Convention Refugee Determination Division and the Immigration Appeal Division. The Appeal Division was to consist of not more than 30 "permanent" members and such temporary members as might be appointed by the Governor in Council. The Refugee Division was to consist of not more than 65 full-time "permanent" members and such other "part-time permanent members, part-time temporary members and full-time temporary members" as, in the opinion of the Governor in Council the workload of the division might require. With respect to the "permanent" members of both divisions, they were to hold office during good behaviour for a term not exceeding five years. Temporary members of each division were to be j

commissaires ou les membres de l'ancien comité le versement d'une réparation, sous quelque forme que ce soit, par Sa Majesté ou ses préposés ou mandataires.

Le projet de loi C-55 fut adopté par la Chambre des communes avec les dispositions ci-dessus. Au Sénat cependant, le Comité permanent des affaires juri-diques et constitutionnelles recommanda la suppression du paragraphe 38(7), par cette conclusion [fasci-cule nº 74, le 10 mai 1988, à la page 68]:

Le Comité estime qu'il est de loin préférable en principe d'assurer une juste compensation aux personnes qui, après avoir entrepris de fournir des services selon des conditions expresses, apprennent finalement que l'on n'a plus besoin d'elles. Il semblerait que telle soit la manière de traiter équitablement les titulaires de ces postes, conformément à un principe bien établi en droit. Il est recommandé à l'amendement 12c) de supprimer la disposition prévoyant l'absence de réparation quelconque, de façon à rétablir les droits juridiques dont jouissent normalement ces personnes.

La recommandation de suppression du paragraphe 38(7) a été adoptée par le Sénat. Au premier renvoi à la Chambre des communes, celle-ci a rejeté l'amendement, mais l'avis du Sénat a prévalu en fin de compte et ce paragraphe a été supprimé. Le projet de loi C-55 fut adopté et sanctionné le 21 juillet 19884. La Loi entra en vigueur le 1er janvier 1989 avec ce résultat qu'à compter de cette date et en application du paragraphe 38(1) tel qu'il était en vigueur à l'époque, les membres de l'ancienne Commission d'appel de l'immigration cessèrent leurs fonctions. La modification de 1988 remplaça l'ancienne Commission d'appel de l'immigration par un nouvel organisme, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, laquelle est composée de deux sections, la section du statut de réfugié et la section d'appel de l'immigration. La section d'appel se compose d'au plus 30 membres «titulaires» et d'autant de vacataires que pourrait y nommer le gouverneur en conseil. La section du statut se compose d'un maximum de 65 membres «titulaires» à temps plein, ainsi que des «membres titulaires à temps partiel et des membres vacataires, à temps plein ou partiel» que, de l'avis du gouverneur en conseil, la charge de travail exige. En ce qui concerne les membres «titulaires» de l'une et l'autre sections, ils sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de cinq ans. Les vacataires

⁴ S.C. 1988, c. 35.

⁴ L.C. 1988, ch. 35.

appointed to hold office during good behaviour for a term not exceeding two years.

In contemplation of royal assent and the coming into force of the 1988 amendments, Mr. Gordon Fair- a weather, Chairman-Designate of the Immigration and Refugee Board, had recommended to the Minister of Employment and Immigration that all members of the previous Immigration Appeal Board (some 48) be offered appointments to the new Immigration and b Refugee Board. Mr. Fairweather in his testimony confirmed that he wanted all of the previous members to continue to serve if possible including the five plaintiffs in this action. He explained, however, that because the new Immigration and Refugee Board had a somewhat different mandate from the previous Board, particularly in the refugee field, and because the Refugee Division was to operate in a non-adversarial way, he had to take into consideration how the d best use could be made of the previous members as well as having to recruit many new members. The initial target was a board of about 120 members. Mr. Fairweather said it was also necessary to try to ensure that the Board would have offices in those cities with e the largest caseload including the new caseload of refugees. He stated that he made his recommendations as to the length of terms for which particular former Board members were to be offered reappointment at particular locations, having regard to all these factors. The plaintiffs did not assert, nor was there any evidence to suggest, that the recommendations by Mr. Fairweather to the Minister were made other than in good faith and for purposes germane to the g good administration of the revised Act.

The results for the five present plaintiffs were, the details of the discussions between Mr. Fairweather or other Board representatives and these plaintiffs, it will suffice to say that in each case each plaintiff was ultimately sent an offer by the Associate Secretary to the Cabinet, Mr. John L. Manion. In each case this was an offer for a two-year appointment as a "full-time temporary member" of the Immigration and Refugee Board. In each case the offer was made conditional on the recipient signing a waiver of any claim against Her Majesty in respect of the termination of his or her appointment as a

des deux sections sont nommés à titre inamovible pour un mandat maximal de deux ans.

En prévision de la sanction royale et de l'entrée en vigueur des modifications de 1988, M. Gordon Fairweather, président désigné de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, avait recommandé au ministre de l'Emploi et de l'Immigration d'offrir à tous les membres de l'ancienne Commission d'appel de l'immigration (il y en avait 48) de les nommer à la nouvelle Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Dans son témoignage, M. Fairweather confirme qu'il voulait retenir, si possible, tous les anciens commissaires, y compris les cinq demandeurs. Il explique cependant que, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié étant investie d'une mission quelque peu différente de celle de l'ancienne commission et que la section du statut n'instruisant plus les dossiers sur le mode contentieux, il a examiné de quelle façon il pourrait faire le meilleur usage des anciens membres ainsi que la nécessité de recruter un grand nombre de nouveaux membres. L'objectif initial était une commission composée de 120 membres environ. Selon M. Fairweather, il était aussi nécessaire de faire en sorte que la Commission eût un bureau dans les villes qui avaient le plus grand nombre de dossiers de réfugiés, anciens et nouveaux, à instruire. Il fait savoir qu'il a fait des recommandations sur la durée du mandat qui serait offert aux anciens commissaires dans certaines localités, le tout compte tenu de tous ces facteurs. Les demandeurs ne prétendent nullement que les recommandations de M. Fairweather fussent de mauvaise foi ou étrangères à la bonne application de la Loi modifiée; il n'y a non plus aucune preuve dans ce sens.

Les résultats ont été cependant néfastes pour les however, serious and unfortunate. Without going into h cinq demandeurs. Sans entrer dans le détail des échanges entre eux et M. Fairweather ou d'autres représentants de la Commission, rappelons que chacun d'eux a fini par recevoir une offre envoyée par le secrétaire associé du Cabinet, M. John L. Manion. Dans chaque cas, il s'agissait d'une offre de nomination pour deux ans aux fonctions de «membre vacataire à temps plein» de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié. Dans chaque cas l'offre était subordonnée à la condition que l'intéressé signât une renonciation à tout recours contre Sa Majesté au sujet de la cessation de ses fonctions de membre de la member of the Immigration Appeal Board. In each case the respective plaintiffs refused to sign such a waiver and therefore refused the offer.

From the evidence it is clear in the case of each a that these plaintiffs had reasonable expectations, in taking their appointments to the Immigration Appeal Board, that they would be entitled to serve the full terms for which they were appointed. By the terms of their appointment they could only be dismissed for b cause and there is not the slightest suggestion in the evidence that there was cause for dismissal of any of them: quite the contrary. Mr. Fairweather confirmed that he would have been happy to have them all continue on the new Board and the offers made to them, even for two-year appointments, show that they were regarded as competent and worthy potential members of the new Board. They had all in one way or another ajusted their lives accordingly on the assumption that d they would continue on the Immigration Appeal Board for the periods of their appointment. They have all had great difficulty adjusting to the loss of office and have been able to earn little or no money since. Whatever the conclusions may be on the legal e issues, the net result for these plaintiffs has been inequitable and harsh.

David Anderson's Travel Claims

Mr. Anderson bases his claim on the following section of the *Immigration Act*, 1976 under which he was appointed.

62. Each member shall be paid such remuneration for his services as is fixed by the Governor in Council, and is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by him while absent from his ordinary place of residence in the course of his duties under this Act.

The order in council of February 23, 1984, appointing Mr. Anderson describes him as being of Victoria, British Columbia and it appoints him to be a member of the Immigration Appeal Board without any reference to the place where he is to serve. Mr. Anderson confirmed in cross-examination that he understood when he was appointed that he was expected to work at the Vancouver office of the Board. He continued to live in Victoria from his

Commission d'appel de l'immigration. Dans chaque cas, les demandeurs ont refusé de signer la renonciation, refusant de ce fait l'offre elle-même.

Il ressort des preuves et témoignages produits que dans chaque cas, les demandeurs avaient, en acceptant leur nomination à la Commission d'appel de l'immigration, l'espoir raisonnable qu'ils occuperaient leurs fonctions pour la durée entière du mandat pour lequel ils avaient été nommés. Aux termes de leur nomination, ils ne pouvaient être révoqués sans motif et il n'y a absolument rien qui permette de penser qu'il y ait eu un motif de révocation relevé contre l'un quelconque d'entre eux, bien au contraire. M. Fairweather confirme qu'il aurait été heureux de les voir maintenus en fonction à la Commission, et les offres qui leur ont été faites, même si elles n'étaient que pour deux ans, signifient qu'ils seraient des membres compétents et valables de la nouvelle Commission. Ils avaient tous, d'une façon ou d'une autre, adapté leur vie en présumant qu'ils continueraient à travailler à la Commission d'appel de l'immigration jusqu'à la fin de leur mandat respectif. Ils ont tous eu beaucoup de mal à se remettre de la perte de leur poste et n'ont été capables de gagner que très peu d'argent depuis, ou même pas du tout. Quelles que puissent être les conclusions sur les points de droit en l'espèce, le résultat net de ces bouleversements a été inique et cruel pour ces demandeurs.

Les frais de déplacement de David Anderson

M. Anderson fonde son chef de demande sur l'article suivant de la *Loi sur l'immigration de 1976* sous le régime de laquelle il a été nommé:

62. Le gouverneur en conseil fixe le traitement des commissaires; ceux-ci sont indemnisés des frais raisonnables de déplacement et de séjour engagés dans l'exercice de leurs fonctions en vertu de la présente loi, hors de leur lieu ordinaire de résidence.

Le décret du 23 février 1984 portant nomination de M. Anderson indique qu'il habitait Victoria (Colombie-Britannique) et était nommé membre de la Commission d'appel de l'immigration sans que le lieu de travail soit mentionné. M. Anderson confirme au cours de son contre-interrogatoire qu'à sa nomination, il savait qu'il devait travailler au bureau de Vancouver de la Commission. Il continuait à habiter Victoria après son entrée en fonction le 1er mars 1984

appointment effective March 1, 1984 until February, 1986, when he moved to Vancouver with his wife. They continued to reside there until the summer of 1988 when they moved back to Victoria. He therefore served on the Board in Vancouver from March, 1984 a until February, 1986, and from mid-1988 until the end of that year, while living in Victoria and commuting.

Mr. Anderson was only fully paid for one trip to bVancouver in March, 1984, shortly after his appointment, which trip was obviously for the purpose of orientation. As early as April 10, 1988, he was advised by the Chief of Financial Services for the Board that

... the Immigration Appeal Board expects all employees to present themselves at their workplaces on their own time and at their own expense. Therefore, cost of transportation to and from Victoria and Vancouver are [sic] not reimbursed.5

Subsequently, on April 18, 1984, he was advised that while he was deciding whether to relocate to Vancouver he would be given "commuting assistance" for a period of up to nine months.⁶ This apparently was designed to cover only the costs of transportation between Victoria and Vancouver and as clarified on June 25, 1984, would only be paid to a maximum of \$350 per month. In the same memorandum of April 18 he was advised as to his entitlement in respect of the costs of relocation to Vancouver. When he did move to Vancouver his relocation costs were paid but it was made clear to him that relocation costs would not be payable if he chose to return to Victoria.⁷

For almost two years at the beginning of his Vancouver from Victoria, staying in hotels in Vancouver for part of the week. He paid his own expenses and from time to time carried on correspondence about the government paying these amounts. It is not disputed that he received the commuting allowance of \$350 per month prior to moving to Vancouver. The Board took the position that, as quoted above, he was expected to get himself to work at his

jusqu'en février 1986, date à laquelle il déménagea avec sa femme à Vancouver, avant de retourner s'installer à Victoria à l'été de 1988. Donc, entre mars 1984 et février 1986, et entre le milieu et la fin de l'année 1988, il travaillait à Vancouver tout en habitant Victoria et faisait la navette entre les deux villes.

M. Anderson n'a pu se faire intégralement rembourser qu'un seul déplacement à Vancouver en mars 1984 juste après sa nomination, déplacement qu'il avait fait manifestement pour suivre des séances d'orientation. Dès le 10 avril 1988, il a été informé par le chef des services financiers de la Commission de ce qui suit:

[TRADUCTION] ... les employés de la Commission ne sont pas rémunérés pour le temps qu'ils prennent pour se rendre au travail, ni ne sont indemnisés des frais subis à cette occasion. En conséquence, les frais de déplacement entre Victoria et Vancouver ne sont pas remboursés⁵.

Par la suite, le 18 avril 1984, il a appris qu'en attendant de décider s'il allait s'installer à Vancouver, il recevrait une «allocation de déplacement» pour une période de neuf mois au maximum⁶. Il appert que cette allocation ne visait qu'à couvrir les frais de déplacement entre Victoria et Vancouver et, selon les précisions données le 25 juin 1984, ne serait accordée qu'à concurrence de 350 \$ par mois. La même note de service du 18 avril lui apprenait qu'il avait droit aux frais de déménagement pour s'installer à Vancouver. Ces frais lui ont été payés lorsqu'il déménagea dans cette ville, en même temps qu'on l'a prévenu qu'il n'aurait pas droit aux mêmes frais s'il choisissait de retourner s'installer à Victoria⁷.

Après sa nomination, M. Anderson faisait régulièappointment Mr. Anderson commuted regularly to h rement, pendant près de deux ans, la navette entre Vancouver et Victoria, logeant à l'hôtel à Vancouver une partie de la semaine. Il payait ses propres dépenses et tenait une correspondance périodique au sujet de leur remboursement par le gouvernement. Il ne nie pas avoir reçu l'allocation de déplacement de 350 \$ par mois avant de déménager à Vancouver. La Commission lui a fait savoir, comme noté supra, qu'il devait se rendre au travail à ses propres frais et

⁵ Exhibit 1-37.

⁶ Exhibit 1-35.

⁷ Exhibit 1-30.

⁵ Pièce 1-37.

⁶ Pièce 1-35.

⁷ Pièce 1-30.

own expense and that it was prepared to pay the expenses of a move to Vancouver which it ultimately did. After a combination of circumstances obliged Mr. Anderson and his wife to move back to Victoria in the summer of 1988 he again commuted to Van- a couver until the expiration of his term at the end of 1988. In respect of both the pre-February, 1986 period and the period of the last few months of his tenure he claims his approximate commuting costs minus the amount of the commuting allowance actually received by him in the first period. Briefly put, he relies on section 62 of the 1976 Act as quoted above, saying that in these two periods his "ordinary place of residence" was Victoria and therefore under that section he is entitled to "reasonable travel and living expenses incurred by him" while absent from that place of residence, namely while working for the Board in Vancouver.

Issues

There appear to be two issues:

- (1) Is the defendant obliged to compensate the plaintiffs for the loss of salary and benefits they would have received had they been allowed to complete the original terms of office for which they were appointed, which terms were cut short by the abolition of the Immigration Appeal Board at the end of 1988?
- (2) Is the plaintiff David Anderson entitled to reasonable travel and living expenses incurred by him while absent from his home in Victoria and performing Board duties in Vancouver?

Conclusions

Defendant's obligation, if any, to pay compensation for lost terms of office

The statements of claim do not clearly articulate whether the plaintiffs' claims are for damages for breach of contract or for compensation due as a matter of law to them pursuant to their original appointments. The argument presented on their behalf emphasized the latter although as will be indicated

qu'elle était disposée à couvrir les frais d'un déménagement à Vancouver, ce qu'elle a fait d'ailleurs. Après qu'un concours de circonstances eut obligé M. Anderson et sa femme à retourner s'installer à Victoria à l'été de 1988, il faisait de nouveau la navette entre cette ville et Vancouver jusqu'à la cessation de ses fonctions à la fin de 1988. Pour la période antérieure à février 1986 comme pour les derniers mois de son mandat, il revendique le montant approximatif de ses frais de déplacement, défalcation faite de l'allocation de déplacement qu'il avait reçue pour la première période. En bref, il invoque l'article 62 supra de la Loi de 1976 en soutenant que pendant ces deux périodes, son «lieu ordinaire de résidence» était Victoria et que par conséquent, en application de cet article, il avait droit à l'indemnisation des «frais raisonnables de déplacement et de séjour engagés» hors de ce lieu de résidence, pour son travail à la Commission à Vancouver.

Les points en litige

Il échet d'examiner les deux questions suivantes:

- (1) La défenderesse est-elle tenue d'indemniser les demandeurs pour la perte du traitement et des avantages qu'ils auraient reçus s'il leur était permis de finir le mandat pour lequel ils avaient été nommés, lequel mandat a pris fin brusquement avec la dissolution de la Commission d'appel de l'immigration à la fin de 1988?
- (2) Le demandeur David Anderson a-t-il droit au remboursement des frais raisonnables de déplacement et de séjour engagés hors de son lieu de résidence à Victoria, dans l'exercice de ses fonctions à la Commission à Vancouver?

Conclusions

h

i

La question de l'obligation de compenser le manque à gagner

Dans leurs déclarations, les demandeurs n'indiquent pas clairement s'ils réclament des dommages-intérêts pour rupture de contrat ou l'indemnisation à laquelle leur nomination initiale leur aurait donné légalement droit. L'argumentation présentée pour leur compte insiste sur le dernier chef de demande

below I think the same considerations essentially apply to both kinds of claims.

The plaintiffs do not contend that Parliament a lacked the authority to abolish their offices without compensation. The essential argument made on their behalf is instead one of statutory interpretation: that Parliament should not be taken to have deprived them of a right to compensation when it abolished their offices, in the absence of a clear statement of intention to do so. There are essentially two bases of argument in connection with the alleged lack of demonstration of parliamentary intention.

First, great stress is laid on the Supreme Court of Canada decision in Manitoba Fisheries Ltd. v. The Queen.8 In that case Parliament had established a freshwater fish marketing corporation and gave it a commercial monopoly in the export of fish from Manitoba. It was allowed to licence others to export fish. The plaintiff had for some forty years engaged in the export of fish from Manitoba and it had built up a goodwill with its clientele. After the establishment of the freshwater fish marketing corporation no licence was issued to the plaintiff to export and it therefore went out of business. It brought an action for a declaration that it was entitled to compensation for the loss of its goodwill. Ritchie J. writing on behalf of the Court held that the goodwill amounted to property and he applied the recognized rule of construction of statutes that

unless the words of the statute clearly so demand, a statute is not to be construed so as to take away the property of a subject without compensation.⁹

The plaintiffs invoke the decision of the Federal Court of Appeal in *Beauregard v. The Queen in right h of Canada*¹⁰ where Thurlow C.J. for the majority stated, in referring to a commission appointing a judge:

The commission issues upon appointment of a judge by the Governor General under the authority of section 96 and the provincial statute setting up the office. It constitutes a grant both of the office with its authority and of the salary and other

bien qu'à mon avis, comme indiqué *infra*, les mêmes considérations s'appliquent essentiellement aux deux chefs de demande.

Les demandeurs ne contestent pas le pouvoir qu'a le Parlement de supprimer leur poste sans indemnisation, mais se fondent essentiellement sur les principes d'interprétation des lois, en faisant valoir que faute de manifestation expresse de sa volonté dans ce sens, on ne saurait présumer que le législateur entendait les priver du droit à la réparation quand il a supprimé leurs postes. Il y a essentiellement deux arguments au sujet de l'absence d'expression de la volonté du législateur.

Le premier argument est fondé au premier chef sur l'arrêt Manitoba Fisheries Ltd. c. La Reine⁸ de la Cour suprême du Canada. Un office de commercialisation du poisson d'eau douce avait été créé par la loi fédérale avec droit exclusif d'exporter du poisson hors du Manitoba. Cet organisme était habilité à délivrer à d'autres des licences pour l'exportation du poisson. La demanderesse faisait commerce d'exporter du poisson hors du Manitoba depuis quelque 40 ans et s'était créé une clientèle. Après la mise en place de l'office de commercialisation, la demanderesse n'a reçu aucune licence d'exportation et a dû fermer ses portes. Elle s'est pourvue en justice pour demander un jugement déclarant qu'elle avait droit à réparation pour la perte de l'achalandage. Rendant le jugement de la Cour, le juge Ritchie a conclu que l'achalandage équivalait à des biens et il a appliqué la règle établie d'interprétation des lois, comme suit:

sauf si ses termes l'exigent, une loi ne doit pas être interprétée de manière à déposséder une personne de ses biens sans indemnisation⁹.

Les demandeurs invoquent aussi l'arrêt Beauregard c. La Reine du chef du Canada¹⁰ de la Cour d'appel fédérale, où le juge en chef Thurlow, rendant le jugement de la majorité, s'est prononcé en ces termes au sujet de la nomination des juges:

La commission du juge débute au moment de sa nomination par le gouverneur général en vertu du pouvoir conféré par l'article 96 et de la loi provinciale créant le poste. Par cette commission, le juge se voit octroyer le poste et les pouvoirs y affé-

^{8 [1979] 1} S.C.R. 101.

⁹ Ibid., at p. 109, quoting Attorney-General v. DeKeyser's Royal Hotel, [1920] A.C. 508 (H.L.).

¹⁰ [1984] 1 F.C. 1010 (C.A.).

^{8 [1979] 1} R.C.S. 101.

⁹ Ibid., à la p. 109, citant Attorney-General v. DeKeyser's Royal Hotel, [1920] A.C. 508 (H.L.).

¹⁰ [1984] 1 C.F. 1010 (C.A.).

benefits attached by law at that time to the office as fixed by Parliament under section 99. The grant entitles the appointee to the salary so fixed in much the same way as a grant of money or land vests title to the money or the land in the grantee. It is something that cannot be taken from him except by due process of law. Due process may include expropriation by the authority of the legislature, but it is established principle that the legislature is not, in the absence of a clear expression of intent to the contrary, to be taken as intending to expropriate without due compensation.¹¹

654

This passage is relied upon as authority for the proposition that the grant of an appointment to an office is akin to a grant of property. Thus, it is said, the presumption against Parliament taking property without compensation applies to the abolition of that office which is not to be without compensation unless Parliament expressly so states.

The other related argument in this connection is d that the legislative history of Bill C-55 which became law in July, 1988 indicates that Parliament did not intend to deny these plaintiffs compensation. As indicated above, the Bill when originally introduced in 1987 contained subclause 38(7) which expressly denied compensation to persons such as the plaintiffs. However during the course of passage of the Bill that subclause was withdrawn, seemingly because of the objections of the Senate to an express denial of the fright to compensation. It is thus argued that, Parliament having considered a proposal expressly to deny compensation and having failed to adopt that proposal, it must be taken not to have intended to deny compensation.

The position of the defendant essentially is that the abolition of an office abolishes the salary which h attaches to it. The central authority in support of the defendant's position is the decision of the Judicial Committee of the Privy Council in Reilly v. The King. 12 This was an appeal from Canada in which the Judicial Committee confirmed the decisions of the Supreme Court of Canada [[1932] 2 S.C.R. 597] and of the Exchequer Court of Canada [[1932] Ex. C.R.

rents de même que le traitement et les autres avantages fixés par le Parlement en vertu de l'article 99. Le titulaire de la commission acquiert en vertu de cette dernière le droit au traitement ainsi fixé, un peu de la même façon que le cessionnaire d'une somme d'argent ou d'un bien-fonds acquiert le droit de propriété qui s'y rattache. C'est là quelque chose qu'on ne peut lui retirer sauf par l'application régulière de la loi. L'application régulière de la loi peut prendre la forme de procédures d'expropriation prises par une assemblée législative. Toutefois, suivant un principe reconnu, l'assemblée législative n'est pas, en l'absence d'une disposition expresse au contraire, présumée exproprier sans indemnité appropriée. ¹¹

Ce passage est cité à l'appui de l'argument que l'octroi d'un poste s'apparente à la concession d'un bien: la présomption que le législateur n'exproprie pas sans indemnisation s'applique à la suppression de ce poste, laquelle suppression doit être indemnisée sauf disposition contraire expresse du législateur.

L'autre argument proposé à ce sujet est qu'il ressort des travaux préparatoires menant à l'adoption du projet de loi C-55 en juillet 1988 que le législateur n'entendait pas priver les demandeurs d'indemnisation. Comme indiqué supra, ce projet de loi comportait à l'origine, à son introduction en 1987, le paragraphe 38(7) qui excluait expressément toute indemnisation pour les personnes se trouvant dans la même situation que les demandeurs. Cependant, cette disposition a été retirée pendant le processus d'adoption du projet de loi, apparemment à la suite de l'objection du Sénat à un déni exprès du droit à l'indemnisation. Les demandeurs en concluent que le Parlement ayant considéré et rejeté une proposition g excluant expressément l'indemnisation, on doit présumer qu'il n'entendait pas refuser cette indemnisation.

De son côté, la défenderesse soutient essentiellement que la suppression d'un poste signifie aussi la suppression du salaire qui y est attaché. Elle se fonde au premier chef sur la décision *Reilly v. The King*¹² du Comité judiciaire du Conseil privé. Il s'agissait d'un appel provenant du Canada et où le Comité judiciaire a confirmé les décisions de la Cour suprême [[1932] 2 R.C.S. 597] et de la Cour de l'Échiquier du Canada [[1932] R.C.É. 14]. Les faits de cette cause

¹¹ *Ibid.*, at p. 1024. On appeal at [1986] 2 S.C.R. 56 the Supreme Court of Canada did not deal with this issue.

¹² [1934] 1 D.L.R. 434.

¹¹ Ibid., à la p. 1024. Saisie du pourvoi, la Cour suprême du Canada ne s'est pas prononcée sur ce point, [1986] 2 R.C.S. 56.

^{12 [1934] 1} D.L.R. 434.

14]. The facts were quite similar to the present situation. The plaintiff had been a member of the Federal Appeal Board since 1923. This was a body established under an Act of Parliament which, apparently, dealt with appeals concerning pensions. Reilly was a reappointed in 1928 for a further term of five years. (Although that appointment was subject to termination in the event of a reduction in the Board's work, this event never arose.) On May 30, 1930 the Parliament of Canada adopted legislation abolishing the Federal Appeal Tribunal and replacing it with a Pensions Tribunal. Reilly's office was thus abolished and he was not appointed to the new Tribunal. Nor was any compensation paid to him. He sued in contract in respect of the three years remaining in his original term. He lost in both the Exchequer Court and in the Supreme Court of Canada. In the Privy Council Lord Atkin stated as follows:

In this particular case their Lordships do not find it necessary to express a final opinion on the theory accepted in the Exchequer Court that the relations between the Crown and the holder of a public office are in no degree constituted by contract. They content themselves with remarking that in some offices at least it is difficult to negative some contractual relations, whether it be as to salary or terms of employment, on the one hand, and duty to serve faithfully and with reasonable care and skill on the other. And in this connection it will be important to bear in mind that a power to determine a contract at will is not inconsistent with the existence of a contract until so determined.

But the present case appears to their Lordships to be determined by the elementary proposition that if further performance of a contract becomes impossible by legislation having that effect the contract is discharged. In the present case the office held by the appellant was abolished by statute: thenceforward it was illegal for the executive to continue him in that office or pay him any salary; and impossible for him to exercise his office. The jurisdiction of the Federal Appeal Board was gone. The position, therefore, seems to be this. So far as the rights and obligation of the Crown and the holder of the office rested on statute, the office was abolished and there was no statutory provision made for holders of the office so abolished. So far as the rights and obligations rested on contract, further performance of the contract had been made by statute impossible, and the contract was discharged. It is perhaps unnecessary to add that discharged means put an end to and does not mean broken. In the result, therefore, the appellant has failed to show a breach of contract on which to found damages.

It was, however, contended that this result is avoided by the j provisions of the Interpretation Act, R.S.C. 1927, c. 1, s. 19:—

sont fort semblables à ceux de la cause en instance. Le demandeur avait été depuis 1923 membre du Bureau fédéral d'appel, organisme créé par une loi fédérale pour entendre les appels en matière de pensions. Reilly y fut nommé de nouveau en 1928 pour cinq ans. (Bien que cette nomination eût été faite sous réserve de révocation en cas de réduction de la charge de travail de la Commission, cette éventualité ne s'est jamais produite.) Le 30 mai 1930, le Parlement du Canada adopta une loi pour supprimer le Bureau fédéral d'appel et le remplacer par le Tribunal des pensions. Le poste de Reilly fut donc supprimé et il ne fut pas nommé au niveau tribunal. Il ne recevait aucune indemnisation non plus. Son action en rupture de contrat portant sur les trois années qui restaient à courir jusqu'à la fin de son mandat fut rejetée par la Cour de l'Échiquier et par la Cour suprême du Canada. Au Conseil privé, lord Atkin a rendu juged ment en ces termes:

[TRADUCTION] En l'espèce, Leurs Seigneuries ne jugent pas utile de se prononcer sur la théorie acceptée par la Cour de l'Échiquier, savoir que les rapports entre la Couronne et le titulaire d'une charge publique ne sont nullement d'origine contractuelle. Elles se contentent de noter qu'à l'égard de certains postes, il est difficile de nier qu'il y ait certains rapports contractuels qu'il s'agisse du salaire ou des conditions d'emploi d'une part, ou du devoir de servir loyalement et avec diligence et compétence raisonnables, d'autre part. Et à ce propos, il ne faut pas oublier que le pouvoir de résilier un contrat à volonté n'est pas incompatible avec l'existence du contrat tant que celui-ci n'est pas résilié.

Il appert cependant que la solution du litige en instance réside dans le principe élémentaire selon lequel si, par l'effet de la loi, il n'est plus possible d'exécuter un contrat, celui-ci prend fin. En l'espèce, le poste détenu par l'appelant a été supprimé par une loi; dès lors il aurait été illégal de la part du pouvoir exécutif de le maintenir en fonction ou de lui verser un salaire quelconque, et il était impossible pour l'appelant d'exercer ses fonctions. La compétence du Bureau fédéral d'appel a disparu. Il semble donc que la situation est comme suit. Dans la mesure où les droits et obligations respectifs de la Couronne et du titulaire du poste découlaient de la loi, ce poste a été supprimé et la loi ne prévoit rien pour le titulaire du poste supprimé de cette manière. Dans la mesure où leurs droits et obligations respectifs étaient d'origine contractuelle, le contrat ne pouvait plus être exécuté par application de la loi, et il a été résilié. Il est peut-être inutile d'ajouter que résilié signifie qu'il a été mis fin au contrat, non pas qu'il y a eu rupture de contrat. Il s'ensuit que l'appelant n'a pas prouvé qu'il y a eu rupture de contrat qui justifierait les dommages-intérêts.

L'appelant soutient cependant qu'il échappe à ce résultat vu les dispositions de l'article 19 de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1927, ch. 1:

"Where any Act or enactment is repealed ... then, unless the contrary intention appears, such repeal or revocation shall not ...

"(c) affect any right, privilege, obligation or liability acquired, accrued, accruing or incurred under the Act, enactment or regulation so repealed or revoked."

The answer is obvious. There was no right acquired under the appointment to the office except a right which from the inception was subject to be determined by the office being abolished by statute. The propositions which establish that b there was no breach of contract negative any protection under this section.¹³

I understand the Judicial Committee to be saying that to the extent that there was any claim in contract the contract has been rendered impossible of performance by the abolition of the office. Therefore the contract would be terminated and no money could be claimed under it from that point onward. To the extent that the claim was based on the grant of an d office under statute, the appropriation of funds for paying the office holder would no longer exist. It will be noted that in that case another canon of statutory interpretation, as codified by the Interpretation Act¹⁴ was invoked: that unless Parliament clearly says so, the repeal of a statute does not affect any right accrued under that statute. But the Judicial Committee held that this rule of statutory interpretation had to be considered in the particular context of the abolition of an office and that the right to a statutory office is from its inception, by definition, subject to termination by repeal of the statute and is not a normal "acquired right".

The *Reilly* case has since been followed expressly in Canada¹⁵ and no authority has been cited to me to suggest that it has been since departed from in Canadian jurisprudence.

Even though I have concluded that the plaintiffs have not been treated fairly in this case I am unable to distinguish the *Reilly* decision which is binding on me. To the extent that the plaintiffs' claim is based on contract any implied contract they had with the defendant became impossible of performance as of

«Lorsqu'une loi ou une disposition législative est abrogée ... alors, à moins que l'intention contraire ne soit manifeste, cette abrogation ou révocation ne peut ...

«c) porter atteinte à un droit, à un privilège, à une obligation ou à une responsabilité acquise, obtenue, à obtenir ou encourue sous l'autorité de la loi, de la disposition législative ou du règlement ainsi abrogé ou révoqué.»

La réponse est évidente. Aucun droit n'a été acquis par suite de la nomination au poste, sauf un droit qui, dès sa naissance, devait prendre fin une fois le poste supprimé par voie législative. Les principes qui font qu'il n'y a pas eu rupture de contrat anéantissent toute protection découlant de cet article¹³.

Cette décision du Comité judiciaire signifie à mon sens que dans la mesure où il y aurait une action contractuelle, l'exécution du contrat n'était plus possible par suite de la suppression du poste. Le contrat était résilié et dès lors, il ne donnait plus droit à aucun paiement. Dans la mesure où la demande était fondée sur l'octroi d'un poste institué par la loi, les crédits affectés à la rémunération du titulaire du poste n'existaient plus. Il y a lieu de rappeler que dans ce cas, une autre règle d'interprétation des lois, telle qu'elle avait été codifiée par la Loi d'interprétation14, a été invoquée, savoir que sauf disposition contraire expresse du législateur, l'abrogation d'une loi ne porte pas atteinte aux droits acquis sous le régime de cette loi. Le Comité judiciaire a cependant jugé que cette règle d'interprétation devait être considérée dans le contexte spécial de la suppression d'un poste et que le droit au poste prévu par la loi était, dès sa création et par définition, susceptible de révocation par voie législative; il ne s'agissait pas là d'un «droit acquis» normal.

La décision *Reilly* a été depuis expressément suivie au Canada¹⁵ et je n'ai été saisi d'aucun précédent qui permette de dire qu'elle ne fait plus jurisprudence dans ce pays.

J'ai conclu que les demandeurs n'ont pas été traités équitablement en l'espèce, mais il m'est impossible de distinguer les faits de la cause en instance de ceux de la cause Reilly que je suis tenu d'appliquer. Dans la mesure où l'action des demandeurs est fondée sur les obligations contractuelles, tout contrat tacite

h

¹³ Ibid., at pp. 436-437.

¹⁴ R.S.C. 1927, c. 1.

¹⁵ See e.g. Wicks v. A.G.B.C., [1975] 4 W.W.R. 283 (B.C.S.C.); Welch v. New Brunswick (1991), 37 C.C.E.L. 129 (N.B.Q.B.).

¹³ Ibid., aux p. 436 et 437.

¹⁴ S.R.C. 1927, ch. 1.

Voir par exemple Wicks v. A.G.B.C., [1975] 4 W.W.R.
 (C.S.C.-B.); Welch c. Nouveau-Brunswick (1991), 37
 C.C.E.L. 129 (B.R.N.-B.).

December 31, 1988. As they performed no duties thereafter for which they have not already been paid there is no basis upon which they can claim either under the contract that was terminated at the end of 1988 or for unjust enrichment, in respect of any a period after 1988. To the extent that their claim is based on the deprivation of a grant of office, the office was always implicitly terminable by statute, having been created by a sovereign Parliament. The *Interpretation Act*¹⁶ subsection 42(1) provides as follows:

42. (1) Every Act shall be so construed as to reserve to Parliament the power of repealing or amending it, and of revoking, restricting or modifying any power, privilege or advantage thereby vested in or granted to any person. [Emphasis added.]

This, as recently pointed out by the Supreme Court of Canada, ¹⁷ is really only a statutory statement of the principle of parliamentary sovereignty which would, even in the absence of that statement, produce the same result. But since the plaintiffs' case is put on the e basis of statutory interpretation, I am obliged to interpret the statute under which the plaintiffs were originally appointed as granting "advantages" to the plaintiffs which were always subject to cancellation by a subsequent statute abolishing their offices. Their offices having been abolished, no benefits or emoluments can be claimed in respect thereof after this abolition.

While I of course accept the general principle relied upon in the Manitoba Fisheries case, I do not think it applies to the present situation. The Manitoba Fisheries case involved property—namely, the good-will pertaining to the plaintiff's business—which existed independently of statute and which in the normal course of events would have continued indefinitely. The Act of Parliament deprived that property of any value. I doubt however that it is now appropriate to speak of the "property" in an office. It is true it that in medieval common law many offices, including those of certain court officials, were considered to be property. They were sold or granted by the sover-

qu'ils auraient pu avoir avec la défenderesse est devenu inexécutable à compter du 31 décembre 1988. Comme après cette date ils n'accomplissaient aucune fonction pour laquelle ils n'avaient pas été déjà payés, ils ne peuvent se fonder sur rien pour demander réparation, que ce soit en vertu du contrat qui fut résolu à la fin de 1988 ou en vertu de la règle de l'enrichissement sans cause à l'égard de quelque période que ce soit après 1988. Dans la mesure où leur demande est fondée sur la perte de commission, le poste a toujours été implicitement tenu pour révocable par voie législative puisqu'il avait été créé par un parlement souverain. Le paragraphe 42(1) de la *Loi d'interprétation* 16 prévoit ce qui suit:

42. (1) Il est entendu que le Parlement peut toujours abroger ou modifier toute loi et annuler ou modifier tous pouvoirs, droits ou avantages attribués par cette loi. [Non souligné dans le texte.]

Ainsi que l'a fait récemment remarquer la Cour suprême du Canada¹⁷, il s'agit en fait là de l'énonciation législative du principe de la souveraineté du Parlement, qui n'ajoute rien à ce principe. Mais puisque les demandeurs ont fondé leur argumentation sur les principes d'interprétation des lois, je suis obligé d'interpréter la loi sous le régime de laquelle ils avaient été nommés à l'origine, comme accordant aux demandeurs des «avantages» susceptibles d'annulation par toute loi subséquente portant suppression de leur poste. Celui-ci ayant été supprimé, ils ne peuvent dès lors réclamer aucun avantage ou rémunération y attaché.

Je respecte certes le principe général invoqué dans la cause *Manitoba Fisheries*, mais ne pense pas qu'il s'applique en l'espèce. Ce précédent portait sur un bien, savoir l'achalandage attaché à l'entreprise de la demanderesse, qui existait indépendamment de la loi en cause et qui, dans le cours normal des choses, aurait continué à exister indéfiniment. La Loi fédérale en cause a enlevé toute valeur à ce bien. Je doute qu'on puisse parler de «bien» à propos d'un poste. Il est vrai qu'en common law médiévale, bon nombre de charges publiques, dont des charges judiciaires, étaient considérées comme des biens. Elles étaient vendues ou octroyées par le souverain ou autre sei-

¹⁶ R.S.C., 1985, c. I-21.

¹⁷ Reference re Canada Assistance Plan (B.C.), [1991] 2 S.C.R. 526, at p. 548.

¹⁶ L.R.C. (1985), ch. I-21.

¹⁷ Renvoi relatif au Régime d'assistance publique du Canada (C.-B.), [1991] 2 R.C.S. 525, à la p. 548.

eign or other feudal lord and could be resold or transmitted by inheritance. This concept depended on feudal institutions and probably reflected the paucity of doctrines of contract or administrative law. The evils of this system of sale of offices included a rigidity a caused by those with vested rights opposing the introduction of any administrative reform that might interfere with their monopoly of fee-earning services to the public. It was not until the 19th century that the sale of most offices was abolished. 18 There is nothing in the modern history of Canada to support the concept of public offices as property and, notwithstanding the treatment of the plaintiffs in the present case, there appears to be no legal justification for doing so now. It is true that in the passage from the Beauregard case quoted above¹⁹ Thurlow C.J. said [at page 1024] that the grant of an office entitled the appointee to the accompanying salary

... in much the same way as a grant of money or land vests title to the money or the land in the grantee. [Emphasis added.]

But in saying this he appears to be stating that an office is not property although much the same. Further, this passage must be seen as *obiter dicta* as he had already decided the matter on other grounds and at this point was considering the basis upon which f the Trial Judge had disposed of the case.

An appointment by order in council to a position created by statute carries with it the implied condition that the appointment and the salary it carries will continue only as long as the statute so authorizes. Thus when Parliament abolishes a statutory office there can, I think, be no reasonable interpretation of what Parliament has intended other than the repeal of the authorization of compensation for anyone filling that position. Whatever the general rules of statutory interpretation may be with respect to normal property (and it must be remembered always that rules of interpretation are designed to clarify ambiguities in what Parliament has said and not to override Parliament's intention), when Parliament abolishes an office it must be taken to have sanctioned the normal

gneur féodal, et pouvaient être revendues ou transmises par succession. Ce concept était le propre des institutions féodales et tenait probablement à l'insuffisance de la doctrine du droit des contrats ou du droit administratif. Parmi les maux engendrés par ce système d'offices vénaux, on peut citer une rigidité tenant à ce que ceux qui avaient des intérêts acquis s'opposaient à l'introduction de toute réforme administrative qui pourrait porter atteinte à leur monopole de services monnayés. Ce n'est qu'au XIXe siècle qu'on a mis fin à la vente de la plupart des charges publiques¹⁸. Il n'y a rien dans l'histoire moderne du Canada qui porte à voir dans les charges publiques un bien et, malgré le traitement réservé aux demandeurs en l'espèce, il n'existe aucune règle de droit qui justifie pareille conclusion de nos jours. Il est vrai que dans le passage supra de la décision Beauregard¹⁹, le juge en chef Thurlow a conclu [à la d page 1024] que la nomination à un poste donnait au titulaire le droit au traitement attaché à ce poste

... un peu de la même façon que le cessionnaire d'une somme d'argent ou d'un bien-fonds acquiert le droit de propriété qui s'y rapporte. [Non souligné dans le texte.]

Il faut cependant noter qu'il entend par là qu'un poste n'est pas un bien, encore qu'il y ait des ressemblances. Et d'ailleurs, il faut voir dans ce passage une parenthèse puisqu'il a déjà décidé l'affaire par d'autres motifs et n'y fait que rappeler les motifs sur lesquels le juge de première avait fondé sa décision.

La nomination par décret à un poste créé par la loi comporte la condition implicite que la nomination et le traitement y afférent ne durent que le temps fixé par la loi. Il s'ensuit que dans le cas où le législateur supprime un poste créé par la loi, on ne saurait, à mon avis, interpréter raisonnablement sa volonté comme visant autre chose que l'abrogation du pouvoir de rémunérer quiconque occupe ce poste. Quelles que puissent être les règles générales d'interprétation des lois applicables à la propriété normale (et il ne faut jamais oublier que les règles d'interprétation visent à clarifier ce qu'il y a d'ambigu dans l'expression de la volonté du législateur, et non pas à passer outre à cette volonté), il faut toujours, lorsque le législateur supprime un poste, présumer qu'il a

¹⁸ See generally Holdsworth, A History of English Law (7th ed., 1956) vol. 1, at pp. 246-264.

¹⁹ Supra, note 11 and accompanying text.

¹⁸ Voir Holdsworth, A History of English Law (7° éd., 1956) vol. 1, aux p. 246 à 264.

¹⁹ Supra, note 11 ainsi que le commentaire.

consequences of such abolition, namely to terminate any salary connected with that office. Nor can I ascertain any contrary intention of Parliament from the fact that, as noted above, subclause 38(7) of the original Bill C-55, expressly denying compensation, a was later dropped from the bill. In the circumstances several explanations might be given for deleting that subclause, the most probable being that the government dropped it in order to get the bill through the Senate believing that in any case subclause 38(7) only stated the legal position which would in any event apply. Nor did those opposed to subclause 38(7) hold out for an express provision for compensation which, given the state of the jurisprudence, would have been the only way to be sure compensation was paid. Therefore I cannot infer from the legislative history any common intention of the majority in both Houses of Parliament that voted for the bill as finally worded, and must rely on the ordinary mean- d ing of the words they finally adopted.

I must therefore conclude, reluctantly, that the plaintiffs are not entitled to payment of the salaries and benefits which they would have received had their offices not been abolished. Nor can I see any f other legal basis for them obtaining compensation. Because I think it may be relevant to the question of costs, however, I am obliged to say that I think these plaintiffs have been unfairly treated. No one disputes the power of Parliament to abolish boards and tribunals or to reorganize them. No one questions the good faith here of the Minister or advisers in offering new positions to members of the old Board for terms and at locations which seemed to be the most appro- h priate for meeting the needs of the new Board. It is clear that this was the focus of Mr. Fairweather's recommendations and he quite properly did not concern himself with the separate question of compensation for members of the old Board who were in the process of losing several years of paid work to which they quite reasonably felt entitled. However when the matter was turned over to the Privy Council Office for the formalities of appointment, that agency intermixed the two issues and made the offer of any new appointment conditional upon a settlement of any

sanctionné les conséquences normales de cette suppression, c'est-à-dire la suppression du salaire qui y est attaché. Je ne peux non plus conclure à la volonté contraire du législateur du fait, noté supra, que le paragraphe 38(7) de la première version du projet de loi C-55, qui excluait expressément toute réparation, a été subséquemment enlevé du texte. Dans ce contexte, plusieurs raisons pourraient être évoquées pour expliquer la suppression de ce paragraphe, la plus probable étant que le gouvernement l'a retiré afin de faire adopter le projet de loi par le Sénat, en pensant que le paragraphe 38(7) ne faisait que rappeler le principe juridique, lequel s'appliquerait de toute façon. D'ailleurs, ceux qui s'opposaient à ce paragraphe 38(7) n'ont pas insisté sur l'inclusion d'une disposition portant expressément réparation et qui, étant donné l'état actuel de la jurisprudence, aurait été le seul moyen de garantir qu'il y ait réparation. Je ne peux donc dégager des travaux préparatoires aucune volonté commune de la majorité des deux chambres du Parlement, qui a voté pour le projet de loi dans sa forme définitive, et dois me fonder sur le sens ordinaire des mots tels qu'ils figurent dans le texte adopté.

Force m'est de conclure avec regret que les demandeurs n'ont droit ni au traitement ni aux avantages qu'ils auraient reçus si leur poste n'avait été supprimé. Je ne vois non plus aucun autre fondement juridique qui leur permette d'obtenir réparation. Cependant, étant donné que cette conclusion peut avoir un effet sur la question des dépens, je suis obligé de dire qu'à mon avis, ils ont été traités de façon inique. Personne ne conteste le pouvoir qu'a le Parlement de supprimer des offices fédéraux ou de les réorganiser. Personne ne met en doute la bonne foi du ministre ou de ses conseillers pour ce qui était d'offrir de nommer les anciens commissaires pour les périodes et aux lieux qui semblaient les plus propres à répondre aux besoins de la nouvelle commission. Il est indiscutable que c'était là le point focal des recommandations de M. Fairweather et il a eu raison de ne pas aborder la question distincte de l'indemnisation des anciens commissaires qui allaient perdre plusieurs années de travail rémunéré auxquelles ils sentaient à juste titre qu'ils avaient droit. Il se trouve cependant que lorsque le dossier fut transmis au Bureau du Conseil privé pour les formalités de nomination, celui-ci a confondu les deux questions pour

h

claim the plaintiffs might have against the Government or its representatives. This approach was not only unfair and coercive from the standpoint of the plaintiffs; it was also in my view an abuse of power, in effect amounting to the attempted sale of public a offices. It is important to note the form of the release which the plaintiffs were asked to sign as a condition of receiving a further two-year appointment to the new Board.²⁰ This release states in part:

In consideration of my appointment by Order in Council as full time temporary member, Immigration and Refugee Board, for a period of two years during good behaviour, I, hereby agree to release and forever discharge Her Majesty, her agents, representatives and employees from all actions, causes of action, claims or demands of whatever kind or nature that I or any of my representatives may have had, has or could have against Her Majesty, her agents, representatives and employees by reason or in respect d of any matter whatsoever relating to the termination of my appointment as Member, Immigration Appeal Board upon the coming into force of Bill C-55.

In effect these plaintiffs were being asked to pay for their new order in council appointment by surrendering any claim they might have against the government or its officials. It is obvious both the plaintiffs and the Privy Council Office considered such a claim to have potential value: otherwise the latter would not have demanded and the former would not have refused, the execution of a release. Therefore the plaintiffs were being asked to pay something thought to be of value in order to get an appointment. I cannot think that this is a proper condition for the Governor in Council to impose in making appointments to quasi-judicial bodies: it is indeed surprising that the Governor in Council would be advised to proceed in this manner.

The net result has been that these plaintiffs who according to the evidence accepted in good faith appointments for fixed periods of time relying on Acts of Parliament, who planned their lives and in

subordonner l'offre de nouvelle nomination à la renonciation à toute réclamation que les demandeurs pourraient faire valoir contre le gouvernement ou ses représentants. Cette démarche était non seulement inique et coercitive du point de vue des demandeurs, elle représentait encore, à mon avis, un abus de pouvoir équivalent en fait à une tentative de vente de charges publiques. Il est important de noter la forme de la renonciation à signer par les demandeurs à titre de condition d'une nomination pour deux ans à la nouvelle Commission²⁰. Voici ce qu'on y lit:

Je soussigné[e], , en reconnaissance de ma nomination à titre de membre vacataire à temps plein, en vertu d'un décret, à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié pour un mandat de 2 ans, à titre inamovible, décharge et libère définitivement par la présente Sa Majesté, ses agents, ses préposés et ses représentants de toute poursuite, réclamation ou revendication, quel qu'en soit le genre ou la nature, que moi-même, ou l'un de mes représentants, a déjà introduite, introduit ou pourrait introduire par suite ou en raison de ma cessation d'emploi en tant que membre de la Commission d'appel de l'immigration au moment de l'entrée en vigueur du projet de loi C-55.

En effet, ce qu'on demandait à ces demandeurs, c'était de payer leur nouvelle nomination par décret au moyen de la renonciation à tout recours contre la Couronne et ses représentants. Il est manifeste que le Bureau du Conseil privé, tout comme les demandeurs, avait conscience du bien-fondé potentiel de ce recours, autrement il ne leur aurait pas demandé, et eux n'auraient pas refusé, de signer la renonciation. Ainsi donc, il a été demandé aux demandeurs de payer leur nomination avec quelque chose qui semblait avoir une valeur. Je ne pense pas que ce soit là une condition que le gouverneur en conseil puisse légitimement imposer pour la nomination à des organismes quasi judiciaires: il est en effet étonnant que le gouverneur en conseil ait reçu des conseils en ce sens.

Le net résultat de ce qui précède c'est que ces demandeurs qui, selon les preuves et témoignages produits, s'en sont remis à une loi fédérale pour accepter de bonne foi la nomination pour des

²⁰ The English text is the same in respect of the releases prepared in English for the plaintiffs Anderson, Petryshyn and Vidal. The text in French of the *quittance* prepared for the plaintiff Tremblay is equivalent. I was not provided with the text of the release prepared for Mr. Benedetti but I assume it was the same.

²⁰ Le texte anglais qui est le même pour les demandeurs Anderson, Petryshyn et Vidal, correspond au texte français (appelé quittance et reproduit ci-dessus) destiné à la demanderesse Tremblay. Le texte de la renonciation destiné à M. Benedetti ne se trouve pas dans le dossier, mais je présume que c'est le même.

certain cases their retirements accordingly and who have performed their jobs diligently and competently, have been deprived of a livelihood to which they quite reasonably felt themselves to be entitled and without any compensation.²¹

David Anderson's Travel and Living Expenses

I have concluded that Mr. Anderson is entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by him during the period from his appointment to early 1986 when his home was in Victoria and he was travelling to Vancouver to carry out his work.

I have little doubt that in the common understanding of those who review and approve expense accounts Mr. Anderson should be treated as having his ordinary place of residence in the city where he was expected to work. But that is not what section 62 of the *Immigration Act*, 1976, on which he bases his claim, says. Unlike the Judges Act,²² for example, which provides specifically or by implication for where the judge must be considered to be based for purposes of travelling expenses, section 62 simply uses the test of "ordinary place of residence". As such, it is a simple factual test. In response to my f request of counsel for the defendant, he could point to no provision in the statutes or regulations which specified where a member of the Immigration Appeal Board must reside. Nor am I convinced that one must draw the inference that a member was obliged to g reside in the city where he was assigned to serve. It is quite conceivable with a board that had appointments for varying periods, and where members were expected to serve at times in various centres across the country, that there would be no rigid rule that every member must live in the city of his principal place of work. Counsel has therefore not demonstrated to me any basis in law to support the statement by the Chief of Financial Services in his memo-

périodes déterminées, qui ont planifié leur vie et, dans certains cas, leur retraite en conséquence, qui ont fait leur travail de façon diligente et compétente, ont été privés, sans indemnisation aucune, d'un moyen de subsistance auquel ils pensaient, tout à fait raisonnablement, avoir droit²¹.

Les frais de déplacement et de séjour de David Anderson

J'ai conclu que M. Anderson a droit au paiement des frais raisonnables de déplacement et de séjour subis pendant l'intervalle de temps entre sa nomination et le début de 1986, pendant lequel il habitait Victoria et devait se rendre à son travail à Vancouver.

Je ne doute pas qu'aux yeux de ceux qui sont chargés de contrôler et d'approuver les notes de frais, M. Anderson fût réputé habiter la ville où il travaillait. Ce n'est pourtant pas ce que dit l'article 62 de la Loi sur l'immigration de 1976, qu'il invoque. À la différence de la Loi sur les juges²² par exemple, qui prévoit expressément ou implicitement le lieu de travail du juge du point de vue des frais de déplacement, l'article 62 repose simplement sur le critère du «lieu ordinaire de résidence». Ce n'est donc qu'un critère pragmatique. J'ai demandé à l'avocat de la défenderesse d'indiquer quelle disposition des lois ou règlements applicables spécifiait le lieu où les membres de la Commission d'appel de l'immigration devaient résider, et il n'a pu le faire. Je ne suis pas convaincu qu'on doive supposer que tout commissaire était obligé d'habiter la ville où il était affecté. Il est tout à fait concevable que s'agissant d'une commission dont les membres étaient nommés pour des durées différentes et obligés de siéger à divers moments dans différentes localités, il n'y eût aucune règle rigide voulant que chaque commissaire habitât la ville où se trouvait son principal lieu de travail. L'avocat de la défenderesse n'a donc pu faire valoir aucune règle de droit à l'appui de l'assertion faite par le chef des services financiers dans sa note de service du 10 avril

²¹ It should be noted that upon the abolition of the Tariff Board in similar circumstances the government undertook to pay "reasonable compensation" to members not reappointed to the successor Tribunal: see *R. v. Beauchamp* (1990), 31 C.C.E.L. 194 (F.C.T.D.).

²² R.S.C., 1985, c. J-1, ss. 34-38 [s. 38 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 11, s. 2)].

²¹ Il y a lieu de noter qu'à la dissolution de la Commission du tarif dans des circonstances analogues, le gouvernement s'est engagé à verser une «réparation raisonnable» aux commissaires qui n'étaient pas nommés au nouvel organisme; Voir R. c. Beauchamp (1990), 31 C.C.E.L. 194 (C.F. 1^{re} inst.).

²² L.R.C. (1985), ch. J-1, art. 34-38 [art. 38 (mod. par L.R.C. (1985) (1er suppl.), ch. 11, art. 2)].

randum of April 10, 1984, to Mr. Anderson²³ that "the Immigration Appeal Board expects all employees to present themselves at their work places on their own time and at their own expense". It is perhaps not insignificant that at one point officers of the Board a undertook to request the Privy Council Office to provide a legal opinion on the meaning of section 62, but later declined to do so.

Once Mr. Anderson moved to Vancouver, at the expense of the Board, he could not and does not claim for any such expenses while his home was in Vancouver. Nor do I think it a reasonable interpretation of the phrase "ordinary place of residence" that, having established it in Vancouver at the expense of the Board, a member could unilaterally establish another ordinary place of residence and then expect to be paid for commuting from it to work. In my d view the phrase "ordinary place of residence" involves essentially a question of fact as to where one is found at the time of appointment. If one is induced to move to the city where the relevant board office is situated and is compensated therefore by the payment of relocation expenses, then that becomes his ordinary place of residence and he ceases to receive travel and living expenses because he has accepted relocation costs. It is then appropriate to regard his place of relocation at the expense of the board as his ordinary place of residence.

Disposition

For the above reasons the claims of the plaintiffs for loss of income and benefits in respect of their h abolished offices must be dismissed.

Mr. Anderson will be awarded his reasonable travel and living expenses incurred by him while in absent from Victoria during the period April 1, 1984 to February, 1986 up to the time of his relocation to Vancouver. From this amount should be deducted the commuting allowance actually received by him. As requested by counsel I will not formulate a judgment in judgment in the property of the propert

Après que M. Anderson eut déménagé à Vancouver aux frais de la Commission, il ne pouvait plus réclamer les frais de ce genre pendant qu'il habitait cette ville, et il ne les réclame pas. Par ailleurs, ce ne serait pas interpréter raisonnablement la notion de «lieu ordinaire de résidence» que de penser que, après avoir déménagé à Vancouver aux frais de la Commission, un commissaire pût établir unilatéralement un autre lieu ordinaire de résidence puis compter sur le remboursement des frais de déplacement pour faire la navette entre sa résidence et son lieu de travail. À mon avis, la question du «lieu ordinaire de résidence» est essentiellement une question de fait; il s'agit de savoir où se trouve la résidence ordinaire au moment de la nomination. Si un commissaire est poussé à emménager dans la ville où se trouve le bureau de la Commission auquel il est affecté, cette ville devient son lieu ordinaire de résidence et il cesse de recevoir les frais de déplacement et de séjour parce qu'il a touché les frais de déménagement. Il est juste dès lors de considérer la ville où il a emménagé aux frais de la Commission comme son lieu ordinaire de résidence.

Décision

Par ces motifs, les demandeurs doivent être déboutés de leur action en recouvrement du revenu et des avantages perdus par suite de la suppression de leur poste.

M. Anderson aura droit à ses frais raisonnables de déplacement et de séjour subis hors de son lieu de résidence de Victoria, pendant la période allant du 1^{cr} avril 1984 à février 1986, jusqu'au moment de son emménagement à Vancouver, défalcation faite de l'allocation de déplacement qu'il avait déjà touchée. À la demande des avocats, je ne rendrai pas un juge-

¹⁹⁸⁴ à M. Anderson²³, savoir que «les employés de la Commission ne sont pas rémunérés pour le temps qu'ils prennent pour se rendre au travail, ni ne sont indemnisés des frais subis à cette occasion». Il y a peut-être lieu de rappeler qu'à un moment donné, les responsables de la Commission ont envisagé de demander au Bureau du Conseil privé de donner une consultation juridique sur la signification de l'article 62, mais y ont renoncé par la suite.

²³ Supra, note 5.

²³ Supra, note 5.

but hereby request counsel to seek to agree on the correct amount to be awarded to Mr. Anderson in this respect. If no agreement is possible counsel can readdress me on this matter and I can make a determination or if necessary order a reference.

With respect to costs, counsel requested a further opportunity to address the Court on this matter after reasons were issued.

If agreement can be reached on all these matters counsel can move for judgment pursuant to Rule 324 [Federal Court Rules, C.R.C., c. 663]. Otherwise if so requested the Court will arrange another hearing. c

ment à ce sujet, mais leur demande par les présentes d'essayer de s'entendre sur le montant correct à accorder à M. Anderson à cet égard. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, ils pourront me saisir de nouveau de la question et je pourrai soit la trancher soit ordonner un renvoi, le cas échéant.

En ce qui concerne les dépens, les avocats ont demandé à présenter leurs arguments une fois que les b motifs de jugement auront été prononcés.

Si les avocats peuvent s'entendre sur tous ces points, ils pourront demander un jugement conformément à la Règle 324 [Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663]. Dans le cas contraire, la Cour tiendra une autre audience si elle en reçoit la demande.

ν.

T-532-89 T-533-89 T-532-89 T-533-89

Her Majesty the Queen (Plaintiff)

National Bank of Canada (Defendant)

La Banque Nationale du Canada (défenderesse)

Sa Maiesté la Reine (demanderesse)

INDEXED AS: CANADA V. NATIONAL BANK OF CANADA (T.D.)

Répertorié: Canada c. Banque Nationale du Canada b (Ire INST.)

Trial Division, Rothstein J.—Ottawa, June 11 and 25,

1993.

Customs and Excise — Excise Tax Act — Excise tax not payable on receivables collected by assignee of book debts between date of receipt of Minister's notice of taxes payable and date of bankruptcy - Minister having status equal to general creditor — Subject to bankruptcy proceedings.

Bankruptcy - Claim for federal sales tax owing on receivables collected by assignee of book debts between date of Minister's notice of taxes owing under Excise Tax Act and date of bankruptcy - Judgment creditors not paid prior to debtor's bankruptcy subject to Bankruptcy Act - Bankruptcy Act, s. 70(1) giving precedence to receiving orders and assignments under Act over judicial or other attachments, except those completely executed by payment to creditor or agent - Excise Tax Act suggesting neither agency nor implied agency relationship for collection of excise tax between assignee of book debts and Minister - Minister having equal status to general creditors — Subject to bankruptcy proceedings.

Practice — Interest — Prejudgment — Minister seeking prejudgment interest on principal amount of excise taxes owing -Excise Tax Act, s. 52(10), (11) silent as to interest — Equitable relief inappropriate basis for award of interest on taxes imposed by statute - Federal Court Act, s. 36 providing for prejudgment interest on any judgment delivered after February 1, 1992 — Applicable provincial laws governing — Nothing in any other Act of Parliament providing s. 36 not applicable to causes of action under Excise Tax Act — Interest would be awarded under Ontario Courts of Justice Act from February 1, 1992 to date judgment delivered if any tax indebtedness.

Reasons for judgment had already been rendered dismissing the Minister's claim for federal sales tax on the receivables collected by the Bank (assignee of book debts) after the petition for receiving order (effective date of taxpayer's bank-

Section de première instance, juge Rothstein-Ottawa, 11 et 25 juin 1993.

Douanes et accise - Loi sur la taxe d'accise - La taxe d'accise n'est pas exigible sur les comptes clients perçus par le cessionnaire de dettes actives entre la date de la réception de l'avis du ministre réclamant les taxes dues et la date de la faillite — Le ministre est ramené sur un pied d'égalité avec les créanciers ordinaires — Assujettissement à la procédure de d faillite.

Faillite — Réclamation de la taxe de vente fédérale due sur les comptes clients perçus par le cessionnaire de dettes actives entre la date de l'avis du ministre réclamant les taxes dues sous le régime de la Loi sur la taxe d'accise et la date de la faillite — Les créanciers en vertu d'un jugement qui n'ont pas été payés avant la faillite du débiteur sont assujettis à la Loi sur la faillite — Aux termes de l'art. 70(1) de la Loi sur la faillite, toute ordonnance de séquestre rendue et toute cession faite en conformité avec la Loi ont priorité sur toutes saisies, sauf celles qui ont été complètement réglées par paiement au créancier ou à son mandataire — La Loi sur la taxe d'accise ne porte pas à croire qu'il existe une relation de mandat ou de mandat implicite entre le cessionnaire de dettes actives et le ministre aux fins de la perception de la taxe d'accise - Le ministre est ramené sur un pied d'égalité avec les créanciers ordinaires - Assujettissement à la procédure de faillite.

Pratique - Intérêt - Avant jugement - Le ministre réclame l'intérêt avant jugement sur le principal des taxes d'accise dues - L'art. 52(10) et (11) de la Loi sur la taxe d'accise ne mentionne pas l'intérêt — Il n'est pas opportun de rendre un jugement en équité pour accorder de l'intérêt dans le cas de taxes imposées par une loi — L'art. 36 de la Loi sur la Cour fédérale règle la question de l'intérêt avant jugement accordé par jugement rendu après le 1er février 1992 - Les lois provinciales pertinentes s'appliquent — Rien dans les autres lois fédérales ne prévoit que l'art. 36 ne s'applique pas aux faits générateurs régis par la Loi sur la taxe d'accise -S'il existait une dette fiscale, l'intérêt serait accordé selon la Loi sur les tribunaux judiciaires de l'Ontario, calculé du 1er février 1992 jusqu'à la date à laquelle le jugement a été rendu.

Des motifs de jugement avaient déjà été rendus, lesquels rejetaient la prétention du ministre à la taxe de vente fédérale sur les comptes clients perçus par la banque (cessionnaire des dettes actives) après que la requête en ordonnance de séquestre ruptcy) was made on November 13, 1985, but further submissions had been invited on whether receivables collected after the Minister's notice to pay under Excise Tax Act, subsection 52(10) was given, but before the petition for receiving order was made, were subject to tax. Subsection 52(10) attaches monies received by an assignee of book debts after receipt of the Minister's notice. Although the agreed statement of facts indicated that the Minister's notice was given on November 1, additional documentation was submitted which indicated that it was not received by the Bank until November 4. Furthermore, the agreed statement of facts implied that no receivables were collected prior to November 13, but the additional documentation showed that receivables were collected prior thereto.

The Minister requested prejudgment interest on the principal amount owing, submitting that an amount owed under the *Excise Tax Act* should be treated as any other debt in respect of the question of prejudgment interest.

Held, the claim for excise tax relative to receivables collected by the Bank prior to the date of bankruptcy should be dismissed.

As this was not a case where the facts had been agreed upon on the express understanding that they may be inaccurate, nor one in which either party acted to its detriment as a result of the agreement as to facts, the Court could rely on the most accurate facts available. The Minister's notice should take effect for receivables received by the Bank as of November 5, the day after actual receipt thereof, since there was no evidence as to the precise time of day that the Minister's notice was served.

The Minister's claim for tax on receivables collected between the date of notice and the date of bankruptcy failed for the same reasons that the claim in respect of receivables collected by the Bank on and after the effective date of bankruptcy failed. Bankruptcy Act, subsection 70(1) gives precedence to every receiving order and assignment under that Act over all judicial or other attachments, except those that have been completely executed by payment to the creditor or his agent. Judgment creditors not paid prior to the debtor's bankruptcy are subject to the Bankruptcy Act. Such judgment creditors have equal status to general creditors. Nothing in the Excise Tax Act suggests that there is an agency relationship, implied or otherwise, between an assignee of book debts and the Minister for the purposes of collecting excise tax. The Minister's claim had no greater status than that of a judgment creditor and was subject to bankruptcy proceedings.

Subsections 52(10) and (11) are silent as to interest. There is no equity in a tax. The Crown is entitled only to such exactions j as a taxing statute imposes. Equitable relief would not be an appropriate basis for an award of interest in the case of taxes

(date d'effet de la faillite du contribuable) a été déposée le 13 novembre 1985. Mais les avocats ont été invités à présenter d'autres observations sur la question de savoir si les comptes clients perçus après que le ministre a donné un avis de payer en vertu du paragraphe 52(10) de la Loi sur la taxe d'accise, mais avant que la requête en ordonnance séquestre soit déposée, étaient assujettis à la taxe. En vertu du paragraphe 52(10), les sommes reçues par le cessionnaire de dettes actives sont saisies après la réception de l'avis du ministre. Bien que l'exposé conjoint des faits indique que l'avis du ministre a été signifié le 1er novembre, des documents supplémentaires indiquent qu'il n'a été reçu par la banque que le 4 novembre. En outre, selon l'exposé conjoint des faits, aucun compte client n'a été percu avant le 13 novembre. Cependant, les documents déposés par la suite démontrent que des comptes clients ont été perçus avant cette date.

Le ministre réclame l'intérêt avant jugement sur le principal qui lui est dû, prétendant que la somme due en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* devrait être traitée comme n'importe quelle autre dette pour ce qui est de la question de l'intérêt avant jugement.

Jugement: en ce qui a trait à la taxe d'accise sur les comptes clients perçus par la banque avant la date de la faillite, la demande doit être rejetée.

Puisqu'il ne s'agit pas ici d'un cas où les parties ont expressément convenu d'être liées par les faits sur lesquels elles se sont entendues, indépendamment de leur exactitude, ni d'un cas où une partie a agi à son détriment à la suite de l'entente quant aux faits, la Cour pouvait s'appuyer sur les faits les plus exacts. L'avis du ministre devrait prendre effet pour les comptes clients reçus par la banque à partir du 5 novembre, le jour suivant la réception véritable de l'avis, puisqu'il n'y a aucune preuve quant à l'heure précise de la signification de l'avis du ministre.

La demande du ministre quant à la taxe sur les comptes clients perçus entre la date de l'avis et la date de la faillite est rejetée pour les mêmes motifs que la demande quant aux comptes clients perçus par la banque à partir de la date d'effet de la faillite a été rejetée. En vertu du paragraphe 70(1) de la Loi sur la faillite, toute ordonnance de séquestre rendue et toute cession faite en conformité avec la loi ont priorité sur toutes saisies, sauf celles qui ont été complètement réglées par paiement au créancier ou à son mandataire. Les créanciers en vertu d'un jugement qui n'ont pas été payés avant la faillite du débiteur sont assujettis à la Loi sur la faillite. Ces créanciers sont ramenés sur un pied d'égalité avec les créanciers ordinaires. Rien dans la Loi sur la taxe d'accise ne porte à croire qu'il existe une relation de mandat, implicite ou autre, entre le cessionnaire de dettes actives et le ministre aux fins de la perception de la taxe d'accise. La demande du ministre se situe au même rang que la demande d'un créancier en vertu d'un jugement, si bien qu'elle était assujettie à la procédure de faillite.

Il n'est nullement question d'intérêt aux paragraphes 52(10) et (11). Il n'existe pas d'equity en matière d'impôt. En vertu d'une loi fiscale, la Couronne a droit seulement aux prélèvements imposés par la loi. Il ne serait pas opportun de rendre un

imposed by statute. Thus, there would be no liability on an assignee of book debts for interest in respect of excise tax payable under subsections 52(10) and (11) for the period prior to February 1, 1992, when Federal Court Act, section 36 was proclaimed in force. It expressly provides that the provincial laws relating to prejudgment interest apply to Federal Court pro- a ceedings in respect of any cause of action arising in that province. Interest may be awarded in respect of any judgment delivered after February 1, 1992, but not prior thereto. The Ontario Courts of Justice Act, section 128 provides that a person who is entitled to an order for the payment of money is entitled to claim interest thereon at the prejudgment interest rate, calculated from the date the cause of action arose to the date of the order. Interest under the Ontario statute would apply to an amount owing under the Excise Tax Act from February 1, 1992 to the date judgment is delivered (had there been any tax indebtedness) since the applicability of section 128 to actions in this Court is dependent upon section 36. Although taxing statutes are normally codes unto themselves, subsection 36(1) applies in respect of any cause of action except as otherwise provided in any other Act of Parliament. Nothing in any other Act provides that section 36 is not applicable to causes of action under the Excise Tax Act.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Bankruptcy Act, R.S.C., 1985, c. B-3, s. 70(1).
Courts of Justice Act, R.S.O. 1990, c. C.43, s. 128(1).
Excise Tax Act, R.S.C. 1970, c. E-13, s. 52(10),(11).
Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 36 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 9), 96.
Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 1104.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Rath v. The Queen, [1983] 1 F.C. 42; [1982] CTC 207; (1982), 82 DTC 6175; 42 N.R. 303 (C.A.); Canadian Credit Men's Trust Association Ltd. v. Beaver Trucking Ltd., [1959] S.C.R. 311; (1959), 17 D.L.R. (2d) 161; 38 C.B.R. 1; Ontario Development Corp. v. Trustee of the i Estate of I.C. Suatac Construction Ltd. (1976), 12 O.R. (2d) 465; 69 D.L.R. (3d) 353; 22 C.B.R. (N.S.) 42 (C.A.).

REASONS FOR JUDGMENT supplementary to those reported at [1993] 2 F.C. 206 (T.D.), holding that the plaintiff was not entitled to recover federal

jugement en equity pour accorder de l'intérêt dans le cas de taxes imposées par une loi. Par conséquent, pour la période antérieure au 1^{cr} février 1992, date à laquelle l'article 36 de la Loi sur la Cour fédérale est entré en vigueur, le cessionnaire de dettes actives ne serait pas tenu de payer de l'intérêt sur la taxe d'accise payable en vertu des paragraphes 52(10) et (11). L'article 36 prévoit expressément que les règles de droit en matière d'intérêt avant jugement dans une province s'appliquent à toute instance devant la Cour fédérale dont le fait générateur est survenu dans cette province. De l'intérêt peut être accordé dans le cas de tout jugement rendu après le 1^{cr} février 1992, mais aucun intérêt ne peut être accordé à l'égard d'une période antérieure au 1er février 1992. L'article 128 de la Loi sur les tribunaux judiciaires de l'Ontario prévoit que la personne qui a droit à une ordonnance de paiement d'une somme d'argent a le droit de demander les intérêts sur cette somme, calculés au taux d'intérêt antérieur au jugement depuis la date à laquelle la cause d'action a pris naissance jusqu'à la date de l'ordonnance. Les intérêts prévus dans la loi ontarienne s'appliqueraient à une somme exigible en vertu de la Loi sur la taxe d'accise à l'égard de la période allant du 1er février 1992 jusqu'à la date à laquelle le jugement a été rendu (s'il avait existé une dette fiscale) puisque l'applicabilité de l'article 128 aux actions devant cette Cour dépend de l'article 36. Les lois fiscales sont généralement des codes complets. Cependant, le paragraphe 36(1) s'applique à l'égard de tout fait générateur, sauf disposition contraire de toute autre loi fédérale. Rien dans les autres lois fédérales ne prévoit que l'article 36 ne s'applique pas aux faits générateurs régis par la Loi sur la taxe d'accise.

LOIS ET RÈGLEMENTS

f

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 36 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 9), 96. Loi sur la faillite, L.R.C. (1985), ch. B-3, art. 70(1).

Loi sur la taxe d'accise, S.R.C. 1970, ch. E-13, art. 52(10),(11).

Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, ch. C.43, art. 128(1).

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 1104.

JURISPRUDENCE

h DÉCISIONS APPLIOUÉES:

Rath c. La Reine, [1983] 1 C.F. 42; [1982] CTC 207; (1982), 82 DTC 6175; 42 N.R. 303 (C.A.); Canadian Credit Men's Trust Association Ltd. v. Beaver Trucking Ltd., [1959] R.C.S. 311; (1959), 17 D.L.R. (2d) 161; 38 C.B.R. 1; Ontario Development Corp. v. Trustee of the Estate of I.C. Suatac Construction Ltd. (1976), 12 O.R. (2d) 465; 69 D.L.R. (3d) 353; 22 C.B.R. (N.-É.) 42 (C.A.).

MOTIFS DE JUGEMENT ajoutés à ceux qui ont été publiés dans [1993] 2 C.F. 206 (1^{re} inst.), par lesquels il est conclu que la demanderesse n'avait pas

а

sales tax on receivables collected by the assignee of book debts after receipt of the notice of taxes owing but before the effective date of bankruptcy.

COUNSEL:

Peter A. Vita for plaintiff. William I. Innes for defendant.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for plain-

Stikeman, Elliott, Toronto, for defendant.

The following are the supplementary reasons for c judgment rendered in English by

ROTHSTEIN J.:

Receivables collected by the bank prior to November 13, 1985

In my reasons for judgment [[1993] 2 F.C. 206] issued on February 19, 1993, I stated at page 228:

In the case of Thrush, the Minister's notice was given on November 1, 1985, a petition for receiving order was made on November 13, 1985, and the receiving order was made on November 25, 1985. It was not made absolutely clear during the trial whether the bankruptcy in the case of Thrush would affect all receivables collected by the Bank or whether the Minister was entitled to sales tax on receivables collected between November 1 and November 12, 1985. To the extent that the receivables in question were collected on or after November 13, 1985, the Minister's claim is dismissed with costs. For those receivables collected by the Bank between November 1 and November 12, 1985, counsel may make further submissions should either of them deem it necessary.

Pursuant to my invitation in the above passage to receivables collected by the Bank between November 1 and November 12, 1985, there were communications between counsel and additional documentation was submitted in respect of these receivables. Counsel for the Minister urged that these documents be taken into evidence. While counsel for the Bank did not object to their being taken into evidence, he submitted that little weight should be attached to them. I have allowed these documents to form part of the record in this case and they will be marked as an exhibit.

droit à la taxe de vente sur les comptes clients perçus par le cessionnaire de dettes actives après la réception de l'avis réclamant les taxes dues, mais avant la date d'effet de la faillite.

AVOCATS:

Peter A. Vita pour la demanderesse. William I. Innes pour la défenderesse.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour la demanderesse.

Stikeman, Elliott, Toronto, pour la défenderesse.

Ce qui suit est la version française des motifs supplémentaires du jugement rendus par

LE JUGE ROTHSTEIN:

Comptes clients perçus par la banque avant le 13 novembre 1985

Dans mes motifs de jugement [[1993] 2 C.F. 206] rendus le 19 février 1993, j'ai affirmé ce qui suit, à la page 228:

Dans le cas de Thrush, l'avis du ministre fut signifié le 1er novembre 1985, la requête en ordonnance de séquestre déposée le 13 novembre 1985, et l'ordonnance de séquestre rendue le 25 novembre 1985. Il n'a pas été catégoriquement déterminé au cours du procès si la faillite de Thrush affectait tous les comptes clients perçus par la banque ou si le ministre avait droit à la taxe de vente sur les comptes clients perçus entre le 1er et le 12 novembre 1985. À l'égard des comptes clients perçus le 13 novembre 1985 et après cette date, les prétentions du ministre sont rejetées avec dépens. À l'égard des comptes clients perçus par la banque entre le 1er et le 12 novembre 1985, les avocats de part et d'autre pourront présenter d'autres conclusions si l'un ou l'autre l'estime nécessaire.

Conformément à mes instructions, dans le passage make further submissions respecting the Thrush h précité, selon lesquelles ils pouvaient présenter d'autres conclusions concernant les comptes clients de Thrush perçus par la banque entre le 1er et le 12 novembre 1985, les avocats ont communiqué entre eux et des documents supplémentaires ont été présentés relativement à ces comptes clients. L'avocat du ministre a demandé que ces documents soient mis en preuve. Bien que l'avocat de la banque ne se soit pas opposé à leur mise en preuve, il a soutenu qu'il ne fallait pas leur donner beaucoup de poids. J'ai permis que ces documents fassent partie du dossier en l'espèce et ils seront cotés comme pièce.

The documents consist of correspondence between counsel, correspondence from Coopers & Lybrand Limited and various accounting records and memoranda pertaining to the Thrush receivables. The documents were discussed with counsel by way of conference calls on at least three occasions, the last being on June 11, 1993.

The documents indicate that the Minister's notice under subsection 52(10) of the *Excise Tax Act*, R.S.C. 1970, c. E-13, was received by the Bank on November 4, 1985. It should be noted that the agreed statement of facts states:

6. On or about November 1, 1985, Mercantile was served with a demand by the Minster of National Revenue pursuant to subsection 52(10) of the Act.

The agreed statement of facts also provides:

- 11. The federal sales tax imposed under the Act on the transactions giving rise to the book debts collected by the Purchaser on behalf of Mercantile and the Defendant over the periods of time specified below are as follows:
 - (a) between November 13, 1985 and November 30, 1985, \$36,239.61;
 - (b) between November 30, 1985 and December 31, 1985, \$8.494.25:
 - (c) between December 31, 1985 and January 31, 1986, \$9,404.58; and
 - (d) between January 31, 1986 and February 28, 1986, \$738.89.

Counsel for the Bank argued that I should be guided by the agreed statement of facts which implies that no receivables were collected before November 13, 1985. However, the subsequently filed material indicates that receivables were received by the bank h prior to November 13, 1985. Counsel for the Minister submits that the accurate facts should govern.

This is not a case in which facts have been agreed in upon, on the express understanding that while they may be inaccurate, the parties, for various reasons, have agreed to be bound by them notwithstanding. Nor to my knowledge is this a case in which one party or the other acted to its detriment as a result of the agreement as to facts.

Les documents consistent en des lettres échangées entre les avocats, des lettres de Coopers & Lybrand Limited et en divers documents comptables et notes concernant les comptes clients de Thrush. Il y a eu, avec les avocats, au moins trois discussions au sujet de ces documents, par voie de conférences téléphoniques, la dernière ayant eu lieu le 11 juin 1993.

- D'après les documents, la banque aurait reçu l'avis du ministre, prévu au paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise*, S.R.C. 1970, ch. E-13, le 4 novembre 1985. Il faut noter que l'exposé conjoint des faits renferme l'affirmation suivante:
- [TRADUCTION] 6. Le 1^{cr} novembre 1985, ou vers cette date, Mercantile s'est fait signifier une sommation par le ministre du Revenu national, conformément au paragraphe 52(10) de la Loi.
- d L'exposé conjoint des faits prévoit également ce qui suit:

[TRADUCTION] 11. La taxe de vente fédérale, imposée en vertu de la Loi, sur les opérations ayant donné lieu aux dettes actives perçues par l'acheteur pour Mercantile et la défenderesse sur les périodes précisées ci-dessous s'établit comme suit:

- a) entre le 13 et le 30 novembre 1985: 36 239,61 \$;
- b) entre le 30 novembre et le 31 décembre 1985: 8 494,25 \$;
 - c) entre le 31 décembre 1985 et le 31 janvier 1986: 9 404,58 \$; et
 - d) entre le 31 janvier et le 28 février 1986: 738,89 \$.

L'avocat de la banque a soutenu que je devais m'appuyer sur l'exposé conjoint des faits, selon lequel aucun compte client n'a été perçu avant le 13 novembre 1985. Cependant, les documents déposés par la suite indiquent que des comptes clients ont été reçus par la banque avant le 13 novembre 1985. Selon l'avocat du ministre, il faut se référer aux faits exacts.

Il ne s'agit pas ici d'un cas où les parties, pour diverses raisons, ont expressément convenu d'être liées par les faits sur lesquels elles se sont entendues, indépendamment de leur exactitude. À ma connaissance, il ne s'agit pas non plus d'un cas où une partie a agi à son détriment à la suite de l'entente quant aux faits.

h

As I understand the circumstances, when the facts in the agreed statement of facts were agreed to, they were thought to be accurate. It now appears that some of the dates referred to in the agreed statement of facts were inaccurate. The date of service of the Minaster's notice appears to be November 4, 1985, and not November 1, 1985, and there were receivables collected prior to November 13, 1985. I assume that at the time the agreed statement of facts was signed, and based upon the issues as envisaged by counsel at that time, the difference of a few days was not thought to be significant.

In the circumstances of this case, I am of the view that I should rely on the most accurate facts available in the evidence.

While the documents indicate that the Minister's *d* notice was served on November 4, 1985, there is no evidence as to the precise time of day that service was effected. Subsection 52(10) of the *Excise Tax Act* attaches monies received by an assignee of book debts after receipt of the Minister's notice. I am of the view that the notice should take effect for receivables received by the Bank after November 4, i.e., as of November 5, 1985.

Counsel agreed that the total receivables received by the Bank during this period, November 5—November 12, 1985, the last date before the effective date of bankruptcy of Thrush, was \$38,769.35. The documents confirm this figure. Therefore, I find that the amount of receivables affected by the Minister's notice between November 5 and November 12, 1985, was \$38,769.35.

However, tax on this sum, at the then currently applicable rate, was not paid to the Minister by the Bank before the effective date of the bankruptcy, November 13, 1985. As of the effective date of the bankruptcy, the Minister continued as a creditor of the bankrupt Thrush. For the reasons why I found that the Minister's claim failed in respect of the receivables collected by the Bank on and after November 13, 1985, I am of the view that the Minister's claim fails as against the Bank for receivables collected between November 5 and November 12, 1985.

À mon sens, lorsque les parties se sont entendues sur les faits consignés dans l'exposé conjoint des faits, elles les considéraient comme exacts. Il apparaît maintenant que certaines dates mentionnées dans l'exposé conjoint des faits étaient inexactes. Apparemment, l'avis du ministre aurait été signifié le 4 novembre 1985 et non le 1er novembre 1985; en outre, des comptes clients ont été perçus avant le 13 novembre 1985. Je présume qu'au moment de la signature de l'exposé conjoint des faits, et d'après la manière dont les avocats envisageaient, à cette époque, les questions en litige, la différence de quelques jours n'avait pas été jugée importante.

Compte tenu des circonstances en l'espèce, j'estime devoir m'appuyer sur les faits les plus exacts, d'après la preuve.

Bien que les documents indiquent que l'avis du ministre a été signifié le 4 novembre 1985, il n'y a aucune preuve quant à l'heure précise de cette signification. En vertu du paragraphe 52(10) de la *Loi sur la taxe d'accise*, les sommes reçues par le cessionnaire de dettes actives sont saisies après la réception de l'avis du ministre. J'estime que l'avis devrait prendre effet pour les comptes clients reçus par la banque après le 4 novembre, c'est-à-dire à partir du 5 novembre 1985.

Les avocats s'entendent sur le fait que le montant total des comptes clients reçus par la banque pendant cette période, du 5 au 12 novembre 1985, la dernière date avant la date d'effet de la faillite de Thrush, s'élevait à 38 769,35 \$. Les documents confirment ce chiffre. Par conséquent, je conclus que le montant des comptes clients touchés par l'avis du ministre entre le 5 et le 12 novembre 1985 était de 38 769,35 \$.

Cependant, la banque n'a pas payé au ministre de taxe sur cette somme, au taux applicable à l'époque, avant la date d'effet de la faillite, soit le 13 novembre 1985. À la date d'effet de la faillite, le ministre continuait d'être le créancier du failli, Thrush. Pour les motifs qui m'ont conduit à rejeter la demande du ministre quant aux comptes clients perçus par la banque à partir du 13 novembre 1985, j'estime qu'il y a lieu de ne pas faire droit à la demande du ministre contre la banque pour les comptes clients perçus entre le 5 et le 12 novembre 1985. Le paragraphe

Subsection 70(1) of the *Bankruptcy Act* [R.S.C., 1985, c. B-3] states:

70. (1) Every receiving order and every assignment made in pursuance of this Act takes precedence over all judicial or other attachments, garnishments, certificates having the effect a of judgments, judgments, certificates of judgment, judgments operating as hypothecs, executions or other process against the property of a bankrupt, except those that have been completely executed by payment to the creditor or his agent, and except the rights of a secured creditor.

The Supreme Court of Canada in Canadian Credit Men's Trust Association Ltd. v. Beaver Trucking Ltd., [1959] S.C.R. 311, found at page 319, per Judson J., for the majority, that judgment creditors that have not been paid prior to the debtor's bankruptcy are subject to the Bankruptcy Act [R.S.C. 1952, c. 14]. In Ontario Development Corp. v. Trustee of the Estate of I.C. Suatac Construction Ltd. (1976), 12 O.R. (2d) 465 (C.A.), at page 476, after referring to Beaver, supra, Howland J.A. for the Ontario Court of Appeal, found that such judgment creditors are reduced to the status of equality with the general creditors.

Nothing in the Excise Tax Act suggests to me that an assignee of book debts is the Minister's agent for the purposes of collecting excise tax or that there is f an implied agency relationship in respect of excise tax between the Minister and an assignee of book debts. I view the Minister's claim for excise tax unpaid as of the effective date of bankruptcy as a claim with no greater status than that of a judgment g creditor and therefore subject to the bankruptcy proceedings.

Under the circumstances, the Minister's claim fails in respect of the receivables collected by the Bank between November 5 and November 12, 1985. Notwithstanding my conclusion on this issue, I have gone into some detail in respect of the facts because I have been advised that the matter is being appealed.

Prejudgment interest

The Minister asks for prejudgment interest on the principal amount owed to him. Notwithstanding my disposition of the Minister's claim with respect to the tax indebtedness itself, counsel for the Minister 70(1) de la Loi sur la faillite [L.R.C. (1985), ch. B-3] dispose:

70. (1) Toute ordonnance de séquestre rendue et toute cession faite en conformité avec la présente loi ont priorité sur toutes saisies, saisies-arrêts, certificats ayant l'effet de jugements, jugements, certificats de jugements, jugements ayant l'effet d'hypothèques, exécutions ou autres procédures contre les biens d'un failli, sauf ceux qui ont été complètement réglés par paiement au créancier ou à son mandataire, et sauf les droits d'un créancier garanti.

Dans l'arrêt Canadian Credit Men's Trust Association Ltd. v. Beaver Trucking Ltd., [1959] R.C.S. 311, la Cour suprême du Canada a jugé, à la page 319, sous la plume du juge Judson, s'exprimant pour la majorité, que les créanciers en vertu d'un jugement qui n'avaient pas été payés avant la faillite du débiteur étaient assujettis à la Loi sur la faillite [S.R.C. 1952, ch. 14]. Dans l'arrêt Ontario Development Corp. v. Trustee of the Estate of I.C. Suatac Construction Ltd. (1976), 12 O.R. (2d) 465 (C.A.), à la page 476, le juge Howland, de la Cour d'appel de l'Ontario, après avoir cité l'arrêt Beaver, précité, a conclu que de tels créanciers en vertu d'un jugement étaient ramenés sur un pied d'égalité avec les créanciers ordinaires.

Rien dans la Loi sur la taxe d'accise ne me pousse à croire qu'un cessionnaire de dettes actives est le mandataire du ministre aux fins de percevoir la taxe d'accise ou qu'un mandat implicite lie le ministre et un cessionnaire des dettes actives en ce qui a trait à la taxe d'accise. À mon sens, la demande du ministre à l'égard de la taxe d'accise impayée à la date d'effet de la faillite se situe au même rang que la demande d'un créancier en vertu d'un jugement, si bien qu'elle est assujettie à la procédure de faillite.

Compte tenu des circonstances, la demande du ministre échoue en ce qui a trait aux comptes clients perçus par la banque entre le 5 et le 12 novembre 1985. Malgré ma conclusion sur cette question, j'ai examiné les faits de façon assez détaillée puisqu'on m'a informé que l'affaire était portée en appel.

Intérêt avant jugement

Le ministre réclame l'intérêt avant jugement sur le principal qui lui est dû. Malgré la manière dont j'ai tranché la demande du ministre relativement à la dette fiscale elle-même, son avocat m'a demandé requested that I address this issue. As I have indicated, I have been advised that the matter is being appealed. I will address the subject matter of prejudgment interest if only to bring some focus to the issue.

Counsel for the Minister submits that the amount owed under the *Excise Tax Act* is a debt owing and should be treated as any other debt in respect of the question of prejudgment interest.

Subsections 52(10) and (11) of the Excise Tax Act make no mention of interest. The only other amounts in addition to taxes payable by virtue of subsection 52(11) are penalties. Penalties were not claimed in this case. Subsection 52(11) provides:

52. . . .

(11) The person receiving any such demand shall pay the Receiver General according to the tenor thereof, and in default of payment is liable to the penalties provided in this Act for failure or neglect to pay the taxes imposed by Parts III to V.

Nothing in the Minister's demand in this case makes mention of interest. Even if interest were contemplated under subsection 52(11) of the *Excise Tax Act*, the tenor of the Minister's demand in this case does not seek to make the Bank liable for interest.

Provisions in the Excise Tax Act requiring the payment of interest on amounts payable by third parties were first introduced by S.C. 1986, c. 9, subsection g 40(1), which, by virtue of subsection 40(2), came into force on May 1, 1986. These provisions are not referable to amounts claimed from an assignee of book debts under subsection 52(10) or (11) of the Excise Tax Act.

It is clear that Parliament could have enacted legislation providing for interest on amounts owing under subsection 52(10) or (11) but it apparently chose not to do so.

In Rath v. The Queen, [1983] 1 F.C. 42 (C.A.), Thurlow C.J. stated at page 49:

d'aborder cette question. Comme je l'ai mentionné, on m'a informé que l'affaire était portée en appel. J'aborderai la question de l'intérêt avant jugement, ne serait-ce que pour délimiter un peu la question.

L'avocat du ministre prétend que la somme due en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* est une dette exigible et qu'elle devrait être traitée comme n'importe quelle autre dette pour ce qui est de la question de b l'intérêt avant jugement.

Il n'est nullement question d'intérêt aux paragraphes 52(10) et (11) de la *Loi sur la taxe d'accise*. En plus des taxes payables, les seuls autres montants prévus en vertu du paragraphe 52(11) sont les pénalités. Or, aucune pénalité n'a été demandée en l'espèce. Le paragraphe 52(11) dispose:

52. . . .

(11) La personne qui reçoit cette sommation doit verser au receveur général la somme mentionnée dans la sommation, et, à défaut de paiement, elle est passible des peines prévues dans la présente loi pour omission ou négligence concernant le paiement des taxes imposées par les Parties III à V.

Il n'est nullement fait mention d'intérêt dans la sommation du ministre, en l'espèce. Même si le paragraphe 52(11) de la *Loi sur la taxe d'accise* prévoyait de l'intérêt, la sommation du ministre en l'espèce, de par ce qui y est mentionné, ne vise pas à rendre la banque responsable pour l'intérêt.

Les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* qui exigent le paiement de l'intérêt sur les sommes payables par des tiers ont été introduites pour la première fois par S.C. 1986, ch. 9, paragraphe 40(1) lequel, en vertu du paragraphe 40(2), est entré en vigueur le 1^{er} mai 1986. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sommes réclamées d'un cessionnaire de dettes actives en application des paragraphes 52(10) ou (11) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Il est clair que le législateur aurait pu édicter une disposition en vertu de laquelle les sommes exigibles en vertu des paragraphes 52(10) ou (11) porteraient de l'intérêt mais il a apparemment choisi de ne pas le faire.

Dans l'arrêt *Rath c. La Reine*, [1983] 1 C.F. 42 (C.A.), le juge en chef Thurlow a affirmé ce qui suit, à la page 49:

There is no equity in a tax. Under a taxing statute the Crown is entitled only to such exactions as the statute imposes. The case, as I see it, is simply one in which the Department, with full knowledge of the facts, made erroneous assessments and unwarranted refunds. As there was no statutory provision imposing an obligation to pay interest for the use of the refunds until the errors were corrected by reassessments, the taxpayer, in my opinion, was not liable for such interest or to be assessed for it.

To the extent that *Rath* is still the law, I am bound by it. It is my understanding that no statutory provisions or common law decisions affected the applicability of the principles in *Rath* in respect of claims of the Minister under subsections 52(10) and (11) of the *Excise Tax Act* up to February 1, 1992. For the reasons set forth in *Rath*, equitable relief would not be an appropriate basis upon which to award interest in the case of taxes imposed by statute. Thus, for the period prior to February 1, 1992, there would be no liability on an assignee of book debts for interest in respect of excise tax payable under subsections 52(10) and (11) of the *Excise Tax Act*.

However, section 36 of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 9)], which was proclaimed in force on February 1, f 1992, expressly addressed the question of prejudgment interest. Subsection 36(1) provides:

36. (1) Except as otherwise provided in any other Act of Parliament, and subject to subsection (2), the laws relating to prejudgment interest in proceedings between subject and subject that are in force in a province apply to any proceedings in the Court in respect of any cause of action arising in that province.

Subsection (6) provides:

36. . . .

(6) This section applies in respect of the payment of money under judgment delivered on or after the day on which this section comes into force, but no interest shall be awarded for a period before that day.

As I understand subsection (6), prejudgment interest may be awarded in respect of any judgment delivered after February 1, 1992, but no interest shall be awarded for a period prior to February 1, 1992.

Il n'existe pas d'équité en matière d'impôt. En vertu d'une loi fiscale, la Couronne a droit seulement aux prélèvements imposés par la loi. À mon avis, il s'agit, en l'espèce, tout simplement d'un cas où le Ministère a, en pleine connaissance des faits, effectué des cotisations erronées et des remboursements injustifiés. Puisqu'il n'existait aucune disposition légale imposant l'obligation de payer un intérêt pour l'usage des sommes remboursées jusqu'à la rectification des erreurs au moyen de nouvelles cotisations, j'estime que le contribuable n'était pas tenu de payer un tel intérêt ni ne devait être cotisé à l'égard de cet intérêt.

Dans la mesure où la règle de droit énoncée dans l'arrêt *Rath* s'applique toujours, je suis tenu de la suivre. À ma connaissance, aucun texte de loi, ni aucune jurisprudence n'a eu d'incidence sur l'applicabilité des principes de l'arrêt *Rath* en ce qui a trait aux demandes du ministre en vertu des paragraphes 52(10) et (11) de la *Loi sur la taxe d'accise* jusqu'au 1^{er} février 1992. Pour les motifs énoncés dans l'arrêt *Rath*, il ne serait pas opportun de rendre un jugement en *equity* pour accorder de l'intérêt dans le cas de taxes imposées par une loi. Par conséquent, pour la période antérieure au 1^{er} février 1992, le cessionnaire de dettes actives ne serait pas tenu de payer de l'intérêt sur la taxe d'accise payable en vertu des paragraphes 52(10) et (11) de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Cependant, l'article 36 de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7 (mod. par 1990, ch. 8, art. 9)], promulguée le 1^{er} février 1992, a expressément réglé la question de l'intérêt avant jugement. Le paragraphe 36(1) dispose:

36. (1) Sauf disposition contraire de toute autre loi fédérale, et sous réserve du paragraphe (2), les règles de droit en matière d'intérêt avant jugement qui, dans une province, régissent les rapports entre particuliers s'appliquent à toute instance devant la Cour et dont le fait générateur est survenu dans cette province

h Le paragraphe (6) dispose:

36....

(6) Le présent article s'applique aux sommes accordées par jugement rendu à compter de la date de son entrée en vigueur. Aucun intérêt ne peut être accordé à l'égard d'une période antérieure à cette date.

Comme je comprends le paragraphe (6), l'intérêt avant jugement peut être accordé dans le cas de tout jugement rendu après le 1^{er} février 1992, mais aucun intérêt ne peut être accordé à l'égard d'une période antérieure au 1^{er} février 1992.

The relevant legislation relating to prejudgment interest in the province of Ontario, which is the province in which the cause of action in this case arose, is the *Courts of Justice Act*, R.S.O. 1990, c. C.43. Subsection 128(1) of that Act provides:

128. (1) A person who is entitled to an order for the payment of money is entitled to claim and have included in the order an award of interest thereon at the prejudgment interest rate, calculated from the date the cause of action arose to the date of the order.

Reading section 36 of the Federal Court Act and subsection 128(1) of the Ontario Courts of Justice Act together, causes me to conclude that interest under the Ontario statute would apply to an amount owing under the Excise Tax Act for the period from February 1, 1992, to the date this judgment is delivered. While subsection 128(1) of the Ontario Act calculates interest from the date the cause of action arose, its applicability to actions in this Court is solely dependent upon section 36 of the Federal Court Act and must be subject to the manner in which it is prescribed to apply under subsection 36(6).

I have some misgivings about the application of section 36 of the Federal Court Act to indebtedness under a taxing statute. Taxing statutes are generally codes unto themselves. Parliament is entitled to impose taxes, penalties, interest or other charges as it deems appropriate in such statutes. It seems somewhat unusual that prejudgment interest in respect of taxes owing would arise under a general prejudgment interest provision in the Federal Court Act and not under the relevant taxing statute itself. However, subsection 36(1) of the Federal Court Act appears to be happlicable "in respect of any cause of action", "except as otherwise provided in any other Act of Parliament". Nothing in any other Act of Parliament provides that section 36 of the Federal Court Act is not applicable to causes of action under the Excise Tax Act.

Had there been any tax indebtedness found, I would have awarded interest thereon from February 1, 1992, to the date of delivery of this judgment at the

La loi pertinente en matière d'intérêt avant jugement dans la province d'Ontario, c'est-à-dire la province dans laquelle le fait générateur est survenu en l'espèce, est la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, a L.R.O. 1990, ch. C.43. Le paragraphe 128(1) de cette Loi dispose:

128. (1) La personne qui a droit à une ordonnance de paiement d'une somme d'argent a le droit de demander que l'ordonnance lui accorde des intérêts sur cette somme, calculés au taux d'intérêt antérieur au jugement, depuis la date à laquelle la cause d'action a pris naissance jusqu'à la date de l'ordonnance.

Si je lis l'article 36 de la *Loi sur la Cour fédérale* en parallèle avec le paragraphe 128(1) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario, je conclus que les intérêts prévus dans la loi ontarienne s'appliqueraient à une somme exigible en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* à l'égard de la période allant du 1^{er} février 1992, jusqu'à la date à laquelle le présent jugement a été rendu. Bien qu'en vertu du paragraphe 128(1) de la Loi ontarienne, les intérêts doivent être calculés à partir de la date à laquelle la cause d'action a pris naissance, l'applicabilité de cette disposition aux actions devant cette Cour dépend entièrement de l'article 36 de la *Loi sur la Cour fédérale* et doit être assujettie au paragraphe 36(6) à cet égard.

J'ai quelques doutes au sujet de l'application de l'article 36 de la Loi sur la Cour fédérale à une dette née sous le régime d'une loi fiscale. Les lois fiscales sont généralement des codes complets. Dans ces lois, le législateur a le droit d'imposer des taxes, des pénalités, des intérêts ou d'autres frais comme bon lui semble. Il semble plutôt étrange que l'obligation de payer de l'intérêt avant jugement sur des taxes exigibles puisse découler d'une disposition générale en matière d'intérêt avant jugement, prévue dans la Loi sur la Cour fédérale, et non de la loi fiscale pertinente elle-même. Cependant, le paragraphe 36(1) de la Loi sur la Cour fédérale semble s'appliquer à l'égard de tout fait générateur, «[s]auf disposition contraire de toute autre loi fédérale». Or, rien dans les autres lois fédérales ne prévoit que l'article 36 de la Loi sur la Cour fédérale ne s'applique pas aux faits générateurs régis par la Loi sur la taxe d'accise.

Si j'avais conclu à une dette fiscale, j'aurais accordé de l'intérêt sur cette dette, calculé du 1^{er} février 1992 jusqu'à la date à laquelle le présent juge-

rates and in the manner prescribed by the Ontario Courts of Justice Act.

Amendment of pleadings

Counsel for the Minister submitted that I should permit an amendment to the pleadings to allow for an increase in the amount claimed in the Thrush action to \$86,138.02. Apparently, information enabling the correct claim to have been made was available well before the trial of this matter. However, it was overlooked. Counsel asked for the amendment as it would be relevant should the Federal Court of Appeal reverse my decision.

The particular amendment sought is solely for the purpose of ensuring that if the Minister is successful on appeal, he will recover the accurate amount of asales tax owing. However, the trial judgment has already been rendered. We are at the stage of proceedings in the Trial Division where allowing the amendment would serve no useful purpose at this level. It seems to me that the matter of the amendment should be left open for argument on the appeal. At that stage, the Federal Court of Appeal may consider the appropriate disposition of any application to amend the pleadings pursuant to its jurisdiction under Rule 1104 of the Federal Court Rules [C.R.C., c. f 663].

CONCLUSION

With respect to the excise tax relative to receivables collected by the bank prior to November 13, 1985, the Minister's claim is dismissed with costs.

ment a été rendu, au taux et selon les modalités prescrits par la *Loi sur les tribunaux judiciaires* de l'Ontario.

Amendement des plaidoiries

Selon l'avocat du ministre, je devrais autoriser un amendement aux plaidoiries pour permettre que soit porté à 86 138,02 \$ le montant demandé dans l'action contre Thrush. Apparemment, les renseignements qui auraient permis de demander le bon montant étaient disponibles bien avant l'instruction de la demande. Cependant, ces renseignements auraient échappé à la demanderesse. L'avocat du ministre a demandé l'amendement du fait qu'il serait pertinent si la Cour d'appel fédérale infirmait ma décision.

L'amendement demandé vise uniquement à permettre au ministre, s'il a gain de cause en appel, de recouvrer le montant exact de la taxe de vente exigible. Cependant, le jugement de première instance a déjà été rendu. Nous sommes rendus à l'étape des procédures devant la Section de première instance où le fait d'autoriser l'amendement ne servirait aucune fin utile à ce niveau. Il me semble que la question de l'amendement devrait pouvoir être débattue dans le cadre de l'appel. À ce moment-là, la Cour d'appel fédérale pourra rendre le jugement qu'elle estime opportun sur toute demande en vue d'amender les plaidoiries, conformément à sa compétence, prévue dans la Règle 1104 des Règles de la Cour fédérale [C.R.C., ch. 663].

CONCLUSION

En ce qui a trait à la taxe d'accise sur les comptes clients perçus par la banque avant le 13 novembre 1985, la demande du ministre est rejetée avec dépens.

c.

A-223-92

A-223-92

Kwong Hung Chan (Appellant)

Kwong Hung Chan (appelant)

ν.

The Minister of Employment and Immigration (*Respondent*)

INDEXED AS: CHAN V. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (C.A.)

Court of Appeal, Heald, Mahoney and Desjardins JJ.A.—Vancouver, April 27; Ottawa, July 21, 1993.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Convention refugees — Appeal from CRDD decision appellant not Convention refugee — Appeal from CRDD decision appellant not Convention refugee — Appeal and wife had second child contrary to China's one-child per couple population control policy — Local authorities pressuring him or wife to undergo sterilization — Appellant consenting to procedure, but fleeing China before performed — Refugee claim based on well-founded fear of persecution because of political opinion, membership in particular social group — Whether fear of forced sterilization basis for well-founded fear of persecution — Whether persecution because of membership in particular social group — Whether persecution because of political opinion.

This was an appeal from a decision of the Convention Refugee Determination Division of the Immigration and Refugee Board that the appellant was not a Convention refugee. The appellant is a citizen of the People's Republic of China, which has adopted a one-child-per-couple population control policy. The central government sets a nationwide goal for the number of authorized births, which local authorities are to enforce or face penalties. To that end economic incentives and penalties g are generally used to enforce the policy, but some local authorities have resorted to forced sterilization or abortion. Such practices, while not authorized by the central government, are tacitly accepted. In 1989 the appellant's wife gave birth to their second child. In response to pressure from local authorities, the appellant agreed to undergo sterilization within three months, but left the country before expiry of that period. Upon his arrival in Canada he claimed Convention refugee status on account of his political opinion and membership in a particular social group. He fears that if he returns to China he will be forcibly sterilized and therefore is unwilling to avail himself of the protection of China, his country of nationality. The Board held that sterilization in itself was not persecution for a Convention reason and that the appellant's fear of persecution was not well-founded. The appellant relied upon Cheung v. Canada (Minister of Employment and Immigration) as authority for the proposition that forced sterilization as practised in China fell i within the persecution contemplated by the Convention refugee definition. He also submitted that failure to agree to sterili-

Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)

RÉPERTORIÉ: CHAN C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)

Cour d'appel, juges Heald, Mahoney et Desjardins, J.C.A.—Vancouver, 27 avril; Ottawa, 21 juillet 1993.

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Réfugiés au sens de la Convention - Appel à l'encontre d'une décision par laquelle la SSR a refusé à l'appelant le statut de réfugié au sens de la Convention - L'appelant et son épouse ont eu un deuxième enfant, contrairement à la politique de contrôle démographique d'un enfant par famille de la Chine - Les autorités locales ont effectué des pressions sur lui et son épouse pour qu'un d'eux soit stérilisé — L'appelant a consenti à la procédure, mais il a fui la Chine avant qu'elle ne soit effectuée - Sa revendication du statut de réfugié est fondée sur sa crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et de son appartenance à un groupe social - La crainte de subir une stérilisation forcée peut-elle fonder une crainte d'être persécuté? — La persécution découle-t-elle de l'appartenance à un groupe social? - La persécution découle-t-elle des opinions politiques?

Le présent appel est interjeté à l'encontre d'une décision par laquelle la Section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a refusé à l'appelant le statut de réfugié au sens de la Convention. L'appelant est un citoven de la République populaire de Chine, qui a adopté une politique de contrôle démographique d'un enfant par famille. Le gouvernement central fixe un objectif national annuel pour le nombre de naissances autorisées, que les autorités locales doivent appliquer, sinon elles sont pénalisées. À cette fin, des primes et des peines pécuniaires sont généralement utilisées pour appliquer la politique, mais certaines autorités locales ont eu recours à l'avortement ou à la stérilisation forcées. Ces pratiques, si elles ne sont pas autorisées par le gouvernement central sont tacitement acceptées. En 1989, l'épouse de l'appelant a donné naissance à leur deuxième enfant. Les pressions effectuées par les autorités locales ont amené l'appelant à accepter de se faire stériliser dans les trois mois suivants, mais il a quitté le pays avant l'expiration de ce délai. À son arrivée au Canada, il a revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention, fondant sa revendication sur son appartenance à un groupe social et sur ses opinions politiques. L'appelant craint que s'il retourne en Chine, il sera stérilisé de force et, de ce fait, il ne veut se réclamer de la protection de la Chine, le pays dont il a la nationalité. La Commission a conclu que la stérilisation n'est pas en soi une forme de persécution pour un motif visé par la Convention et que la crainte de l'appelant d'être persécuté n'était pas fondée. L'appelant a invoqué l'arrêt zation under the one-child policy would be perceived as an anti-governmental political opinion.

The issue was whether the appellant had a well-founded fear of persecution by reason of political opinion or membership in a particular social group.

Held (Mahoney J.A. dissenting), the appeal should be dismissed. b

Per Heald J.A.: The appellant did not have a well-founded fear of persecution. Forced sterilization of a man or woman is persecution. The reasonableness of a fear of sterilization depends on the evidence in respect of the practices of the local authorities. A determination of whether a person with more than one child has a well-founded fear of persecution is a finding of fact. The Board made no express finding as to whether the appellant, if returned to China, faced a reasonable chance of forced sterilization. Economic sanctions were imposed against the appellant and his family (his wife lost her job for breaching the one-child policy), but economic sanctions are not sufficient to establish persecution. They are a valid measure for enforcing a valid policy of general application, the one-child policy.

The appellant had not established persecution by reason of membership in a "particular social group". Three categories of particular social groups have been recognized by the Supreme Court of Canada: (1) groups defined by an innate or unchangeable characteristic; (2) groups whose members voluntarily associate for reasons so fundamental to their human dignity that they should not be forced to forsake their association; and (3) groups associated by a former voluntary status unalterable due to its historical permanence. That Court has held that the g enumerated grounds were intended to function as a built-in limitation to the obligations of signatory states. Two principles providing guidance in defining "particular social groups" were identified. First, the Court approved the notion of analogous grounds to delineate "particular social groups". Second, a person claiming persecution on the basis of membership in a "particular social group" should be targeted for what he was, not for what he did. The particular social group to which the appellant belonged was "parents in China with more than one child who disagree with forced sterilization". Such a group does not fall within any of the categories of "particular social group" established by Canada (Attorney General) v. Ward, [1993] 2 S.C.R. 689. The appellant's fear stemmed from what he did, not from what he was. The parameters of the particular social group could not be narrowed as distinctions based on marital status or gender emanate from the particular circumstances of the appellant, whereas a particular social group must be i defined by societal, not individual factors. Even if the social group were narrowed to "parents with more than one child who

Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) pour soutenir que la stérilisation forcée, telle que pratiquée en Chine, constituait de la persécution visée par la définition d'un réfugié au sens de la Convention. Il a également allégué que le refus de se faire stériliser conformément à la politique de l'enfant unique serait perçu comme une opinion politique anti-gouvernementale.

La question était de savoir si l'appelant craignait avec raison d'être persécuté du fait de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social.

Arrêt (le juge Mahoney, J.C.A., dissident): l'appel doit être rejeté.

Le juge Heald, J.C.A.: L'appelant n'avait pas de motif raisonnable de craindre d'être persécuté. La stérilisation forcée ou fermement imposée d'un homme ou d'une femme constitue de la persécution. Le caractère raisonnable d'une crainte de stérilisation dépend de la preuve concernant les pratiques des autorités locales. Le fait de savoir si une personne avec plus d'un enfant craint avec raison d'être persécutée ou non est une conclusion de fait. La Commission n'est arrivée à aucune conclusion expresse quant à savoir si l'appelant, s'il était renvoyé en Chine, risquait vraisemblablement d'être stérilisé de force. Des sanctions économiques ont été imposées à l'appelant et à sa famille (son épouse a perdu son emploi pour ne pas avoir respecté la politique de l'enfant unique). Toutefois, les sanctions économiques ne sont pas suffisantes pour établir la persécution. Elles sont une mesure valable pour mettre en œuvre une politique également valable d'application générale, la politique de l'enfant unique.

L'appelant n'a pas réussi à établir qu'il craignait d'être persécuté du fait de son appartenance à un «groupe social». La Cour suprême du Canada a identifié trois catégories de «groupes sociaux»: (1) les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable; (2) les groupes dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association; et (3) les groupes associés par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence historique. La Cour a conclu que les motifs énumérés existaient afin de fixer une limite intrinsèque aux obligations des États signataires. Deux principes pour définir «les groupes sociaux» ont été identifiés. Premièrement, la Cour a approuvé l'utilisation de la notion de motifs analogues pour définir «les groupes sociaux». Deuxièmement, la Cour a jugé qu'une personne qui alléguait la persécution du fait de son appartenance à un «groupe social» devait être visée pour ce qu'elle était, et non pas pour ce qu'elle faisait. L'appelant appartenait à un groupe social regroupant «les parents en Chine qui ont plus d'un enfant et qui ne sont pas d'accord avec la stérilisation forcée». Un tel groupe ne tombe pas dans les catégories de «groupe social» énumérées dans l'arrêt Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 R.C.S. 689. La crainte de l'appelant découle de ce qu'il a fait et non pas de ce qu'il était. Il est impossible de restreindre le cadre du groupe social puisque les distinctions entre les hommes mariés et les hommes célibataires ou entre les hommes mariés et les femmes mariées émanent des circonstances particulières de cet appelant puisqu'un are faced with and oppose sterilization", it would not fall within the *Ward* categories because of the lack of association amongst individuals in this group. Those faced with forced sterilization cannot be identified until after the treatment has been ordered. A fundamental objection to acceptance of parents with more than one child who are faced with forced sterilization as a "particular social group" is that the group is defined solely by the fact that its members face a particular form of persecutory treatment. The finding of membership in a particular social group is dictated by the finding of persecution. This logic completely reverses the statutory definition of Convention refugee, wherein persecution must be driven by one of the enumerated grounds, and not *vice versa*, and voids the enumerated grounds of content.

Nor had appellant established that the alleged persecution was by reason of "political opinion". A very broad definition of "political opinion" would obviate all of the enumerated grounds, but Ward affirmed that the enumerated grounds are a distinct and vital component of the definition of Convention refugee. Some limits on the definition of "political opinion" were required. While disagreement with the one-child policy in China is a political statement as it pertains to government policy, there was no evidence that persons who simply voice their opposition to the one-child policy or to forced sterilization are not tolerated. The persecutory treatment arose from a breach of the one-child policy, not from a refusal to submit to sterilization. Breach of the one-child policy and reluctance to undergo sterilization would not be viewed as anything more than breach of a law and reluctance to undergo the ensuing penalty. There fwas no evidence that the authorities perceived the appellant's acts as a political statement or as a challenge to their authority. Determination of whether actions will be perceived as a challenge to a persecutor's authority is contextual. The evidence did not support a finding that the local Chinese authorities believed that acceptance of the one-child policy was integral to their authority. The one-child policy was within the jurisdiction of the Chinese government and by itself was not persecutory. Sanctions imposed for breach of the policy must be accepted. A finding that the appellant faces persecution by reason of his political opinion would have to be based on an abhorrence of the penalty for breach of a valid policy. The persecution alone motivates the determination of Convention refugee status. The definition of Convention refugee militates against a distinction between persecution and the enumerated grounds.

Per Mahoney J.A. (dissenting): That the appellant did not j wish to have any more children and his statement that it would not be absolutely necessary for him to undergo sterilization did

groupe social, par définition, doit être défini par rapport à la société et non par rapport à des facteurs individuels. Même si la description d'un groupe social était restreinte pour viser «les parents avec plus d'un enfant qui sont confrontés et opposés à la stérilisation», ce groupe ne tombe pas non plus dans l'une des catégories de l'arrêt Ward en raison du manque d'association entre les individus de ce groupe. Ceux qui sont confrontés à la stérilisation forcée ne peuvent être identifiés tant que l'opération n'aura pas été ordonnée. Il existe une objection fondamentale à ce que le groupe de parents avec plus d'un enfant qui sont confrontés à la stérilisation forcée soit considéré comme un «groupe social»: ce groupe n'est défini que par le fait que ses membres font face à une forme particulière de persécution. L'appartenance à un groupe social est déterminée par l'existence de persécution. Une telle logique renverse complètement la définition légale du statut de réfugié au sens de la Convention, selon laquelle la persécution doit être fondée sur l'un des motifs énumérés et non pas inversement, et elle prive les motifs énumérés de tout contenu.

L'appelant n'a pas réussi à établir que la persécution alléguée découlait de ses «opinions politiques». Une définition très générale des «opinions politiques» parerait à tous les motifs énumérés, mais, dans l'arrêt Ward, il a été affirmé que les motifs énumérés sont une composante distincte et essentielle de la définition de réfugié au sens de la Convention. Il est nécessaire de restreindre la définition d'«opinions politiques». Le désaccord avec la politique de l'enfant unique en Chine constitue une prise de position politique puisqu'elle concerne une politique gouvernementale. Néanmoins, il n'y a aucune preuve comme quoi les personnes qui expriment simplement leur désaccord avec la politique de l'enfant unique ou avec la stérilisation forcée ne sont pas tolérées. La persécution ne découle pas du refus de subir la stérilisation mais plutôt de la violation de la politique de l'enfant unique. La violation de la politique de l'enfant unique et la répugnance à subir la stérilisation ne seraient pas perçues comme autre chose que la violation d'une loi et l'hésitation à subir la pénalité qui s'en suit. Il n'y a pas de preuve que les autorités ont perçu les actes de l'appelant comme une prise de position politique ou comme une tentative de saper leur autorité. Ce sera le contexte qui déterminera si les actes seront perçus comme une tentative de saper l'autorité du persécuteur. Les preuves apportées ne permettent pas de conclure que les autorités chinoises pensaient que l'acceptation de la politique de l'enfant unique faisait partie intégrante de leur autorité. La politique de l'enfant unique relève de la compétence du gouvernement chinois et ne peut pas, en soi, être considérée comme une source de persécution. Les sanctions prévues en cas de violation de la politique doivent être acceptées. Une conclusion selon laquelle l'appelant fait face à la persécution du fait de ses opinions politiques devrait reposer sur l'horreur de la pénalité pour violation d'une politique valable. Seule la persécution motive le statut de réfugié au sens de la Convention. La définition de réfugié au sens de la Convention milite en faveur d'une distinction entre la persécution et les motifs énumérés.

Le juge Mahoney, J.C.A. (dissident): Le témoignage de l'appelant comme quoi il ne souhaitait plus avoir d'enfants et sa déclaration selon laquelle il ne lui serait pas absolument néces-

not support a conclusion that his fear of persecution, in the form of forced sterilization, was not well-founded. That was his opinion based on his personal intention, but there was no suggestion that the local authorities shared that opinion. This Court held in Cheung that forced sterilization as practised in China falls within the persecution contemplated by the Convention refugee definition. Involuntary sterilization-physical abuse that is an irreversible and serious intrusion on the basic rights of the individual—is persecution, regardless of whether it is inflicted upon a man or a woman. While the central government in China is not unable to protect its citizens from the excesses of the local authorities, by its passivity it is either tolerating or abetting the enforcement of the population control policy by a means which it officially disavows. A wellfounded fear of forced sterilization is a well-founded fear of persecution and the appellant's fear of forced sterilization were he to return to China is subjectively and objectively well- c founded.

The particular social group involved herein is "married men in China whose wives are faced with forced sterilization because they have had more than one child and who agree to be sterilized in place of the forced sterilization of their wives". It was held in Ward that the manner in which groups are distinguished for the purposes of discrimination law can be imported into the area of refugee law. Applying the "analogous grounds" approach used to determine whether equality rights guaranteed under Charter, section 15 have been breached, to the refugee determination process, the first question to be resolved is whether what the claimant fears is persecution and whether that fear is well-founded. What must next be decided is: (1) whether the reason for the persecution is membership in a particular social group, and if so, (2) whether that social group falls within one of the categories identified in Ward i.e. is the personal characteristic shared by members of the group analogous to race, religion, nationality or political opinion in that it is either unchangeable because it is innate or a fact rendered permanent by history or, although changeable, so funda- g mental to their human dignity that they should not be forced to abandon it? As to the second and third categories, "voluntary association" must be an antonym to the innate or unchangeable characteristics of the first and does not imply that an organization has necessarily been joined or an association formed. It is the shared reason fundamental to their human dignity that defines and constitutes the second group. A conscious act of association is not an essential element.

The legitimacy of China's population control policy does not exclude persecution in pursuit of it from the Convention refugee definition. The right to reproductive control is fundamental to human dignity. Although there was no finding that the appellant would be forcibly sterilized if returned to China, persecution need not be certain for the fear of it to be well-founded. It is enough that there be a serious possibility of per-

saire de subir l'intervention de stérilisation ne permettent pas de conclure que sa crainte d'être persécuté par le biais d'une stérilisation forcée n'est pas fondée. Il s'agit de son opinion, fondée sur son intention personnelle. Cependant, rien n'indique qu'il s'agit d'une opinion partagée par les autorités locales. Dans l'arrêt Cheung, la Cour a conclu que la stérilisation forcée, telle que pratiquée en Chine, constituait de la persécution visée par la définition d'un réfugié au sens de la Convention. La stérilisation non sollicitée—un sévice qui représente un atteinte irréversible et grave aux droits fondamentaux d'une personne—constitue de la persécution, peu importe qu'elle soit imposée à un homme ou une femme. Bien que le gouvernement central de Chine soit incapable de protéger ses citoyens contre les excès commis par les autorités locales, par sa passivité, il tolère ou encourage l'application de la politique de contrôle démographique par un moven qu'il désavoue officiellement. Quelqu'un qui craint avec raison d'être stérilisé de force craint avec raison d'être persécuté, et la crainte de l'appelant d'être stérilisé de force s'il devait retourner en Chine est fondée aux plans subjectif et objectif.

Le groupe social visé en l'espèce regroupe les «hommes mariés en Chine, dont les épouses font face à la stérilisation forcée parce qu'elles ont eu plus d'un enfant, qui acceptent d'être stérilisés pour éviter que leurs épouses ne soient stérilisées de force». Il a été jugé dans l'arrêt Ward que la façon de distinguer les groupes aux fins du droit relatif à la discrimination peut s'appliquer au domaine du droit relatif aux réfugiés. Dans l'application de la méthode des «motifs analogues», utilisée pour déterminer si les droits à l'égalité garantis par l'article 15 de la Charte ont été violés, au processus de détermination du statut de réfugié, la première question à résoudre est de savoir si ce que craint le demandeur est de la persécution et si cette crainte est fondée. Il faut ensuite se demander: (1) si la personne est persécutée à cause de son appartenance à un groupe social et, dans l'affirmative, (2) si le groupe social fait partie de l'une des catégories identifiées dans l'arrêt Ward. Autrement dit, la caractéristique personnelle que partagent les membres du groupe est-elle analogue à la race, à la religion, à la nationalité ou aux opinions politiques du fait qu'elle soit immuable parce qu'elle est innée ou parce qu'il s'agit d'un fait rendu permanent par l'histoire soit, bien que changeable, si fondamentale à leur dignité humaine, qu'ils ne devraient pas être forcés à l'abandonner? Pour ce qui est des deuxième et troisième catégories, la notion d'«association volontaire» s'oppose à la notion de caractéristique innée ou immuable de la première, et elle n'implique pas l'adhésion à une organisation ou la formation d'une association. C'est la raison partagée, essentielle à la dignité humaine de ses membres, qui définit et constitue le deuxième groupe. Un acte conscient d'association n'est pas un élément essentiel.

La légitimité de la politique de contrôle démographique de la Chine n'exclut pas de la définition de réfugié au sens de la Convention la persécution faite dans l'application de cette politique. Le droit à la procréation est fondamental à la dignité humaine. Bien qu'il n'y ait aucune conclusion que l'appelant serait stérilisé de force s'il retournait en Chine, la persécution n'a pas à être certaine pour que le demandeur ait raison de la

secution. There is a serious possibility that the appellant will be forcibly sterilized if returned to China.

Per Designations J.A. (concurring in the result): Since there is no voluntary status here, if the appellant falls into one of the three categories of "particular social group" set out in Ward, it would be in the first, namely a group defined by an innate or unchangeable characteristic. What links members of a particular social group together must be so fundamental that it cannot be changed. If it were to be changed, it would destroy that person as a person. Disassociation of a person from his or her group would therefore be unacceptable. The innate or unchangeable characteristic referred to as the hallmark of the group must be distinguished from the basic human right which this group might defend. The innate characteristic must be so strong a factor that it makes a group of individuals what they are (i.e. gender, linguistic background, sexual orientation). It must exist independently of what they fight for. The persecutor's perception of the social group is an external factor. A violation of a basic human right directed to a group of people does not by itself create a "particular social group". The innate or unchangeable characteristic is an internal factor in the determination of the group. The internal characteristics must exist independently of the fact of persecution but, nevertheless, play a significant role in the persecution. The persecution must be feared or exist on account of the characteristics. The appellant is one of a number of persons who individually has resisted the one-child policy and as a consequence faces the same general sanction of forced sterilization. This group is not affiliated in a fundamental way so as to qualify as a "particular social group". By refusing to be sterilized against his will, the appellant is claiming a basic human right (reproductive control). Forced sterilization violates a basic human right. It has been suggested that the Chinese one-child policy may not run counter to the Universal Declaration of Human Rights since it may ensure "dignity" for the generations to come. The appellant was targeted because of what he did (violated the one-child policy), not because of what he is (a Chinese father). The reprimand, i.e. forced sterilization, is in violation of his basic human right, but this right is common to humanity, not common to his group. He objects to forced sterilization. That is what he is fighting against. It is not an innate characteristic of his group. The group to which the appellant claims to belong is cognizable by the decision of local Chinese authorities who use forced sterilization as a means of enforcing a general government policy. What links the group together is an external factor which is insufficient to meet the definition of particular social group since the group cannot be defined merely by virtue of their common victimization as the objects of persecution. There is no particular social group to which the claimant belongs in an innate or unchangeable way which provides the necessary ground for his claim.

craindre. Il suffit qu'il y ait une possibilité sérieuse de persécution. C'est le cas en l'espèce: il y a une possibilité sérieuse que l'appelant soit stérilisé de force s'il est renvoyé en Chine.

Le juge Desjardins, J.C.A. (souscrivant au dispositif): Puisqu'il n'y a aucun statut volontaire en l'espèce, si l'appelant faisait partie de l'une des trois catégories de «groupe social» énumérées dans l'arrêt Ward, ce serait dans la première, soit un groupe défini par une caractéristique innée ou immuable. Ce qui unit les membres du groupe social doit donc être si fondamental qu'il ne peut être modifié. Une telle modification équivaudrait à anéantir la personnalité de l'intéressé. La dissociation d'une personne de son groupe serait donc inacceptable. Il faut faire une distinction entre la caractéristique innée ou immuable mentionnée comme étant la marque d'un groupe social et le droit fondamental de la personne que ce groupe peut défendre. La caractéristique innée doit être un facteur si puissant qu'elle constitue l'essence d'un groupe d'individus (par exemple, le sexe, les antécédents linguistiques et l'orientation sexuelle). Elle doit exister indépendamment de ce pourquoi ils luttent. La perception du groupe social par le persécuteur est un facteur externe. La violation d'un droit fondamental de la personne dirigée contre un groupe de personnes ne crée pas par elle-même un «groupe social». La «caractéristique innée ou immuable» est un facteur interne pour la détermination du groupe. Les caractéristiques internes doivent exister indépendamment de la persécution; toutefois, les caractéristiques doivent jouer un rôle important dans la persécution. La persécution doit être crainte, ou doit exister, à cause des caractéristiques. L'appelant est une personne parmi d'autres qui, individuellement, a résisté à la politique de l'enfant unique, si bien qu'il fait face à la même sanction générale, savoir la stérilisation forcée. Les membres de ce groupe ne sont pas liés entre eux de façon fondamentale, si bien qu'ils ne remplissent pas le critère qui ferait d'eux un «groupe social». En refusant d'être stérilisé contre son gré, l'appelant revendique un droit fondamental de la personne (le droit fondamental à la procréation). La stérilisation forcée viole un droit fondamental de la personne. L'on a soutenu que la politique chinoise de l'enfant unique n'est peut-être pas contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme puisqu'elle peut assurer la «dignité» aux générations à venir. L'appelant est visé à cause de ce qu'il a fait (c'est-à-dire d'avoir violé la politique de l'enfant unique) et non à cause de ce qu'il est (c'est-à-dire, un père chinois). La sanction, savoir la stérilisation forcée, est une violation de son droit fondamental de la personne, mais ce droit appartient à tous les êtres humains et non seulement aux membres de son groupe. Il s'oppose à la stérilisation forcée. Il s'agit de l'objet de sa lutte. Cela ne peut être une caractéristique innée de son groupe. Le groupe auquel l'appelant allègue appartenir est susceptible d'être connu du fait de la décision des autorités chinoises locales qui ont pratiqué la stérilisation forcée comme moyen de faire respecter une politique générale du gouvernement. Ce qui unit les membres du groupe est un facteur externe qui ne suffit pas à en faire un groupe social, selon la définition, puisque le groupe de personnes ne peut être défini du seul fait de leur victimisation commune en tant qu'objets de persécution. Il n'existe aucun groupe social

Any opinion on any matter related to state affairs expressed by a claimant or imputed to him by any authority may constitute the basis for a claim under political opinion. The appellant did not state his opposition either to the one-child policy or to sterilization. It is doubtful that the appellant's action, motivated in defence of his basic human rights, may be viewed by the local Chinese authorities as a gesture of defiance to the national authority in the absence of specific evidence to this effect and considering that the local authorities in imposing b sterilization are not acting with the full recognition of the state, although such tacit recognition might exist.

"Persecution" under the Convention covers treatment so abhorrent that it would be inconceivable to consider that such treatment could be voluntarily requested. The legitimacy of the Chinese population control policy is not in question. As a general proposition it cannot be said that when a foreign government employs means that violate basic human rights to ensure the respect of a valid social objective, such means amount to persecution. All relevant circumstances must be considered. The situation here falls beyond the scope of the Convention which was meant to protect those who become victims by virtue of the pursuit of illegitimate goals by the state, not those who resist the realization of valid state objectives. The Convention does not cover violations of human rights imposed by local authorities in the pursuit of legitimate state objectives i.e. population control.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 15.

Criminal Code, R.S.C., 1985, c. C-46.

Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 52(c)(i).

Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 2 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1), 69.1 (as enacted idem, s. 18).

International Covenant on Civil and Political Rights, [1976] Can. T.S. No. 47.

United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6.

United Nations Protocol Relating to the Status of Refugees, January 31, 1967, [1969] Can. T.S. No. 29.

Universal Declaration of Human Rights, U.N. Gen. Ass. Res. 217 A (III), Dec. 10, 1948, Arts. 3, 5.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Canada (Attorney General) v. Ward, [1993] 2 S.C.R. 689; j (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; 153 N.R. 321; Cheung v. Canada (Minister of Employment and Immigration),

auquel le demandeur appartient de façon innée ou immuable pour qu'il puisse fonder sa revendication.

Toute opinion sur toute question relative aux affaires de l'État exprimée par un demandeur ou imputée à lui par une autorité peut servir de fondement à une revendication du fait d'opinions politiques. L'appelant n'a pas exprimé son opposition à la politique de l'enfant unique ou à la stérilisation. La conduite de l'appelant, motivée par le souci de défendre ses droits fondamentaux de la personne risque peu d'être vue par les autorités chinoises locales comme un geste de défi à l'endroit de l'autorité nationale en l'absence de preuve particulière en ce sens, vu que les autorités locales elles-mêmes, lorsqu'elles imposent la stérilisation, n'agissent pas avec le plein soutien de l'État, bien qu'il puisse exister un soutien tacite.

La «persécution» visée par la Convention comprend les traitements tellement odieux qu'il serait impensable qu'ils soient sollicités. La légitimité de la politique du gouvernement chinois en matière de contrôle démographique n'est pas en cause. L'on ne peut pas dire qu'en principe, lorsqu'un gouvernement étranger emploie des moyens qui violent des droits fondamentaux de la personne pour assurer le respect d'un objectif social valide, ces moyens équivalent à de la «persécution». Il faut donc considérer toutes les circonstances pertinentes. La situation en cause se situe en-dehors de la portée de la Convention, qui visait à protéger ceux qui deviennent victimes parce que l'État poursuit des buts illégitimes et non ceux qui résistaient à la réalisation d'objectifs valides de l'État. La Convention ne vise pas les violations de droits de la personne commises par des autorités locales dans la poursuite de ce qui constitue un objectif légitime de l'État, savoir le contrôle démographique.

LOIS ET RÈGLEMENTS

g

ħ

Charte canadienne des droits et libertés, qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, nº 44], art. 15.

Code criminel, L.R.C. (1985), ch. C-46.

Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, le 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. nº 6.

Déclaration universelle des droits de l'homme, N.U. Ass. Gén. Rés. 217 A (III), 10 déc. 1948, art. 3, 5.

Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 52. Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2 (mod. par L.R.C. (1985) (4c suppl.), ch. 28, art. 1), 69.1 (édictée idem, art. 18).

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, [1976] R.T. Can. nº 47.

Protocole des Nations Unies relatif au statut des réfugiés, 31 janvier 1967, [1969] R.T. Can, nº 29.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 R.C.S. 689; (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; 153 N.R. 321; Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration),

[1993] 2 F.C. 314; (1993), 102 D.L.R. (4th) 214; 19 Imm. L.R. (2d) 81; 153 N.R. 145 (C.A.); Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Mayers, [1993] 1 F.C. 154 (C.A.); E. (Mrs.) v. Eve, [1986] 2 S.C.R. 388; (1986), 31 D.L.R. (4th) 1; 185 A.P.R. 273; 61 Nfld. & P.E.I.R. 273; 8 C.H.R.R. D/3773; 13 C.P.C. (2d) 6; 71 N.R. 1.

CONSIDERED:

R. v. Swain, [1991] 1 S.C.R. 933; (1991), 75 O.R. (2d) 388; 71 D.L.R. (4th) 551; 63 C.C.C. (3d) 481; 5 C.R. (4th) 253; 3 C.R.R. (2d) 1; 125 N.R. 1; 47 O.A.C. 81; b Davis v. Johnson, [1978] 2 W.L.R. 553 (H.L.); Rajudeen v. Minister of Employment and Immigration (1984), 55 N.R. 129 (F.C.A.).

REFERRED TO:

Subilomar Properties (Dundas) Ltd. v. Cloverdale Shopping Centre Ltd., [1973] S.C.R. 596; (1973), 35 D.L.R. (3d) 1; Surujpal v. Minister of Employment and Immigration (1985), 60 N.R. 73 (F.C.A.); Zalzali v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1991] 3 F.C. 605 (C.A.); Adjei v. Canada (Minister of Employment and d Immigration), [1989] 2 F.C. 680; (1989), 57 D.L.R. (4th) 153 (C.A.); Minister of Employment and Immigration v. Widmont, [1984] 2 F.C. 274; (1984), 56 N.R. 198 (C.A.); National Corn Growers Assn. v. Canada (Import Tribunal), [1990] 2 S.C.R. 1324; (1990), 74 D.L.R. (4th) 449; 45 Admin. L.R. 161; 114 N.R. 81; United Brotherhood of e Carpenters and Joiners of America, Local 579 v. Bradco Construction Ltd., [1993] 2 S.C.R. 316; Zolfagharkhani v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1993] 3 F.C. 518 (C.A.); Hunter et al. v. Southam Inc., [1984] 2 S.C.R. 145; (1984), 55 A.R. 291; 11 D.L.R. (4th) 641; [1984] 6 W.W.R. 577; 33 Alta. L.R. (2d) 193; 27 B.L.R. 297; 14 C.C.C. (3d) 97; 2 C.P.R. (3d) 1; 41 C.R. (3d) 97; 9 C.R.R. 355; 84 DTC 6467; 55 N.R. 241; Matter of Acosta, Interim Decision 2986, 1985 WL 56042 (B.I.A.).

AUTHORS CITED

Aird, John S. Slaughter of the Innocents: Coercive Birth Control in China. Washington: AEI Press, 1990.

Alford, William P. "Making a Goddess from Loose Sand:
Thoughts on Human Rights in the People's Republic of
China", in Human Rights in Cross-Cultural Perspectives: A Quest for Consensus. Edited by An-Na'im, A.
A. Philadelphia: University of Pennsylvania Press,
1992.

Beaudoin, G.-A. and Ed Ratushny, editors. *The Canadian Charter of Rights and Freedoms*, 2nd ed. Toronto: Carswell, 1989.

Blaustein, Albert P., et al. editors. Human Rights Sourcebook. New York: Paragon House Publishers, 1987, at p. 276.

Clarke, Jennie A. "The Chinese Population Policy: A j Necessary Evil?" (1987), 20 N.Y.U. J. Int'l L. & Pol. 321.

[1993] 2 C.F. 314; (1993), 102 D.L.R. (4th) 214; 19 Imm. L.R. (2d) 81; 153 N.R. 145 (C.A.); Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Mayers, [1993] 1 C.F. 154 (C.A.); E. (Mme) c. Eve, [1986] 2 R.C.S. 388; (1986), 31 D.L.R. (4th) 1; 185 A.P.R. 273; 61 Nfld. & P.E.I.R. 273; 8 C.H.R.R. D/3773; 13 C.P.C. (2d) 6; 71 N.R. 1.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

R. c. Swain, [1991] 1 R.C.S. 933; (1991), 75 O.R. (2d) 388; 71 D.L.R. (4th) 551; 63 C.C.C. (3d) 481; 5 C.R. (4th) 253; 3 C.R.R. (2d) 1; 125 N.R. 1; 47 O.A.C. 81; Davis v. Johnson, [1978] 2 W.L.R. 553 (H.L.); Rajudeen c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.).

DÉCISIONS CITÉES:

Subilomar Properties (Dundas) Ltd. c. Cloverdale Shopping Centre Ltd., [1973] R.C.S. 596; (1973), 35 D.L.R. (3d) 1; Surujpal c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1985), 60 N.R. 73 (C.A.F.); Zalzali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1991] 3 C.F. 605 (C.A.); Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1989] 2 C.F. 680; (1989), 57 D.L.R. (4th) 153 (C,A.); Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Widmont, [1984] 2 C.F. 274; (1984), 56 N.R. 198 (C.A.); National Corn Growers Assn. c. Canada (Tribunal des importations), [1990] 2 R.C.S. 1324; (1990), 74 D.L.R. (4th) 449; 45 Admin. L.R. 161; 114 N.R. 81; Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique, section locale 579 c. Bradco Construction Ltd., [1993] 2 R.C.S. 316; Zolfagharkhani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] 3 C.F. 518 (C.A.); Hunter et autres c. Southam Inc., [1984] 2 R.C.S. 145; (1984), 55 A.R. 291; 11 D.L.R. (4th) 641; [1984] 6 W.W.R. 577; 33 Alta. L.R. (2d) 193; 27 B.L.R. 297; 14 C.C.C. (3d) 97; 2 C.P.R. (3d) 1; 41 C.R. (3d) 97; 9 C.R.R. 355; 84 DTC 6467; 55 N.R. 241; Matter of Acosta, décision provisoire 2986, 1985 WL 56042 (B.I.A.).

DOCTRINE

g

Aird, John S. Slaughter of the Innocents: Coercive Birth Control in China. Washington: AEI Press, 1990.

Alford, William P. «Making a Goddess from Loose Sand: Thoughts on Human Rights in the People's Republic of China», in Human Rights in Cross-Cultural Perspectives: A Quest for Consensus. Edited by An-Na'im, A. A. Philadelphia: University of Pennsylvania Press, 1992.

Beaudoin, G.-A. et Ed Ratushny, éditeurs *Charte cana*dienne des droits et libertés, 2° éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 1989.

Blaustein, Albert P., et al. editors. Human Rights Sourcebook. New York: Paragon House Publishers, 1987, à la p. 276.

Clarke, Jennie A. «The Chinese Population Policy: A Necessary Evil?» (1987), 20 N.Y.U. J. Int'l L. & Pol. 321.

- Côté, Pierre-André. The Interpretation of Legislation in Canada, 2nd ed. Cowansville, Que.: Les Éditions Yvon Blais Inc., 1991.
- Country Reports on Human Rights Practices for 1990: Report submitted to the Committee on Foreign Relations U.S. Senate and the Committee on Foreign Affairs House of Representatives by the Department of State. Washington: U.S. Government Printing Office, 1991.
- Fitzmaurice, G. G. "The Law and Procedure of the International Court of Justice: Treaty Interpretation and Certain Other Treaty Points" (1951), 28 Br. Y. B. Int'l L. 1.
- Gibson, D. "Interpretation of the Canadian Charter of Rights and Freedoms: Some General Considerations" in Tarnopolsky, W. S. and G.-A. Beaudoin, eds. The Canadian Charter of Rights and Freedoms: Commentary. Toronto: Carswell, 1982.
- Goodwin-Gill, Guy S. *The Refugee in International Law.* Oxford: Clarendon Press, 1983.
- Graves, Maureen. "From Definition to Exploration: Social Groups and Political Asylum Eligibility" (1989), 26 San Diego L. Rev. 739.
- Helton, Arthur C. "Persecution on Account of Membership in a Social Group As a Basis for Refugee Status" (1983), 15 Colum. Hum. Rts. L. Rev. 39.
- Hernández, B. E. "To Bear or Not to Bear: Reproductive Freedom as an International Human Right" (1991) XVII Brooklyn J. Int'l L. 309.
- Schabas, W. A. "Kindler and Ng: Our Supreme Magistrates Take a Frightening Step into the Court of Public Opinion" (1991), 51 R. du B. 673.
- Shiers, E. Tobin. "Coercive Population Control Policies: An Illustration of the Need for a Conscientious Objector Provision for Asylum Seekers" (1990), 30 Va. J. f. Int'l L. 1007.
- United Nations Economic and Social Council, E/CONF.60/19. Report on the World Population Conference, Bucharest, Romania, August 19-30, 1974.
- United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees. Geneva, 1988.

APPEAL from a decision of the Convention Refugee Determination Division that the appellant, who had contravened China's one-child population control policy by fathering two children and feared forced sterilization if returned there, was not a Convention refugee. Appeal dismissed.

COUNSEL:

Simmi K. Dhami for appellant. Deirdre A. Rice for respondent.

- Côté, Pierre-André. Interprétation des lois, 2° éd. Montréal: Les Éditions Yvon Blais Inc., 1990.
- Country Reports on Human Rights Practices for 1990: Report submitted to the Committee on Foreign Relations U.S. Senate and the Committee on Foreign Affairs House of Representatives by the Department of State. Washington: U.S. Government Printing Office, 1991.
- Fitzmaurice, G. G. «The Law and Procedure of the International Court of Justice: Treaty Interpretation and Certain Other Treaty Points» (1951), 28 Br. Y. B. Int'l L. 1.
- Gibson, D. «Interprétation de la Charte canadienne des droits et libertés: considérations générales», dans Beaudoin, G.-A. et Tarnopolsky, W. S., éds. Charte canadienne des droits et libertés. Montréal: Wilson & Lafleur, 1982.
- Goodwin-Gill, Guy S. *The Refugee in International Law*. Oxford: Clarendon Press, 1983.
- Graves, Maurcen. «From Definition to Exploration: Social Groups and Political Asylum Eligibility» (1989), 26 San Diego L. Rev. 739.
- Helton, Arthur C. «Persecution on Account of Membership in a Social Group As a Basis for Refugee Status» (1983), 15 Colum. Hum. Rts. L. Rev. 39.
- Hernández, B. E. «To Bear or Not to Bear: Reproductive Freedom as an International Human Right» (1991) XVII Brooklyn J. Int'l L. 309.
- Nations Unies. Conseil économique et social, E/CONF.60/19. Rapport sur la Conférence mondiale de la population, Bucarest, Roumanie, 19 au 30 août 1974.
- Nations Unies. Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés. Genève, 1979.
- Schabas, W. A. «Kindler and Ng: Our Supreme Magistrates Take a Frightening Step into the Court of Public Opinion» (1991), 51 R. du B. 673.
- Shiers, E. Tobin. «Coercive Population Control Policies: An Illustration of the Need for a Conscientious Objector Provision for Asylum Seekers» (1990), 30 Va. J. Int'l L. 1007.

APPEL d'une décision par laquelle la section du statut de réfugié a refusé d'accorder à l'appelant, qui avait enfreint la politique de contrôle démographique de l'enfant unique de la Chine en ayant deux enfants, et qui craignait devoir subir une stérilisation forcée s'il y était renvoyé, le statut de réfugié au sens de la Convention. Appel rejeté.

AVOCATS:

j

Simmi K. Dhami pour l'appelant. Deirdre A. Rice pour l'intimé.

SOLICITORS:

Chow, Dhami & Company, Vancouver, for appellant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HEALD J.A.: This is an appeal pursuant to leave granted by this Court from a decision of the Convention Refugee Determination Division of the Immigration and Refugee Board (the Board) wherein the appellant was determined not to be a Convention refugee pursuant to section 69.1 of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 18)].

Facts

The appellant is a citizen of the People's Republic of China (PRC). He fled the PRC on July 19, 1990, travelling initially to Hong Kong, and on July 23, e 1990, proceeding to Canada where he immediately sought Convention refugee status. His claim is based on a fear of persecution on account of his political opinion and his membership in a particular social group. The appellant's testimony was to the effect that during the cultural revolution his family was persecuted due to his father's background as a landowner. The appellant operated a restaurant in Guangzhou. On June 5 and 6, 1989, students in the pro-democracy movement demonstrated outside his restaurant. The appellant expressed his support of the movement by giving food and drink to the students. He also contributed money to their cause. After the students' movement had been crushed by the authori- h ties, the appellant began to receive visits at his restaurant from Public Security Bureau officers (PSB). Between July of 1989 and April of 1990, PSB officers visited the restaurant at least thirteen times. They accused the appellant of participating in the pro-democracy movement. They also interrogated members of his staff and his customers concerning the activities of the appellant and the student demonstrators. In July of 1989, the appellant voluntarily reported his pro-democracy activities to the PSB. In November of 1989 the appellant's wife gave birth to

PROCUREURS:

Chow, Dhami & Company, Vancouver, pour l'appelant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE HEALD, J.C.A.: Le présent appel est interjeté avec l'autorisation de cette Cour à l'encontre d'une décision de la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (la Commission). Dans cette décision, l'appelant s'est vu refuser le statut de réfugié au sens de la Convention, conformément au paragraphe 69.1 de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), ch. I-2 (édictée par L.R.C. (1985) (4e suppl.), ch. 28, art. 18)].

Les faits

ď

L'appelant est un citoyen de la République populaire de Chine (RPC). Il s'est enfui de la RPC le 19 juillet 1990, il s'est arrêté à Hong Kong, puis est reparti le 23 juillet 1990 pour se rendre au Canada où il a immédiatement revendiqué le statut de réfugié au sens de la Convention. Il fonde sa revendication sur la crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques et de son appartenance à un groupe social. Dans son témoignage, l'appelant a dit que sa famille avait été persécutée pendant la révolution culturelle du fait que son père était un ancien propriétaire fon-L'appelant exploitait un restaurant Guangzhou. Les 5 et 6 juin 1989, des étudiants faisant partie du mouvement pro-démocratique ont manifesté devant son restaurant. L'appelant a exprimé son appui au mouvement en donnant à manger et à boire aux étudiants. Il a aussi versé de l'argent pour leur cause. Une fois la manifestation étudiante écrasée par les autorités, des agents du bureau de la sécurité publique (BSP) ont commencé à rendre visite à l'appelant, à son restaurant. Entre juillet 1989 et avril 1990, ils s'y sont rendus au moins à treize reprises. Les agents ont accusé l'appelant d'avoir pris part au mouvement pro-démocratique. Ils ont aussi interrogé des membres de son personnel et des clients sur les activités de l'appelant et des manifestants étudiants. En juillet 1989, l'appelant a avoué, de son plein gré, au BSP, avoir pris part aux activités protheir second child. His evidence was that the PSB learned of the second birth and then accused him of violating the birth control policy of the PRC. PSB officers visited his home on five different occasions. His wife lost her job due to their breach of the one-child policy. The appellant agreed to undergo sterilization within three months but left the PRC in July of 1990 before the expiration of the three-month period and without being sterilized. He claimed that his family continued to be harassed for violating the one-child policy after his departure.

The Decision of the Board (Appeal Book Vol. II, page 269)

The Board dealt, initially, with the appellant's refugee claim based on his membership in a particular social group. The social group considered was the appellant's family. While agreeing that the appellant had suffered persecution during the Cultural Revolution because of his family background, the Board concluded that there was no evidence supporting his claim to persecution after the Cultural Revolution. Actually, he had been able to obtain a university education as well as managerial positions during that period. On this issue the conclusion was (Appeal f Book, Vol. II, page 269):

... this panel does not find the claimant to have good grounds for fearing persecution based on his membership in a particular social group, namely, his family background.

Turning then to the appellant's claim to a well-founded fear of persecution on the grounds of his political opinion, it was noted that the appellant was never arrested or detained after he voluntarily confessed his pro-democracy activities to the PSB in July and August of 1989. The Board further observed that there was no evidence to suggest that the PSB had a continuing interest in the appellant's pro-democracy activities after April, 1990. Finally, it was found that the appellant's family encountered no difficulty in renewing the appellant's driver's licence with the concurrence of the PSB in December of 1990, five months after the appellant had fled the PRC. Concerning the sterilization issue, the Board stated (Appeal Book, Vol. II, page 269):

démocratiques. En novembre 1989, l'épouse de l'appelant a donné naissance à leur deuxième enfant. Il fait valoir comme preuve que le BSP avait appris la naissance de leur deuxième enfant et que des agents l'ont alors accusé d'avoir violé la politique de contrôle des naissances de la RPC. Des agents du BSP se sont rendus chez lui à cinq reprises. Puisque son épouse n'avait pas respecté la politique de l'enfant unique, elle a perdu son emploi. L'appelant a alors accepté de se faire stériliser dans les trois mois suivants mais il a quitté la RPC en juillet 1990, avant l'expiration de ce délai, sans avoir été stérilisé. Il dit qu'après son départ, sa famille a continué d'être harcelée pour avoir violé la politique de l'enfant unique.

La décision de la Commission (Dossier d'appel vol. II, à la page 269)

La Commission a d'abord traité la revendication du statut de réfugié de l'appelant fondée sur son appartenance à un groupe social. Ce groupe social était sa famille. Bien que la Commission ait accepté que l'appelant avait été persécuté pendant la révolution culturelle du fait de ses antécédents familiaux, elle a conclu qu'aucune preuve n'appuyait son allégation d'avoir été persécuté après la révolution culturelle. En fait, il a pu aller à l'université et occuper des postes de gestion pendant ce temps. Voici ce qu'a conclu la Commission en ce qui a trait à cette question (Dossier d'appel, vol. II, à la page 269):

[TRADUCTION]... ce tribunal ne juge pas que le demandeur a des motifs valables de craindre la persécution du fait de son appartenance à un groupe social, savoir, ses antécédents familiaux.

Abordant ensuite l'allégation de l'appelant selon laquelle il craignait avec raison d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, la Commission a noté que l'appelant n'a jamais été arrêté ou détenu après qu'il eut, de son plein gré, avoué au BSP avoir pris part aux activités pro-démocratiques, en juillet et en août 1989. La Commission a aussi constaté qu'aucune preuve n'indiquait que le BSP s'intéressait toujours aux activités pro-démocratiques de l'appelant après avril 1990. En dernier lieu, la Commission a conclu que la famille de l'appelant n'avait pas eu de difficultés à renouveler le permis de conduire de l'appelant, avec le concours du BSP, en décembre 1990, soit cinq mois après que l'appelant eut quitté la RPC. En ce qui concerne la question de la stérilisation, la

The claimant alleged a fear of persecution by being forced to undergo sterilization. This panel does not find sterilization in itself to be a form of persecution for a Convention reason but rather we accept it as a measure on the part of the PRC government to implement a family planning policy applicable to all of its citizens. Furthermore, the claimant testified that he does not wish to have any more children and no evidence was advanced to suggest that the claimant would be physically abused during the sterilization process. According to all the above, this panel does not find the claimant's fear of persecution in the form of a forced sterilization to be well-founded.

Discussion

At the outset of her oral submissions to us, counsel for the appellant frankly stated that the sole issue which she would be raising in this appeal was "the sterilization issue" and the impact of this Court's d recent decision in Cheung v. Canada (Minister of Employment and Immigration). As noted supra, the Board found that the claim of persecution because of membership in the appellant's family was not supported by the evidence. In my view that conclusion was reasonably open to the Board on this record and should not be disturbed. Likewise, the Board's conclusion that the evidence before it did not support the claim to a well-founded fear of persecution based on the appellant's political opinion, was also supportable on the record. Accordingly we agree with counsel that the sole issue before us is the "sterilization issue" which necessarily engages a consideration of the relevance of the Cheung decision to the factual situation of at bar.

As noted in *Cheung*, the analysis must address two issues: (a) the existence of a well-founded fear of persecution (b) by reason of race, religion, nationality, political opinion, or membership in a particular social group (the enumerated grounds). The appellant bases his claim on membership in a particular social group and political opinion.

Commission a dit ceci (Dossier d'appel, vol. II, à la page 269):

[TRADUCTION] Le demandeur a allégué qu'il craignait d'être persécuté en étant forcé de subir la stérilisation. Ce tribunal conclut que la stérilisation n'est pas en soi une forme de persécution pour un motif visé par la Convention; nous estimons plutôt qu'il s'agit d'une mesure du gouvernement chinois pour mettre en œuvre une politique de planification familiale applicable à tous ses citoyens. En outre, le demandeur a attesté qu'il ne voulait plus avoir d'enfants et aucune preuve n'a été présentée indiquant que le demandeur subirait des sévices pendant l'intervention de stérilisation. Vu tout ce qui précède, ce tribunal conclut que la crainte du demandeur d'être persécuté par le biais d'une stérilisation forcée n'est pas fondée.

c Discussion

Au début de son plaidoyer oral devant nous, l'avocate de l'appelant a affirmé franchement que la seule question qu'elle soulèverait dans cet appel serait la «question de la stérilisation» et les répercussions de la décision récente de cette Cour dans l'affaire Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)¹. Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, la Commission a conclu que l'allégation de persécution du fait des antécédents familiaux de l'appelant n'était pas appuyée par la preuve. À mon avis, la Commission pouvait raisonnablement tirer cette conclusion, vu la preuve au dossier, et cette conclusion ne devrait pas être modifiée. De même, la conclusion de la Commission selon laquelle la preuve dont elle avait connaissance ne permettait pas de soutenir l'allégation que l'appelant avait raison de craindre d'être persécuté du fait de ses opinions politiques, était également soutenable, vu le dossier. Dès lors, nous sommes d'accord avec l'avocate de l'appelant pour dire que la seule question dont nous sommes saisis est la «question de la stérilisation», ce qui nous amène forcément à considérer la pertinence de l'arrêt h Cheung pour ce qui est des faits de l'espèce.

Comme l'a noté la Cour dans l'arrêt Cheung, l'analyse doit porter sur deux questions: a) l'existence d'une crainte fondée de persécution b) du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social (les motifs énumérés). L'appelant fonde sa revendication sur son appartenance à un groupe social et sur ses opinions politiques.

¹ Cheung v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1993] 2 F.C. 314 (C.A.).

¹ Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] 2 C.F. 314 (C.A.).

(a) a well-founded fear of persecution

In Cheung this Court concluded that "forced or strongly coerced sterilization" constituted persecution a since forced sterilization violated a woman's security of the person and subjected her to cruel, inhuman and degrading treatment. I agree that on the evidence before us, it has not been shown that sterilization of a man is qualitatively different from sterilization of a woman. Therefore, pursuant to Cheung, forced or strongly coerced sterilization of a man or woman is persecution.

It must be noted that the decision in Cheung made d a distinction between women who have more than one child and have a reasonable fear of forced sterilization and those who have more than one child but do not have a reasonable fear of forced sterilization. This derives from Mr. Justice Linden's clear state- e ment (page 322) that not "all women in China who have more than one child may automatically claim Convention refugee status. It is only those women who also have a well-founded fear of persecution as a result of that who can claim such status." All women who have more than one child have violated the onechild policy and should the authorities become aware of the second child, face a reasonable chance of being subjected to the "penalties" associated with breach of the one-child policy. Thus a distinction must be drawn between those women who face a reasonable chance of acceptable sanctions (perhaps economic) and those who have a reasonable fear of the persecutory sanction of forced sterilization. This distinction h must be made in light of the fact (which was relied on in Cheung) that forced sterilization is not a law of general application; rather, it is an enforcement measure taken by some local authorities which is, at most, tacitly accepted by the central government. The reasonableness of a fear of sterilization, therefore, would seem to depend on the evidence in respect of the practices of the pertinent local authorities.

(a) une crainte fondée de persécution

Dans l'arrêt Cheung, la Cour a conclu que «la stérilisation forcée ou fermement imposée» constituait de la persécution étant donné que la stérilisation forcée d'une femme était une violation de la sécurité de sa personne et la soumettait à des traitements cruels, inhumains et dégradants. Je suis d'accord pour dire que, vu la preuve dont nous avons connaissance, il n'a pas été démontré que la stérilisation de l'homme est qualitativement différente de la stérilisation de la femme. Par conséquent, conformément à l'arrêt Cheung, la stérilisation forcée ou fermement imposée d'un homme ou d'une femme constitue de la persécution.

Il faut se rappeler que l'arrêt Cheung faisait une distinction entre les femmes qui ont plus d'un enfant et craignent avec raison la stérilisation forcée et celles qui ont plus d'un enfant et qui ne craignent pas avec raison la stérilisation forcée. Cette distinction découle de l'affirmation claire du juge Linden (à la page 322), comme quoi «toutes les femmes en Chine qui ont plus d'un enfant [ne] peuvent [pas] automatiquement réclamer le statut de réfugié au sens de la Convention. Seules les femmes qui craignent également avec raison d'être persécutées par suite de cette situation qui peuvent revendiquer un tel statut». Toutes les femmes qui ont plus d'un enfant ont enfreint la politique de l'enfant unique et si les autorités devaient avoir connaissance de l'existence du deuxième enfant, elles risqueraient de faire l'objet de «pénalités» en raison de la violation de la politique de l'enfant unique. Il faut donc faire une distinction entre les femmes qui risquent vraisemblablement de faire l'objet de sanctions acceptables (peut-être économiques) et celles qui craignent avec raison la sanction de persécution que constitue la stérilisation forcée. Cette distinction doit être faite à la lumière du fait (pris en considération dans l'arrêt Cheung) que la stérilisation forcée n'est pas une règle d'application générale; il s'agit plutôt d'une mesure d'exécution prise par certaines autorités locales, mesure qui, tout au plus, est tacitement acceptée par le gouvernement central. Le caractère raisonnable d'une crainte de stérilisation semblerait donc dépendre de la preuve concernant les pratiques des autorités locales pertinentes.

Accordingly it follows that a determination of whether or not a person with more than one child has a well-founded fear of persecution is a subtle finding of fact. In this respect, it is important to note the uncontested facts in *Cheung*.

In Cheung the claimant was forced to discontinue use of an intra-uterine device and underwent numerous abortions. After the birth of her second child, the Family Planning Bureau came to her home and took bher away to be sterilized; the sterilization operation was postponed for six months because of an infection; before the six-month period had expired, Ms. Cheung fled Guanazhou in order to avoid being sterilized. Mr. Justice Linden notes in his reasons (at page 318):

It was accepted by the Board that the appellant would be sterilized if she were forced to return to China.

This is a clear and unequivocal finding of fact which d is amply supported by cogent evidence.

In the present case, the Board made no express finding in respect of whether the appellant, if returned to China, faced a reasonable chance of forced sterilization. Moreover, his testimony relating to this point is equivocal. The record of the hearing before the Board reveals that the appellant gave the following evidence (Appeal Book, Vol. II, page 258):

- Q. Did you ever intend to abide by their request for sterilization?
- A. I feel that whether one would like to take a sterilization g is his own choice. Even though I'm not going to have a third child, it would not be absolutely necessary for me to take a sterilization operation. So I had never thought of going to have this kind of cruel operation.

and at pages 259-260:

- Q. What do you think would happen if you were to return to China?
- A. If I going back to China, the most possible thing would be arrest, put in jail. Could also be unemployed for the rest of my whole life and could not earn a living. If talking something more serious, then I probably will be murdered.
- Q. Why do you feel that this would happen to you if you were to return?
- A. What had happened around me were things that were—that would be against the government. Chinese Govern-

Dès lors, le fait de savoir si une personne avec plus d'un enfant craint avec raison d'être persécutée ou non est une conclusion de fait subtile. À cet égard, il est important de noter les faits incontestés dans l'affaire Cheung.

Dans l'affaire *Cheung*, la demanderesse a dû renoncer au dispositif intra-utérin et s'est fait avorter plusieurs fois. Après la naissance de son deuxième enfant, le bureau de planification familiale est venu chez elle et l'a emmenée en vue d'une stérilisation; l'opération de stérilisation a été reportée de six mois à cause d'une infection; avant la fin de cette période, M^{me} Cheung a fui Guangzhou afin d'éviter d'être stérilisée. Le juge Linden note ce qui suit dans ses motifs (à la page 318):

La Commission a accepté le fait que l'appelante serait stérilisée si elle était forcée à retourner en Chine.

Il s'agit d'une conclusion de fait claire et sans équivoque, grandement appuyée par une preuve convaincante.

En l'espèce, la Commission n'est arrivée à aucune conclusion expresse quant à savoir si l'appelant, s'il était renvoyé en Chine, risquait vraisemblablement d'être stérilisé de force. De plus, le témoignage de l'appelant sur ce point est équivoque. Le dossier de l'audience devant la Commission révèle que l'appelant a fait le témoignage suivant (Dossier d'appel, vol. II, à la page 258):

[TRADUCTION] Q. Avez-vous déjà eu l'intention de vous conformer à leur demande de stérilisation?

- R. Je crois que la décision de se faire stériliser est un choix personnel. Même si j'ai décidé de ne pas avoir un troisième enfant, il ne me serait pas absolument nécessaire de subir l'intervention de stérilisation. Je n'avais donc jamais envisagé de subir ce type d'opération cruelle.
- h et aux pages 259 et 260:

[TRADUCTION] Q. Que pensez-vous qu'il se passerait si vous retourniez en Chine?

- R. Si je rentre en Chine, le plus probable serait que je me fasse arrêter ou mettre en prison. Je pourrais aussi passer toute ma vie au chômage et ne pas être capable de gagner ma vie. Si l'on parle de conséquences plus graves, je pourrais être tué.
- Q. Pourquoi pensez-vous que cela se produirait si vous deviez retourner.
- R. Ce qui s'était passé autour de moi étaient des choses qui étaient—qui seraient contre le gouvernement. Le gou-

а

ment do not listen to complaints or willing to go for reasoning. Regarding my second child, it is a fact that that has affect the bonus of some of the neighbourhood committee members. They would be hostile and would try to revenge. They would take the excuse of my difference in political view, and arrest me and put me in jail.

Additionally, the appellant made the following statement in his PIF (Personal Information Form), Appeal Book, Vol. I, page 37:

During my absence of about two months the PSB made five more visits to my home. During the first of these I was at home. The PSB discovered my second child (son, unregistered). Before they left they told me I have two days to register son at PSB. I did go.

During the second and third of these five visits I was not at home. My family later told me that the PSB said I have violated the birth policy and must pay fine of 8,000 and that either my wife or I must undergo sterilization.

During the fourth visit I was at home. The PSB asked me to confirm when I would pay the fine. They said they'd come again three days later. At that time they would ask for a written confirmation as to who (wife or I) would undergo sterilization. e

Before the final PSB visit all my family agreed that we would pay the PSB lip service: I would sign the confirmation for sterilization then leave China. I did sign and left 20 days later.

The testimony evidenced the imposition (and threat of imposition) of important economic sanctions against the appellant and his family. Economic sanctions, however, are not, (as was indicated in *Cheung*) g sufficient to establish persecution; economic sanctions are a valid measure for enforcing an equally valid policy of general application, the one-child policy.² Clearly these economic pressures influenced the appellant's "consent" to sterilization. His decision may also have reflected the fact that he did not desire more children. Furthermore, the appellant failed to submit to sterilization within three months as he "agreed". Still, five months after the appellant had left the country, his driver's licence was renewed without difficulty and, while he said that his wife continued to be harassed, there was no evidence that she was being pressured to undergo sterilization.

vernement chinois n'écoute pas les plaintes et n'est pas prêt à entendre raison. En ce qui concerne mon deuxième enfant, il est vrai que cela a eu une incidence sur la prime de certains membres du comité du voisinage. Ils seraient hostiles et voudraient se venger. Ils prendraient pour prétexte mes opinions politiques différentes pour m'arrêter et me mettre en prison.

De plus, l'appelant a fait la déclaration suivante dans sa FRP (Fiche de renseignements personnels), Dossier d'appel, vol. I, à la page 37:

[TRADUCTION] Pendant mon absence d'environ deux mois, le BSP a fait cinq autres visites chez moi. Pendant la première de ces visites, j'étais à la maison. Le BSP a découvert mon deuxième enfant (un fils, non inscrit). Avant de quitter les lieux, ils m'ont dit que j'avais deux jours pour inscrire mon fils au BSP. J'y suis allé.

Pendant la deuxième et la troisième de ces cinq visites, je n'étais pas à la maison. Ma famille m'a relaté par la suite que le BSP avait dit que j'avais violé la politique relative aux naissances et que je devais payer une amende de 8 000 et que mon épouse ou moi-même devait subir la stérilisation.

Pendant la quatrième visite, j'étais à la maison. Le BSP m'a demandé de confirmer quand je paierais l'amende. Ils ont dit qu'ils reviendraient trois jours plus tard. Ils me demanderaient alors de fournir une confirmation écrite indiquant qui (mon épouse ou moi-même) subirait la stérilisation.

Avant la dernière visite du BSP, toute ma famille a été d'accord pour répondre au BSP du bout des lèvres: je signerais la confirmation pour la stérilisation, puis je quitterais la Chine. J'ai signé et j'ai quitté vingt jours plus tard.

Le témoignage a prouvé l'imposition (et la menace de l'imposition) de sanctions économiques importantes contre l'appelant et sa famille. Toutefois, les sanctions économiques ne sont pas (comme il est indiqué dans l'arrêt Cheung) suffisantes pour établir la persécution; les sanctions économiques sont une mesure valable pour mettre en œuvre une politique également valable d'application générale, la politique de l'enfant unique². Il est clair que ces pressions économiques ont influencé l'appelant en ce qui concerne son «consentement» à la stérilisation. Il est également possible que sa décision reflétait sa volonté de ne pas avoir d'autres enfants. De plus, l'appelant a omis de se présenter pour la stérilisation dans les trois mois, comme «convenu». Néanmoins, cinq mois après le départ de l'appelant, son permis de conduire a été renouvelé sans difficultés et, alors qu'il prétendait i que sa femme continuait d'être harcelée, il n'y avait

² See A.B., Vol. I, p. 100.

² Voir D.A., vol. I, à la p. 100.

In light of the need to distinguish between persons with more than one child who do and do not face a a reasonable chance of forced sterilization, I am not convinced, on the evidence, that the appellant had a well-founded fear of persecution.

This conclusion, if correct, is decisive of the matter, since, as a consequence, the appellant is unable to establish an essential component of the Convention refugee definition. However, in the event I am in error in reaching this conclusion, I will proceed to a consideration of the other essential component of the Convention refugee test, namely, the enumerated grounds.

(b) the enumerated grounds

(i) membership in a "particular social group"

The clear purport of *Cheung* is to the effect that women in China having more than one child and being faced with forced sterilization form a "particular social group" (see Linden J.A., at page 322). The decision cites a four-fold definition of the phrase "particular social group" suggested by this Court in *Canada (Minister of Employment and Immigration)* v. Mayers, [1993] 1 F.C. 154, at page 165:

(1) a natural or non-natural group of persons with (2) similar shared background, habits, social status, political outlook, education, values, aspirations, history, economic activity or interests, often interests contrary to those of the prevailing government, and (3) sharing basic, innate, unalterable characteristics, consciousness and solidarity or (4) sharing a temporary but voluntary status, with the purpose of their association being so fundamental to their human dignity that they should not be required to alter it.

More recently in the case of *Canada* (Attorney General) v. Ward,³ the Supreme Court of Canada identified three categories of "particular social groups":

(1) groups defined by an innate or unchangeable characteristic (for example, individuals fearing perse-j

pas de preuve que l'on exerçait de la pression sur elle pour qu'elle subisse la stérilisation.

Vu qu'il faut faire une distinction entre les personnes qui ont plus d'un enfant et qui courent un risque raisonnable de se voir imposer une stérilisation forcée et celles qui n'en courent pas, je ne suis pas convaincu, vu la preuve, que l'appelant craignait avec raison d'être persécuté.

Si elle est exacte, cette conclusion résout l'affaire. En effet, il s'ensuit que l'appelant est incapable d'établir une composante essentielle de la définition de réfugié au sens de la Convention. Toutefois, au cas où j'aurais tort de tirer cette conclusion, je prendrai en considération l'autre composante essentielle du critère du réfugié au sens de la Convention ou non, savoir, les motifs énumérés.

b) motifs énumérés

(i) appartenance à un «groupe social»

L'arrêt Cheung énonce clairement que les femmes en Chine qui ont plus d'un enfant et qui font face à une stérilisation forcée forment un «groupe social» (voir les commentaires du juge Linden, J.C.A., à la page 322). Dans l'arrêt, on cite une définition en quatre éléments de l'expression «groupe social», définition proposée par cette Cour dans l'arrêt Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Mayers, [1993] 1 C.F. 154, à la page 165:

(1) groupe naturel ou non de personnes (2) qui partagent des antécédents, des habitudes, un statut social, des vues politiques, une instruction, des valeurs, des aspirations, une histoire, des activités ou des intérêts économiques similaires, souvent des intérêts contraires à ceux du gouvernement au pouvoir et (3) qui partagent des caractéristiques, une conscience et une solidarité inaltérables, innées et fondamentales ou (4) qui partagent un statut temporaire mais volontaire, afin que leur association soit si essentielle à leur dignité humaine qu'elles ne devraient pas être obligées de la modifier.

Plus récemment, dans l'affaire Canada (Procureur général) c. Ward³, la Cour suprême du Canada a identifié trois catégories de «groupes sociaux»:

(1) les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable (par exemple, les personnes qui crai-

³ [1993] 2 S.C.R. 689, at p. 739, per La Forest J.

³ [1993] 2 R.C.S. 689, à la p. 739, motifs du juge La Forest.

h

cution on the basis of gender, linguistic background and sexual orientation);

- (2) groups whose members voluntarily associate for reasons so fundamental to their human dignity that they should not be forced to forsake the association (for example, human rights activists); and
- (3) groups associated by a former voluntary status, unalterable due to its historical permanence. An example of such a group might be persons who were capitalists and independent businessmen in pre-communist Eastern Europe.

In reaching its decision to restrict the meaning of "particular social group" to these categories, the Supreme Court initially discussed and then rejected a broad definition of the phrase "comprising basically d any alliance of individuals with a common objective" or an interpretation which characterized a group "merely by virtue of their common victimization as the objects of persecution". The enumerated grounds were not "superfluous" and were "intended to function as another built-in limitation to the obligations of signatory states."4 Two principles providing guidance in defining "particular social groups" were identified. Firstly, the Court approved the use of discrimination concepts and, in particular, the notion of analogous grounds to delineate "particular social groups". This was the approach followed in Mayers and Cheung, supra. 5 Secondly, the Court held that a person claiming persecution on the basis of membership in a "particular social group" should be targeted for what he or she is or was "in an immutable or fundamental way", not what he or she does or did.6

Counsel for the appellant submitted that, on the facts of this case, the "particular social group" envisaged by the Convention refugee definition in the Act would be "parents in China with more than one child who do not agree with the Government's sterilization policy." I would observe, initially, that since the evidence establishes that forced sterilization was a practice of local officials rather than the policy of the

gnent la persécution du fait de leur sexe, de leurs antécédents linguistiques et de leur orientation sexuelle);

- (2) les groupes dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association (par exemple, des défenseurs des droits de la personne) et
- (3) les groupes associés par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence historique. Par exemple, les personnes qui étaient des capitalistes et des hommes d'affaires indépendants dans l'Europe de l'Est pré-communiste.

Lorsque la Cour suprême a rendu sa décision de limiter la portée de l'expression «groupe social» à ces catégories, elle a d'abord discuté puis rejeté une définition générale de l'expression, «comprenant essentiellement toute alliance d'individus ayant un objectif commun» ou une interprétation qui caractérisait un groupe «du seul fait de leur victimisation commune en tant qu'objets de persécution». Les motifs énumérés n'étaient pas «superflus» et existaient «afin de fixer une autre limite intrinsèque aux obligations des États signataires»⁴. Deux principes pour définir «les groupes sociaux» ont été identifiés. Premièrement, la Cour a approuvé l'utilisation de notions de discrimination et, plus particulièrement, la notion de motifs analogues pour définir «les groupes sociaux». Il s'agit là de l'approche utilisée dans les arrêts Mayers et Cheung, précités⁵. Deuxièmement, la Cour a jugé qu'une personne qui alléguait la persécution du fait de son appartenance à un groupe social devait être visée pour ce qu'elle est ou était, et ce, «d'une façon immuable ou fondamentale», et non pas pour ce qu'elle fait ou faisait⁶.

L'avocate de l'appelant a allégué que, d'après les faits de l'espèce, le «groupe social» visé par la définition de réfugié au sens de la Convention dans la Loi serait [TRADUCTION] «les parents en Chine qui ont plus d'un enfant et qui ne sont pas d'accord avec la politique de stérilisation du gouvernement». Tout d'abord, je voudrais faire remarquer que, puisque la preuve établit que la stérilisation forcée était une pra-

⁴ Ward, supra, at pp. 728-732.

⁵ See Ward, supra, at p. 738.

⁶ See Ward, supra, at p. 739.

⁴ Arrêt Ward, précité, aux p. 728 à 732.

⁵ Voir l'arrêt Ward, précité, à la p. 738.

⁶ Voir l'arrêt Ward, précité, à la p. 739.

government, the definition, to be supportable on this record, would need to be revised to read "parents in China with more than one child who disagree with forced sterilization". In any event, such a group does not fall within any of the three categories enunciated a in Ward, supra:

- (a) <u>Category (1)</u>—the number of offspring to a couple is neither innate or unchangeable—having b children involves a choice. Furthermore, to state that persons share innate characteristics is merely to affirm that we are all human:
- (b) <u>Category (2)</u>—the "group" identified in this case is patently not encompassed by category 2. There is no evidence of voluntary, active association. The voluntariness necessarily refers to the decision to associate of itself, not the decision to have a second child or to adopt a particular point of view. Such a conclusion is consistent with the *Ward* principle quoted *supra*, that the fear must emanate from what the claimant <u>was</u>, and not from what she or he did;
- (c) <u>Category (3)</u>—Clearly this category does not apply in the circumstances at bar. If the "group" suggested by counsel is in existence it must necessarily be defined in the "present tense". By no f stretch of the imagination can this "group" be said to have unchangeable membership because of "historical permanence."

This record does not establish a distinction g between parents with more than one child who agree with forced sterilization and parents with more than one child who do not agree with it. Moreover, I see no principled basis for discrimination between parents who disagree with forced sterilization on the basis that some have breached and others have not breached the one-child policy. Arguably, the latter group have suffered more than the former group. In any event, the distinction between parents who have and have not breached the one-child policy derives from what the individuals have done (violate a valid Chinese law) and not from what the individuals are.

- a) <u>Catégorie (1)</u>—le nombre d'enfants d'un couple n'est ni inné, ni immuable—avoir des enfants implique un choix. De plus, dire que des personnes partagent des caractéristiques innées revient simplement à dire que nous sommes tous humains;
- b) Catégorie (2)—le «groupe» identifié en l'espèce n'est manifestement pas compris dans la catégorie 2. Il n'y a pas de preuve d'une association volontaire et active. Le caractère volontaire fait nécessairement référence à la décision de s'associer en soi et non pas à la décision d'avoir un deuxième enfant ou d'adopter un point de vue particulier. Une telle conclusion est conforme au principe de l'arrêt Ward énoncé ci-dessus selon lequel la crainte doit découler de ce que le demandeur était et non pas de ce qu'il a fait;
- c) <u>Catégorie (3)</u>—Il est clair que cette catégorie ne s'applique pas en l'espèce. Si le «groupe» suggéré par l'avocate de l'appelant existe, il doit nécessairement être défini au présent. Il serait absolument impossible que ce «groupe» ait un effectif immuable du fait de sa «permanence historique»⁷.

g Ce dossier ne fait pas de distinction entre les parents de plus d'un enfant qui sont d'accord avec la stérilisation forcée et ceux qui ne sont pas d'accord. En outre, je ne vois aucun fondement de discrimination dicté par des principes entre les parents qui ne sont pas d'accord avec la stérilisation forcée du fait que certains ont enfreint la politique de l'enfant unique et d'autres ne l'ont pas enfreint. On peut soutenir que les membres du dernier groupe ont souffert plus que ceux du premier groupe. De toute manière, la distinction entre les parents qui ont enfreint la politique de l'enfant unique et ceux qui ne l'ont pas enfreinte découle de ce que les personnes ont fait (violer une loi chinoise en vigueur) et non de ce j qu'elles sont.

tique de fonctionnaires locaux plutôt qu'une politique du gouvernement, la définition, pour être justifiée dans ce dossier, devrait être revue pour lire «les parents en Chine qui ont plus d'un enfant qui ne sont pas d'accord avec la stérilisation forcée». Quoi qu'il en soit, un tel groupe ne tombe pas dans l'une des trois catégories énumérées dans l'arrêt Ward, précité:

⁷ See Ward, supra, at p. 744.

⁷ Voir l'arrêt Ward, précité, à la p. 744.

Accordingly, and for the reasons given *supra*, I have concluded that "the social group" submitted by the appellant is not encompassed by any of the categories identified in the *Ward* decision.

Furthermore, I am unable to agree that, on this record, it is possible to significantly narrow the parameters of the "particular social group". There is no evidence supporting a distinction between married and unmarried men or between married men and married women. These distinctions emanate entirely from the particular circumstances of this appellant whereas a particular social group, by definition, must be defined by societal, not individual factors. In addition, there is no evidence in this case that the appellant's wife was, initially, singled out by the authorities to undergo sterilization. To the contrary, the evidence clearly indicated that the authorities requested that either one of them undergo sterilization and, many months after the appellant had failed to comply with his "agreement" to undergo sterilization, there was no evidence that sterilization was being imposed on his wife.

The only possible description of a social group which is narrower than the one advocated by the appellant would be "parents with more than one child who are faced with and oppose forced sterilization." However, for the reasons given *supra*, this group, likewise, does not fall within any of the *Ward* categories. I would again emphasize the lack of association amongst the individuals in this group. While parents who have breached the one-child policy are identifiable, there is no indication that the sub-group (those who are faced with forced sterilization) can be identified until <u>after</u> the treatment has been ordered.

This leads me to a fundamental objection to acceptance of the group of parents with more than one child who are faced with forced sterilization as a "particular social group". This group, it seems to me, is defined solely by the fact that its members face a particular form of persecutory treatment. To put it another way, the finding of membership in a particular social group is dictated by the finding of persecution. This logic completely reverses the statutory definition of Convention refugee in issue (wherein

En conséquence, pour les motifs susmentionnés, j'ai conclu que «le groupe social» allégué par l'appelant n'est compris dans aucune des catégories identifiées dans l'arrêt *Ward*.

De plus, je ne peux souscrire à la thèse selon laquelle, dans ce dossier, il est possible de restreindre de façon significative le cadre du «groupe social». Il n'y a aucune preuve qui permette de faire une distinction entre les hommes mariés et les hommes célibataires ou entre les hommes mariés et les femmes mariées. Ces distinctions émanent entièrement des circonstances particulières de cet appelant puisqu'un groupe social, par définition, doit être défini par rapport à la société et non par rapport à des facteurs individuels. De plus, il n'y a aucune preuve en l'espèce comme quoi l'épouse de l'appelant a été, au départ, choisie par les autorités pour être stérilisée. Au contraire, la preuve indique clairement que les autorités ont exigé que l'un d'entre eux soit stérilisé et, alors que l'appelant avait omis depuis plusieurs mois de se conformer à son «consentement» à la stérilisation, aucune preuve n'indiquait que l'on imposait la stérilisation à sa femme.

La seule description possible d'un groupe social qui soit plus restreinte que celle préconisée par l'appelant serait «les parents avec plus d'un enfant qui sont confrontés et opposés à la stérilisation». Toutefois, pour les motifs énumérés ci-dessus, ce groupe ne tombe pas non plus dans l'une des catégories de l'arrêt Ward. Je voudrais insister, une fois de plus, sur le manque d'association entre les individus de ce groupe. Tandis que les parents qui ont enfreint la politique de l'enfant unique peuvent être identifiés, rien n'indique que le sous-groupe (ceux qui sont confrontés à la stérilisation) puisse être identifié tant que h l'opération n'aura pas été ordonnée.

Ce qui précède me conduit à formuler une objection fondamentale à ce que le groupe de parents avec plus d'un enfant qui sont confrontés à la stérilisation forcée soit considéré comme un «groupe social». À mon avis, ce groupe n'est défini que par le fait que ses membres font face à une forme particulière de persécution. Autrement dit, l'appartenance à un groupe social est déterminée par l'existence de persécution. Une telle logique renverse complètement la définition légale en cause du statut de réfugié au sens

persecution must be driven by one of the enumerated grounds and not vice versa) and voids the enumerated grounds of content. The logic also conflicts with the rejection, in Ward, supra, of groups defined "merely by virtue of their common victimization as the a objects of persecution" [at page 729] and with the affirmation in Ward, supra, that the enumerated grounds were not "superfluous" but rather were intended to limit the reach of the definition of Convention refugee. While some may believe that the definition of Convention refugee should embrace all persons who have a reasonable fear of persecution, this is not the definition which Parliament has seen fit to enact. In the absence of legislative change, the Courts must interpret the definition of Convention refugee in the Immigration Act in a manner which gives meaning to all of its explicit terms.8

I find, therefore, that the appellant has not established persecution by reason of membership in a particular social group. As in *Ward*, the appellant's fear clearly stems from what he <u>did</u> and not from what he was.

(ii) political opinion

The appellant submitted that a failure by a citizen to agree to sterilization under the policy in force in the PRC was tantamount to a political statement in that it would be perceived as an anti-governmental political opinion, which would drive a well-founded fear of persecution. The only evidence which can be said to support this submission is the following question asked of the appellant and his answer thereto (Appeal Book, Vol. II, page 256):

- Q. And you state that they said that you had disobeyed the birth control policy. What is the birth control policy in China?
- A. The birth policy in China was one-child per family. Because I am the only son in the family, I myself would like to have more children.

de la Convention (selon laquelle la persécution doit être fondée sur l'un des motifs énumérés et non pas inversement) et prive les motifs énumérés de tout contenu. La logique s'oppose également au rejet, dans l'arrêt Ward, précité, de groupes définis «du seul fait de leur victimisation commune en tant qu'objets de persécution» [à la page 729] et à l'affirmation, dans l'arrêt Ward, précité, que les motifs énumérés n'étaient pas «superflus», mais visaient plutôt à limiter la portée de la définition de réfugié au sens de la Convention. Alors que certains pensent que la définition de réfugié au sens de la Convention devrait englober toutes les personnes qui craignent avec raison d'être persécutées, il ne s'agit pas de la définition que le Parlement a jugé bon d'adopter. À défaut d'une modification de la loi, les tribunaux doivent interpréter la définition de réfugié au sens de la Convention contenue dans la Loi sur l'immigration de d facon à donner un sens à tous ses termes explicites8.

Je conclus donc que l'appelant n'a pas établi la persécution du fait de l'appartenance à un groupe social. Comme dans l'arrêt *Ward*, la crainte de l'appelant découle clairement de ce qu'il <u>a fait</u> et non pas de ce qu'il était.

(ii) opinions politiques

L'appelant a allégué que le refus d'un citoyen de se faire stériliser conformément à la politique en vigueur dans la RPC, équivalait à une prise de position politique dans le sens où ce refus serait perçu comme une opinion politique anti-gouvernementale qui serait à la base d'une crainte fondée de persécution. La seule preuve qui soutiendrait cette allégation est la question suivante posée à l'appelant et sa réponse (Dossier d'appel, vol. II, page 256):

[TRADUCTION] Q. Et vous déclarez qu'ils ont dit que vous aviez enfreint la politique de contrôle des naissances. Quelle est la politique de contrôle des naissances en Chine?

R. La politique des naissances en Chine était d'avoir un enfant par famille. Comme je suis fils unique, j'aimerais bien avoir plusieurs enfants.

⁸ See P. A. Côté, The Interpretation of Legislation in Canada, 2nd ed. Cowansville, Que.: Les Éditions Yvon Blais, 1991. See also Subilomar Properties (Dundas) Ltd. v. Cloverdale Shopping Centre Ltd., [1973] S.C.R. 596, at p. 603.

⁸ Voir P. A. Côté, *Interprétation des lois*, 2^e éd. (Montréal: Les Éditions Yvon Blais, 1990). Voir aussi l'arrêt *Subilomar Properties (Dundas) Ltd. c. Cloverdale Shopping Centre Ltd.*, [1973] R.C.S. 596, à la p. 603.

In my view, such a statement should not be viewed as a political statement when considered in the context of the totality of the evidence in this case.

In Ward, supra, the Supreme Court referred to a "more general interpretation of political opinion" suggested by Goodwin-Gill in The Refugee in International Law (page 31) as "any opinion on any matter in which the machinery of state, government, and b policy may be engaged". Mr. Justice La Forest, however, hastened to add two refinements to this category.9 Firstly, the opinion need not have been expressed outright-in some cases that opinion can be perceived from the actions of the claimant and is said to be imputed to the claimant. Secondly, the claimant need not actually hold the political opinion ascribed to him or her-as "[t]he examination of the circumstances should be approached from the perspective of the persecutor, since that is the perspective that is determinative in inciting the persecution".10

It is a truism that a persecutor would not persecute without believing that the person being persecuted was representative of an opinion that was antagonistic to the views of the persecutor. Moreover, the state may, at some time, be engaged in almost any issue fand is likely to be involved frequently in issues relating to race, nationality, religion, and particular social groups or, the other enumerated grounds. Arguably, therefore, a very broad definition of "political opinion" obviates all of the enumerated grounds; the mere fact of persecution would satisfy the definition of Convention refugee. Since this conflicts with the affirmation of the Supreme Court in Ward that the enumerated grounds, are a distinct and vital component of the definition of Convention refugee, some limits on the definition of "political opinion" are required.

Turning to the instant case, I have no doubt that disagreement with the one-child policy in China is a political statement as it is a statement which pertains to an important governmental policy. There is, how-

À mon avis, une telle déclaration ne devrait pas être considérée comme une prise de position politique si on la considère dans le contexte toute la preuve présentée en l'espèce.

Dans l'arrêt Ward, précité, la Cour suprême a fait référence à une «interprétation plus générale des opinions politiques» proposée par Goodwin-Gill dans The Refugee in International Law (à la page 31) comme [TRADUCTION] «toute opinion sur une question dans laquelle l'appareil étatique, gouvernemental et politique peut être engagé». M. le juge La Forest, toutefois, s'est empressé d'apporter deux précisions à cette catégorie⁹. En premier lieu, il n'est pas nécessaire que les opinions politiques en question aient été carrément exprimées—dans bien des cas, les opinions ressortent des actions du demandeur et ont dit qu'elles sont imputées à ce dernier. En second lieu, le demandeur n'a pas réellement à avoir les opinions politiques qui lui sont attribuées—puisque «[l]es circonstances devraient être examinées du point de vue du persécuteur, puisque c'est ce qui est déterminant lorsqu'il s'agit d'inciter à la persécution»¹⁰.

Il va de soi qu'un persécuteur ne persécuterait pas s'il ne pensait pas que la personne persécutée représentait une opinion hostile aux opinions du persécuteur. De plus, à un moment ou l'autre, l'État peut s'intéresser à presque toutes les questions et il aura vraisemblablement à intervenir souvent en matière de race, de nationalité, de religion et de groupes sociaux ou d'autres motifs énumérés. On peut donc soutenir qu'une définition très générale des «opinions politiques» pare à tous les motifs énumérés; le simple fait de la persécution pourrait satisfaire à la définition de réfugié au sens de la Convention. Puisque cette hypothèse est opposée à l'affirmation de la Cour suprême dans l'arrêt Ward, selon laquelle les motifs énumérés sont une composante distincte et essentielle de la définition de réfugié au sens de la Convention, il s'avère nécessaire de restreindre la définition d'«opinions politiques».

Si l'on se penche sur le cas en espèce, je n'ai aucun doute que le désaccord avec la politique de l'enfant unique en Chine constitue une prise de position politique, comme il s'agit d'une prise de position

⁹ See Ward, supra, at pp. 746-747.

¹⁰ See Ward, supra, at p. 747.

⁹ Voir l'arrêt Ward, précité, aux p. 746 et 747.

¹⁰ Voir l'arrêt Ward, précité, à la p. 747.

ever, no evidence that persons who simply voice their opposition to the one-child policy or to forced sterilization are not tolerated. In fact, the central government, at least overtly, has not authorized coercive enforcement measures.¹¹ There remains the question a of whether the appellant, who has breached the onechild policy and failed to submit to the resulting demand for sterilization, faces a well-founded fear of persecution (forced sterilization) by reason of political opinion. Again, I believe that the answer must be no. The persecutory treatment emanates not from a refusal to submit to sterilization but from breach of the one-child policy; breach is the cause; sterilization is the effect. There is no indication that the breach of the one-child policy and reluctance to undergo sterilization will be perceived by the central government or the local authorities as anything more than what it is -breach of a law and reluctance to undergo the ensuing penalty. An analogy to criminal law is apt. d Breach of Criminal Code [R.S.C., 1985, c. C-46] provisions is not, in general, viewed as a political statement. In some contexts, the breach may become politically charged and expressly intended as a political statement. This is not, however, the case here where it has not been established that the breach was anything more than inadvertent. Certainly, there is no evidence that the authorities perceived the appellant's acts as a political statement or as a challenge to their authority. Determination of whether the acts or views will be perceived as a challenge to a persecutor's authority is, necessarily, contextual. For example, in the case of a persecutor whose authority is heavily based in religion, breach of a religious dictum might g be perceived by that persecutor as a challenge to its authority to rule whereas if religion is not integral to the persecutor's authority, the breach of the same dictum would probably not be perceived in the same way. In this case, I do not think that the evidence supports a finding that the local Chinese authorities believe that acceptance of the one-child policy is integral to their authority and hence a breach of that policy will not be perceived as a challenge to their authority to govern.

qui concerne une importante politique gouvernementale. Néanmoins, il n'y a aucune preuve comme quoi les personnes qui expriment simplement leur désaccord avec la politique de l'enfant unique ou avec la stérilisation forcée ne sont pas tolérées. En fait, le gouvernement central n'a pas autorisé, du moins ouvertement, de mesures d'application forcée¹¹. Il reste à savoir si l'appelant, qui a enfreint la politique de l'enfant unique et ne s'est pas plié à la demande de stérilisation subséquente, craint avec raison d'être persécuté (par la stérilisation forcée) du fait de ses opinions politiques. Une fois de plus, je crois que ce n'est pas le cas. La persécution ne découle pas du refus de subir la stérilisation mais plutôt de la violation de la politique de l'enfant unique; la violation est la cause, la stérilisation l'effet. Il n'y a pas d'indication que la violation de la politique de l'enfant unique et la répugnance à subir la stérilisation seront perçues par le gouvernement central ou les autorités locales comme autre chose que la violation d'une loi et l'hésitation à subir la pénalité qui s'en suit. Il convient de faire le parallèle avec le droit pénal. La violation de dispositions du Code criminel [L.R.C. (1985), ch. C-46] n'est généralement pas perçue comme une prise de position politique. Dans certains contextes, la violation peut prendre une signification politique et peut avoir pour but de traduire une prise de position politique. Toutefois, ce n'est pas le cas lorsqu'il n'a pas été établi que la violation découle de bien plus qu'une simple inadvertance. Certes, il n'y a pas de preuve que les autorités ont perçu les actes de l'appelant comme une prise de position politique ou comme une tentative de saper leur autorité. Ce sera nécessairement le contexte qui déterminera si les actes ou points de vue seront perçus comme une tentative de saper l'autorité du persécuteur. Par exemple, dans le cas d'un persécuteur dont l'autorité est fondée principalement sur la religion, la violation d'un dogme religieux pourrait être perçue par ce persécuteur comme une tentative de saper son autorité alors que, si la religion ne fait pas partie intégrante de l'autorité du persécuteur, la violation du même dogme ne sera pas perçue de la même façon. En l'espèce, je ne pense pas que les preuves apportées permettent de conclure que les autorités chinoises pensent que l'acceptation de la politique de l'enfant unique fait partie intégrante de leur autorité et, par conséquent, la violation

¹¹ A.B., Vol. I, at p. 100.

¹¹ D.A., Vol. I, à la p. 100.

i

In conclusion, there is no evidence that the treatment in issue is motivated by anything other than the a breach of the one-child policy. There is a plethora of documentary evidence which articulates the rationale for the one-child policy. In the book by John S. Aird, Slaughter of the Innocents: Coercive Birth Control in China, (A.B., Vol. 1, pages 83-84), it is stated that the government's goal was to limit the population of China at 1.2 billion in the year 2006. Also on page 84, it is said:

By the middle of 1987 there was talk of revising the year 2000 target upward to 1.25 billion but even this figure was in danger of being exceeded. Fears were expressed about China's ability to raise living standards and even to feed its population unless d the goal was reached.

This policy is well within the jurisdiction of the Chinese government and cannot, in itself, be characterized as persecutory. Sanctions, in general, imposed for breach of the policy, must, as a consequence, be accepted. A finding that the appellant faces persecution by reason of his political opinion would have to be based uniquely on an abhorrence of the penalty for breach of a valid policy. The persecution alone motivates the determination of Convention refugee status. I too abhor the penalty, but the definition of Convention refugee under the *Immigration Act* militates for a distinction between persecution and the enumerated grounds. The Supreme Court has affirmed this in *Ward*.

Accordingly, it is my conclusion that the appellant has not succeeded in establishing that the alleged persecution is by reason of "political opinion."

CONCLUSION

For all of the foregoing reasons, it follows that the within appeal should be dismissed.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

de cette politique ne sera pas perçue comme une tentative de saper leur autorité.

En conclusion, il n'y a pas de preuve que le traitement en question soit motivé par autre chose que la violation de la politique de l'enfant unique. Il y a une pléthore de preuve documentaire qui explique le raisonnement sous-jacent à la politique de l'enfant unique. Dans son livre, Slaughter of the Innocents: Coercive Birth Control in China (le massacre des innocents—le contrôle coercitif des naissances en Chine), (Dossier d'appel, vol. I, aux pages 83 et 84), John S. Aird déclare que l'objectif du gouvernement était de limiter la population chinoise à 1,2 milliard en 1'an 2006. À la page 84, il dit:

[TRADUCTION] Au milieu de 1987, il était question d'augmenter l'objectif pour l'année 2000 jusqu'à 1,25 milliard mais même ce chiffre risquait d'être dépassé. On craignait que la Chine ne soit pas capable d'augmenter son niveau de vie et même de nourrir sa population, à moins que cet objectif ne soit atteint.

Cette politique relève tout à fait de la compétence du gouvernement chinois et ne peut pas, en soi, être considérée comme une source de persécution. En général, les sanctions prévues en cas de violation de la politique doivent, par conséquent, être acceptées. Une conclusion selon laquelle l'appelant fait face à la persécution du fait de ses opinions politiques ne devrait reposer que sur l'horreur de la pénalité pour violation d'une politique valable. Seule la persécution motive le statut de réfugié au sens de la Convention. J'ai également la pénalité en horreur, mais la définition de réfugié au sens de la Convention, conformément à la Loi sur l'immigration milite en faveur d'une distinction entre la persécution et les motifs énumérés. La Cour suprême l'a affirmé dans l'arrêt Ward.

En conséquence, je conclus que l'appelant n'a pas réussi à établir que la persécution allégué découlait de ses «opinions politiques».

CONCLUSION

Pour tous les motifs qui précèdent, je rejetterais l'appel.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

MAHONEY J.A. (dissenting): The appellant's counsel chose not to argue any of the grounds of appeal raised in her memorandum and, instead, relying entirely on this Court's recent decision in Cheung v. Canada (Minister of Employment and Immigra- a tion), 12 asserted a claim based solely on the appellant's fear of sterilization as a member of a particular social group, namely "parents in China with more than one child who do not agree with the government's sterilization policy." I fail to see the basis upon which we might find the Refugee Division to have erred on some ground which the appellant, by his counsel, has expressly chosen not to argue on appeal, leading as a result to the respondent not . presenting his case on that ground. I shall, therefore, deal with the appeal only on the ground argued.

For purposes of this appeal, a "Convention refugee" is defined by section 2 of the *Immigration Act*¹³ as:

2. . . .

"Convention refugee" means any person who

- (a) by reason of a well-founded fear of persecution for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,
 - (i) is outside the country of the person's nationality f and ... by reason of that fear, is unwilling to avail himself of the protection of that country,

The Appellant's Evidence

The appellant was frequently absent from his home in 1990 prior to leaving China. In his Personal Information Form, hereinafter "PIF", he wrote: 14

During my absence of about two months the PSB made five more visits to my home. During the first of these I was at home. The PSB discovered my second child (son, unregistered). Before they left they told me I have two days to register son at PSB. I did go.

During the second and third of these five visits I was not at home. My family later told me that the PSB said I have vio-

LE JUGE MAHONEY, J.C.A. (dissident): L'avocate de l'appelant a choisi de ne plaider aucun des motifs d'appel soulevés dans son exposé; s'appuyant entièrement sur l'arrêt récent de cette Cour dans l'affaire Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)¹², elle a plutôt fait valoir une revendication fondée uniquement sur la crainte de l'appelant d'être stérilisé en tant que membre d'un groupe social, c'est-à-dire [TRADUCTION] «les parents en Chine qui ont plus d'un enfant et qui ne sont pas d'accord avec la politique de stérilisation du gouvernement». Je ne vois pas comment nous pourrions conclure que la section du statut de réfugié a commis une erreur pour un motif que l'appelant, représenté par son avocate, a expressément choisi de ne pas plaider en appel, de sorte que l'intimé n'a pas fait valoir d'argument à l'encontre de ce motif. Je vais donc trancher l'appel uniquement à partir du motif plaidé.

Pour les fins du présent appel, un réfugié au sens de la Convention est défini en ces termes à l'article 2 de la *Loi sur l'immigration*¹³:

2. . . .

d

h

«réfugié au sens de la Convention» Toute personne:

- a) qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques:
 - (i) soit se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays,

La preuve de l'appelant

L'appelant était souvent absent de chez lui en 1990, avant de quitter la Chine. Dans sa Fiche de renseignements personnels, ci-après appelée la «FRP», il a écrit ce qui suit¹⁴:

[TRADUCTION] Pendant mon absence d'environ deux mois, le BSP a fait cinq autres visites chez moi. Pendant la première de ces visites, j'étais à la maison. Le BSP a découvert mon deuxième enfant (un fils, non inscrit). Avant de quitter les lieux, ils m'ont dit que j'avais deux jours pour inscrire mon fils au BSP. J'y suis allé.

Pendant la deuxième et la troisième de ces cinq visites, je n'étais pas à la maison. Ma famille m'a relaté par la suite que

^{12 [1993] 2} F.C. 314 (C.A.).

¹³ R.S.C., 1985, c. I-2 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 1).

¹⁴ A.B., Vol. I, at p. 37.

¹² [1993] 2 C.F. 314 (C.A.).

¹³ L.R.C. (1985), ch. I-2 (mod. par L.R.C. (1985) (4^c suppl.), ch. 28, art. 1).

¹⁴ D.A., Vol. I, à la p. 37.

lated the birth policy and must pay fine of 8,000 and that either my wife or I must undergo sterilization.

During the fourth visit I was at home. The PSB asked me to confirm when I would pay the fine. They said they'd come again three days later. At that time they would ask for a written confirmation as to who (wife or I) would undergo sterilization.

Before the final PSB visit all my family agreed that we would pay the PSB lip service: I would sign the confirmation for sterilization then leave China. I did sign and left 20 days later.

His relevant viva voce evidence follows. 15

- Q. Mr. Chan, in your Personal Information Form you talk about some other PSB visits regarding your second son. Could you describe those visits, please?
- A. The second child of mine born in November of '89. Between April and June '90, the Public Security Bureau, together with the neighbourhood committee, were conducting census, and they discover that I have an extra child. They were very angry, and saying that we have disobeyed the birth control policy. It would be very difficult for me to tell you in detail. And they request us within two days we should report to the police station, because that night I was at home.

So two days after, I went to the police station and registered. At the registration, I just wrote a document saying that my second child was born and on what date.

Approximately a week after, they came to our house a second time. Every time when they came, its not an unusual thing they would insult us. During the second and third visit, they demand for a penalty for 8,000 dollars, and also either I or my wife should get a sterilization. If nobody was willing, then good would be forcibly be taken to the—to get sterilization.

Since their visit four times, so our family discussed this problem, and saying that we will be put into writing in order to entertain their request, saying that I would be accept the sterilization operation.

The fifth time they came, they ask for that document and also for that 8,000 dollars. My wife lost her job because of their influence, and we told them we don't have that kind of money. Regarding the termination of my wife's position, not only at his [sic] work unit, and it was circulated that she would not be allowed to be employed, so that had affect us very much.

le BSP avait dit que j'avais violé la politique relative aux naissances et que je devais payer une amende de 8 000 et que mon épouse ou moi-même devait subir la stérilisation.

Pendant la quatrième visite, j'étais à la maison. Le BSP m'a demandé de confirmer quand je paierais l'amende. Ils ont dit qu'ils reviendraient trois jours plus tard. Ils me demanderaient alors de fournir une confirmation écrite indiquant qui (mon épouse ou moi-même) subirait la stérilisation.

Avant la dernière visite du BSP, toute ma famille a été d'accord pour répondre au BSP du bout des lèvres: je signerais la confirmation pour la stérilisation, puis je quitterais la Chine. J'ai signé et j'ai quitté vingt jours plus tard.

Voici les passages pertinents de son témoignage de vive voix¹⁵:

- [TRADUCTION] Q. M. Chan, dans votre Fiche de renseignements personnels, vous parlez d'autres visites du BSP à l'égard de votre deuxième fils. Pourriezvous décrire ces visites, s'il vous plaît?
 - R. Mon deuxième enfant est né en novembre 1989. Entre avril et juin 1990, le Bureau de sécurité publique, conjointement avec le comité du quartier, faisait un recensement, et ils ont découvert que j'avais un enfant de plus. Ils étaient très fâchés et ils ont dit que nous avions désobéi à la politique de contrôle des naissances. Il me serait très difficile de vous relater en détail. Et ils nous ont demandé de nous présenter au poste de police dans les deux jours, parce que ce soir-là, j'étais à la maison.

Deux jours plus tard, donc, je suis allé au poste de police et me suis inscrit. À l'inscription, j'ai simplement rédigé un document dans lequel je disais que mon deuxième enfant était né, à telle date.

Environ une semaine plus tard, ils sont revenus chez nous une deuxième fois. À chaque fois qu'ils venaient, ils avaient l'habitude de nous insulter. Pendant la deuxième et la troisième visites, ils ont exigé une amende de 8 000 dollars, et ils ont exigé que moi ou mon épouse subisse la stérilisation. Si personne ne consentait, nous serions amenés de force—pour être stérilisés.

Puisqu'ils nous ont rendu visite quatre fois, notre famille a discuté de ce problème et nous avons dit que nous allions répondre à leur demande par écrit, affirmant que j'acceptais de subir l'intervention de stérilisation.

La cinquième fois qu'ils sont venus, ils ont demandé ce document et les 8 000 dollars aussi. Mon épouse a perdu son emploi à cause d'eux et nous leur avons dit que nous n'avions pas cette somme d'argent. Pour ce qui est du congédiement de mon épouse, même à l'extérieur de son unité de travail, la nouvelle circulait qu'elle ne serait pas autorisée à occuper un emploi, si bien que nous étions très touchés par cette mesure.

j

¹⁵ A.B., Vol. II, at pp. 255 ff.

¹⁵ D.A., Vol. II, aux p. 255 et ss.

After three days after the fifth visit, I went to the police station and hand in the document saying that I would be willing to take the sterilization operation within three months, and 20 days after that, I left China. Even I have left my family, they still keep coming to our house, harassing us, asking when the operation will take place, and also ask for the penalty for that a 8,000 dollars. This is the situation.

- Q. Now you stated that you signed the confirmation that byou would undergo sterilization. Why did you sign that confirmation?
- A. Because I felt if I did not sign, I cannot accommodate their request. They can come every day, from the morning to night. The psychologically, we cannot take that, and also they can go one step ahead, terminate me from my job, and also terminate my parents'. If it has to come to such a stage that means we would not be able to live, so we sign-I signed this document so to pass this difficulty.
- Q. Did you ever intend to abide by their request for sterilization?
- A. I feel that whether one would like to take a sterilization is his own choice. Even though I'm not going to have a third child, it would not [be] absolutely necessary for me to take a sterilization operation. So I had never thought of going to have this kind of cruel operation.

consistent.

The Documentary Evidence

The documentary evidence includes a publication of the American Enterprise Institute entitled Slaughter of the Innocents: Coercive Birth Control in China. It would, I think, be important to know something of the publisher and author and their points of view on h birth control generally before considering its acceptance as objectively reliable.

The only other documentary evidence directed to China's population control policy is in the February, 1991, Country Reports on Human Rights Practices for 1990 of the U.S. State Department. I accept its objectivity. It is worth quoting at some length for its description of the policy, its rationale and the sanc-

Trois jours après la cinquième visite, je suis allé au poste de police et j'ai remis le document dans lequel j'affirmais que j'étais disposé à subir l'intervention de stérilisation dans les trois mois; vingt jours plus tard, j'ai quitté la Chine. Même si j'ai quitté ma famille, les autorités continuent de venir chez nous pour nous harceler, pour demander quand l'intervention aura lieu et pour réclamer l'amende de 8 000 dollars. Voilà la situation.

- Q. Vous avez affirmé avoir signé la confirmation comme quoi vous subiriez la stérilisation. Pourquoi avez-vous signé cette confirmation?
- R. Parce que je croyais que si je signais pas, je ne pouvais donner suite à leur demande. Ils peuvent venir tous les jours, du matin au soir. Psychologiquement, c'est insupportable; et ils peuvent aller encore plus loin, ils peuvent me congédier et congédier mes parents. Si les choses devaient se rendre à un tel point, nous ne pourrions pas vivre; nous avons donc signé—j'ai signé ce document pour contourner cette difficulté.
- Q. Avez-vous déjà eu l'intention de vous conformer à leur demande de stérilisation?
- R. Je crois que la décision de se faire stériliser est un choix personnel. Même si j'ai décidé de ne pas avoir un troisième enfant, il ne me serait pas absolument nécessaire de subir l'intervention de stérilisation. Je n'avais donc jamais envisagé de subir ce type d'opération cruelle.

The "PIF" and the viva voce testimony are entirely f La «FRP» et le témoignage de vive voix concordent en tous points.

La preuve documentaire

La preuve documentaire comprend une publication de l'American Entreprise Institute intitulée Slaughter of the Innocents: Coercive Birth Control in China (le massacre des innocents-le contrôle coercitif des naissances en Chine). J'estime qu'il serait important de connaître quelque chose au sujet de l'éditeur et de l'auteur, et de leurs points de vue sur le contrôle des naissances en général, avant d'accepter cette preuve comme objectivement fiable.

La seule autre preuve documentaire ayant trait à la politique chinoise de contrôle démographique est le Country Report on Human Rights Practices for 1990 de février 1991, du Département d'État américain. J'accepte son objectivité. Il mérite d'être cité assez longuement, puisqu'il décrit la politique, son fondetions by which compliance is sought and non-compliance punished. 16

China's population has roughly doubled in the past 40 years, seriously complicating the country's ability to feed its people and develop its economy. In the early 1980's, the Government set a goal of limiting the population to 1.2 billion by the year 2000. To meet this target, it adopted a comprehensive—and highly intrusive—family planning program aimed at achieving a-one-child-per-family policy for Han Chinese in urban areas (numerous exceptions are allowed for Han in rural areas). Ethnic minorities are either exempted or subject to less stringent population controls.

Individual and family decisions about bearing children are regulated by the State, with rewards for those who cooperate with, and severe sanctions against those who deviate from, official guidelines. The central Government sets an annual nationwide goal for the number of authorized births, apportioned down to the local level and, ultimately, to each work unit. In urban areas, couples are encouraged to delay marriage until well after the legal minimum age of 22 for men and 20 for women, and to defer childbirth until at least their mid-20's. For urban couples, obtaining permission to have a second child is very difficult.

China's population control policy relies on education, propaganda, and economic incentives, as well as more coercive measures, including psychological pressure and severe economic penalties. Rewards for couples who adhere to the policy include monthly stipends and preferential medical, food, and educational benefits. Disciplinary measures against those who violate the policy often include stiff fines, withholding of social services, demotion, and other administrative punishments. In at least a few cases, people have been fired from their jobs (a very serious penalty in China, affecting housing, pension and other social benefits) for refusing to terminate unauthorized pregnancies.

Physical compulsion to submit to abortion or sterilization is not authorized, but continues to occur as officials strive to meet population targets. Reports of forced abortions and sterilizations continue, though well below the levels of the early 1980's. While recognizing that abuses occur, officials maintain that China does not condone forced abortion or sterilization, and that abuses by local officials are punished. They admit, however, that punishment is rare and have yet to provide documentation of any punishments.

ment et les sanctions employées pour inciter les gens à la respecter et pour punir ceux qui ne la respectent pas¹⁶.

[TRADUCTION] La population de la Chine a approximativement doublé depuis quarante ans, ce qui a gravement nui à la capacité du pays de nourrir sa population et développer son économie. Au début des années 1980, le gouvernement a fixé l'objectif de limiter la population à 1,2 milliard en l'an 2000. Pour atteindre cet objectif, il a adopté un programme de planification familiale complet—et très peu respectueux de la vie privée—qui vise à mettre en œuvre une politique d'un enfant par famille pour les Chinois Han dans les régions urbaines (de nombreuses exceptions sont autorisées pour les Han qui vivent dans les régions rurales). Les minorités ethniques sont soit dispensées, soit assujetties à des méthodes de contrôle démographique moins rigoureuses.

Les décisions individuelles et familiales d'avoir des enfants sont réglementées par l'État; des récompenses sont accordées à ceux qui respectent les directives officielles et des sanctions sévères sont imposées à ceux qui en dévient. Le gouvernement central fixe un objectif national annuel pour le nombre de naissances autorisées; ce chiffre est réparti jusqu'au niveau local et, ultimement, jusqu'à chaque unité de travail. Dans les régions urbaines, on encourage les couples à retarder le mariage longtemps après l'âge légal minimum, de 22 ans pour les hommes et de 20 ans pour les femmes, et à retarder la naissance jusqu'à ce qu'ils aient atteint au moins le milieu de la vingtaine. Pour les couples urbains, il est très difficile d'obtenir la permission d'avoir un deuxième enfant.

La politique chinoise en matière de contrôle démographique s'appuie sur l'éducation, la propagande et les primes, ainsi que sur des mesures plus coercitives, y compris la pression psychologique et d'importantes peines pécuniaires. Les récompenses accordées aux couples qui respectent la politique comprement une rémunération mensuelle et des avantages médicaux, alimentaires et scolaires préférentiels. Les mesures disciplinaires prises contre ceux qui violent la politique comprement souvent de fortes amendes, le refus de dispenser des services sociaux, la rétrogradation et d'autres sanctions administratives. Dans quelques cas au moins, des gens ont été congédiés (une peine très grave en Chine puisqu'elle a une incidence sur le logement, la pension, et d'autres avantages sociaux) pour avoir refusé de mettre fin à des grossesses non autorisées.

La contrainte physique pour obliger quelqu'un à se faire avorter ou se faire stériliser n'est pas autorisée, mais continue à se produire alors que les fonctionnaires tentent d'atteindre les objectifs démographiques. On signale encore des cas d'avortements et de stérilisations forcées, quoiqu'ils soient beaucoup moins fréquents qu'au début des années 1980. Bien qu'ils reconnaissent qu'il existe des abus, les fonctionnaires soutiennent que la Chine ne cherche pas à excuser l'avortement ou la stérilisation forcés et que les abus commis par des fonctionnaires locaux sont punis. Cependant, ils avouent que les cas de

¹⁶ Country Reports on Human Rights Practices for 1990. Washington: U.S. Government Printing Office, 1991, at pp. 852-853.

¹⁶ Country Reports on Human Rights Practices for 1990. Washington: U.S. Government Printing Office, 1991, aux p. 852 et 853.

Enforcement of the family planning policy has been inconsistent and varies widely from place to place and from year to year. The 1990 census data indicate that the average number of children per family (2.3) and the population growth rate (1.5 percent) remain significantly higher than would be produced by successful enforcement of official policy. In many areas, couples apparently are able to have several children without incurring any penalty, while in other areas enforcement has been more stringent. Local officials have great discretion in how, and how strictly, the policy is implemented. Because penalties for excess births can be levied against local officials and the women's work units, many individuals are personally affected, providing an additional potential source of pressure. [Emphasis added.]

The Facts

The Refugee Division neither made nor implied any adverse finding as to the credibility of any of the evidence. We are presently concerned only with the enforcement of the policy by local authorities requiring involuntary sterilization. The essential facts are:

- 1. The appellant and his wife were faced with the choice of which of them would undergo involuntary sterilization.
- 2. The appellant elected to be sterilized instead of his wife and left China before the sterilization was carried out.
- 3. The appellant fears that if he returns to China he will be forcibly sterilized and is, for that reason, unwilling to avail himself of the protection of China, his country of nationality.
- 4. Enforcement of its population control policy by involuntary sterilization is not authorized by the Government of China.
- 5. Local authorities have great discretion in how the policy is enforced and may be penalized if their quotas are not met.
- 6. The Government of China recognizes that some local authorities resort to involuntary sterilization as a means of enforcing the policy.

sanctions sont rares et ils n'ont pas encore fourni de documents constatant des sanctions.

L'application de la politique de planification familiale ne s'est pas faite de façon uniforme et varie beaucoup selon le lieu et l'année. Les données du recensement de 1990 indiquent que le nombre moyen d'enfants par famille (2,3) et le taux de croissance démographique (1,5 p. 100) demeurent sensiblement plus élevés que les chiffres qui seraient obtenus par une application réussie de la politique officielle. Dans plusieurs régions, des couples peuvent apparemment avoir plusieurs enfants sans encourir de peines tandis que, dans d'autres régions, l'application a été plus rigoureuse. Les fonctionnaires locaux ont un large pouvoir discrétionnaire quant à la manière de mettre en œuvre la politique et quant à la rigueur avec laquelle elle le sera. Parce que des peines peuvent être infligées contre des fonctionnaires locaux et des unités de travail des femmes si le nombre de naissances dépasse le nombre autorisé, plusieurs individus sont personnellement touchés, ce qui crée une autre source éventuelle de pression. [C'est moi qui souligne.]

Les faits

La section du statut de réfugié n'a tiré aucune conclusion négative—expresse ou implicite—de la preuve. En l'espèce, nous sommes uniquement intéressés par l'application de la politique par les autorités locales qui exigent la stérilisation non sollicitée. Voici les faits essentiels:

- 1. L'appelant et son épouse devaient choisir lequel des deux subirait une stérilisation non sollicitée.
- 2. L'appelant a choisi d'être stérilisé à la place de sa femme, et il a quitté la Chine avant de subir l'intervention.
- 3. L'appelant craint que s'il retourne en Chine, il sera stérilisé de force et, de ce fait, il ne veut se réclamer de la protection de la Chine, le pays dont il a la nationalité.
- 4. L'application de sa politique de contrôle démographique par la stérilisation non sollicitée n'est pas autorisée par le gouvernement chinois.
- 5. Les autorités locales jouissent d'un grand pouvoir discrétionnaire quant à la manière d'appliquer la politique et elles peuvent être pénalisées si leurs contingents ne sont pas respectés.
- 6. Le gouvernement chinois reconnaît que certaines autorités locales pratiquent la stérilisation non sollicitée comme moyen d'appliquer la politique.

7. The Government of China says that it punishes local authorities who resort to involuntary sterilization, admits that such punishment is rare, and has yet to provide documentation of any such punishment.

The Refugee Division's Decision

The entirety of the decision below dealing with the appellant's fear of sterilization follows:¹⁷

The claimant alleged a fear of persecution by being forced to undergo sterilization. This panel does not find sterilization in itself to be a form of persecution for a Convention reason but rather we accept it as a measure on the part of the PRC government to implement a family planning policy applicable to all of its citizens. Furthermore, the claimant testified that he does not wish to have any more children and no evidence was adduced to suggest that the claimant would be physically abused during the sterilization process. According to all the above, this panel does not find the claimant's fear of persecution in the form of a forced sterilization to be well-founded.

The suggestion that evidence is necessary to establish that forced sterilization entails physical abuse calls into question the panel's understanding of what is meant by "physical abuse" in any ordinary sense of the term.

The appellant's testimony that he did not wish to f have any more children and his further, unremarked, statement that

...it would not [be] absolutely necessary for me to take a sterilization operation

do not, in my view, support a conclusion that his fear of persecution in the form of a forced sterilization is not well-founded. It is his opinion based on his personal intention but there is no suggestion that it is an opinion shared by the local authorities or that he h thought they shared it. Quite the contrary. The import of the evidence is that, from their point of view, fulfilment of his commitment to undergo sterilization would only be unnecessary if his wife were to be sterilized instead.

The validity of the tribunal's finding that "sterilization [is not] a form of persecution for a Convention reason" depends entirely on the qualification "for a Convention reason". That is the issue.

7. Le gouvernement chinois affirme punir les autorités locales qui font appel à la stérilisation non sollicitée, avoue que ces sanctions sont rares et n'a pas encore fourni de documents constatant de telles sanctions.

La décision de la section du statut de réfugié

Voici le texte intégral de la décision portée en b appel en ce qui concerne la crainte de stérilisation de l'appelant¹⁷:

[TRADUCTION] Le demandeur a allégué qu'il craignait d'être persécuté en étant forcé de subir la stérilisation. Ce tribunal conclut que la stérilisation n'est pas en soi une forme de persécution pour un motif visé par la Convention; nous estimons plutôt qu'il s'agit d'une mesure du gouvernement chinois pour mettre en œuvre une politique de planification familiale applicable à tous ses citoyens. En outre, le demandeur a attesté qu'il ne voulait plus avoir d'enfants et aucune preuve n'a été présentée indiquant que le demandeur subirait des sévices pendant l'intervention de stérilisation. Vu tout ce qui précède, ce tribunal conclut que la crainte du demandeur d'être persécuté par le biais d'une stérilisation forcée n'est pas fondée.

Le fait de laisser entendre qu'une preuve est nécessaire pour établir que la stérilisation forcée entraîne des sévices met en doute la compréhension du tribunal de ce qui signifie le mot «sévice» dans son sens courant.

Le témoignage de l'appelant comme quoi il ne souhaitait plus avoir d'enfants et sa déclaration complémentaire, passée inaperçue, selon laquelle

[TRADUCTION] . . . il ne [lui] serait pas absolument nécessaire de subir l'intervention de stérilisation

ne permettent pas de conclure, à mon avis, que sa crainte d'être persécuté par le biais d'une stérilisation forcée n'est pas fondée. Il s'agit de son opinion, fondée sur son intention personnelle. Cependant, rien n'indique qu'il s'agit d'une opinion partagée par les autorités locales ou qu'il croyait que ces dernières la partageaient. C'est plutôt le contraire. D'après la preuve, de leur point de vue, le respect de son engagement à subir la stérilisation ne serait inutile que si son épouse était stérilisée à sa place.

La validité de la conclusion du tribunal selon laquelle [TRADUCTION] «la stérilisation [n'est pas] une forme de persécution pour un motif visé par la Convention» dépend entièrement de la qualification

¹⁷ A.B., Vol. II, at p. 269.

¹⁷ D.A., Vol. II, à la p. 269.

The Cheung Decision

In *Cheung*, the Refugee Division had accepted that the claimant "would be sterilized if she were forced to return to China". There was no such acceptance here. In finding that her forced sterilization would be persecution, Linden J.A., speaking for the Court, said *b* [at pages 323-324]:

Cloaking persecution with a veneer of legality does not render it less persecutory. Brutality in pursuit of a legitimate end is still brutality.

The forced sterilization of a woman is a fundamental violation of basic human rights. It violates Articles 3 and 5 of the United Nations *Universal Declaration of Human Rights.*... ¹⁸

Article 3

Everyone has the right to life, liberty and security of the person.

Article 5

No one shall be subjected to torture or to cruel, inhuman or degrading treatment or punishment.

As to membership in a particular social group, it was held [at page 322]:

It is clear that women in China who have [more than]¹⁹ one child and are faced with forced sterilization satisfy enough of the above criteria²⁰ to be considered a particular social group. These people comprise a group sharing similar social status and hold a similar interest which is not held by their government. They have certain basic characteristics in common. All of the people coming within this group are united or identified by a purpose which is so fundamental to their human dignity that they should not be required to alter it on the basis that interference with a woman's reproductive liberty is a basic right "ran[king] high in our scale of values."

«pour un motif visé par la Convention». Voilà la question à trancher.

L'arrêt Cheung

Dans l'affaire Cheung, la section du statut de réfugié avait accepté le fait que la demanderesse «serait stérilisée si elle était forcée à retourner en Chine». Il n'y a pas eu d'acceptation semblable en l'espèce. Concluant que la stérilisation forcée de la demanderesse serait de la persécution, le juge Linden, J.C.A., au nom de la Cour, a affirmé ce qui suit [aux pages 323 et 324]:

Camoufler la persécution sous un vernis de légalité ne modifie pas son caractère. La brutalité visant une fin légitime reste toujours de la brutalité.

La stérilisation forcée des femmes est une violation essentielle des droits fondamentaux de la personne. Elle va à l'encontre des articles 3 et 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies 18...

Article 3

Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne.

Article 5

Nul ne sera soumis à la torture, ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Pour ce qui est de l'appartenance à un groupe social, la Cour a statué comme suit [à la page 322]:

Il est clair que les femmes en Chine qui ont [plus d']¹⁹ un enfant et qui font face à la stérilisation forcée satisfont suffisamment aux critères ci-dessus²⁰ pour être considérées comme formant un groupe social. Elles forment un groupe partageant le même statut social et ont un intérêt similaire que ne partage pas leur gouvernement. Elles ont en commun certaines caractéristiques fondamentales. Toutes celles qui entrent dans ce groupe poursuivent ou ont en commun une fin si essentielle à leur dignité humaine qu'elles ne devraient pas être obligées de la modifier pour le motif que l'ingérence dans la liberté de procréation d'une femme est un droit fondamental qui «se situe en haut de notre échelle de valeurs».

¹⁸ General Assembly Resolution 217 A (III), December 10, 1948.

¹⁹ I take the omission of "more than" in the *Cheung* decision to have been accidental. It is clear from the decision that the threat of forced sterilization there, as here, was occasioned by the birth of a second child.

²⁰ Vide. Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Mayers, [1993] 1 F.C. 154 (C.A.), at p. 165.

¹⁸ Résolution de l'Assemblée générale 217 A (III), le 10 décembre 1948.

¹⁹ Je considère que l'omission des mots «plus d'» dans l'arrêt Cheung était involontaire. Il ressort clairement de l'arrêt que la menace de la stérilisation forcée dans cette affaire, comme en l'espèce, était occasionnée par la naissance d'un deuxième enfant.

²⁰ Vide. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Mayers, [1993] 1 C.F. 154 (C.A.), à la p. 165.

The conclusion in *Cheung* was that forced sterilization as practised in China fell within the persecution contemplated by the Convention refugee definition on the same basis that treatment unsanctioned by a national government had been so found in *Surujpal v. a Minister of Employment and Immigration*²¹ and *Zalzali v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*.²²

Persecution and State Complicity

In E. (Mrs.) v. Eve^{23} the Supreme Court characterized non-therapeutic sterilization without consent as a c "grave intrusion on a person's rights" and an "irreversible and serious intrusion on the basic rights of the individual". That case concerned a woman. There is no distinction between the sexes that would lead to the characterization of the forced sterilization of a d man in different terms.

Persecution transcends discrimination. Whatever view may be taken of the other sanctions by which the population control policy is enforced, involuntary sterilization—physical abuse that is an irreversible and serious intrusion on the basic rights of the individual—is persecution.

The very recent decision of the Supreme Court of Canada in Canada (Attorney General) v. Ward²⁴ has dealt with state complicity in a context that is not the situation here: the impotence of the state to protect its nationals from persecution by others. The basis upon which state complicity was found to exist in Cheung remains valid. The evidence does not lead to the conclusion that the central government of China is unable to protect its citizens from the excesses of the local authorities. Rather, it indicates a central government which, by its passivity, is either tolerating or abetting the enforcement of the population control policy by a means which it officially disavows.

Dans l'arrêt Cheung, la Cour a conclu que la stérilisation forcée, telle que pratiquée en Chine, constituait de la persécution visée par la définition d'un réfugié au sens de la Convention, tout comme elle avait jugé, dans les arrêts Surujpal c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration²¹ et Zalzali c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)²², que des traitements non sanctionnés par le gouvernement national étaient de la persécution.

Persécution et complicité de l'État

Dans l'arrêt *E. (Mme) c. Eve*²³, la Cour suprême a caractérisé la stérilisation non thérapeutique pratiquée sans consentement de «grave atteinte au droit d'une personne» et d'«atteinte irréversible et grave aux droits fondamentaux d'une personne». Cette affaire concernait une femme. Il n'existe aucune distinction entre les sexes qui amènerait à caractériser autrement la stérilisation forcée d'un homme.

La persécution transcende la discrimination.

Quoique l'on puisse penser des autres sanctions par lesquelles la politique de contrôle démographique est appliquée, la stérilisation non sollicitée—un sévice qui représente un atteinte irréversible et grave aux droits fondamentaux d'une personne—constitue de la f persécution.

Dans un arrêt très récent, Canada (Procureur général) c. Ward²⁴, la Cour suprême du Canada a traité la complicité de l'État dans un contexte différent de celui en l'espèce: l'incapacité de l'État de protéger ses ressortissants de la persécution commise par d'autres. Le fondement sur lequel la Cour s'est appuyée pour conclure à la complicité de l'État dans l'arrêt Cheung demeure valide. La preuve n'amène pas à conclure que le gouvernement central de Chine est incapable de protéger ses citoyens contre les excès commis par les autorités locales. Elle montre plutôt un gouvernement central qui, par sa passivité, tolère ou encourage l'application de la politique de contrôle démographique par un moyen qu'il désavoue officiellement.

²¹ (1985), 60 N.R. 73 (F.C.A.).

²² [1991] 3 F.C. 605 (C.A.).

²³ [1986] 2 S.C.R. 388, at p. 431 and p. 432.

²⁴ [1993] 2 S.C.R. 689.

²¹ (1985), 60 N.R. 73 (C.A.F.).

²² [1991] 3 C.F. 605 (C.A.).

²³ [1986] 2 R.C.S 388, aux p. 431, 432.

²⁴ [1993] 2 R.C.S. 689.

In my opinion, a well-founded fear of forced sterilization is a well-founded fear of persecution and, on the evidence, the appellant's fear of forced sterilization were he to return to China is subjectively and objectively well-founded.

Particular Social Group

The submission of the appellant's counsel that the than one child who do not agree with the Government's sterilization policy" is totally unacceptable. To so define the group is simply to return the issue to realm of political opinion.

The particular social group identified in *Cheung* [at page 322] was "women in China who have more than one child, and are faced with forced sterilization because of this". I see no meaningful distinction between that and "married men in China whose wives are faced with forced sterilization because they have had more than one child and who agree to be sterilized in place of the forced sterilization of their wives".

Among the issues addressed by La Forest J., delivering the judgment of the Court in Ward, was [at page 7081:

(a) What is the meaning of the phrase, "particular social group", as used in the definition of Convention refugee in s. 2(1) of the Immigration Act, 1976.

The relevant discussion of that is to be found at pages 728-739 of the decision. The Supreme Court's conclusions include:

The manner in which groups are distinguished for the purposes of discrimination law can thus appropriately be imported into the area of refugee law.

The "analogous grounds" approach to s. 15 of the Charter parallels that of the Federal Court of Appeal in its recent judgments, as well as the United States Immigration Board of Appeals, 25 with respect to the definition of "particular social group" in the distillation of and extrapolation from the common thread running through the enumerated heads.

À mon avis, quelqu'un qui craint avec raison d'être stérilisé de force craint avec raison d'être persécuté et, d'après la preuve, la crainte de l'appelant d'être stérilisé de force s'il devait retourner en Chine est a fondée au plan subjectif et objectif.

Groupe social

L'argument de l'avocate de l'appelant selon lequel social group in issue is "parents in China with more b le groupe social en cause est formé des «parents en Chine qui ont plus d'un enfant et qui ne sont pas d'accord avec la politique de stérilisation du gouvernement» est totalement inacceptable. Définir ainsi le groupe revient simplement à renvoyer la question au domaine des opinions politiques.

> Le groupe social identifié dans l'arrêt Cheung [à la page 322] était «les femmes en Chine qui ont plus d'un enfant et qui, de ce fait, font face à la stérilisation forcée». Je ne vois aucune distinction significative entre ce groupe et les «hommes mariés en Chine, dont les épouses font face à la stérilisation forcée parce qu'elle ont eu plus d'un enfant, qui acceptent d'être stérilisés pour éviter que leurs épouses ne soient stérilisées de force».

> Parmi les questions traitées par le juge La Forest, en prononçant l'arrêt de la Cour dans l'affaire Ward, il y avait la suivante [à la page 708]:

a) Quel est le sens de l'expression «groupe social» utilisée dans la définition du réfugié au sens de la Convention, figurant au par. 2(1) de la Loi sur l'immigration de 1976?

Les commentaires pertinents sur cette question se trouvent aux pages 728 à 739 de l'arrêt. Voici quelques conclusions auxquelles la Cour suprême est arrivée:

La façon de distinguer les groupes aux fins du droit relatif à la discrimination peut donc à bon droit s'appliquer à ce domaine du droit relatif aux réfugiés.

La méthode des «motifs analogues» utilisée pour aborder l'art. 15 de la Charte est semblable à celle que la Cour d'appel fédérale, dans les arrêts qu'elle a rendus récemment, et l'Immigration Board of Appeals américain²⁵ ont employée pour définir l'expression «groupe social», lorsqu'il s'est agi de dégager le point que les motifs énumérés ont en commun et d'extrapoler à partir de ce point commun.

²⁵ Previously identified as Mayers, Cheung and in Matter of Acosta, Interim Decision 2986, 1985 WL 56042 (B.I.A.) (Database FIM-BIA).

²⁵ Identifiées auparavant par les intitulés Mayers, Cheung et Matter of Acosta, décision provisoire 2986, 1985 WL 56042 (B.I.A.), (banque de données FIM-BIA).

c

These types of tests appear to be appropriate to us.

The meaning assigned to "particular social group" in the Act should take into account the general underlying themes of the defence of human rights and anti-discrimination that form the a basis for the international refugee protection initiative. The tests proposed in Mayers, supra, Cheung, and Matter of Acosta, provide a good working rule to achieve this result. They identify three possible categories:

- (1) groups defined by an innate or unchangeable characteristic;
- (2) groups whose members voluntarily associate for reasons so fundamental to their human dignity that they should not be forced to forsake the association; and
- (3) groups associated by a former voluntary status, unalterable due to its historic permanence.

The first category would embrace individuals fearing persecution on such bases as gender, linguistic background and sexual orientation, while the second would encompass, for example, d human rights activists. The third branch is included more because of historical intentions, although it is also relevant to the anti-discrimination influences, in that one's past is an immutable part of the person.

It is to be observed that the examples are stated in terms of individuals, not organized groups.

Subsection 15(1) of the Charter [Canadian Charter f of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] provides:

15. (1) Every individual is equal before and under the law and has the right to the equal protection and equal benefit of the law without discrimination and, in particular, without discrimination based on race, national or ethnic origin, colour, religion, sex, age or mental or physical disability.

The analogous grounds approach has most recently been restated by Lamer C.J., in R. v. Swain:²⁶

The court must first determine whether the claimant has shown that one of the four basic equality rights has been denied (i.e., equality before the law, equality under the law, equal protection of the law and equal benefit of the law). This will focus largely on whether the law has drawn a distinction (intentional or otherwise) between the claimant and others, based on personal characteristics. Next, the court must determine whether j

Ces types de critères nous semblent appropriés.

Le sens donné à l'expression «groupe social» dans la Loi devrait tenir compte des thèmes sous-jacents généraux de la défense des droits de la personne et de la lutte contre la discrimination qui viennent justifier l'initiative internationale de protection des réfugiés. Les critères proposés dans Mayers, Cheung et Matter of Acosta, précités, permettent d'établir une bonne règle pratique en vue d'atteindre ce résultat. Trois catégories possibles sont identifiées:

- (1) les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable:
- (2) les groupes dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association; et
- (3) les groupes associés par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence historique.

La première catégorie comprendrait les personnes qui craignent d'être persécutées pour des motifs comme le sexe, les antécédents linguistiques et l'orientation sexuelle, alors que la deuxième comprendrait, par exemple, les défenseurs des droits de la personne. La troisième catégorie est incluse davantage à cause d'intentions historiques, quoiqu'elle se rattache également aux influences antidiscriminatoires, en ce sens que le passé d'une personne constitue une partie immuable de sa vie.

Il convient de remarquer que les exemples donnés intéressent des individus et non des groupes organisés.

Le paragraphe 15(1) de la Charte [Charte canadienne des droits et libertés, qui constituc la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, nº 44]] dispose:

15. (1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

Le juge en chef Lamer, dans l'arrêt R. c. Swain²⁶, a été le dernier à énoncer de nouveau la méthode des motifs analogues:

La cour doit d'abord déterminer si le plaignant a démontré que l'un des quatre droits fondamentaux à l'égalité a été violé (i.e. l'égalité devant la loi, l'égalité dans la loi, la même protection de la loi et le même bénéfice de la loi). Cette analyse portera surtout sur la question de savoir si la loi fait (intentionnellement ou non) entre le plaignant et d'autres personnes une distinction fondée sur des caractéristiques personnelles. Ensuite,

²⁶ [1991] 1 S.C.R. 933, at p. 992.

²⁶ [1991] 1 R.C.S. 933, à la p. 992.

the denial can be said to result in "discrimination". This second inquiry will focus largely on whether the differential treatment has the effect of imposing a burden, obligation or disadvantage not imposed upon others or of withholding or limiting access to opportunities, benefits and advantages available to others. Furthermore, in determining whether the claimant's s. 15(1) rights have been infringed, the court must consider whether the personal characteristic in question falls within the grounds enumerated in the sections or within an analogous ground, so as to ensure that the claim fits within the overall purpose of s. 15—namely, to remedy or prevent discrimination against groups subject to stereotyping, historical disadvantage and political and social prejudice in Canadian society.

Taking that approach to the refugee determination c process, the resolution of whether what the claimant fears is persecution and whether that fear is wellfounded would seem to subsume the first inquiry and the resulting impact of differential treatment. That is an inquiry common to the resolution of all refugee dclaims.

Cast in terms of the refugee determination process, what must next be decided is: (1) whether the reason for the persecution is membership in a particular social group and, if so, (2) whether that social group falls within one of the categories identified by Ward. In other words, is the personal characteristic shared by members of the group analogous to race, religion, nationality or political opinion in that it is either unchangeable because it is innate or a fact rendered permanent by history or, although changeable, so fundamental to their human dignity that they should g not be forced to abandon it?

As to the second and third categories, I take the the "innate or unchangeable characteristics" of the first, and not to imply that an organization has necessarily been joined or an association formed. That would appear to accord with the "normal" definition of the UNHCR Handbook.²⁷

la cour doit établir si la violation du droit donne lieu à une «discrimination». Cette seconde analyse portera en grande partie sur la question de savoir si le traitement différent a pour effet d'imposer des fardeaux, des obligations ou des désavantages non imposés à d'autres ou d'empêcher ou de restreindre l'accès aux possibilités, aux bénéfices et aux avantages offerts à d'autres. De plus, pour déterminer s'il y a eu atteinte aux droits que le par. 15(1) reconnaît au plaignant, la cour doit considérer si la caractéristique personnelle en cause est visée par les motifs énumérés dans cette disposition ou un motif analogue, afin de s'assurer que la plainte correspond à l'objectif général de l'art. 15, c'est-à-dire corriger ou empêcher la discrimination contre des groupes victimes de stéréotypes, de désavantages historiques ou de préjugés politiques ou sociaux dans la société canadienne.

Si l'on transpose cette méthode pour l'appliquer au processus de détermination du statut de réfugié, la résolution des questions de savoir si ce que craint le demandeur est de la persécution et si cette crainte est fondée semblerait englober la première enquête et les conséquences du traitement différent qui s'ensuivent. Il s'agit là d'une enquête commune à la résolution de toutes les revendications du statut de réfugié.

Pour la détermination du statut de réfugié, il faut ensuite se demander: (1) si la personne est persécutée à cause de son appartenance à un groupe social et, dans l'affirmative, (2) si le groupe social fait partie de l'une des catégories identifiées dans l'arrêt Ward. Autrement dit, la caractéristique personnelle que partagent les membres du groupe est-elle analogue à la race, à la religion, à la nationalité ou aux opinions politiques du fait qu'elle soit immuable parce qu'elle est innée ou parce qu'il s'agit d'un fait rendu permanent par l'histoire soit, bien que changeable, si fondamentale à leur dignité humaine, qu'ils ne devraient pas être forcés à l'abandonner?

Pour ce qui est des deuxième et troisième catégonotion of "voluntary association" to be an antonym to h ries, je considère que la notion d'«association volontaire» s'oppose à la notion de «caractéristique innée ou immuable» de la première, et qu'elle n'implique pas nécessairement l'adhésion à une organisation ou la formation d'une association. Cette interprétation paraît conforme à la définition «normale» du Guide du HCNUR²⁷.

²⁷ United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees. Geneva, 1988.

²⁷ Nations Unies. Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés. Genève: 1979.

h

77. A "particular social group" normally comprises persons of similar background, habits or social status.

Furthermore, the concept of voluntary association of the second and third categories seems to me necessarily the same; the distinction is that the common personal characteristic that distinguishes the second subsists while that of the third, although past, remains its identifying characteristic because of its historic permanence.

In Ward, at page 731, La Forest J., discussed the reason "particular social group" had been included in the Convention refugee definition. From the historical evidence, he concluded:

The fact that this class was added to enlarge the range of cases falling within the definition of "refugee" therein was initially a Cold War reaction aimed at ensuring a haven for capitalists fleeing the persecution they encountered in Eastern Bloc regimes after World War II.... The persecution in the "Cold War cases" was imposed upon the capitalists not because of their contemporaneous activities but because of their past status as ascribed to them by the Communist leaders.... The scope of "particular social group", however, was not meant to be limited to that specific historical circumstance and no one has ever so contended.

It was the shared characteristic of their having been capitalists, not a past formal association or membership in an organization, that identified former capitalists behind the Iron Curtain as within the third category.

I have been unable to conceive of a reason, fundamental to human dignity, for persons to associate formally which would not result in a membership that was either religious or expressive of political opinion and, thus, obviate the need for recourse to the particular social group class of the definition. In my opinion, it is the shared reason fundamental to their human dignity that defines and constitutes the second group. A conscious act of association is not an essential element.

77. Par «un certain groupe social», on entend normalement des personnes appartenant à un groupe ayant la même origine et le même mode de vie ou le même statut social.

En outre, la notion d'association volontaire des deuxième et troisième catégories me semble nécessairement la même; la distinction est que la caractéristique personnelle commune qui distingue la deuxième subsiste, alors que celle de la troisième, quoique passée, demeure sa caractéristique marquante à cause de sa permanence historique.

Dans l'arrêt Ward, à la page 731, le juge La Forest a examiné la raison pour laquelle la notion de «groupe social» avait été incluse dans la définition de réfugié au sens de la Convention. À partir de la preuve historique, il a conclu en ces termes:

Au départ, cette catégorie a été ajoutée pour élargir l'éventail des cas visés par la définition du terme «réfugié» qu'on y trouve, et ce, en réponse à la guerre froide afin d'assurer un havre aux capitalistes qui fuyaient la persécution à laquelle ils faisaient face dans les régimes du bloc de l'Est, après la Deuxième guerre mondiale... Dans les «affaires de guerre froide», les capitalistes étaient persécutés non pas à cause de leurs activités contemporaines, mais à cause de la situation antérieure que leur imputaient les leaders communistes. Compte tenu de cette origine historique, la définition de l'expression «groupe social» doit tout au moins viser ces genres de situations. Toutefois, la portée de l'expression «groupe social» n'était pas destinée à être limitée à cette situation historique précise et personne n'a jamais soutenu cela.

C'était parce qu'ils partageaient une caractéristique commune, celle d'avoir été des capitalistes, et non pas parce qu'ils avaient déjà fait officiellement partie d'une association ou d'une organisation que l'on pouvait dire que les anciens capitalistes derrière le rideau de fer appartenaient à la troisième catégorie.

Je n'ai pas pu imaginer de raison, fondamentale à la dignité humaine, pour laquelle des gens s'associeraient officiellement sans que cela ne donne lieu à une appartenance qui ne soit pas, ou bien d'ordre religieux, ou bien l'expression d'une opinion politique et qui rende donc inutile le recours à la catégorie de groupe social de la définition. À mon avis, c'est la raison partagée, essentielle à la dignité humaine de ses membres qui définit et constitue le deuxième groupe. Un acte conscient d'association n'est pas un élément essentiel.

In *Ward*, at page 736, La Forest J., quoted the passage from the judgment in *Cheung* which I have already recited, but repeat in part:

All of the people coming within this group are united or identified by a purpose which is so fundamental to their human dignity that they should not be required to alter it on the basis that interference with a woman's reproductive liberty is a basic right "ranking high in our scale of values".

He described the approach taken by this Court in the b following terms:

In this way, the focus of the inquiry was on the basic right of reproductive control.

Later, in a passage already quoted [at page 738], La Forest J., characterized the approach in *Cheung*, *Mayers* and *Acosta* as paralleling the "analogous grounds' approach to s. 15 of the *Charter*". Nothing in *Cheung* suggests that the claimant had adhered to any sort of a formal association.

Conclusion

I am in profound disagreement with the notion that the legitimacy of the population control policy excludes persecution in pursuit of it from the Convention refugee definition.

I understand *Eve* to be authority for and *Ward*, by its treatment of *Cheung*, to approve the proposition that the right to reproductive control is fundamental to human dignity. If it may be correctly said that, as in *Ward*, this appellant is threatened by persecution for what he (and his wife) did, not for what they were, what they and each of them, did—exercise a fundamental human right to reproductive control—is very different in quality to what Ward had done and identical to what Ms. Cheung (and her husband) had done.

There are differences between this case and Cheung but I do not think that the cases are distinguished by them. There, the claimant was a woman; here, it is a man. The basic human right of reproductive control is not the right of women alone. There, it was found that she would be forcibly sterilized if returned to China; that disposed of the question whether her fear of sterilization was well founded.

Dans l'arrêt *Ward*, à la page 736, le juge La Forest a cité le passage tiré de l'arrêt *Cheung* que j'ai déjà moi-même, mais que je répète en partie:

- Toutes celles qui entrent dans ce groupe poursuivent ou ont en commun une fin si essentielle à leur dignité humaine qu'elles ne devraient pas être obligées de la modifier pour le motif que l'ingérence dans la liberté de procréation d'une femme est un droit fondamental «qui se situe en haut de notre échelle de valeurs».
- b Il a décrit en ces termes la méthode suivie par cette

Ainsi, l'enquête était axée sur le droit fondamental à la procréation.

Plus loin, dans un passage déjà cité [à la page 738], le juge La Forest a caractérisé la méthode suivie dans les arrêts *Cheung*, *Mayers* et *Acosta* de semblable à «la méthode des 'motifs analogues' utilisée pour aborder l'art. 15 de la *Charte*». Rien dans l'arrêt *Cheung* n'indique que le demandeur avait adhéré à une association officielle quelconque.

Conclusion

Je suis en profond désaccord avec l'idée que la légitimité d'une politique de contrôle démographique puisse exclure de la définition de réfugié au sens de la Convention la persécution faite dans l'application de cette politique.

À mon sens, l'arrêt *Eve* a établi que le droit à la procréation est fondamental à la dignité humaine et l'arrêt *Ward*, par sa manière de traiter l'arrêt *Cheung*, entérine ce principe. S'il est vrai que, comme dans l'affaire *Ward*, l'appelant en l'espèce est menacé de persécution pour ce que lui (et son épouse) ont fait, et non pas pour ce qu'ils étaient, ce qu'ils ont fait—savoir, exercer un droit fondamental de la personne, soit le droit à la procréation—est de nature très différente de ce que Ward avait fait et identique à ce que M^{me} Cheung (et son époux) avaient fait.

Il y a des différences entre l'espèce et l'affaire Cheung, mais je ne crois pas qu'elles permettent de faire une distinction entre les deux. Dans l'affaire Cheung, il s'agissait d'une femme; en l'espèce, il s'agit d'un homme. Le droit à la procréation, un droit fondamental de la personne, n'est pas exclusivement réservé aux femmes. Dans l'affaire Cheung, on a conclu que l'intéressée serait stérilisée de force si elle

Here, there was no such finding but persecution need not be certain for the fear of it to be well-founded. It is enough that there be a serious possibility of persecution. That is the case here; there is a serious possibility that this appellant will be forcibly sterilized if a returned to China. In *Cheung*, the sanction was to be imposed on the mother of the child whose birth had violated the population control policy; here, the father had elected to be sterilized himself rather than have his wife forcibly sterilized.

In my opinion, this case is not distinguishable from *Cheung* and nothing in *Ward* casts any doubt on the correctness of the *Cheung* decision. Quite the contrary.

The authorities as to the circumstances in which this Court may properly depart from its previous decisions were extensively surveyed in reasons for judgment rendered in *Minister of Employment and Immigration v. Widmont.*²⁹ They are encapsulated in the following quotation from a decision of Lord Diplock:³⁰

The Court of Appeal is bound to follow its own decisions and those of courts of co-ordinate jurisdiction, and the "full" court is in the same position in this respect as a division of the court f consisting of three members. The only exceptions to this rule are:— (1) The court is entitled and bound to decide which of two conflicting decisions of its own it will follow; (2) the court is bound to refuse to follow a decision of its own which, though not expressly overruled, cannot, in its opinion, stand with a decision of the House of Lords; (3) the court is not bound to follow a decision of its own if it is satisfied that the decision was given per incuriam, e.g., where a statute or a rule having statutory effect which would have affected the decision was not brought to the attention of the earlier court.

In my opinion, none of those exceptions exist here.

I would allow the appeal, set aside the decision of the Refugee Division and, pursuant to subparagraph 52(c)(i) of the *Federal Court Act* [R.S.C., 1985, c. F-7], declare the appellant to be a Convention refugee.

retournait en Chine; cela réglait la question de savoir si elle avait raison de craindre d'être stérilisée. En l'espèce, il n'y a aucune conclusion en ce sens, mais la persécution n'a pas à être certaine pour que le demandeur ait raison de la craindre. Il suffit qu'il y ait une possibilité sérieuse de persécution²⁸. C'est le cas en l'espèce: il y a une possibilité sérieuse que l'appelant soit stérilisé de force s'il est renvoyé en Chine. Dans l'affaire *Cheung*, la sanction devait être imposée à la mère de l'enfant dont la naissance avait violé la politique de contrôle démographique; en l'espèce, le père avait choisi d'être lui-même stérilisé pour éviter que son épouse ne soit stérilisée de force.

À mon avis, rien ne permet de distinguer l'espèce de l'arrêt *Cheung* et rien dans l'arrêt *Ward* ne permet de douter du bien-fondé de l'arrêt *Cheung*. C'est plutôt le contraire.

La jurisprudence et la doctrine sur les cas dans lesquels cette Cour peut s'éloigner de ses arrêts antérieurs ont fait l'objet d'une étude poussée dans les motifs de l'arrêt *Ministre de l'Emploi et de l'Immigration c. Widmont*²⁹. Elles sont résumées dans la citation suivante d'un jugement de lord Diplock³⁰:

[TRADUCTION] La Cour d'appel doit se conformer à ses propres décisions et à celles des juridictions de même degré, la cour «plénière» étant dans la même position que ses sections de trois membres. Les seules exceptions à cette règle sont: (1) la cour peut et doit décider quelle, de ses deux propres décisions contradictoires, elle suivra; (2) elle doit refuser de se conformer à l'une de ses propres décisions qui, quoique non expressément réformée, ne peut, à son avis, être maintenue sans entrer en conflit avec un arrêt de la Chambre des lords; (3) elle n'a pas à se conformer à l'une de ses décisions si elle est convaincue qu'elle a été rendue per incuriam, v.g. lorsqu'une loi, ou une règle ayant l'effet d'une loi, qui aurait modifié la décision, n'a pas été portée à l'attention de la première cour.

h À mon avis, aucune de ces exceptions n'existe en l'espèce.

J'accueillerais l'appel, j'annulerais la décision de la section du statut de réfugié et, conformément au sous-alinéa 52c)(i) de la *Loi sur la Cour fédérale* [L.R.C. (1985), ch. F-7], je déclarerais l'appelant réfugié au sens de la Convention.

²⁸ Adjei v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1989] 2 F.C. 680 (C.A.), at p. 683.

²⁹ [1984] 2 F.C. 274 (C.A.), at p. 279.

³⁰ Davis v. Johnson, [1978] 2 W.L.R. 553 (H.L.), at p. 558.

²⁸ Adjei c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1989] 2 C.F. 680 (C.A.), à la p. 683.

²⁹ [1984] 2 C.F. 274 (C.A.), à la p. 279.

³⁰ Davis v. Johnson, [1978] 2 W.L.R. 553 (H.L.), à la p. 558.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

DESJARDINS J.A.: The appellant, who claims refugee status on the basis of membership in a particular social group and of political opinion rests his case on the decision of this Court in *Cheung v. Canada (Minister of Employment and Immigration)*. He claims a well-founded fear of persecution on account of the fact that, a short while before fleeing China, he pledged that he would undergo forced sterilization. Had he not volunteered to do so, his wife would have had to undergo that operation since they constitute a couple with more than one child and are thus in contravention of Chinese government policy.

A description of the Chinese policy on population *d* control is contained in a document filed with the Board entitled *Slaughter of the Innocents: Coercive Birth Control in China* and written by John S. Aird. It echoes the fears expressed in China about the country's ability to raise living standards and even to feed its population unless goals set by the Government are met.³² The Country Reports on Human Rights Practices for 1990 describes various enforcement measures which are carried out in the pursuit of the one-child policy:³³

China's population control policy relies on education, propaganda, and economic incentives, as well as more coercive measures, including psychological pressure and severe economic penalties. Rewards for couples who adhere to the policy include monthly stipends and preferential medical, food, and educational benefits. Disciplinary measures against those who

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE DESJARDINS, J.C.A.: L'appelant, qui revendique le statut de réfugié du fait de son appartenance à un groupe social et de ses opinions politiques, fonde son appel sur l'arrêt que cette Cour a rendu dans l'affaire Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)³¹. Il allègue avoir raison de craindre d'être persécuté du fait que, peu de temps avant de s'enfuir de la Chine, il s'était engagé à subir la stérilisation contre son gré. S'il n'avait pas offert de le faire, son épouse aurait été obligée de subir cette opération puisque le couple a plus d'un enfant et contrevient donc à la politique du gouvernement chinois.

On trouve une description de la politique chinoise en matière de contrôle démographique dans un document déposé auprès de la Commission intitulé Slaughter of the Innocents: Coercive Birth Control in China (le massacre des innocents: le contrôle coercitif des naissances en Chine), écrit par John S. Aird. Ce document fait état des craintes exprimées en Chine au sujet de la capacité du pays d'élever le niveau de vie, voire de nourrir sa population si les objectifs fixés par le gouvernement ne sont pas atteints³². Dans les Country Reports on Human Rights Practices for 1990, on décrit diverses mesures appliquées pour faire respecter la politique de l'enfant unique³³:

[TRADUCTION] La politique chinoise en matière de contrôle démographique s'appuie sur l'éducation, la propagande et les primes, ainsi que sur des mesures plus coercitives, y compris la pression psychologique et d'importantes peines pécuniaires. Les récompenses accordées aux couples qui respectent la politique comprennent une rémunération mensuelle et des avan-

³¹ [1993] 2 F.C. 314 (C.A.).

³² A.B., at p. 84. Additional references which are not part of the record with respect to the Chinese population policy are the following: E. T. Shiers, "Coercive Population Control Policies: An Illustration of the Need for a Conscientious Objector Provision for Asylum Seekers" (1990), 30 Va. J. Int'l L. 1007; J. A. Clarke, "The Chinese Population Policy: A Necessary Evil?" (1987), 20 N.Y.U. J. Int'l L. & Pol. 321.

³³ Country Reports on Human Rights Practices for 1990: Report submitted to the Committee on Foreign Relations U.S. Senate and the Committee on Foreign Affairs House of Representatives by the Department of State. Washington: U.S. Government Printing Office, 1991, at pp. 852-853.

^{31 [1993] 2} C.F. 314 (C.A.).

³² D.A., à la p. 84. Les articles suivants, qui ne font pas partie du dossier, traitent aussi de la politique démographique chinoise: E. T Shiers, «Coercive Population Control Policies: An Illustration of the Need for a Conscientious Objector Provision for Asylum Seekers» (1990), 30 Va. J. Int'l L. 1007; J. A. Clarke, «The Chinese Population Policy: A Necessary Evil?» (1987), 20 N.Y.U. J. Int'l L. & Pol. 321.

³³ Country Reports on Human Rights Practices for 1990: Report submitted to the Committee on Foreign Relations U.S. Senate and the Committee on Foreign Affairs House of Representatives by the Department of State. Washington: U.S. Government Printing Office, 1991, aux p. 852 et 853.

violate the policy often include stiff fines, withholding of social services, demotion, and other administrative punishments. In at least a few cases, people have been fired from their jobs (a very serious penalty in China, affecting housing, pension, and other social benefits) for refusing to terminate unauthorized pregnancies.

Physical compulsion to submit to abortion or sterilization is not authorized, but continues to occur as officials strive to meet population targets. Reports of forced abortions and steril-

izations continue, though well below the levels of the early 1980's. While recognizing that abuses occur, officials maintain that China does not condone forced abortion or sterilization, c and that abuses by local officials are punished. They admit, however, that punishment is rare and have yet to provide documentation of any punishments.

Enforcement of the family planning policy has been inconsistent and varies widely from place to place and from year to year. The 1990 census data indicate that the average number of children per family (2.3) and the population growth rate (1.5 percent) remain significantly higher than would be produced by successful enforcement of official policy. In many areas, couples apparently are able to have several children without incurring any penalty, while in other areas enforcement has been more stringent. Local officials have great discretion in how, and how strictly, the policy is implemented. Because penalties for excess births can be levied against local officials and the women's work units, many individuals are personally affected, providing an additional potential source of pressure.

Female infanticide persists in some impoverished rural areas. Insistence that local units meet population goals has contributed to the persistence of this traditional practice, generally by parents who hope to have more sons without incurring official *h* punishment. The Government strongly opposes infanticide and has prosecuted offenders, but has been unable to eradicate the practice.

Sterilization stands therefore as a measure carried out by some local authorities. It is not authorized by the central government but remains largely unpunished.

My two colleagues have quoted the evidence at ^j length and have drawn opposite conclusions as to

tages médicaux, alimentaires et scolaires préférentiels. Les mesures disciplinaires prises contre ceux qui violent la politique comprennent souvent de fortes amendes, le refus de dispenser des services sociaux, la rétrogradation et d'autres sanctions administratives. Dans quelques cas au moins, des gens ont été congédiés (une peine très grave en Chine puisqu'elle a une incidence sur le logement, la pension, et d'autres avantages sociaux) pour avoir refusé de mettre fin à des grossesses non autorisées.

La contrainte physique pour obliger quelqu'un à se faire avorter ou se faire stériliser n'est pas autorisée, mais continue à se produire alors que les fonctionnaires tentent d'atteindre les objectifs démographiques. On signale encore des cas d'avortements et de stérilisations forcées, quoiqu'ils soient beaucoup moins fréquents qu'au début des années 1980. Bien qu'ils reconnaissent qu'il existe des abus, les fonctionnaires soutiennent que la Chine ne cherche pas à excuser l'avortement ou la stérilisation forcés et que les abus commis par des fonctionnaires locaux sont punis. Cependant, ils avouent que les cas de sanctions sont rares et ils n'ont pas encore fourni de documents constatant des sanctions.

L'application de la politique de planification familiale ne s'est pas faite de facon uniforme et varie beaucoup selon le lieu et l'année. Les données du recensement de 1990 indiquent que le nombre moyen d'enfants par famille (2,3) et le taux de croissance démographique (1,5 p. 100) demeurent sensiblement plus élevés que les chiffres qui seraient obtenus par une application réussie de la politique officielle. Dans plusieurs régions, des couples peuvent apparemment avoir plusieurs enfants sans encourir de peines tandis que, dans d'autres régions, l'application a été plus rigoureuse. Les fonctionnaires locaux ont un large pouvoir discrétionnaire quant à la manière de mettre en œuvre la politique et quant à la rigueur avec laquelle elle le sera. Parce que des peines peuvent être infligées contre des fonctionnaires locaux et des unités de travail des femmes si le nombre de naissances dépasse le nombre autorisé, plusieurs individus sont personnellement touchés, ce qui crée une autre source éventuelle de pression.

L'infanticide contre les enfants du sexe féminin persiste dans certaines régions rurales pauvres. Les pressions exercées pour que les unités locales atteignent les objectifs démographiques ont contribué au maintien de cette pratique traditionnelle, généralement chez les parents qui souhaitent avoir plus de fils sans encourir de sanctions officielles. Le gouvernement s'oppose vigoureusement à l'infanticide et a poursuivi les délinquants, mais n'a pas été en mesure d'éliminer la pratique.

La stérilisation serait donc une mesure pratiquée par certaines autorités locales. Elle n'est pas autorisée par le gouvernement central, mais elle demeure généralement impunie.

Mes deux collègues ont relaté la preuve en détail et ils ont tiré des conclusions contraires quant à savoir whether, on the facts, the claimant has made his case with regard to his well-founded fear of persecution.

As noted by Heald J.A., the Board made no express finding with respect to whether the appellant, a if returned to China, would face a reasonable chance of forced sterilization. Although I do not find the appellant's testimony, nor the evidence, to be free from ambiguity, I do not plan to decide this case on the basis of the facts alone. Highly complex issues are raised with regard to the meaning of the terms "particular social group", "political opinion" and "persecution" in the definition of "Convention refugee" found in paragraph 2(1) of the *Immigration Act.*³⁴ These ought to be addressed as it would serve no purpose to leave the matter to later disposition.

"Particular Social Group"

The Supreme Court of Canada in Canada (Attorney General) v. Ward,³⁵ in reasons for judgment delivered by La Forest J., has given us a strong lead with regard to the meaning and scope of the term "particular social group".

Considering that the definition of "Convention refugee" in the *Immigration Act* largely originates from

- (a) by reason of a well-founded fear of <u>persecution</u> for reasons of race, religion, nationality, membership in a particular social group or political opinion,
 - (i) is outside the country of the person's nationality and is unable or, by reason of that fear, is unwilling to avail himself of the protection of that country, or
 - (ii) not having a country of nationality, is outside the country of the person's former habitual residence and is unable or, by reason of that fear, is unwilling to return to that country, and
- (b) has not ceased to be a Convention refugee by virtue of subsection (2),

but does not include any person to whom the Convention does not apply pursuant to section E or F of Article 1 thereof, which sections are set out in the schedule to this Act; [Emphasis added.]

si, vu les faits, le demandeur a réussi à établir qu'il avait raison de craindre d'être persécuté.

Comme l'a fait remarquer le juge Heald, J.C.A., la Commission n'est arrivée à aucune conclusion expresse quant à savoir si l'appelant risquait vraisemblablement d'être stérilisé de force, s'il était renvoyé en Chine. J'estime que le témoignage de l'appelant et la preuve comportent une part d'ambiguïté. Cependant, je ne me propose pas de trancher cet appel en me fondant uniquement sur les faits. Des questions hautement complexes sont soulevées en ce qui concerne le sens des expressions «groupe social», «opinions politiques» et «persécutée» dans la définition du «réfugié au sens de la Convention» qui se trouve au paragraphe 2(1) de la Loi sur l'immigration³⁴. Il y a lieu d'aborder ces questions puisqu'il ne servirait à rien de les laisser en suspens pour qu'elles soient résolues plus tard.

«Groupe social»

Dans l'arrêt Canada (Procureur général) c. Ward³⁵, dans les motifs du jugement prononcés par le juge La Forest, la Cour suprême du Canada nous indique clairement la voie à suivre en ce qui concerne la signification et la portée de l'expression «groupe social».

Vu que la définition du «réfugié au sens de la Convention» qui se trouve dans la Loi sur l'immigration

«réfugié au sens de la Convention» désigne toute personne:

- a) qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques:
 - (i) soit se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut pas se réclamer de la protection de ce pays,
 - (ii) soit, si elle n'a pas de nationalité et se trouvant hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de cette crainte, ne veut y retourner:
- b) n'a pas perdu son statut de réfugié au sens de la Convention en application du paragraphe (2).

Sont exclues de la présente définition les personnes soustraites à l'application de la Convention par les sections E ou F de l'article premier de celle-ci dont le texte est reproduit à l'annexe de la présente loi. [C'est moi qui souligne.] ³⁵ [1993] 2 R.C.S. 689.

³⁴ Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 2(1):

[&]quot;Convention refugee" means any person who

^{35 [1993] 2} S.C.R. 689.

³⁴ Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. 1-2, art. 2(1): 2....

the 1951 United Nations Convention Relating to the Status of Refugees [[1969] Can. T.S. No. 6] and its 1967 Protocol [United Nations Protocol Relating to the Status of Refugees, [1969] Can. T. S. No. 29] (the "Convention"), the Court has referred to the Hand- a book on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status (Office of the United Nations High Commissioner for Refugees)36 (the "UNHCR Handbook") which draws from the experience accumulated by the High Commissioner's Office over a period of twenty-five years and which includes "the practices of States in regard to the determination of refugee status, exchanges of views between the Office and the competent authorities of Contracting States, and the literature devoted on the subject over this period."37

The UNHCR Handbook deals with the term d "membership in a particular social group" in the following manner:³⁸

77. A "particular social group" normally comprises persons of similar background, habits or social status. A claim to fear of persecution under this heading may frequently overlap with a claim to fear of persecution on other grounds, i.e. race, religion or nationality.

78. Membership of such a particular social group may be at the root of persecution because there is no confidence in the group's loyalty to the Government or because the political outlook, antecedents or economic activity of its members, or the very existence of the social group as such, is held to be an obstacle to the Government's policies.

79. Mere membership of a particular social group will not normally be enough to substantiate a claim to refugee status. There may, however, be special circumstances where mere membership can be a sufficient ground to fear persecution.

The Supreme Court of Canada in Ward has he rejected Helton's view which describes the "particular social group" category as one intended to cover "all the bases for and types of persecution which an

tire en grande partie ses origines de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés [[1969] R.T. Can. nº 6] de 1951 et du protocole de 1967 [Protocole des Nations Unies relatif au statut des réfugiés, [1969] R.T. Can. nº 29] qui s'y rattache (la «Convention»), la Cour a consulté le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés)36 (le «guide du HCNUR») qui se fonde sur l'expérience acquise par le Haut commissariat sur une période de vingt-cinq ans compte tenu, notamment «de la pratique des États en ce qui concerne la détermination du statut de réfugié, des échanges de vues que le Haut Commissariat a eus avec les autorités compétentes des États contractants et de ce qui a été publié sur le sujet depuis un quart de siècle»37.

Le Guide du HCNUR dit ce qui suit en ce qui concerne l'expression «appartenance à un groupe social» ³⁸:

77. Par «un certain groupe social», on entend normalement des personnes appartenant à un groupe ayant la même origine et le même mode de vie ou le même statut social. La crainte d'être persécuté du fait de cette appartenance se confondra souvent en partie avec une crainte d'être persécuté pour d'autres motifs, tels que la race, la religion ou la nationalité.

78. L'appartenance à un certain groupe social peut être à l'origine de persécutions parce que les prises de position politique, les antécédents ou l'activité économique de ses membres, voire l'existence même du groupe social en tant que tel, sont considérés comme un obstacle à la mise en œuvre des politiques gouvernementales.

79. Normalement, la simple appartenance à un certain groupe social ne suffira pas à établir le bien-fondé d'une demande de reconnaissance du statut de réfugié. Il peut cependant y avoir des circonstances particulières où cette simple appartenance suffit pour craindre des persécutions.

Dans l'arrêt Ward, la Cour suprême du Cauada a rejeté le point de vue de Helton pour qui la catégorie du «groupe social» serait censée comprendre [TRADUCTION] «tous les motifs et genres de persécutions

³⁸ *Ibid*.

³⁶ This is in accordance with jurisprudence of the Court. See National Corn Growers Assn. v. Canada (Import Tribunal), [1990] 2 S.C.R. 1324; United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, Local 579 v. Bradco Construction Ltd., [1993] 2 S.C.R. 316.

³⁷ Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status (Geneva: Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, 1988), at pp. 1-2.

³⁸ *Ibid*.

³⁶ Ceci est conforme à la jurisprudence de la Cour. Voir les arrêts National Corn Growers Assoc. c. Canada (Tribunal des importations), [1990] 2 R.C.S. 1324 et Fraternité unie des charpentiers et menuisiers d'Amérique, section locale 579 c. Bradco Construction Ltd., [1993] 2 R.C.S. 316.

³⁷ Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié (Genève: Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979), à la page 1.

imaginative despot might conjure up".³⁹ It also rejected the view of Isi Foighel which it described as an interpretation which "essentially characterizes an association of people as a 'particular social group' merely by virtue of their common victimization as a the objects of persecution."⁴⁰

It has endorsed the formulation suggested by counsel for the applicant in the case of Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Mayers,⁴¹ which be served as a guideline for interpretation in Cheung v. Canada (Minister of Employment and Immigration).⁴² The formulation is the following:

... a particular social group means (1) a natural or non-natural group of persons with (2) similar shared background, habits, social status, political outlook, education, values, aspirations, history, economic activity or interests, often interests contrary to those of the prevailing government, and (3) sharing basic, innate, unalterable characteristics, consciousness and solidarity or (4) sharing a temporary but voluntary status, with the purpose of their association being so fundamental to their human dignity that they should not be required to alter it.

In what appears to be the gist of its reasoning as to what constitutes a "particular social group", the Supreme Court of Canada has stated:⁴³

These types of test appear to be appropriate to us. Canada's f obligation to offer a haven to those fleeing their homelands is not unlimited. Foreign governments should be accorded leeway in their definition of what constitutes anti-social behaviour of their nationals. Canada should not overstep its role in the international sphere by having its responsibility engaged whenever any group is targeted. Surely there are some groups, the affiliation in which is not so important to the individual that it would be more appropriate to have the person dissociate him- or herself from it before Canada's responsibility should be engaged. Perhaps the most simplified way to draw the distinction is by opposing that which one is against that which one does, at a particular time. For example, one could consider the facts in Matter of Acosta, in which the claimant was targeted because he was a member of a taxi driver cooperative. Assuming no issues of political opinion or the right to earn some basic living are involved, the claimant was targeted for

qu'un despote imaginatif pourrait inventer»³⁹. La Cour a également rejeté l'opinion d'Isi Foighel qu'elle a décrit comme étant une interprétation selon laquelle «une association de gens est essentiellement un "groupe social" du seul fait de leur victimisation commune en tant qu'objets de persécution»⁴⁰.

La Cour a entériné le critère proposé par l'avocate du requérant dans l'affaire Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Mayers⁴¹, qui a servi de guide d'interprétation dans l'arrêt Cheung c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)⁴². Voici ce critère:

... un groupe social désigne (1) un groupe naturel ou non de personnes (2) qui partagent des antécédents, des habitudes, un statut social, des vues politiques, une instruction, des valeurs, des aspirations, une histoire, des activités ou des intérêts économiques similaires, souvent des intérêts contraires à ceux du gouvernement au pouvoir et (3) qui partagent des caractéristiques, une conscience et une solidarité inaltérables, innées et fondamentales ou (4) qui partagent un statut temporaire mais volontaire, afin que leur association soit si essentielle à leur dignité humaine qu'elles ne devraient pas être obligées de la modifier.

Dans le passage qui semble renfermer le point essentiel de son raisonnement sur ce que constitue un «groupe social», la Cour suprême du Canada a affirmé⁴³:

Ces types de critères nous semblent appropriés. L'obligation qui incombe au Canada de donner asile aux personnes qui fuient leur pays d'origine n'est pas illimitée. Les gouvernements étrangers devraient avoir une certaine liberté d'action en définissant ce qui constitue un comportement antisocial de la part de leurs ressortissants. Le Canada ne devrait pas outrepasser son rôle sur le plan international en engageant sa responsabilité dès qu'un groupe est visé. Il existe sûrement des groupes auxquels l'affiliation de la personne en cause n'est pas à ce point importante pour elle qu'il conviendrait davantage qu'elle s'en dissocie pour que la responsabilité du Canada soit engagée. La façon la plus simple de faire la distinction consiste peut-être à mettre en opposition ce à quoi une personne s'oppose et ce qu'elle fait, à un moment donné. Par exemple, on pourrait examiner les faits en cause dans Matter of Acosta, où le demandeur était visé parce qu'il était membre d'une coopérative de chauffeurs de taxis. À supposer qu'aucune question

³⁹ A. Helton, "Persecution on Account of Membership in a Social Group as a Basis for Refugee Status" (1983), 15 *Colum. Hum. Rts. L. Rev.* 39, at p. 45.

⁴⁰ Canada (Attorney General) v. Ward, [1993] 2 S.C.R. 689, at p. 729.

⁴¹ [1993] 1 F.C. 154 (C.A.), at p. 165.

⁴² [1993] 2 F.C. 314 (C.A.).

⁴³ Ward, supra, at pp. 738-739.

³⁹ A. Helton, «Persecution on Account of Membership in a Social Group as a Basis for Refugee Status» (1983), 15 *Colum. Hum. Rts. L. Rev.* 39, à la p. 45.

⁴⁰ Canada (Procureur général) c. Ward, [1993] 2 R.C.S. 689, à la p. 729.

⁴¹ [1993] 1 C.F. 154 (C.A.), à la p. 165.

⁴² [1993] 2 C.F. 314 (C.A.).

⁴³ Ward, précité, aux p. 738 et 739.

what he was doing and not for what he was in an immutable or fundamental way.

The meaning assigned to "particular social group" in the Act should take into account the general underlying themes of the defence of human rights and anti-discrimination that form the basis for the international refugee protection initiative. The tests proposed in *Mayers*, *Cheung*, and *Matter of Acosta*, provide a good working rule to achieve this result. They identify three possible categories:

- (1) groups defined by an innate or unchangeable characteristic;
- (2) groups whose members voluntarily associate for reasons so fundamental to their human dignity that they should not c be forced to forsake the association; and
- (3) groups associated by a former voluntary status, unalterable due to its historical permanence.

The first category would embrace individuals fearing persecution on such bases as gender, linguistic background and sexual orientation, while the second would encompass, for example, human rights activists. The third branch is included more because of historical intentions, although it is also relevant to the anti-discrimination influences, in that one's past is an immutable part of the person.

There is no voluntary status present in the case at bar. Therefore, if the appellant falls into one of the three branches of the definition mentioned by La For- fest J., it would be on account of the first branch, namely a group "defined by an innate or unchangeable characteristic". The term "particular social group", La Forest J. has also written, excludes "groups defined by a characteristic which is changeable or from which disassociation is possible, so long as neither option requires renunciation of basic human rights".44 What links members of the group together must therefore be so fundamental that it cannot be changed. If it were to be changed, it would destroy that person as a person. Disassociation of a person from his or her group would therefore be unacceptable.

The "innate or unchangeable characteristic" referred to as the hallmark of a particular social group, under the first branch of the definition, is to be distinguished from the basic human right which this group (which is not a voluntary association as in the *j*

d'opinion politique ou de droit de gagner sa vie ne soit en cause, le demandeur a été visé en raison de ce qu'il <u>faisait</u> et non de ce qu'il <u>était</u>, et ce, d'une façon immuable ou fondamentale.

- Le sens donné à l'expression «groupe social» dans la Loi devrait tenir compte des thèmes sous-jacents généraux de la défense des droits de la personne et de la lutte contre la discrimination qui viennent justifier l'initiative internationale de protection des réfugiés. Les critères proposés dans Mayers, Cheung et Matter of Acosta, précités, permettent d'établir une bonne règle pratique en vue d'atteindre ce résultat. Trois catégories possibles sont identifiées:
 - (1) les groupes définis par une caractéristique innée ou immuable;
 - (2) les groupes dont les membres s'associent volontairement pour des raisons si essentielles à leur dignité humaine qu'ils ne devraient pas être contraints à renoncer à cette association: et
 - (3) les groupes associés par un ancien statut volontaire immuable en raison de sa permanence historique.
- La première catégorie comprendrait les personnes qui craignent d'être persécutées pour des motifs comme le sexe, les antécédents linguistiques et l'orientation sexuelle, alors que la deuxième comprendrait, par exemple, les défenseurs des droits de la personne. La troisième catégorie est incluse davantage à cause d'intentions historiques, quoiqu'elle se rattache également aux influences antidiscriminatoires, en ce sens que le passé d'une personne constitue une partie immuable de sa vie.

Il n'y a aucun statut volontaire en l'espèce. Par conséquent, si l'appelant faisait partie de l'une des trois catégories de la définition mentionnée par le juge La Forest, ce serait dans la première, soit un groupe «défini par une caractéristique innée ou immuable». Le juge La Forest a également écrit que l'expression «groupe social» exclut «les groupes définis par une caractéristique changeable ou dont il est possible de se dissocier, dans la mesure où aucun de ces choix n'exige la renonciation aux droits fondamentaux de la personne»44. Ce qui unit les membres du groupe doit donc être si fondamental qu'il ne peut être modifié. Une telle modification équivaudrait à anéantir la personnalité de l'intéressé. La dissociation d'une personne de son groupe serait donc inacceptable.

Il faut faire une distinction entre la «caractéristique innée ou immuable» mentionnée comme étant la marque d'un groupe social, dans la première catégorie de la définition, et le droit fondamental de la personne que ce groupe (qui n'est pas une association

⁴⁴ Ward, at pp. 737-738.

⁴⁴ Arrêt Ward, aux p. 737 et 738.

second and third branch of the definition) might defend. The innate characteristic must be so strong a factor that it makes a group of individuals what they are (i.e., gender, linguistic background, sexual orientation). It must exist independently of what they fight a for. A violation of a basic human right directed to a group of people does not, by itself, create a "particular social group".

This "innate or unchangeable characteristic" is an internal factor in the determination of the group. The Court has also dealt with the persecutor's perception of the social group, which is an external factor in the cognizability of the group, when it stated that "[t]he examination of the circumstances should be approached from the perspective of the persecutor, inciting the persecution".45 As I read it, the internal characteristics must exist independently of the fact of persecution but, nevertheless, the characteristics must play a significant role in the persecution. The persecution must be feared, or exist, on account of the e characteristics.

The appellant, in the case at bar, is one of a number of persons who, individually, has resisted the f one-child policy and, as a consequence, he, like the others of his category, faces the same general sanction, namely forced sterilization.

I do not find that this group, whose basic human g rights are threatened, is affiliated in a fundamental way so as to qualify as a "particular social group".

There is no question that by refusing to be sterilized against his will, the appellant is claiming a basic human right⁴⁶ characterized by La Forest J. in Ward as "the basic right of reproductive control".47

Reproductive control or reproductive freedom is the right to make reproductive choices. It appears to

volontaire comme dans les deuxième et troisième catégories de la définition) peut défendre. La caractéristique innée doit être un facteur si puissant qu'elle constitue l'essence d'un groupe d'individus (par exemple, le sexe, les antécédents linguistiques et l'orientation sexuelle). Elle doit exister indépendamment de ce pourquoi ils luttent. La violation d'un droit fondamental de la personne dirigée contre un groupe de personnes ne crée pas par elle-même un «groupe social».

Cette «caractéristique innée ou immuable» est un facteur interne pour la détermination du groupe. La Cour a également traité la perception du groupe social par le persécuteur, ce qui est un facteur externe pour la reconnaissance du groupe, lorsqu'elle a affirmé que «[l]es circonstances devraient être examinées du point de vue du persécuteur, puisque c'est ce since that is the perspective that is determinative in d qui est déterminant lorsqu'il s'agit d'inciter à la persécution⁴⁵. Comme je comprends l'arrêt, les caractéristiques internes doivent exister indépendamment de la persécution; toutefois, les caractéristiques doivent jouer un rôle important dans la persécution. La persécution doit être crainte, ou doit exister, à cause des caractéristiques.

> En l'espèce, l'appelant est une personne parmi d'autres qui, individuellement, a résisté à la politique de l'enfant unique, si bien qu'à l'instar des autres de sa catégorie, il fait face à la même sanction générale, savoir la stérilisation forcée.

> À mon avis, les membres de ce groupe, dont les droits fondamentaux de la personne sont menacés, ne sont pas liés entre eux de façon fondamentale, si bien qu'ils ne remplissent pas le critère qui ferait d'eux un «groupe social».

Il ne fait aucun doute qu'en refusant d'être stérilisé contre son gré, l'appelant revendique un droit fondamental de la personne⁴⁶ caractérisé par le juge La Forest, dans l'arrêt Ward, de «droit fondamental à la procréation»⁴⁷.

La liberté de procréation est le droit de faire des choix en matière de procréation. Cette expression

h

⁴⁵ Ward, at p. 747.

⁴⁶ E. (Mrs.) v. Eve, [1986] 2 S.C.R. 388.

⁴⁷ Ward, supra, at p. 736.

⁴⁵ Arrêt Ward, à la p. 747.

⁴⁶ E. (Mme) c. Eve, [1986] 2 R.C.S. 388.

⁴⁷ Arrêt *Ward*, précité, à la p. 736.

be a largely undefined word with multiple facets.⁴⁸ In the case at bar, it represents, on one hand, the right to refrain from being sterilized and, on the other, the right to bear children, including more than one child.

In E. (Mrs.) v. Eve, ⁴⁹ the Supreme Court of Canada held that the parens patriae jurisdiction held by superior courts did not extend so as to order non-therapeutic abortion on a mentally incompetent adult. b Although not a Charter case, words such as "grave intrusion on a person's rights"⁵⁰ and "basic rights of the individual"⁵¹ were used by the Court in dealing with sterilization. Forced sterilization, therefore, stands in violation of a basic human right.

With regard to childbearing, the Court, in *Eve*, stated at one point:⁵²

The importance of maintaining the physical integrity of a human being ranks high in our scale of values, particularly as it affects the privilege of giving life. [Emphasis added.]

The *Eve* case refers therefore to childbearing as a <u>privilege</u> but does not develop this concept any further.

The procedure which is carried out in China by some local authorities is not absolute sterilization so as to prevent childbearing, but a measure of punishparaît être, dans une grande mesure, non définie et comporter de nombreux aspects⁴⁸. En l'espèce, elle représente, d'une part, le droit de ne pas être stérilisé et, d'autre part, le droit d'avoir des enfants, et pas nécessairement un seul.

Dans l'arrêt E. (Mme) c. Eve⁴⁹, la Cour suprême du Canada a statué que la compétence parens patriae qui appartenait aux cours supérieures n'allait pas jusqu'à leur permettre d'ordonner à un adulte atteint de déficience mentale de subir une stérilisation non thérapeutique. Même s'il ne s'agissait pas d'une affaire fondée sur la Charte, la Cour a employé des expressions comme «grave atteinte au droit d'une personne»⁵⁰ et «droits fondamentaux d'une personne»⁵¹ en traitant la stérilisation. Par conséquent, la stérilisation forcée viole un droit fondamental de la personne.

En ce qui a trait au fait de donner naissance à un enfant, la Cour, dans l'arrêt *Eve*, a affirmé ce qui suit⁵²:

L'importance du maintien de l'intégrité physique d'un être humain se situe en haut dans notre échelle de valeurs, particulièrement en ce qui a trait au privilège de procréer. [C'est moi qui souligne.]

Dans l'arrêt *Eve*, la Cour qualifie donc de <u>privilège</u> le fait de donner naissance à un enfant, mais elle n'étoffe pas cette notion davantage.

La mesure prise en Chine par certaines autorités locales ne consiste pas à pratiquer la stérilisation pour empêcher la procréation, mais d'imposer des peines

[TRADUCTION] 1. Dans le présent article, l'expression «liberté de procréation» signifie justement cela: le choix de l'individu de procréer ou de ne pas procréer. Dans ce contexte, l'expression comprend, par exemple, le droit de se faire avorter ou de ne pas se faire avorter. Bien qu'il ne soit pas courant de parler de ce dernier droit, il est important vu que de grands pays populeux, notamment l'Inde et la Chine, pour essayer de maîtriser leur énorme croissance démographique, encouragent les femmes à se faire avorter et vont souvent jusqu'à appliquer des mesures coercitives contre elles, même si la femme souhaite porter l'enfant.

⁴⁸ The meaning of the words "reproductive freedom" is suggested in an article by B. E. Hernández, "To Bear or Not to Bear: Reproductive Freedom as an International Human Right" (1991), XVII *Brooklyn J. Int'l L.* 309, at note 1:

^{1.} The use throughout this Article of the term "reproductive freedom" means just that: the individual's choice to reproduce or not to reproduce. In this context, the term includes, for example, the right to have or to refrain from having an abortion. The latter, albeit not the "usual" perspective, is an important consideration because large, populous countries, notably India and China, in an attempt to curb tremendous population growth not only encourage but also often apply coercive pressure on women to have abortions—even when women would rather carry the child.

^{49 [1986] 2} S.C.R. 388.

⁵⁰ E. (Mrs.) v. Eve, at p. 431.

⁵¹ E. (Mrs.) v. Eve, at p. 432.

⁵² E. (Mrs.) v. Eve, at p. 434.

⁴⁸ Le sens de l'expression «liberté de procréation» est proposé dans un article de B. E. Hernández, «To Bear or Not to Bear: Reproductive Freedom as an International Human Right» (1991), XVII *Brooklyn J. Int'l L.* 309, à la note 1:

^{49 [1986] 2} R.C.S. 388.

⁵⁰ E. (Mme) c. Eve, à la p. 431.

⁵¹ E. (Mme) c. Eve, à la p. 432.

⁵² E. (Mme) c. Eve, à la p. 434.

ment for excess births, i.e., for birth of more than one child. That general policy has not been challenged before us and remains therefore legitimate.

Little guidance, which might assist in defining the parameters of the right to bear children, can be found in the *Universal Declaration of Human Rights* of 1948. It has even been suggested that the Chinese one-child policy may not run counter to the *Universal b Declaration of Human Rights* since it may ensure "dignity" for the generations to come.⁵³ I find, more-

⁵³ W. P. Alford, "Making A Goddess of Democracy from Loose Sand: Thoughts on Human Rights in the People's Republic of China" to be found in An-Na'im, *Human Rights in Cross-Cultural Perspectives*. (Philadelphia: University of Pennsylvania Press, 1992), p. 65 at pp. 73-74:

Reflections on the Universality and Relativity of Human Rights

Efforts to suggest paths for bringing definitions of human rights articulated in the principal international instruments and Chinese values closer must commence with a candid acknowledgment of their differences. It is true that both the Western liberal tradition and the Chinese schools of thought previously discussed are concerned with promoting human dignity, but their respective ways of fostering it and their sense of its purpose are different in important regards. That they are different need not entail an absolute endorsement of one and total rejection of the other, nor a valueless and mindless relativism equating the two. Put concretely, while both the PRC government's massacre of predominantly unarmed civilian demonstrators and the British government's refusal of the right of abode to its Hong Kong Chinese subjects on racial grounds are repugnant from an international human rights viewpoint, these actions neither wholly condemn the traditions from which they flow nor are problematic in the same way or to the same degree.

The commonalities and differences are evident in the PRC's so-called one-child policy. Clearly, certain extralegal steps taken by the citizenry in reaction to the policy—such as female infanticide and coerced abortion and sterilization are abhorrent from the standpoint of human rights as expressed in the international instruments, and warrant far stronger approbation than the PRC government has provided. The government ought not to escape responsibility for the fact that its principal rural economic policies work at cross-purposes with its population control policy. But the more difficult question lies in assessing the one-child policy as the PRC government intends it to work. An argument can be

pour des naissances qui dépassent la limite permise, c'est-à-dire la naissance de plus d'un enfant. Cette politique générale n'a pas été contestée devant nous et demeure donc légitime.

La Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ne nous aide pas beaucoup à définir les limites du droit d'avoir des enfants. L'on a même soutenu que la politique chinoise de l'enfant unique n'est peut-être pas contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme puisqu'elle peut assurer la «dignité» aux générations à venir⁵³. En outre, le

⁵³ W. P. Alford, «Making A Goddess of Democracy from Loose Sand: Thoughts on Human Rights in the People's Republic of China», article publié dans An-Na'im, *Human Rights in Cross-Cultural Perspectives* (Philadelphia: University of Pennsylvania Press, 1992), p. 65, aux p. 73 et 74:

[TRADUCTION] Réflexions sur l'universalité et la relativité des droits de l'homme

Avant de pouvoir rapprocher les définitions des droits de l'homme articulées dans les principaux documents internationaux, d'une part, et les valeurs chinoises, d'autre part, il faut commencer par reconnaître franchement ce qui les différencie. Il est vrai que la tradition libérale occidentale et les écoles de pensée chinoises, dont nous avons discuté, s'intéressent à la promotion de la dignité humaine. Cependant, leurs façons respectives de la protéger et leur perception de sa fin sont différentes à d'importants égards. Le fait qu'elles soient différentes ne signifie pas nécessairement qu'il faille adhérer absolument à l'une des thèses et rejeter l'autre totalement, et ne nous oblige pas à établir entre les deux un relativisme dépourvu de valeurs et de réflexions. En termes concrets, cela veut dire que, bien que le massacre perpétré par le gouvernement chinois de manifestants civils, non armés pour la plupart, et le refus du gouvernement britannique d'accorder le droit d'établissement à ses sujets chinois de Hong Kong pour des motifs raciaux soient répugnants du point de vue des droits de l'homme internationaux, ces actes ne permettent pas de condamner complètement les traditions dont ils découlent et n'engendrent pas de problèmes du même ordre ou du même degré.

La politique de la RPC dite «de l'enfant unique» illustre bien ces points en commun et ces différences. Manifestement, certaines mesures illégales prises par des citoyens en réaction à la politique—par exemple, l'infanticide contre les enfants du sexe féminin ainsi que l'avortement et la stérilisation forcés sont répugnantes du point de vue des droits de l'homme tels qu'ils sont exprimés dans les documents internationaux et méritent une réprobation beaucoup plus vigoureuse de la part du gouvernement chinois. Celui-ci ne devrait pas échapper à sa responsabilité du fait que ses principales politiques en matière d'économie rurale vont à l'encontre de sa politique en matière de contrôle démogra-

over, little assistance from the International Covenant on Civil and Political Rights [[1976] Can. T.S. No. 471. While the Covenant contains its own mechanisms of enforcement, no decision of the Human Rights Committee created under the Covenant has a been brought to my attention.

I have taken notice of the Proclamation of Teheran (1968)⁵⁴ and of the 1974 World Population Plan of Action in Bucharest⁵⁵ but, still, the parameters of the b

(Continued from previous page)

made that even when functioning as intended, the policy violates Article 16 of the Universal Declaration of Human Rights. After all, if mature adults are not free to have a family when they choose, is that not a violation of that portion of Article 16 providing that "men and women of full age ... have the right to ... found a family"? But one may argue in response that a basic and broadly shared precept underlying human rights is that of the fundamental human "dignity" spoken of in Article I of the Declaration and reflected throughout the whole body of international human rights documents. Given the best demographic and agricultural projections, there is currently little doubt that mass malnutrition and even starvation-and a concomitant loss of human dignity-would ensue early in the next century if all Chinese were free to bear children whenever they chose.

Confronted with what is arguably the PRC's most compelling challenge to human rights, the Universal Declaration and the other major international human rights documentswhich, after all, were drafted predominantly by Western men having little direct interest in or experience with the type of population pressures confronting nations such as Chinaprovide faint, if any, guidance. Indeed, they are of no help with respect to the question of the prevention or termination even of a single pregnancy, be it in the PRC or elsewhere.

54 23 U.N. GAOR U.N. Doc. A/Conf. 32/41 (1968) reprinted in A. P. Blaustein, R. S. Clark, J. A. Sigler, Human Rights Sourcebook. New York: Paragon House Publishers, 1987 at p. 276 which claims among others, at p. 278:

16. The protection of the family and of the child remains the concern of the international community. Parents have a basic human right to determine freely and responsibly the number and the spacing of their children. [Emphasis added.]

55 Report on the World Population Conference, Bucharest, Romania, August 19-30, 1974. United Nations Economic and Social Council, E/CONF.60/19, at p. 8:

Pacte international relatif aux droits civils et politiques [[1976] R.T. Can. nº 47] ne m'est pas très utile. Bien que le Pacte renferme ses propres mécanismes d'exécution, aucune décision du Comité des droits de l'homme institué en vertu du Pacte n'a été portée à mon attention.

J'ai pris connaissance de la Proclamation de Téhéran (1968)⁵⁴ et du Plan d'action mondial sur la population, Bucarest (1974)55. Toutefois, les limites

(Suite de la page précédente)

phique. Cependant, il est plus difficile d'évaluer la politique de l'enfant unique telle qu'envisagée par le gouvernement chinois. On pourrait prétendre que, même si elle était appliquée comme le voulait le gouvernement, la politique viole l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Après tout, si des adultes ne sont pas libres de fonder une famille quand ils le veulent, n'est-ce pas une violation de cette partie de l'article 16 qui prévoit qu'«à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ... ont le droit de ... fonder une famille»? Cependant, l'on peut prétendre, par ailleurs, que la «dignité» humaine fondamentale dont il est question à l'article I de la Déclaration et qui se retrouve dans l'ensemble des documents internationaux relatifs aux droits de l'homme est un précepte fondamental et universel qui sous-tend les droits de l'homme. Selon les prévisions démographiques et agricoles les plus optimistes, il est maintenant à peu près certain que si tous les Chinois étaient libres d'avoir des enfants à leur gré, cela entraînerait, au début du siècle prochain, la malnutrition, voire la famine à une grande échelle, avec la perte de dignité humaine que cela implique.

Face à ce qui pourrait être le plus grand défi aux droits de l'homme en RPC, la Déclaration universelle et les autres principaux documents internationaux relatifs aux droits de l'homme—qui, après tout, ont été rédigés surtout par des Occidentaux qui avaient peu d'intérêt direct ou d'expérience à l'égard du type de pressions démographiques auxquelles font face des pays comme la Chine-fournissent peu d'éléments de solution, voire aucun. En effet, il ne sont d'aucun secours en ce qui a trait à la question de la prévention ou de l'interruption d'une seule grossesse, que ce soit en RPC ou ailleurs.

54 23 R.O.A.G. O.N.U. Doc. O.N.U. A/Conf. 32/41 (1968) cité dans A. P. Blaustein, R. S. Clark, J. A. Sigler, Human Rights Sourcebook. New York: Paragon House Publishers, 1987, à la p. 276, qui prévoit, entre autres, à la p. 278:

16. La protection de la famille et de l'enfance reste la préoccupation de la Communauté internationale. Les enfants ont le droit fondamental de déterminer librement et consciemment la dimension de leur famille et l'échelonnement des naissances. [C'est moi qui souligne.]

55 Rapport sur la Conférence mondiale de la population, Bucarest, Roumanie, 19 au 30 août 1974. Conseil économique et social des Nations Unies, E/CONF.60/19, à la p. 8:

(Continued on next page)

(Suite à la page suivante)

right to bear children remain largely undefined both nationally and internationally.

The appellant is essentially targeted because of a what he did, (i.e., he violated the one-child policy) and not because of what he is (i.e., a Chinese father). The reprimand, i.e., forced sterilization, is in violation of his basic human right, but this right is common to humanity, not common to his group. He objects, rightly so, to forced sterilization. But that is what he is fighting against. It cannot be an "innate" characteristic of his group.

The record, as it stands, suggests that the group of which the appellant claims to be a member is cognizable by the decision of local Chinese authorities d who use forced sterilization as a means of enforcing a general government policy of controlling excess births to which individuals resisted. What links the group together is an external factor which, according to the decision of the Supreme Court of Canada in Ward, as I referred to earlier, is insufficient to meet the definition of the term "particular social group", since the group of people cannot be defined "merely by virtue of their common victimization as the f objects of persecution".56

I conclude that there is no "particular social group" to which the claimant belongs in an innate or g auquel le demandeur appartient de façon innée ou unchangeable way which provides the necessary ground for his claim.

Is there any basis for a claim on the ground of political opinion?

(Continued from previous page)

(f) All couples and individuals have the basic right to decide freely and responsibly the number and spacing of their children and to have the information, education and means to do so; the responsibility of couples and individuals in the exercise of this right takes into account the needs of their living and future children, and their responsibilities towards the community. [Emphasis added.]

du droit de mettre au monde des enfants demeurent encore non définies, en grande partie, tant au Canada qu'au plan international.

Essentiellement, l'appelant est visé à cause de ce qu'il a fait (c'est-à-dire d'avoir violé la politique de l'enfant unique) et non à cause de ce qu'il est (c'està-dire, un père chinois). La sanction, savoir la stérilisation forcée, est une violation de son droit fondamental de la personne, mais ce droit appartient à tous les êtres humains et non seulement aux membres de son groupe. Il s'oppose avec raison à la stérilisation forcée. Cependant, il s'agit de l'objet de sa lutte. Cela ne peut être une caractéristique «innée» de son groupe.

Le dossier, tel qu'il se présente, indique que le groupe auquel l'appelant allègue appartenir est susceptible d'être connu du fait de la décision des autorités chinoises locales qui ont pratiqué la stérilisation forcée comme moyen de faire respecter une politique générale du gouvernement de limiter le nombre des naissances, politique à laquelle certains s'opposaient. Ce qui unit les membres du groupe est un facteur externe qui, d'après l'arrêt de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Ward, comme je l'ai mentionné plus tôt, ne suffit pas à en faire un «groupe social», selon la définition, puisque le groupe de personnes ne peut être défini «du seul fait de leur victimisation commune en tant qu'objets de persécution»⁵⁶.

Je conclus qu'il n'existe aucun «groupe social» immuable pour qu'il puisse fonder sa revendication sur l'appartenance à un tel groupe.

La revendication pourrait-elle être fondée sur le motif des opinions politiques?

(Suite de la page précédente)

[TRADUCTION] f) Tout couple et tout individu a le droit fondamental de décider librement et en toute responsabilité du nombre de ses enfants et de l'espacement des naissances, d'être suffisamment informé et instruit de ces questions et de bénéficier des services adéquats en la matière; dans l'exercice de ce droit, les couples et les individus doivent tenir compte des besoins de leurs enfants vivants et à venir et de leur responsabilité à l'égard de la communauté. [C'est moi qui souligne. I

⁵⁶ Ward, supra, at p. 729.

⁵⁶ Arrêt Ward, précité à la p. 729.

d

The Supreme Court of Canada in *Ward* has indicated its preference for the following interpretation of political opinion, which embraces:

... any opinion on any matter in which the machinery of state, government, and policy may be engaged....

It has added two refinements to this definition, only one of which is of concern to us, namely that the political opinion at issue need not have been expressed outright. The Court then continued:

In many cases, the claimant is not even given the opportunity to articulate his or her beliefs, but these can be perceived from his or her actions. In such situations, the political opinion that constitutes the basis for the claimant's well-founded fear of persecution is said to be imputed to the claimant. The absence of expression in words may make it more difficult for the claimant to establish the relationship between that opinion and the feared persecution, but it does not preclude protection of the claimant.⁵⁷

Ward teaches us that any opinion on any matter related to state affairs expressed by a claimant or imputed to him by any authority may constitute the basis for a claim under political opinion.

The appellant in the case at bar did not state his opposition either to the one-child policy or to sterilization. He breached what must be considered a legitimate policy, submitted himself to sterilization, although under pressure, and later fled to avoid sanction.

Could it be that the local authorities might impute to the appellant a political opinion on account of his resistance to a general government policy since the evidence shows that there is a continuing popular resistance to family planning in China and that birth rates soar the moment the pressure is eased?⁵⁸

In view of the inference made by the Supreme Court of Canada in *Ward* that Ward's refusal on moral grounds to execute orders from the Irish *i* National Liberation Army became politically significant, must I consider here that the appellant's action, motivated in defence of his basic human rights, may be viewed by the Chinese local authorities as a ges-

Dans l'arrêt *Ward*, la Cour suprême du Canada a indiqué qu'elle préférait l'interprétation suivante des opinions politiques, lesquelles comprennent:

... toute opinion sur une question dans laquelle l'appareil étatique, gouvernemental et politique peut être engagé ...

La Cour a apporté deux précisions à cette définition, dont l'une seulement nous intéresse, savoir qu'il n'est pas nécessaire que les opinions politiques en question aient été carrément exprimées. La Cour a poursuivi en ces termes:

Dans bien des cas, le demandeur n'a même pas la possibilité d'exprimer ses convictions qui peuvent toutefois ressortir de ses actes. En pareil cas, on dit que les opinions politiques pour lesquelles le demandeur craint avec raison d'être persécuté sont imputées à ce dernier. Il se peut qu'étant donné qu'il ne s'exprime pas verbalement, le demandeur ait plus de difficulté à établir le rapport existant entre cette opinion et la crainte d'être persécuté, mais cela ne l'empêche pas d'être protégé⁵⁷.

L'arrêt Ward nous enseigne que toute opinion sur toute question relative aux affaires de l'État exprimée par un demandeur ou imputée à lui par une autorité peut servir de fondement à une revendication du fait d'opinions politiques.

En l'espèce, l'appelant n'a pas exprimé son opposition à la politique de l'enfant unique ou à la stérilisation. Il a violé ce que l'on doit considérer être une politique légitime, il s'est soumis à la stérilisation, quoique sous pression, et s'est ensuite enfui pour éviter des sanctions.

La preuve montre que le peuple chinois continue de résister à la planification familiale et que le taux de natalité monte en flèche du moment que la pression s'adoucit. Les autorités locales risquent-elles donc d'imputer à l'appelant des opinions politiques à h cause de sa résistance à une politique générale du gouvernement⁵⁸?

Dans l'arrêt Ward, la Cour suprême du Canada a conclu que le refus de M. Ward, pour des motifs d'ordre moral, d'exécuter les ordres de l'Irish National Liberation Army avait pris une importance politique. À la lumière de cette conclusion, dois-je estimer, en l'espèce, que la conduite de l'appelant, motivée par le souci de défendre ses droits fondamentaux de la per-

⁵⁷ Ward, at pp. 746-747.

⁵⁸ Ward, at pp. 754-755.

⁵⁷ Arrêt Ward, aux p. 746 et 747.

⁵⁸ Arrêt *Ward*, aux p. 754 et 755.

ture of defiance to the national authority, particularly since an authoritarian form of government is in place?

I entertain grave doubt that I can properly make such an inference in the absence of specific evidence to this effect and considering that the local authorities themselves, in imposing sterilization, are not acting with the full recognition of the state, although such b tacit recognition might exist.

However, I would rather not decide this case on the sole basis of an absence of evidence with regard to political opinion.

Since the claimant objects to the means employed by some local authorities in China to enforce a general government policy, I must ask two questions. First, does forced sterilization as a measure of population control amount to "persecution" under the Convention and the Immigration Act? Second, what is the scope of the Convention?

The Notion of "Persecution"

The scope of the Convention Relating to the Status of Refugees

In Rajudeen v. Minister of Employment and Immigration, this Court stated:59

The definition of Convention refugee in the Immigration Act does not include a definition of "persecution". Accordingly, 8 ordinary dictionary definitions may be considered. The Living Webster Encyclopedic Dictionary defines "persecute" as:

"To harass or afflict with repeated acts of cruelty or annoyance; to afflict persistently, to afflict or punish because of h particular opinions or adherence to a particular creed or mode of worship."

The Shorter Oxford English Dictionary contains, inter alia, the following definitions of "persecution":

"A particular course or period of systematic infliction of ; punishment directed against those holding a particular (religious belief); persistent injury or annoyance from any source."

Torture, beating, rape, are prime examples of "per-

sonne, peut être vue par les autorités chinoises locales comme un geste de défi à l'endroit de l'autorité nationale, en particulier puisqu'un régime de gouvernement autoritaire est au pouvoir?

Je doute sérieusement pouvoir tirer une telle conclusion en l'absence de preuve particulière en ce sens, vu que les autorités locales elles-mêmes, lorsqu'elles imposent la stérilisation, n'agissent pas avec le plein soutien de l'État, bien qu'il puisse exister un soutien tacite.

Cependant, je préfère ne pas trancher le présent appel en me fondant uniquement sur une absence de c preuve en ce qui a trait aux opinions politiques.

Puisque le demandeur s'oppose aux moyens employés par certaines autorités locales en Chine pour faire respecter une politique générale du gouvernement, je dois poser deux questions. Premièrement, la stérilisation forcée employée comme mesure de contrôle démographique équivaut-elle à de la «persécution» visée par la Convention et la Loi sur l'immigration? Deuxièmement, quelle est la portée de la Convention?

La notion de «persécution»

La portée de la Convention relative au statut des réfugiés

Dans l'arrêt Rajudeen c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration, cette Cour a affirmé ce qui suit⁵⁹:

La définition de réfugié au sens de la Convention contenue dans la Loi sur l'immigration ne comprend pas une définition du mot «persécution». Par conséquent, on peut consulter les dictionnaires à cet égard. Le «Living Webster Encyclopedic Dictionary» définit [TRADUCTION] «persécuter» ainsi:

[TRADUCTION] «Harceler ou tourmenter sans relâche par des traitements cruels ou vexatoires; tourmenter sans répit, tourmenter ou punir en raison d'opinions particulières ou de la pratique d'une croyance ou d'un culte particulier.»

Le «Shorter Oxford English Dictionary» contient, entre autres, les définitions suivantes du mot «persécution»:

[TRADUCTION] «Succession de mesures prises systématiquement, pour punir ceux qui professent une (religion) particulière; période pendant laquelle ces mesures sont appliquées; préjudice ou ennuis constants quelle qu'en soit l'origine.»

La torture, les coups et le viol sont les meilleurs secution" but there are, presumably, a great many j exemples de «persécution», mais il y en a probable-

⁵⁹ (1984), 55 N.R. 129 (F.C.A.), at pp. 133-134.

⁵⁹ (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.), aux p. 133 et 134.

others. It has been suggested, for instance, that denial of famine relief in anti-government areas⁶⁰ may come within that definition. The use of chemical warfare is another.⁶¹ "Persecution" under the Convention unquestionably covers treatments which abhor the human mind to the point that it would be unheard of to consider that such treatments could be voluntarily requested. If evidence were to be brought that someone has "acquiesced" to torture, beating and rape, for instance, there would be an immediate and serious challenge that such acquiescence was not given in a free and voluntary manner or in full recognition of basic human rights.

The treatment, in the case at bar, relates to forced sterilization. The record is silent as to the medical procedure followed. I must assume, therefore, that it is carried out through a normal procedure currently in use by those who voluntarily opt for this procedure elsewhere, including this country. What is objected to is the absence of consent.

The legitimacy of the Chinese government's population control policy is not in question. Therefore, as a general proposition, it cannot be said that when a foreign government employs means that violate basic human rights, as known in Canada, so as to ensure the respect of a valid social objective, such means amount to "persecution" under the Convention. If so, those who face capital punishment as a consequence of a breach of a valid and legitimate piece of legislation would automatically become refugees under the Convention. This would be a startling proposition since capital punishment is still currently used in a number of democratic states as a punishment for serious crimes. 62

En l'espèce, le traitement dont il est question est la stérilisation forcée. Le dossier ne dit rien quant à la méthode médicale suivie. Je dois donc présumer que la stérilisation se fait conformément aux méthodes normales actuellement employées pour ceux qui choisissent volontairement de subir cette intervention dans d'autres pays, y compris celui-ci. Ce à quoi l'on s'oppose, c'est l'absence de consentement.

La légitimité de la politique du gouvernement chinois en matière de contrôle démographique n'est pas en cause. Par conséquent, l'on ne peut pas dire qu'en principe, lorsqu'un gouvernement étranger emploie des moyens qui violent des droits fondamentaux de la personne, tels qu'ils sont connus au Canada, pour assurer le respect d'un objectif social valide, ces moyens équivalent à de la «persécution» au sens de la Convention. Si c'était le cas, ceux qui sont passibles de la peine capitale en conséquence d'une violation d'une loi valide et légitime deviendraient automatiquement des réfugiés au sens de la Convention. Ce serait là un principe surprenant, puisque la peine capitale est encore infligée dans plusieurs États démocratiques pour punir les crimes graves⁶².

ment beaucoup d'autres. L'on a prétendu, par exemple, que le déni d'aide en cas de famine dans les zones hostiles au gouvernement⁶⁰ peut être compris dans cette définition. La guerre chimique en est un autre exemple⁶¹. La «persécution» visée par la Convention comprend sans nul doute les traitements tellement odieux qu'il serait impensable qu'ils soient sollicités. Si l'on devait prouver que quelqu'un avait «acquiescé» à la torture, aux coups et au viol, par exemple, cette preuve ferait immédiatement l'objet d'une sérieuse contestation comme quoi l'acquiescement n'avait pas été libre et volontaire ou donné en pleine reconnaissance des droits fondamentaux de la personne.

⁶⁰ "From Definition to Exploration: Social Groups and Political Asylum Eligibility" (1989), 26 San Diego L. Rev. 739, at p. 814.

⁶¹ Zolfagharkhani v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1993] 3 F.C. 518 (C.A.).

⁶² See W. A. Schabas, "Kindler and Ng: Our Supreme Magistrates Take a Frightening Step into the Court of Public Opinion" (1991), 51 R. du B. 673; G. A. Beaudoin & E. Ratushny, The Canadian Charter of Rights and Freedoms, 2nd ed. Toronto: Carswell, 1989, at p. 357.

⁶⁰ «From Definition to Exploration: Social Groups and Political Asylum Eligibility» (1989), 26 San Diego L. Rev. 739, à la p. 814.

⁶¹ Zolfagharkhani c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1993] 3 C.F. 518 (C.A.).

⁶² Voir W. A. Schabas, «Kindler and Ng: Our Supreme Magistrates Take a Frightening Step into the Court of Public Opinion» (1991), 51 R. du B. 673; G. A. Beaudoin & E. Ratushny, Charte canadienne des droits et libertés, 2° éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 1989, à la p. 409.

All relevant circumstances must therefore be considered.

The definition of "Convention refugee" under the *Immigration Act* emanates from a treaty.

Constitutional documents such as the Canadian

Charter of Rights and Freedoms are to be given a wide and generous interpretation in a broad perspec- b interprétation libérale⁶³.

Les documents const canadienne des droits et interprétation libérale⁶³.

Treaties stand by different rules.

G. G. Fitzmaurice⁶⁴ has summed up the different c approaches to the interpretation of treaties:

There are today three main schools of thought on the subject, which could conveniently be called the 'intentions of the parties' or 'founding fathers' school; the 'textual' or 'ordinary meaning of the words' school; and the 'teleological' or 'aims and objects' school. The ideas of these three schools are not necessarily exclusive of one another, and theories of treaty interpretation can be constructed (and are indeed normally held) compounded of all three. However, each tends to confer the primacy on one particular aspect of treaty interpretation, if not to the exclusion, certainly to the subordination of the others. Each, in any case, employs a different approach. For the 'intentions' school, the prime, indeed the only legitimate, object is to ascertain and give effect to the intentions, or presumed intentions, of the parties: the approach is therefore to discover what these were, or must be taken to have been. For the 'meaning of the text' school, the prime object is to establish what the text means according to the ordinary or apparent signification of its terms: the approach is therefore through the study and analysis of the text. For the 'aims and objects' school, it is the general purpose of the treaty itself that counts. considered to some extent as having, or as having come to have, an existence of its own, independent of the original intentions of the framers. The main object is to establish this general purpose, and construe the particular clauses in the light of it: hence it is such matters as the general tenor and atmosphere of the treaty, the circumstances in which it was made, the place it has come to have in international life, which for this school indicate the approach to interpretation. It should be added that this last, the teleological, approach has its sphere of operation almost entirely in the field of general multilateral

Il faut donc considérer toutes les circonstances pertinentes.

La définition de «réfugié au sens de la Convena tion» dans la *Loi sur l'immigration* provient d'un traité.

Les documents constitutionnels comme la *Charte* canadienne des droits et libertés doivent recevoir une interprétation libérale⁶³.

Les traités obéissent à d'autres règles.

G. G. Fitzmaurice⁶⁴ a résumé les différentes approches d'interprétation des traités:

[TRADUCTION] Aujourd'hui, il y a trois principales écoles de pensée sur le sujet, que l'on pourrait commodément appeler l'école des 'intentions des parties' ou des 'pères fondateurs', l'école 'textuelle' ou du 'sens courant des mots', et l'école 'téléologique' ou des 'buts et objets'. Les idées prônées par ces trois écoles ne sont pas nécessairement exclusives les unes des autres, et les théories d'interprétation des traités peuvent être élaborées à partir d'éléments provenant des trois écoles (c'est d'ailleurs la manière dont on considère normalement ces théories). Cependant, chacune de ces écoles tend à accorder la primauté à un aspect en particulier de l'interprétation des traités, sinon à l'exclusion des autres, assurément en tenant les autres pour subordonnées. De toute façon, chacune emploie une approche différente. Pour l'école des 'intentions', il convient avant tout-et tel serait, de fait, le seul objet légitime-de déterminer les intentions réelles ou présumées des parties et de leur donner effet: l'approche consiste donc à découvrir ce qu'étaient ces intentions ou celles qu'il faut présumer. Pour l'école du 'sens du texte', il convient avant tout d'établir ce que signifie le texte d'après le sens courant ou apparent de ses termes: l'approche consiste donc à étudier et à analyser le texte. Pour l'école des 'buts et objets', c'est le but général du traité lui-même qui compte, le traité étant considéré, dans une certaine mesure, comme ayant, ou ayant fini par avoir, une existence propre, indépendante des intentions initiales de ses auteurs. Il convient surtout d'établir ce but général et d'interpréter les dispositions particulières à la lumière de ce but: par conséquent, pour cette école, ce sont des questions comme la teneur générale et l'économie du traité, les circonstances dans lesquelles il a été fait et la place qu'il en est venu à occuper sur

⁶³ D. Gibson, "Interpretation of the Canadian Charter of Rights and Freedoms: Some General Considerations" in Tarnopolsky and Beaudoin, *The Canadian Charter of Rights and Freedoms: Commentary*. Toronto: Carswell, 1982, at p. 25; *Hunter et al. v. Southam Inc.*, [1984] 2 S.C.R. 145, at p. 155.

⁶⁴ G. G. Fitzmaurice, "The Law and Procedure of the International Court of Justice: Treaty Interpretation and Certain Other Treaty Points" (1951), 28 Br. Y.B. Int'l L. 1, at pp. 1-2.

⁶³ D. Gibson, «Interprétation de la Charte canadienne des droits et libertés: considérations générales» dans Beaudoin et Tarnopolsky, *Charte canadienne des droits et libertés*. Montréal: Wilson & Lafleur, 1982, à la p. 29; *Hunter et autres c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, à la p. 155.

⁶⁴ G. G. Fitzmaurice, «The Law and Procedure of the International Court of Justice: Treaty Interpretation and Certain Other Treaty Points» (1951), 28 Br. Y.B. Int'l L. 1, aux p. 1 et 2.

conventions, particularly those of the social, humanitarian, and law-making type.

He adds in a footnote:

It may be useful to state briefly the main drawback of each h method, if employed in isolation or pushed to an extreme. In the case of the 'intentions' method, it is the element of unreality or fictitiousness frequently involved. There are so many cases in which the dispute has arisen precisely because the parties had no intentions on the point, or none that were genuinely common. To make the issue dependent on them involves either an abortive search or an artificial construction that does not in fact represent their intentions. The 'textual' method suffers from the subjective elements involved in the notions of 'clear' or 'ordinary' meaning, which may be differently understood and applied according to the point of view of the individual judge. There may also be cases where the parties intended a term to be understood in a specialized sense, different from its ordinary one, but failed to make this clear on the face of the text. The teleological method, finally, is always in danger of 'spilling over' into judicial legislation: it may amount, not to interpreting but, in effect, to amending an instrument in order to make it conform better with what the judge regards as its true purposes.

It is very much an open question, in my view, whether persons subject to coercive population control techniques, such as forced sterilization used by states to achieve population control, are refugees under the Convention, particularly where the legitimacy of the government action is not challenged.⁶⁵

65 Historically, population growth has been used for a number of reasons. See Berta E. Hernández, "To Bear or Not to Bear: Reproductive Freedom as an International Human Right" (1991) XVII *Brooklyn J. Int'l L.* 309, at p. 324:

A brief review of abortion regulation in recent history is instructive. For example, although abortions were decriminalized in 1920 in the Soviet Union, the government reversed its policy in the mid 1930s to compensate for the loss of population anticipated in expectation of a World War. Similarly, the devastating effects of World War II on population prompted many Eastern European states to outlaw abortion in the hope of increasing population to reestablish the labour force and rebuild armies.

(Continued on next page)

la scène internationale qui indiquent l'approche d'interprétation. Il faut ajouter que cette dernière approche, soit l'approche téléologique, s'applique presque exclusivement dans le domaine des conventions générales multilatérales, particulièrement celles qui portent sur des questions sociales, humanitaires et législatives.

L'auteur ajoute ce qui suit dans un renvoi en bas de page:

[TRADUCTION] Il peut être utile d'énoncer brièvement le principal inconvénient de chaque méthode, si elle est employée isolément ou à l'extrême. Dans le cas de la méthode des 'intentions', on retrouve souvent un élément d'irréalité ou de fiction. Dans bien des cas, le litige a pris naissance justement parce que les parties n'avaient aucune intention sur la question, du moins aucune intention véritablement commune. Faire dépendre la question de ces intentions implique, soit une recherche stérile, soit une interprétation artificielle qui ne représente pas, de fait, leurs intentions. La méthode 'textuelle' a pour inconvénient les éléments subjectifs que comprennent les notions de sens 'courant' ou 'usuel', notions qui peuvent être comprises et appliquées différemment selon le point de vue de chaque juge. Il peut également y avoir des cas où les parties voulaient qu'une expression soit interprétée dans un sens spécialisé, différent de son sens courant, mais qu'elles aient omis de le dire clairement dans le texte. Enfin, la méthode téléologique risque toujours d'amener le juge à 'empiéter' sur le pouvoir législatif: elle peut revenir, non pas à interpréter, mais, de fait, à modifier un texte pour le rendre plus conforme à ce que le juge considère être ses vrais fins.

À mon avis, il est loin d'être certain que les personnes soumises à des techniques coercitives de contrôle démographique, comme la stérilisation forcée employée par les États à des fins de contrôle démographique, soient des réfugiés au sens de la Convention, particulièrement lorsque la légitimité des mesures prises par le gouvernement n'est pas contestée⁶⁵.

[TRADUCTION] Il est instructif de passer brièvement en revue la réglementation de l'avortement dans l'histoire récente. Par exemple, bien que les avortements aient été décriminalisés en 1920 en Union soviétique, le gouvernement a renversé sa politique au milieu des années 1930 pour compenser la perte démographique que l'on anticipait dans l'expectative d'une guerre mondiale. Parcillement, les effets dévastateurs de la Seconde Guerre mondiale sur la démographie ont poussé plusieurs États de l'Europe orientale à inter-

(Suite à la page suivante)

⁶⁵ Historiquement, la croissance démographique a été favorisée pour plusieurs motifs. Voir Bertha E. Hernández, «To Bear or Not to Bear: Reproductive Freedom as an International Human Right» (1991) XVII *Brooklyn J. Int'l L.* 309, à la p. 324:

Although such measures certainly foster great personal tragedies, I entertain grave doubts that the Convention can <u>reasonably</u> bear the interpretation the appellant is asking us to adopt in the circumstances of this case, however intrusive the measures applied a may be.

In stating this proposition, I am not unmindful of what the Supreme Court of Canada has stated in *Ward*:

"Persecution", for example, undefined in the Convention, has been ascribed the meaning of "sustained or systemic violation of basic human rights demonstrative of a failure of state protection"; see Hathaway, *supra*, at pp. 104-5. So too Goodwin-Gill, *supra*, at p. 38 observes that "comprehensive analysis requires the general notion [of persecution] to be related to developments within the broad field of human rights". 66 [My emphasis.]

I sense, however, that the situation at stake falls deyond the scope of the Convention. Ideally, legitimate objectives should be pursued hand in hand by the government and its citizens. I would have thought, therefore, that the Convention was not meant to protect those who resist the realization of valid state objectives but, specifically, those who become victims by virtue of the pursuit of illegitimate goals by the state. The reality may, however, run a different course. Conflicts arise between citizens and their

(Continued from previous page)

Governments also have used abortion laws to reduce population. For example, India and China are two countries with serious over-population problems in which sovereigns have instituted coercive abortion policies as part of the states' programs to control population growth.

⁶⁶ Ward, supra, at p. 734. Immediately afterwards, the Supreme Court of Canada adds:

This has recently been recognized by the Federal Court of Appeal in the *Cheung* case.

I understand that in *Ward* (at p. 735), the Supreme Court of Canada has endorsed the legal test of what is a "particular social group" as used in *Mayers* and in *Cheung*. I understand that it has characterized the focus of the inquiry in *Cheung* as being on the "basic right of reproductive control" (at p. 736). The Court also echoes what was said in *Cheung* as quoted above. But I do not understand the *Ward* case as being a full endorsement by the Supreme Court of Canada of the decision of this Court in *Cheung*.

Bien que de telles mesures puissent certainement entraîner de grands drames personnels, je doute sérieusement que la Convention puisse être <u>raisonnablement</u> interprétée, en l'espèce, dans le sens préconisé par l'appelant, aussi importunes que soient les mesures appliquées.

En affirmant ce qui précède, je garde à l'esprit ce qu'a dit la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Ward*:

Par exemple, on a donné le sens suivant au mot «persécution» qui n'est pas défini dans la Convention: [TRADUCTION] «violation soutenue ou systémique des droits fondamentaux de la personne démontrant l'absence de protection de l'État»; voir Hathaway, op. cit., aux pp. 104 et 105. Goodwin-Gill, op. cit., fait lui aussi remarquer, à la p. 38, que [TRADUCTION] «l'analyse exhaustive exige que la notion générale [de persécution] soit liée à l'évolution constatée dans le domaine général des droits de la personne⁶⁶». [C'est moi qui souligne.]

Cependant, j'ai l'impression que la situation en cause se situe en-dehors de la portée de la Convention. Idéalement, des objectifs légitimes devraient être poursuivis conjointement par le gouvernement et ses citoyens. J'aurais donc cru que la Convention ne visait pas à protéger ceux qui résistaient à la réalisation d'objectifs valides de l'État, mais visait particulièrement ceux qui deviennent victimes parce que l'État poursuit des buts illégitimes. Toutefois, il peut en aller autrement dans la réalité. Des conflits sur-

(Suite de la page précédente)

dire l'avortement dans l'espoir d'accroître la population pour rétablir la main-d'œuvre et reconstruire les armées.

Les gouvernements ont aussi employé les lois en matière d'avortement pour réduire la population. Par exemple, en Inde et en Chine, deux pays ayant de graves problèmes de surpopulation, les chefs d'État ont institué des politiques coercitives en matière d'avortement dans le cadre des programmes de contrôle démographique de ces États.

66 Arrêt Ward, précité à la p. 734. Tout de suite après ce passage, la Cour suprême du Canada ajoute:

C'est ce que la Cour d'appel fédérale a récemment reconnu dans l'affaire Cheung.

Je comprends que dans l'arrêt Ward (à la p. 735), la Cour suprême du Canada a entériné le critère juridique pour déterminer ce que constitue un «groupe social», employé dans les arrêts Mayers et Cheung. Je comprends que la Cour a affirmé que l'enquête dans l'affaire Cheung était axée sur «le droit fondamental à la procréation» (à la p. 736). La Cour a également repris ce qui a été dit dans l'arrêt Cheung, précité. Cependant, j'estime que dans l'arrêt Ward, la Cour suprême du Canada n'a pas entériné entièrement l'arrêt de cette Cour dans l'affaire Cheung.

state, irrespective of the legitimacy of the objectives pursued; stringent measures are sometimes taken and abuses are committed.

Population control and reproductive rights are the subject of many international discussions and concerns with regard to human rights.⁶⁷ But it is not the role of judges to amend an international instrument on which their national legislation is based. An effort b on the part of the international community may be required to relate the Convention to reproductive rights.

I conclude that, unless amended, the *United Nations Convention Relating to the Status of Refugees* would not cover violations of human rights imposed by local authorities in the pursuit of what the record shows is a legitimate state objective, ^d namely, population control.

Conclusion

For all the above reasons, I would dismiss this e appeal.

viennent entre les citoyens et leur État, indépendamment de la légitimité des objectifs poursuivis; des mesures rigoureuses sont parfois prises et des abus sont commis.

Le contrôle démographique et les droits relatifs à la procréation font l'objet d'un grand nombre de discussions et de préoccupations internationales à l'égard des droits de la personne⁶⁷. Cependant, il n'appartient pas aux juges de modifier un texte international sur lequel leur loi nationale est fondée. Il se peut que la communauté internationale ait à modifier la Convention pour qu'elle s'applique aux droits relatifs à la procréation.

Je conclus qu'à moins d'être modifiée, la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés ne viserait pas les violations de droits de la personne commises par des autorités locales dans la poursuite de ce qui constitue, d'après le dossier, un objectif légitime de l'État, savoir le contrôle démographique.

Conclusion

Pour tous les motifs qui précèdent, je rejetterais cet appel.

⁶⁷ J. A. Clarke, "The Chinese Population Policy: A Necessary Evil?" (1987), 20 N.Y.U. J. Int'l L. & Pol. 321; B. E. Hernández, "To Bear or not to Bear: Reproductive Freedom as an International Human Right" (1991) XVII Brooklyn J. Int'l L. 309.

⁶⁷ J. A. Clarke, «The Chinese Population Policy: A Necessary Evil?» (1987), 20 N.Y.U. J. Int'l L. & Pol., 321; B. E. Hernández, «To Bear or not to Bear: Reproductive Freedom as an International Human Right» (1991) XVII Brooklyn J. Int'l L. 309.

A-190-92

A-190-92

Curragh Resources Inc. (Appellant)

ν.

Her Majesty the Queen in Right of Canada as represented by the Minister of Justice (Respondent)

and

The Selkirk First Nation and Ross River Dene Council (Intervenors)

INDEXED AS: CURRAGH RESOURCES INC. v. CANADA (MINISTER OF JUSTICE) (C.A.)

Court of Appeal, Isaac C.J., Stone J.A. and Craig D.J. —Toronto, May 7; Ottawa, June 29, 1993.

Environment — Appeal from determination of question of law holding Minister of Indian Affairs and Northern Development and/or Minister of Fisheries and Oceans having authority to require appellant to post security additional to that required by Yukon Territory Water Board as condition of water licence - Board not bound to apply EARPGO as not final decisionmaker re: licence for open-pit mines in Territory - Board authorized to issue licence only with Minister's approval — Minister of Indian Affairs and Northern Development final decision-maker — Required to consider environmental effect of proposal on areas of federal responsibility, including wildlife, Indians in Territory — Independent decision-making authority, entitled to rely on EARPGO - Jurisdiction over surface leases not ousted by Northern Inland Waters Act - Minister of Fisheries and Oceans not decision-making authority - Government department exercising decision-making authority only where affirmative regulatory duty - Minister of Fisheries and Oceans exercising legislative power — Outside authority to require additional security.

This was an appeal from a determination of a question of law holding that the Minister of Indian Affairs and Northern Development and/or the Minister of Fisheries and Oceans had authority to require the appellant to post security additional to that required by the Yukon Territory Water Board as a condition of a water licence. The appellant, a mining company, had applied for a water licence in respect of its proposed open-pit mines and waste dumps in the Yukon Territory. Initial assessments requested by both Ministers recommended that adequate financial security be provided prior to issuance of the licence to protect against the adverse effects on water quality and fisheries resources from acid mine drainage. The Water Board was also concerned about long-term acid drainage and the mitiga-

Curragh Resources Inc. (appelante)

c.

Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de la Justice (intimée)

et

La première nation de Selkirk et le Conseil des Dénés de Ross River (intervenants)

RÉPERTORIÉ: CURRAGH RESOURCES INC. C. CANADA (MINISTRE DE LA JUSTICE) (C.A.)

Cour d'appel, juge en chef Isaac, juge Stone, J.C.A., et juge suppléant Craig—Toronto, 7 mai; Ottawa, 29 juin 1993.

Environnement — Appel contre la conclusion de droit que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et/ou le ministre des Pêches et des Océans ont le pouvoir d'exiger de l'appelante une garantie monétaire, en plus de celle imposée par l'Office des eaux du territoire du Yukon, comme condition préalable à la délivrance d'un permis d'utilisation des eaux — L'Office n'était pas tenu d'appliquer le Décret parce que la décision finale à l'égard du permis relatif aux mines à ciel ouvert dans le Territoire ne relevait pas de lui - L'Office ne peut délivrer des permis qu'avec l'approbation du ministre -Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est l'ultime preneur de décision — Il était tenu de tenir compte des répercussions environnementales de la proposition sur les questions de compétence fédérale, y compris sur les Indiens et sur la faune du territoire du Yukon — Autorité décisionnelle indépendante pouvant s'appuyer sur le Décret - La compétence relative aux baux de surface n'est pas écartée par la Loi sur les eaux internes du Nord - Le ministre des Pêches et des Océans n'exerçait pas le pouvoir de décision - Un ministère n'exerce un pouvoir de décision qu'en présence d'une obligation positive de réglementation — Le ministre des Pêches et des Océans exercait une fonction législative — Il ne lui appartenait pas d'exiger une garantie supplémentaire.

Il s'agit d'un appel contre la décision sur une question de droit selon laquelle le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et/ou le ministre des Pêches et des Océans ont le pouvoir d'exiger de l'appelante une garantie supplémentaire, en plus de celle imposée par l'Office, comme condition préalable à la délivrance d'un permis d'utilisation des eaux. L'appelante, une compagnie minière, avait demandé un permis d'utilisation des eaux relativement aux mines à ciel ouvert et aux terrils de déchets qu'elle envisageait d'exploiter dans le territoire du Yukon. L'évaluation initiale demandée par les deux ministres recommandait que des garanties monétaires suffisantes soient fournies avant la délivrance d'un permis, afin d'assurer une protection contre les efffets du drainage minier

tion thereof by requiring additional security. It therefore required the appellant to provide security as a condition of the licence, which was to be effective on the date on which the Minister's signature was affixed. As a condition of granting his approval, the Minister of Indian Affairs and Northern Development required that the appellant post additional security. The appellant agreed to do so under protest.

Under Northern Inland Waters Act, section 10 the Water Board is responsible for the conservation, development and utilization of the water resources of the Yukon Territory. It has the power to issue licences to use waters in association with the operation of a particular undertaking where it is satisfied that the proposed use will not adversely affect the use of the waters by other licensees. Furthermore, it can attach conditions to a licence and require the furnishing of security, but no licence may be validly issued unless it is approved by the Minister. The powers of the Minister of Indian Affairs and Northern Development under the Department of Indian Affairs and d Northern Development Act, section 4 and the Minister of Fisheries and Oceans under the Department of Fisheries and Oceans Act, section 4 extend only to jurisdiction not by law assigned to any other department, board or agency. The appellant argued that the Northern Inland Waters Act and Regulations constituted an exhaustive code governing the terms and e conditions under which a water licence could issue and the security the licensee could be required to post. It argued that neither Minister had the power to issue a water licence or impose conditions thereon because that authority was expressly assigned to the Water Board. The Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order (EARPGO) f provides that an initiating department shall, as early in the planning process as possible, ensure that environmental implications of all proposals for which it is the decision-making authority are fully considered. Duplication in terms of public review is to be avoided. The EARPGO applies to every project on lands administered by the Government of Canada.

The Motions Judge held that the EARPGO applied to the proceedings before the Water Board to assist it in the exercise of its duties. He held that the Minister of Indian Affairs and Northern Development had authority to require the posting of additional security as a condition to approving the licence notwithstanding the powers vested in the Water Board. He also concluded that the Minister of Fisheries and Oceans was obliged to apply the EARPGO, and that in doing so he could require the appellant to post additional security.

The narrow issue was whether the Water Board's authority j over the issuance of a water licence under the Northern Inland Waters Act ousted the authority of either the Minister of Indian

acide sur la qualité des eaux et sur les ressources halieutiques. L'une des préoccupations de l'Office des eaux était aussi le drainage minier acide à long terme et l'atténuation de ses conséquences, notamment au moyen d'une garantie monétaire supplémentaire. Il a donc exigé de l'appelante de fournir une garantie comme condition préalable à la délivrance d'un permis devant entrer en vigueur à la date à laquelle le ministre apposerait sa signature. Comme condition de son approbation, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a exigé que l'appelante fournisse une garantie supplémentaire. Celle-ci a consenti à le faire sous réserve.

En vertu de l'article 10 de la Loi sur les eaux internes du Nord, l'Office des eaux a pour mission de veiller à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation des ressources en eau du territoire du Yukon. Il a le pouvoir de délivrer des permis d'utilisation des eaux pour l'exploitation d'une entreprise déterminée, s'il est convaincu que l'utilisation projetée ne nuira pas à l'utilisation des eaux par les autres titulaires de permis. De plus, il peut assortir le permis de conditions et exiger une garantie, mais aucun permis ne peut être validement délivré sans l'approbation du Ministre. Les pouvoirs du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, et ceux du ministre des Pêches et des Océans en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère des Pêches et des Océans, ne s'étendent qu'aux domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux. L'appelante prétend que la Loi sur les eaux internes du Nord et ses règlements d'application constituent un code exhaustif régissant les modalités applicables à la délivrance d'un permis d'utilisation des eaux et la garantie que le titulaire du permis peut être tenu de donner. Elle soutient que ni l'un ni l'autre des ministres a été investi du pouvoir de délivrer des permis d'utilisation des eaux ou d'assortir ces derniers de conditions, ce pouvoir ayant été expressément attriué à l'Office des eaux. Le Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement (le Décret) prévoit que le ministère responsable examine, le plus tôt possible au cours de l'étape de planification, les répercussions environnementales de toutes les propositions à l'égard desquelles il exerce le pouvoir de décision. Les examens publics ne doivent pas faire double emploi. Le Décret s'applique aux propositions devant être réalisées sur des terres administrées par le gouvernement du Canada.

Le juge des requêtes a conclu que le Décret s'appliquait aux procédures se déroulant devant l'Office des eaux pour l'aider à remplir son mandat. Il a aussi estimé que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien possédait le pouvoir nécessaire pour exiger le versement d'une garantie supplémentaire comme condition de l'approbation d'un permis, nonobstant les pouvoirs conférés à l'Office. Il a aussi conclu que le ministre des Pêches et des Océans était tenu d'appliquer le Décret et que, ce faisant, il pouvait imposer à l'appelante de fournir une garantie supplémentaire.

La question précise en l'espèce consiste à savoir si le pouvoir de l'Office des eaux de délivrer un permis d'utilisation des eaux en vertu de la *Loi sur les eaux internes du Nord* écarte le

Affairs and Northern Development or the Minister of Fisheries and Oceans under the EARPGO to require the posting of additional security. This was broken down into three separate questions: (1) whether the Water Board was bound to apply the EARPGO; (2) whether the Minister of Indian Affairs and Northern Development was an independent federal decisionmaking authority, entitled to rely on the EARPGO as a basis for requiring the appellant to post additional security as a condition to approving the water licence; (3) whether the Minister of Fisheries and Oceans was an independent federal decisionmaking authority, entitled to rely on the EARPGO as a basis for requiring the appellant to post security, in addition to that required by the Water Board and the Minister of Indian Affairs and Northern Development, or to delegate his authority to such Minister in exercise of his decision-making authority under the Fisheries Act.

Held, the appeal should be allowed in part. The Minister of Indian Affairs and Northern Development had the authority to impose additional security; the Minister of Fisheries and Oceans did not.

- (1) The Water Board was not bound to apply the EARPGO d because it was not the final decision-maker in respect of the water licence. The Board's mandate to issue a licence was subject to "the approval of the Minister" who thereby became the final decision-maker. The Water Board's principal concern was with the use of waters, the impact of the authorized operation on the licensees and on the quality of water. It did not have any responsibility for determining the impact of the appellant's undertaking on the intervenors, a responsibility which fell to the Minister as the final decision-maker.
- (2) The Minister of Indian Affairs and Northern Development was entitled to rely on the EARPGO in requiring the additional security as a condition to his approval of the water licence. Although Parliament had conferred authority on the Water Board to issue the water licence and to impose conditions thereon, that authority was limited because the licence had to be approved by the Minister. Under EARPGO, sections 3 and 6, the Department of Indian Affairs and Northern Development, as the initiating department, was required to consider whether a proposal may have an environmental effect on an area of federal responsibility. The Project was a proposal that might have an environmental effect on an area of federal responsibility and the Minister was the effective decisionmaker re: approval of the licence. EARPGO was triggered. The Minister's jurisdiction over Indian affairs and the Yukon Territory, its resources and affairs required him to consider the impact of the Project on the Indian people and on wildlife in the Yukon Territory. He was entitled to rely on EARPGO in requiring additional security.

The Minister's compliance with the EARPGO would not j involve a duplication of the environmental impact review because the Project did not progress to a public review, and

pouvoir du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ou celui du ministre des Pêches et des Océans, en vertu du Décret, d'exiger que l'appelante verse une garantie supplémentaire. Cette question a été partagée en trois questions distinctes: (1) l'Office des eaux est-il tenu d'appliquer le Décret; (2) le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est-il une autorité décisionnelle fédérale indépendante, pouvant invoquer le Décret pour exiger de l'appelante une garantie supplémentaire comme condition de l'approbation du permis d'utilisation des eaux; (3) le ministre des Pêches et des Océans est-il une autorité décisionnelle fédérale indépendante, qui pouvait s'appuyer sur le Décret pour exiger de l'appelante une garantie, en sus de celles exigées par l'Office des eaux et le minsitre des Affaires indiennes et du Nord canadien, ou pour déléguer son pouvoir à ce ministre dans l'exercice de son pouvoir décisionnel en vertu de la Loi sur les Pêches.

Arrêt: l'appel doit être accueilli en partie. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien avait le pouvoir d'exiger une garantie supplémentaire; le ministre des Pêches et des Océans n'avait pas ce pouvoir.

- (1) L'Office des eaux n'était pas tenu d'appliquer le Décret parce que la décision finale à l'égard du permis d'utilisation des eaux ne relevait pas de lui. L'obligation de l'Office de délivrer des permis est assujettie à «l'approbation du ministre», qui devient de la sorte l'ultime preneur de décision. Le principal souci de l'Office des eaux est l'utilisation des eaux, les conséquences de l'exploitation autorisée sur les titulaires de permis et sur la qualité des eaux. Il n'était pas tenu de déterminer l'incidence de l'entreprise de l'appelante sur les intervenants, responsabilité dévolue au ministre lui-même en qualité d'ultime preneur de décision.
- (2) Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien avait le droit de se fonder sur le Décret pour exiger une garantie supplémentaire comme condition de son approbation du permis d'utilisation des eaux. Bien que le Parlement ait conféré à l'Office des eaux le pouvoir de délivrer des permis d'utilisation des eaux et de les assortir de conditions, ce pouvoir était restreint car le permis devait être approuvé par le ministre. En vertu des articles 3 et 6 du Décret, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien était tenu, en sa qualité de ministère responsable, de rechercher si une proposition pouvait avoir des répercussions environnementales sur une question de compétence fédérale. Le projet Vangorda était une proposition pouvant avoir des répercussions environnementales sur une question de compétence fédérale, et le ministre était celui qui décidait réellement si le permis devait être approuvé. L'application du Décret se trouvait déclenchée. La compétence du ministre à l'égard des affaires indiennes et du territoire du Yukon, de ses affaires et de ses ressources, l'obligeait à étudier les répercussions du projet sur les Indiens et sur la faune du territoire du Yukon. Il avait le droit de se fonder sur le Décret pour exiger une garantie supplémentaire.
- Le fait, pour le ministre, de se conformer au Décret ne constituerait pas un double emploi de l'examen des répercussions environnementales, parce que le projet n'est pas parvenu à

because the Water Board was not bound to carry out an environmental assessment in accordance therewith.

The Minister's jurisdiction to decide whether a surface lease should be granted under the Territorial Lands Act and Regulations was not ousted by the Northern Inland Waters Act. This too was a proposal which the Minister, as initiating department under EARPGO, was required to subject to an environmental screening. That screening expressed concern about the Project's impact on wildlife and recommended that mitigation bmeasures be included in the terms of the lease. The Project was located on lands administered by the Government of Canada under EARPGO. The application for the surface lease again triggered the application of EARPGO. The Minister's jurisdiction to require additional security was not ousted by the Northern Inland Waters Act.

(3) The Department of Fisheries and Oceans was not the "decision making authority for a proposal" under EARPGO. A government department has a decision-making responsibility under EARPGO only where there is an affirmative regulatory duty, as opposed to exercise of legislative power. The Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 37(2) of the Fisheries Act, exercised a legislative power rather than an affirmative regulatory duty and could not require the additional security.

l'étape de l'examen public, et parce que l'Office des eaux n'était pas tenu de procéder à une évaluation environnementale conformément au Décret.

- La compétence qu'a le ministre de décider s'il y a lieu d'accorder un bail de surface en vertu de la Loi sur les terres territoriales et du Règlement n'était pas écartée par la Loi sur les eaux internes du Nord. Cela aussi était une proposition que le ministre, en sa qualité de ministère responsable en vertu du Décret, devait soumettre à une évaluation initiale. Cette évaluation s'est fait l'interprète de préoccupations à l'égard des répercussions de la proposition sur la faune, et elle recommandait l'inclusion dans le bail de mesures d'atténuation. Le projet devait être réalisé sur des terres administrées par le gouvernement du Canada en vertu du Décret. La demande de baux de surface a, elle aussi, provoqué l'application du Décret. La compétence qu'a le ministre d'exiger une garantie supplémentaire ne se trouvait pas écartée par la Loi sur les eaux internes du Nord.
- (3) Le ministère des Pêches et des Océans n'exercait pas le «pouvoir de décision à l'égard d'une proposition» prévu au Décret. Un ministère n'exerce un pouvoir de décision en vertu du Décret que s'il existe une obligation positive de réglementation, par opposition à l'exercice d'une fonction législative. Le ministre des Pêches et des Océans exerçait, conformément au paragraphe 37(2) de la Loi sur les pêches, une fonction législative plutôt qu'il n'exécutait une obligation positive de réglementation, et il ne pouvait pas exiger la garantie supplémentaire.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY **CONSIDERED**

Department of Fisheries and Oceans Act, R.S.C., 1985, c. F-15, s. 4.

Department of Indian Affairs and Northern Development g Act, R.S.C., 1985, c. I-6, s. 4.

Department of the Environment Act, R.S.C., 1985, c. E-10, ss. 4, 6.

Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order, SOR/84-467, ss. 2, 3, 5, 6, 8, 10, 12, 13, h

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 474.

Fisheries Act, R.S.C., 1985, c. F-14, s. 37.

Navigable Waters Protection Act, R.S.C., 1985, c. N-22.

Northern Inland Waters Act, R.S.C., 1985, c. N-25, ss. 4, 8, 10, 11, 12, 13, 23.

Northern Inland Waters Regulations, C.R.C., c. 1234, s.

Territorial Lands Act, R.S.C., 1985, c. T-7, s. 8. Territorial Lands Regulations, C.R.C., c. 1525. s. 12.

LOIS ET RÈGLEMENTS

f

j

Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, DORS/84-467, art. 2, 3, 5, 6, 8, 10, 12, 13, 14.

Loi sur la protection des eaux navigables, L.R.C. (1985), ch. N-22.

Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, L.R.C. (1985), ch. I-6, art. 4.

Loi sur le ministère de l'Environnement, L.R.C. (1985), ch. E-10, art. 4, 6.

Loi sur le ministère des Pêches et des Océans, L.R.C. (1985), ch. F-15, art. 4.

Loi sur les eaux internes du Nord, L.R.C. (1985), ch. N-25, art. 4, 8, 10, 11, 12, 13, 23.

Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 37.

Loi sur les terres territoriales, L.R.C. (1985), ch. T-7, art. 8.

Règlement sur les eaux internes du Nord, C.R.C., ch. 1234, art. 13.

Règlement sur les terres territoriales, C.R.C., ch. 1525,

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 474.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport), [1992] 1 S.C.R. 3; (1992), 88 D.L.R. (4th) 1; [1992] 2 W.W.R. 193; 84 Alta. L.R. (2d) 129; 3 a Admin. L.R. (2d) 1; 7 C.E.L.R. (N.S.) 1; 132 N.R. 321; Angus v. Canada, [1990] 3 F.C. 410; (1990), 72 D.L.R. (4th) 672; 5 C.E.L.R. (N.S.) 157; 111 N.R. 321.

NOT FOLLOWED:

Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister b of Transport), [1990] 2 F.C. 18; (1990), 68 D.L.R. (4th) 375; [1991] 1 W.W.R. 352; 76 Alta. L.R. (2d) 289; 5 C.E.L.R. (N.S.) 1; 108 N.R. 241 (C.A.).

CONSIDERED:

Carrier-Sekani Tribal Council v. Canada (Minister of the Environment), [1992] 3 F.C. 316 (C.A.).

APPEAL from determination of a question of law C.E.L.R. (N.S.) 94; 51 F.T.R. 45 (T.D.)) holding that the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the Minister of Fisheries and Oceans had authority to require the plaintiff (appellant) to post security additional to that required as a condition of a water licence for its open-pit mines and waste dumps issued by the Yukon Territory Water Board. Appeal allowed in part.

COUNSEL:

William V. Sasso and Paul G. MacDonald for appellant.

Donald J. Rennie and Joseph C. de Pencier for respondent.

Arthur Pape and J. Harper for intervenors.

SOLICITORS:

McMillan, Binch, Toronto, for appellant. Deputy Attorney General of Canada for respon-

Pape & Salter, Vancouver, for intervenors.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

STONE J.A.: This is an appeal from a judgment of j the Trial Division rendered January 14, 1992 [[1992]

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports), [1992] 1 R.C.S. 3; (1992), 88 D.L.R. (4th) 1; [1992] 2 W.W.R. 193; 84 Alta L.R. (2d) 129; 3 Admin. L.R. (2d) 1; 7 C.E.L.R. (N.S.) 1; 132 N.R. 321; Angus c. Canada, [1990] 3 C.F. 410; (1990), 72 D.L.R. (4th) 672; 5 C.E.L.R. (N.S.) 157; 111 N.R. 321.

DÉCISION ÉCARTÉE:

Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports), [1990] 2 C.F. 18; (1990), 68 D.L.R. (4th) 375; [1991] 1 W.W.R. 352; 76 Alta. L.R. (2d) 289; 5 C.E.L.R. (N.S.) 1; 108 N.R. 241 (C.A.).

DÉCISION EXAMINÉE:

Conseil de la tribu Carrier-Sekani c. Canada (Ministre de l'Environnement), [1992] 3 C.F. 316 (C.A.).

APPEL contre la décision tranchant une question ([1992] 2 F.C. 243; (1992), 87 D.L.R. (4th) 219; 8 d de droit ([1992] 2 C.F. 243; (1992), 87 D.L.R. (4th) 219; 8 C.E.L.R. (N.S.) 94; 51 F.T.R. 45 (1re inst.)) et portant que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et le ministre des Pêches et des Océans avaient le pouvoir d'exiger que la demanderesse (l'appelante) donne une garantie supplémentaire à celle qui est requise comme condition de la délivrance, par l'Office des eaux du territoire du Yukon, d'un permis d'utilisation des eaux en vue de l'exploitation de ses mines à ciel ouvert et de ses terrils de déchets. Appel accueilli en partie.

AVOCATS:

William V. Sasso et Paul G. MacDonald pour l'appelante.

Donald J. Rennie et Joseph C. de Pencier pour l'intimée.

Arthur Pape et J. Harper pour les intervenants.

PROCUREURS:

h

i

McMillan, Binch, Toronto, pour l'appelante. Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Pape & Salter, Vancouver, pour les intervenants.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE STONE, J.C.A.: Il s'agit d'un appel interjeté contre un jugement de la Section de première ins2 F.C. 243] in an application under Rule 474(1) of the *Federal Court Rules* [C.R.C., c. 663],¹ whereby the learned Motions Judge answered in the affirmative the following question which was put to him for determination [at page 247]:

Does the Crown in Right of Canada as represented by the Minister of Indian Affairs and Northern Development and/or the Minister of Fisheries and Oceans have authority under the Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order, the Northern Inland Waters Act, the Territorial Lands Act and the Fisheries Act, or otherwise at law, to impose mitigative and compensatory measures, including monetary or other security, in respect of the Vangorda Project, a Project being developed by the plaintiff in the Yukon Territory on land owned by the defendant Her Majesty the Queen, in light of the decision of the Yukon Territory Water Board dated September 12, 1990?

The dispute centres upon the appellant's contention that neither the Minister of Indian Affairs and Northern Development nor the Minister of Fisheries and Oceans possessed legal authority to require the posting of financial security by the appellant in addition to that required to be posted by the Yukon Territory Water Board (the "Water Board") as a condition of a water licence issued pursuant to its decision of September 12, 1990.

As we shall see, the Water Board is a creature of statute, having been established under the *Northern Inland Waters Act*, R.S.C., 1985, c. N-25. It is vested with the powers conferred on it by that statute, among which is that of issuing a water licence to use waters in association with the operation of a particular undertaking and in a quantity and at a rate not exceeding that specified in a licence.

Rule 474. (1) The Court may, upon application, if it deems it expedient so to do.

- (a) determine any question of law that may be relevant to the decision of a matter, or
- (b) determine any question as to the admissibility of any evidence (including any document or other exhibit),

and any such determination shall be final and conclusive for the purposes of the action subject to being varied upon appeal.

tance, rendu le 14 janvier 1992 [[1992] 2 C.F. 243] dans le cadre d'une demande fondée sur la Règle 474(1) des Règles de la Cour fédérale [C.R.C., ch. 663]¹, dans lequel le juge des requêtes répondait par a l'affirmative à la question suivante qui lui était soumise [à la page 247]:

À la lumière de la décision de l'Office des eaux du territoire du Yukon en date du 12 septembre 1990, la Couronne du chef du Canada, représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, le ministre des Pêches et des Océans ou ces deux ministres a-t-elle le pouvoir, conformément au Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, à la Loi sur les eaux internes du Nord, à la Loi sur les terres territoriales, à la Loi sur les pêches on à une autre règle de droit, d'imposer des mesures d'atténuation et d'indemnisation, y compris une garantie monétaire ou autre à l'égard du projet Vangorda, un projet entrepris par la demanderesse dans le territoire du Yukon, sur les terres qui appartiennent à la défenderesse, Sa Majesté la Reine?

Le litige porte principalement sur la prétention de l'appelante selon laquelle ni le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ni le ministre des Pêches et des Océans ne possèdent le pouvoir d'exiger de l'appelante une garantie monétaire, en plus de celle imposée par l'Office des eaux du territoire du Yukon (l'«Office des eaux»), comme condition préalable à la délivrance d'un permis d'utilisation des eaux, délivré conformément à sa décision du 12 septembre 1990.

Comme nous le verrons, l'Office des eaux tient son existence d'une loi, ayant été créé en vertu de la *Loi sur les eaux internes du Nord*, L.R.C. (1985), ch. N-25. Il est investi des pouvoirs que cette Loi lui confère, dont celui de délivrer, relativement à l'exploitation d'une entreprise particulière, des permis d'utilisation des eaux, selon une quantité et à un taux n'excédant pas ceux que précise le permis.

Règle 474. (1) La Cour pourra, sur demande, si elle juge opportun de le faire.

- a) statuer sur un point de droit qui peut être pertinent pour la décision d'une question, ou
- b) statuer sur un point afférent à l'admissibilité d'une preuve (notamment d'un document ou d'une autre pièce justificative),

et une telle décision est finale et péremptoire aux fins de l'action sous réserve de modification en appel.

¹ R. 474(1) reads:

¹ Voici le libellé de la Règle 474(1):

đ

The Ministers in question are vested with a variety of statutory powers and responsibilities. In addition to being the Minister responsible in this matter under the Northern Inland Waters Act, the Minister of Indian Affairs and Northern Development possesses a certain powers and responsibilities under the Department of Indian Affairs and Northern Development Act, R.S.C., 1985, c. I-6 and, in certain circumstances, under the Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order, SOR/84-467 (the "Guidelines Order") made pursuant to section 6 of the Department of the Environment Act, R.S.C., 1985, c. E-10. The Minister of Fisheries and Oceans under the Department of Fisheries and Oceans Act, R.S.C., 1985, c. F-15 is responsible for the administration of the Fisheries Act, R.S.C., 1985, c. F-14.

BACKGROUND

In December 1989, the appellant, a mining company, made an application to the Water Board for a water licence pursuant to the Northern Inland Waters Act, in respect of its proposed open-pit mines and waste dumps on the Vangorda Plateau near Faro, Yukon Territory (collectively referred to herein as the "Vangorda Project"). The location of the minesite is f described in the evidence as follows:

The minesite is located at the centre of the Vangorda watershed, which drains to the Pelly River. The West Fork of Vangorda Creek drains the west half of the watershed and Vangorda Creek, with Dixon and Shrimp tributaries, drains the east. The Grum pit lies on a gently sloping broad plateau which forms a local drainage divide. The south-facing slope of the plateau sheds run-off directly into Vangorda Creek. The North and West slopes drain to the small tributaries. The waste humps will be located on a westerly tending ridge which drains partially to Vangorda Creek.

The Vangorda pit is located across the present channel of Vangorda Creek and, as the pit develops, flow in the creek will be diverted through a culvert constructed on a perimeter bench within the pit. Upon abandonment the pit will be flooded.²

La Loi confère aux ministres en question divers pouvoirs et responsabilités. En plus d'être le ministre responsable en l'espèce en vertu de la Loi sur les eaux internes du Nord, le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est investi de certains pouvoirs et responsabilités en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, L.R.C. (1985), ch. I-6 et, dans certaines circonstances, en vertu du Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en d'environnement, DORS/84-467 «Décret») rendu conformément à l'article 6 de la Loi sur le ministère de l'Environnement, L.R.C. (1985), ch. E-10. Le ministre des Pêches et des Océans, aux termes de la Loi sur le ministère des Pêches et des Océans, L.R.C. (1985), ch. F-15, est responsable de l'administration de la Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14.

HISTORIQUE

En décembre 1989, l'appelante, une compagnie minière, a demandé à l'Office des eaux un permis d'utilisation des eaux conformément à la Loi sur les eaux internes du Nord, relativement aux mines à ciel ouvert et aux terrils de déchets qu'elle envisageait d'exploiter sur le plateau de Vangorda près de Faro, dans le territoire du Yukon (collectivement appelés en l'espèce le «projet Vangorda»). La preuve décrit comme suit l'emplacement de la mine:

[TRADUCTION] La mine se trouve au centre de la ligne de partage des eaux de Vangorda, qui se jette dans la rivière Pelly. La fourche Ouest du crique Vangorda reçoit les eaux de la moitié occidentale de ligne de partage des eaux et le crique Vangorda, avec les affluents Dixon et Shrimp, reçoit les eaux de la moitié orientale. La mine de Grum est située sur un large plateau légèrement incliné qui forme la ligne de partage des eaux de la région. Les eaux du versant sud de ce plateau s'écoulent directement dans le crique Vangorda. Les eaux des versants nord et ouest s'écoulent dans de petits affluents. Les terrils de déchets seront situés sur une arête occidentale dont les eaux s'écoulent en partie dans le crique Vangorda.

La mine Vangorda est située de l'autre côté du canal actuel du crique Vangorda, et pendant la mise en valeur de la mine, le cours du crique sera détourné pour passer par un canal construit au périmètre de la mine. Une fois l'exploitation de la mine terminée, celle-ci sera inondée².

² Department of Indian Affairs and Northern Development. Screening Report, July 20, 1990.

² Le «Screening Report» du 20 juillet 1990 du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien.

The Vangorda Creek and the upper Pelly River areas are within the traditional territory of the Kaska people of the Ross River Dene Council. The downstream Pelly River area is within the traditional territory of the Selkirk First Nation. Both communities rely on a the salmon and other fishery resources of these waters. They have harvesting camps throughout the areas and use the waters for travel to traditional fishing and trapping locations and for drinking water. They are the intervenors in this appeal.

An environmental screening or initial assessment of the Vangorda Project was conducted by a regional environmental review committee under subsection 10(1) of the Guidelines Order at the behest of the Minister of Indian Affairs and Northern Development. This assessment is contained in a screening report of July 20, 1990, in which the Review Committee concluded:

The Regional Environmental Review Committee has concluded that Curragh Resources Inc. has submitted adequate information on which to conclude its review. RERC recommends that the Curragh Resources Vangorda Plateau Development proposal meets the requirements of the Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order under Section 12(c) as set out below and that the proposal with mitigations as identified in the Initial Environmental Evaluation and this report now proceed to the regulatory process for issuance of the necessary licences, leases and permits.

Sec. 12.(c) "the potential adverse environmental effects that may be caused by the proposal are insignificant or mitigable with known technology, in which case the case may proceed or g proceed with mitigation, as the case may be;"

Pursuant to Section 13 of the Order, the Regional Environmental Review Committee recommends that a public review by an EARP panel is not necessary.

Sec. 13. "Notwithstanding the determination concerning a proposal made pursuant to Section 12, if public concern about the proposal is such that a public review is desirable, the initiating department shall refer the proposal to the Minister for public review by a panel."

The Report specifically recommended:

8. That adequate financial security be provided by Curragh Resources to the Government of Canada prior to issuance of j the water licence and surface lease to ensure that the control measures specified for acid mine drainage mitigation and other

Le crique Vangorda et le haut de la rivière Pelly font partie des territoires traditionnels du peuple Kaska du Conseil des Dénés de Ross River. La partie en aval de la rivière Pelly fait partie du territoire traditionnel de la Première Nation de Selkirk. Ces deux collectivités dépendent du saumon et des autres ressources halieutiques de ces eaux. Elles ont des camps de pêche dans ces régions, et elles utilisent les eaux comme eau potable et pour parvenir aux territoires traditionnels de pêche et de chasse au piège. Ces collectivités sont intervenantes en l'espèce.

Un Comité régional d'examen de l'environnement a procédé à l'examen préalable ou à l'évaluation initiale du projet Vangorda en vertu du paragraphe 10(1) du Décret, sur ordre du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien. L'évaluation en cause est publiée dans le Rapport d'examen préalable («Screening Report») daté du 20 juillet 1990, dans lequel le Comité d'examen a conclu ce qui suit:

[TRADUCTION] Le Comité régional d'examen de l'environnement a conclu que Curragh Resources Inc. a soumis suffisamment de renseignements lui permettant de terminer son examen. Le CREE est d'avis que la proposition de Curragh Resources Vangorda Plateau Development répond aux exigences de l'alinéa 12c) du Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement, cité plus bas, et il recommande que la proposition, assortie de mesures d'atténuation, mentionnée dans l'Évaluation environnementale initiale et dans ce rapport passe à l'étape réglementaire de la délivrance des licences, baux et permis

Art. 12.c) «si les effets néfastes que la proposition peut avoir sur l'environnement sont minimes ou peuvent être atténués par l'application de mesures techniques connues, auquel cas la proposition est réalisée telle que prévue ou à l'aide de ces mesures, selon le cas;»

Conformément à l'article 13 du <u>Décret</u>, le Comité régional d'examen de l'environnement est d'avis qu'un examen public mené par une commission n'est pas nécessaire.

Art. 13. «Nonobstant la détermination des effets d'une proposition, faite conformément à l'article 12, le ministère responsable soumet la proposition au Ministre en vue de la tenue d'un examen public par une commission, chaque fois que les préoccupations du public au sujet de la proposition rendent un tel examen souhaitable.»

Le rapport recommandait expressément:

[TRADUCTION] 8. Que Curragh Resources fournisse au gouvernement du Canada des garanties monétaires suffisantes avant la délivrance d'un permis d'utilisation des eaux et la conclusion d'un bail de surface afin d'assurer l'application des identified impacts both during mine operation and after closure are implemented

The Department of Fisheries and Oceans also conducted an initial assessment and screening of the Vangorda Project, as a result of which a recommendation was made similar to that contained in the Screening Report of July 20, 1990. The Department was concerned with the impact of the Project on fish and fish habitat, particularly on the salmon and Arctic grayling in the Vangorda Creek and the Pelly River. Based on its assessment, the Department concluded that "without adequate mitigation it is highly likely c that the mine will produce acid mine drainage (AMD) containing metals that could adversely affect downstream water quality and fisheries resources" and that additional security should be furnished by the appellant so as to protect against these consequences.

A major concern of the Water Board in considering the water licence application was long-term acid mine drainage (AMD) into the Vangorda Creek and Pelly River and the mitigation thereof by, among other things, requiring the posting of financial security to fund post-closure water treatment. The Board held a public hearing into the matter, at which the two screening reports were filed and other evidence was received. Officers of the Department of Indian Affairs and Northern Development and the Department of Fisheries and Oceans were present and participated at the hearing. On September 12, 1990, the Water Board issued Water Licence IN89-002. By that licence the appellant is permitted to "obtain, store, divert, alter and return a flow of water" in connection with "[t]wo open pit mines, associated waste dumps and water treatment plant" subject to the several conditions attached thereto. The effective date of the licence is stated to be: "The date on which the signature of the Minister of Indian and Northern Affairs

mesures de contrôle visant expressément à atténuer les effets du drainage minier acide et d'autres effets précis, aussi bien au cours de l'exploitation de la mine qu'après sa fermeture...

Après avoir effectué son propre examen préalable et son évaluation initiale du projet Vangorda, le Ministère des Pêches et des Océans a fait une recommandation semblable à celle contenue dans le Rapport d'examen préalable du 20 juillet 1990. Le Ministère se préoccupait des effets du projet sur les poissons et leur habitat, et particulièrement sur le saumon et l'ombre de l'Arctique dans le crique Vangorda et la rivière Pelly. En se fondant sur son évaluation, le Ministère a conclu qu'ITRADUCTION] «en l'absence de mesures d'atténuation suffisantes, il est fort probable que la mine produira un drainage minier acide (DMA) contenant des métaux, susceptible d'avoir des effets néfastes sur la qualité des eaux en aval et sur les ressources halieutiques», et que l'appelante devrait donner des garanties supplémentaires de façon à offrir une protection contre ces regrettables conséquences.

L'une des principales préoccupations de l'Office des eaux, lorsqu'il a étudié la demande de permis d'utilisation des eaux, était le drainage minier acide (DMA) à long terme dans le crique Vangorda et la rivière Pelly et l'atténuation de ses conséquences, notamment au moyen d'une garantie monétaire destinée à financer le traitement des eaux après la fermeture de la mine. L'Office a tenu une audience publique sur ce sujet, au cours de laquelle les deux rapports d'examen préalable ont été déposés et d'autres éléments de preuve accueillis. Des fonctionnaires du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et du ministère des Pêches et des Océans étaient présents, et ils ont participé à l'audience. Le 12 septembre 1990, l'Office des eaux a délivré le permis d'utilisation des eaux IN89-002. Le permis autorise l'appelante à [TRADUCTION] «capter, conserver, détourner, modifier et rétablir l'écoulement des eaux» relativement à [TRADUCTION] «deux mines à ciel ouvert, des terrils de déchets et des installations de traitement des eaux connexes», sous réserve des conditions dont il est assorti. Il est précisé que la date d'entrée en vigueur du permis est [TRADUCTION] «La date à laquelle le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien apposera sa signature». L'Office Canada is affixed." The Water Board attached the following condition³ to the water licence:

3. Security

In accordance with Section 13 of the Regulations, the Licensee shall provide security in the amount of \$943,700.00...representing ten percent of the capital cost of the work.

The Minister of Indian Affairs and Northern Development granted his approval of the licence on bOctober 25, 1990. As a condition to this approval, the Minister required that the appellant post the additional security. To that end, by a written agreement of September 28, 1990, the appellant undertook to furnish the respondent with additional security in the amount of \$4,406,000 by October 5, 1990. Such security was intended to cover general mining reclamation and insure that post-closure water treatment was provided in perpetuity. By the same agreement d the appellant undertook to establish a trust fund to be used in perpetuity to cover the cost of post-closure water treatment according to standards established in the water licence. The Minister of Indian Affairs and Northern Development covenanted therein to e "approve the water licence... when Curragh has executed this agreement and provided Canada the additional security." At the time the agreement was

After considering the exhibits filed and the evidence presented to the Board during the hearing, the Board is of the opinion that the owners and occupiers of property are liable to be adversely affected as a result of the issuance of the licence to the applicant. Having made this finding under Section 13(3) of the Act, the Board may require the Licensee to furnish security in an amount not to exceed 10% of the capital cost of the work.

Considering that the <u>Act</u> is environmental legislation to protect the public at large and considering the Board's duty under Section 10 of the <u>Act</u>, a broad interpretation should be given to the definition of work. Therefore, in determining the quantum of security, the Board has rejected the proposal that credit should be given for money already expended and has agreed that calculations should be based on the cost of a party other than Curragh doing the work. Further, the Board rejects the recommendation that post-abandonment costs related to the operation of the water treatment plant could be included in a definition of capital works. Based on these parameters, security shall be posted in the amount of \$943,700.

des eaux a assorti le permis d'utilisation des eaux de la condition suivante³:

3. Garantie

Conformément à l'article 13 du Règlement, le titulaire du permis devra fournir une garantie s'élevant à 943 700 \$... représentant dix pour cent du montant des immobilisations exigées pour l'exécution des travaux.

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien a approuvé le permis le 25 octobre 1990, à condition toutefois que l'appelante verse la garantie supplémentaire demandée. À cette fin, dans une entente écrite en date du 28 septembre 1990, l'appelante s'est engagée à fournir à l'intimée une garantie supplémentaire de 4 406 000 \$ au plus tard le 5 octobre 1990. Cette garantie visait à couvrir la remise en état général de la mine et à assurer que les eaux seraient traitées à perpétuité après la fermeture de la mine. Dans la même entente, l'appelante s'est engagée à établir un compte en fiducie perpétuel pour couvrir le coût du traitement des eaux postérieur à la fin des travaux selon les normes établies dans le permis d'utilisation des eaux. Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien s'est engagé dans l'entente à [TRADUCTION] «approuver le permis d'utilisation des eaux... lorsque Curragh aura signé cette entente et donné au Canada la garantie supplémen-

[TRADUCTION] Après avoir étudié les pièces déposées et les éléments de preuve qui lui ont été présentés au cours de l'audition, l'Office estime que les propriétaires et les occupants des biens sont susceptibles d'être lésés par l'attribution du permis au demandeur. Après avoir tiré cette conclusion conformément au paragraphe 13(3) de la Loi, l'Office peut exiger du titulaire du permis de fournir une garantie monétaire qui ne doit pas être supérieure à 10 pour cent du montant des immobilisations exigées pour l'exécution des travaux.

Étant donné que la Loi est une mesure législative environnementale visant à protéger le public en général, et vu l'obligation faite à l'Office à l'article 10 de la Loi, la définition du mot travaux devrait recevoir une large interprétation. Par conséquent, en calculant la garantie, l'Office a repoussé la proposition selon laquelle il devrait tenir compte de l'argent déjà dépensé, et il a convenu que les calculs devraient se fonder sur les chiffres obtenus lorsqu'une partie autre que Curragh exécute les travaux. L'Office rejette en outre la recommandation voulant que les frais engagés après l'abandon du projet liés à l'exploitation des installations de traitement des eaux pourraient entrer dans la définition de l'expression travaux d'immobilisations. En se fondant sur ces paramètres, la garantie versée devrait s'élever à 943 700 \$.

³ The Water Board gave the following reasons, at p. 2 of its decision, for imposing this condition:

³ L'Office des eaux, à la p. 2 de sa décision, a motivé comme suit cette condition:

a

d

signed it was acknowledged that the appellant signed under protest and that it might challenge the respondent's entitlement to request the additional security.

ISSUE

The narrow issue on this appeal is whether the Motions Judge erred in answering the above recited question as he did, thereby deciding that the authority of the Water Board with respect to the issuance of a water licence under the Northern Inland Waters Act did not oust the authority of either the Minister of Indian Affairs and Northern Development or the Minister of Fisheries and Oceans under the Guidelines Order, to require the posting of the additional security by the appellant.

LEGISLATIVE PROVISIONS

The legislative provisions which are relevant to the issue are set forth in the Northern Inland Waters Act and the regulations thereunder, the Territorial Lands Act [R.S.C., 1985, c. T-7] and the regulations thereunder, the Department of Indian Affairs and Northern Development Act, the Fisheries Act, the Department of Fisheries and Oceans Act, the Department of the Environment Act and the Guidelines Order made pursuant thereto. The specific provisions relied upon in argument are the following:

Northern Inland Waters Act

- **4.** (1) Subject to any rights, powers or privileges granted pursuant to the *Dominion Water Power Act* or preserved under that Act and to section 5 of this Act, the property in and the right to the use and flow of all waters are for all purposes vested in Her Majesty in right of Canada.
- (2) Except as authorized pursuant to the *Dominion Water Power Act*, and subject to section 5 of this Act, no person shall alter or divert the flow or storage of waters within a water management area or otherwise use waters within any such area except pursuant to a licence held by that person or except as authorized by regulations made pursuant to paragraph 29(g).
- (3) Except as specifically provided in this Act or any other Act, no provision of this Act or the regulations, or licence issued pursuant to this Act, authorizes the alteration or diversion of the flow or storage of waters within a water management area or any other use of waters within any such area in

taire». Lors de la signature de l'entente, on a reconnu que l'appelante signait sous réserve et qu'elle pourrait contester le droit de l'intimée d'exiger une garantie supplémentaire.

LA QUESTION EN LITIGE

La question précise en l'espèce consiste à savoir si le juge des requêtes a commis une erreur en répondant comme il l'a fait à la question exposée précédemment, jugeant de la sorte que le pouvoir de l'Office des eaux de délivrer un permis en vertu de la *Loi sur les eaux internes du Nord* n'écartait pas le pouvoir du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ni celui du ministre des Pêches et Océans, en vertu du Décret, d'exiger que l'appelante verse une garantie supplémentaire.

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Les dispositions législatives pertinentes à la question litigieuse sont exposées dans la Loi sur les eaux internes du Nord et ses règlements d'application, la Loi sur les terres territoriales [L.R.C. (1985), ch. T-7] et ses règlements d'application, la Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, la Loi sur les pêches, la Loi sur le ministère des Pêches et des Océans, la Loi sur le ministère de l'Environnement et le Décret établi conformément à cette Loi. Les dispositions particulières invoquées par les avocats dans leurs plaidoiries sont les suivantes:

Loi sur les eaux internes du Nord

- 4. (1) Sous réserve des droits, pouvoirs ou privilèges accordés sous le régime de la *Loi sur les forces hydrauliques du Canada*—on sauvegardés par cette loi—et de l'article 5, la propriété et le droit d'utilisation des eaux et de leur énergie motrice sont dévolus à Sa Majesté du chef du Canada.
- (2) Sauf dans la mesure autorisée par la Loi sur les forces hydrauliques du Canada et sous réserve de l'article 5, il est interdit de détourner ou de modifier des cours d'eau ou des réserves d'eau se trouvant dans une zone de gestion des eaux ou d'utiliser autrement des eaux se trouvant dans une telle zone sauf conformément à un permis ou aux termes d'une autorisation réglementaire donnée en application de l'alinéa 29g).
- (3) Sauf disposition expressément contraire de la présente loi ou d'une autre loi, la présente loi ou ses règlements, ou un permis délivré sous le régime de la présente loi, n'ont pas pour effet d'autoriser la modification ou le détournement des cours d'eau ou des réserves d'eau se trouvant dans une zone de ges-

contravention of any provision of any other Act or any regulation made pursuant to any other Act.

8. (1) There are hereby established two boards, one to be a known as the Yukon Territory Water Board and the other as the Northwest Territories Water Board, each consisting of not less than three or more than nine members appointed by the Minister.

10. The objects of the boards are to provide for the conservation, development and utilization of the water resources of the Yukon Territory and the Northwest Territories in a manner that will provide the optimum benefit therefrom for all Canadians and for the residents of the Yukon Territory and the Northwest Territories in particular.

- 11. (1) Subject to subsection (2), a board may, with the approval of the Minister, issue licences, for a term not exceeding twenty-five years, authorizing the applicant for such a licence, on payment of water use fees prescribed pursuant to paragraph 31(1)(a) at the times and in the manner prescribed by the regulations, to use waters, in association with the operation of a particular undertaking described in the licence and in a quantity and at a rate not exceeding that specified in the licence.
- (2) Where an application for a licence referred to in subsection (1) is made, the board shall not issue a licence unless it is satisfied that
 - (a) the proposed use of waters by the applicant will not adversely affect the use of waters within the water management area to which the application relates by any licensee who is entitled to precedence over the applicant pursuant to section 25 or by any applicant who, if a licence were issued to him, would be entitled to precedence over the applicant pursuant to that section;
 - (b) appropriate compensation has been or will be paid by the applicant to licensees who are authorized to use waters g within the water management area to which the application relates for a use that, in relation to that water management area, is of lower priority than the proposed use by the applicant and who will be adversely affected by the proposed use;
 - (c) any waste that will be produced by the undertaking in association with the operation of which the waters will be used will be treated and disposed of in a manner that is appropriate for the maintenance of water quality standards prescribed pursuant to paragraph 29(e); and
 - (d) the financial responsibility of the applicant is adequate for the undertaking in association with the operation of *i* which the waters will be used.
- 12. (1) Subject to subsections (2) and (3), a board may attach to any licence issued by it any conditions that it considers appropriate, including conditions relating to the manner of use of waters authorized to be used under the licence and conditions based on water quality standards prescribed pursuant to paragraph 29(e) relating to the quantity and types of waste that

tion des eaux ou une autre utilisation de telles eaux en contravention avec une disposition d'une autre loi ou de ses règlements.

8. (1) Sont constitués l'Office des eaux du territoire du Yukon et l'Office des eaux des Territoires du Nord-Ouest, chacun étant composé de trois à neuf membres nommés par le ministre.

10. Les offices ont pour mission de veiller à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation rationnelle des ressources en eau du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest d'une façon qui permette aux Canadiens en général et aux résidents du territoire du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest en particulier d'en retirer le maximum de profits.

11. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un office peut, avec l'approbation du ministre, délivrer des permis, pour une durée maximale de vingt-cinq ans, autorisant les personnes qui en font la demande, sur paiement des droits d'utilisation fixés sous le régime de l'alinéa 31(1)a), aux dates et de la manière réglementaires, à utiliser les eaux pour l'exploitation d'une entreprise déterminée indiquée dans le permis en une quantité et à un régime n'excédant pas ce que prévoit le permis.

(2) L'office ne délivre pas de permis à moins d'être convaincu:

a) que l'utilisation des eaux projetée ne nuira pas à l'utilisation des eaux, dans la zone de gestion visée par la demande, par un titulaire de permis qui a préséance sur le demandeur en application de l'article 25, ou par un autre demandeur qui, si sa demande de permis était accordée, aurait préséance sur le demandeur en application de ce même article;

b) qu'une indemnisation appropriée a été ou sera payée par le demandeur aux titulaires de permis autorisés à faire des eaux, dans la zone de gestion des caux visée par la demande, une utilisation de priorité moindre dans cette zone que celle projetée par le demandeur, et qui en seront lésés;

c) que les déchets produits par l'entreprise pour l'exploitation de laquelle les eaux seront utilisées seront traités et éliminés de manière à respecter les normes de qualité des eaux fixées en application de l'alinéa 29e);

 d) que la responsabilité financière du demandeur est suffisante, eu égard à l'entreprise pour l'exploitation de laquelle les eaux seront utilisées.

12. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un office peut assortir le permis qu'il délivre des conditions qu'il considère appropriées, notamment celles sur la façon d'utiliser les eaux dont le permis permet l'utilisation, celles fondées sur les normes de qualité des eaux fixées en application de l'alinéa 29e) et relatives à la quantité et à la nature des déchets qui

h

may be deposited in any waters by the licensee and the conditions under which any such waste may be so deposited.

- 13. (1) An application for a licence shall be in such form a and shall contain such information as is prescribed by the regulations.
- (2) A board shall require an applicant for a licence to provide it with such information and studies concerning the use of waters proposed by the applicant as will enable it to evaluate any qualitative and quantitative effects of the proposed use on the water management area in which the applicant proposes to use the waters.
- (3) A board may require an applicant for a licence to furnish security, in a form and on terms and conditions prescribed by regulations, for the protection of licensees and owners and occupiers of property who, in the opinion of the board, are liable to be adversely affected as a result of the issuance of a licence to the applicant.
- 23. Except as provided in this Act, every decision or order d of a board is final and conclusive.

Northern Inland Waters Regulations [C.R.C., c. 1234]

13. (1) The board may require an applicant for a licence to furnish security in an amount determined by the board, but in no case shall the amount exceed \$100,000 or 10 per cent of the estimated capital cost of the work, whichever is the greater.

Territorial Lands Act

8. Subject to this Act, the Governor in Council may authorize the sale, lease or other disposition of territorial lands and g may make regulations authorizing the Minister to sell, lease or otherwise dispose of territorial lands subject to such limitations and conditions as the Governor in Council may prescribe.

Territorial Lands Regulations [C.R.C., c. 1525]

12. Every lease of territorial lands shall contain, in addition to such terms and conditions as the Minister may deem necessary, a reservation of

Department of Indian Affairs and Northern Development Act

- **4.** The powers, duties and functions of the Minister extend to and include all matters over which Parliament has jurisdiction, not by law assigned to any other department, board or agency of the Government of Canada, relating to
 - (a) Indian affairs;

peuvent être déposés dans les eaux par le titulaire du permis et enfin les conditions dans lesquelles doit s'effectuer un tel dépôt.

- 13. (1) Une demande de permis doit respecter les modalités réglementaires quant à sa forme et à son contenu.
- (2) L'office exige du demandeur d'un permis qu'il lui fournisse les renseignements et les études relatives à l'utilisation des eaux projetée qui lui permettront d'en évaluer les effets qualitatifs et quantitatifs sur la zone de gestion des eaux visée.
- (3) L'office peut exiger du demandeur d'un permis qu'il fournisse une garantie, en la forme et selon les modalités réglementaires, pour la protection des titulaires de permis et des propriétaires et occupants de biens qui sont susceptibles, de l'avis de l'office, d'être lésés par l'attribution du permis.
- 23. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, chaque décision ou ordonnance d'un office est définitive et sans appel.

Règlement sur les eaux internes du Nord [C.R.C., ch. e 1234]

13. (1) L'office peut exiger du requérant d'un permis qu'il fournisse une garantie d'un montant que ledit office détermine, mais ledit montant ne doit jamais être supérieur à \$100,000 ou à 10 pour cent du montant estimatif des immobilisations exigées pour l'exécution des travaux, en prenant le montant le plus élevé.

Loi sur les terres territoriales

8. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil peut autoriser la cession, notamment par vente ou location, de terres territoriales; il peut également, par règlement, déléguer au ministre ce pouvoir et l'assortir éventuellement de restrictions ou conditions.

h Règlement sur les terres territoriales [C.R.C., ch. 1525]

12. Tout bail concernant les terres territoriales doit comporter, en outre des clauses et conditions que le Ministre juge nécessaires, la réserve...

Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien

- 4. Les pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés:
 - a) aux affaires indiennes;

(b) The Yukon Territory and the Northwest Territories and their resources and affairs;

Department of Fisheries and Oceans Act

- **4.** (1) The powers, duties and functions of the Minister a extend to and include all matters over which Parliament has jurisdiction, not by law assigned to any other department, board or agency of the Government of Canada, relating to
 - (a) sea coast and inland fisheries;
 - (b) fishing and recreational harbours;
 - (c) hydrography and marine sciences; and
 - (d) the coordination of the policies and programs of the Government of Canada respecting oceans.
- (2) The powers, duties and functions of the Minister also extend to and include such other matters, relating to oceans and over which Parliament has jurisdiction, as are by law assigned to the Minister.

Fisheries Act

- 37. (1) Where a person carries on or proposes to carry on any work or undertaking that results or is likely to result in the alteration, disruption or destruction of fish habitat, or in the deposit of a deleterious substance in water frequented by fish or in any place under any conditions where that deleterious substance or any other deleterious substance that results from e the deposit of that deleterious substance may enter any such waters, the person shall, on the request of the Minister or without request in the manner and circumstances prescribed by regulations made under paragraph (3)(a), provide the Minister with such plans, specifications, studies, procedures, schedules, analyses, samples or other information relating to the work or undertaking and with such analyses, samples, evaluations, studies or other information relating to the water, place or fish habitat that is or is likely to be affected by the work or undertaking as will enable the Minister to determine
 - (a) whether the work or undertaking results or is likely to g result in any alteration, disruption or destruction of fish habitat that constitutes or would constitute an offence under subsection 40(1) and what measures, if any, would prevent that result or mitigate the effects thereof; or
 - (b) whether there is or is likely to be a deposit of a deleterious substance by reason of the work or undertaking that constitutes or would constitute an offence under subsection 40(2) and what measures, if any, would prevent that deposit or mitigate the effects thereof.
- (2) If, after reviewing any material or information provided under subsection (1) and affording the persons who provided it a reasonable opportunity to make representations, the Minister or a person designated by the Minister is of the opinion that an offence under subsection 40(1) or (2) is being or is likely to be committed, the Minister or a person designated by the Minister may, by order, subject to regulations made pursuant to paragraph 3(b), or, if there are no such regulations in force, with the approval of the Governor in Council,

b) au territoire du Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest, ainsi qu'à leurs affaires et à leurs ressources naturelles; ...

Loi sur le ministère des Pêches et des Océans

- 4. (1) Les pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés:
 - a) à la pêche côtière et à la pêche dans les eaux internes;
- b b) aux ports de pêche et de plaisance;
 - c) à l'hydrographie et aux sciences de la mer;
 - d) à la coordination des plans et programmes du gouvernement fédéral touchant aux océans.
 - (2) Les pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent en outre aux domaines de compétence du Parlement liés aux océans et qui lui sont attribués de droit.

Loi sur les pêches

- 37. (1) Les personnes qui exploitent ou se proposent d'exploiter des ouvrages ou entreprises de nature à entraîner soit l'immersion de substances nocives dans des eaux où vivent des poissons ou leur rejet en quelque autre lieu si le risque existe que la substance nocive en cause, ou toute autre substance nocive provenant de son rejet, pénètre dans ces eaux, soit la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson, doivent, à la demande du ministre—ou de leur propre initiative, dans les cas et de la manière prévus par les règlements d'application pris aux termes de l'alinéa (3)a)—, lui fournir les documents—plans, devis, études, pièces, annexes, programmes, analyses, échantillons—et autres renseignements pertinents, concernant l'ouvrage ou l'entreprise ainsi que les eaux, lieux ou habitats du poisson menacés, qui lui permettront de déterminer, selon le cas:
- a) si l'ouvrage ou l'entreprise est de nature à faire détériorer, perturber ou détruire l'habitat du poisson en contravention avec le paragraphe 35(1) et quelles sont les mesures éventuelles à prendre pour prévenir ou limiter les dommages;
- b) si l'ouvrage ou l'entreprise est ou non susceptible d'entraîner l'immersion ou le rejet d'une substance en contravention avec l'article 36 et quelles sont les mesures éventuelles à prendre pour prévenir ou limiter les dommages.
- (2) Si, après examen des documents et des renseignements reçus et après avoir accordé aux personnes qui les lui ont fournis la possibilité de lui présenter leurs observations, il est d'avis qu'il y a infraction ou risque d'infraction au paragraphe 35(1) ou à l'article 36, le ministre ou son délégué peut, par arrêté et sous réserve des règlements d'application de l'alinéa (3)b) ou, à défaut avec l'approbation du gouverneur en conseil:

- (a) require such modifications or additions to the work or undertaking or such modifications to any plans, specifications, procedures or schedules relating thereto as the Minister or a person designated by the Minister considers necessary in the circumstances, or
- (b) restrict the operation of the work or undertaking,

and, with the approval of the Governor in Council in any case, direct the closing of the work or undertaking for such period as the Minister or a person designated by the Minister considers necessary in the circumstances.

Department of the Environment Act

- **4.** (1) The powers, duties and functions of the Minister extend to and include all matters over which Parliament has jurisdiction, not by law assigned to any other department, c board or agency of the Government of Canada, relating to
 - (a) the preservation and enhancement of the quality of the natural environment, including water, air and soil quality;
 - (b) renewable resources, including migratory birds and other d non-domestic flora and fauna;

(c) water;

6. For the purposes of carrying out his duties and functions related to environmental quality, the Minister may, by order, with the approval of the Governor in Council, establish guidelines for use by departments, boards and agencies of the Government of Canada and, where appropriate, by corporations named in Schedule III to the *Financial Administration Act* and regulatory bodies in the exercise of their powers and the carrying out of their duties and functions.

Environmental Assessment and Review Guidelines Order

2. In these Guidelines,

"initiating department" means any department that is, on behalf of the Government of Canada, the decision making authority for a proposal;

"Minister" means the Minister of the Environment;

"proposal" includes any initiative, undertaking or activity for which the Government of Canada has a decision making responsibility.

3. The Process shall be a self assessment process under which the initiating department shall, as early in the planning j process as possible and before irrevocable decisions are taken, ensure that the environmental implications of all proposals for

- a) soit exiger que soient apportées les modifications et adjonctions aux ouvrages ou entreprises, ou aux documents s'y rapportant, qu'il estime nécessaires dans les circonstances:
- b) soit restreindre l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise.

Il peut en outre, avec l'approbation du gouverneur en conseil dans tous les cas, ordonner la fermeture de l'ouvrage et de l'entreprise pour la période qu'il juge nécessaire en l'occurrence.

Loi sur le ministère de l'Environnement

- 4. (1) Les pouvoirs et fonctions du ministre s'étendent d'une façon générale à tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés:
 - a) à la conservation et l'amélioration de la qualité de l'environnement naturel, notamment celle de l'eau, de l'air et du sol:
 - b) aux ressources naturelles renouvelables, notamment les oiseaux migrateurs et la flore et la faune sauvages en général;
 - c) aux eaux;

6. Au titre de celles de ses fonctions qui portent sur la qualité de l'environnement, le ministre peut par arrêté, avec l'approbation du gouverneur en conseil, établir des directives à l'usage des ministères et organismes fédéraux et, s'il y a lieu, à celui des sociétés d'État énumérées à l'annexe III de la *Loi sur* la gestion des finances publiques et des organismes de réglementation dans l'exercice de leurs pouvoirs et fonctions.

Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement

2. Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes lignes directrices.

«ministère responsable» Ministère qui, au nom du gouvernement du Canada, exerce le pouvoir de décision à l'égard d'une proposition.

«Ministre» Le ministre de l'Environnement.

«proposition» S'entend en outre de toute entreprise ou activité
à l'égard de laquelle le gouvernement du
Canada participe à la prise de décisions.

3. Le processus est une méthode d'auto-évaluation selon laquelle le ministère responsable examine, le plus tôt possible, au cours de l'étape de planification et avant de prendre des décisions irrévocables, les répercussions environnementales de

d

h

i

j

which it is the decision making authority are fully considered and where the implications are significant, refer the proposal to the Minister for public review by a Panel.

. . .

5. (1) Where a proposal is subject to environmental regulation, independently of the Process, duplication in terms of public reviews is to be avoided.

(2) For the purpose of avoiding the duplication referred to in subsection (1), the initiating department shall use a public b review under the Process as a planning tool at the earliest stages of development of the proposal rather than as a regulatory mechanism and make the results of the public review available for use in any regulatory deliberations respecting the proposal.

6. These Guidelines shall apply to any proposal

. .

(b) that may have an environmental effect on an area of federal responsibility;

. .

(d) that is located on lands, including the offshore, that are administered by the Government of Canada.

. . .

8. Where a board or agency of the Government of Canada or a regulatory body has a regulatory function in respect of a proposal, these Guidelines shall apply to that board, agency or body only if there is no legal impediment to or duplication resulting from the application of these Guidelines.

. . .

10. (1) Every initiating department shall ensure that each proposal for which it is the decision making authority shall be subject to an environmental screening or initial assessment to determine whether, and the extent to which, there may be any potentially adverse environmental effects from the proposal.

(2) Any decisions to be made as a result of the environmental screening or initial assessment referred to in subsection (1) shall be made by the initiating department and not delegated to any other body.

. .

12. Every initiating department shall screen or assess each proposal for which it is the decision making authority to determine if

(c) the potentially adverse environmental effects that may be caused by the proposal are insignificant or mitigable with known technology, in which case the proposal may proceed or proceed with the mitigation, as the case may be;

. . .

toutes les propositions à l'égard desquelles il exerce le pouvoir de décision.

. . .

5. (1) Si, indépendamment du processus, le ministère responsable soumet une proposition à un règlement sur l'environnement, il doit veiller à ce que les examens publics ne fassent pas double emploi

(2) Pour éviter la situation de double emploi visée au paragraphe (1), le ministère responsable doit se servir du processus d'examen public comme instrument de travail au cours des premières étapes du développement d'une proposition plutôt que comme mécanisme réglementaire, et rendre les résultats de l'examen public disponibles aux fins des délibérations de nature réglementaire portant sur la proposition.

6. Les présentes lignes directrices s'appliquent aux propositions

. . .

b) pouvant avoir des répercussions environnementales sur une question de compétence fédérale;

. . .

d) devant être réalisées sur des terres administrées par le gouvernement du Canada, y compris la haute mer.

. . .

8. Lorsqu'une commission ou un organisme fédéral ou un organisme de réglementation exerce un pouvoir de réglementation à l'égard d'une proposition, les présentes lignes directrices ne s'appliquent à la commission ou à l'organisme que si aucun obstacle juridique ne l'empêche ou s'il n'en découle pas de f chevauchement des responsabilités.

. . .

10. (1) Le ministère responsable s'assure que chaque proposition à l'égard de laquelle il exerce le pouvoir de décision est soumise à un examen préalable ou à une évaluation initiale, afin de déterminer la nature et l'étendue des effets néfastes qu'elle peut avoir sur l'environnement.

(2) Les décisions qui font suite à l'examen préalable ou à l'évaluation initiale visés au paragraphe (1) sont prises par le ministère responsable et ne peuvent être déléguées à nul autre organisme.

· ·

12. Le ministère responsable examine ou évalue chaque proposition à l'égard de laquelle il exerce le pouvoir de décision, afin de déterminer:

. . .

c) si les effets néfastes que la proposition peut avoir sur l'environnement sont minimes ou peuvent être atténués par l'application de mesures techniques connues, auquel cas la proposition est réalisée telle que prévue ou à l'aide de ces mesures, selon le cas;

. . .

b

- 13. Notwithstanding the determination concerning a proposal made pursuant to section 12, if public concern about the proposal is such that a public review is desirable, the initiating department shall refer the proposal to the Minister for public review by a Panel.
- 14. Where, in any case, the initiating department determines that mitigation or compensation measures could prevent any of the potentially adverse environmental effects of a proposal from becoming significant, the initiating department shall ensure that such measures are implemented.

THE JUDGMENT BELOW

In his analysis, the Motions Judge first addressed the question of whether the Guidelines Order applied to the proceedings before the Water Board under the Northern Inland Waters Act and determined that they did so apply. The Water Board had not found it necessary to decide whether the Guidelines Order applied to its process,4 although it did express some d concern "that there would be duplication between NIWA and EARP if upon the completion of a public hearing as required under Northern Inland Waters Act, there is a further public review by a panel under paragraph 13 of the EARP guidelines." The Motions Judge was of the view that the application of the Guidelines Order to the Water Board's process was unaffected by the circumstance that the Water Board was itself vested with authority under section 10 of f the Northern Inland Waters Act to "provide for the conservation . . . of the water resources of the Yukon Territory" and generally to protect and maintain water quality standards. He stated, at pages 275-276:

Given these broad powers the question might not be if the EARP Guidelines apply but how, in practice, do they apply? It

The Board finds that it is not an initiating department within the meaning of the EARP guidelines since it is not a department that on behalf of the Government of Canada is the decision making authority for a proposal. The Board recognizes that it is DIAND that is in fact the initiating department with respect to the EARP screening report.

Notwithstanding the above, the Board is of the opinion that the substantive EARP recommendations as they pertain to the Board's mandate have been appropriately addressed in this licence and therefore the issue of whether or not EARP applies does not have to be answered in these reasons.

- 13. Nonobstant la détermination des effets d'une proposition, faite conformément à l'article 12, le ministère responsable soumet la proposition au Ministre en vue de la tenue d'un examen public par une commission, chaque fois que les préoccupations du public au sujet de la proposition rendent un tel examen souhaitable.
- 14. Le ministère responsable voit à la mise en application de mesures d'atténuation et d'indemnisation, s'il est d'avis que celles-ci peuvent empêcher que les effets néfastes d'une proposition sur l'environnement prennent de l'ampleur.

LE JUGEMENT DE L'INSTANCE INFÉRIEURE

Dans son analyse, le juge des requêtes s'est tout d'abord penché sur la question de savoir si le Décret s'appliquait aux procédures se déroulant devant l'Office des eaux en vertu de la Loi sur les eaux internes du Nord, et il a conclu que c'était le cas. L'Office des eaux n'a pas jugé nécessaire de décider si le Décret s'appliquait à son mandat⁴, bien qu'il ait exprimé la crainte [TRADUCTION] «qu'il y aurait chevauchement des responsabilités sous le régime de la LEIN et celles que prévoit le Décret si, après l'examen public prescrit par la Loi sur les eaux internes du Nord, une commission devait tenir un autre examen public en application du paragraphe 13 du Décret». Le juge des requêtes s'est montré d'avis que l'application du Décret au mandat de l'Office n'était pas touchée par le fait que ce dernier, en vertu de l'article 10 de la Loi sur les eaux internes du Nord, doit «veiller à la conservation . . . des ressources en eau du territoire du Yukon» et, de façon générale, protéger et maintenir les normes de qualité de l'eau. Il a dit aux pages 275 g et 276:

Compte tenu de ces pouvoirs étendus, la question n'est peutêtre pas de savoir si le Décret s'applique, mais plutôt de savoir

[TRADUCTION] L'Office conclut qu'il n'est pas un ministère responsable au sens du Décret puisqu'il n'est pas un ministère qui, au nom du gouvernement du Canada, exerce le pouvoir de décision à l'égard d'une proposition. La Commission reconnaît que le ministère responsable du rapport d'examen préalable établi en application du Décret est, en fait, le MAINC.

Malgré ce qui précède, l'Office est d'avis qu'il a tenu compte des recommandations de fond contenues dans le Décret dans la mesure où l'exigeait son mandat pour la délivrance du présent permis, si bien qu'il n'est pas nécessaire de répondre, dans les présents motifs, à la question de savoir si le Décret s'applique ou non.

⁴ At p. 12 of its decision, the Water Board stated:

⁴ À la p. 12 de sa décision, l'Office des eaux a dit ce qui suit:

may be difficult to see what added benefit the EARP Guidelines Order can provide the Water Board which is already endowed with powers to address water quality. However, given the complexity of the issues, the ever growing public demand for environmental protection and the potentially devastating effects which may result from legislative gaps, I a believe it is consistent with the scope and intent of the provisions that the Water Board have all the necessary power to address any problem which may arise. In this light, it can be seen that the EARP Guidelines Order merely assists the Water Board in the exercise of its duties. The degree of assistance provided will depend on the individual issue and it may be that, given the broad powers conferred by the Northern Inland Waters Act, it will not often be of assistance at all. It is however an added safeguard. I would say that, subject to section 8 of the EARP Guidelines Order, the Guidelines Order does apply to the Yukon Territory Water Board.

Section 8 of the EARP Guidelines Order provides that the Guidelines shall apply to a regulatory body which has a regulatory function in respect of a proposal "only if there is no legal impediment to or duplication resulting from the application of these Guidelines".

On the facts of the present case the Water Board had before it the Screening Reports of the Minister of Indian Affairs and Northern Development and the Minister of Fisheries and Oceans. Both these reports dealt extensively with the environmental impacts related to water use including long term effects to the fish habitat and water quality standards. The reports covered every matter which the Board was mandated to consider. In this context for the Board to require an additional environmental screening would not only have been a waste of time and resources but a very real duplication of process wholly unnecessary under the circumstances.

The Motions Judge was also of the opinion that, having regard to the powers, duties and responsibilities vested in the Minister of Indian Affairs and Northern Development under the Department of Indian Affairs and Northern Development Act, the Northern Inland Waters Act, the Territorial Lands Act and the Guidelines Order, the Minister possessed the authority to require the posting of additional security as a condition to approving the licence, notwithstanding the powers vested in the Water Board under the Northern Inland Waters Act. He stated, at page 278-279:

If, as suggested by the plaintiff, the EARP Guidelines cannot apply to the Water Board and they also cannot apply to the Minister because he is bound by the Water Board's decision, the result would be that the entire protection of the environment as it relates to water use would rest solely with the Water Board. Given that the Board has limited authority to impose

comment il s'applique en pratique. Il est peut-être difficile de voir en quoi le Décret peut aider davantage l'Office des eaux alors que celui-ci est déjà doté de pouvoirs qui lui permettent de s'attaquer au problème de la qualité de l'eau. Cependant, vu la complexité des questions en cause, les pressions publiques sans cesse grandissantes en faveur de la protection de l'environnement et les effets potentiellement dévastateurs qui pourraient résulter de lacunes législatives, la portée des dispositions et les objets visés sont tels qu'à mon avis, l'Office des eaux doit jouir de tous les pouvoirs voulus afin qu'il puisse résoudre les problèmes qui pourraient se présenter. Dans cette optique, nous voyons que le Décret ne fait qu'aider l'Office des eaux à exercer ses fonctions. Son utilité dépendra de la question à résoudre et il se peut que dans bien des cas, il ne soit d'aucune utilité, vu les pouvoirs étendus qui ont été conférés par la Loi sur les eaux internes du Nord. Il s'agit cependant d'une garantie supplémentaire. Je dirais que, sous réserve de l'article 8 du Décret, celui-ci s'applique à l'Office des eaux du territoire du

En vertu de l'article 8 du Décret, les lignes directrices ne s'appliquent à un organisme de réglementation qui exerce un pouvoir de réglementation à l'égard d'une proposition «que si aucun obstacle juridique ne l'empêche ou s'il n'en découle pas de chevauchement des responsabilités».

En l'espèce, l'Office des eaux possédait les rapports d'examen préalable du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et du ministre des Pêches et des Océans. Ces deux rapports traitaient en détail des répercussions environnementales liées à l'utilisation des eaux, y compris les effets à long terme sur l'habitat du poisson et les normes de qualité de l'eau. Les rapports portaient sur toutes les questions que l'Office était chargé d'examiner. Dans ce contexte, si l'Office avait ordonné un examen préalable supplémentaire, il en aurait résulté non seulement une perte de temps et un gaspillage de ressources, mais un véritable chevauchement des responsabilités tout à fait superflu dans ce cas.

Le juge des requêtes estimait également que, compte tenu des pouvoirs, des fonctions et des responsabilités conférés au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien par la Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, la Loi sur les eaux internes du Nord, la Loi sur les terres territoriales et le Décret, il possède le pouvoir nécessaire pour exiger le versement d'une garantie supplémentaire comme condition de l'approbation d'un permis, nonobstant les pouvoirs conférés à l'Office des eaux par la Loi sur les eaux internes du Nord, il a dit aux pages 278 et 279:

Si, comme le suggère la demanderesse, le Décret ne peut s'appliquer à l'Office des eaux et qu'il ne peut pas non plus s'appliquer au ministre parce qu'il est lié par la décision de l'Office des eaux, il s'ensuivrait que toute la protection de l'environnement, en ce qui a trait à l'utilisation des eaux, relèverait uniquement de l'Office des eaux. Puisque les pouvoirs de l'Of-

some form of security, there is what might be termed residual or continuing authority in the Minister to impose an additional level of security under the EARP Guidelines. Any other view would create an impasse. If an initiating department's findings pursuant to section 12(c) are to the effect that additional security should be imposed, the Water Board would be helpless to a deal with it.

He also pointed to the limitation laid down in subsection 13(1) of the Northern Inland Waters Regulations, and concluded that this left it open for the Minister to require the additional security as a condition to approving the water licence.

Finally, the Motions Judge concluded that the Minister of Fisheries and Oceans was obliged to apply the Guidelines Order and that, in doing so, he could require the appellant to post additional security. He stated, at page 280:

I will deal briefly with this question. Under subsection 35(1) and specifically subsection 37(1) and paragraphs 37(2)(a) and 37(2)(b) of the Fisheries Act the Minister of Fisheries and Oceans has the legal authority to restrict the operation of a work or undertaking or to require modifications thereto when the work or undertaking results in the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat. This decision-making authority required the Minister to comply with the EARP Guidelines Order. It was therefore another initiating department and pursuant to section 9 of the EARP Guidelines Order DFO and DIAND determined that DIAND would ensure that f the required financial security was in place.

DISCUSSION

The issue as it was presented by the appellant may be broken down into three separate questions. First, did the Motions Judge err in determining that the Water Board was bound to apply the Guidelines h Order? Secondly, did the Motions Judge err in holding that the Minister of Indian Affairs and Northern Development was an independent federal decision-making authority and was entitled to rely on the Guidelines Order as a basis for requiring the appellant to post additional security as a condition to approving the water licence? Thirdly, did the Motions Judge err in deciding that the Minister of Fisheries and Oceans was also an independent federal decision-making authority who was entitled to rely on the Guidelines Order as a basis for requiring the

fice d'exiger une forme quelconque de garantie sont limités, le ministre jouit de ce que l'on pourrait appeler un pouvoir supplétif ou permanent d'exiger une garantie supplémentaire en vertu du Décret. Il en résulterait une impasse s'il en était autrement. Si un Ministère responsable, agissant en application de l'alinéa 12c), concluait qu'il y avait lieu d'exiger une garantie supplémentaire, l'Office des eaux serait incapable de donner suite à cette conclusion.

Le juge des requêtes a aussi souligné les restrictions imposées par le paragraphe 13(1) du Règlement sur les eaux internes du nord, et il a conclu qu'il était loisible au ministre d'exiger la garantie supplémentaire comme condition de l'approbation du permis d'utilisation des eaux.

En dernier lieu, le juge des requêtes a conclu que le ministre des Pêches et des Océans était tenu d'appliquer le Décret et que, ce faisant, il pouvait imposer à l'appelante de fournir une garantie supplémentaire.

d Il a dit à la page 280:

Je traiterai brièvement cette question. En vertu du paragraphe 35(1), et spécialement en vertu du paragraphe 37(1) et des alinéas 37(2)a) et 37(2)b) de la Loi sur les pêches, le ministre des Pêches et des Océans a le pouvoir légal de restreindre l'exploitation de l'ouvrage ou de l'entreprise, ou d'exiger qu'y soient apportées des modifications lorsque l'ouvrage ou l'entreprise est de nature à entraîner la détérioration, la perturbation ou la destruction nocives de l'habitat du poisson. Ce pouvoir de décision obligeait le ministre à se conformer au Décret sur les lignes directrices. Ce ministère était donc un autre ministère responsable et, en vertu de l'article 9 du Décret sur les lignes directrices, le MPO et le MAINC avaient décidé que ce dernier veillerait à ce que la garantie monétaire exigée ait été fournie.

DISCUSSION

La question litigieuse, telle que l'appelante l'a formulée, peut se partager en trois questions distinctes. Premièrement, le juge des requêtes a-t-il commis une erreur en décidant que l'Office des eaux était tenu d'appliquer le Décret? Deuxièmement, le juge des requêtes a-t-il commis une erreur en concluant que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien était une autorité décisionnelle fédérale indépendante, et qu'il pouvait invoquer le Décret pour exiger de l'appelante une garantie supplémentaire comme condition de l'approbation du permis d'utilisation des eaux? Troisièmement, le juge des requêtes a-t-il commis une erreur en décidant que le ministre des Pêches et des Océans était aussi une autorité décisionnelle fédérale indépendante qui pouvait s'appuyer sur le

appellant to post security, in addition to that required by the Water Board and the Minister of Indian Affairs and Northern Development, or to delegate his authority to such Minister in exercise of his decision-making authority under the *Fisheries Act*?

It is appropriate to observe at this stage that since the judgment which is under attack was rendered, the Supreme Court of Canada has dealt with the legal and constitutional status of the Guidelines Order in Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport), [1992] 1 S.C.R. 3. At pages 37-38, La Forest J., speaking for the majority, held that the Order "has been validly enacted... and is mandatory in nature." At page 37, La Forest J. describes the environment as "a diffuse subject matter" and that, subject to constitutional imperatives, "the potential consequences for a community's livelihood, health and other social matters from environmental change are integral to decision making on matters affecting environmental quality".

The Water Board's authority for issuing licences under the Northern Inland Waters Act appears to be far less embracive than that of the Minister in approving licences. Its principal concern is with the use of waters, the impact of the authorized operation on the licensees of the same and, to an extent, on the quality of water. This mandate would not appear to include any responsibility for determining the impact of the appellant's undertaking on the intervenors, a responsibility which fell upon the Minister himself as the final decision-maker. The Guidelines Order superadds this responsibility to the power which the Minister otherwise possessed. See Oldman River, h supra, per La Forest J., at pages 39-40. The Minister's power under that subsection is, to my mind, of transcendental importance for, in the final analysis, he is free to grant or refuse his approval of a water licence and in making that determination is in no way fettered by the Water Board's decision.

I agree, as the appellant pointed out in argument, that the answer to the first question will be rendered Décret pour exiger de l'appelante une garantie, en sus de celles exigées par l'Office des eaux et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, ou qu'il pouvait déléguer son pouvoir à ce ministre dans l'exercice de son pouvoir décisionnel en vertu de la Loi sur les pêches?

Il convient de noter à ce stade que depuis que le jugement contesté a été rendu, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur la légalité et la constitutionnalité du Décret dans l'arrêt Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports), [1992] 1 R.C.S. 3. Aux pages 37 et 38, le juge La Forest, s'exprimant pour la majorité, a conclu que le Décret «a été validement adopté . . . et qu'il est de nature impérative». À la page 37, le juge La Forest décrit l'environnement comme étant «un sujet diffus», et il ajoute que sous réserve des impératifs constitutionnels, «les conséquences éventuelles d'un changement environnemental sur le gagne-pain, la santé et les autres préoccupations sociales d'une collectivité font partie intégrante de la prise de décisions concernant des questions ayant une incidence sur la qualité de l'environnement».

Le pouvoir de l'Office des eaux de délivrer des permis en vertu de la Loi sur les eaux internes du Nord semble beaucoup moins compréhensif que le pouvoir qu'a le ministre d'approuver des permis. Son principal souci est l'utilisation des eaux, les conséquences de l'exploitation autorisée sur les titulaires des permis et, dans une certaine mesure, sur la qualité des eaux. Ce mandat ne semble pas comprendre la responsabilité de déterminer l'incidence de l'entreprise de l'appelante sur les intervenants, responsabilité dévolue au ministre lui-même en sa qualité d'ultime preneur de décision. Le Décret ajoute cette responsabilité au pouvoir que possède par ailleurs le ministre. Voir l'arrêt Oldman River, précité, les motifs du juge La Forest, aux pages 39 et 40. À mon sens, le pouvoir conféré au ministre par ce paragraphe est d'une importance transcendantale car, en dernière analyse, il est libre d'accepter ou de refuser d'approuver le permis d'utilisation des eaux et, en prenant sa décision, il n'est nullement entravé par la décision de l'Office des eaux.

Je conviens, comme l'a souligné l'appelante dans sa plaidoirie, que la réponse à la première question "academic" by the answers to the remaining questions. Nevertheless, based on my analysis of the relevant legislative provisions, I would not be prepared to say that, strictly speaking, the Water Board was bound to apply the Guidelines Order. In making its a decision of September 12, 1990, the Water Board was required to carry out its own legislative mandate as conferred by the Northern Inland Waters Act. While that statute authorizes the Water Board to issue a licence, it may do so only "with the approval of the Minister" who thereby becomes the final decisionmaker. In Oldman River, supra, it was made clear that, once it has been determined that the federal government has a decision-making responsibility for a c "proposal", the "initiating department" is charged with the responsibility of implementing the Guidelines Order. In so deciding, La Forest J., adopted the following analysis of Décary J.A. in Angus v. Canada, [1990] 3 F.C. 410 (C.A.), at page 434:

The emphasis has been put by the learned Trial Judge and by the respondents on the words "initiating department" which relate to the administration of the Guidelines. I would rather put the emphasis on the words "proposal" and "Government of Canada", which relate to the "application" of the Guidelines. There is no requirement, in the definition of "proposal", that it be made by an initiating department within the meaning of the Guidelines. The intention of the drafter seems to be that whenever there is an activity that may have an environmental effect on an area of federal responsibility and whoever the decisionmaker may be on behalf of the Government of Canada, be it a department, a Minister, the Governor in Council, the Guidelines apply and it then becomes a matter of practical consideration, when the final decision-maker is not a department, to find which department or Minister is the effective original decisionmaker or the effective decision-undertaker, for there is always a department or a Minister involved "in the planning process" and "before irrevocable decisions are taken" or in the "direct undertaking" of a proposal.

In my view, the Water Board was not bound to apply the Guidelines Order for the very reason that it was not the final decision-maker in respect of the water licence sought for the Vangorda Project. That decision-maker was the Minister who was the only person charged by statute with the responsibility for approving the licence and without whose approval the licence could not be valid.

Before answering the remaining questions, it will be useful to offer a brief analysis of the *Northern*

perdra tout intérêt pratique à la suite des réponses apportées aux autres questions. Néanmoins, en raison de mon analyse des dispositions législatives applicables, je ne serais pas disposé à dire que, strictement parlant, l'Office des eaux était tenu d'appliquer le Décret. En rendant sa décision le 12 septembre 1990, l'Office des eaux devait remplir son propre mandat législatif, tel qu'il lui était conféré par la Loi sur les eaux internes du Nord. Bien que cette Loi autorise l'Office des eaux à délivrer des permis, il ne peut le faire qu'«avec l'approbation du ministre», qui devient alors l'ultime preneur de décision. On a dit clairement dans l'arrêt Oldman River, précité, qu'une fois établi qu'il appartient au gouvernement fédéral de prendre la décision à l'égard d'une «proposition», l'application du Décret relève du «ministère responsable». En tirant cette décision, le juge La Forest a fait sienne l'analyse suivante du juge Décary, J.C.A., d dans l'arrêt Angus c. Canada, [1990] 3 C.F. 410 (C.A.), à la page 434:

Le juge de première instance et les intimés ont mis l'accent sur les mots «ministère responsable» qui ont trait à l'administration des Lignes directrices. Je mettrai plutôt l'accent sur les mots «proposition» et «gouvernement du Canada» qui ont trait au «champ d'application» des Lignes directrices. Rien n'exige dans la définition du mot «proposition» que celle-ci soit faite par un ministère responsable, au sens des Lignes directrices. L'intention du rédacteur semble être que les Lignes directrices doivent s'appliquer chaque fois qu'une activité peut avoir des répercussions environnementales sur une question de compétence fédérale et quel que soit le preneur de décision au nom du gouvernement, qu'il s'agisse d'un ministère, d'un ministre ou du gouverneur en conseil, et cela devient alors une question purement pratique, lorsque le preneur de décision ultime n'est pas un ministère, de déterminer quel ministère ou ministre est le preneur de décision originel ou celui qui va effectivement mettre la décision à exécution, car il se trouve toujours un ministère ou un ministre qui est présent «à l'étape de planification» et «avant» que ne soient prises «des décisions irrévocables» ou qui voit à la «réalisation directe» de la proposition.

À mon sens, l'Office des eaux n'était pas tenu d'appliquer le Décret pour la simple raison que la décision finale à l'égard du permis d'utilisation des eaux recherché par le projet Vangorda ne relevait pas de lui. En effet, le preneur de décision était le ministre, qui se trouvait être la seule personne chargée par la Loi d'approuver le permis, formalité essentielle à la validité de celui-ci.

Avant de répondre aux autres questions, il sera utile de faire une brève analyse de la Loi sur les eaux

Inland Waters Act with respect to the issuance of water licences. The objects of the Water Board, as set forth in section 10, are "to provide for the conservation, development and utilization of the water resources of the Yukon Territory . . . in a manner that a will provide the optimum benefit . . . for all Canadians and for residents of the Yukon Territory . . . in particular." The Water Board is vested with a particular power under subsection 11(1) to issue licences "to use waters, in association with the operation of a particular undertaking described in the licence"; before issuing a licence the Water Board must be satisfied in accordance with subsection 11(2) that the proposed use of waters by an applicant will not adversely affect the use of waters by some other licensees, that appropriate compensation has or will be paid by the applicant to some other licensees, that any waste produced by the proposed undertaking will be treated and disposed of in an appropriate manner and that financial d responsibility of the applicant is adequate for the undertaking; the Water Board is empowered pursuant to subsection 12(1) to attach conditions to any licence it may decide to issue; and is further empowered under subsection 13(2) to secure information in respect of "the use of waters"; the Water Board is also authorized [under subsection 13(3)] to require an applicant to "furnish security . . . for the protection of licensees and owners and occupiers of property who, in the opinion of the board, are liable to be adversely affected as a result of the issuance of a licence". Under section 23, a decision of the Water Board is final and conclusive "[e]xcept as provided in this Act". While the Water Board is vested with the primary responsibility for considering an application for a water licence and its powers of investigation are extensive, no licence may be validly issued unless it is approved by the Minister pursuant to subsection 11(1).

I now proceed to the second question. The appellant contends that the *Northern Inland Waters Act* and its regulations constitute "specific purpose" environmental legislation which sets forth a comprehensive and exhaustive code governing the terms and conditions under which a water licence may issue and the security which the holder of such a licence may be required to post. The powers of the Minister of Indian

internes du Nord relativement à la délivrance des permis d'utilisation des eaux. L'Office des eaux a pour mission, conformément à l'article 10, «de veiller à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation rationnelle des ressources en eau du territoire du Yukon... d'une façon qui permette aux Canadiens en général et aux résidents du territoire du Yukon . . . en particulier d'en retirer le maximum de profits». En vertu du paragraphe 11(1), l'Office des eaux est habilité à délivrer des permis autorisant ceux qui en font la demande «à utiliser les eaux pour l'exploitation d'une entreprise déterminée indiquée dans le permis»; avant de délivrer un permis, l'Office des eaux doit être convaincu, conformément au paragraphe 11(2), que l'utilisation des eaux projetée ne nuira pas à l'utilisation des eaux par les autres titulaires de permis, qu'une indemnisation appropriée a été ou sera payée par le demandeur à d'autres titulaires de permis, que les déchets produits par l'entreprise projetée seront traités et éliminés de façon appropriée, et que la responsabilité financière du demandeur est suffisante eu égard à l'entreprise; l'Office des eaux peut, en vertu du paragraphe 12(1), assortir le permis qu'il délivre des conditions qu'il considère appropriées; il a en outre le pouvoir, en vertu du paragraphe 13(2), d'obtenir des renseignements relatifs à «l'utilisation des eaux»; l'Office est aussi autorisé [en vertu du paragraphe 13(3)] à exiger du demandeur d'un permis qu'il «fournisse une garantie . . . pour la protection des titulaires de permis et des propriétaires et occupants de biens qui sont susceptibles, de l'avis de l'Office, d'être lésés par l'attribution du permis». En vertu de l'article 23, la décision de l'Office des eaux est définitive et sans appel «[s]ous réserve des autres dispositions de la présente loi». Bien que l'Office des eaux ait la responsabilité première d'étudier les demandes de permis d'utilisation des eaux et que ses pouvoirs d'enquête soient vastes, aucun permis ne peut être validement délivré, en application du paragraphe 11(1), sans l'approbation du ministre.

J'en arrive maintenant à la seconde question. L'appelante prétend que la *Loi sur les eaux internes du Nord* et ses règlements d'application constituent une loi environnementale [TRADUCTION] «d'objet particulier» qui établit un code général et exhaustif régissant les modalités applicables à la délivrance d'un permis d'utilisation des eaux et la garantie que le titulaire du permis peut être tenu de donner. Les pouvoirs du

Affairs and Northern Development under section 4 of the Department of Indian Affairs and Northern Development Act and those of the Minister of Fisheries and Oceans under subsection 4(1) of the Department of Fisheries and Oceans Act, on the other hand, a extend only to "jurisdiction, not by law assigned to any other department, board or agency of the Government of Canada". It is argued from this that neither of the Ministers in question has been assigned the power of issuing a water licence or of imposing conditions thereon because that authority has been expressly assigned to the Water Board under the Northern Inland Waters Act. There was, therefore, no authority in either Minister to require additional security. I am unable to agree. While it is true that Parliament conferred authority on the Water Board to issue the water licence and to impose conditions thereon, that authority is limited in that, in order to be valid, the licence had to be approved by the Minister d of Indian Affairs and Northern Development pursuant to subsection 11(1) of this last referred statute.

In my view, this question should be answered in the negative. It seems to me that through a combination of sections 3 and 6 of the Guidelines Order, the J Department of Indian Affairs and Northern Development as the "initiating department", was required to consider whether a proposal "may have an environmental effect on an area of federal responsibility" or "is located on lands . . . that are administered by the Government of Canada". Section 2 defines "initiating department" as "any department that is, on behalf of the Government of Canada, the decision making authority for a proposal". The Vangorda Project was h a "proposal" that "may have an environmental effect on an area of federal responsibility" and the Minister of Indian Affairs and Northern Development was the effective decision-maker of whether the water licence should be approved. The application of the Guidelines Order was thereby triggered. Under section 4 of the Department of Indian Affairs and Northern Development Act, this Minister was made responsible for "all matters over which Parliament has jurisdiction, not by law assigned to any other department, board or agency of the Government of Canada, relat-

ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, et ceux du ministre des Pêches et des Océans en vertu du paragraphe 4(1) de la Loi sur le ministère des Pêches et des Océans, par contre, ne s'étendent qu'aux «domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés». L'appelante s'appuie sur cette disposition pour affirmer que ni l'un ni l'autre des ministres en question a été investi du pouvoir de délivrer des permis d'utilisation des eaux ou d'assortir ces derniers de conditions, ce pouvoir ayant été expressément attribué à l'Office des eaux en vertu de la Loi sur les eaux internes du Nord. Par conséquent, ni l'un ni l'autre des ministres ne pouvait demander des garanties supplémentaires. Je ne suis pas d'accord avec cet argument. Certes, il est exact que le Parlement a conféré à l'Office des eaux le pouvoir de délivrer des permis d'utilisation des eaux et d'assortir ces derniers de conditions, mais ce pouvoir est restreint en ce sens que pour être valide, le permis doit être approuvé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien conformément au paragraphe 11(1) de la Loi qui vient d'être mentionnée.

À mon sens, il faut répondre à cette question par la négative. Il me semble que par l'action combinée des articles 3 et 6 du Décret, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, en sa qualité de «ministère responsable», était tenu de rechercher si une proposition «pouva[i]t avoir des répercussions environnementales sur une question de compétence fédérale» ou «deva[i]t être réalisée sur des terres administrées par le gouvernement du Canada». L'article 2 définit le «[m]inistère responsable» comme étant le «ministère qui, au nom du gouvernement du Canada, exerce le pouvoir de décision à l'égard d'une proposition». Le projet Vangorda était une «proposition» «pouvant avoir des répercussions environnementales sur une question de compétence fédérale», et le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien était celui qui décidait réellement si le permis d'utilisation des eaux devait être approuvé. L'application du Décret se trouvait ainsi déclenchée. En vertu de l'article 4 de la Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, le ministre susmentionné était responsable de «tous les domaines de compétence du Parlement non attribués de droit à

ing to (a) Indian affairs; (b) the Yukon Territory... and their resources and affairs". In my view, this required the Minister to consider the impact of the Vangorda Project on the Indian people and on wildlife in the Yukon Territory. It follows that the Minister was entitled to rely on the Guidelines Order in requiring the additional security as a condition to his approval of the water licence.

Nor am I persuaded that the Minister's compliance with the Guidelines Order would involve a duplication of the environmental impact review. It is true that the Guidelines Order is designed to avoid duplication of environmental assessments in respect of the same proposal. By section 5, duplication in terms of public reviews is to be avoided where "a proposal is subject to environmental regulation, independently of A the Process". By section 8, a board or agency of the Government of Canada or a regulatory body that has a regulatory function in respect of a proposal is required to apply the Guidelines Order "if there is no legal impediment to or duplication resulting from the application of these Guidelines." In the present case, section 5 can have no application because the Vangorda Project did not progress to a public review under section 3 or 13 of the Guidelines Order. The Minister, it seems, was satisfied under paragraph 12(c) that no public review was required because the environmental effects were either insignificant or were mitigable with known technology. Nor can I see that section 8 can have any application when the Water Board was not bound to carry out an environmental assessment in accordance with the Guidelines Order.

I am also of the view that the jurisdiction of the Minister of Indian Affairs and Northern Development to decide whether a surface lease should be granted under section 8 of the Territorial Lands Act and section 12 of the Territorial Lands Regulations was not ousted by the Northern Inland Waters Act. It seems to me that this too was a "proposal" or, at least, part of the appellant's proposed undertaking, for without a surface lease the Vangorda Project

d'autres ministères ou organismes fédéraux et liés: a) aux affaires indiennes; b) au territoire du Yukon... ainsi qu'à leurs affaires et à leurs ressources naturelles». À mon avis, cela imposait au ministre l'obligation d'étudier les répercussions du projet Vangorda sur les Indiens et sur la faune du territoire du Yukon. Il s'ensuit que le ministre avait le droit de se fonder sur le Décret pour exiger une garantie supplémentaire comme condition de son approbation du permis d'utilisation des eaux.

Je ne suis pas non plus convaincu que le fait, pour le ministre, de se conformer au Décret, constituerait un double emploi de l'examen des répercussions environnementales. Il est exact que le Décret vise à éviter le double emploi de l'évaluation environnementale à l'égard d'une même proposition. Selon l'article 5, le double emploi des examens publics doit être évité lorsque «indépendamment du processus, le ministère responsable soumet une proposition à un règlement sur l'environnement». Aux termes de l'article 8, le Décret ne s'applique à une commission ou à un organisme fédéral ou à un organisme de réglementation exerçant un pouvoir de réglementation à l'égard d'une proposition que «si aucun obstacle juridique ne l'empêche ou s'il n'en découle pas de chevauchement des responsabilités». En l'espèce, l'article 5 ne peut s'appliquer parce que le projet Vangorda n'est pas parvenu à l'étape de l'examen public prévu aux articles 3 ou 13 du Décret. Le ministre, semble-t-il, était convaincu conformément à l'alinéa 12c), qu'aucun examen public n'était nécessaire parce que les effets sur l'environnement étaient minimes ou pouvaient être atténués par l'application de mesures techniques connues. Je ne puis non plus voir comment l'article 8 pourrait s'appliquer puisque l'Office des eaux n'était pas tenu de procéder à une h évaluation environnementale conformément au Décret.

J'estime aussi que la compétence qu'a le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de décider s'il y a lieu d'accorder un bail de surface en vertu de l'article 8 de la Loi sur les terres territoriales et de l'article 12 du Règlement sur les terres territoriales n'était pas écartée par la Loi sur les eaux internes du Nord. Il me semble que cela aussi était une «proposition» ou, tout au moins, faisait partie de l'entreprise projetée de l'appelante, car sans bail de surface, il ne

could simply not proceed. As the "initiating department"5 under the Guidelines Order, the Minister was required to subject the "proposal" to an environmental screening or initial assessment to determine any potential adverse environmental effects. The Screening Report of July 20, 1990, expressed concern about the proposal's impact on wildlife, and a recommendation was made that:

When considering the issuance of a surface lease for this project, the mitigation measures relating to land use including those relating to wildlife be included in the terms of the lease.

The Vangorda Project is "located on lands . . . that are administered by the Government of Canada" under paragraph 6(d) of the Guidelines Order. The application for the surface lease again triggered the application of the Guidelines Order. In my view, because of concern for the wildlife on the affected lands, the Minister's jurisdiction to require additional Northern Inland Waters Act.

I turn finally to the third question. It concerns whether the Minister of Fisheries and Oceans was correct in treating himself as an independent federal f decision-maker and entitled to rely on the Guidelines Order as a basis for requiring the appellant to post additional security. That stance might well have been influenced by the views expressed by this Court in Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport), [1990] 2 F.C. 18, at pages 42-48, that the Minister of Fisheries and Oceans was to be regarded as a "decision making authority" who was dealing with a "proposal" within the meaning of the h Guidelines Order in rejecting a request that he seek information under subsection 37(1) of the Fisheries Act.

pouvait tout simplement pas être donné suite au projet Vangorda. En qualité de «ministère responsable»5 en vertu du Décret, le ministre était tenu de soumettre la «proposition» à un examen préalable ou à une évaluation initiale pour déterminer si elle pouvait avoir des effets néfastes sur l'environnement. Le Rapport d'examen préalable du 20 juillet 1990 s'est fait l'interprète de préoccupations à l'égard des répercussions de la proposition sur la faune, et on y trouve cette recommandation:

[TRADUCTION] Lorsque l'on étudie l'opportunité de l'octroi d'un bail de surface à l'égard de ce projet, les mesures d'atténuation relatives à l'usage des terres, y compris celles qui visent la faune, doivent être incluses dans les modalités du bail.

Le projet Vangorda doit être réalisé «sur des terres administrées par le gouvernement du Canada» conformément à l'alinéa 6d) du Décret. La demande de bail de surface a déclenché encore l'application du Décret. À mon sens, en raison des préoccupations à l'égard de la faune des terres concernées, la compétence qu'a le ministre d'exiger une garantie supplésecurity on this ground as well was not ousted by the , mentaire à cet égard aussi ne se trouvait pas écartée par la Loi sur les eaux internes du Nord.

> J'en arrive finalement à la troisième question. Elle consiste à savoir si le ministre des Pêches et des Océans a eu raison de se considérer comme un preneur de décision fédéral indépendant, ayant le droit de s'appuyer sur le Décret pour exiger que l'appelante fournisse une garantie supplémentaire. Cette attitude peut fort bien avoir été influencée par l'opinion exprimée par cette Cour dans l'arrêt Friends of the Oldman River Society c. Canada (Ministre des Transports), [1990] 2 C.F. 18, aux pages 42 à 48, selon laquelle le ministre des Pêches et des Océans devait être considéré comme «exerç[ant] le pouvoir de décision» à l'égard d'une «proposition» au sens donné à ce mot dans le Décret, lorsqu'il a rejeté la requête qui lui était faite de demander des renseignements en application du paragraphe 37(1) de la Loi sur les pêches.

⁵ I have treated the Minister, as head of the Department of Indian affairs and Northern Development, as the "initiating department". See Oldman River, supra, at p. 48, where La Forest J. treated the Minister of Transport as the "initiating department" for the particular "proposal".

⁵ J'ai traité le ministre, en sa qualité de responsable du Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, de «ministère responsable». Voir l'arrêt Oldman River, précité, à la p. 48, où le juge La Forest a considéré le ministre des Transports comme étant le «ministère responsable» à l'égard d'une «proposition» particulière.

In Oldman River, supra, the Supreme Court of Canada disagreed with that view. It was there decided, per La Forest J. at page 47, that under the Guidelines Order there must be "an affirmative regulatory duty for a 'decision making responsibility' to a exist". This was made clear by La Forest J., at pages 48-49 where he stated:

There is, however, no equivalent regulatory scheme under the Fisheries Act which is applicable to this project. Section 35 prohibits the carrying on of any work or undertaking that results in the harmful alteration, disruption or destruction of fish habitat, and s. 40 lends its weight to that prohibition by penal sanction. The Minister of Fisheries and Oceans is given a discretion under s. 37(1) to request information from any person who carries on or proposes to carry on any work or undertaking that will or may result in the alteration, disruption or destruction of fish habitat. However, the purpose of making such a request is not to further a regulatory procedure, but is merely to assist the Minister in exercising an ad hoc delegated legislative power granted under s. 37(2) to allow an exemption from the general prohibition.

Later, at pages 49-50, the learned Justice added the following:

In my view a discretionary power to request or not to request information to assist a Minister in the exercise of a legislative function does not constitute a decision-making responsibility within the meaning of the Guidelines Order. Whereas the Minister of Transport is responsible under the terms of the Navigable Waters Protection Act in his capacity as regulator, the Minister of Fisheries and Oceans under s. 37 of the Fisheries Act has been given a limited ad hoc legislative power which does not constitute an affirmative regulatory duty. For that reason, I do not think the application for mandamus to compel the Minister to act is well founded.

La Forest J. draws a distinction between the performance of an affirmative regulatory duty and the exercise of a legislative power. Only in the case of the first of these would a government department be exercising a decision-making responsibility under the Guidelines Order. While in that case it was found that such a duty rested on the Minister of Transport who could grant or refuse a permit for dam construction on navigable waters under the Navigable Waters Protection Act, R.S.C., 1985, c. N-22, no duty of that kind rested on the Minister of Fisheries and Oceans under section 37 of the Fisheries Act. In Carrier-Sekani Tribal Council v. Canada (Minister of the Environment), [1992] 3 F.C. 316, (C.A.), Marceau

Dans l'arrêt *Oldman River*, précité, la Cour suprême du Canada a exprimé son désaccord avec ce point de vue. Le juge La Forest a statué, à la page 47, qu'en vertu du Décret, il devait y avoir «une obligation positive de réglementation pour que le gouvernement du Canada "participe à la prise de décisions"». Cela ressort clairement des motifs du juge La Forest, aux pages 48 et 49, lorsqu'il a dit ce qui suit:

La Loi sur les pêches ne renferme cependant pas de disposition de réglementation équivalente qui serait applicable au projet. L'article 35 interdit d'exploiter des ouvrages ou entreprises entraînant la détérioration, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson, et l'art. 40 assortit cette interdiction d'une sanction pénale. En vertu du par. 37(1), le ministre des Pêches et des Océans peut demander des renseignements à quiconque exploite ou se propose d'exploiter des ouvrages ou entreprises de nature à entraîner la détérioration, la perturbation ou la destruction de l'habitat du poisson. Toutefois, cette demande n'a pas pour objet la mise en œuvre d'une procédure de réglementation; elle aide simplement le ministre à exercer le pouvoir législatif spécial, qui lui a été délégué en vertu du par. 37(2), d'autoriser une exception à l'interdiction générale.

Plus loin, aux pages 49 et 50, le juge a ajouté ce qui suit:

À mon avis, le fait que le ministre possède le pouvoir discrétionnaire de demander des renseignements visant à l'aider dans l'exercice d'une fonction législative ne signifie pas qu'il participe à la prise de décisions au sens du Décret sur les lignes directrices. Alors que le ministre des Transports a une responsabilité en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables à titre d'autorité réglementante, le ministre des Pêches et des Océans a, en vertu de l'art. 37 de la Loi sur les pêches, un pouvoir législatif spécial limité qui ne constitue pas une obligation positive de réglementation. Pour ce motif, je ne crois pas que la demande de bref de mandamus visant à forcer le ministre à agir soit bien fondée.

Le juge La Forest établit une distinction entre l'exécution d'une obligation positive de réglementation et l'exercice d'une fonction législative. Seulement dans le premier cas un ministère exercerait-il un pouvoir de décision en vertu du Décret. Bien que dans cette affaire, on ait conclu qu'un tel devoir incombait au ministre des Transports, lequel pouvait accorder ou refuser un permis de construction de barrage sur les eaux navigables en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables, L.R.C. (1985), ch. N-22, aucune obligation de ce genre n'était imposée au ministre des Pêches et des Océans en vertu de l'article 37 de la Loi sur les pêches. Dans l'arrêt Conseil de la tribu Carrier-Sekani c. Canada (Ministre de

J.A. made the following observations as to the scope of La Forest J.'s opinion, at page 338:

I do not think that La Forest J. ever had in mind, in discussing the discretion of the Minister of Fisheries and Oceans to request information under section 37, the actual exercise of the powers he has under subsection 37(2) to impose modifications, additions or restrictions to a proposed work or undertaking.

It should be noted that La Forest J. was addressing the Minister's decision not to request information under subsection 37(1) of the Fisheries Act, a decision which he viewed as wholly discretionary. Nevertheless, it does seem to me that the broad principle which La Forest J. lays down in Oldman River, supra, requires a conclusion that the Minister of Fisheries and Oceans, pursuant to subsection 37(2) of the Fisheries Act, exercised a legislative power rather than an affirmative regulatory duty and, accordingly, in this case he could not require the additional security. The Department of Fisheries and Oceans was not the "decision making authority for a proposal" under the Guidelines Order.

DISPOSITION

I would allow the appeal in part by answering the f question put for determination in the affirmative as regards the Crown in right of Canada as represented by the Minister of Indian Affairs and Northern Development and in the negative as regards the Crown in the right of Canada as represented by the g Minister of Fisheries and Oceans. As success has been divided, I would make no order as to costs in this appeal or in the Trial Division.

ISAAC C.J.: I agree.

CRAIG D.J.: I agree.

l'Environnement), [1992] 3 C.F. 316 (C.A.), le juge Marceau, J.C.A., a fait, à la page 338, les observations suivantes sur la portée de l'opinion du juge La Forest:

Je ne pense pas que le juge La Forest ait jamais vu dans le pouvoir discrétionnaire du ministre des Pêches et des Océans de demander des renseignements conformément à l'article 37, l'exercice effectif des pouvoirs qu'il tient du paragraphe 37(2) pour imposer des modifications, adjonctions ou restrictions à l'ouvrage ou à l'entreprise.

Il y a lieu de noter que le juge La Forest traitait de la décision du ministre de ne pas demander des renseignements en application du paragraphe 37(1) de la Loi sur les pêches, décision qu'il considérait entièrement discrétionnaire. Néanmoins, il me semble bien que le principe général établi par le juge La Forest dans l'arrêt Oldman River, précité, impose la conclusion que conformément au paragraphe 37(2) de la Loi sur les pêches, le ministre des Pêches et des Océans exerçait une fonction législative plutôt qu'il n'exécutait une obligation positive de réglementation et, conséquemment, en l'espèce, il ne pouvait pas exiger la garantie supplémentaire. Le ministère des Pêches et des Océans n'exerçait pas «le pouvoir de décision» à l'égard d'une «proposition» prévu dans le Décret.

DISPOSITIF

J'accueillerais l'appel en partie en répondant par l'affirmative à la question soumise à la Cour en ce qui concerne la Couronne du chef du Canada représentée par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien, et par la négative en ce qui concerne la Couronne du chef du Canada représentée par le ministre des Pêches et des Océans. Comme l'appelante n'a gain de cause qu'en partie, je n'adjugerais pas de dépens ni dans cet appel, ni en Section de première instance.

LE JUGE EN CHEF ISAAC: Je souscris à ces motifs.

LE JUGE SUPPLÉANT CRAIG: Je souscris à ces motifs.

T-2760-92

T-2760-92

Victor Pierre (Plaintiff)

ν.

Roseau River Tribal Council (Defendant)

and

The Bank of Nova Scotia (Garnishee)

INDEXED AS: PIERRE V. ROSEAU RIVER TRIBAL COUNCIL (T.D.)

Trial Division, Rothstein J.—Winnipeg, May 26; Ottawa June 15, 1993.

Labour relations - Plaintiff dismissed from employment at Indian reserve - Adjudicator finding unjust dismissal, ordering reinstatement - Order registered in Federal Court -Plaintiff never returning to work — Receiver/Manager, appointed to control defendant's financial affairs, terminating plaintiff's employment - Garnishing order not set aside -While reinstatement order not guaranteeing employee position indefinitely, employer's obligation after reinstatement not at issue as no reinstatement - Reinstatement not inferred from termination letter or plaintiff's complaint to CLRB - Right to reinstatement cannot be circumvented by notional reinstatement — Although Canada Labour Code overriding common law specific performance inapplicable to personal service contracts, reinstatement order appropriate only when clearly war- f ranted — Adjudicator's registered order continuing to operate as judgment upon which to base garnishing order.

Practice — Contempt of court — Plaintiff dismissed from employment at Indian reserve — Adjudicator finding unjust dismissal, ordering reinstatement — Order filed in Federal Court — Receiver/Manager appointed to control defendant's financial affairs — Plaintiff never returning to work — Show cause order issued — Motion to dismiss contempt application based on lack of service on Chief, Councillors dismissed — Knowledge of Chief, Councillors of Adjudicator's order inferred from solicitor's knowledge — Defendant not in contempt — Elements of contempt must be proved beyond reasonable doubt — Necessity for proof defendant having power to comply with order — Unclear defendant having such power after Receiver/Manager appointed.

Victor Pierre (demandeur)

c.

Le conseil tribal de Roseau River (défendeur)

et

La Banque de Nouvelle-Écosse (tiers saisi)

RÉPERTORIÉ: PIERRE C. CONSEIL TRIBAL DE ROSEAU RIVER (1ºº INST.)

Section de première instance, juge Rothstein—Winnipeg, 26 mai; Ottawa, 15 juin 1993.

Relations du travail — Le demandeur a été congédié de son emploi dans une réserve indienne - L'arbitre a conclu au congédiement injuste et ordonné sa réintégration — Ordonnance enregistrée en Cour fédérale - Le demandeur n'a jamais repris le travail - L'administrateur-séquestre, nommé pour s'occuper des affaires financières du défendeur, a licencié le demandeur - Rejet de la requête en annulation de l'ordonnance de saisie-arrêt — Une ordonnance de réintégration ne garantit pas un emploi indéfini pour l'employé, mais la question de l'obligation de l'employeur après réintégration ne se pose pas en l'espèce parce qu'il n'y a jamais eu réintégration - La réintégration ne peut être déduite de la lettre de licenciement ou de la plainte du demandeur auprès du CCRT - Le droit d'être réintégré ne saurait être tourné au moyen d'une réintégration fictive — Bien que le Code canadien du travail l'emporte sur la common law en ce qui concerne l'inapplicabilité de la règle de l'exécution intégrale aux contrats de travail, il n'y a lieu à ordonnance de réintégration que si les circonstances le justifient - L'ordonnance enregistrée de l'arbitre demeure valide à titre de jugement sur lequel se fonde l'ordonnance de saisie-arrêt.

Pratique — Outrage au tribunal — Le demandeur a été congédié de son emploi dans une réserve indienne - L'arbitre a conclu au congédiement injuste et ordonné sa réintégration -Ordonnance déposée en Cour fédérale — Un administrateurséquestre a été nommé pour s'occuper des affaires financières du défendeur - Le demandeur n'a jamais repris le travail -Ordonnance de justification — Rejet de la fin de non-recevoir opposée au recours en outrage au tribunal pour cause de nonsignification au chef et aux conseillers — Le fait que leur avocat était au courant de l'ordonnance arbitrale permet de conclure que le chef et les conseillers étaient au courant - Le défendeur n'est pas coupable d'outrage au tribunal - Les éléments constitutifs de l'outrage au tribunal doivent être prouvés sans l'ombre d'un doute raisonnable - Nécessité de prouver que le défendeur avait le pouvoir de se conformer à l'ordonnance — On ne sait pas s'il avait ce pouvoir après la nomination de l'administrateur-séquestre.

These were applications for contempt and to set aside a garnishing order to show cause. On February 13, 1991 the plaintiff's employment as Education Director at the Roseau River Indian Reserve was terminated. A CLRB Adjudicator found that his employment had been unjustly terminated, ordered his reinstatement and payment of backpay. On October 26, 1992 a Receiver/Manager was appointed to control the defendant's financial affairs. The Adjudicator's order was filed in the Federal Court Registry on November 9. The plaintiff never returned to work, although he was prepared to do so as of August 17, 1992. On December 14, 1992 the Receiver/Manager wrote to the plaintiff terminating his employment as of December 11, 1992. The plaintiff filed another complaint with Labour Canada, commenced contempt proceedings and a garnishing order to show cause issued based on the Adjudicator's order filed in the Federal Court. On January 8, 1993 the garnishing order to show cause was set aside and an order issued requiring payment of amounts calculated in accordance with the Adjudicator's order. On March 18, the Adjudicator's order was formally served on the Chief and Councillors of the defendant. On March 31 payment was made in full pursuant to the January 8 order. On April 16 a second garnishing order to show cause issued based on purported nonpayment of the amount ordered by the Adjudicator from December 22, 1992 to April 27, 1993.

The plaintiff argued that the defendant's refusal to reinstate him pursuant to the Adjudicator's registered order was contempt of Court. The defendant moved to dismiss the contempt application because personal service on the Chief and Councillors had not been effected until March 18. There could be no contempt without personal service. The defendant also alleged that the appointment of the Receiver/Manager removed the defendant's power to reinstate and comply with the Adjudicator's order. As to setting aside the garnishing order, the Receiver/Manager argued that the plaintiff's reinstatement satisfied the Adjudicator's order. He argued that a reinstatement order cannot require an employer to continue to employ an employee indefinitely and that an employer always has the right to dismiss for cause or to dismiss without cause provided the employee is paid in lieu of notice.

Held, the applications should be dismissed.

The motion to dismiss the contempt application was dismissed. Although the common law has always required personal knowledge of a court order as a precondition to liability in contempt, knowledge may be inferred from the fact that the solicitor was informed. The defendant's solicitor received copies of all relevant decisions and orders. He copied and kept the defendant informed throughout. Other correspondence indicated knowledge by the defendant. Therefore the inference was that the Chief and Councillors of the defendant had personal knowledge of the Adjudicator's order. The defendant was not in contempt. The contempt proceedings were against the Tribal Council, not the Receiver/Manager. Therefore, the contempt jhad to arise from the failure of the defendant to reinstate the plaintiff after the Adjudicator's order was registered (Nov-

Il y a en l'espèce recours en outrage au tribunal et requête en annulation d'une ordonnance provisoire de saisie-arrêt. Le 13 février 1991, le demandeur est congédié de son poste de directeur de l'enseignement de la réserve indienne de Roseau River. Un arbitre du CCRT conclut qu'il a été injustement congédié et ordonne sa réintégration avec rappel de solde. Le 26 octobre 1992, un administrateur-séquestre est nommé pour s'occuper des affaires financières du défendeur. L'ordonnance de l'arbitre est déposée au greffe de la Cour fédérale le 9 novembre. Le demandeur n'a jamais repris le travail, mais était prêt à le faire au 17 août 1992. Le 14 décembre 1992, l'administrateurséquestre lui écrit pour mettre fin à son emploi à compter du 11 décembre 1992. Le demandeur porte plainte de nouveau auprès de Travail Canada, introduit son recours en outrage au tribunal, et une ordonnance provisoire de saisie-arrêt est rendue sur la base de l'ordonnance arbitrale déposée auprès de la Cour fédérale. Le 8 janvier 1993, la Cour annule l'ordonnance provisoire de saisie-arrêt et ordonne le versement des sommes calculées conformément à l'ordonnance arbitrale. Le 18 mars, signification en bonne et due forme de l'ordonnance arbitrale au chef et aux conseillers du défendeur. Le 31 mars, règlement intégral des sommes prévues à l'ordonnance du 8 janvier. Le 16 avril, seconde ordonnance provisoire de saisie-arrêt rendue sur plainte de non-paiement de la somme ordonnée par l'arbitre pour la période allant du 22 décembre 1992 au 27 avril 1993.

Le demandeur soutient que le refus de la part du défendeur de le réintégrer conformément à l'ordonnance de l'arbitre, qui a été déposée auprès de la Cour, équivaut à outrage au tribunal. Le défendeur oppose une fin de non-recevoir au recours en outrage au tribunal par ce motif que l'ordonnance arbitrale n'a été signifiée à personne au chef et aux conseillers que le 18 mars, et qu'il ne saurait y avoir outrage sans qu'il y ait eu signification à personne. Il soutient aussi qu'à la suite de la désignation de l'administrateur-séquestre, il n'avait plus le pouvoir de réintégrer le demandeur. À l'appui de la requête en annulation de l'ordonnance de saisie-arrêt, l'administrateurséquestre soutient que l'ordonnance arbitrale a été exécutée par la réintégration de l'employeur, qu'une ordonnance de réintégrer ne saurait contraindre l'employeur à garder un employé indéfiniment à son service, et qu'un employeur a toujours le droit de congédier soit pour motif justifié soit sans motif mais avec indemnité tenant lieu de préavis.

Jugement: les demandes en l'espèce doivent être rejetées.

La fin de non-recevoir opposée au recours en outrage au tribunal est rejetée. Bien que la common law ait toujours exigé la signification à personne ou la connaissance personnelle de l'ordonnance du tribunal comme condition préalable à la responsabilité pour outrage au tribunal, le fait que le procureur en ait été informé permet d'inférer que le client en a eu connaissance. L'avocat du défendeur avait reçu copie de toutes les décisions et ordonnances pertinentes. Son client en recevait copie et était tenu au courant tout au long. On peut donc en conclure que le chef et les conseillers du défendeur avaient personnellement connaissance de l'ordonnance arbitrale. Le défendeur n'est pas coupable d'outrage au tribunal. L'action en outrage était intentée contre le conseil tribal, et non contre l'administrateur-séquestre. L'outrage au tribunal doit tenir au ember 9). The elements of contempt had to be proved beyond a reasonable doubt. This required proof that the defendant had the authority and power to comply with the order (i.e. could reinstate the plaintiff at his annual salary of \$40,202). A Receiver/Manager having been appointed, there were two equally consistent possibilities: the defendant had power to comply with the Adjudicator's order or it did not. There is authority for the proposition that in such case contempt should not be found to have been established beyond a reasonable doubt. It was not proved beyond a reasonable doubt that the defendant remained in control of its financial affairs such as to be in a position to reinstate the plaintiff and compensate him once the Receiver/Manager was appointed. Council had not voluntarily given up its financial authority to avoid compliance with the Court order. The Receiver/Manager was put in control for default under an agreement with Indian and Northern Affairs.

The second garnishing order (April 16, 1993) should not be set aside. While a reinstatement order does not guarantee an d employee a position indefinitely, the question of an employer's obligation after reinstatement did not arise in this case because there never was a reinstatement. Subsequent to the Adjudicator's order, the plaintiff never actually resumed work, although he was prepared to do so. The closest the evidence came to indicating reinstatement was the "implied" reinstatement from ethe Receiver/Manager's termination of the plaintiff and the plaintiff's subsequent complaint to Labour Canada. Reinstatement could not be inferred from the termination letter or complaint. If that were the case, any employer could avoid effective compliance with the Adjudicator's order by terminating an employee immediately after a reinstatement order was made. Parliament must have intended the right to reinstatement to be an effective one and not one that could be circumvented by a notional reinstatement by an employer merely for the purpose of formal compliance with an Adjudicator's order only to effectively thwart it by a dismissal. The plaintiff's complaint to Labour Canada simply described his understanding of the Receiver/Manager's letter and was not an adoption of or acquiescence to any implied reinstatement solely for the employer's purpose of subsequently terminating him, Although, at common law, specific performance did not generally apply to personal service contracts, the Canada Labour Code overrides the h common law. The difficulties herein demonstrated that a reinstatement order should only be made when clearly warranted. The Adjudicator had regard to the considerations for determining whether to order reinstatement, and concluded that it was warranted. The Court was not acting in an appellate capacity in respect of the Adjudicator's order and therefore had to accept that a valid reinstatement order was made and registered. There has been no reinstatement and the Adjudicator's registered order continued to operate as a judgment upon which to base the April 16 garnishing order. Therefore it should not be set aside.

défaut du défendeur de réintégrer le demandeur après que l'ordonnance arbitrale eut été déposée (le 9 novembre). Les éléments constitutifs de l'outrage au tribunal doivent être prouvés sans l'ombre d'un doute raisonnable, ce qui s'entend notamment de la preuve que le défendeur avait le pouvoir de se conformer à l'ordonnance (c'est-à-dire qu'il pouvait réintégrer le demandeur avec le même traitement annuel de 40 202 \$). Une fois l'administrateur-séquestre nommé, il y avait deux possibilités aussi logiques l'une que l'autre: ou bien le défendeur avait ce pouvoir ou bien il ne l'avait pas. Selon la jurisprudence citée, on ne saurait décider dans ce cas que l'outrage est prouvé sans l'ombre d'un doute raisonnable. Il n'a pas été prouvé sans l'ombre d'un doute raisonnable que le défendeur avait toujours le contrôle de ses affaires financières au point d'être en mesure de réintégrer le demandeur et de l'indemniser après que l'administrateur-séquestre eut été nommé. Le conseil n'avait pas volontairement abandonné le contrôle de ses affaires pour se soustraire à l'ordonnance judiciaire. L'administrateur-séquestre a été nommé par suite d'un manquement à un accord conclu avec Affaires indiennes et du Nord Canada.

Il n'y a pas lieu à annulation de la seconde ordonnance de saisie-arrêt (16 avril 1993). Une ordonnance de réintégration ne garantit pas un emploi indéfini pour l'employé, mais la question de l'obligation de l'employeur après réintégration ne se pose pas en l'espèce parce qu'il n'y a jamais eu réintégration. À la suite de l'ordonnance de l'arbitre, le demandeur n'a jamais vraiment repris le travail, bien qu'il ne demandât qu'à le faire. Si tant est qu'il y ait eu quelque preuve de réintégration, il s'agit de la réintégration «implicite» qui se dégage du licenciement du demandeur par l'administrateur-séquestre et du fait qu'il s'est plaint subséquemment auprès de Travail Canada. On ne saurait déduire de la lettre de licenciement ou de la plainte qu'il y a eu réintégration, autrement n'importe quel employeur pourrait se soustraire à une ordonnance arbitrale de réintégration en congédiant l'employé immédiatement après la délivrance de cette ordonnance. Le législateur a certainement entendu faire du droit d'être réintégré un droit effectif, et non un droit qu'il serait possible de tourner par la réintégration fictive, effectuée par l'employeur dans le seul but d'observer formellement l'ordonnance arbitrale puis d'y faire échec par un nouveau congédiement. Par la plainte déposée auprès de Travail Canada, le demandeur n'a fait qu'exprimer ce que signifiait à son sens la lettre de l'administrateur-séquestre, il n'a pas souscrit ou acquiescé à quelque réintégration implicite qu'aurait effectuée l'employeur à seule fin de le congédier par la suite. En common law, la règle de l'exécution intégrale ne s'appliquait pas aux contrats de travail, mais le Code canadien du travail l'emporte sur la common law. Il ressort des difficultés illustrées par l'affaire en instance qu'il n'y a lieu de rendre une ordonnance de réintégration que si les circonstances le justifient. L'arbitre a pris en considération les facteurs pertinents pour décider s'il fallait ordonner la réintégration, et a conclu qu'il y avait lieu à réintégration. La Cour ne fait pas fonction de juridiction d'appel vis-à-vis de l'ordonnance de l'arbitre et doit donc accepter le fait qu'une ordonnance valide de réintégration a été rendue puis enregistrée. Le demandeur n'a pas été réintégré et l'ordonnance de l'arbitre, qui a été enregistrée, demeure en vigueur à titre de jugement sur lequel

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2, ss. 240 (as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 9, s. 15), 242 (as am. idem, s. 16), 243, 244.

Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 355.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

Bhatnager v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1990] 2 S.C.R. 217; (1990), 71 D.L.R. (4th) 84; 44 Admin. L.R. 1; 43 C.P.C. (2d) 213; 12 Imm. L.R. (2d) c 81; 111 N.R. 185; In re Bramblevale Limited, [1970] Ch. 128 (C.A.); Vidéotron Ltée v. Industries Microlec Produits Électroniques Inc., [1992] 2 S.C.R. 1065; (1992), 96 D.L.R. (4th) 376; 76 C.C.C. (3d) 289; 141 N.R. 281; Beloit Can. Ltée/Ltd. v. Valmet Oy (1988), 18 C.I.P.R. 1; 20 C.P.R. (3d) 1; 15 F.T.R. 240; 82 N.R. 235 (F.C.A.).

DISTINGUISHED:

Corneau v. Canadian Pacific Express and Transport Ltd., Roach, decision dated 9/2/82. C.L.R.B., not reported.

CONSIDERED:

Re Pierre and Roseau River Tribal Council, Order No. 092/282/080, Schulman A., order dated 31/7/92, C.L.R.B., 28 C.L.A.S. 36, not yet reported; United Nurses of Alberta v. Alberta (Attorney General), [1992] 1 S.C.R. 901; (1991), 71 C.C.C. (3d) 225; 135 N.R. 321; Canadian f Imperial Bank of Commerce v. Boisvert, [1986] 2 F.C. 431; (1986), 13 C.C.E.L. 264; 68 N.R. 355 (C.A.).

AUTHORS CITED

Grosman, M. Norman. Federal Employment Law in Canada. Toronto: Carswell, 1990.

Sopinka, John, et al. *The Law of Evidence in Canada*. Toronto: Butterworths, 1992.

APPLICATIONS for contempt and to set aside a garnishing order to show cause. Applications dismissed.

COUNSEL:

Harvey I. Pollock and Robert B. Doyle for plaintiff.

Douglas N. Abra for defendant receivermanager.

Jeffrey F. Harris for defendant.

Richard S. Literovich for garnishee.

se fonde l'ordonnance de saisie-arrêt du 16 avril. Elle ne sera pas annulée.

LOIS ET RÈGLEMENTS

Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2, art. 240 (mod. par L.R.C. (1985) (1er suppl.), ch. 9, art. 15), 242 (mod. idem, art. 16), 243, 244.

Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 355.

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

Bhatnager c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1990] 2 R.C.S. 217; (1990), 71 D.L.R. (4th) 84; 44 Admin. L.R. 1; 43 C.P.C. (2d) 213; 12 Imm. L.R. (2d) 81; 111 N.R. 185; In re Bramblevale Limited, [1970] Ch. 128 (C.A.); Vidéotron Ltée c. Industries Microlec Produits Électroniques Inc., [1992] 2 R.C.S. 1065; (1992), 96 D.L.R. (4th) 376; 76 C.C.C. (3d) 289; 141 N.R. 281; Beloit Can. Ltée/Ltd. c. Valmet Oy (1988), 18 C.I.P.R. 1; 20 C.P.R. (3d) 1; 15 F.T.R. 240; 82 N.R. 235 (C.A.F.).

DISTINCTION FAITE AVEC:

Corneau v. Canadian Pacific Express and Transport Ltd., Roach, décision en date du 9-2-82, C.C.R.T., non publiée.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

Re Pierre et Conseil tribal de Roseau River, ordonnance nº 092/282/080, arbitre Schulman, ordonnance en date du 31-7-92, C.C.R.T., 28 C.L.A.S. 36, encore inédit; United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général), [1992] 1 R.C.S. 901; (1991), 71 C.C.C. (3d) 225; 135 N.R. 321; Banque de Commerce Canadienne Impériale c. Boisvert, [1986] 2 C.F. 431; (1986), 13 C.C.E.L. 264; 68 N.R. 355 (C.A.).

DOCTRINE

Grosman, M. Norman. Federal Employment Law in Canada. Toronto: Carswell, 1990.

Sopinka, John, et al. *The Law of Evidence in Canada*. Toronto: Butterworths, 1992.

DEMANDES en outrage au tribunal et en annulation d'une ordonnance provisoire de saisie-arrêt. Demandes rejetées.

AVOCATS:

j

Harvey I. Pollock et Robert B. Doyle pour le demandeur.

Douglas N. Abra pour le défendeur administrateur-séquestre.

Jeffrey F. Harris pour le défendeur.

Richard S. Literovich pour le tiers saisi.

SOLICITORS:

Pollock & Company, Winnipeg, for plaintiff.

Hill & Abra, Winnipeg, for defendant receivermanager.

Keyser, Harris, Winnipeg, for defendant. Buchwald Asper Gallagher Henteleff, Winnipeg, for garnishee.

The following are the reasons for order rendered in English by

ROTHSTEIN J.: This is an application for contempt under Rule 355 of the *Federal Court Rules*, C.R.C., c. 663. By agreement of counsel, heard contemporaneously with the contempt application, was an application to set aside a garnishing order to show cause which relates to the same matter as the contempt proceedings.

THE CONTEMPT APPLICATION

Rule 355 states:

Rule 355. (1) Anyone is guilty of contempt of court who disobeys any process or order of the Court or a judge thereof, or who acts in such a way as to interfere with the orderly administration of justice, or to impair the authority or dignity of the Court. In particular, any officer of justice who fails to do his duty, and any sheriff or bailiff who does not execute a writ forthwith or does not make a return thereof or, in executing it, infringes any rule the violation whereof renders him liable to a penalty, is guilty of contempt of court.

- (2) Except where otherwise provided, anyone who is guilty of contempt of court is liable to a fine, which in the case of an individual shall not exceed \$5,000, or to imprisonment for a period not exceeding one year. Imprisonment, and in the case of a corporation a fine, for refusal to obey any process or order may be repeatedly inflicted until the person condemned obeys.
- (3) Anyone who is guilty of contempt of court in the presence of the judge in the exercise of his functions may be condemned at once, provided that he has been called upon to justify his behaviour.
- (4) No one may be condemned for contempt of court committed out of the presence of the judge, unless he has been served with a show cause order ordering him to appear before the Court, on the day and at the hour fixed to hear proof of the acts with which he is charged and to urge any grounds of defence that he may have. The show cause order issued by the judge of his own motion or on application must be served personally, unless for valid reasons another mode of service is authorized. The application for the issuance of the show cause

PROCUREURS:

Pollock & Company, Winnipeg, pour le demandeur.

Hill & Abra, Winnipeg, pour le défendeur administrateur-séquestre.

Keyser, Harris, Winnipeg, pour le défendeur. Buchwald Asper Gallagher Henteleff, Winnipeg, pour le tiers saisi.

Ce qui suit est la version française des motifs de l'ordonnance rendus par

Le juge Rothstein: Il y a en l'espèce recours en outrage au tribunal, exercé en application de la Règle 355 des Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663. Par accord des avocats en présence, ce recours a été entendu en même temps qu'une requête en annulation d'une ordonnance provisoire de saisie-arrêt relative à d la même cause.

LE RECOURS EN OUTRAGE AU TRIBUNAL

La Règle 355 porte:

- Règle 355. (1) Est coupable d'outrage au tribunal quiconque désobéit à un bref ou une ordonnance de la Cour ou d'un de ses juges, ou agit de façon à gêner la bonne administration de la justice, ou à porter atteinte à l'autorité ou à la dignité de la Cour. En particulier, un officier de la justice qui ne fait pas son devoir, et un shérif ou huissier qui n'exécute pas immédiatement un bref ou qui ne dresse pas le procès-verbal d'exécution y afférent ou qui, enfreint une règle dont la violation le rend passible d'une peine, est coupable d'outrage au tribunal.
- (2) Sauf disposition contraire, quiconque est coupable d'outrage au tribunal est passible d'une amende qui, dans le cas d'un particulier ne doit pas dépasser \$5,000 ou d'un emprisonnement d'un an au plus. L'emprisonnement et, dans le cas d'une corporation, une amende, pour refus d'obéissance à un bref ou une ordonnance, peuvent être renouvelés jusqu'à ce que la personne condamnée obéisse.
- (3) Quiconque se rend coupable d'outrage au tribunal en présence du juge dans l'exercice de ses fonctions peut être condamné sur-le-champ, pourvu qu'on lui ait demandé de justifier son comportement.
- (4) Une personne ne peut être condamnée pour outrage au tribunal commis hors de la présence du juge que s'il lui a été signifié une ordonnance de justification lui enjoignant de comparaître devant la Cour, au jour et à l'heure fixés pour entendre la preuve des actes dont il est accusé et pour présenter, le cas échéant, sa défense en exposant les raisons de sa conduite. Cette ordonnance, rendue par le juge soit de sa propre initiative, soit sur demande, doit obligatoirement être signifiée à personne, à moins qu'un autre mode de signification ne soit

order may be presented without its being necessary to have it served.

(5) The procedure set out in paragraph (4) is without prejudice to an application for committal under Division I of Part VII. The two methods of proceeding are alternatives and when one has been acted on, the other cannot be invoked. The other provisions in this Rule are without prejudice to the inherent powers of the Court; and both this Rule and the inherent powers can be invoked on any appropriate occasion.

I summarize the relevant events as follows. The plaintiff had been Education Director at the Roseau River Indian Reserve for a number of years. On February 13, 1991, his employment was terminated. Pursuant to subsection 240(1) of the Canada Labour Code, R.S.C., 1985, c. L-2 [as am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 9, s. 15], the plaintiff filed a complaint with Labour Canada and pursuant to subsection 242(1) of the Canada Labour Code, an adjudicator was appointed to consider the dismissal. The Adjudicator issued his decision on July 31, 1992, and ordered the defendant to reinstate the plaintiff [Re Pierre and Roseau River Tribal Council (1922), 28 C.L.A.S. 36 (C.L.R.B.)]. An amended order was issued on October 23, 1992, but the amendment did not change the reinstatement portion of the order except to provide that the reinstatement was to have f taken effect as of August 17, 1992, rather than August 1, 1992. On October 26, 1992, Colin Moncrieff, C.A., a Receiver/Manager, was appointed to control the financial affairs of the defendant. The Adjudicator's order was filed in the Federal Court of 8 Canada on November 9, 1992. The plaintiff never actually returned to work. However, on December 14, 1992, the Receiver/Manager wrote to the plaintiff terminating his employment as of December 11, 1992, and indicating that he would communicate with the plaintiff or his solicitor regarding severance compensation and other employment matters. Thereafter, settlement discussions took place but to date there has been no final settlement.

The detailed chronology of events is as follows:

1. February 13, 1991—Victor Pierre, the plaintiff, was terminated as Education Director by his employer and defendant, the Roseau River Tribal Council.

autorisé pour des raisons valables. La demande d'ordonnance de justification enjoignant d'exposer les raisons peut être présentée sans qu'il soit nécessaire de la faire signifier.

(5) La procédure prévue à l'alinéa (4) n'exclut pas une demande d'incarcération en vertu du chapitre I de la Partie VII. L'une ou l'autre de ces deux méthodes de procédure peut être appliquée, mais le fait de s'être engagé dans l'une de ces deux voies supprime la possibilité de s'engager dans l'autre. Les autres dispositions de la présente Règle n'excluent pas les pouvoirs inhérents à la Cour; et la présente règle ainsi que les pouvoirs inhérents à la Cour peuvent être invoqués en toute circonstance appropriée.

Voici le résumé des faits de la cause. Le demandeur avait été directeur de l'enseignement de la réserve indienne de Roseau River depuis un certain nombre d'années quand il fut congédié le 13 février 1991. Il s'est fondé sur le paragraphe 240(1) du Code canadien du travail, L.R.C. (1985), ch. L-2 [mod. par L.R.C. (1985) (1er suppl.), ch. 9, art. 15], pour porter plainte auprès de Travail Canada et, conformément au paragraphe 242(1) du même Code, un arbitre a été désigné pour prononcer sur le congédiement. Par décision en date du 31 juillet 1992, l'arbitre ordonne au défendeur de réintégrer le demandeur dans son emploi [Re Pierre et Conseil tribal de Roseau River (1992), 28 C.L.A.S. 36 (C.C.R.T.)]. Une ordonnance modifiée est rendue le 23 octobre 1992, qui ne touche pas au dispositif portant réintégration mais prévoit que celle-ci prend effet à compter du 17 août 1992, et non du 1er août 1992. Le 26 octobre 1992, Colin Moncrieff, comptable agréé, est nommé administrateur-séquestre des affaires financières du défendeur. L'ordonnance de l'arbitre est déposée auprès de la Cour fédérale du Canada le 9 novembre 1992. Le demandeur n'a jamais repris son travail. Cependant, le 14 décembre 1992, l'administrateur-séquestre lui écrit pour mettre fin à son emploi à compter du 11 décembre 1992 et l'informer qu'il communiquerait avec lui ou avec son avocat au sujet de l'indemnité de départ et d'autres questions connexes. Par la suite les deux parties ont engagé des pourparlers mais, à cette date, ne sont parvenues à aucun règlement définitif.

Voici le chronologie détaillée de l'affaire:

i

1. Le 13 février 1991: Victor Pierre, le demandeur, est renvoyé de son poste de directeur de l'enseignement par son employeur, le Conseil tribal de Roseau River, défendeur en l'espèce.

- 2. Later in 1991 or early 1992 the plaintiff brought a complaint of unjust dismissal under Division XIV of the *Canada Labour Code*.
- 3. March 25 to June 10, 1992—the complaint was heard by Adjudicator P. W. Schulman, Q.C. (now Schulman J. of the Manitoba Court of Queen's Bench) at Winnipeg.
- 4. July 31, 1992—the Adjudicator's decision was issued. Adjudicator Schulman found that the plaintiff's employment was unjustly terminated and ordered that he be reinstated to his former employment at \$40,202 per year effective August 1, 1992, and that he be paid back-pay and ancillary benefits, less other earnings received by him, plus damages of \$1,000, interest and costs. The Adjudicator reserved jurisdiction to reconvene in order to determine the amount of any part of the award.
- 5. August 18, 1992—letter from counsel for the defendant to counsel for the plaintiff:

Re: Victor Pierre and Roseau River

Further to our discussion of August 14, 1992, I confirm that my instructions are to the effect that I am not to indicate my consent to your draft Order, as I am to file an application for judicial review of Mr. Schulman's Order. Further, I am to advise you that it is not necessary that Mr. Pierre attend for work on Monday, August 17, 1992. We have agreed that this would be the first day Mr. Pierre would be prepared to return to work, but my client does not wish him to attend at that time or at all. Rather, we are prepared to agree that he was prepared to return as of August 17, 1992, and therefore any liability arising from my client's failure to accept him back will flow from that particular date.

Should you have any questions or concerns, please feel free h to contact me.

- 6. August 27, 1992—originating notice of motion for review and order to set aside the July 31, 1992 decision of the Adjudicator. The motion was not proceeded with.
- 7. October 15, 1992—supplementary decision issued by the Adjudicator.
- 8. October 23, 1992—an order as amended issued by the Adjudicator. The order provided:

- 2. Vers la fin de 1991 ou le début de 1992, le demandeur porte plainte pour congédiement injuste, en se fondant sur la section XIV du *Code canadien du travail*.
- 3. Du 25 mars au 10 juin 1992: la plainte est instruite par l'arbitre P. W. Schulman, c.r. (actuellement juge à la Cour du Banc de la Reine du Manitoba) à Winnipeg.
- 4. Le 31 juillet 1992: l'arbitre Schulman rend sa décision, par laquelle il conclut que le demandeur a été injustement congédié, ordonne qu'il soit réintégré dans son emploi au traitement annuel de 40 202 \$ à compter du 1^{er} août 1992, et que l'employeur lui verse l'arriéré de solde et d'avantages sociaux, défalcation faite de toute rémunération qu'il aurait touchée entre-temps, et 1 000 \$ à titre d'intérêts et de frais et dépens. L'arbitre retient compétence pour reprendre l'audience s'il est nécessaire de prononcer sur le montant de l'une quelconque des réparations accordées.
- 5. Le 18 août 1992: l'avocat du défendeur écrit à e celui du demandeur ce qui suit:

[TRADUCTION] Objet: Victor Pierre et Roseau River

Comme suite à notre entretien du 14 août 1992, je confirme par les présentes que j'ai pour instructions de ne pas souscrire à votre projet d'ordonnance et d'introduire un recours en contrôle judiciaire contre l'ordonnance de M. Schulman. Je vous informe en outre qu'il n'est pas nécessaire que M. Victor Pierre se présente au travail le 17 août 1992. Nous avons convenu que cette date serait le jour de son retour au travail, mais mon client ne tient pas à ce qu'il se présente ce jour-là ou à quelque autre date que ce soit. Par contre, nous sommes disposés à admettre qu'il était prêt à retourner au travail le 17 août 1992; en conséquence, toute responsabilité que mon client aurait à assumer faute de le réintégrer dans son emploi courrait de cette date.

- Je suis à votre disposition pour tout éclaircissement que vous jugeriez nécessaire.
- 6. Le 27 août 1992: avis de requête introductif d'instance, en contrôle judiciaire et en infirmation de l'ordonnance arbitrale du 31 juillet 1992. La requête n'a pas eu de suite.
- 7. Le 15 octobre 1992: décision complémentaire rendue par l'arbitre.
- 8. Le 23 octobre 1992: ordonnance modifiée rendue par l'arbitre comme suit:

- 1. IT IS HEREBY DECLARED that the employment of the Complainant by the Respondent was unjustly terminated on February 13, 1991;
- 2. IT IS ORDERED that the Respondent reinstate the Complainant in his job as education director of the Roseau River a Tribal Council effective August 17, 1992, at his annual salary of \$40,202.00;
- 3. IT IS FURTHER ORDERED that the Respondent pay to the Complainant the sum of \$50,709.34 including interest to September 16, 1992;
- 4. IT IS FURTHER ORDERED that the Respondent shall pay to the Complainant the sum of \$154.62 per weekday commencing the 18th day of August, 1992, until the Complainant is reinstated in the employment of the Respondent, less any monies earned by the Complainant in the interim;
- 5. IT IS FURTHER ORDERED that the Respondent pay to the Complainant \$22,835.08 as costs inclusive of fees, disbursements and G.S.T.
- accountant, appointed Receiver/Manager of the defendant.
- 10. November 4, 1992—letter from counsel for the plaintiff to counsel for the defendant enclosing the e October 23, 1992 order of the Adjudicator.
- 11. November 9, 1992—order of the Adjudicator dated October 23, 1992 filed in the Registry of the Federal Court of Canada pursuant to subsection f 244(1) of the Canada Labour Code.
- 12. November 19, 1992—letter from counsel for the plaintiff to counsel for the defendant enclosing copy Court of Canada.
- 13. December 14, 1992—letter from Colin Moncrieff to the plaintiff, which stated:

As you are aware the Roseau River Anishinabe First Nation was placed into receivership by Indian and Northern Affairs Canada. In reviewing the staffing requirements for the First Nation including the First Nation's school, we have concluded that the individual currently employed as Education Director of the Roseau River Tribal Council is performing his duties i adequately.

Therefore, effective December 11, 1992, in our capacity as Receiver Manager of the Roseau River Anishinabe First Nation, we hereby terminate your employment as Education i Director of the Roseau River Tribal Council.

- [TRADUCTION] 1. IL EST DÉCLARÉ PAR LES PRÉSENTES que l'intimé a injustement congédié le plaignant le 13 février 1991;
- 2. IL EST ORDONNÉ que l'intimé réintègre le plaignant dans ses fonctions de directeur de l'enseignement du Conseil tribal de Roseau River à compter du 17 août 1992, avec le même traitement annuel de 40 202,00 \$;
- 3. IL EST ORDONNÉ EN OUTRE que l'intimé verse au plaignant la somme de 50 709,34 \$ avec intérêts courus au 16 septembre 1992;
- 4. IL EST ORDONNÉ EN OUTRE que l'intimé verse au plaignant la somme de 154,62 \$ par jour ouvrable à compter du 18° jour d'août 1992, jusqu'à ce que celui-ci soit réintégré dans son emploi chez l'intimé, défalcation faite de toute rémunération qu'il aurait touchée entre-temps;
- 5. IL EST ORDONNÉ EN OUTRE que l'intimé verse au plaignant la somme de 22 835,08 \$ à titre de dépens, y compris frais, débours et T.P.S.
- 9. October 26, 1992—Colin Moncrieff, chartered d 9. Le 26 octobre 1992: Colin Moncrieff, comptable agréée, est nommé administrateur-séquestre du défendeur.
 - 10. Le 4 novembre 1992: lettre de l'avocat du demandeur à celui du défendeur, avec copie jointe de l'ordonnance du 23 octobre 1992 de l'arbitre.
 - 11. Le 9 novembre 1992: l'ordonnance du 23 octobre 1992 de l'arbitre est déposée au greffe de la Cour fédérale du Canada conformément au paragraphe 244(1) du Code canadien du travail.
- 12. Le 19 novembre 1992: lettre de l'avocat du demandeur à celui du défendeur, avec copie jointe de of the Adjudicator's order as filed in the Federal g l'ordonnance de l'arbitre telle qu'elle a été déposée auprès de la Cour fédérale du Canada.
 - 13. Le 14 décembre 1992: lettre de Colin Moncrieff au demandeur, comme suit:

[TRADUCTION] Comme vous devez le savoir, la Première nation Anishinabe de Roseau River a été mise sous séquestre par Affaires indiennes et du Nord Canada. Après examen des besoins en personnel de la Première nation, dont ceux de son école, nous avons conclu que la personne actuellement employée comme directeur de l'enseignement du Conseil tribal de Roseau River donne entière satisfaction dans l'exercice de ses fonctions.

En conséquence, en notre qualité d'administrateur-séquestre de la Première nation Anishinabe de Roseau River, nous mettons fin par les présentes à vos fonctions de directeur de l'enseignement du Conseil tribal de Roseau River, et ce à compter du 11 décembre 1992.

We will contact you or your solicitor with respect to severance compensation and other employment matters.

- 14. December 18, 1992—Colin Moncrieff and his lawyer, Mr. Dave Hill met with the plaintiff and his a lawyer, Mr. Harvey Pollock, Q.C. and discussed the plaintiff's termination as Education Director. Mr. Moncrieff advised the plaintiff and Mr. Pollock that he was prepared to pay a reasonable amount of money as severance to the plaintiff and made a specific offer to him at that meeting.
- 15. December 21, 1992—plaintiff filed complaint with Labour Canada pertaining to the actions of Colin Moncrieff in purporting to terminate the plaintiff as of December 11, 1992.
- 16. December 21, 1992—contempt proceedings commenced by plaintiff.
- 17. December 24, 1992—garnishing order to show cause issued based on the order of the Adjudicator as filed in the Federal Court of Canada.
- 18. January 8, 1993—order of Cullen J. setting aside garnishing order to show cause and requiring payment of amounts calculated in accordance with the order of the Adjudicator on terms satisfactory to the plaintiff.
- 19. January 26, 1993—show cause order issued in contempt proceedings.
- 20. January and February 1993—correspondence and communications between Colin Moncrieff and gabour Canada indicating that settlement discussions were taking place.
- 21. March 18, 1993—return of show cause order. Proceedings adjourned to enable the defendant to retain counsel.
- 22. March 18, 1993—formal service of the Adjudicator's order of October 23, 1992, on Lawrence Henry, John T. James, Martha Larocque and Charles Nelson, Chief and Councillors of the defendant.
- 23. March 31, 1993—payment in full made pursuant to the January 8, 1993 order of Cullen, J.

Nous nous mettrons en rapport avec vous-même ou avec votre avocat au sujet de l'indemnité de départ et d'autres questions connexes.

- 14. Le 18 décembre 1992: Colin Moncrieff et son avocat, M° Dave Hill, rencontrent le demandeur et son avocat, M° Harvey Pollock, c.r., pour discuter du renvoi du demandeur de son poste de directeur de l'enseignement. M. Moncrieff informe le demandeur et M° Pollock qu'il est disposé à verser au premier une somme raisonnable à titre d'indemnité de départ, somme qu'il spécifie au cours de l'entretien.
- 15. Le 21 décembre 1992: le demandeur porte plainte auprès de Travail Canada contre Colin Moncrieff qui a déclaré mettre fin à son emploi à compter du 11 décembre 1992.
- 16. Le 21 décembre 1992: le demandeur introduit son recours en outrage au tribunal.
- 17. Le 24 décembre 1992: ordonnance provisoire de saisie-arrêt rendue sur la base de l'ordonnance arbitrale déposée auprès de la Cour fédérale du Canada.
- 18. Le 8 janvier 1993: ordonnance du juge Cullen qui annule l'ordonnance provisoire de saisie-arrêt et ordonne le versement des sommes calculées conformément à l'ordonnance arbitrale et selon les modalités acceptables par le demandeur.
- 19. Le 26 janvier 1993: ordonnance de justification rendue dans l'action en outrage au tribunal.
- 20. Janvier et février 1993: correspondance et communications entre Colin Moncrieff et Travail Canada, d'ou il ressort qu'il y a eu des pourparlers en vue d'un règlement.
- 21. Le 18 mars 1993: présentation de l'ordonnance de justification. L'instance est ajournée pour que le défendeur puisse constituer avocat.
- 22. Le 18 mars 1993: signification en bonne et due forme de l'ordonnance arbitrale du 23 octobre 1992 à Lawrence Henry, John T. James, Martha Larocque et Charles Nelson, respectivement chef et conseillers du défendeur.
- 23. Le 31 mars 1993: règlement intégral des sommes prévues à l'ordonnance du 8 janvier 1993 du juge Cullen.

- 24. April 16, 1993—second garnishing order to show cause issued based on purported non-payment of amount ordered by Adjudicator for the period December 22, 1992, to April 27, 1993.
- 25. April 27, 1993—date scheduled for hearing of contempt motion. Motion adjourned to enable defendant to retain counsel.
- 26. May 26, 1993—hearing of contempt application and motion to set aside garnishing order to show cause dated April 16, 1993.

The provisions of Division XIV of the *Canada Labour Code* which are relevant in this case are as follows:

- 240. (1) Subject to subsections (2) and 242(3.1), any person
- (a) who has completed twelve consecutive months of continuous employment by an employer, and
- (b) who is not a member of a group of employees subject to a collective agreement,

may make a complaint in writing to an inspector if the employee has been dismissed and considers the dismissal to be unjust.

- **242.** (1) The Minister may, on receipt of a report pursuant to subsection 241(3), appoint any person that the Minister considers appropriate as an adjudicator to hear and adjudicate on the complaint in respect of which the report was made, and refer the complaint to the adjudicator along with any statement provided pursuant to subsection 241(1).
- (2) An adjudicator to whom a complaint has been referred under subsection (1)
 - (a) shall consider the complaint within such time as the Governor in Council may by regulation prescribe;
 - (b) shall determine the procedure to be followed, but shall give full opportunity to the parties to the complaint to present evidence and make submissions to the adjudicator and shall consider the information relating to the complaint; and
 - (c) has, in relation to any complaint before the adjudicator, the powers conferred on the Canada Labour Relations Board, in relation to any proceeding before the Board, under paragraphs 16(a), (b) and (c).
- (3) Subject to subsection (3.1), an adjudicator to whom a complaint has been referred under subsection (1) shall
 - (a) consider whether the dismissal of the person who made the complaint was unjust and render a decision thereon; and j
 - (b) send a copy of the decision with the reasons therefor to each party to the complaint and to the Minister.

- 24. Le 16 avril 1993: seconde ordonnance provisoire de saisie-arrêt, rendue sur plainte de non-paiement de la somme ordonnée par l'arbitre pour la période allant du 22 décembre 1992 au 27 avril 1993.
- 25. Le 27 avril 1993: date prévue pour l'audition du recours en outrage au tribunal. Audition ajournée pour permettre au défendeur de constituer avocat.
- 26. Le 26 mai 1993: audition du recours en outrage au tribunal et de la requête en annulation de l'ordonnance provisoire de saisi-arrêt en date du 16 avril 1993.

Les dispositions applicables de la section XIV du Code canadien du travail sont les suivantes:

- **240.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et 242(3.1), toute personne qui se croit injustement congédiée peut déposer une plainte écrite auprès d'un inspecteur si:
 - a) d'une part, elle travaille sans interruption depuis au moins douze mois pour le même employeur;
 - b) d'autre part, elle ne fait pas partie d'un groupe d'employés régis par une convention collective.
- 242. (1) Sur réception du rapport visé au paragraphe 241(3), le ministre peut désigner en qualité d'arbitre la personne qu'il juge qualifiée pour entendre et trancher l'affaire et lui transmettre la plainte ainsi que l'éventuelle déclaration de l'employeur sur les motifs du congédiement.
 - (2) Pour l'examen du cas dont il est saisi, l'arbitre:
 - a) dispose du délai fixé par règlement du gouverneur en conseil;
 - b) fixe lui-même sa procédure, sous réserve de la double obligation de donner à chaque partie toute possibilité de lui présenter des éléments de preuve et des observations, d'une part, et de tenir compte de l'information contenue dans le dossier, d'autre part;
 - c) est investi des pouvoirs conférés au Conseil des relations du travail par les alinéas 16a), b) et c).
 - (3) Sous réserve du paragraphe (3.1), l'arbitre:
 - a) décide si le congédiement était injuste;
 - b) transmet une copie de sa décision, motifs à l'appui, à chaque partie ainsi qu'au ministre.

- (3.1) No complaint shall be considered by an adjudicator under subsection (3) in respect of a person where
 - (a) that person has been laid off because of lack of work or because of the discontinuance of a function; or
 - (b) a procedure for redress has been provided elsewhere in a or under this or any other Act of Parliament [As am. by R.S.C., 1985 (1st Supp.), c. 9, s. 16.]
- (4) Where an adjudicator decides pursuant to subsection (3) that a person has been unjustly dismissed, the adjudicator may, by order, require the employer who dismissed the person to
 - (a) pay the person compensation not exceeding the amount of money that is equivalent to the remuneration that would, but for the dismissal, have been paid by the employer to the person;
 - (b) reinstate the person in his employ; and
 - (c) do any other like thing that it is equitable to require the employer to do in order to remedy or counteract any consequence of the dismissal.
- **243.** (1) Every order of an adjudicator appointed under subsection 242(1) is final and shall not be questioned or reviewed d in any court.
- (2) No order shall be made, process entered or proceeding taken in any court, whether by way of injunction, *certiorari*, prohibition, *quo warranto* or otherwise, to question, review, prohibit or restrain an adjudicator in any proceedings of the eadjudicator under section 242.
- 244. (1) Any person affected by an order of an adjudicator under subsection 242(4), or the Minister on the request of any such person, may, after fourteen days from the date on which the order is made, or from the date provided in it for compliance, whichever is the later date, file in the Federal Court a copy of the order, exclusive of the reasons therefor.
- (2) On filing in the Federal Court under subsection (1), an order of an adjudicator shall be registered in the Court and, when registered, has the same force and effect, and all proceedings may be taken thereon, as if the order were a judgment obtained in that Court.

The plaintiff says that pursuant to the order of the Adjudicator he was entitled to be reinstated and that the defendant has refused to reinstate him. He says that the defendant is therefore in contempt of the order of the Adjudicator which was filed in this Court.

The defendant raises a number of defences:

1. The order of which the defendant is alleged to be in contempt was not personally served on the Chief and Councillors of the defendant until March 18, 1993. There can be no contempt without personal service of that order.

- (3.1) L'arbitre ne peut procéder à l'instruction de la plainte dans l'un ou l'autre des cas suivants:
 - a) le plaignant a été licencié en raison du manque de travail ou de la suppression d'un poste;
 - b) la présente loi ou une autre loi fédérale prévoit un autre recours. [mod. par L.R.C. (1985) (1er suppl.), ch. 9, art. 16.]
- (4) S'il décide que le congédiement était injuste, l'arbitre peut, par ordonnance, enjoindre à l'employeur:
 - a) de payer au plaignant une indemnité équivalant, au maximum, au salaire qu'il aurait gagné s'il n'avait pas été congédié:
- b) de réintégrer le plaignant dans son emploi;
- c) de prendre toute autre mesure qu'il juge équitable de lui imposer et de nature à contrebalancer les effets du congédiement ou à y remédier.
- 243. (1) Les ordonnances de l'arbitre désigné en vertu du paragraphe 242(1) sont définitives et non susceptibles de recours judiciaires.
- (2) Il n'est admis aucune recours ou décision judiciaire notamment par voie d'injonction, de *certiorari*, de prohibition ou de *quo warranto*—visant à contester, réviser, empêcher ou limiter l'action d'un arbitre exercée dans le cadre de l'article 242.
- 244. (1) La personne intéressée par l'ordonnance d'un arbitre visée au paragraphe 242(4), ou le ministre, sur demande de celle-ci, peut, après l'expiration d'un délai de quatorze jours suivant la date de l'ordonnance ou la date d'exécution qui y est fixée, si celle-ci est postérieure, déposer à la Cour fédérale une copie du dispositif de l'ordonnance.
- (2) Dès le dépôt de l'ordonnance de l'arbitre, la Cour fédérale procède à l'enregistrement de celle-ci; l'enregistrement confère à l'ordonnance valeur de jugement de ce tribunal et, dès lors, toutes les procédures découlant de l'ordonnance peuvent être engagées.

Le demandeur soutient que conformément à l'ordonnance de l'arbitre, il devait être réintégré dans son emploi et que le défendeur, ayant refusé de s'exécuter, est coupable d'outrage au regard de cette ordonnance qui a été déposée auprès de la Cour.

Le défendeur invoque divers moyens de défense:

1. L'ordonnance au regard de laquelle il serait coupable d'outrage n'a été signifiée à personne à son chef et à ses conseillers que le 18 mars 1993. Il ne saurait y avoir outrage au tribunal sans qu'il y ait eu signification à personne de l'ordonnance.

- 2. The appointment of the Receiver/Manager removed the defendant's power to reinstate and comply with the Adjudicator's order.
- 3. The plaintiff was, in effect, reinstated because the Receiver/Manager could not have terminated him effective December 11, 1992, unless he had been reinstated.
- 4. The wording of the order of the Adjudicator recognizes that the plaintiff may not be reinstated and therefore failure to reinstate does not constitute a breach of the order.

In view of my disposition of the contempt application, I need only deal with the first two arguments of counsel for the defendant in respect of this application.

Proceedings under Rule 355 of the Federal Court Rules have been held to have a criminal or quasi-criminal dimension, and therefore the elements of contempt must be proved beyond a reasonable doubt. In Bhatnager v. Canada (Minister of Employment e and Immigration), [1990] 2 S.C.R. 217, Sopinka J. stated, at page 224:

It is well to remember at the outset that an allegation of contempt of court is a matter of criminal (or at least quasi-criminal) dimension: see *Poje v. Attorney General for British Columbia*, [1953] 1 S.C.R. 516, *per* Kellock J., at pp. 517-18; and *In re Bramblevale Ltd.*, [1970] Ch. 128 (C.A.), *per* Lord Denning, M.R., at p. 137. In the present case, a finding of guilt gould have subjected the appellants to a fine of as much as \$5,000 and the possibility of imprisonment to a maximum of one year: see Rule 355(2). It is necessary, therefore, that the constituent elements of contempt be proved against the appellants, and proved beyond a reasonable doubt.

In *In re Bramblevale Limited*, [1970] Ch. 128 (C.A.), Lord Denning M.R. stated, at page 137:

That confession leaves two possibilities: either that he had them [the books] on that date in November, 1968, and wrongfully refused to deliver them; or alternatively, that he got rid of them before that time so that he could not deliver them. Those two possibilities are equally likely. It is not possible to say which of them is correct. The court cannot be satisfied beyond reasonable doubt that he still had the books in November, 1968. That would be conjecture rather than inference—surmise

- 2. Par suite de la désignation de l'administrateurséquestre, le défendeur n'a plus le pouvoir de réintégrer le demandeur et de se conformer à l'ordonnance de l'arbitre.
- 3. Le demandeur a été en fait réintégré, puisque l'administrateur-séquestre n'aurait pu mettre fin à ses fonctions à compter du 11 décembre 1992 s'il ne l'avait pas été.
- 4. Le libellé de l'ordonnance de l'arbitre sous-entend la possibilité que le demandeur ne soit pas réintégré; en conséquence, le défaut de réintégrer ne constitue pas un outrage au tribunal.

Vu ma décision relative au recours en outrage au tribunal, il me suffit d'examiner les deux premiers arguments proposés par l'avocat du défendeur dans le cadre de cette requête.

Il a été jugé que les instances engagées en application de la Règle 355 des Règles de la Cour fédérale sont dans une certaine mesure pénales ou quasi pénales, ce qui signifie que les éléments constitutifs de l'outrage au tribunal doivent être prouvés sans l'ombre d'un doute raisonnable. Dans Bhatnager c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1990] 2 R.C.S. 217, le juge Sopinka a fait cette observation, à la page 224:

Tout d'abord, il convient de se rappeler qu'une allégation d'outrage au tribunal a une dimension criminelle (ou du moins quasi criminelle): voir *Poje v. Attorney General for British Columbia*, [1953] I R.C.S. 516, le juge Kellock, aux pp. 517 et 518; et *In re Bramblevale Ltd.*, [1970] ch. 128 (C.A.), le maître des rôles, lord Denning, à la p. 137. En l'espèce, une déclaration de culpabilité aurait pu assujettir les appelants à une amende d'au plus 5 000 \$ et à la possibilité d'une peine d'emprisonnement maximale d'un an: voir la Règle 355(2). Par conséquent, il est nécessaire que les éléments constitutifs de l'outrage soient démontrés contre les appelants et soient prouvés hors de tout doute raisonnable.

Dans In re Bramblevale Limited, [1970] Ch. 128 (C.A.), le juge Denning, M.R., s'est prononcé en ces termes, à la page 137:

[TRADUCTION] Cet aveu signifie deux possibilités: ou bien il avait [les livres] à cette date en novembre 1968 et a refusé à tort de les livrer, ou bien il s'en était débarrassé auparavant et, de ce fait, n'était pas en mesure de les livrer. Ces deux hypothèses sont aussi probables l'une que l'autre. Il est impossible de dire laquelle des deux est correcte. Le tribunal saisi ne peut conclure sans l'ombre d'un doute raisonnable qu'il les avait encore en novembre 1968. Ce serait supputation et non conclu-

rather than proof. Where there are two equally consistent possibilities open to the court, it is not right to hold that the offence is proved beyond reasonable doubt. Mr. Hamilton's conduct in telling lies was very reprehensible. But it is not sufficient ground for holding that he committed contempt of court about these two books.

In so far as the standard of proof is concerned, no distinction appears to be made between civil contempt and criminal contempt. This is dealt with by Gonthier J. for the majority in *Vidéotron Ltée v. Industries Microlec Produits Électroniques Inc.*, [1992] 2 S.C.R. 1065. In that case, he found the matter to involve civil contempt (see page 1075) but, in his view, the more important consideration was the public law aspect of contempt rather than the distinction between civil and criminal contempt. At pages 1075-1076 he stated:

This definition [in article 50 of the Code of Civil Procedure of Quebec] clearly establishes the characteristics common to all types of contempt covered by the Code of Civil Procedure, characteristics which may be unduly masked by too great an insistence on the distinction between civil contempt and criminal contempt. The penalty for contempt of court, even when it is used to enforce a purely private order, still involves an element of "public law", in a sense, because respect for the role and authority of the courts, one of the foundations of the rule of law, is always at issue

This public law aspect of contempt of court is of course reflected in the sanctions which are attached to it. Any contempt of court, even a civil contempt, may result in punishment by imprisonment for one year....

At page 1078 he states:

In summary, the special rules for contempt of court in Quebec law proceed from the following principle: contempt of court is *strictissimi juris* and quasi-penal in nature, given the possible consequences. In my opinion, it would be inconsistent at the least if a respondent cited for contempt could be compelled to testify. This would be contrary to a fundamental principle of Quebec penal law, which is expressly recognized in s. 33.1 of the *Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., c. C-12. The effect of this would be to facilitate greatly the task of proving contempt beyond a reasonable doubt, a burden which the applicant must scrupulously discharge. I therefore conclude that the respondent must not be held to be compellable, in the context of the exceptional character of the contempt of court process in the *Code of Civil Procedure*.

This approach, moreover, corresponds to the approach j adopted in common law, from which the Quebec law of contempt of court derives....

sion de sa part, conjecture et non pas preuve concluante. Lorsque le tribunal se trouve en présence de deux possibilités aussi logiques l'une que l'autre, il ne peut décider que l'infraction est prouvée sans l'ombre d'un doute raisonnable. L'attitude de M. Hamilton qui disait des mensonges était très répréhensible, mais ne constitue pas un motif suffisant pour conclure qu'il a commis un outrage au tribunal au sujet de ces deux livres.

En ce qui concerne la norme de preuve, rien ne distingue l'outrage civil de l'outrage criminel. Cette question a été abordée par le juge Gonthier qui prononçait les motifs du jugement majoritaire dans Vidéotron Ltée c. Industries Microlec Produits Électroniques Inc., [1992] 2 R.C.S. 1065. Il conclut qu'il y avait en l'espèce outrage civil (page 1075) mais, à son avis, le facteur important à prendre en considération est l'élément de droit public de l'outrage et non la distinction entre outrage civil et outrage criminel. Il se prononce en ces termes, pages 1075 et 1076:

Cette définition [à l'article 50 du Code de procédure civile du Québec] met bien en évidence les traits communs à tous les types d'outrage couverts par le Code de procédure civile, traits communs qui peuvent être indûment masqués par une trop forte insistance sur la distinction entre outrage civil et outrage criminel. La sanction de l'outrage au tribunal, même lorsqu'elle sert à assurer l'exécution d'une ordonnance purement privée, comporte toujours un élément de «droit public», en quelque sorte, car elle met toujours en jeu le respect du rôle et de l'autorité des tribunaux, un des fondements de l'État de droit . . .

Cet aspect de droit public de l'outrage au tribunal se traduit bien sûr dans les sanctions qui l'accompagnent. Tout outrage au tribunal, même s'il s'agit d'un outrage civil, peut entraîner une peine de prison d'un an...

g Et à la page 1078:

En somme, le régime spécial de l'outrage au tribunal en droit québécois procède du principe suivant: l'outrage au tribunal est strictissimi juris et de nature quasi pénale, étant donné les conséquences possibles. À mon avis, il serait à tout le moins incohérent que l'intimé cité pour outrage soit contraignable à témoigner. Ce serait contraire à un principe fondamental du droit pénal du Québec, expressément reconnu à l'art. 33.1 de la Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12. Cela aurait pour effet de faciliter singulièrement la preuve au-delà du doute raisonnable, dont le requérant doit par ailleurs scrupuleusement s'acquitter. Je conclus donc que l'intimé ne doit pas être tenu pour contraignable, dans le cadre exceptionnel de l'outrage au tribunal au sein du Code de procédure civile.

Cette solution correspond d'ailleurs à celle qui a été retenue en common law, d'où le droit québécois de l'outrage au tribunal tire sa source... My consideration of the facts of the case at bar suggests that what is alleged here is civil contempt, but I do not have to categorize the contempt for purposes of this decision. Proof beyond a reasonable doubt is the standard of proof that I must apply in considering whether the constituent elements of the alleged contempt in this case have been proved.

Counsel for the defendant initially moved to dismiss the contempt application because personal service on the Chief and Councillors of the defendant had not been effected. I reserved my decision on this motion and deal with it now. In this case the only direct evidence of such service was an affidavit of service of Richard McRae, an articled law student with the offices of Pollock and Company, counsel for the plaintiff, in which Mr. McRae deposes that on March 18, 1993, he served Lawrence Henery, [sic] John T. James, Martha Larocque and Charles Nelson with the order of Adjudicator Schulman. Counsel for the defendant submits that such service is inadequate to support a finding of contempt in this case. Presumably, his position is predicated on the assumption that the only time that the defendant could have been in contempt was prior to the plaintiff's implied reinstatement by the Receiver/Manager as of December 11, 1992. There had been no personal service of the order before that date.

In Bhatnager, (supra), Sopinka J. stated, at page 225:

On the cases, there can be no doubt that the common law has always required personal service or actual personal knowledge of a court order as a precondition to liability in contempt.

At page 226 he stated:

In my opinion, a finding of knowledge on the part of the client h may in some circumstances be inferred from the fact that the solicitor was informed. Indeed, in the ordinary case in which a party is involved in isolated pieces of litigation, the inference may readily be drawn.

In this case the evidence is clear that the defendant's solicitor at the time, Mr. Jeffrey J. Palamar, had received the Adjudicator's orders and decisions. Mr. Palamar filed an originating notice of motion in this Court seeking to set aside the Adjudicator's July 31, 1992, order. (The notice of motion was not proceeded with.) Adjudicator Schulman's order of October 23,

Je conclus des faits de la cause que ce qui est reproché au défendeur, c'est l'outrage civil, mais il n'est pas nécescaire que je qualifie l'outrage reproché pour prononcer en l'espèce. La preuve sans l'ombre d'un doute raisonnable est la norme de preuve que je dois appliquer pour examiner si les éléments constitutifs de l'outrage reproché ont été prouvés.

L'avocat représentant le défendeur a initialement opposé une fin de non-recevoir au recours en outrage au tribunal par ce motif qu'il n'y avait pas eu signification à personne aux chef et conseillers du défendeur. J'ai pris la requête en délibéré; voici ma décision à ce sujet. En l'espèce, la seule preuve directe en la matière est l'affidavit par lequel Richard McRae, étudiant stagiaire à l'étude Pollock and Company, avocats du demandeur, témoigne que le 18 mars 1993, il a signifié l'ordonnance de l'arbitre Schulman à Lawrence Henery [sic], John T. James, Martha Larocque et Charles Nelson. L'avocat du défendeur soutient que pareille signification ne suffit pas pour justifier un verdict d'outrage au tribunal. Son argument serait que le défendeur n'aurait pu commettre un outrage au tribunal qu'avant la réintégration implicite par l'administrateur-séquestre à compter du 11 décembre 1992. Or, avant cette dernière date, il n'y avait aucune signification à personne.

Dans *Bhatnager*, *supra*, le juge Sopinka a réitéré le principe en la matière, page 225:

D'après la jurisprudence, il n'y a aucun doute que la common law a toujours exigé la signification à personne ou la connaissance personnelle réelle de l'ordonnance d'un tribunal comme condition préalable à la responsabilité pour outrage au tribunal.

Et à la page 226:

f

À mon avis, dans certaines circonstances, le fait que le procureur en ait été informé permet d'inférer que le client en a eu connaissance. En fait, cette inférence est normale dans le cas ordinaire d'une partie engagée dans des litiges isolés.

En l'espèce, il ressort des preuves versées au dossier que l'avocat qui occupait pour le défendeur à l'époque, Me Jeffrey J. Palamar, avait reçu les ordonnances et les décisions de l'arbitre. Me Palamar a déposé auprès de cette Cour un avis de requête introductif d'instance pour faire infirmer l'ordonnance du 31 juillet 1992 de l'arbitre (requête à laquelle il n'a

1992, was approved as to form by Mr. Palamar. Mr. Pollock wrote to Mr. Palamar on November 4, 1992, enclosing a copy of Adjudicator Schulman's order. On November 19, 1992, Mr. Pollock wrote to Mr. Palamar enclosing a copy of Adjudicator Schulman's a order as filed in the Federal Court of Canada on November 9, 1992.

In oral testimony Mr. Palamar testified that it was his practice to keep a client informed of orders affecting the client. On his correspondence filed in this matter, his letters indicate that copies were sent to "Councillor John James" or "Roseau River".

In my view this is the "ordinary case" referred to by Sopinka J. in Bhatnager, supra. The defendant's solicitor received copies of all relevant decisions and a orders. On his correspondence, he appears to have copied the defendant and his viva voce testimony confirms that he kept the defendant informed throughout. Other correspondence in the record also indicates knowledge by the defendant. For example, in a letter of Colin Moncrieff to Labour Canada dated January 4, 1993, Mr. Moncrieff refers to discussions he had with the defendant pertaining to Adjudicator Schulman's order. I therefore have no difficulty readily inferring that the Chief and Councillors of the defendant had personal knowledge of the order and amended order of Adjudicator Schulman. For these reasons, I dismiss this motion of counsel for the defendant.

Before counsel for the defendant made his motion to dismiss, counsel for the plaintiff attempted to require him to elect either to make the motion or to call evidence. Counsel for the plaintiff referred to an hexcerpt from Sopinka, Lederman and Bryant, The Law of Evidence in Canada, 1992, at page 131, which suggests that at least in civil matters, when a defendant moves to have a plaintiff's claim dismissed, he may not later call evidence if the motion is idenied.

Counsel for the defendant argued that in criminal proceedings an accused is not precluded from calling evidence after failing to succeed on a motion to dismiss and that the excerpt from Sopinka, Lederman pas été donné suite). Par contre, il a approuvé l'ordonnance du 23 octobre 1992 de l'arbitre quant à sa forme. Me Pollock lui a écrit le 4 novembre 1992, avec copie jointe de l'ordonnance de l'arbitre Schulman. Le 19 novembre 1992, Me Pollock lui a écrit de nouveau, avec copie jointe de l'ordonnance de l'arbitre Schulman telle qu'elle avait été déposée auprès de la Cour fédérale du Canada le 9 novembre 1992.

Dans son témoignage de vive voix, Mc Palamar fait savoir qu'il tient toujours ses clients informés des ordonnances les concernant. D'après sa correspondance versée au dossier, ses lettres indiquent que copie en a été envoyée au «Conseiller John James» ou à «Roseau River».

À mon avis, cette affaire est le «cas ordinaire» cité par le juge Sopinka dans Bhatnager, supra. L'avocat du défendeur a reçu copie de toutes les décisions et ordonnances concernant ce dernier. Sa correspondance indique que son client en a reçu copie et son témoignage de vive voix confirme qu'il tenait ce dernier informé tout au long. D'autres lettres versées au dossier indiquent aussi que le défendeur était au courant. Par exemple, dans une lettre en date du 4 janvier 1993 adressée à Travail Canada, M. Colin Moncrieff fait état des échanges qu'il a eus avec le défendeur au sujet de l'ordonnance de l'arbitre Schulman. En conséquence, je n'ai aucun mal à conclure que le chef et les conseillers du défendeur avaient personnellement connaissance de l'ordonnance et de l'ordonnance modifiée de l'arbitre Schulman. Par ces motifs, je rejette la requête de l'avocat du défendeur à ce sujet.

Avant que ce dernier eût présenté sa fin de non-recevoir, l'avocat du demandeur a cherché à l'obliger à choisir entre l'introduction de cette requête et l'administration des preuves, en citant l'ouvrage de Sopinka, Lederman et Bryant, *The Law of Evidence in Canada*, 1992, page 131, qui explique que si, du moins en matière civile, le défendeur oppose une fin de non-recevoir à l'action du demandeur, il ne pourra plus administrer les preuves par la suite si sa requête est rejetée.

L'avocat du défendeur réplique qu'en matière pénale, l'accusé n'est pas irrecevable à produire des preuves après avoir été débouté de sa fin de non-recevoir, et que l'extrait cité de l'ouvrage de Sopinka, and Bryant was not applicable to criminal proceedings.

It should be noted that the parties had agreed that the contempt motion and the motion to set aside the garnishing order should be heard together and it was generally understood that the evidence in both applications could overlap. As I reserved my decision on the motion to dismiss the contempt application, and because there was no reason not to permit the defendant or Receiver/Manager to call evidence in respect of the motion to set aside the garnishing order, I allowed counsel for the defendant to call evidence.

Colin Moncrieff gave viva voce evidence for the defendant and Receiver/Manager. In addition, his affidavit dated April 22, 1993, was admitted into evidence as an exhibit. Paragraph 1 of Mr. Moncrieff's affidavit, which outlines his appointment as Receiver/Manager, states in part:

1. On October 26, 1992 I was appointed Receiver Manager of the Defendant herein, Roseau River Indian Band by the Department of Indian and Northern Affairs Canada. Attached hereto and marked as Exhibit "A" to this my affidavit is a copy of a letter dated October 26, 1992 appointing me Receiver Manager. Attached hereto and marked as Exhibit "B" to this my affidavit is a letter from me to the Department of Indian and Northern Affairs Canada dated October 29, 1992 wherein I agreed to act as Receiver Manager. Attached hereto and marked as Exhibit "C" to this my affidavit is a letter to me from Indian and Northern Affairs dated October 29, 1992 pertaining to my appointment.

In his viva voce evidence, Mr. Moncrieff confirmed & that he was appointed Receiver/Manager by Indian and Northern Affairs Canada, which provided the defendant with funding. The defendant also received funds from other sources such as Health & Welfare Canada. However, for all practical purposes, Mr. Moncrieff controlled all funds of the defendant. In its letter of October 26, 1992, to Mr. Moncrieff, Indian and Northern Affairs Canada states in part:

You are to take control of the operations of the band and assume responsibility for carrying out its obligations under the funding agreement.

According to Mr. Moncrieff, the defendant may still operate in the political and administrative realms and he has no control over these aspects of the Lederman et Bryant ne s'applique pas aux affaires pénales.

Il y a lieu de noter que les parties sont convenues que le recours en outrage au tribunal et la requête en annulation de l'ordonnance de saisie-arrêt seraient instruites ensemble, et qu'il était généralement entendu que les preuves concernant les deux requêtes pouvaient se chevaucher. Comme j'ai pris en délibéré la fin de non-recevoir opposée au recours en outrage au tribunal et qu'il n'y avait aucune raison d'interdire au défendeur ou à l'administrateur-séquestre de produire des preuves ou témoignages au sujet de la requête en annulation de l'ordonnance de saisie-arrêt, j'ai autorisé l'avocat du défendeur à les produire.

Colin Moncrieff a témoigné de vive voix pour le compte du défendeur et de l'administrateur-séquestre. En outre, son affidavit en date du 22 avril 1993 a été admis à titre de preuve. Le paragraphe 1 de cet affidavit, qui rappelle sa nomination aux fonctions d'administrateur-séquestre, porte entre autres:

[TRADUCTION] 1. Le 26 octobre 1992, j'ai été nommé administrateur-séquestre du défendeur en l'espèce, Roseau River, par le Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. Cijoint, à titre de pièce «A» du présent affidavit, copie de la lettre en date du 26 octobre 1992 et portant ma nomination aux fonctions d'administrateur-séquestre; à titre de pièce «B», copie de ma lettre en date du 29 octobre 1992 au Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, par laquelle j'ai accepté cette nomination; et, à titre de pièce «C», copie de la lettre en date du 29 octobre 1992 de ce Ministère au sujet de ma nomination.

Dans son témoignage de vive voix, M. Moncrieff confirme qu'il a été nommé administrateur-séquestre par Affaires indiennes et du Nord Canada qui assurait le financement du défendeur. Celui-ci recevait aussi des fonds d'autres sources comme Santé et Bien-être Canada. Dans les faits cependant, M. Moncrieff contrôlait tous les fonds du défendeur. Dans sa lettre en date du 26 octobre 1992 à M. Moncrieff, Affaires indiennes et du Nord Canada fait savoir entre autres ce qui suit:

[TRADUCTION] Vous prendrez le contrôle des opérations de la bande et aurez pour responsabilité de remplir les obligations qu'elle tient de l'accord de financement.

Selon M. Moncrieff, le défendeur peut toujours fonctionner dans les domaines politique et administratif, l'administrateur-séquestre n'ayant pas voix au

defendant's conduct. However, where funds are involved, he has control. Mr. Moncrieff testified that after he had become Receiver/Manager, he had never been asked to employ the plaintiff by the Chief or Councillors of the defendant. He further confirmed a that he had assumed control of the matter affecting the plaintiff upon becoming Receiver/Manager of the defendant.

The contempt action in this case is against the b Roseau River Tribal Council and not the Receiver/Manager. The show cause order of January 26, 1993, recites the following representation by counsel for the plaintiff:

And upon counsel for the Plaintiff confirming that the Plaintiff's motion for contempt pertains to the Defendant and not the Receiver Manager of the Defendant.

The contempt in this case must pertain to the failure of the defendant to comply with the order of Adjudicator Schulman filed in this Court. The order was filed in the Court on November 9, 1992. Thus, the contempt must arise from the failure of the defendant after November 9, 1992, to reinstate the plaintiff.

When Mr. Moncrieff was appointed Receiver/Manager on October 26, 1992, he assumed control of the financial affairs of the defendant. The f question arises whether, after that date, the defendant, of its own volition, could have reinstated the plaintiff as ordered by Adjudicator Schulman.

I appreciate that the officers of the defendant could g have recommended to Mr. Moncrieff that the plaintiff be reinstated had they chosen to do so but that alone is not compliance with the Adjudicator's order. In Beloit Can. Ltée/Ltd. v. Valmet Oy (1988), 18 C.I.P.R. 1 (F.C.A.), Pratte J. states in an explanatory endnote, at page 22 of that decision:

Respondent's counsel also submitted that a defendant against whom an injunction has been pronounced is in contempt if he does not do everything in his power to cause companies under his control to comply with the injunction. In support of that submission he referred to an American decision: Rohm & Haas Co. v. Polycast Technology Corp., 174 U.S.P.Q. 293 (1972). The answer to that argument is that the proposition put forward by counsel is true only if the relationship between the defendant and the company under his control is such that it makes the defendant answerable for the acts of the company.

chapitre en la matière. Par contre, il a contrôle sur les fonds. M. Moncrieff témoigne qu'après qu'il eut été nommé administrateur-séquestre, le chef ou les conseillers du défendeur ne lui ont jamais demandé d'employer le demandeur. Il confirme qu'après avoir été nommé administrateur-séquestre, il avait la responsabilité du dossier concernant ce dernier.

L'action en outrage au tribunal est intentée en l'espèce contre le Conseil tribal de Roseau River, et non contre l'administrateur-séquestre. L'ordonnance de justification du 26 janvier 1993 reprend cette observation de l'avocat du demandeur:

[TRADUCTION] Et l'avocat du demandeur ayant confirmé que le recours de celui-ci en outrage au tribunal est introduit contre le défendeur et non pas contre l'administrateur-séquestre de ce dernier.

L'outrage au tribunal doit tenir en l'espèce au défaut du défendeur de se conformer à l'ordonnance de l'arbitre Schulman, qui a été déposée auprès de la Cour. Cette ordonnance ayant été déposée le 9 novembre 1992, l'outrage doit tenir au défaut du défendeur, après cette dernière date, de réintégrer le demandeur.

Après avoir été nommé administrateur-séquestre le 26 octobre 1992, M. Moncrieff a pris le contrôle des affaires financières du défendeur. Il échet d'examiner si, après cette date, le défendeur aurait pu, de son propre chef, réintégrer le demandeur dans son emploi conformément à l'ordonnance de l'arbitre Schulman.

Je sais que les dirigeants du défendeur auraient pu, s'ils le voulaient, recommander à M. Moncrieff de réintégrer le demandeur dans son emploi, mais pareille action ne signifie pas à elle seule exécution de l'ordonnance de l'arbitre. Dans *Beloit Can. Ltée/Ltd c. Valmet Oy* (1988), 18 C.I.P.R. 1 (C.A.F.), le juge Pratte s'est prononcé en ces termes dans une note explicative en fin de texte, à la page 22:

L'avocat des intimées a également fait valoir qu'un défendeur qui fait l'objet d'une injonction est coupable s'il ne fait pas tout ce qui est en son pouvoir pour amener les sociétés qui relèvent de lui à se conformer à l'injonction. À l'appui de cet argument, il a cité une décision américaine: Rohm & Haas Co. v. Polycast Technology Corp., 174 U.S.P.Q. 293 (1972). La réponse à cet argument est que l'idée avancée par l'avocat n'est vraie que si les rapports entre le défendeur et la société qui relève de lui sont tels qu'ils rendent le défendeur responsable des actes de la société. Telle était la situation de l'affaire

That was the situation in the case referred to by counsel where the company that had actually breached the injunction was held, rightly or wrongly, to be the defendant's agent. Whether that is the situation here is the question that I shall answer in a moment.

In the case at bar, I do not think it can be said that the Receiver/Manager is answerable for the acts of the defendant. Indeed, the contempt motion is expressly against the defendant and not the Receiver/Manager.

It was also suggested by counsel for the plaintiff that the defendant could have reinstated the plaintiff, even though it did not have the power to pay him. This theoretical type of action does not, in my opinion, constitute compliance with the order of Adjudicator Schulman. The order requires that the plaintiff be reinstated "at his annual salary of \$40,202.00". The evidence is that the defendant did not have the power after October 26, 1992, to commit to pay the plaintiff's salary.

The plaintiff must prove the constituent elements of the alleged contempt beyond a reasonable doubt. This would include proving that the defendant had the authority and power to comply with the order. Such authority and power might be obvious or, in some cases, implicit; but not in a situation in which a Receiver/Manager has been appointed as in this case. In the case at bar, I am not satisfied, once the Receiver/Manager had been appointed, that the defendant had the authority and power to comply with the order of the Adjudicator. At the least, there are two possibilities open: that the defendant had the g power or that it did not. In re Bramblevale, supra, Lord Denning M.R. held that where there are two equally consistent possibilities open to the Court, it is not right to hold that the offence of contempt is proved beyond a reasonable doubt.

Counsel for the plaintiff brought to my attention a number of authorities standing for the proposition that contempt powers of the Court are to ensure the smooth functioning of the judicial process and to advise the public at large that disobedience of a Court pronouncement brings about swift retribution and that nothing should be allowed to interfere with the good order and administration of justice. In *United Nurses of Alberta v. Alberta (Attorney General)*,

citée par l'avocat où il a été jugé, à tort ou à raison, que la société qui avait réellement violé l'injonction était la mandataire du défendeur. La question de savoir si telle est la situation en l'espèce est une question à laquelle je vais répondre dans un moment.

En l'espèce, je ne pense pas qu'on puisse dire que l'administrateur-séquestre est responsable des actes du défendeur. En fait, le recours en outrage au tribunal est expressément dirigé contre ce dernier, et non contre l'administrateur-séquestre.

L'avocat du demandeur soutient encore que le défendeur aurait pu réintégrer ce dernier, même s'il n'avait pas le pouvoir de le payer. Ce type d'action toute théorique ne vaut pas, à mon avis, exécution de l'ordonnance de l'arbitre Schulman. Cette ordonnance prescrit que le demandeur soit réintégré «avec le même traitement annuel de 40 202,00 \$». Il ressort des preuves produites que le défendeur n'avait pas le pouvoir, après le 26 octobre 1992, de s'engager à payer le traitement du demandeur.

Il incombe au demandeur de prouver sans l'ombre d'un doute raisonnable les éléments constitutifs de l'outrage reproché au défendeur, ce qui s'entend également de la preuve que celui-ci avait le pouvoir de se conformer à l'ordonnance. Ce pouvoir pourrait être évident ou, dans certains cas, implicite; mais il n'existe certainement pas dans les cas où un administrateur-séquestre a été nommé, comme dans l'affaire en instance. En l'espèce, je ne suis pas convaincu qu'une fois l'administrateur-séquestre nommé, le défendeur eût le pouvoir de se conformer à l'ordonnance de l'arbitre. Il y a au moins deux possibilités: ou bien le défendeur avait ce pouvoir ou bien il ne l'avait pas. Dans In re Bramblevale, supra, le juge Denning, M.R., a jugé que lorsque le tribunal se trouve en présence de deux possibilités aussi logiques l'une que l'autre, il ne peut décider que l'outrage est prouvé sans l'ombre d'un doute raisonnable.

L'avocat du demandeur a porté à mon attention divers précédents où il a été jugé que les pouvoirs de l'autorité judiciaire en matière d'outrage au tribunal visent à assurer la bonne marche de la justice et d'avertir le public que la désobéissance à ses ordres signifie punition immédiate, et que rien ne doit faire obstacle à l'ordre et à la bonne administration de la justice. Dans *United Nurses of Alberta c. Alberta (Procureur général)*, [1992] 1 R.C.S. 901, Madame le

[1992] 1 S.C.R. 901, Madam Justice McLachlin states, at page 931:

The rule of law is at the heart of our society; without it there can be neither peace, nor order nor good government. The rule of law is directly dependent on the ability of the courts to a enforce their process and maintain their dignity and respect. To maintain their process and respect, courts since the 12th century have exercised the power to punish for contempt of court.

I am in full agreement with such *dicta*. However, *b* application of the contempt power of the Court must, in my view, be predicated upon a defendant having the legal authority to comply with the order made.

Obviously, if a defendant were to try to avoid complying with a Court order by voluntarily relinquishing control of his affairs, he could still be guilty of contempt. But in this case the facts are that the defendant lost control of its financial affairs to the Receiver/Manager for other reasons, default under an agreement with Indian and Northern Affairs Canada, and not for the purpose of avoiding compliance with the Adjudicator's order.

On the evidence, I have no doubt that the defendant did not want to reinstate the plaintiff. Its officers should have recommended to the Receiver/Manager f that the plaintiff be reinstated because that is what the Adjudicator's order, as filed in this Court, required. However, they appear to have taken the opposite course. But this is of no consequence since their breach of the Adjudicator's order was in not reinstating the plaintiff. Had the defendant remained in control of its financial affairs and continued to refuse to reinstate the plaintiff, I think it clearly would have been in contempt of the Adjudicator's order. However, it has not been proved beyond a reasonable h doubt that the defendant remained in control of its financial affairs such as to be in a position to reinstate the plaintiff and compensate him once the Receiver/Manager was appointed. I therefore cannot find the defendant to be in contempt.

Under the circumstances, I must dismiss the application for contempt.

juge McLachlin s'est prononcée à ce sujet en ces termes, page 931:

La primauté du droit est le fondement de notre société; sans elle, la paix, l'ordre et le bon gouvernement n'existent pas. La primauté du droit est directement tributaire de la capacité des tribunaux de faire observer leur procédure et de maintenir leur dignité et le respect qui leur est dû. Pour ce faire, les tribunaux ont, depuis le XIIc siècle, exercé le pouvoir de punir pour outrage au tribunal.

Je partage entièrement les prescriptions ci-dessus. J'estime cependant que l'exercice des pouvoirs en matière d'outrage au tribunal est subordonné à la condition que le défendeur ait eu le pouvoir légal de se conformer à l'ordonnance rendue.

Il va de soi que si le défendeur essayait de se soustraire à une ordonnance judiciaire en abandonnant à autrui le contrôle de ses affaires, il pourrait toujours être coupable d'outrage au tribunal. Il se trouve cependant qu'en l'espèce, le défendeur a dû laisser le contrôle de ses affaires financières à l'administrateurséquestre pour une autre raison, savoir le manquement à un accord conclu avec Affaires indiennes et du Nord Canada, et non pas dans le but d'éviter l'exécution de l'ordonnance de l'arbitre.

Sur la foi des preuves et témoignages produits, je ne doute pas que le défendeur ne voulait pas réintégrer le demandeur. Ses dirigeants auraient dû recommander à l'administrateur-séquestre de le faire, phisque c'est ce que prescrivait l'ordonnance de l'arbitre, qui a été déposée auprès de la Cour. Il appert qu'ils ont décidé autrement. Cela ne porte cependant pas à conséquence puisque la violation de l'ordonnance de l'arbitre consistait à ne pas réintégrer le demandeur dans son emploi. Si le défendeur avait continué de refuser de réintégrer le demandeur tout en ayant le contrôle de ses affaires financières, je pense qu'il aurait commis indubitablement un outrage au tribunal au regard de l'ordonnance de l'arbitre. Cependant, il n'a pas été prouvé sans l'ombre d'un doute raisonnable qu'il avait toujours le contrôle de ses affaires financières au point d'être en mesure de réintégrer le demandeur et de l'indemniser après que l'administrateur-séquestre eut été nommé. Je ne saurais donc conclure que le défendeur est coupable d'outrage au tribunal.

Puisqu'il en est ainsi, je dois rejeter le recours en outrage au tribunal.

APPLICATION TO SET ASIDE THE GARNISH-ING ORDERS

In addition to the contempt proceedings in this case, the chronology of events indicates that two garanishing orders to show cause had been issued. The first such order was issued on December 24, 1992. On January 8, 1993, that garnishing order was set aside and was substituted by an order of Cullen J. This latter order required payment of \$89,224.74 plus interest to the plaintiff, being the amount owing to the plaintiff up to December 21, 1992, pursuant to the Adjudicator's order in accordance with arrangements satisfactory to the plaintiff. The amount of \$91,442.51 has now been paid in full.

On April 16, 1993 Denault J. signed a garnishing order to show cause requiring the Bank of Nova Scotia, garnishee, to pay up to the amount of \$14,070.42 which the plaintiff deposed was owing to him pursuant to the order of Adjudicator Schulman for the period from December 22, 1992 to April 27, 1993.

The Receiver/Manager now asks that this garnishing order be set aside. His position is set out at paragraph 9 of his affidavit of April 22, 1993:

9. It is my position as Receiver Manager that the Order of Adjudicator Schulman was satisfied by Mr. Pierre's reinstatement as education director and my eventual payment to him of the sum of \$91,442.51 as referred to paragraph 4 in Mr. Pierre's affidavit. Subsequent to reinstatement, Mr. Pierre's employment was again terminated by my letter of December 14, 1992. That termination can be compensated by payment of money in lieu of notice to Mr. Pierre. I am and have always been ready, willing and able to negotiate and pay reasonable severance to Mr. Pierre.

Counsel for the Receiver/Manager argues that a reinstatement order cannot require an employer to continue to employ an employee indefinitely and that an employer always has the right to dismiss for cause or to dismiss without cause provided the employee is paid in lieu of notice. He says the order of Adjudicator Schulman has been satisfied by the plaintiff's reinstatement, as he has described it, and by payment of \$91,442.51, and as there is therefore no underlying judgment upon which to base the April 16, 1993 gar-

LA REQUÊTE EN ANNULATION DES ORDON-NANCES DE SAISIE-ARRÊT

Outre les actions en outrage au tribunal, il ressort de l'état chronologique des événements que deux ordonnances provisoires de saisie-arrêt ont été rendues en l'espèce. La première de ces ordonnances fut rendue le 24 décembre 1992. Le 8 janvier 1993, elle a été annulée et remplacée par une ordonnance du juge Cullen, qui ordonnait le paiement au demandeur de 89 224,74 \$ avec intérêts, savoir la somme qui lui était due à la date du 21 décembre 1992, conformément à l'ordonnance de l'arbitre et selon les modalités acceptables par le demandeur. La somme de 91 442,51 \$ a été intégralement réglée depuis.

Le 16 avril 1993, le juge Denault a rendu une ordonnance provisoire de saisie-arrêt enjoignant à la Banque de Nouvelle-Écosse, le tiers saisi, de verser jusqu'à concurrence de 14 070,42 \$, dont le demandeur soutient qu'elle lui était due conformément à l'ordonnance de l'arbitre Schulman, pour la période allant du 22 décembre 1992 au 27 avril 1993.

L'administrateur-séquestre conclut maintenant à l'annulation de cette dernière ordonnance de saisie-arrêt, par ce motif figurant au paragraphe 9 de son affidavit en date du 22 avril 1993:

[TRADUCTION] 9. Je soutiens, en ma qualité d'administrateur-séquestre, que l'ordonnance de l'arbitre Schulman a été exécutée par réintégration de M. Victor Pierre aux fonctions de directeur de l'enseignement et du fait que je lui ai versé la somme de 91 442,51 \$, ainsi qu'en a fait état le paragraphe 4 de l'affidavit de M. Pierre. Après cette réintégration, il a été de nouveau mis fin à l'emploi de M. Pierre par ma lettre du 14 décembre 1992. Ce licenciement peut être indemnisé par une somme d'argent tenant lieu de préavis. Je suis et ai toujours été disposé et habilité à négocier une indemnité raisonnable de h départ pour M. Pierre.

L'avocat représentant l'administrateur-séquestre soutient qu'une ordonnance de réintégrer ne saurait contraindre l'employeur à garder un employé indéfiniment à son service, et qu'un employeur a toujours le droit soit de congédier pour motif justifié soit de congédier sans motif mais avec indemnité tenant lieu de préavis. Que l'ordonnance de l'arbitre Schulman a été exécutée par ce qu'il qualifie de réintégration du demandeur et par paiement de la somme de 91 442,51 \$; et qu'aucun jugement n'ayant été rendu

nishing order, the garnishing order should be set aside.

While I am satisfied that a reinstatement order does not guarantee an employee a position indefinitely, the question of an employer's obligation after reinstatement does not arise in this case because, in my view, there never was a reinstatement.

The evidence discloses that subsequent to Adjudicator Schulman's order, the plaintiff never actually resumed work as Education Director for the defendant although he was ready, willing and able to do so. Mr. Palamar's letter to Mr. Pollock of August 18, 1992, states:

...my client does not wish him to attend at that time or at all ... any liability arising from my client's failure to accept him back will flow from that particular date.

In Mr. Moncrieff's letter to Labour Canada of January 4, 1993, he states in part:

- It is our understanding Mr. Pierre attempted to return to his
 job as Education Director but was refused to be reinstated e
 by the current Chief and Council.
- Upon appointment as Receiver Manager we discussed the situation with the Chief and Council and they reiterated their position that Mr. Pierre would not be allowed to f resume his position as Education Director.

The closest the evidence comes to indicating reinstatement is the "implied" reinstatement from Mr. Moncrieff's termination of the plaintiff as set forth in his letter to the plaintiff of December 14, 1992, and the plaintiff's subsequent complaint to Labour Canada referring to being terminated on December 11, 1992. However, I do not infer that there has been a reinstatement from Mr. Moncrieff's letter or the h plaintiff's complaint. If Mr. Moncrieff's termination of the plaintiff could constitute an "implied" reinstatement, any employer could avoid effective compliance with an adjudicator's reinstatement order by terminating an employee immediately after a reinstatement order was made. I do not think the reinstatement power given to an adjudicator under the Canada Labour Code was intended to be rendered ineffective by such a unilateral action of an employer. In Canadian Imperial Bank of Commerce v. Boisvert, [1986] 2 F.C. 431 (C.A.), Marceau J.A. explains the

qui aurait pu servir de fondement à l'ordonnance de saisie-arrêt, celle-ci devrait être annulée.

Je comprends qu'une ordonnance de réintégration ne garantisse pas un emploi indéfini pour l'employé, mais la question de l'obligation de l'employeur après réintégration ne se pose pas en l'espèce parce que, à mon avis, il n'y a jamais eu réintégration.

Il ressort des preuves et témoignages produits qu'à la suite de l'ordonnance de l'arbitre Schulman, le demandeur n'a jamais vraiment repris ses fonctions de directeur de l'enseignement au service du défendeur, bien qu'il ne demandât qu'à le faire. Dans sa lettre du 18 août 1992, Mc Palamar a informé Mc Pollock de ce qui suit:

... mon client ne tient pas à ce qu'il se présente ce jour-là ou à quelque autre date que ce soit ... toute responsabilité que mon client aurait à assumer faute de le réintégrer dans son emploi courrait de cette date.

Dans sa lettre du 4 janvier 1993 à Travail Canada, M. Moncrieff a donné entre autres les détails suivants:

[TRADUCTION] 2. Pour autant que nous sachions, M. Pierre a voulu reprendre ses fonctions de directeur de l'enseignement mais le chef et le conseil en fonction ont refusé de l'y réintégrer.

3. Après avoir été nommé administrateur-séquestre, nous avons discuté de la situation avec le chef et le conseil, et ils ont réitéré leur volonté de ne pas permettre à M. Pierre de reprendre ses fonctions de directeur de l'enseignement.

Si tant est qu'il y ait quelque preuve de réintégration, il s'agit de la réintégration «implicite» qui se dégage du licenciement du demandeur par la lettre en date du 14 décembre 1992 que lui adressait M. Moncrieff, et du fait qu'il s'est plaint subséquemment auprès de Travail Canada d'avoir été congédié le 11 décembre 1992. Je ne déduis cependant pas de la lettre de M. Moncrieff ou de la plainte du demandeur qu'il y a eu réintégration. Si le licenciement de ce dernier par M. Moncrieff pouvait constituer une réintégration «implicite», n'importe quel employeur pourrait se soustraire à une ordonnance arbitrale de réintégration en congédiant l'employé immédiatement après la délivrance de cette ordonnance. Je ne pense pas que le législateur ait voulu prévoir, par le Code canadien du travail, un pouvoir arbitral de réintégration que pourrait rendre inopérant pareille action unilatérale de la part de l'employeur. Dans Banque de Commerce Canadienne Impériale c. Boisvert, [1986] implication of subsection 242(4) of the Canada Labour Code, at pages 439-440:

It is commonplace that the introduction of the remedy pursuant to section 61.5 [now subsection 242(4)] of the Code in 1978 was a very major step in the transformation undergone by labour law applicable to federal undertakings since the time it was still founded on purely liberal concepts based on the theory of freedom of contract. Certainly the employer's right to terminate the contract of an employee was already far from being unfettered (prior notice, severance pay) and the common law courts no longer hesitated to apply the theory of abuse of right to penalize the excessive use of the right of dismissal by an employer. However, once the section 61.5 remedy was in place it was no longer possible, as it had been formerly, to treat the right of dismissal as being of the very essence of an indefinite contract of employment; it also was no longer possible to speak of freedom of contract in this connection, as the new legislation was said to be a matter of public policy and as such unaffected by the language of the contract of employment. Even more dramatic was the fact that not only could the employer no longer consider terminating its employee's contract at will, it might even in future be compelled to have an employee it did not want. Any unjustly dismissed employee (unless a member of management within the meaning of subsection 27(4)) now had a means of ensuring reinstatement in his or her employment in addition to full monetary compensation.

If, as explained by Marceau J.A., subsection 242(4) of the *Canada Labour Code* gives an unjustly dismissed employee the right of reinstatement, Parliament must have intended the right to be an effective one and not one that could be circumvented by a notional reinstatement by an employer merely for the purpose of formal compliance with an adjudicator's order only to effectively thwart it by a redismissal. In my view, that is the substance of the argument alleging that the plaintiff had been reinstated and I do not accept it.

As to the plaintiff's complaint to Labour Canada, I ham of the view that he was simply describing his understanding of Mr. Moncrieff's letter and not adopting or acquiescing to any implied reinstatement solely for the employer's purpose of subsequently terminating him.

Counsel for the defendant and Receiver/Manager referred to *Corneau v. Canadian Pacific Express and Transport Ltd.*, a February 9, 1982 [unreported] decision of Adjudicator Joseph E. Roach. At page 16 of that decision the Adjudicator states:

2 C.F. 431 (C.A.), le juge Marceau, J.C.A., explique en ces termes les ramifications du paragraphe 242(4) du *Code canadien du travail*, aux pages 439 et 440:

Il est banal de rappeler que l'introduction, en 1978, du recours à l'article 61.5 [le paragraphe 242(4) actuel] du Code a constitué une étape tout à fait majeure dans la transformation qu'a connue le droit du travail applicable aux entreprises fédérales depuis l'époque où il se présentait encore comme un droit d'inspiration purement libérale fondé sur le dogme de l'autonomie de la volonté. Sans doute le droit de l'employeur de mettre fin à l'engagement de son employé était déjà loin d'être sans condition (préavis, indemnité de départ) et la jurisprudence de droit commun n'hésitait plus à faire usage de la théorie de l'abus des droits pour sanctionner l'exercice intempestif par lui du droit de licencier. Mais une fois le recours de l'article 61.5 en place, il n'était certes plus possible de présenter comme auparavant le droit de résiliation comme étant de l'essence même du contrat de travail à durée indéterminée; il n'était plus question non plus de parler à ce sujet de liberté des conventions car les dispositions nouvelles étaient dites d'ordre public et, par conséquent, non affectées par les termes des contrats d'engagement. Et plus spectaculaire encore, non seulement n'était-il plus question pour l'employeur de songer à mettre fin à volonté à l'engagement de son employé, il pouvait même à l'avenir se voir imposer d'autorité un employé qu'il ne voudrait pas. Tout employé congédié injustement (s'il ne faisait pas partie de la direction au sens du paragraphe 27(4)) avait maintenant un moyen d'obtenir, en plus d'une indemnisation monétaire complète, la réintégration dans son emploi.

Si, comme l'explique le juge Marceau, J.C.A., le paragraphe 242(4) du *Code canadien du travail* garantit à l'employé injustement congédié le droit d'être réintégré, le législateur a certainement entendu faire de ce droit un droit effectif, et non un droit qu'il serait possible de tourner par la réintégration fictive, effectuée par l'employeur dans le seul but d'observer formellement l'ordonnance arbitrale puis d'y faire échec par un nouveau congédiement. À mon avis, tel est essentiellement l'argument qui soutient que le plaignant a été réintégré, et je ne l'accepte pas.

Quant à la plainte déposée par le plaignant auprès de Travail Canada, je pense qu'il n'a fait qu'y exprimer ce que signifiait à son sens la lettre de M. Moncrieff, et qu'il n'a pas souscrit ou acquiescé à quelque réintégration implicite qu'aurait effectuée l'employeur à seule fin de le congédier par la suite.

Les avocats représentant le défendeur et l'administrateur-séquestre citent la décision [non publiée] Corneau v. Canadian Pacific Express and Transport Ltd. en date du 9 février 1982, où l'arbitre Joseph E. Roach s'est prononcé comme suit, à la page 16:

In the present case in reinstating the Complainant there is no doubt that it will necessitate the termination of employment for one of the Terminal Supervisors. However, I am of the view that such decision should be made by the Employer and not by the adjudicator hearing a dismissal complaint.

Counsel argued that this passage stands for the proposition that even when an employee is ordered reinstated, an employer has the right to terminate after reinstatement. Upon my review of this decision, I have come to a different conclusion. In that case, there had been three terminal supervisor positions when the complainant was dismissed but as a result of restructuring, there were only two positions when the complainant was ordered reinstated. In my view, the Adjudicator in that passage was referring to the employer's right to decide which of the existing terminal supervisors should be dismissed in order for the employee who was ordered reinstated to be able to return to work.

There was an indication by Mr. Moncrieff in his viva voce testimony that the position of Education Director of the defendant had been combined with e that of school principal and that there was no position to which the plaintiff could return. While the positions may have been combined, the reasons given for the refusal to reinstate the plaintiff in Mr. Moncrieff's letter of December 14, 1992, and in his April 23, f 1993 affidavit, referred to another person occupying the position of Education Director and performing the job adequately and there being no need for two education directors. This does not suggest that there is no position to which the plaintiff may return, although reinstatement may necessitate the displacement of the current incumbent.

At common law, specific performance generally did not apply to personal service contracts because of the impracticality of the Courts overseeing the employer-employee relationship. However, as indicated by Marceau J.A. in *Boisvert*, *supra*, the statutory provisions of the *Canada Labour Code* override the common law. These provisions include the registration of an adjudicator's order in the Federal Court and the Federal Court processes that are then available to enforce it.

[TRADUCTION] En l'espèce, la réintégration du plaignant signifie indubitablement le congédiement de l'un des surveillants de terminal. J'estime cependant que cette décision revient à l'employeur et non pas à l'arbitre saisi de la plainte de congédiement injuste.

Ils soutiennent que d'après le passage ci-dessus, en cas d'ordonnance de réintégration, l'employeur a le droit de congédier l'employé après l'avoir réintégré. Après examen de cette décision, je suis parvenu à une conclusion différente. Dans l'affaire citée, il y avait trois postes de surveillant de terminal au moment du congédiement du plaignant mais par suite d'une réorganisation, il n'en restait que deux au moment où l'arbitre ordonna sa réintégration. À mon avis, l'arbitre faisait état dans ce passage du droit de l'employeur de décider lequel des surveillants de terminal en fonction il devrait congédier pour faire la place à l'employé dont l'intégration a été ordonnée.

D'après le témoignage de vive voix de M. Moncrieff, le poste de directeur de l'enseignement qu'occupait le demandeur aurait été fusionné avec celui de directeur d'école, ce qui fait qu'il n'y avait aucun poste auquel le demandeur aurait pu retourner. Il se peut que les deux postes aient été fusionnés, mais la raison que M. Moncrieff a donnée dans sa lettre du 14 décembre 1992 et dans son affidavit du 23 avril 1993 pour expliquer le refus de réintégrer le demandeur, était qu'il y avait une autre personne remplissant de façon satisfaisante le poste de directeur de l'enseignement et que le défendeur n'avait pas besoin de deux directeurs de l'enseignement. On ne peut conclure de pareille assertion qu'il n'y avait aucun poste auquel le demandeur aurait pu retourner, bien que sa réintégration eût pu nécessiter le déplacement du titulaire du moment.

En common law, la règle de l'exécution intégrale ne s'appliquait pas aux contrats de travail parce qu'il n'était pas possible pour les tribunaux de contrôler les rapports entre employeur et employé. Cependant, comme l'a fait remarquer le juge Marceau, J.C.A., dans *Boisvert*, *supra*, la loi écrite que sont les dispositions du *Code canadien du travail* l'emporte sur la common law. Ces dispositions prévoient entre autres l'enregistrement des ordonnances des arbitres à la Cour fédérale et les moyens de procédure auxquels

The wisdom of requiring reinstatement generally or as it applies in this case, is not for me to decide, although in view of the difficulties demonstrated by this case, I would observe that a reinstatement order should be made only when clearly warranted by the circumstances. In Grosman's *Federal Employment Law in Canada*, 1990, Carswell, the learned author speaks of the difficulty of reinstatement orders at pages 180-181:

Reinstatement may be granted by an adjudicator, either with or without compensation for the period intervening between the dismissal and the effective date of reinstatement. Since 1984, roughly 15 percent of unjust dismissal decisions have ordered the employee reinstated. This statistic concerns employers. An employer who has undertaken the far-reaching act of dismissal, almost always for some genuinely perceived shortcoming or misconduct on the part of the employee, is loath to see that same employee reinstated to the workplace. The employer's distaste for the remedy is even greater having been "dragged" through an expensive, time-consuming and likely highly adversarial hearing process at the instance of that same employee. From a business perspective reinstatement is rarely a satisfactory remedy. On the other hand, reinstatement is a perfect remedy from a legal theory viewpoint. If the act of dismissal was, in fact, unjust, why should the employee suffer for his employer's error in judgment? Why should the employee not be placed back in the same position he would have occupied "but for" the unjust act of his employer? In legal theory the answer is simply that he should be.

In practical and business terms, however, reinstatement is a g highly unsatisfactory remedy. The problem does not lie in the finding of unjust dismissal, but rather in policing the artificially re-established relationship between the employee and employer after reinstatement. Following the making of an order for reinstatement the adjudicator gracefully bows out of the picture leaving the (often) bitter parties to forge a new relationship upon the foundation of existing ill will. The impracticality of overseeing the employer and employee relationship after reinstatement is precisely why, at common law, the courts as a matter of public policy refuse to make such an award. It is submitted that the remedy of reinstatement must, in order to be effective, be limited in its application to rather unique circumstances where there exists the real prospect of a viable future working relationship between the parties. Reinstatement, at present, is viewed as a primary form of remedy available to the aggrieved employee seeking its application. The 15 percent rate of application may indeed be deceptively low as it does not account for those employees who have been unjustly dismissed but declined to seek reinstatement. The powerful rem-

on peut recourir pour en assurer l'exécution devant la Cour.

Il ne me revient de me prononcer sur la sagesse du principe de la réintégration sur le plan général ou dans ce cas d'espèce, bien que, étant donné les difficultés illustrées par ce dernier, j'estime qu'il n'y a lieu de rendre une ordonnance de réintégration que si les circonstances le justifient pleinement. Dans l'ouvrage de Grosman, Federal Employment Law in Canada, 1990, Carswell, l'auteur expose les difficultés inhérentes aux ordonnances de réintégration comme suit, aux pages 180 et 181:

[TRADUCTION] Un arbitre peut ordonner la réintégration, avec ou sans indemnité pour l'intervalle de temps entre le congédiement et la date de réintégration effective. Depuis 1984, à peu près 15 p. 100 des décisions en matière de congédiement injuste ont ordonné la réintégration de l'employé. Cette statistique concerne les employeurs. L'employeur qui a accompli l'acte plein de conséquences qu'est un congédiement, presque toujours à la suite de ce qui était à son avis une faiblesse ou une faute de l'employé, ne tient pas du tout à voir cet employé réintégré dans son emploi. Il y est d'autant moins disposé qu'il a été «entraîné de force», sur les instances du même employé, dans une procédure qui lui a coûté cher en temps et en argent et qui a été probablement très conflictuelle. Du point de vue de l'entreprise, la réintégration est rarement un remède satisfaisant. Par contre, elle est un parfait remède du point de vue de la théorie juridique. Si le congédiement a été vraiment injuste, pourquoi l'employé devrait-il pâtir d'une erreur de jugement de l'employeur? Pourquoi ne devrait-il pas réintégrer le poste même qu'il aurait continué à occuper «n'eût été» l'acte injuste de son employeur? Du point de vue de la théorie juridique, la simple réponse est qu'il devrait le réintégrer.

Cependant, dans les faits et du point de vue de l'entreprise, la réintégration est un remède très peu satisfaisant. Le problème ne réside pas dans le verdict de congédiement injuste, mais dans la police des rapports artificiellement rétablis, après réintégration, entre l'employé et l'employeur. Après avoir rendu l'ordonnance de réintégration, l'arbitre se retire gracieusement de la scène, laissant aux deux parties (souvent) aigries le soin d'établir de nouveaux rapports sur la base d'une animosité existante. L'impossibilité de contrôler les relations entre employeur et employé après la réintégration explique justement pourquoi, en common law, les tribunaux se refusent par principe à accorder cette réparation. À notre avis, elle n'est efficace que dans les cas rares où il y a une possibilité réelle de rapports de travail durables à l'avenir entre les parties. La réintégration est considérée à l'heure actuelle comme la forme première de réparation ouverte à l'employé touché qui en cherche l'application. Le taux d'application de 15 p. 100 est illusoire parce qu'il ne tient pas compte des employés injustement congédiés qui n'ont pas cherché à se faire réintégrer. Il y a eu recours excessif au remède puissant de la réintégration dans le edy of reinstatement is overused under the *Canada Labour Code* and ought to become the guarded exception to the rule, rather than the rule itself.

In this case, the learned Adjudicator had regard to the considerations enunciated at page 182 of Grosman's text in determining whether to order reinstatement. In his view, reinstatement was warranted. I am not acting in an appellate capacity in respect of the Adjudicator's order and therefore must accept that a valid reinstatement order was made and was registered in the Federal Court of Canada. On the evidence, I conclude that there has not been reinstatement of the plaintiff and Adjudicator Schulman's order as registered in this Court continues to be operative as a judgment upon which to base the April 16, 1993, garnishing order. I therefore decline to set aside the April 16, 1993, garnishing order.

CONCLUSION

In the result, the plaintiff has failed to prove that the defendant is in contempt of Court. However there has not been reinstatement in accordance with the e order of Adjudicator Schulman and the Receiver/Manager is not entitled to have the April 16, 1993, garnishing order set aside. The motion for contempt is dismissed as is the application to set aside the garnishing order.

I will retain jurisdiction with respect to the matter of the garnishing order so that upon the application of any party proposing any alternative means of handling the funds attached by the said garnishing order, g that matter may be addressed and dealt with.

The defendant is entitled to costs of the contempt motion. The plaintiff is entitled to costs against the Receiver/Manager in respect of the application to set *h* aside the garnishing order.

cadre du Code canadien du travail, lequel remède devrait être l'exception circonspecte à la règle, non pas la règle elle-même.

En l'espèce, l'arbitre a pris en considération les facteurs évoqués à la page 182 de l'ouvrage de Grosman pour décider s'il fallait ordonner la réintégration. À son avis, il y avait lieu à réintégration. Je ne fais pas fonction de juridiction d'appel vis-à-vis de l'ordonnance de l'arbitre et dois donc accepter le fait qu'une ordonnance de réintégration valide a été rendue puis enregistrée à la Cour fédérale du Canada. Sur la foi des preuves et témoignages produits, je conclus que le demandeur n'a pas été réintégré et que l'ordonnance de l'arbitre Schulman, qui a été enregistrée auprès de la Cour, demeure en vigueur à titre de jugement sur lequel se fonde l'ordonnance de saisiearrêt du 16 avril 1993. En conséquence, je rejette la requête en annulation de cette dernière.

CONCLUSION

đ

En conclusion, le demandeur n'a pas prouvé que le défendeur est coupable d'outrage au tribunal. Cependant il n'y a pas eu réintégration en exécution de l'ordonnance de l'arbitre Schulman et l'administrateurséquestre n'a pas droit à l'annulation de l'ordonnance de saisie-arrêt du 16 avril 1993. Le recours en outrage au tribunal est rejeté, de même que la requête en annulation de l'ordonnance de saisie-arrêt.

Je retiens compétence vis-à-vis de l'ordonnance de saisie-arrêt afin d'être en mesure de prononcer, en cas de demande faite par l'une ou l'autre partie, sur toute autre mesure proposée au sujet des fonds visés par l'ordonnance de saisie-arrêt susmentionnée.

Le défendeur a droit à ses dépens relatifs au recours en outrage au tribunal. L'administrateur-séquestre paiera au demandeur ses dépens relatifs à la requête en annulation de l'ordonnance de saisie-arrêt.

DIGESTS

Federal Court decisions digested are those which, while failing to meet the stringent standards of selection for full text reporting, are considered of sufficient value to merit coverage in that abbreviated format.

A copy of the full text of any Federal Court decision may be ordered from the central registry of the Federal Court in Ottawa or from the local offices in Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver and Winnipeg.

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION

EXCLUSION AND REMOVAL

Removal of Permanent Residents

Application for judicial review of Immigration and Refugee Board, Appeal Division decision removal order against respondent invalid-Adjudicator finding conviction under Austrian Narcotics Act equivalent to conviction under Narcotic Control Act-Holding appellant permanent resident who, if immigrant, would not be granted landing by reason of being member of inadmissible class described in s. 19(1)(c)—Application for leave and judicial review filed late—S. 82.1(5) providing extended time for filing, serving application for leave may be allowed for special reasons-Application for leave could not have been granted unless Judge found special reasons-Action of granting leave only makes sense if found special reasons-Court now properly seized of matter-Legislation amending Immigration Act (S.C. 1992, c. 49) coming into force February 1, 1993—S. 109 providing its provisions shall apply to every application, proceeding or matter pending immediately before coming into force of provision—S. 110 providing any inquiry or hearing under any provision of Immigration Act amended or repealed by new law commenced before coming into force of amendment or repeal shall continue to determination as though provision under which commenced not amended or repealed-Appeal Division erred in holding s. 109, not s. 110 applied to hearing before it since separate from inquiry by adjudicator, and hearing not commencing until February 2, 1993-S. 109 general rule regarding application of provisions of new law to applications, proceedings, matters pending or in progress under Immigration Act and regulations on coming into force of new law-Specifically subject to ss. 110 to 120-S. 110 referring specifically to inquiry or hearing-Inquiry by adjudicator commenced before coming into force of amendment or repeal -Not completed in sense had come to determination contemplated by s. 110 because adjudicator's decision appealed and subject to all possible results flowing from any decision Appeal Division authorized to make—S. 110 applying to inquiry herein-Appeal Division's interpretation not producing sensible result-S. 112 speaking only to terms of removal order eventually made once determination arrived at in accordance with s. 110—Question of whether s. 109 applies in these circumstances certified-Second question of whether "special reasons" within s. 82.1(5) in absence of motion for leave to file late application for judicial review in support of which special

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

reasons alleged—An Act to amend the Immigration Act and other Acts in consequence thereof, S.C. 1992, c. 39, ss. 109, 110, 112—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 82.1 (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 19).

CANADA (SOLICITOR GENERAL) V. BUBLA (IMM-839-93, Gibson J., order dated 25/8/93, 8 pp.)

Removal of Visitors

Application for interlocutory injunction restraining defendants from executing removal order pending completion of action attacking aspects of refugee determination and postdetermination processes under Immigration Act and seeking declaration processes violating Charter rights-Plaintiff, citizen of Philippines, worked as police officer investigating corruption of senior police officers with Manila civic administration-Fleeing to Canada in 1989-Application for Convention refugee status dismissed by Refugee Determination Division and appeal denied by Federal Court of Appeal— Removal arrangements commenced—Although usual procedure to obtain leave to commence judicial review and to seek stay of removal order, Mahabir v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 1 F.C. 133 (C.A.) leaving open option of proceeding by way of action-Application allowed—Serious issue to be tried in view of finding in companion motion to strike statement of claim not plain and obvious no cause of action-Plaintiff addressing issue of whether prohibition against subsequent refugee claims by persons remaining in Canada violating Charter, s. 7 rights from novel perspective i.e. change of circumstances in country of origin since first claim-Irreparable harm to plaintiff based on physical danger if returned to Philippines demonstrated-Letter from plaintiff's former superior in team investigating corruption stating political and criminal enemies threatening plaintiff's life and looking for him-Inconvenience to plaintiff greater than that caused to Minister by delay in executing removal order—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 419-Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 7.

HERNANDEZ V. CANADA (SOLICITOR GENERAL) (T-1875-93, Dubé J., order dated 22/9/93, 7 pp.)

D-34 DIGESTS

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

IMMIGRATION PRACTICE

S. 28 application to set aside adjudicator's decision— Respondent American citizen authorized to work in Canada as treasurer of Detroit/Windsor Tunnel Company ("tunnel company")—During strike by employees of Canadian company, engaged in collecting tolls, inspecting vehicles for hazardous materials and safeguarding tolls collected-Common practice, allowable by law, for supervisors to fill in for striking workers —Respondent facing discharge for failing to do so—Canadian company wholly owned subsidiary of tunnel company-Respondent treasurer of both companies—In performing duties in Canada, respondent continued to work for American employer, therefore acting within employment authorization— Use of Canadian Classification and Dictionary of Occupations questionable—Document having no legal status in Immigration Act or Regulations, vague and imprecise, unsatisfactory as arbitrary definition of occupations—Application dismissed.

CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) V. O'BRIEN (A-1166-91, MacGuigan J.A., judgment dated 8/9/93, 3 pp.)

JUDICIAL REVIEW

Application for leave to appeal—During cross-examination Immigration Refugee Board member asking "Do we have a war going on, is there a battle, are we playing darts, what is going on?"-In reasons finding no credible basis to refugee claim, member commenting hearing began with applicant's attitude being one of "male macho pride" in story-Applicant alleging comments demonstrating bias as first indicating member treating violence in Columbia flippantly, and second demonstrating sexist, sarcastic attitude-Application denied-No difference between comments denigrating or trivializing males and those denigrating or trivializing females, but on totality of evidence applicant not having arguable case-While both remarks inappropriate, transcript indicating first uttered in frustration to applicant's unresponsiveness and evasiveness-Second remark commenting on applicant's demeanour, attitude towards Board-Demonstrating bias neither towards males in general nor towards particular applicant because male-Remarks not raising apprehension of bias in mind of reasonably knowledgeable person-Merely intemperate outburst of frustration-Although unusual to give written reasons for denial of leave to appeal, prepared herein to ensure applicant and counsel knowing argument regarding equal application of gender bias rules carefully considered.

Bernal v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-T-2103, Reed J., order dated 22/9/93, 4 pp.)

Whether Immigration and Refugee Board failed to observe principle of natural justice or procedural fairness by not giving applicant opportunity to reply to new case law, and whether Board ignored relevant evidence applicant could not return to Colombo as Internal Flight Alternative (IFA)—Matter of failure to give opportunity to reply to new case law dealt with on case-by-case basis until now—In circumstances of case herein, failure contrary to procedural fairness—Question should be reviewed by appeal court to enable court to determine if ques-

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

tion should be dealt with on general or case-by-case basis—Here, Board relied on F.C.A. decision in Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Villafranca (1992), 99 D.L.R. (4th) 334 where Court stated burden of showing inability to avail oneself of protection of one's own state not easily satisfied—However, two further cases clarified Villafranca—Under unusual circumstances set out herein, contrary to procedural fairness to deny applicant right to make submissions on Villafranca—Furthermore, on IFA, Board ignored relevant evidence—Decision set aside and matter referred back to Refugee Division for redetermination of applicant's claim to Convention refugee status by different panel in accordance with reasons herein.

LIYANAGAMAGE V. CANADA (SECRETARY OF STATE) (IMM-2377-93, McKeown J., order dated 14/12/93, 3 pp.)

Application for judicial review of interlocutory decision of Refugee Division which dismissed applicant's objection to entering information portfolio on Poland in evidence on ground not translated into Polish—Unless special circumstances, no appeal or immediate judicial review of interlocutory judgment-Also, no judicial review where other appropriate remedy available at end of proceedings-Appeal available to applicant from future decision made on merits of application for refugee status-Refugee Division made no error or denial of justice in dismissing applicant's objection-Documents contained in information portfolio at issue in one or other of official languages of Canada, in accordance with s. 14 of Official Languages Act—No requirement for rule that, to avoid breach of rules of natural justice, any document entered in evidence at hearing, including information portfolios on country, must necessarily be translated into language of claimant-Application dismissed.

SZCZECKA V. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (A-1270-92, Létourneau J.A., judgment dated 15/9/93, 5 pp.)

Federal Court Jurisdiction

Application to set aside determination of Refugee Division of Immigration and Refugee Board applicant not Convention refugee-Applicant claiming to be shepherd from Sudan, without formal education except relating to Koran-Claiming SPLA (insurgent force) kidnapped and held him and friends for one month after which they agreed, under duress, to train as SPLA troops-After 5 days ran home-Soldiers, whom he believed were SPLA, arrived at parents' home and shot both while he hid-Fled to Egypt where encountered father's friend who arranged travel to Canada—In assessing credibility, panel had difficulty believing applicant from Sudan, as well as several other aspects of story-Applicant arguing several findings unreasonable in light of evidence and in absence of express finding on credibility of applicant as witness-Submitting Court in as good position as panel to assess credibility of evidence based on Giron v. Minister of Employment and Immigration (1992), 143 N.R. 238 (F.C.A.), not yet reported, as evidence found implausible not with reference to internal inconsistencies or discrepancies, but to inferences drawn by panel-Application dismissed-Federal Court Act, s. 18.1(4)(d) providing in application for judicial review Court DIGESTS D-35

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

may grant relief where federal board, commission or tribunal basing decision or order on erroneous finding of fact made in perverse or capricious manner or without regard for material before it-Not for Court to substitute its decision for tribunal's, especially where decision based on assessment of credibility—Giron decided when jurisdiction of Court of Appeal, in dealing with appeals from Immigration and Refugee Board, including authority to make decision Board should have made, as well as to refer matter back for reconsideration-While Court may have reached different conclusion on any aspect of applicant's story, panel's findings not unreasonable in light of evidence before it including documentary evidence, and reasonable inferences panel free to draw from evidence-Findings not perverse, capricious or without regard to material before panel-Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18.1(4)(d) (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 4), 51.

MUHAMMED V CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (A-714-92, MacKay J., order dated 12/8/93, 5 pp.)

STATUS IN CANADA

Citizens

Appeal from decision of Citizenship Judge requirement of residence under Citizenship Act, s. 5(1)(c) not met—Between September 20, 1987 and September 20, 1991, appellant absent for 1458 days out of 1460 days, leaving her short 1093 days-Changes made to Citizenship Act enabling individuals to qualify for residence status under s. 5(1)(c) although not physically in Canada or only there for short periods of time—Appellant's husband and four children all Canadian citizens-Husband employed by Bell Northern Research (BNR), living with appellant in Aylmer, Quebec until October 1978-Transferred to Bell Canada International (BCI) in Saudi Arabia in 1980-Appellant and family continuing to live in Saudi Arabia since then-Bank accounts maintained in Canada-Income tax paid in Canada on investments there-Property purchased in Nepean, Ontario and rented out until return-Husband and wife members of Canadian organizations-Husband active member of Canadian Businessmen-Appellant and children travelling widely throughout Canada—Relatives visited on each Canadian visit—Citizenship Judge wrong in finding no discernible ties with Canada—Factors weighing heavily in appellant's favour-Under circumstances, time appellant resided outside Canada should be taken into account in calculating three years of residence required under s. 5(1)(c)— Appeal allowed—Citizenship Act, R.S.C., 1985, c, C-29, s. 5(1)(c).

HASAN V. CANADA (MINISTER OF STATE, MULTICULTURALISM AND CITIZENSHIP) (T-2541-92, Cullen J., judgment dated 2/9/93, 8 pp.)

Convention Refugees

Application to set aside decision of adjudicator and Immigration and Refugee Board member no credible basis to applicant's Convention refugee claim—Applicant's affidavit indicating in August 1991 during recess of hearing adjudicator stating off record decision already made—No objection made

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

on record until next full hearing in October 1991-Whether comments creating reasonable apprehension of bias in mind of knowledgeable and reasonable person-Application allowed-Decision herein dependent on exactly what was said—No reasonable apprehension of bias if adjudicator merely indicating tending towards certain decision or working on text which might become part of final decision—Reasonable apprehension of bias if adjudicator stating decision made, but later attempting to explain statement by saying decision referred to preliminary—Applicant's affidavit accepted—Although preferable for objection to have been put on record on day incident occurred, failure to do so not now precluding decision in applicant's favour-Immediate response of Board member and adjudicator indicating issue not new to them—Applicant not cross-examined on affidavit, nor did adjudicator or Board member submit affidavit evidence contradicting applicant's version of what happened—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 5).

MIGNOTT V. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (T-1439-92, Reed J., order dated 23/9/93, 6 pp.)

Application for judicial review of decision of Immigration and Refugee Board—Applicant, Sikh from Punjab, arriving in Canada in October 1990—Claiming refugee status on grounds of religion, political opinion and membership in particular social group—Applicant arrested and detained several times as member of All India Sikh Student Federation—Subjected to abusive language—Fled India after fourth arrest—Board concluding applicant not having well-founded fear of persecution—Determining applicant's arrests not arbitrary—National security, peace and order valid social objectives of any state—Most states having measures providing for derogation of civil rights temporarily in time of emergency—Derogation of civil rights not necessarily amounting to persecution—Board's finding neither perverse nor erroneous—Application dismissed.

Brar v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-292-93, Rouleau J., order dated 8/9/93, 4 pp.)

Application to quash Convention Refugee Determination Division (CRDD) decision applicant not Convention refugee as having viable internal flight alternative (IFA)—Claimant, citizen of India, living in Punjab state-Member of Sikh religion -Fearing persecution in India based on religious faith-In 1990 claimant and three others detained, interrogated, threatened, beaten by Punjab police-Released upon employer's intervention—Other three killed—Again detained in 1991 -Brother disappearing in 1992 after seized by agents of central government-Authorities failing to investigate-Left India under normal exit procedures-Claiming refugee status upon arrival in Canada—While CRDD accepted unrealistic for applicant to return to Punjab, holding no persecution of Sikhs in general, or of young Sikh men outside of Punjab-Finding no serious possibility of persecution outside Punjab—Application allowed-CRDD failing to properly apply test for examination of IFA as enunciated in Rasaratnam v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 1 F.C. 706 (C.A.) and refined by Sabaratnam v. Canada (Minister of D-36 DIGESTS

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION— Continued

Employment and Immigration), [1992] 3 F.C. D-49 (C.A.), in that failed to apply test by reference to Sikhs from Punjab similarly situated to applicant—Circumstance particular to applicant history of arrests, beating in Punjab, at hand of Central Reserve Police.

KAHLON V. KING (IMM-532-93, Gibson J., order dated 5/8/93, 8 pp.)

Applicants (mother, daughter) citizens of El Salvador— Claiming refugee status based on fear of persecution due to son's membership in guerilla group, of perceived political opinion as member of teachers' union and of involuntary support given to guerilla group while occupied their area—Tribunal not accepting mother's story on apparent, but never expressed, basis not credible—No apparent internal inconsistencies-Evidence corroborated in some particulars-Tribunal commenting on inability to cross-examine nun, applicant's school principal, who, like everyone, must be tested regarding value of evidence given in affidavit-Appeal allowed-By Immigration Act, s. 68(3) Refugee Division not bound by legal or technical rules of evidence-May base decision on evidence adduced in proceedings which considers credible and trustworthy in circumstances-Tribunal erred if suggesting affidavit evidence of patently respectable deponents as to facts within knowledge may be discounted because, in nature of process, deponents not available to be cross-examined-Refugee Division must not impose on itself or claimants evidentiary fetters of which freed by Parliament-Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 68(3) (as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s.

FAJARDO V. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (A-1238-91, Mahoney J.A., judgment dated 15/9/93, 3 pp.)

Application to set aside Refugee Division's decision applicants not Convention refugees-Applicants from Kenya-Refugee claim based on well-founded fear of persecution on grounds of political opinion, membership in particular social group-Husband actively opposing regime of President Moi and ruling KANU party-Police subjecting wife to beating, resulting in miscarriage, hospitalization—Husband arrested, detained, interrogated, beaten in connection with multi-party democracy rally-Ordered to stay away from rally and to report to police weekly-Continuing to promote rally in secret -Upon learning police intending arrest him after rally, family travelling to Nairobi prior to rally to assess situation, thereby failing to report to police as required-Realizing seriousness of Moi regime's response to now-banned rally, family deciding to seek asylum in Canada-1991 psychiatric assessment of wife indicating suffering from post-traumatic stress disorder-Board holding husband's fear of persecution lacking objective basis because of change of circumstances in Kenya, including repeal of constitutional provision two months prior to hearing banning opposition parties-Holding wife's fear of persecution not well-founded as difficulties related to husband whose fear of persecution not well-founded-Application allowed-Board erred in finding change in circumstances sufficient to negate objective basis to husband's fear-Application of guiding principles set out in case law for determining nature and

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION— Continued

extent of change required to justify denial of refugee status—No change in government—Lamentable human rights record of Moi regime longstanding—Repeal of constitutional provision insufficient to constitute "clear indication of the meaningful and effective change which is required"—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 46.04 (as enacted by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 28, s. 14), 58(4) (as am. idem, s. 18)—Convention Refugee Determination Division Rules, SOR/89-103, s. 16.

KASSIM V. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (A-700-92, Wetston J., order dated 9/9/93, 8 pp.)

Application for judicial review of decision of Immigration and Refugee Board applicants not Convention refugees-Claim based on fear of persecution in Bangladesh because of political opinion—Applicant seeking to promote democracy in Bangladesh, critical of government corruption-Threatened with violence and death by local supporters of BNP party-Leaving Bangladesh for United Arab Emirates in April 1980 as fearing for safety-Perceived conditions improved sufficiently to warrant return to Bangladesh in 1984-Applicant arriving with family in Canada in September 1989 as visitors —Warrrant issued against him in May 1989 still outstanding— Applicant threatened with arrest and detention pending trial of charges upon return to Bangladesh-Tribunal making no reference to credibility, evidence of applicant-Decision turning on assessment of changed conditions within Bangladesh-Applicant urging changes within Bangladesh not effective or durable -Tribunal, in assessing changes in conditions, must weigh evidence and determine whether changes in conditions affect claim to refugee status so as to eliminate any reasonable chance of persecution if claimant were to return-Words of Immigration Act, s. 2(2)(e) not imposing burden to establish reasons have ceased to exist by reference to any general standards-In relation to changes in country circumstances, no requirement to establish change is either effective, durable or substantial-Only requirement evidence of change-Tribunal concluding changes in political regime in Bangladesh following resignation of President Ershad-Conclusion, based on evidence before tribunal, cannot be said to be perverse or capricious-Tribunal's decision considering significance of changed conditions in Bangladesh in relation to applicant's claim to refugee status-No error made by tribunal under Federal Court Act, s. 18.1—Questions proposed by applicant not certified for consideration by Court of Appeal-No serious question of general importance raised herein concerning criteria to be considered in assessing evidence of change in country conditions—Application dismissed—Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 2(2)(e).

BIIUIYAN V. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (92-A-6737, MacKay J., order dated 13/9/93, 11 pp.)

Application for judicial review of Convention Refugee Determination Division decision applicant not Convention refugee—In 1987, while painting political material on walls, posting pamphlets, applicant abducted, raped, tortured for two days by military—On release resuming political activities, but keeping low profile, staying home at night—Receiving threat-

DIGESTS D-37

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Concluded

ening telephone calls into 1988—New democratic government inaugurated in Chile in 1990—Chance encounter with torturer who threatened her in 1990 triggering post-traumatic stress syndrome—Leaving Chile—Panel recognizing transition to democracy in Chile incomplete; government of Chile hindered in exercise of some of its functions; allegations of torture continuing; government's effectiveness in prosecuting violations committed by security forces poor-Application allowed-Evidence supporting panel's conclusion no serious possibility applicant would be persecuted in Chile because of political opinion—Applicant only in danger if protested past persecution by government officials-Applicant not intending to make story public-Panel holding reasons for applicant's fear of persecution ceasing to exist—Board erred in determining persecution terminated in 1987—Continuing with phone calls, threat from torturer in 1990-If returned to Chile with post-traumatic stress disorder applicant requiring parental assistance, in whose area torturers live, exposing her to further acts of persecution-Panel ignoring evidence government in Chile unable to control armed forces or interfere with suppression of evidence regarding prior human rights abuses—No evidence government of Chile able to take any action to stop persecution-Military forces having vested interest in ensuring evidence of former atrocities not made public—Although safer to express political opinion in Chile today, applicant's knowledge of torturers, not political opinion, rendering her subject to persecution—Panel not considering effect of changes on individual— Panel also erred in holding applicant not having compelling reasons for refusing to avail self of protection of Chile, despite very serious violation of human rights-Considered return home, resumption of modified lifestyle after abduction indicating applicant not perceiving persecution as so appalling and atrocious could not stand idea of living in place where persecution occurred-Determination based on finding abduction, torture constituting persecution complained of-Panel required to re-evaluate finding as persecution ongoing, resulting in posttraumatic stress disorder-Must also consider other acts of persecution not result of political opinion, but of knowledge of identity of torturers-Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 2(3).

Adaros-Serrano v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (93-A-124, McKeown J., order dated 3/9/93, 9 pp.)

CROWN

TORTS

Action for damages with respect to altercation taking place in maximum security environment of Kent Institution in British Columbia—Plaintiff involved in altercation with half dozen inmates—Incident caused by group of inmates entering poolroom of institution and having brew-party—Immediate measures taken by correctional staff—Plaintiff strip-searched, given short burst of mace and quickly subdued—Plaintiff's eyes and face suffering from effects of mace—Whether Crown liable for not taking timely decontamination procedures or otherwise preventing plaintiff from taking decontamination mea-

CROWN—Concluded

sures himself—Three or four-hour delay subjecting plaintiff to pain and suffering—Use of mace to subdue inmate use of force —When mace applied, decontamination should take place as soon as possible—Failure to follow corrective measures may result in severe skin irritation, depigmentation or other skin injuries—Whether plaintiff entitled to decontamination as soon as possible after suffering burst of mace—Failure to remove plaintiff's handcuffs by using food slot so as to enable inmate to decontaminate himself—Staff liable for non-performance of duty imposed on it—Award of damages for pain and suffering, humiliation and degradation and for punitive or exemplary damage not warranted—Pain and suffering on application of mace to plaintiff's own behaviour—Damages fixed at \$1,500 with interest and costs—Action allowed in part.

Mooring v. Canada (T-1106-91, Joyal J., judgment dated 31/8/93, 17 pp.)

CUSTOMS AND EXCISE

EXCISE TAX ACT

Appeal from disallowance of plaintiff's claim for refund of federal sales tax paid in respect of beer given away as samples between January 31, 1983 and January 31, 1987—Free distribution of beer samples accepted practice in brewering industry -Cost of producing sample beer included in taxable base of beer for sale and on which sales tax paid—Plaintiff arguing double taxation if sample beer itself taxed because cost of sample beer included in taxable base for beer sold—Submitting (1) Excise Tax Act not intended to impose federal sales tax on beer given away by breweries as samples; (2) The King v. Wampole (Henry K.) & Co. Ltd., [1931] S.C.R. 494, applies-Defendant agreeing double taxation, but authorized by Excise Tax Act, s. 50(1)(a)(iii), providing for sales tax on all goods produced or manufactured in Canada payable, where goods are for use by producer or manufacturer, when goods appropriated for use—Definition of "sale price" contemplating sale from manufacturer or producer to purchaser—S. 52(1)(d) providing goods for use by manufacturer or producer shall, for purposes of Act, be regarded as sales and federal sales tax therefore payable—Appeal allowed—S. 50(1)(a) not significant—Enacted solely to establish time when tax payable by producer or manufacturer who used own goods-Not substantively affecting liability for tax, already provided for in s. 52(1)(d)—In Wampole, S.C.C. holding where cost of samples included in cost of products sold in respect of which sales tax imposed, double taxation would result if samples also taxed—In such circumstances, s. 87(d) (later s. 52(1)(d)) not to be interpreted so as to impose double taxation—As facts, legislation herein same as in Wampole, except as to nature of samples, Wampole followed-Accounting and marketing practices of plaintiff indistinguishable from those in Wampole-Legislation not imposing double taxation in case of identical goods-Legislative history further supporting conclusion samples, in circumstances similar to those in Wampole, not subject to sales tax— Immediately after Wampole decision, Parliament enacted s. 87(2) to expressly tax samples, but repealed subsection shortly thereafter with express intention samples would not be subject D-38 DIGESTS

CUSTOMS AND EXCISE—Concluded

to tax—Parliament intending law, as established by *Wampole* to subsist—Excise Tax Act, R.S.C., 1985, c. E-15, ss. 42, 50(1)(a)(iii), 52(1)(d), 81.2 (as enacted by R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 7, s. 38; as am. by R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 47, s. 52), 81.28 (as enacted *idem*; as am. *idem*)—Special War Revenue Act, R.S.C. 1927, c. 179, s. 87(d),(2) (as enacted by S.C. 1931, c. 54, s. 12; rep. by S.C. 1935, c. 33)—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 48.

MOLSON NEWFOUNDLAND BREWERY LTD. V. CANADA (T-1475-91, Rothstein J., judgment dated 22/7/93, 15 pp.)

FEDERAL COURT JURISDICTION

Judicial review of decision of adjudicator appointed under Public Service Staff Relations Act—Jurisdiction in Trial Division or Court of Appeal—Jurisdiction in Court of Appeal to hear and determine judicial review where adjudicator acting as Public Service Staff Relations Board—Adjudicator appointed under PSSR Act federal board, not PSSRB as such—No express indication in Federal Court Act, s. 28 all reviews of decisions made under PSSR Act be conducted by Federal Court of Appeal—Judicial reviews of decisions of arbitrators rendered under PSSR Act to be conducted by Trial Division of Federal Court—Public Service Staff Relations Act, R.S.C., 1985, c. P-35—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 4), 28 (as am. idem, s. 8).

BEIRNES V. CANADA (TREASURY BOARD) (T-2284-92, Rothstein J., order dated 21/9/93, 4 pp.)

FISHERIES

Application for writ of certiorari and writ of mandamus against decision by Department of Fisheries and Oceans to impose limit of 85 metric tons of shrimp on applicant—Quota imposed because applicant holder of two permits, shrimp fishing permit and mid-shore crab fishing permit—S. 7 of Fisheries Act giving Minister discretionary power to grant fishing permits—Applicant argued Act, s. 43 giving Governor in Council only power to impose conditions on fishing permits— Act, ss. 7 and 43 and Atlantic Fisheries Regulations, 1985, s. 33 giving Minister discretionary power not only to issue fishing permits and licences but also to impose conditions on species and quantity of fish-Administrative delegation of Governor in Council's power to Minister-Refusal by Minister to depart from original decision to impose minimum quota on applicant decision allowed by discretionary power-Application dismissed—Fisheries Act, R.S.C., 1985, c. F-14, ss. 7, 43—Atlantic Fisheries Regulations, SOR/91-76, s. 33.

DESBOIS V. CANADA (T-3030-91, Joyal J., order dated 27/9/93, 7 pp.)

INCOME TAX

INCOME CALCULATION

Indirect payments—Appeal from trial judgment ([1986] 1 C.T.C. 418) arising out of assessment of 1980 income tax return—Appellant co-owner of Ford dealership, Holiday 77— When partner decided to withdraw, appellant incorporating Holiday 80 to buy most of Holiday 77's assets—Appeal concerned with four transactions: (1) unexplained \$3,063.33 payment by Holiday 80 to Ford Credit Canada (FCC); (2) \$14,000 deposit to Holiday 77's account for purchase of leased car, when Holiday 80 paid liability to FCC; (3) payment of \$7,450 to FCC by Holiday 80 relating to car sold by Holiday 77; (4) \$9,000 proceeds of sale of car by Holiday 80 deposited to Holiday 77's account—Appellant also seeking to deduct bad debt consisting of \$49,000 loan to obtain Bulk Sales Act waivers from creditors to Holiday 77 if aforementioned amounts included in income—Income Tax Act, s. 56(2) providing payment or transfer of property made pursuant to direction of taxpayer to some other person for benefit of taxpayer or as benefit taxpayer desired to have conferred on other person shall be included in computing taxpayer's income—Appellant taxpayer, Holiday 77 other person upon whom benefit conferred, Holiday 80 source of benefit-In addition to four conditions required to engage s. 56(2) set out in Fraser Companies, Limited. v. Minister of National Revenue (1981), 81 DTC 5051, Winter v. Canada, [1991] 1 F.C. 585 (C.A.) (rendered after trial judgment) added precondition that payce must not be subject to tax on benefit received—Appellant not entitled to any of payments made to or for benefit of Holiday 77-Payments subject to tax in Holiday 77's hands—S. 56(2) wrongly invoked—Some proof required of initial expectation Holiday 77 would be able to repay loan to qualify as loan potentially amenable to deductibility as bad debt-Court inferred loan uncollectible when made-Whether any amounts attributable under s. 56(2) irrelevant to whether bad debt properly claimed -As issue defined by pleadings, and none of above amounts properly included in income, entitlement to \$49,000 as bad debt moot-Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 40(2)(g), 50(1)(a) (as am. by S.C. 1977-78, c. 42, s. 4), 56(2).

SMITII V. CANADA (A-204-86, Mahoney J.A., judgment dated 21/7/93, 12 pp.)

Deductions

Whether disposition of refillable gas cylinders used in welding occurred on June 1, 1985 under Income Tax Act, s. 13(21)(c)—Agreement providing Union Carbide (Union) would purchase all working assets of plaintiff (Borstad)-Under agreement, cylinders to be purchased over period of five years, one-fifth being purchased each year-Cylinders would be leased by Union until purchased—Transactions occurring as contemplated by agreements-Determination of when title passed herein governed by Sale of Goods Act-No dispute property did not pass on June 1, 1985-Whether purchaser acquired all incidentals of title although legal title might remain in vendor-Because of nature of business, cylinders in question almost always in possession of, used by, and at risk of someone other than owner-Cylinders rented by Union to plaintiff at plaintiff's risk-Union required to retain cylinders in sole possession and control-Not acquiring all incidents of title to cylinders except legal title-On June 1, 1985, Union

DIGESTS D-39

INCOME TAX—Continued

acquiring rights in contract relating to property, not acquiring property itself—Parties not intending sale to occur on June 1, 1985—Disposition not occurring on June 1, 1985—Sale of Goods Act, R.S.A. 1985, c. S-2—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63, ss. 13(21)(c), 54(c).

BORSTAD WELDING SUPPLIES (1972) LTD. V. CANADA (T-3066-90, Reed J., judgment dated 9/9/93, 12 pp.)

Appeal from Tax Court decision allowing defendant's appeal from reassessment of 1985 income—In 1985 defendant reporting allowable business loss from disposition of shares purchased prior to 1972—Instead of filing form prescribed for exercise of election under Income Tax Application Rules, 1971, s. 26(7), defendant filing schedule stating "Adjusted cost base-Valuation day-\$3.50 per share"—Deduction disallowed for failure to elect under s. 26(7) to establish cost of all capital property owned by taxpayer on December 31, 1971 as being fair market value on valuation day-Income Tax Regulations, s. 4700 providing any election under s. 26(7) shall be made by filing form prescribed-Defendant alleging schedule attached to return sufficient exercise of election—Tax Court, following Trynor, G.H. et al. v. Minister of National Revenue (1988), 88 DTC 1294 (T.C.C.), holding statutory requirement of filing election in prescribed form directory rather than mandatory— Appeal allowed—Income Tax Regulations, s. 4700 mandatory —Interpretation Act, s. 11 providing "shall" imperative, "may permissive—S. 3(1) providing every provision of Interpretation Act applies, unless contrary intention appears, to every enactment—"Enactment" meaning Act or regulation—"Regulation" including form made in execution of power conferred by or under Act-Re Manitoba Language Rights, [1985] 1 S.C.R. 721 holding presumption "shall" imperative unless utterly inconsistent with context and rendering section irrational or meaningless-Not irrational for Regulations to require taxpayer to clearly express election not only to establish cost of first property disposed of after valuation day to be its value on valuation day, but also to accept that all other property owned by him before 1972, when disposed of in future, should have attributed to it acquisition cost equal to value on valuation day-Not irrational for Minister to be satisfied, through use of prescribed form, taxpayer understands implications of election-Not irrational to require separate and distinct document completed by taxpayer which can be filed separate from particular tax return in respect of which election first made for future reference—S. 26(7) conferring right to take advantage of optional determination of cost of property based on value on valuation day provided taxpayer prepared to have same rule apply to all other property acquired before 1972—Neither unjust, unreasonable nor inconsistent with Act or Regulations for taxpayer to be required to adhere strictly to procedure prescribed by law for exercise of right having regard to fact its exercise will affect position and Minister's in respect of both particular disposition and all future dispositions involving pre-1972 property—Advantages to use of form over obscure statement precluding interpretation of "shall" in s. 26(7) as irrational, meaningless—Principle substance should take precedence over form when characterizing transaction for fiscal purposes not pertinent-Problem not to characterize business transaction, but to interpret statutory instrument imposing conditions on taxpayer for invoking advantageous option made available by statute—Case law rejecting earlier strict

INCOME TAX—Concluded

interpretation of taxation statutes more pertinent—Cardinal rule to give statute plain meaning i.e. advantage available under s. 26(7) cannot be claimed unless election filed—Income Tax Act, S.C. 1970-71-72, c. 63—Income Tax Application Rules, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 63, Part III, s. 26(7) (as amby S.C. 1973-74, c. 14, s. 75; 1974-75-76, c. 26, s. 131)—Income Tax Regulations, C.R.C., c. 945, s. 4700—Interpretation Act, R.S.C., 1985, c. I-21, ss. 2, 3, 11, 16.

M.N.R. v. ADELMAN (T-50-92, Strayer J., judgment dated 4/8/93, 12 pp.)

NATIVE PEOPLES

LANDS

Action for declarations plaintiffs having legal interest in leased lands, being right of first refusal to meet and match any bona fide offer to lease; existing terms and conditions of old lease govern relationship between parties in interim; new lease document of no legal effect—Also seeking reference to settle terms and conditions of new lease—Plaintiff association representing approximately 1,200 owners of cottages located on lands on Indian reserves leased from Crown-Leases to expire April 30, 1991—Based on interim appraisal reports and recent leases issued in same general area, Band council resolving to raise rental rates by nearly 300% commencing in 1991—At further negotiating meeting agreed no new leases would be sent out for execution and lessees would pay old rent into suspense account pending completion of negotiation process-Rentals, right of renewal, right of surrender, guarantee of access to beaches still unresolved—Department subsequently sending out "standard form" lease-Plaintiffs commencing action complaining no right given to cottagers to negotiate fair market rental for each five-year period; no guarantee of access to beaches; no right of surrender on payment of rent for year in which surrender taking place; no requirement of advance notice land not to be made available again for leasing prior to expiry of lease; no renewal option-Plaintiffs obtaining injunction prohibiting Minister from initiating steps in respect of new lease, provided not preventing plaintiffs from signing such lease if so chose—Most cottagers continuing to pay rents payable under old lease, as fixed in 1986, to Department and rents passed on to Band-Old lease providing where Her Majesty, on advice of Band council, deciding in best interest of Indians to continue to lease demised land under such terms and conditions as Her Majesty "deems suitable", lessor shall have "right of first refusal of such offer"—Action dismissed—
"Right of first refusal" in this context, where 1,200 leases would expire on same day, meaning Her Majesty undertook to give existing tenant chance to renew lease before offering lease to anyone else—"Deems suitable" meaning discretion left to Her Majesty to decide what is suitable—Unlike other leases. discretion of lessor to fix terms of offer not qualified in any way-Perhaps offer of new lease must be made in good faith in sense representing genuine attempt to lease land and not to achieve some other purpose, but that does not mean must meet some standard of acceptability to third parties on basis of market-Nothing suggesting Minister's offer, made on advice of Band council, knowing Band council considering two appraisD-40 DIGESTS

NATIVE PEOPLES—Concluded

als and certain other information Band council had with respect to leases of other reserve lands, made for ulterior purpose—Her Majesty, as lessor in exercise of fiduciary duty to act in interests of Band, entitled to come to opinion new rental rates likely to maximize Band revenues by assuming rates could and should be paid by cottagers—That plaintiffs' appraisers produced lower figures for appropriate rentals not altering that—As injunction should not have been granted, plaintiffs liable for damages flowing therefrom—After expiry of old lease all parties intended lessee allowed to stay on condition would comply with new lease once terms were finalized—Damages consisting of difference between rents paid at old rates, and rent payable under new leases, plus interest—Nothing suggesting plaintiffs permanently waived right to collect new rents.

SAUGEEN COTTAGERS ORGANIZATION INC. V. CANADA (MINISTER OF INDIAN AFFAIRS AND NORTHERN DEVELOPMENT) (T-515-92, Strayer J., judgment dated 9/9/93, 13 pp.)

PRACTICE

Costs

Application for order for costs pursuant to R. 344(6)(a)directing taxing officer to assess plaintiff's costs at three times amounts specified in Tariff B-Plaintiff offering before trial to settle claim for \$100,000—At trial \$101,700 awarded—Application denied—Jesionowski v. Gorecki and Ship Wa-Yas (1992), 55 F.T.R. 1 (F.C.T.D.) wherein three times tariff awarded, distinguished-As issues herein not litigated in unreasonable and unnecessary way, lump sum of three times tariff inappropriate—As to whether costs should be on solicitor/client or party/party basis, Court not entitled to take into account fact tariff in this Court unreasonably low-Settlement offer not justifying award of costs at higher scale although lower than trial award—Plaintiff's offer made close to commencement of trial and left open for short period of time to allow time for witnesses and counsel to travel from west-Counsel for defendants unable to get instructions from all clients before offer expired—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 344(6)(a) (as am. by SOR/87-221, s. 2).

CANASTRAND INDUSTRIES LTD. V. LARA S (THE) (T-940-89, Reed J., order dated 26/7/93. 3 pp.)

DISCOVERY

Production of Documents

Application seeking production of documents and records in possession of respondent—Minister resisting production of documents on number of grounds—Applicant entitled to production of documents in possession of Tribunal or respondent demonstrating bias on part of Board member or Board generally—Only issue before Trial Division validity of particular decision in applicant's case—Respondent not contesting decision should be quashed and applicant's appeal sent back for rehearing by differently constituted panel of Board—Documents relevant to allegation of bias on part of Board members

PRACTICE—Continued

not required—Documents sought to establish bias on broader basis, by Board generally, not relevant—Application dismissed.

MAJEED V. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (A-628-92, Reed J., order dated 14/9/93, 5 pp.)

JUDGMENTS AND ORDERS

Trial Judge rendering oral decision, reasons February 24, 1993—Oral reasons transcribed, transmitted to Judge—Not filed notwithstanding mandatory requirement of Federal Court Act, s. 51 copy of reasons be filed in Court Registry-Appellant filed for reconsideration—On July 21 Trial Judge filing written reasons, judgment by which dismissed appeal "in accordance with the oral reasons for judgment given from the Bench and the written reasons filed herein on this day"-On August 4 appellant filed notice of appeal against judgment delivered February 24 and written reasons filed July 21-R. 337(1) providing Court may dispose of any matter (a) by delivering judgment from bench before conclusion of hearing, or (b) after reserving judgment at conclusion of hearing by depositing document in Registry in manner provided by paragraph (2)—Written judgment filed July 21 redundant nullity—Judgment not reserved-Judgment delivered from bench as contemplated by R. 337(1)(a)—R. 337(2) not engaged—Federal Court of Appeal having no jurisdiction but that bestowed by statute—Jurisdiction to entertain appeals from Trial Division given by s. 27(1)—No jurisdiction to entertain appeal from reasons for judgment—Time to appeal final judgment rendered February 24 expired long before notice of appeal filed—Trial Division having jurisdiction to extend time—Proceedings stayed for up to 60 days to give appellant opportunity to seek necessary extension of time and to appeal should it be refused -If extension granted, filing of notice of appeal and content can be regularized by nunc pro tunc order, saving appellant time, effort and expense—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, R. 337—Federal Court Act, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 27 (as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 7), 51.

CARLILE V. CANADA (A-486-93, Mahoney J.A., order dated 18/8/93, 3 pp.)

Reversal or Variation

Application made pursuant to R. 1733 to reverse judgment of Court dismissing applicant's appeal-Latter argued not informed either by their counsel or Court of existence of application to dismiss appeal—Alleged that under R. 1308(2) application to dismiss appeal should have been served on applicants personally, not merely on counsel-Argument contrary to wording and scheme of R. 1308 and to scheme of Federal Court Rules-R. 1308(2) not requiring service in person of application to dismiss—No proof of intent to commit fraud by respondent—Latter observed applicable rules of procedure— Not sufficient evidence to show applicants' counsel guilty of fraudulent acts toward them-Failure to inform clients of existence of application to dismiss appeal cannot constitute fraud on Court vitiating dismissal judgment rendered by it-Court could validly dispose of application to dismiss appeal under R. 324—Applicants did not demonstrate reasonable diligence required to have judgment quashed under R. 1733—ApplicaDIGESTS D-41

PRACTICE—Continued

tion dismissed—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 324, 1308, 1733.

Moutisheva v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-808-91, Létourneau J.A., order dated 29/9/93, 9 pp.)

Stay of Execution

Application for stay of execution of Canadian Human Rights Tribunal order requiring payment of money to respondent pending judicial review of matter-Respondent enlisted in Canadian Armed Forces in 1980, found to be HIV positive in March 1986—Released on medical grounds in October 1989— Complaint under Canadian Human Rights Act alleging discrimination on basis of disability allowed-Tribunal ordering CAF to compensate respondent-Application for judicial review of Tribunal's decision filed on July 5, 1993-Instant application brought on ground payment of monies awarded would render judicial review application nugatory-Tripartite test also invoked by applicant—Serious issue to be considered at judicial review-No irreparable harm suffered by applicant if award paid-No evidence respondent would dissipate money -As to issue of nugatoriness, applicant not proving judicial review would be futile—Not necessary to apply third criteria, balance of convenience—Application for stay dismissed.

CANADA (ATTORNEY GENERAL) v. THWAITES (T-1629-93, Dubé J., order dated 20/9/93, 6 pp.)

Application for order suspending operation of order by Rothstein J. until appeal determined by Federal Court of Appeal—Regulations made by Governor in Council under Canadian Wheat Board Act creating deregulated continental system for marketing of barley-Order finding regulations invalid—Suspension of operation of judgment pending appeal discretionary matter governed by dictates of interests of justice and principles enunciated in Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd., [1987] 1 S.C.R. 110-Whether appeal raises serious question-Existence of two superior court judgments providing opposing answers to same question sufficient to demonstrate appeal raises serious question—Affidavit evidence tendered by applicant and intervenors not establishing irreparable harm at law-Less confusion will result herein by staying with Canadian Wheat Board system in operation for 40 years-Balance of convenience in favour of respondents-Application dismissed.

SASKATCHEWAN WHEAT POOL V. CANADA (ATTORNEY GENERAL) (T-1962-93, McGillis J., order dated 17/9/93, 12 pp.)

PLEADINGS

Motion to Strike

Appeal from order of Associate Senior Prothonotary dismissing defendants' motion to strike amended statement of claim as disclosing no reasonable cause of action—Action involving claim for patent and trade mark infringement—Scope of trial judge's discretion on appeal from decision of prothonotary set out in Canada v. Aqua-Gem Investments Ltd.,

PRACTICE—Concluded

[1993] 2 F.C. 425 (C.A.)—Under R. 419, defendants must show pleading obviously forlorn and futile—Plaintiffs alleging joint tortfeasorship, not civil conspiracy—Distinction between joint tortfeasorship and civil conspiracy apparent—Paragraphs containing allegations of misrepresentation, fraud or undue influence under R. 415 sufficient, not scandalous, vexatious or frivolous—Paragraphs allege sufficient material facts to disclose reasonable cause of action—No basis under R. 419 to strike paragraphs alleging personal liability—Appeal dismissed—Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 415, 419.

SMITHKLINE BEECHAM ANIMAL HEALTH INC. V. INTERPHARM INC. (T-2858-92, Wetston J., order dated 15/9/93, 8 pp.)

Appeal from Associate Senior Prothonotary's decision striking out statement of claim for lack of jurisdiction-On July 19 plaintiff requesting Minister to make decision under Customs Act, s. 131—Letter stating if no response within 10 days, would assume Minister upholding seizing officer's decision— S. 135 providing person requesting decision under s. 131 may appeal within 90 days after being notified of decision—When no reply received plaintiff filed statement of claim challenging "deemed decision"-Defendant filing motion to strike or alternatively leave to file conditional appearance to contest Court's jurisdiction-Leave to file conditional appearance not relevant proceeding-In order to seek first relief defendant must have already voluntarily appeared and attorned to Court's jurisdiction—Decision to strike based on R. 419(1)(a), not R. 401— Under s. 135 some positive act of notification by Minister required before litigation commenced-Statement of claim not disclosing reasonable cause of action—Appeals are from orders, not reasons-Prothonotary's order not incorrect-Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 401, 419-Customs Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1, ss. 131, 135.

ELGUINDY V. M.N.R. (T-1900-93, Reed J., order dated 29/9/93, 4 pp.)

VARIATION OF TIME

Application for order extending time to file application record under R. 1606-Main proceeding application for judicial review of decision rendered by Public Service Commission Appeal Board on March 23, 1993-Present application based on RR. 6, 1614—Applicant in effect seeking stay of proceedings-Submitting decision to be rendered by Federal Court of Appeal in MacNeill v. Canada (Attorney General), [1993] 3 F.C. 575 may solve central issue in present proceedings-Whether applicant entitled to stay of proceedings-Burden of proof on applicant—Reasons for seeking stay of present proceedings expense and inconvenience of pursuing proceedings—Reasons not permitting order to stay of proceedings—R. 1620 cannot be invoked as MacNeill case and present case not pending in same division of Court-Application dismissed-Federal Court Rules, C.R.C., c. 663, RR. 6, 1606 (as enacted by SOR/92-43, s. 19), 1614 (as enacted idem), 1620 (as enacted idem).

Bergeron v. Canada (Attorney General) (T-890-93, Nadon J., order dated 10/9/93, 6 pp.)

D-42 DIGESTS

UNEMPLOYMENT INSURANCE

Application for judicial review of respondent's (Canada Employment and Immigration Commission) decision rejecting applications for premium rate reductions for years 1990 and 1991-Newfoundland Hospital and Nursing Home Association acting as authorized representative of all employers listed as applicants-1989 applications for following year rejected by CEIC officer on ground plan did not meet requirement employee be entitled to benefits for duration of his disability-Newfoundland Hospitals submitting Unemployment Insurance Regulations, s. 21(f) ultra vires as enacted without statutory authorization and varying criterion stipulated in Unemployment Insurance Act, s. 50(2)—S. 50(2) requirement extended by s. 21(f) to unemployment caused "by reason other than retirement"—Under terms of applicable collective agreements and policies, no employee can become unemployed because of illness until all paid sick leave credits exhausted-Applicants finding themselves in invidious position of being denied premium rate reduction because of compliance with Newfoundland legislation-Newfoundland Hospitals' sick leave plans reducing recourse to unemployment insurance benefits by maintaining salary and keeping persons off unemployment insurance when unemployed by reason of illness, pregnancy or other factors enumerated at s. 50(2)—Regulations subordinate to statute under which passed—Where conflict, statute governs -Additional requirement stipulated by s. 21(f) reducing availability to employers of premium reduction—S. 21(f) ultra vires

UNEMPLOYMENT INSURANCE—

Concluded

Act, s. 50(2)—Application granted—Unemployment Insurance Act, R.S.C., 1985, c. U-1, s. 50(2) (as am. by S.C. 1990, c. 40) —Unemployment Insurance Regulations, C.R.C., c. 1576, s. 21(f) (as am. by SOR/85-3, s. 2; 89-32, s. 2).

Newfoundland Hospital and Nursing Home Assn. v. Canada (Employment and Immigration Commission) (T-2094-92, Dubé J., order dated 24/9/93, 12 pp.)

Application for judicial review of Tax Court of Canada decision holding models working for respondent agency did not hold insurable employment within meaning of Unemployment Insurance Regulations, s. 12(g)—Trial Judge erred in law in referring to Unemployment Insurance Act, s. 4(1)(c) outlining parameters of Commission's exercise of power to make regulations—Regulations, s. 12(g) lays down its own conditions and Trial Judge had no reason to seek others in enabling provision—Application allowed—Unemployment Insurance Regulations, C.R.C., c. 1576, s. 12(g)—Unemployment Insurance Act, R.S.C., 1985, c. U-1, s. 4(1)(c).

CANADA (ATTORNEY GENERAL) V. AGENCE DE MANNEQUINS FOLIO INC. (A-1183-91, Hugessen J.A., judgment dated 14/9/93, 3 pp.)

FICHES ANALYTIQUES

Les fiches analytiques résument les décisions de la Cour fédérale qui ne satisfont pas aux critères rigoureux de sélection pour la publication intégrale mais qui sont suffisamment intéressantes pour faire l'objet d'un résumé sous forme de fiche analytique. On peut demander une copie du texte complet de toute décision de la Cour fédérale au bureau central du greffe à Ottawa ou aux bureaux locaux de Calgary, Edmonton, Fredericton, Halifax, Montréal, Québec, Toronto, Vancouver et Winnipeg.

ASSURANCE-CHÔMAGE

Demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle l'intimée (la Commission de l'Emploi et de l'Immigration du Canada) a rejeté les demandes de réduction du taux de cotisation pour les années 1990 et 1991-La Newfoundland Hospital and Nursing Home Association agit à titre de représentante autorisée de tous les employeurs désignés à titre de requérants Les demandes faites en 1989 pour l'année suivante ont été rejetées par l'agent de la CEIC pour le motif que le régime ne satisfaisait pas à la condition que tout employé avait droit aux prestations pendant la durée de son invalidité-Les hôpitaux de Terre-Neuve soutiennent que l'art. 21f) du Règlement sur l'assurance-chômage est invalide en ce qu'il a été pris sans autorisation légale et qu'il modifie le critère prévu à l'art. 50(2) de la Loi sur l'assurance-chômage-La condition prescrite par l'art. 50(2) a été étendue, par l'art. 21f), à toute «raison autre que la retraite»—Aux termes des conventions collectives et des politiques applicables, aucun employé n'est considéré comme étant en chômage pour cause de maladie avant que les crédits de congé de maladie payé ne soient épuisés-Les requérants se voient injustement refuser une réduction du taux de cotisation du fait qu'ils observent les lois de Terre-Neuve-Les régimes de congé de maladie des hôpitaux de Terre-Neuve réduisent le recours aux prestations d'assurance-chômage parce qu'ils continuent à payer le salaire et tiennent les gens à l'égard de l'assurance-chômage quand ils ne travaillent pas en raison d'une maladie, de la grossesse, ou de l'un quelconque des facteurs énumérés à l'art. 50(2)—Les règlements sont subordonnés à la loi en vertu de laquelle ils ont été pris—En cas de conflit, la loi l'emporte—La condition ajoutée par l'art. 21f) réduit les possibilités de réduction du taux de cotisation pour les employeurs—L'art. 21f) est invalide au regard de l'art. 50(2) de la Loi-Demande accueillie-Loi sur l'assurance-chômage, L.R.C. (1985), ch. U-1, art. 50(2) (mod. par L.C. 1990, ch. 40)-Règlement sur l'assurance-chômage, C.R.C., ch. 1576, art. 21f) (mod. par DORS/85-3, art. 2; 89-32, art. 2).

Newfoundland Hospital and Nursing Home Assn. c. Canada (Commission de l'Emploi et de l'Immigration) (T-2094-92, juge Dubé, ordonnance en date du 24-9-93, 12 p.)

Demande de contrôle judiciaire d'un jugement de la Cour canadienne de l'impôt qui a décidé que des mannequins qui travaillaient pour l'agence intimée n'exerçaient pas des

ASSURANCE-CHÔMAGE—Fin

emplois assurables aux termes de l'art. 12g) du Règlement sur l'assurance-chômage—Le juge de première instance a commis une erreur de droit en invoquant l'art. 4(1)c) de la Loi sur l'assurance-chômage qui énonce les paramètres de l'exercice par la Commission de son pouvoir de prendre des règlements—L'art. 12g) du Règlement énonce ses propres conditions et le juge de première instance n'avait pas à en chercher d'autres dans la disposition habilitante—Demande accueillie—Règlement sur l'assurance-chômage, C.R.C., ch. 1576, art. 12g)—Loi sur l'assurance-chômage, L.R.C. (1985), ch. U-1, art. 4(1)c).

CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. AGENCE DE MANNEQUINS FOLIO INC. (A-1183-91, juge Hugessen, J.C.A., jugement en date du 14-9-93, 3 p.)

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION

CONTRÔLE JUDICIAIRE

Demande d'autorisation d'interjeter appel—Pendant le contre-interrogatoire, le membre de la section du statut a posé la question suivante: [TRADUCTION] «Mais alors est-ce la guerre, sommes-nous en pleine bataille, ou joue-t-on aux fléchettes? Que se passe-t-il au juste?»—Dans ses motifs, où il a conclu que la revendication n'était pas digne de foi, le membre a dit qu'au début de l'audience, dans son récit, le requérant avait fait preuve de [TRADUCTION] «machisme»—Le requérant allègue que ces remarques montrent l'existence d'un parti-pris, étant donné que la première remarque révèle que le membre de la Commission considérait avec désinvolture la violence existant en Colombie et que la seconde montre l'existence d'une attitude sexiste et sarcastique-Demande rejetée-Il ne faut faire aucune distinction entre les remarques qui dénigrent ou déprécient les hommes et celles qui dénigrent ou déprécient les femmes, mais compte tenu de la preuve dans son ensemble, la thèse du requérant n'est pas soutenable-Les deux remarques étaient déplacées, mais la transcription montre que la première découlait d'un sentiment de frustration né du fait que le requérant répondait évasivement et à côté—La seconde portait sur l'attitude et le comportement du requérant devant la Commission—Les remarques en cause ne révèlent pas l'existence d'un parti-pris contre les hommes en général, ou contre le requérant

en particulier du simple fait que c'est un homme—Elles ne suscitent pas une crainte de parti-pris dans l'esprit d'une personne raisonnablement avertie—Il s'agit simplement d'un débordement de frustration—Il est inhabituel de prononcer des motifs écrits dans le cas du rejet de l'autorisation d'interjeter appel, mais des motifs ont été rédigés en l'espèce de façon que le requérant et son avocat sachent que les arguments concernant l'égalité d'application des règles interdisant le parti-pris fondé sur le sexe ont été soigneusement examinés.

BERNAL C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (92-T-2103, juge Reed, ordonnance en date du 22-9-93, 4 p.)

Question de savoir si la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a omis d'observer un principe de justice naturelle ou d'équité procédurale en ne donnant pas au requérant la possibilité de répondre au nouveau droit jurisprudentiel invoqué, et question de savoir si la Commission a omis de tenir compte de la preuve pertinente selon laquelle le requérant ne pouvait pas retourner à Colombo en tant que possibilité de refuge dans une autre partie du pays-La question de l'omission de donner la possibilité de répondre au nouveau droit jurisprudentiel invoqué a été examinée d'une façon individuelle jusqu'à ce jour-Dans les circonstances de l'espèce, cette omission est contraire à l'équité procédurale-La question devrait faire l'objet d'un contrôle par la Cour d'appel de façon que celle-ci puisse déterminer si elle doit être examinée d'une façon générale ou individuelle-En l'espèce, la Commission s'est fondée sur l'arrêt Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Villafranca (1992), 99 D.L.R. (4th) 334, de la C.A.F., dans lequel la Cour a déclaré qu'il n'était pas facile de s'acquitter de l'obligation d'établir l'impossibilité de se réclamer de la protection de l'État—Toutefois, deux autres arrêts clarifiaient l'arrêt Villafranca-Dans les circonstances inhabituelles de l'espèce, il est contraire à l'équité procédurale de nier au requérant le droit de présenter des arguments à l'égard de l'arrêt Villafranca-En outre, en ce qui concerne la possibilité de refuge dans une autre partie du pays, la Commission n'a pas tenu compte de la preuve pertinente-Décision annulée et affaire déférée à la section du statut pour qu'un tribunal différent réexamine la demande que le requérant a présentée en vue d'obtenir le statut de réfugié au sens de la Convention conformément aux présents motifs.

LIYANAGAMAGE C. CANADA (SECRÉTAIRE D'ÉTAT) (IMM-2377-93, juge McKeown, ordonnance en date du 14-12-93, 3 p.)

Demande de contrôle judiciaire d'une décision interlocutoire de la section du statut de réfugié qui a rejeté l'objection de la requérante au dépôt en preuve d'un cartable d'information sur la Pologne au motif qu'il n'avait pas été traduit en polonais—Sauf circonstances spéciales, il ne doit pas y avoir d'appel ou de révision judiciaire inmédiate d'un jugement interlocutoire—Il ne doit pas non plus y avoir de contrôle judiciaire lorsqu'il existe, au terme des procédures, un autre recours approprié—La requérante dispose d'un droit d'appel de la décision qui sera rendue sur le fond de sa demande de statut de réfugié—La section du statut n'a commis aucune erreur ou déni de justice en rejetant l'objection de la requérante—Les documents contenus

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION— Suite

dans le cartable en litige sont dans l'une ou l'autre des langues officielles de ce pays conformément à l'art. 14 de la Loi sur les langues officielles—On ne saurait établir comme règle que, sous peine d'un manquement aux principes de justice naturelle, tout document qui est produit en preuve à l'audience, y compris les cartables d'information sur un pays, doive nécessairement être traduit dans la langue du revendicateur—Demande rejetée.

SZCZECKA C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (A-1270-92, juge Létourneau, J.C.A., jugement en date du 15-9-93, 5 p.)

Compétence de la Cour fédérale

Demande d'annulation de la décision par laquelle la section du statut de réfugié de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention—Le requérant prétend être un gardien de troupeaux du Soudan et ne pas avoir d'éducation formelle sauf en ce qui concerne le Coran-Il prétent que l'APLS (une armée d'insurgés) l'a kidnappé et l'a détenu, avec des amis, pendant un mois, après quoi ceux-ci ont convenu, sous contrainte, de suivre un entraînement pour devenir soldats de l'APLS-Cinq jours plus tard, il s'est enfui chez lui-Des soldats qu'il croyait être des soldats de l'APLS sont venus chez ses parents et les ont abattus pendant qu'il se cachait-Le requérant s'est enfui en Égypte, où il a rencontré un ami de son père qui a pris des dispositions pour qu'il vienne au Canada-En évaluant la crédibilité, le tribunal a cu de la difficulté à croire que le requérant était originaire du Soudan, ainsi que plusieurs autres aspects de son récit—Le requérant soutient que plusieurs conclusions n'étaient pas raisonnables compte tenu de la preuve et de l'absence d'une appréciation expresse de sa crédibilité en tant que témoin—Compte tenu de Giron c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1992), 143 N.R. 238 (C.A.F.), il soutient que la Cour peut tout aussi bien que le tribunal apprécier la crédibilité de la preuve, étant donné que la preuve a été jugée invraisemblable en raison non pas d'incohérences ou de contradictions intrinsèques, mais des déductions que le tribunal a faites—Demande rejetée—L'art. 18.1(4)d) de la Loi sur la Cour fédérale dispose que la Cour saisie d'une demande de contrôle judiciaire peut accueillir celle-ci si l'office fédéral a rendu une décision ou une ordonnance fondée sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments dont il dispose-II n'appartient pas à la Cour de substituer sa décision à celle du tribunal, surtout lorsque la décision se fonde sur une appréciation de la crédibilité—À l'époque de l'arrêt Giron, la Cour d'appel saisie d'un appel d'une décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié était compétente, entre autres, pour rendre la décision que la Commission aurait dû rendre, ou pour lui renvoyer l'affaire pour réexamen—La Cour aurait pu tirer une conclusion différente sur n'importe lequel des aspects du récit du requérant, mais les conclusions du tribunal ne sont pas déraisonnables compte tenu de la preuve dont il disposait, y compris la preuve documentaire, et des déductions raisonnables qu'il lui était permis de tirer de la preuve—Les conclusions ne sont pas abusives ou arbitraires et elles n'ont pas été tirées sans qu'il soit tenu compte des élé-

ments dont le tribunal disposait—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1(4)d) (édicté par L.C. 1990, ch. 8, art. 4), 51.

MUHAMMED C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (A-714-92, juge MacKay, ordonnance en date du 12-8-93, 5 p.)

EXCLUSION ET RENVOI

Renvoi de résidents permanents

Demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Section d'appel de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu que la mesure de renvoi prise à l'endroit de l'intimé était mal fondée en droit—L'arbitre a conclu que la déclaration de culpabilité faite en vertu de la Loi autrichienne sur les stupéfiants équivalait à une déclaration de culpabilité faite en vertu de la Loi sur les stupéfiants—L'arbitre a conclu que l'appelant était un résident permanent qui, s'il était immigrant, ne se verrait pas accorder le droit d'établissement du fait de son appartenance à la catégorie non admissible visée à l'art. 19(1)c)—La demande d'autorisation et de contrôle judiciaire a été déposée en retard-L'art. 82.1(5) prévoit que le délai fixé aux fins du dépôt et de la signification de la demande d'autorisation peut être prorogé pour des raisons spéciales-La demande d'autorisation n'aurait pas pu être accueillie à moins que le juge ne conclue à l'existence de raisons spéciales-L'octroi de l'autorisation n'est sensé que s'il est conclu à l'existence de raisons spéciales—La Cour est maintenant saisie à bon droit de l'affaire-La loi modifiant la Loi sur l'immigration (L.C. 1992, ch. 49) est entrée en vigueur le 1er février 1993-L'art. 109 prévoit que les dispositions de la Loi sur l'immigration s'appliquent à toute demande présentée ou procédure instruite, ou à toute autre question soulevée avant l'entrée en vigueur de ces dispositions-L'art. 110 prévoit que les enquêtes ou audiences prévues par des dispositions de la Loi sur l'immigration modifiées ou abrogées par la nouvelle Loi sont tenues, et que les décisions auxquelles elles donnent lieu sont rendues, comme si ces dispositions n'avaient pas été modifiées ou abrogées si, à la date d'entrée en vigueur de la modification ou de l'abrogation, elles avaient été commencées -La Section d'appel a commis une erreur en concluant que l'art. 109, plutôt que l'art. 110, s'appliquait à l'affaire dont elle était saisie étant donné que l'audience était une affaire distincte de l'enquête menée par l'arbitre et qu'elle n'avait commencé que le 2 février 1993-L'art. 109 est une règle générale concernant l'application des dispositions de la nouvelle Loi aux demandes, procédures et autres questions en instance ou soulevées dans le cadre de la Loi sur l'immigration ou de ses règlements d'application, lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi—Il est expressément édicté sous réserve des articles 110 à 120-L'art. 110 fait expressément mention d'une enquête ou d'une audience-L'enquête menée par l'arbitre a commencé avant l'entrée en vigueur de la modification ou de l'abrogation -Elle n'était pas terminée, en ce sens qu'aucune décision n'avait été rendue en vertu de l'art. 110 parce que la décision de l'arbitre avait fait l'objet d'un appel et qu'elle était assujettie à toutes les conséquences qui pouvaient découler de toute décision que la Section d'appel était autorisée à rendre-L'art. 110 s'applique à l'enquête en l'espèce-L'interprétation

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION— Suite

donnée par la Section d'appel n'entraînerait pas une conséquence logique—L'art. 112 traite seulement des modalités relatives à toute mesure de renvoi qui pourrait être prise après qu'une décision aura été rendue conformément à l'art. 110—La question de savoir si l'art. 109 s'applique dans ces circonstances est certifiée—Une seconde question, à savoir s'il existe des «raisons spéciales» au sens de l'art. 82.1(5), en l'absence d'une requête visant à l'obtention de l'autorisation de déposer tardivement une demande de contrôle judiciaire à l'appui de laquelle des raisons spéciales ont été invoquées, est certifiée—Loi modifiant la Loi sur l'immigration et d'autres lois en conséquence, L.C. 1992, ch. 39, art. 109, 110, 112—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 82.1 (mod. par L.R.C. (1985) (4e suppl.), ch. 28, art. 19).

CANADA (SOLLICITEUR GÉNÉRAL) C. BUBLA (IMM-839-93, juge Gibson, ordonnance en date du 25-8-93, 15 p.)

Renvoi de visiteurs

Demande visant à l'obtention d'une injonction interlocutoire empêchant les défendeurs d'exécuter l'ordonnance de renvoi en attendant l'issue de l'action contestant certains aspects des processus de détermination du statut de réfugié et de révision des revendications refusées prévus par la Loi sur l'immigration ainsi qu'à l'obtention de jugements déclaratoires portant que ces processus violent les droits reconnus par la Charte-Le demandeur, qui est citoyen des Philippines, était policier et avait mené des enquêtes concernant des actes de corruption commis par des hauts gradés de la police et des fonctionnaires de l'administration municipale de Manille-Il s'est enfui au Canada en 1989-La demande qu'il a présentée en vue d'obtenir le statut de réfugié a été refusée par la section du statut et l'appel a été rejeté par la Cour d'appel fédérale—Des dispositions ont été prises en vue du renvoi-La procédure habituelle consiste à obtenir l'autorisation de présenter une demande de contrôle judiciaire et à demander la suspension de la mesure de renvoi, mais l'arrêt Mahabir c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 C.F. 133 (C.A.) laisse ouverte la possibilité de procéder par la voie d'une action-Demande accueillie-Il existe une question sérieuse à trancher compte tenu de la conclusion tirée dans la requête connexe en radiation de la déclaration, à savoir qu'il n'est pas évident qu'il n'existe aucune cause d'action-Le demandeur aborde sous un nouvel angle la question de savoir si l'interdiction faite aux personnes qui restent au Canada de présenter par la suite une revendication du statut de réfugié porte atteinte aux droits reconnus à l'art. 7 de la Charte, à savoir que des changements se sont produits dans le pays d'origine depuis la première revendication-Il est établi que le demandeur subirait un préjudice irréparable fondé sur le danger menaçant sa sécurité physique qu'il courrait s'il retournait aux Philippines-La lettre envoyée par l'ancien supérieur du demandeur au sein de l'unité chargée d'enquêter sur la corruption dit qu'il s'est fait des ennemis parmi les hommes politiques et les criminels et que ceux-ci ont proféré des menaces de mort à son endroit et sont à sa recherche-Le demandeur subirait des inconvénients supérieurs à ceux que causerait au ministre le retard dans l'exécution de l'ordonnance de renvoi-Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 419—Charte canadienne des droits et libertés,

qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, nº 44], art. 7.

HERNANDEZ C. CANADA (SOLLICITEUR GÉNÉRAL) (T-1875-93, juge Dubé, ordonnance en date du 22-9-93, 8 p.)

PRATIQUE EN MATIÈRE D'IMMIGRATION

Demande présentée en vertu de l'art. 28 en vue de l'annulation de la décision de l'arbitre-L'intimé est un citoyen américain autorisé à travailler au Canada à titre de trésorier de la Detroit/Windsor Tunnel Company (la «compagnie tunnel»)— Au cours d'une grève déclenchée par des employés de la compagnie canadienne, il s'occupait de percevoir le péage, d'inspecter des voitures en vue de déceler des matières dangereuses et de protéger le péage perçu-C'était une pratique courante, permise par la loi, pour les surveillants de remplacer les travailleurs en grève—L'intimé aurait été congédié s'il ne l'avait pas fait—La compagnie canadienne était une filiale possédée en propriété exclusive par la compagnie tunnel—L'intimé était trésorier des deux compagnies—En exerçant ses fonctions au Canada, l'intimé a continué de travailler pour l'employeur américain, et agissait donc dans les limites de son permis de travail—Le recours à la Classification canadienne descriptive des professions est contestable-Ce document n'a aucun statut légal dans la Loi ou le Règlement sur l'immigration; il est vague et imprécis et il laisse à désirer en raison de sa définition arbitraire des professions-Demande rejetée.

CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) C. O'BRIEN (A-1166-91, juge MacGuigan, J.C.A., jugement en date du 8-9-93, 3 p.)

STATUT AU CANADA

Citoyens

Appel de la décision par laquelle le juge de la citoyenneté a conclu que l'exigence relative à la résidence prévue à l'art. 5(1)c) de la Loi sur la citoyenneté n'était pas satisfaite— Du 20 septembre 1987 au 20 septembre 1991, l'appelante a, sur un total de 1 460 jours, été absente pendant 1 458 jours et il lui manquait donc 1 093 jours de résidence-Les modifications apportées à la Loi sur la citoyenneté permettent aux gens de répondre aux conditions de résidence fixées à l'art. 5(1)c) même s'ils ne sont pas physiquement présents au Canada ou s'ils n'y sont que pendant de brèves périodes—Le mari et les quatre enfants de l'appelante sont tous citoyens canadiens-Le mari travaillait à la Bell Northern Research (BNR) et a vécu avec l'appelante à Aylmer (Québec) jusqu'en octobre 1978-En 1980, il a été muté à Bell Canada International (BCI), en Arabie Saoudite-L'appelante et sa famille continuent à vivre en Arabie Saoudite depuis lors-Des comptes bancaires sont conservés au Canada—L'impôt sur le revenu canadien est payé à l'égard des placements effectués au Canada—Une maison a été achetée à Nepean (Ontario) et est louée jusqu'au retour de la famille-Le mari et la femme sont membres d'organisations canadiennes-Le mari est un membre actif de l'Association des hommes d'affaires canadiens-L'appelante et ses enfants ont beaucoup voyagé au Canada—

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION— Suite

Chaque fois qu'ils venaient au Canada, ils visitaient des parents—Le juge de la citoyenneté a commis une erreur en concluant à l'absence de tout lien avec le Canada—Les facteurs à prendre en considération militent fortement en faveur de l'appelante—Dans ces conditions, la période pendant laquelle l'appelante a résidé à l'extérieur du Canada devrait être prise en considération dans le calcul des trois années de résidence requises en vertu de l'art. 5(1)c)—Appel accueilli—Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 5(1)c).

HASAN C. CANADA (MINISTRE D'ÉTAT MULTICULTURALISME ET CITOYENNETÉ) (T-2541-92, juge Cullen, jugement en date du 2-9-93, 8 p.)

Réfugiés au sens de la Convention

Demande d'annulation de la décision par laquelle l'arbitre et le membre de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié ont conclu que la revendication de la requérante n'avait pas de minimum de fondement-Dans son affidavit, la requérante dit qu'en août 1991, au cours d'une suspension de l'audience, l'arbitre a déclaré de façon officieuse qu'une décision avait déjà été prise-Une objection n'a été consignée au dossier qu'à l'audience plénière suivante, en octobre 1991-Question de savoir si les remarques qui ont été faites suscitent une crainte raisonnable de partialité dans l'esprit d'une personne raisonnable et bien renseignée—Demande accueillie—La décision en l'espèce dépend de ce qui a été dit exactement-Il n'existe aucune crainte raisonnable de partialité si l'arbitre a simplement fait savoir qu'il était enclin à prendre une certaine décision ou qu'il était en train de rédiger un texte qui ferait peut-être partie de la décision finale-Il existe une crainte raisonnable de partialité si l'arbitre dit qu'une décision a été prise et si, plus tard, il tente d'expliquer sa déclaration en disant que la décision dont il avait parlé était préliminaire—L'affidavit de la requérante est retenu—Il aurait été préférable que l'objection ait été consignée au dossier le jour où l'événement s'est produit, mais l'omission de la faire n'empêche pas maintenant de rendre une décision en faveur de la requérante-Les réponses immédiates du membre de la Commission et de l'arbitre montrent que la question n'était pas nouvelle pour eux-La requérante n'a pas été contre-interrogée au sujet de son affidavit, et l'arbitre ou le membre de la Commission n'ont pas présenté de preuve par affidavit contredisant la version des faits de la requérante-Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).

MIGNOTT C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (T-1439-92, juge Reed, ordonnance en date du 23-9-93, 15 p.)

Demande de contrôle judiciaire de la décision de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié—Le requérant, un Sikh du Pendjab, est arrivé au Canada en octobre 1990—Il a revendiqué le statut de réfugié du fait de sa religion, de ses opinions politiques et de son appartenance à un groupe social—Le requérant a été arrêté et détenu à plusieurs reprises parce qu'il était membre du All India Sikh Student Federation (AISSF)—Il s'est fait injurier—Il s'est enfui de l'Inde après sa quatrième arrestation—La Commission a conclu que le requérant n'avait pas raison de craindre d'être persécuté—Elle a

conclu que les arrestations du requérant n'étaient pas arbitraires—La sécurité nationale, la paix et l'ordre constituent des objectifs sociaux valides de n'importe quel État—Dans les situations d'urgence, la plupart des États prennent des mesures dérogeant temporairement aux libertés publiques—Cette dérogation ne constitue pas nécessairement de la persécution—La conclusion de la Commission n'est ni abusive ni erronée—Demande rejetée.

BRAR C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (IMM-292-93, juge Rouleau, ordonnance en date du 8-9-93, 4 p.)

Demande d'annulation de la décision par laquelle la section du statut de réfugié (la SSR) a conclu que le requérant n'était pas un réfugié au sens de la Convention étant donné qu'il existait une possibilité de refuge dans une autre partie du même pays-Le demandeur, qui est citoyen de l'Inde, vivait dans l'État du Pendjab—Il était membre de la religion sikh—Il craignait d'être persécuté en Inde du fait de sa foi religieuse-En 1990, le demandeur et trois autres personnes ont été détenus, interrogés, menacés et battus par la police du Pendjab-Le demandeur a été libéré après que son employeur fut intervenu Les trois autres personnes ont été tuées Le demandeur a de nouveau été détenu en 1991-Son frère est disparu en 1992 après avoir été appréhendé par des agents du gouvernement central-Les autorités n'ont pas enquêté-Le demandeur a quitté l'Inde suivant les procédures de sortie normales—À son arrivée au Canada, il a revendiqué le statut de réfugié—La SSR a reconnu qu'il était peu réaliste pour le requérant de retourner au Pendjab, mais elle a jugé qu'en général, il n'y avait pas de persécution contre les Sikhs, ou contre les jeunes hommes sikhs en dehors du Pendjab-Elle a conclu qu'il n'existait aucune possibilité sérieuse de persécution en dehors du Pendjab-Demande accueillie-La SSR a omis d'appliquer comme il convient le critère concernant l'examen de la possibilité de refuge dans une autre partie du pays énoncé dans Rasaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 1 C.F. 706 (C.A.) et précisé dans Sabaratnam c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration), [1992] 3 C.F. F-60 (C.A.), en ce sens qu'elle a omis d'appliquer le critère par rapport aux Sikhs du Pendjab dont la situation était analogue à celle du requérant-La circonstance propre au requérant est le fait que, par le passé, il a été arrêté et battu au Pendjab, aux mains de la Central Reserve Police.

KAHLON C. KING (IMM-532-93, juge Gibson, ordonnance en date du 5-8-93, 7 p.)

Les requérantes, une mère et sa fille, sont citoyennes du Salvador—La mère revendique le statut de réfugiée parce qu'elle craint d'être persécutée du fait de l'appartenance de son fils à une guérilla, de ses opinions politiques, telles qu'elles sont perçues, en sa qualité de membre du syndicat des enseignants et de l'appui qu'elle avait fourni contre son gré à la guérilla pendant que celle-ci occupait le secteur de sa résidence—Le tribunal n'a pas retenu la version de la mère, apparemment parce qu'elle n'était pas digne de foi, bien que ce motif n'ait pas été exprimé en toutes lettres—Il n'y avait pas de contradictions intrinsèques apparentes—La preuve a été corroborée sur certains points—Le tribunal a fait des remarques au sujet de l'in-

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION— Suite

capacité de contre-interroger une religieuse, qui était directrice de l'école où la requérante enseignait, la valeur de la preuve donnée par affidavit devant être vérifiée, comme c'est le cas pour toute autre personne—Appel accueilli—Selon l'art. 68(3) de la Loi sur l'immigration, la section du statut n'est pas liée par les règles légales ou techniques de présentation de la preuve-Elle peut fonder sa décision sur les éléments de preuve qu'elle juge crédibles ou dignes de foi en l'occurrence -Le tribunal a commis une erreur s'il laissait entendre que la preuve par affidavit présentée par des personnes éminemment respectables au sujet de faits dont elles sont au courant peut être mise de côté parce que, en raison de la nature même du processus, ces personnes ne sont pas disponibles pour être contre-interrogées-La section du statut ne doit pas s'imposer ou imposer à des demandeurs des restrictions dont le législateur les a libérés en ce qui a trait à la preuve-Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 68(3) (mod. par L.R.C. (1985) (4e suppl.), ch. 28, art. 18).

FAJARDO C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (A-1238-91, juge Mahoney, J.C.A., jugement en date du 15-9-93, 4 p.)

Demande d'annulation de la décision par laquelle la section du statut a conclu que les requérants n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention-Les requérants viennent du Kenya -La revendication est fondée sur ce qu'ils auraient raison de craindre d'être persécutés du fait de leurs opinions politiques et de leur appartenance à un groupe social—Le mari s'oppose activement au régime du président Moi et au parti au pouvoir. le KANU—Des agents de police ont roué la femme de coups, ce qui a entraîné une fausse couche et son hospitalisation—Le mari a été arrêté, détenu, interrogé et battu au sujet d'un rassemblement multipartite en faveur de la démocratie-On lui a ordonné de ne pas participer au rassemblement et de se présenter à la police chaque semaine-Le requérant a continué à faire de la promotion clandestinement-Après que le requérant eut appris que la police avait l'intention de l'arrêter après le rassemblement, la famille s'est rendue à Nairobi avant le rassemblement afin d'évaluer la situation, de sorte que le mari a omis de se présenter à la police comme on le lui avait ordonné-Constatant la sévérité de la réaction du régime Moi quant au rassemblement maintenant interdit, la famille a décidé de chercher refuge au Canada-Selon une évaluation psychiatrique effectuée en 1991, la femme du requérant souffrait d'une névrose post-traumatique-La Commission a conclu que la crainte de persécution dont le mari faisait état n'avait pas de fondement objectivement valable, compte tenu des changements qui s'étaient produits au Kenya, et notamment de l'abrogation, deux mois avant l'audience, de la disposition constitutionnelle interdisant les partis d'opposition—Elle a conclu que la femme n'avait pas raison de craindre d'être persécutée étant donné que les problèmes de celle-ci étaient liés à son mari et que ce dernier n'avait pas raison de craindre d'être persécuté—Demande accueillie—La Commission a commis une erreur en concluant que les changements qui se sont produits dans le pays sont suffisants pour faire disparaître le fondement objectif de la crainte du mari-Application des principes directeurs énoncés dans la jurisprudence aux fins de la détermination de la nature et de l'étendue des changements

nécessaires pour justifier le refus d'accorder le statut de réfugié—Absence de changement de gouvernement—La réputation lamentable du régime Moi sur le plan des droits de la personne dure depuis longtemps—L'abrogation de la disposition constitutionnelle ne suffit pas pour constituer «une indication sans équivoque du changement réel et effectif qui est nécessaire»—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 46.04 (édicté par L.R.C. (1985) (4e suppl.), ch. 28, art. 14), 58(4) (mod., idem, art. 18)—Règles de la section du statut de réfugié, DORS/89-103, art. 16.

KASSIM C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (A-700-92, juge Wetston, ordonnance en date du 9-9-93, 9 p.)

Demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a conclu que les requérants n'étaient pas des réfugiés au sens de la Convention—La revendication était fondée sur le fait que le requérant craignait d'être persécuté au Bangladesh du fait de ses opinions politiques-Le requérant cherchait à promouvoir la démocratie au Bangladesh et critiquait la corruption gouvernementale-Les partisans locaux du BNP l'ont menacé de violence et de mort-En avril 1980, le requérant a quitté le Bangladesh pour se rendre dans les Émirats arabes unis parce qu'il craignait pour sa sécurité—En 1984, le requérant estimait que la situation s'était suffisamment améliorée pour justifier son retour au Bangladesh-Sa famille et lui sont arrivés au Canada en septembre 1989, avec des visas de visiteurs-Le mandat décerné contre le requérant en mai 1989 est encore en suspens-On menaçait d'arrêter et de détenir le requérant en attendant son procès s'il retournait au Bangladesh-Le tribunal n'a pas fait mention de la crédibilité du requérant ou de la preuve qu'il avait présentée—La décision est fondée sur son évaluation de la situation au Bangladesh-Le requérant soutient que les changements qui se sont produits au Bangladesh ne sont pas réels ou durables-En évaluant les changements qui se sont produits, le tribunal doit peser la preuve et déterminer si ces changements influent sur la revendication du statut de réfugié de sorte qu'il n'existerait aucune possibilité réelle de persécution si le demandeur retournait au Bangladesh-Le libellé de l'art. 2(2)e) de la Loi sur l'immigration n'impose pas la charge d'établir que les motifs ont cessé d'exister par rapport à des normes générales-Il n'est pas nécessaire d'établir que les changements qui se sont produits dans le pays sont réels, durables ou importants-Il suffit qu'il y ait une preuve de changement-Le tribunal a conclu qu'à la suite de la démission du président Ershad, des changements s'étaient produits dans le régime politique au Bangladesh-On ne peut pas dire que cette conclusion, fondée sur la preuve dont le tribunal disposait, était abusive ou arbitraire—Dans sa décision, le tribunal tient compte de l'importance des changements qui se sont produits au Bangladesh par rapport à la revendication du statut de réfugié du requérant—Le tribunal n'a pas commis d'erreur au sens de l'art. 18.1 de la Loi sur la Cour fédérale-Les questions énoncées par le requérant ne sont pas certifiées en vue d'un examen par la Cour d'appel-Aucune question grave de portée générale n'est soulevée en l'espèce en ce qui concerne les critères qu'il convient d'appliquer dans l'évaluation de la

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION— Suite

preuve des changements qui se sont produits dans le pays— Demande rejetée—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(2)e).

BHUIYAN C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (92-A-6737, juge MacKay, ordonnance en date du 13-9-93, 11 p.)

Demande de contrôle judiciaire de la décision par laquelle la section du statut a conclu que la requérante n'était pas une réfugiée au sens de la Convention-En 1987, pendant qu'elle peignait des messages politiques sur des murs et qu'elle affichait des pamphlets, la requérante a été enlevée, violée et torturée pendant deux jours par des militaires-Après avoir été libérée, la requérante a repris ses activités politiques, tout en essayant de ne pas se faire remarquer et en demeurant chez elle le soir—Elle a reçu des appels téléphoniques de menaces jusqu'en 1988-En 1990, un nouveau gouvernement démocratique a accédé au pouvoir au Chili—En 1990, la requérante a rencontré par hasard un de ses bourreaux, qui l'a menacée, ce qui lui a occasionné un stress post-traumatique—La requérante a quitté le Chili—Le tribunal a reconnu que la mise en place d'un régime démocratique au Chili n'est pas terminée, que le gouvernement chilien ne peut accomplir librement certaines de ses fonctions, que les allégations de torture continuent, que l'efficacité du gouvernement, lorsqu'il s'agit d'engager des poursuites à l'égard des violations commises par les forces de l'ordre, laisse à désirer—Demande accueillie—La preuve étaye la conclusion du tribunal selon laquelle il n'y a pas de possibilité sérieuse que la requérante soit persécutée au Chili du fait de ses opinions politiques—La requérante ne serait en danger que si elle protestait contre la persécution dont elle a par le passé été victime de la part des représentants du gouvernement—La requérante n'a pas l'intention de rendre son histoire publique-Le tribunal a conclu que les raisons pour lesquelles la requérante craint d'être persécutée ont cessé d'exister—Le tribunal a commis une erreur en concluant que la persécution avait pris fin en 1987-La persécution s'est poursuivie jusqu'en 1990, au moyen d'appels téléphoniques et de menaces proférées par l'un de ses bourreaux-Si elle était renvoyée au Chili, la requérante, qui souffre de stress post-traumatique, aurait besoin de l'aide de ses parents, qui demeurent dans la région où habitent ses bourreaux, de sorte qu'elle risquerait de subir d'autres actes de persécution—Le tribunal n'a pas tenu compte de la preuve selon laquelle le gouvernement chilien n'est pas en mesure de contenir les forces armées ou d'empêcher la suppression des éléments de preuve concernant les cas de violation antérieure des droits de la personne-II n'est pas établi que le gouvernement chilien est capable de prendre des mesures quelconques pour mettre fin à la persécution—Les forces armées ont intérêt à s'assurer que la preuve des atrocités commises par le passé ne soit pas divulguée au public—Bien qu'à l'heure actuelle, il soit moins dangereux d'exprimer son opinion politique au Chili, la requérante risque d'être persécutée du fait qu'elle connaît ses bourreaux, et non à cause de ses opinions politiques-Le tribunal n'a pas tenu compte de l'effet que les changements qui se sont produits au Chili auraient sur la requérante en particulier-Le tribunal a également commis une erreur en concluant que la requérante n'avait pas de raisons impérieuses de refuser de se réclamer de la protection du Chili, malgré la violation très grave des droits

de la personne—Le tribunal a tenu compte du fait que la requérante était retournée chez elle et qu'elle avait adopté un autre mode de vie après son enlèvement, ce qui montrait qu'elle ne considérait pas sa persécution comme épouvantable et atroce au point qu'elle ne pouvait pas concevoir de vivre à l'endroit où elle avait été persécutée—La décision était fondée sur la conclusion selon laquelle l'enlèvement et la torture de la requérante constituaient la persécution reprochée—Le tribunal est tenu de réévaluer cette conclusion, étant donné que la persécution a continué, ce qui a occasionné à la requérante un stress post-traumatique—Il doit également tenir compte du fait que les autres actes de persécution n'étaient pas imputables aux opinions politiques de la requérante, mais au fait qu'elle connaissait l'identité de ses bourreaux—Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 2(3).

ADAROS-SERRANO C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (93-A-124, juge McKeown, ordonnance en date du 3-9-93, 9 p.)

COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE

Contrôle judiciaire de la décision d'un arbitre désigné en vertu de la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique (LRTFP)-Compétence relevant de la Section de première instance ou de la Cour d'appel-La Cour d'appel a compétence pour connaître des demandes de contrôle judiciaire si l'arbitre représente la Commission des relations de travail dans la fonction publique-L'arbitre désigné en vertu de la LRTFP constitue un office fédéral, et non la CRTFP en tant que telle-L'art. 28 de la Loi sur la Cour fédérale ne dit pas expressément que le contrôle judiciaire de toutes les décisions rendues en vertu de la LRTFP relève de la Cour d'appel fédérale-Le contrôle judiciaire de décisions rendues par les arbitres en application de la LRTFP relève de la Section de première instance de la Cour fédérale-Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-35-Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 4), 28 (mod., idem, art. 8).

BEIRNES C. CANADA (CONSEIL DU TRÉSOR) (T-2284-92, juge Rothstein, ordonnance en date du 21-9-93, 5 p.)

COURONNE

RESPONSABILITÉ DÉLICTUELLE

Action en dommages-intérêts relative à une altercation qui a eu lieu dans le milieu de sécurité maximale à l'établissement Kent, en Colombie-Britannique—Le demandeur a été mêlé à une altercation mettant aux prises une demi-douzaine de détenus—L'événement a été causé par un groupe de détenus qui étaient entrés dans la salle de billard de l'établissement et avaient organisé une beuverie—Des mesures immédiates ont été prises par les agents correctionnels—Le demandeur a subi une fouille à nu, a reçu un bref jet de mace et a rapidement été maîtrisé—Ses yeux et son visage ont souffert des effets du mace—Question de savoir si le fait que la Couronne n'a pas pris, en temps opportun, des mesures de décontamination ou

COURONNE—Fin

que, par ailleurs, elle a empêché le demandeur de prendre luimême les mesures de décontamination engage la responsabilité de celle-ci-Un retard de trois ou quatre heures a occasionné au demandeur de la douleur et de la souffrance-Le recours au mace pour maîtriser un détenu constitue un recours à la force -Lorsqu'on a recours au mace, il convient d'assurer la décontamination le plus tôt possible-L'omission de prendre des mesures correctives peut entraîner de graves irritations à la peau, la dépigmentation et d'autres troubles cutanés—Ouestion de savoir si le demandeur avait droit à des mesures de décontamination le plus tôt possible après avoir été exposé au mace-On a omis de retirer les menottes du demandeur par l'ouverture pratiquée dans la porte afin de lui permettre de se décontaminer-Le personnel est responsable de la non-exécution de l'obligation qui lui est imposée-L'octroi de dommages-intérêts par suite de la douleur et de la souffrance subies, de l'humiliation et de la dégradation ainsi que de dommages-intérêts punitifs ou exemplaires n'est pas justifié—La douleur et la souffrance que le mace a provoquées aux yeux et au visage du demandeur sont le résultat naturel et justifié du comportement de celui-ci-Le montant des dommages-intérêts est fixé à 1 500 \$, plus les intérêts et les dépens—Action accueillie en

MOORING C. CANADA (T-1106-91, juge Joyal, jugement en date du 31-8-93, 18 p.)

DOUANES ET ACCISE

LOI SUR LA TAXE D'ACCISE

Appel du rejet de la demande que la demanderesse avait présentée en vue d'obtenir le remboursement de la taxe de vente fédérale payée pour de la bière donnée gratuitement à titre d'échantillon du 31 janvier 1983 au 31 janvier 1987-La distribution gratuite de la bière-échantillon est une pratique reconnue dans l'industrie brassicole-Le coût de fabrication de la bière-échantillon est inclus dans la base taxable relative à la bière destinée à être vendue, à l'égard de laquelle la taxe de vente est payée—La demanderesse soutient qu'elle serait assujettie à une double taxation si la bière-échantillon elle-même était taxée, parce que le coût de cette dernière est inclus dans la base taxable relative à la bière destinée à être vendue-Elle soutient (1) que la Loi sur la taxe d'accise n'est pas destinée à assujettir à la taxe de vente fédérale la bière que les brasseries donnent gratuitement à titre d'échantillon; (2) que l'arrêt The King v. Wampole (Henry K.) & Co. Ltd., [1931] R.C.S. 494, s'applique-La défenderesse convient qu'il y a double taxation, mais affirme que celle-ci est autorisée l'art. 50(1)a)(iii) de la Loi sur la taxe d'accise, qui prévoit, à l'égard de toutes marchandises produites ou fabriquées au Canada, une taxe de vente payable, lorsque les marchandises sont destinées à l'usage du producteur ou du fabricant, au moment où celui-ci affecte les marchandises à son usage-La définition du «prix de vente» envisage la vente par le producteur ou fabricant à un acheteur-L'art. 52(1)d) prescrit que des marchandises destinées à l'usage du fabricant ou du producteur doivent, pour l'application de la Loi, être considérées comme des ventes et que la taxe de vente fédérale doit donc être payée —Appel accueilli—L'art. 50(1)a) n'est pas important—Il vise

DOUANES ET ACCISE—Fin

uniquement à fixer le moment où le producteur ou fabricant qui utilise ses propres marchandises doit payer la taxe—Il n'a pas d'incidence marquée sur l'assujettissement à la taxe, déjà prévu à l'art, 52(1)d)—Dans Wampole, la C.S.C. a statué que lorsque le coût des échantillons est inclus dans le coût de produits vendus à l'égard desquels la taxe de vente est imposée, le fait de taxer aussi les échantillons entraînerait une double taxation-Dans de telles circonstances, il ne fallait pas interpréter l'art. 87d) (par la suite art. 52(1)d)) de façon à imposer une double taxation—Étant donné que les faits et les dispositions législatives dont il est question en l'espèce sont identiques à ceux dont il était question dans l'arrêt Wampole, sauf quant à la nature des échantillons, l'arrêt Wampole est suivi-Il est impossible de faire une distinction entre les méthodes comptables et les méthodes de commercialisation utilisées par la demanderesse et celles dont il était question dans l'arrêt Wampole-La Loi n'impose pas de double taxation en ce qui concerne des marchandises identiques-L'origine législative de la disposition en cause étaye en outre la conclusion selon laquelle les échantillons, dans des circonstances semblables à celles de l'arrêt Wampole, ne sont pas assujettis à la taxe de vente-Immédiatement après que la décision Wampole eut été rendue, le législateur a édicté l'art. 87(2) de façon à expressément assujettir les échantillons à la taxe, mais il a abrogé cette disposition peu de temps après, dans l'intention expresse de ne pas assujettir les échantillons à la taxe-Le législateur envisageait que le droit, tel qu'il avait été établi dans l'arrêt Wampole, subsiste—Loi sur la taxe d'accise, L.R.C. (1985), ch. E-15, art. 42, 50(1)a)(iii), 52(1)d), 81.2 (édicté par L.R.C. (1985) (2° suppl.), ch. 7, art. 38; mod. par L.R.C. (1985) (4c suppl.), ch. 47, art. 52), 81.28 (édicté, idem; mod. idem)—Loi spéciale des revenus de guerre, S.R.C. 1927, ch. 179, art. 87d), (2) (édicté par S.C. 1931, ch. 54, art. 12; abrogé par S.C. 1935, ch. 33)— Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 48.

MOLSON NEWFOUNDLAND BREWERY LTD. C. CANADA (T-1475-91, juge Rothstein, jugement en date du 22-7-93, 18 p.)

IMPÔT SUR LE REVENU

CALCUL DU REVENU

Paiements indirects—Appel du jugement de première instance ([1986] 1 C.T.C. 418) découlant d'une cotisation d'impôt sur le revenu de 1980-L'appelant est copropriétaire d'une concession Ford, Holiday 77-Lorsque son associé a décidé de se retirer, l'appelant a constitué Holiday 80 pour acheter la quasi-totalité de l'actif de Holiday 77-L'appel porte sur quatre opérations: (1) un paiement inexplique s'élevant à 3 063,33 \$ à Ford Credit Canada (FCC) effectué par Holiday 80; (2) le dépôt de la somme de 14 000 \$ au compte de Holiday 77 en vue de l'achat d'un véhicule loué, alors que Holiday 80 avait payé la somme due à FCC; (3) le paiement de la somme de 7 450 \$ à FCC par Holiday 80 relativement à une voiture vendue par Holiday 77; (4) le produit de la vente d'une voiture par Holiday 80, lequel s'élevait à 9 000 \$ et a été déposé au compte de Holiday 77-L'appelant cherche également à déduire une mauvaise créance composée d'un prêt de 49 000 \$ consenti à Holiday 77 afin que cette dernière puisse

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

désintéresser ses créanciers en vertu de la Loi sur la vente en bloc si les montants susmentionnés sont inclus dans le revenu -L'art, 56(2) de la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit que tout paiement ou transfert de biens fait suivant les instructions d'un contribuable, à toute autre personne au profit du contribuable ou à titre d'avantage que le contribuable désirait faire accorder à l'autre personne, doit être inclus dans le calcul du revenu du contribuable-L'appelant est le contribuable, Holiday 77, l'autre personne qui s'est vu accorder l'avantage, et Holiday 80, la source de l'avantage-En plus des quatre conditions requises aux fins de l'application de l'art. 56(2), lesquelles ont été énoncées dans Fraser Companies Limited c. Ministre du Revenu national (1981), 81 DTC 5051, on a ajouté, dans Winter c. Canada, [1991] 1 C.F. 585 (C.A.) (rendu après le jugement de première instance) a ajouté la condition préalable voulant que le bénéficiaire ou le cessionnaire n'ait pas été assujetti à l'impôt sur l'avantage qu'il a reçu-L'appelant n'avait droit à aucun des paiements faits à Holiday 77 ou au profit de cette dernière-Les paiements étaient imposables entre les mains de Holiday 77-L'art. 56(2) a été invoqué à tort—L'appelant ne pourrait soutenir que le prêt était éventuellement déductible à titre de mauvaise créance que s'il prouvait qu'il y avait à l'origine un certain espoir que Holiday 77 serait en mesure de la rembourser-La Cour déduit que le prêt n'était pas recouvrable lorsqu'il a été consenti-Que des sommes aient été imputées ou non en application de l'art. 56(2) ne peut avoir aucun rapport avec la question de savoir si la déduction de la mauvaise créance a été revendiquée à bon droit-Étant donné que la question est définie par les plaidoiries, et qu'il n'y avait pas lieu d'inclure les sommes susmentionnées dans le calcul du revenu, la question de savoir si la somme de 49 000 \$ est une mauvaise créance n'a aucune valeur pratique-Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 40(2)g), 50(1)a) (mod. par S.C. 1977-78, ch. 42, art. 4), 56(2).

SMITH C. CANADA (A-204-86, juge Mahoney, J.C.A., jugement en date du 21-7-93, 14 p.)

Déductions

Ouestion de savoir si la disposition de bouteilles à gaz rechargeables utilisées pour souder a eu lieu le 1^{cr} juin 1985 en vertu de l'art. 13(21)c) de la Loi de l'impôt sur le revenu—La convention prévoyait qu'Union Carbide (Union) achèterait tous les capitaux circulants de la demanderesse (Borstad)-Il était stipulé que l'achat des bouteilles serait échelonné sur cinq ans, à raison d'un cinquième des bouteilles par année-Union devait louer les bouteilles jusqu'à leur achat—Les opérations ont été effectuées conformément aux dispositions des ententes -La détermination du moment où a eu lieu le transfert du droit de propriété est régie en l'espèce par la Sale of Goods Act -Il n'est pas contesté que le droit de propriété n'a pas été transféré le 1er juin 1985—Question de savoir si l'acheteur a acquis tous les attributs du droit de propriété bien que le vendeur ait pu se réserver le titre de propriété-En raison de la nature de l'entreprise, les bouteilles en question étaient presque toujours en la possession de quelqu'un d'autre que le propriétaire, et cette personne les utilisait et assumait la charge des risques—Union louait les bouteilles à la demanderesse, qui en avait la charge des risques-Union devait conserver la possession et la garde exclusives des bouteilles—Elle n'a pas acquis tous les attributs du droit de propriété sur les bouteilles, à l'ex-

IMPÔT SUR LE REVENU—Suite

ception du titre de propriété—Le 1^{cr} juin 1985, Union a acquis des droits en vertu d'un contrat relatif à des biens, elle n'a pas acquis les biens eux-mêmes—Les parties ne voulaient pas que la vente ait lieu le 1^{cr} juin 1985—La disposition n'a pas eu lieu le 1^{cr} juin 1985—Sale of Goods Act, R.S.A. 1985, ch. S-2—Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, art. 13(21)c), 54c).

BORSTAD WELDING SUPPLIES (1972) LTD. C. CANADA (T-3066-90, juge Reed, jugement en date du 9-9-93, 14 p.)

Appel de la décision par laquelle la Cour de l'impôt a accueilli l'appel interjeté par le défendeur contre une nouvelle cotisation relative au revenu de 1985-En 1985, le défendeur a déclaré une perte d'entreprise déductible par suite de la disposition d'actions acquises avant 1972-Au lieu de déposer la formule prescrite pour l'exercice d'un choix en vertu de l'art. 26(7) des Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, le défendeur a déposé une annexe disant: [TRADUCTION] «Prix de base rajusté—Jour d'évaluation— 3,50 \$»—La déduction a été rejetée pour le motif que le défendeur avait omis de procéder au choix en vertu de l'art. 26(7) pour établir le coût de tous les biens en immobilisation lui appartenant le 31 décembre 1971 à la juste valeur marchande au jour de l'évaluation-L'art. 4700 du Règlement de l'impôt sur le revenu prévoit que tout choix exercé en vertu de l'art. 26(7) doit être exercé en produisant la formule prescrite Le défendeur allègue que l'annexe jointe à la déclaration constitue un exercice suffisant de son choix-La Cour canadienne, suivant Trynor, G.H. et autres c. Ministre du Revenu national (1988), 88 DTC 1294 (C.C.I.), a jugé que l'exigence prévue par la loi quant à la production d'un choix sur la formule prescrite est une disposition de nature indicative plutôt qu'impérative-Appel accueilli-L'art. 4700 du Règlement de l'impôt sur le revenu est de nature impérative—L'art. 11 de la Loi d'interprétation prévoit que le terme anglais «shall» désigne une obligation et que le terme anglais «may» désigne l'octroi de pouvoirs, de droits, d'autorisations ou de facultés— L'art. 3(1) prévoit que, sauf indication contraire, la Loi d'interprétation s'applique à tous les textes-L'expression «texte» signifie une loi ou un règlement-L'expression «règlement» signifie un formulaire établi dans l'exercice d'un pouvoir conféré sous le régime d'une loi fédérale-Dans le Renvoi: Droits linguistiques au Manitoba, [1985] 1 R.C.S. 721, il a été jugé que le terme «shall» était impératif à moins que cela ne soit tout à fait incompatible avec le contexte et ne rende l'article irrationnel ou vide de sens-Il n'est pas irrationnel d'exiger dans le Règlement qu'un contribuable exprime clairement son choix non seulement pour établir le coût de la première disposition d'un bien après le jour d'évaluation comme étant sa valeur au jour de l'évaluation, mais aussi pour reconnaître que tous les autres biens lui appartenant avant 1972 doivent se voir attribuer, au moment de leur disposition ultérieure, un coût d'acquisition égal à leur valeur au jour de l'évaluation—Il n'est pas irrationnel pour le Ministre d'être convaincu, lorsque la formule prescrite est utilisée, que le contribuable comprend les répercussions de son choix—Îl n'est pas irrationnel d'exiger, pour consultation future, un document distinct rempli par le contribuable, qui peut être produit séparément de la déclaration de revenus pour laquelle le choix est tout d'abord exercé -L'art. 26(7) confère au contribuable le droit de profiter

IMPÔT SUR LE REVENU—Fin

d'une détermination facultative du coût du bien selon sa valeur au jour de l'évaluation, pourvu qu'il soit disposé à ce que la même règle s'applique à tous ses autres biens acquis avant 1972—Il n'est ni injuste, ni déraisonnable, ni incompatible avec la Loi ou le Règlement d'exiger qu'un contribuable se conforme strictement à la procédure prévue par la loi pour l'exercice de ce droit puisque l'exercice du choix influera sur sa situation et sur celle du Ministre tant du point de vue de la disposition concernée que de toutes les dispositions futures lorsqu'il s'agit de biens acquis avant 1972-Compte tenu des avantages que présente l'utilisation de la formule, par rapport à la déclaration obscure, on ne saurait interpréter le terme «doit» de l'art. 26(7) comme étant irrationnel ou vide de sens-Le principe selon lequel le fond doit l'emporter sur la forme lorsqu'il s'agit de qualifier une opération aux fins de l'impôt n'est pas pertinent—Il ne s'agit pas de qualifier une opération commerciale, mais plutôt d'interpréter un texte législatif imposant au contribuable des conditions qu'il doit respecter pour se prévaloir d'un avantage que lui offre la loi-La jurisprudence la plus pertinente est celle qui rejette l'interprétation antérieure stricte des lois fiscales-La règle fondamentale est de donner à la loi un sens clair, c.-à-d. que l'avantage offert par l'art. 26(7) ne peut être revendiqué que si un choix est produit-Loi de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63-Règlement de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu, S.C. 1970-71-72, ch. 63, partie III, art. 26(7) (mod. par S.C. 1973-74, ch. 14, art. 75; 1974-75-76, ch. 26, art. 131)—Règlement de l'impôt sur le revenu, C.R.C., ch. 945, art. 4700-Loi d'interprétation, L.R.C. (1985), ch. I-21, art. 2, 3, 11, 16.

M.R.N. C. ADELMAN (T-50-92, juge Strayer, jugement en date du 4-8-93, 12 p.)

PÊCHES

Requête visant l'obtention d'un bref de certiorari et d'un bref de mandamus contre la décision du ministère des Pêches et Océans d'imposer un contingent de 85 tonnes métriques de crevettes au requérant--Celui-ci s'est vu imposer un tel quota parce qu'il était détenteur de deux permis, soit un permis de pêche à la crevette et un permis de pêche semi-hauturière au crabe-L'art. 7 de la Loi sur les pêches accorde un pouvoir discrétionnaire au ministre d'octroyer des permis de pêche-Le requérant prétend qu'en vertu de l'art. 43 de la Loi, seul le gouverneur en conseil a le pouvoir d'attacher des conditions aux permis de pêche—Les art. 7 et 43 de la Loi ainsi que l'art. 33 du Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985 accordent au ministre un pouvoir discrétionnaire non seulement d'émettre des permis et licences de pêche mais aussi d'y attacher des conditions quant à l'espèce et la quantité de poisson—Il s'agissait d'une délégation de nature administrative du pouvoir du gouverneur en conseil au ministre-Le refus du ministre de déroger à la décision originale d'imposer au requérant un quota minimum est une décision que son pouvoir discrétionnaire lui permettait-Requête rejetée-Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14, art. 7, 43-Règlement de pêche de l'Atlantique de 1985, DORS/91-76, art. 33.

DESBOIS C. CANADA (T-3030-91, juge Joyal, ordonnance en date du 27-9-93, 7 p.)

PEUPLES AUTOCHTONES

TERRES

Action en vue de l'obtention de jugements déclaratoires portant que les demandeurs ont un droit sur les terres données à bail, soit un droit de premier refus leur permettant d'égaler toute offre faite de bonne foi, que les modalités du bail antérieur régissent les relations entre les parties dans l'intervalle et que le projet de nouveau bail est nul et non avenu-Les demandeurs demandent en outre un renvoi visant à fixer les modalités du nouveau bail-L'association demanderesse représente environ 1 200 propriétaires de chalets situés sur des terres de réserves indiennes louées par la Couronne-Les baux devaient expirer le 30 avril 1991-Compte tenu de rapports provisoires d'évaluation et de baux récents conclus dans la même région, le conseil de bande a décidé d'augmenter le barème de loyers de près de 300 p. 100, à compter de 1991— Lors d'une autre réunion de négociation, il a été convenu qu'aucun nouveau bail ne serait envoyé pour la signature et que les locataires paieraient le même loyer qu'auparavant, lequel serait déposé dans un compte d'attente jusqu'à la fin des négociations-Les points litigieux non réglés se rapportent au montant du loyer, au droit de reconduction, au droit de cession et à la garantie d'accès aux plages-Le Ministère a par la suite envoyé un «bail type»—Les demandeurs ont engagé une action dans laquelle ils se plaignaient que les propriétaires de chalets n'avaient pas le droit de négocier un loyer correspondant à la juste valeur marchande pour chaque période de cinq ans, que l'accès aux plages n'était pas garanti, que les propriétaires étaient privés du droit de céder le bail sur paiement du loyer payable pour l'année dans laquelle la cession était effectuée, qu'il n'existait aucune obligation de donner, avant l'expiration du bail, un préavis informant les propriétaires que les terres ne pourraient pas être de nouveau louées et qu'aucune option de renouvellement n'était accordée—Les demandeurs ont obtenu une injonction interdisant au ministre de prendre des mesures à l'égard du nouveau bail, à condition que les demandeurs puissent, à leur gré, signer pareil bail-La plupart des propriétaires de chalets ont continué à verser au Ministère les loyers payables en vertu du bail antérieur, fixés en 1986, et ceux-ci ont été remis à la bande-Le bail antérieur stipule que si Sa Majesté décide, sur avis du conseil de la bande, qu'il y va de l'intérêt des Indiens de continuer de donner à bail les terres louées selon les modalités qu'elle [TRADUCTION] «jugera convenables», le locataire [TRADUCTION] «pourra exercer un droit de premier refus à l'égard d'une telle offre»-Action rejetée-Dans le contexte du présent bail, étant donné que 1 200 baux expireraient le même jour, l'expression [TRADUCTION] «droit de premier refus» signifie que Sa Majesté s'est engagée à donner au locataire existant la chance de renouveler le bail avant d'offrir un bail à qui que ce soit—L'expression [TRADUCTION] «jugera convenables» signifie qu'il appartient à Sa Majesté de décider de ce qui est convenable—À la différence d'autres baux, le pouvoir du bailleur de fixer les conditions de l'offre n'est d'aucune façon limité-Il se peut que l'offre d'un nouveau bail doive être faite de bonne foi en ce sens qu'elle représente une tentative véritable pour donner les terres à bail et non pour réaliser un autre but, mais cela ne signifie pas qu'elle doive satisfaire à une norme quelconque pour ce qui est de savoir si elle peut être acceptée par des tiers, compte tenu du marché—Rien ne laisse entendre que le ministre ait eu une arrière-pensée en faisant l'offre, sur l'avis du conseil de la bande, alors qu'il savait que ce dernier avait pris en considéra-

PEUPLES AUTOCHTONES—Fin

tion deux évaluations et certains autres renseignements dont il disposait au sujet des baux d'autres terres de réserves-Sa Majesté pouvait à bon droit, à titre de bailleur s'acquittant de son obligation de fiduciaire d'agir dans l'intérêt de la bande, estimer que de nouveaux barèmes de loyers seraient susceptibles de maximiser les revenus de la bande, en supposant que les propriétaires de chalets pouvaient et devaient payer pareils loyers-Le fait que les évaluateurs des demandeurs ont calculé des loyers appropriés un peu moins élevés n'y change rien-Étant donné que l'injonction n'aurait pas dû être décernée, les demandeurs doivent payer les dommages-intérêts y afférents— Après l'expiration du bail antérieur, tous les intéressés voulaient que les demandeurs soient autorisés à rester, à la condition de se conformer au nouveau bail une fois que ses modalités auraient définitivement été réglées-Le montant des dommages-intérêts s'élève à la différence entre le loyer payable en vertu des nouveaux baux et le loyer auparavant payé, plus l'intérêt-Rien ne laisse entendre que les défenderesses aient renoncé d'une façon permanente au droit de percevoir les nouveaux lovers.

SAUGEEN COTTAGERS ORGANIZATIONS INC. C. CANADA (MINISTRE DES AFFAIRES INDIENNES ET DU NORD CANADIEN) (T-515-92, juge Strayer, jugement en date du 9-9-93, 16 p.)

PRATIQUE

COMMUNICATION DE DOCUMENTS ET INTERROGATOIRE PRÉALABLE

Production de documents

Demande en vue de la production de documents et de dossiers en la possession de l'intimé—Le ministre s'oppose à la production des documents pour plusieurs motifs—Le requérant a droit à la production des documents en la possession du tribunal ou de l'intimé qui démontrent qu'il y a parti pris de la part de la Commission en général ou d'un de ses membres-Le seul point litigieux soumis à la Section de première instance se rapporte à la validité de la décision concernant le requérant— L'intimé ne conteste pas que la décision devrait être annulée et que l'appel interjeté par le requérant devrait être déféré pour nouvelle audition devant un tribunal différemment constitué— La production des documents se rapportant à l'allégation de parti pris formulée contre les membres de la Commission n'est pas nécessaire—Les documents visant à établir, d'une façon générale, le parti pris de la Commission elle-même ne sont pas pertinents-Demande rejetée.

MAJEED C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (A-628-92, juge Reed, ordonnance en date du 14-9-93, 5 p.)

FRAIS ET DÉPENS

Demande d'ordonnance relative aux dépens donnant à l'officier taxateur, conformément à la Règle 344(6)a), des directives en vue de fixer les frais de la demanderesse au triple des montants prévus au tarif B—Avant le procès, la demanderesse a offert de régler la demande pour la somme de 100 000 \$—La

PRATIQUE—Suite

somme accordée à l'issue du procès s'élevait à 101 700 \$-Demande rejetée—Distinction faite entre la présente espèce et Jesionowski c. Gorecki et le navire Wa-Yas (1992), 55 F.T.R. 1 (C.F. 1re inst.), où le triple des montants prévus au tarif avait été accordé—Étant donné qu'en l'espèce, l'action n'a pas été menée de façon déraisonnable ou inutile, il n'y a pas lieu d'accorder une somme globale correspondant au triple des montants prévus au tarif-Quant à la question de savoir si les dépens doivent être adjugés sur la base procureur-client, la Cour n'a pas le droit de tenir compte du fait que le tarif de cette Cour est déraisonnablement bas-L'offre de règlement qui est plus faible que le montant accordé à l'issue du procès ne justifie pas l'octroi de dépens d'un montant plus élevé— L'offre de la demanderesse a été présentée peu de temps avant le début du procès et n'était valable que pour une période très brève de façon à donner aux témoins et aux avocats le temps de venir de l'Ouest-L'avocat des défendeurs n'a pas pu obtenir des instructions de tous ses clients avant l'expiration de l'offre-Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 344(6)a) (mod. par DORS/87-221, art. 2).

CANASTRAND INDUSTRIES LTD. C. LARA S (LE) (T-940-89, juge Reed, ordonnance en date du 26-7-93, 3 p.)

JUGEMENTS ET ORDONNANCES

Le juge de première instance a rendu une décision et prononcé des motifs oraux le 24 février 1993-Les motifs oraux ont été transcrits et transmis au juge-Ils n'ont pas été déposés, malgré l'exigence impérative de l'art. 51 de la Loi sur la Cour fédérale, selon lequel une copie de l'énoncé des motifs doit être déposée au greffe de la Cour-L'appelante a demandé un réexamen—Le 21 juillet, le juge de première instance a déposé les motifs et le jugement écrits par lesquels il rejetait l'appel «conformément aux motifs de jugement oraux prononcés à l'audience et aux motifs écrits déposés en l'espèce ce jour»— Le 4 août, l'appelante a déposé un avis d'appel du jugement rendu le 24 février ainsi que des motifs écrits déposés le 21 juillet-La Règle 337(1) prévoit que la Cour pourra rendre une décision sur toute question a) en rendant un jugement à l'audience avant que l'audition ne soit terminée, ou b) après avoir réservé son jugement en attendant la fin de l'audition, en déposant le document au greffe de la manière prévue à l'alinéa (2)-Le jugement écrit déposé le 21 juillet est une nullité redondante-Le jugement n'a pas été réservé-Il a été rendu à l'audience, comme le prévoit la Règle 337(1)a)—La Règle 337(2) n'est pas entrée en jeu-La Cour d'appel fédérale ne tient sa compétence que de la Loi-Elle peut connaître des appels des décisions de la Section de première instance seulement si l'art. 27(1) l'habilite à le faire—Elle n'a pas compétence pour connaître d'un appel interjeté des motifs de jugement-Le délai dans lequel le jugement définitif rendu le 24 février pouvait faire l'objet d'un appel avait expiré bien avant que l'avis d'appel ne soit déposé—Le pouvoir de proroger le délai relève de la Section de première instance-Les procédures sont suspendues pour une période allant jusqu'à 60 jours de façon à donner à l'appelante la possibilité de demander la prorogation de délai nécessaire et d'interjeter appel en cas de refus—Si la prorogation est accordée, le dépôt de l'avis d'appel et la teneur de celui-ci peuvent être régularisés par une ordonnance nunc pro tunc, ce qui épargnerait à

PRATIQUE—Suite

l'appelante du temps, des efforts et des frais—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règle 337—Loi sur la Cour fédérale, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 27 (mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 7), 51.

CARLILE C. CANADA (A-486-93, juge Mahoney, J.C.A., ordonnance en date du 18-8-93, 4 p.)

Annulation ou modification

Demande présentée en vertu de la Règle 1733 en vue de faire annuler un jugement de cette Cour rejetant l'appel des requérants-Ceux-ci soutiennent n'avoir été informés ni par leur procureur ni par la Cour de l'existence d'une requête pour rejet d'appel—Il est allégué qu'en vertu de la Règle 1308(2), la requête pour rejet d'appel aurait dû être signifiée personnellement aux requérants et non simplement à leur procureur-Cette prétention est contraire au texte et à l'économie de la Règle 1308 ainsi qu'à l'économie des Règles de la Cour fédérale-La Règle 1308(2) n'a jamais requis la signification à personne de la requête pour rejet-Il n'y a aucune preuve d'intention de commettre un dol ou une fraude de la part de l'intimé-Celui-ci s'est conformé aux règles de procédure qui le gouvernaient-Il n'existe pas de preuve suffisante pour établir que le procureur des requérants s'est rendu coupable de manœuvres dolosives à leur égard-L'omission d'informer ses clients de l'existence d'une requête en rejet d'appel ne saurait constituer une fraude à l'égard de la Cour qui entacherait le jugement de rejet qu'elle a rendu-La Cour pouvait valablement disposer de la requête pour rejet d'appel en vertu de la Règle 324—Les requérants n'ont pas fait preuve de la diligence raisonnable exigée pour faire annuler un jugement en vertu de la Règle 1733—Demande rejetée—Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 324, 1308, 1733.

MOUTISHEVA C. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (A-808-91, juge Létourneau, J.C.A., ordonnance en date du 29-9-93, 9 p.)

Suspension d'exécution

Demande de sursis à l'exécution de l'ordonnance du tribunal canadien des droits de la personne exigeant le paiement d'une somme à l'intimé en attendant le contrôle judiciaire-L'intimé s'est enrôlé dans les Forces armées canadiennes en 1980; en mars 1986, on a constaté qu'il était atteint du VIH-Il a été libéré pour des raisons de santé en octobre 1989-La plainte déposée en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne, dans laquelle est alléguée la discrimination fondée sur l'incapacité est accueillie-Le tribunal a ordonné aux FAC d'indemniser l'intimé-Le 5 juillet 1993, une demande de contrôle judiciaire de la décision du tribunal a été déposée-La demande a été présentée pour le motif que le paiement des sommes accordées rendrait sans objet la demande de contrôle judiciaire—Le critère à trois volets applicable à ces questions est également invoqué par le requérant—Il existe une question sérieuse à trancher dans le cadre du contrôle judiciaire-Le requérant ne subirait aucun préjudice irréparable si la somme adjugée était versée---Il n'est pas prouvé que l'intimé dépenserait l'argent—Quant à la question de l'inutilité, le requérant n'a

PRATIQUE—Suite

pas établi que le contrôle judiciaire serait futile—Il n'est pas nécessaire d'appliquer le troisième critère, à savoir celui de la prépondérance des inconvénients—Demande de sursis rejetée.

CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) C. THWAITES (T-1629-93, juge Dubé, ordonnance en date du 20-9-93, 6 p.)

Demande en vue de l'obtention d'une ordonnance suspendant l'exécution de l'ordonnance rendue par le juge Rothstein tant que la Cour d'appel fédérale n'aura pas statué sur l'appel -Les règlements pris par le gouverneur en conseil en vertu de la Loi sur la Commission canadienne du blé créent un système continental déréglementé de commercialisation de l'orge-Dans l'ordonnance, le règlement a été déclaré invalide-La suspension de l'exécution d'un jugement en attendant l'issue de l'appel est un redressement discrétionnaire régi par ce que peut commander l'intérêt de la justice et par les principes énoncés dans Manitoba (Procureur général) c. Metropolitan Stores Ltd., [1987] 1 R.C.S. 110—Question de savoir si l'appel soulève une question sérieuse-L'existence de deux jugements de juridictions supérieures donnant à la même question des réponses opposées suffit pour démontrer que l'appel soulève une question sérieuse—La preuve par affidavit présentée par le requérant et par les intervenants n'établit pas l'existence d'un préjudice irréparable en droit—Il régnera une confusion moins grande en l'espèce si l'on maintient le système selon lequel fonctionne la Commission canadienne du blé depuis 40 ans-La prépondérance des inconvénients joue en faveur des intimés -Demande rejetée.

SASKATCHEWAN WHEAT POOL C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-1962-93, juge McGillis, ordonnance en date du 17-9-93, 12 p.)

MODIFICATION DES DÉLAIS

Demande en vue de l'obtention d'une ordonnance prorogeant le délai de dépôt du dossier de la demande prévu par la Règle 1606—La procédure principale est une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue, le 23 mars 1993, par le comité d'appel de la Commission de la fonction publique—La présente demande est fondée sur les Règles 6 et 1614-La requérante demande en fait la suspension des procédures—Elle soutient que la décision que doit rendre la Cour d'appel fédérale dans MacNeill c. Canada (Procureur général), [1993] 3 C.F. 575, réglera peut-être la principale question qui se pose en l'espèce—Question de savoir si la requérante peut se voir accorder une suspension d'instance-La charge de la preuve incombe à la requérante-La requérante cherche à obtenir une suspension d'instance à cause des inconvénients et des dépenses que lui occasionnerait la poursuite des procédures—Pareils motifs ne permettent pas d'ordonner la suspension-La Règle 1620 ne peut pas être invoquée étant donné que l'affaire MacNeill et la présente espèce ne sont pas en cours devant la même section de la Cour-Demande rejetée-Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 1606 (édictée par DORS/92-43, art. 19), 1614 (édictée, idem), 1620 (édictée, idem).

BERGERON C. CANADA (PROCUREUR GÉNÉRAL) (T-890-93, juge Nadon, ordonnance en date du 10-9-93, 6 p.)

PRATIQUE—Fin

PLAIDOIRIES

Requête en radiation

Appel de l'ordonnance par laquelle le protonotaire adjoint a rejeté la requête que les défendeurs avaient présentée en vue de faire radier la déclaration rectifiée pour le motif qu'elle ne révélait aucune cause raisonnable d'action-Action en contrefaçon de brevet et de marque de commerce-L'étendue du pouvoir discrétionnaire du juge de première instance saisi d'un appel contre une décision du protonotaire est énoncée dans Canada c. Aqua-Gem Investments Ltd., [1993] 2 C.F. 425 (C.A.)—En vertu de la Règle 419, les défendeurs doivent montrer que la plaidoirie est de toute évidence manifestement désespérée et futile—Les demanderesses allèguent un délit civil conjoint et non un délit civil de complot-La différence entre le délit civil conjoint et le délit civil de complot est évidente-Les paragraphes contenant des allégations de fausse déclaration, de fraude et d'influence indue en vertu de la Règle 415 sont suffisants et ne sont pas scandaleux, futiles ou vexatoires-Les paragraphes allèguent des faits suffisamment importants pour révéler une cause raisonnable d'action-Rien ne permet, en vertu de la Règle 419, de radier les paragraphes alléguant la responsabilité personnelle-Appel rejeté-Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 415, 419.

SMITHKLINE BEECHAM ANIMAL HEALTH INC. C. INTERPITARM INC. (T-2858-92, juge Wetston, ordonnance en date du 15-9-93, 11 p.)

Appel de la décision par laquelle le protonotaire adjoint a radié la déclaration pour défaut de compétence-Le 19 juillet, le demandeur a demandé au ministre de rendre une décision en vertu de l'art. 131 de la Loi sur les douanes-Dans sa lettre, le demandeur disait que s'il n'obtenait pas de réponse dans un délai de dix jours, il présumerait que le ministre confirmait la décision de l'agent qui avait fait la saisie-L'art. 135 prévoit que la personne qui a demandé que soit rendue une décision en vertu de l'art. 131 peut en appeler dans les 90 jours suivant la communication de la décision-N'ayant obtenu aucune réponse, le demandeur a déposé une déclaration contestant [TRADUCTION] «la prétendue décision»—Le défendeur a déposé une requête dans laquelle il demandait la radiation de la déclaration ou, subsidiairement, la permission de déposer un acte de comparution conditionnelle en vue de contester la compétence de la Cour-La permission de déposer un acte de comparution conditionnelle n'est pas une procédure pertinente-Pour solliciter la première réparation, le défendeur doit avoir déjà volontairement comparu et reconnu la compétence de la Cour-La décision de radier la déclaration est fondée sur la Règle 419(1)a) et non sur la Règle 401—En vertu de l'art. 135, il doit y avoir communication de la part du ministre avant qu'une action puisse être intentée—La déclaration ne révèle aucune cause raisonnable d'action—Les appels sont interjetés contre les ordonnances et non contre les motifs-L'ordonnance du protonotaire n'était pas incorrecte-Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663, Règles 401, 419-Loi sur les douanes, L.R.C. (1985) (2° suppl.), ch. 1, art. 131, 135.

ELGUINDY C. M.R.N. (T-1900-93, juge Reed, ordonnance en date du 29-9-93, 5 p.)



1993

Canada Federal Court Reports

Published by DENIS GUAY, B.A., LL.L., D.E.S.D. Acting Commissioner for Federal Judicial Affairs

Editorial Board

Executive Editor
WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.

Senior Legal Editor GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Editors PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B. RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

Legal Research Editors LYNNE LEMAY PAULINE BYRNE

Production Staff

Production and Publication Officer LAURA VANIER

Editorial Assistant
PIERRE LANDRIAULT

Secretary DENISE CÔTÉ

Recueil des arrêts de la Cour fédérale du Canada

Publié par DENIS GUAY, B.A., LL.L., D.E.S.D. Commissaire à la magistrature fédérale par intérim

Bureau des arrêtistes

Directeur général WILLIAM J. RANKIN, B.A., LL.B.

Arrêtiste principal GILLES DES ROSIERS, B.A., LL.L.

Arrêtistes PATRICIA PRITCHARD, B.A., LL.B. RICHARD BEAUDOIN, B.A., LL.L.

Préposées à la recherche et à la documentation juridiques LYNNE LEMAY PAULINE BYRNE

Services techniques

Préposée à la production et aux publications LAURA VANIER

Adjoint à l'édition PIERRE LANDRIAULT

Secrétaire DENISE CÔTÉ

Volume 3 Volume 3

JUDGES OF THE FEDERAL COURT OF CANADA

(DURING THE PERIOD COVERED BY THIS VOLUME)

CHIEF JUSTICE

The Honourable JULIUS A. ISAAC (Appointed December 24, 1991)

ASSOCIATE CHIEF JUSTICE

The Honourable JAMES ALEXANDER JEROME, P.C. (Appointed February 18, 1980)

COURT OF APPEAL JUDGES

The Honourable LOUIS PRATTE (Appointed to the Trial Division June 10, 1971; Appointed January 25, 1973; Supernumerary November 29, 1991)

The Honourable DARREL VERNER HEALD (Appointed to the Trial Division June 30, 1971; Appointed December 4, 1975; Supernumerary January 2, 1993)

The Honourable PATRICK M. MAHONEY, P.C. (Appointed to the Trial Division September 13, 1973; Appointed July 18, 1983)

The Honourable LOUIS MARCEAU (Appointed to the Trial Division December 23, 1975; Appointed July 18, 1983; Supernumerary February 6, 1992)

The Honourable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN (Appointed July 18, 1983)

The Honourable ARTHUR J. STONE (Appointed July 18, 1983)

The Honourable MARK R. MACGUIGAN, P.C. (Appointed June 29, 1984)

The Honourable ALICE DESJARDINS (Appointed June 29, 1987)

The Honourable ROBERT DÉCARY (Appointed March 14, 1990)

The Honourable ALLEN M. LINDEN (Appointed July 5, 1990)

The Honourable GILLES LÉTOURNEAU (Appointed May 13, 1992)

The Honourable JOSEPH T. ROBERTSON (Appointed May 13, 1992)

The Honourable F. JOSEPH McDONALD (Appointed April 1, 1993)

TRIAL DIVISION JUDGES

The Honourable JEAN-EUDES DUBÉ, P.C. (Appointed April 9, 1975; Supernumerary November 6, 1991)

The Honourable PAUL ROULEAU (Appointed August 5, 1982)

The Honourable FRANCIS CREIGHTON MULDOON (Appointed July 18, 1983)

The Honourable BARRY L. STRAYER (Appointed July 18, 1983)

The Honourable BARBARA J. REED (Appointed November 17, 1983)

The Honourable PIERRE DENAULT (Appointed June 29, 1984)

The Honourable YVON PINARD, P.C. (Appointed June 29, 1984)

The Honourable L. MARCEL JOYAL (Appointed June 29, 1984)

The Honourable BUD CULLEN, P.C. (Appointed July 26, 1984)

The Honourable MAX M. TEITELBAUM (Appointed October 29, 1985)

The Honourable W. ANDREW MACKAY (Appointed September 2, 1988)

The Honourable DONNA C. McGILLIS (Appointed May 13, 1992)

The Honourable MARC NOËL (Appointed June 24, 1992)

The Honourable MARSHALL E. ROTHSTEIN (Appointed June 24, 1992)

The Honourable WILLIAM P. McKEOWN (Appointed April 1, 1993)

The Honourable FREDERICK E. GIBSON (Appointed April 1, 1993)

The Honourable SANDRA J. SIMPSON (Appointed June 10, 1993)

The Honourable MARC NADON (Appointed June 10, 1993)

The Honourable HOWARD I. WETSTON (Appointed June 16, 1993)

The Honourable DANIÈLE TREMBLAY-LAMER (Appointed June 16, 1993)

JUGES DE LA COUR FÉDÉRALE DU CANADA

(EN FONCTION AU COURS DE LA PÉRIODE VISÉE PAR LE PRÉSENT VOLUME)

LE JUGE EN CHEF

L'honorable JULIUS A. ISAAC (nommé le 24 décembre 1991)

LE JUGE EN CHEF ADJOINT

L'honorable JAMES ALEXANDER JEROME, C.P. (nommé le 18 février 1980)

LES JUGES DE LA COUR D'APPEL

L'honorable LOUIS PRATTE

(nommé à la Section de première instance le 10 juin 1971; nommé le 25 janvier 1973; surnuméraire le 29 novembre 1991)

L'honorable DARREL VERNER HEALD

(nommé à la Section de première instance le 30 juin 1971; nommé le 4 décembre 1975; surnuméraire le 2 janvier 1993)

L'honorable PATRICK M. MAHONEY, C.P.

(nommé à la Section de première instance le 13 septembre 1973; nommé le 18 juillet 1983)

L'honorable LOUIS MARCEAU

(nommé à la Section de première instance le 23 décembre 1975; nommé le 18 juillet 1983; surnuméraire le 6 février 1992)

L'honorable JAMES KNATCHBULL HUGESSEN (nommé le 18 juillet 1983)

L'honorable ARTHUR J. STONE (nommé le 18 juillet 1983)

L'honorable MARK R. MACGUIGAN, C.P. (nommé le 29 juin 1984)

L'honorable ALICE DESJARDINS (nommée le 29 juin 1987)

L'honorable ROBERT DÉCARY (nommé le 14 mars 1990)

L'honorable ALLEN M. LINDEN (nommé le 5 juillet 1990)

L'honorable GILLES LÉTOURNEAU (nommé le 13 mai 1992)

L'honorable JOSEPH T. ROBERTSON (nommé le 13 mai 1992)

L'honorable F. JOSEPH McDONALD (nommé le 1^{er} avril 1993)

LES JUGES DE LA SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE

L'honorable JEAN-EUDES DUBÉ, C.P. (nommé le 9 avril 1975; surnuméraire le 6 novembre 1991)

L'honorable PAUL ROULEAU (nommé le 5 août 1982)

L'honorable FRANCIS CREIGHTON MULDOON (nommé le 18 juillet 1983)

L'honorable BARRY L. STRAYER (nommé le 18 juillet 1983)

L'honorable BARBARA J. REED (nommée le 17 novembre 1983)

L'honorable PIERRE DENAULT (nommé le 29 juin 1984)

L'honorable YVON PINARD, C.P. (nommé le 29 juin 1984)

L'honorable L. MARCEL JOYAL (nommé le 29 juin 1984)

L'honorable BUD CULLEN, C.P. (nommé le 26 juillet 1984)

L'honorable MAX M. TEITELBAUM (nommé le 29 octobre 1985)

L'honorable W. ANDREW MACKAY (nommé le 2 septembre 1988)

L'honorable DONNA C. McGILLIS (nommée le 13 mai 1992)

L'honorable MARC NOËL (nommé le 24 juin 1992)

L'honorable MARSHALL E. ROTHSTEIN (nommé le 24 juin 1992)

L'honorable WILLIAM P. McKEOWN (nommé le 1^{er} avril 1993)

L'honorable FREDERICK E. GIBSON (nommé le 1^{er} avril 1993)

L'honorable SANDRA J. SIMPSON (nommé le 10 juin 1993)

L'honorable MARC NADON (nommé le 10 juin 1993)

L'honorable HOWARD I. WETSTON (nommé le 16 juin 1993)

L'honorable DANIÈLE TREMBLAY-LAMER (nommé le 16 juin 1993)

TABLE

OF THE NAMES OF THE CASES REPORTED IN THIS VOLUME

	PAGE
A	
Augart (C.A.), M.N.R. v.	296
В	
Beaudoin v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (C.A.)	518
Beloeil (Town) (T.D.), De Tervagne v	227
Blueberry River Indian Band v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern	00
Development) (C.A.)	28
Boothman v. Canada (T.D.)	381
British Columbia Telephone Co. v. Shaw Cable Systems (B.C.) Ltd. (C.A.)	179
C	
Canada v. National Bank of Canada (T.D.)	664
Canada (Attorney General) (T.D.), Canadian Assn. of Regulated Importers v	199
Canada (Attorney General) (T.D.), MacNeill v	575
Canada (C.A.), Crestbrook Forest Industries Ltd. v	251
Canada (C.A.), Egan v.	401
Canada (C.A.), Friesen v.	607
Canada (T.D.), Boothman v	381
Canada (T.D.), Petryshyn v.	640
Canada (Chief of Defence Staff) (T.D.), Travers v	528
Canada (Commissioner of Corrections) (C.A.), Frankie v	3
Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development) (C.A.), Blueberry	
River Indian Band v	28
Canada (Director General, Corporate Administrative Services, Agriculture Canada)	
(T.D.), Puccini v	557
Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.), Chan v	675
Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.), Seth v	348
Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.), Zolfagharkhani v	540
Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.), Nrecaj v	630
Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.), Ramoutar v	370
Canada (Minister of Justice) (C.A.), Curragh Resources Inc. v	729
Canada (Minister of National Health and Welfare) (C.A.), Beaudoin v	518
Canada (Minister of Public Works) (T.D.), Canada Post Corp. v	320
Canada (National Parole Board) (C.A.), Hutchins v	505
Canada (National Parole Board) (T.D.), Hutchins v.	487
Canada Post Corp. v. Canada (Minister of Public Works) (T.D.)	320
Canadian Assn. of Regulated Importers v. Canada (Attorney General) (T.D.)	199
Chan v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.)	675

	PAGE
Cowessess Indian Band (T.D.), Sparvier v	12, 175 251 729
D	
De Tervagne v. Beloeil (Town) (T.D.)	227
E	
Egan v. Canada (C.A.)	401
${f F}$	
Feherguard Products Ltd. v. Rocky's of B.C. Leisure Ltd. (C.A.) Frankie v. Canada (Commissioner of Corrections) (C.A.) Friesen v. Canada (C.A.)	619 3 607
Н	
Hutchins v. Canada (National Parole Board) (C.A.)	505 487
M	
M.N.R. v. Augart (C.A.)	296 276 575 276
N	
National Bank of Canada (T.D.), Canada v Nrecaj v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.)	664 630
P	
Petryshyn v. Canada (T.D.) Pierre v. Roseau River Tribal Council (T.D.)	640 756 557
R	
Ramoutar v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.)	370 619 756

TABLE OF THE NAMES OF THE CASES REPORTED IN THIS VOLUME	XI
	PAGE
\mathbf{s}	
Seth v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.)	348 179 , 175
T	
Travers v. Canada (Chief of Defence Staff) (T.D.)	528
${f z}$	
Zolfagharkhani v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.)	540

TABLE

DES DÉCISIONS PUBLIÉES

DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
Augart (C.A.), M.R.N. c.	296
В	
Bande indienne Cowessess (1 ^{re} inst.), Sparvier c	
du Nord canadien) (C.A.)	28
Banque Nationale du Canada (1 ^{re} inst.), Canada c.	664
Beaudoin c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (C.A.)	518
Beloeil (Ville) (1 ^{re} inst.), De Tervagne c	227
Boothman c. Canada (1 ^{re} inst.)	381 179
British Columbia Telephone Co. c. Snaw Cable Systems (B.C.) Ltd. (C.A.)	179
C	
Canada c. Banque Nationale du Canada (1re inst.)	664
Canada (C.A.), Crestbrook Forest Industries Limited c	251
Canada (C.A.), Egan c.	401
Canada (C.A.), Friesen c	607
Canada (Chef d'état-major de la défense) (1re inst.), Travers c	528
Canada (Commissaire aux services correctionnels) (C.A.), Frankie c.	3
Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles) (C.A.), Hutchins c	505
Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles) (1 ^{re} inst.), Hutchins c. Canada (Directeur général, Services de l'administration corporative, Agriculture	487
Canada) (1 ^{re} inst.), Puccini c	557
Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (C.A.), Beaudoin c	518
Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien) (C.A.), Bande	310
indienne de la rivière Blueberry c	28
Canada (Ministre de la Justice) (C.A.), Curragh Resources Inc. c	729
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.), Chan c	675
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.), Seth c	348
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.), Zolfagharkhani c	540
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Nrecaj c	630
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.), Ramoutar c	370
Canada (Ministre des Travaux publics) (1 ^{re} inst.), Société canadienne des postes c.	320
Canada (1 ^{re} inst.), Boothman c	381
Canada (1 ^{re} inst.), Petryshyn c.	640
Canada (Procureur général) (1re inst.), Canadian Assn. of Regulated Importers c	199
Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.), MacNeill c	575
Canadian Assn. of Regulated Importers c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.)	199

	PAGE
Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.) Conseil tribal de Roseau River (1 ^{re} inst.), Pierre c. Crestbrook Forest Industries Limited c. Canada (C.A.) Curragh Resources Inc. c. Canada (Ministre de la Justice) (C.A.)	675 756 251 729
D	
De Tervagne c. Beloeil (Ville) (1 ^{re} inst.)	227
E	
Egan c. Canada (C.A.)	401
F	
Feherguard Products Ltd. c. Rocky's of B.C. Leisure Ltd. (C.A.)	619 3 607
H	
Hutchins c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles) (C.A.) Hutchins c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles) (1 ^{re} inst.)	505 487
M	
M.R.N. c. Augart (C.A.) M.R.N. (1 ^{re} inst.), Mitchell c. MacNeill c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) Mitchell c. M.R.N. (1 ^{re} inst.)	296 276 575 276
N	
Nrecaj c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.)	630
P	
Petryshyn c. Canada (1 ^{re} inst.)	640 756 557
R	
Ramoutar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.)	370
Rocky's of B.C. Leisure Ltd. (C.A.). Feberguard Products Ltd. c	619

CONTENTS OF THE VOLUME

PAGE
ACCESS TO INFORMATION
Canada Post Corp. v. Canada (Minister of Public Works) (T.D.) (T-2059-91) 320 Keddy v. Canada (President of Atlantic Canada Opportunities Agency) (T-2296-91)
AGENCY
Coopers & Lybrand Ltd. v. M.N.R. (T-557-89) D-1
AGRICULTURE
See: Constitutional Law, D-26; Practice, D-41
AIR ISAWCharter Ltd. v. Canada (Aviation Safety Board) (A-853-90) D-1
ARMED FORCES
Travers v. Canada (Chief of Defence Staff) (T.D.) (T-1482-93) 528
BANKRUPTCY
Canada v. National Bank of Canada (T.D.) (T-532-89, T-533-89)
BARRISTERS AND SOLICITORS
Alcan Aluminium Ltd. v. Desgagnés Marine Services Inc. (T-649-92) D-13 Feherguard Products Ltd. v. Rocky's of B.C. Leisure Ltd. (C.A.) (A-1347-92) 619
CITIZENSHIP AND IMMIGRATION See also: Crown, p. 640
Exclusion and Removal
Da Costa v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-2803-93) D-1 Seth v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.) (A-510-92) 348
Immigration Inquiry Process
Afrane v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-T-2124) D-1 Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Wong (A-907-91) D-1 Idemudia v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-3277-93) D-13

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

Exclusion	bre	Ramava	I_Con	haunit

Inadmissible Persons

maamistite 1 ersons	
Brown v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-T-1717) Escamilla v. Canada (Solicitor General) (IMM-1320-93) Hutchins v. Canada (National Parole Board) (C.A.) (A-333-93) Hutchins v. Canada (National Parole Board) (T.D.) (T-83-93) Sahayarajah v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-1691-93)	D-23 505 487
Removal of Permanent Residents	
Canada (Solicitor General) v. Bubla (IMM-839-93)	D 22
Canada (Sonctior General) v. Bubia (IIVIVI-839-93)	ט-ט
Removal of Visitors	
Éyang-Minko v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-T-1654) Garcia v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-3574-93) Hernandez v. Canada (Solicitor General) (T-1875-93)	D-24 D-33 D-24
Immigration Practice	
Canada (Minister of Employment and Immigration) v. O'Brien (A-1166-91) Kanes v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-1918-93) Kulanthavelu v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-57-93) Kusi v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-T-1429) Norris v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-2043-93) Ramoutar v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.) (92-T-1362) Seth v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.) (A-510-92)	D-14 D-14 D-14 D-2
Judicial Review	
Bernal v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-T-2103) Guajardo-Espinoza v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-304-92)	D-25
Huynh v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-T-1772) Liyanagamage v. Canada (Secretary of State) (IMM-2377-93) Nueda v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-T-1401) Szczecka v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-1270-92) Tawfik v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (93-A-311)	D-34 D-34
Federal Court Jurisdiction	
Muhammed v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-714-92) Rafique v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-1315-92)	D-34 D-14
Status in Canada	

Ghazizadeh v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-393-90) D-3

CITIZENSHIP AND IMMIGRATION—Continued

Status in Canada—Continued

Citizens

Furtado (Re) (T-30-93)	D-14 D-3
Hasan v. Canada (Minister of State, Multiculturalism and Citizenship) (T-2541-92)	
Wakeel (Re) (T-811-92, T-812-92)	D-33
Convention Refugees	
Adaros-Serrano v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D 24
(93-A-124)	D-36
Ahortor v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (93-A-237) Arguello-Garcia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	
(92-A-7335)	D-16
Bhuiyan v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-A-6737)	D-36
Boateng v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-A-6560)	D-3
Bouianova v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-T-1437)	D-4
Brar v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (IMM-292-93) Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Boampong (A-1219-91)	D-35 D-26
Chan v. Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Boampong (A-1219-91)	675
Chen v. Canada (Solicitor General) (A-1176-91)	D-15
Fajardo v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-1238-91)	D-36
Handal v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-A-6875)	D-4
Hercules v. Canada (Solicitor General) (IMM-1196-93)	
Hernandez v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-730-92)	D-3
Hersi v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-A-6574)	D-15
Ioda v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-A-6604)	D-15
Kahlon v. King (IMM-532-93)	D-35
Kassim v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-700-92)	D-36
Lin v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (93-A-142)	D-26
Mignott v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T-1439-92)	D-35
Muse v. Canada (Solicitor General) (93-T-52)	D-25
Nrecaj v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T.D.) (93-A-306)	630
Perez v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-A-6789),	D-4
Pushpanathan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D 26
(IMM-240-93)	D-23
Rodionova v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-A-6839) Sagharichi v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-169-91)	D-26
Thakur v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-109-91) Thakur v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-T-1665)	D-20
Yeboah v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-1-1003)	D-16
Zolfagharkhani v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (C.A.)	ו-ע
(A-520-91)	540
Daniel David	

Permanent Residents

Chen v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (T-1099-92)....... D-17

CONSTITUTIONAL LAW

See also: Citizenship and Immigration, D-3, D-33; Crown, D-17, D-27; Customs and Excise, D-5; Income Tax, D-18; Labour Relations, D-7; Parole, D-20

CUSTOMS AND EXCISE See also: Practice, D-41	
Excise Act	
Lacourse v. Canada (T-2602-91)	D-4
Excise Tax Act	
Canada v. National Bank of Canada (T.D.) (T-532-89, T-533-89)	
DAMAGES	
Compensatory	
Boothman v. Canada (T.D.) (T-1667-86)	381
Limiting Principles	
Mitigation	
Boothman v. Canada (T.D.) (T-1667-86)	381
Non-Compensatory	
Exemplary	
Boothman v. Canada (T.D.) (T-1667-86)	381
ENVIRONMENT See also: Crown, D-27	
Curragh Resources Inc. v. Canada (Minister of Justice) (C.A.) (A-190-92) Friends of The Oldman River Society v. Canada (Minister of Environment) (T-101-93)	729 D 27
(1-101-93)	D-21
ESTOPPEL	
Mitchell v. M.N.R. (T.D.) (T-434-90)	276
FEDERAL COURT JURISDICTION V V V See also: Citizenship and Immigration, D-3, D-14, D-35; Practice, D-9, D-40	
Beirnes v. Canada (Treasury Board) (T-2284-92)	D-38
Trial Division	
Puccini v. Canada (Director General, Corporate Administrative Services, Agriculture Canada) (T.D.) (T-1095-93)	557 142
FISHERIES See also: Environment, p. 729 V	
Desbois v. Canada (T-3030-91)	D-38

	PAGE
FOOD AND DRUGS	
Bayer AG v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (T-1192-93)	D-17
FOREIGN TRADE	
Canadian Assn. of Regulated Importers v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-2448-90)	199
HEALTH AND WELFARE	
Egan v. Canada (C.A.) (A-1335-91)	401
HUMAN RIGHTS See also: Practice, D-41	
MacNeill v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-2419-92)	575
INCOME TAX	
Income Calculation	
Prince Rupert Hotel (1957) Ltd. v. Canada (T-644-90)	D-28
Capital Gains	
Boger Estate v. Canada (A-1199-91)	D-6 D-39 296
Deductions	
Borstad Welding Supplies (1972) Ltd. v. Canada (T-3066-90)	D-6 607 D-28 D-18
Farming	
Timpson v. Canada (A-405-87)	D-6
Practice	
Canada v. Trade Investments Shopping Centre Ltd. (T-1398-90)	D-18
Seizures	
Sinclair (Re) (ITA-8128-92)	D-19
INJUNCTIONS	
Alberta Distillers Ltd. v. Highwood Distillers Ltd. (T-724-93)	D-6

	PAGE
INTERNATIONAL LAW	
Zolfagharkhani v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-520-91)	540
JUDICIAL REVIEW	
See also: Citizenship and Immigration, D-3, D-14, D-25, D-34; Native Peoples, D-8; Pa	tents, D-8
Delisle v. Canada (RCMP Commissioner) (T-795-93)	D-6
Equitable Remedies	
Injunctions	
Puccini v. Canada (Director General, Corporate Administrative Services, Agriculture Canada) (T.D.) (T-1095-93)	557
Prerogative Writs	
Brewster Mountain Pack Trains Ltd. v. Canada (Minister of Environment) (T-2231-90)	
Certiorari	
Canadian Assn. of Regulated Importers v. Canada (Attorney General) (T.D.) (T-2448-90)	199 142
LABOUR RELATIONS	
Alberta Wheat Pool v. Canada (Labour Relations Board) (A-1271-91)	
MARITIME LAW See also: Barristers and Solicitors, D-13	
Contracts	
Engine and Leasing Co. v. Atlantic Towing Ltd. (A-167-92)	D-28
Pilotage	
Société de transport maritime ace inv. v. Laurentian Pilotage Authority (T-1099-91)	
Practice	
Theologus v. Golden Harvester (The) (T-2764-92)	D-7

	1 NOL
NATIVE PEOPLES See also: Environment, p. 729	
Elections	
Derrickson v. Canada (Assistant Deputy Minister, Indian and Eskimo Affairs, Department of Indian Affairs and Northern Development) (T-569-93) Sparvier v. Cowessess Indian Band (T.D.) (T-1214-92)	2, 175
Lands	
Apsassin v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development) (C.A.) (A-1240-87) (See Blueberry River Indian Band v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development) (C.A.) (A-1240-87))	28
Blueberry River Indian Band v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development) (C.A.) (A-1240-87) (See Apsassin v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development) (C.A.) (A-1240-87)) Saugeen Cottagers Organization Inc. v. Canada (Minister of Indian Affairs and	28
Northern Development) (T-515-92)	D-39
Taxation	
Mitchell v. M.N.R. (T.D.) (T-434-90)	276
OFFICIAL LANGUAGES	
Beaudoin v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (C.A.) (A-1616-92)	518
PAROLE	
Beaulieu v. Ingstrup (T-1686-92)	
PATENTS See also: Food and Drugs, D-17; Practice, D-9	
Practice	
Apotex Inc. v. Canada (Attorney General) (T-3099-92)	D-29
PENITENTIARIES	
See also: Crown, D-37	

William Head Institution Inmate Committee v. Canada (Corrections Service)

(T-828-93)...... D-30

PENSIONS	
Beaudoin v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (C.A.) (A-1616-92)	
PRACTICE	
See also: Agency, D-1; Citizenship and Immigration, D-2, D-14; Income Tax, D-19; June Property, D-6; Maritime Law, D-7; Patents, D-8, D-29, D-30; Public Service, D-9; Marks, D-10	ıdicial Trade
Northern Lights Fitness Products Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare) (T-1299-92)	D-30
Contempt of Court	
Pierre v. Roseau River Tribal Council (T.D.) (T-2760-92)	756
Costs	
Canastrand Industries Ltd. v. Lara S (The) (T-940-89)	
(T-194-91)	D-9
(T-1055-93)	
Discovery	
Examination for Discovery	
Crestbrook Forest Industries Ltd. v. Canada (C.A.) (A-891-92)	251
Production of Documents	
Majeed v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-628-92)	D-40
Evidence	
Commission Evidence	
Crestbrook Forest Industries Ltd. v. Canada (C.A.) (A-891-92)	251
Interest	
Canada v. National Bank of Canada (T.D.) (T-532-89, T-533-89)	664
Judgments and Orders	
Carlile v. Canada (A-486-93)	D-40
Reversal or Variation	
Gyamfi v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (92-T-776) Moutisheva v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (A-808-91)	

PRACTICE—Continued	
Judgments and Orders—Continued	
Stay of Execution	
Canada (Attorney General) v. Thwaites (T-1629-93)	D-41 D-41
Limitation of Actions	
Apsassin v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development) (C.A.) (A-1240-87) (See Blueberry River Indian Band v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development) (C.A.) (A-1240-87))	28
Blueberry River Indian Band v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development) (C.A.) (A-1240-87) (See Apsassin v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development) (C.A.) (A-1240-87)) Boothman v. Canada (T.D.) (T-1667-86)	28 381 D-21
Pleadings	
Motion to Strike	
Assoc. des pêcheurs propriétaires des Îles-de-la-Madeleine v. Canada (T-107-92) Elguindy v. M.N.R. (T-1900-93)	D-41 276
Stay of Proceedings	
Mitchell v. M.N.R. (A-332-93)	D-9 276
Variation of Time	
Bergeron v. Canada (Attorney General) (T-890-93)	D-41
PUBLIC SERVICE See also: Federal Court Jurisdiction, D-38; Practice, D-41	
Puccini v. Canada (Director General, Corporate Administrative Services, Agriculture Canada) (T.D.) (T-1095-93)	
Labour Relations	
Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada (A-685-92)	D-22
Practice	
Barton v. Canada (Attorney General) (T-2534-92)	

PUBLIC SERVICE—Continued	
Selection Process	
Competitions	
Hnatiuk v. Canada (Treasury Board) (T-2064-92)	D-22
Termination of Employment	
Côté v. Canada (Treasury Board) (A-77-92)	
RCMP See: Judicial Review, D-6	
TELECOMMUNICATIONS	
British Columbia Telephone Co. v. Shaw Cable Systems (B.C.) Ltd. (C.A.) (A-1500-92)	179
TRADE MARKS	
Practice	
Barrigar & Oyen v. Canada (Registrar of Trade Marks) (A-583-91)	
UNEMPLOYMENT INSURANCE	
Canada (Attorney General) v. Agence de Mannequins Folio Inc. (A-1183-91) Canada (Attorney General) v. Fennimore (A-394-92)	D-10 D-10
VETERANS	
Hornby (Re) (T-1776-92)	D-11

TABLE DES MATIÈRES DU VOLUME

	PAGE
ACCÈS À L'INFORMATION	
Keddy c. Canada (Président de l'Agence de promotion économique du Canada atlantique) (T-2296-92)	
Société canadienne des postes c. Canada (Ministre des Travaux publics) (1 ^{re} inst.) (T-2059-91)	320
AGRICULTURE Voir: Droit constitutionnel, F-35; Pratique, F-52	
ALIMENTS ET DROGUES	
Bayer AG c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (T-1192-93)	
ANCIENS COMBATTANTS	
Hornby (Re) (T-1776-92)	F-1
ASSURANCE-CHÔMAGE	
Canada (Procureur général) c. Agence de mannequins Folio Inc. (A-1183-91) Canada (Procureur général) c. Fennimore (A-394-92) Canada (Procureur général) c. McKenzie (A-1460-92) Canada (Procureur général) c. Smith (A-549-92))	F-41 F-1 F-2 F-2
Newfoundland Hospital and Nursing Home Assn. c. Canada (Commission de l'Emploi et de l'Immigration) (T-2094-92)	
AVOCATS ET PROCUREURS	
Alcan Aluminium Ltd. c. Desgagnés Marine Services Inc. (T-649-92)	F-15 619
BREVETS Voir aussi: Aliments et drogues, F-15; Pratique, F-13	
Pratique	
Apotex Inc. c. Canada (Procureur général) (T-3099-92)	F-29

CITOYENN	manufa x	TAKE	ATOD A	TION
CHUIDIN	LIL I	יוועוו בי	ишька	

Voir aussi: Couronne, p. 640

Contrôle ju	ıdi	cia	ire
-------------	-----	-----	-----

Bernal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (92-T-2103) Guajardo-Espinoza c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-41
(A-304-92)	F-30 F-15 F-42 F-3 F-42 F-30
Compétence de la Cour fédérale	
Muhammed c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-714-92) Rafique c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-1315-92)	F-42 F-16
Exclusion et renvoi	
Da Costa c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-2830-93) Seth c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.) (A-510-92)	F-4 348
Personnes non admissibles	
Brown c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (92-T-1717) Escamilla c. Canada (Solliciteur général) (IMM-1320-93)	F-30 F-31
Hutchins c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles) (1 ^{re} inst.) (T-83-93)	487
Hutchins c. Canada (Commission nationale des libérations conditionnelles) (C.A.) (A-333-93)	505
Sahayarajah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-1691-93)	
Processus d'enquête en matière d'immigration	
Afrane c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (92-T-2124) Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Wong (A-907-91) Idemudia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-3277-93)	F-4 F-4 F-16
Renvoi de résidents permanents	
Canada (Solliciteur général) c. Bubla (IMM-839-93)	F-43
Renvoi de visiteurs	
Éyang-Minko c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (92-T-1654) Garcia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-3574-93) Hernandez c. Canada (Solliciteur général) (T-1875-93)	F-31
Pratique en matière d'immigration	
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. O'Brien (A-1166-91) Kanes c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-1918-93) Kulanthavelu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-57-93) Kusi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (92-T-1429)	

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite

OTEMALIE ET MANAGRATION—Suite	
Pratique en matière d'immigration—Suite	
Mehael c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-1534-92) Nanji c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (T-1749-92) Norris c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-2043-93) Ramoutar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (1 ^{re} inst.)	F-32 F-32 F-5
(92-T-1362)	370 348
Statut au Canada	
Ghazizadeh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-393-90)	F-5
Citoyens	
	F-17 F-6
Gulri (Re) (T-2552-92)	F-44 F-5
Réfugiés au sens de la Convention	
Adaros-Serrano c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (93-A-124) Ahortor c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (93-A-237) Arguello-Garcia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-46 F-19
(92-A-7335)	F-19 F-46 F-6
Bouianova c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (92-T-1437) Brar c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (IMM-292-93) Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Boampong (A-1219-91) Chan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.) (A-223-92)	F-7 F-44 F-33 675
Chen c. Canada (Solliciteur général) (A-1176-91)	F-17 F-45 F-7
Hercules c. Canada (Solliciteur général) (IMM-1196-93)	F-32 F-6 F-18
Ioda c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (92-A-6604)	F-18 F-45 F-45 F-33
Lin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (93-A-142)	F-44 F-32 630
Perez c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (92-A-6789)	F-6 F-32
Rodionova c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (92-A-6839) Sagharichi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-169-91) Thakur c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (92-T-1665)	F-7 F-33 F-7
Yeboah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (92-A-7049) Zolfagharkhni c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.)	F-19

CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION—Suite	
Statut au Canada—Suite	
Résidents permanents	
Chen c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (T-1099-92)	F-20
COMMERCE EXTÉRIEUR	
Canadian Assn. of Regulated Importers c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-2448-90)	199
COMPÉTENCE DE LA COUR FÉDÉRALE Voir aussi: Citoyenneté et Immigration, F-4, F-16, F-42; Pratique, F-13, F-51	
Beirnes c. Canada (Conseil du Trésor) (T-2284-92)	F-47
Section de première instance	
Puccini c. Canada (Directeur général, Services de l'administration corporative, Agriculture Canada) (1 ^{re} inst.) (T-1095-93)	557 142
CONTRÔLE JUDICIAIRE Voir aussi: Brevets, F-3; Citoyenneté et Immigration, F-4, F-16, F-30, Peuples autochtones, F-13	F-42;
Delisle c. Canada (Commissaire de la GRC) (T-795-93)	F-7
Brefs de prérogative	
Brewster Mountain Pack Trains Ltd. c. Canada (Ministre de l'Environnement) (T-2231-90)	F-20
Certiorari	
Canadian Assn. of Regulated Importers c. Canada (Procureur général) (1 ^{re} inst.) (T-2448-90)	199 142
Recours en equity	
Injonctions	
Puccini c. Canada (Directeur général, Services de l'administration corporative, Agriculture Canada) (1 ^{re} inst.) (T-1095-93)	557
CORPORATIONS	
Crestbrook Forest Industries Limited c. Canada (C.A.) (A-891-92)	251
COURONNE	
Petryshyn c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-2052-89, T-2053-89, T-2054-89, T-2055-89,	640

COURONNE—Suite	
Contrats	
Friends of The Island Inc. c. Canada (Ministre des Travaux publics) (T-1394-93)	F-34
Responsabilité délictuelle	
Abbott c. Canada (T-1788-87) Boothman c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-1667-86) Mooring c. Canada (T-1106-91)	381
DOMMAGES-INTÉRÊTS	
Compensatoires	
Boothman c. Canada (1re inst.) (T-1667-86)	381
Facteurs limitatifs	
Limitation	
Boothman c. Canada (1re inst.) (T-1667-86)	381
Non-compensatoires	
Exemplaires	
Boothman c. Canada (1re inst.) (T-1667-86)	381
DOUANES ET ACCISE Voir aussi: Pratique, F-52	
Loi sur la taxe d'accise	
Canada c. Banque Nationale du Canada (1 ^{re} inst.) (T-532-89, T-533-89)	F-8
DROIT AÉRIEN	
Sky Charter Ltd. c. Canada (Bureau de la sécurité aérienne) (A-853-90)	F-8
DROIT CONSTITUTIONNEL Voir aussi: Citoyenneté et Immigration, F-4, F-44; Douanes et accise, F-8; sur le revenu, F-24; Libération conditionnelle, F-25; Relations du travail, F-14	Impôt
Charte des droits	
Droits à l'égalité	
Egan c. Canada (C.A.) (A-1335-91)	401 F-35
Libertés fondamentales	
Travers c. Canada (Chef d'état-major de la défense) (1 ^{re} inst.) (T-1482-93)	528

	PAGE
DROIT CONSTITUTIONNEL—Suite	
Charte des droits—Suite	
Vie, liberté et sécurité	
Seth c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.) (A-510-92)	348
DROIT D'AUTEUR	
Contrefaçon	
De Tervagne c. Beloeil (Ville) (1re inst.) (T-36-91)	227
DROIT INTERNATIONAL	
Zolfagharkhni c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.) (A-520-91)	540
DROIT MARITIME Voir aussi: Avocats et procureurs, F-15	
Contrats	
Engine and Leasing Co. c. Atlantic Towing Ltd. (A-167-92)	F-35
Pilotage	
Société de transport maritime ace inc. c. Administration de pilotage des Laurentides (T-1099-91)	F-22
Pratique	
Theologus c. Golden Harvester (Le) (T-2764-92)	F-8
DROITS DE LA PERSONNE Voir aussi: Pratique, F-52	
MacNeill c. Canada (Procureur général) (1re inst.) (T-2419-92)	575
ENVIRONNEMENT Voir aussi: Couronne, F-31	
Curragh Resources Inc. c. Canada (Ministre de la Justice) (C.A.) (A-190-92) Friends of The Oldman River Society c. Canada (Ministre de l'Environnement) (T-101-93)	729 F-36
FAILLITE	
Canada c. Banque Nationale du Canada (1re inst.) (T-532-89, T-533-89)	664
FIN DE NON-RECEVOIR	
Mitchell c. M.R.N. (1re inst.) (T-434-90)	276

FONCTION PUBLIQUE Voir aussi: Compétence de la Cour fédérale, F-47; Pratique, F-52	
Puccini c. Canada (Directeur général, Services de l'administration corporative, Agriculture Canada) (1 ^{re} inst.) (T-1095-93)	557
Fin d'emploi	
Côté c. Canada (Conseil du Trésor) (A-77-92)	
Pratique	
Barton c. Canada (Procureur général) (T-2534-92)	
Procédure de sélection	
Concours	
Hnatiuk c. Canada (Conseil du Trésor) (T-2064-92)	F-23
Relations du travail	
Canada (Procureur général) c. Alliance de la fonction publique du Canada (A-685-92)	
FORCES ARMÉES	
Travers c. Canada (Chef d'état-major de la défense) (1re inst.) (T-1482-93)	528
GRC Voir: Contrôle judiciaire, F-8	
IMPÔT SUR LE REVENU	
Calcul du revenu	
Prince Rupert Hotel (1957) Ltd. c. Canada (T-644-90)	
Déductions	
Borstad Welding Supplies (1972) Ltd. c. Canada (T-3066-90) Fernando c. Canada (T-1164-91) Friesen c. Canada (C.A.) (A-449-92) Hokhold c. Canada (T-1165-89) M.R.N. c. Adelman (T-50-92) Pan Ocean Oil Ltd. c. Canada (T-239-80) Ressources Gulf Canada Ltée c. Canada (T-2076-89)	F-10 607 F-23 F-49 F-37
Entreprise agricole	
Timpson c. Canada (A-405-87)	F-10

	PAGE
IMPÔT SUR LE REVENU—Suite	
Calcul du revenu—Suite	
Gains en capital	
Boger (succession) c. Canada (A-1199-91) MacDonald c. M.R.N. (A-762-92) M.R.N. c. Augart (C.A.) (A-1586-92) Stursberg c. Canada (A-1013-91)	296
Pratique	
Canada c. Trade Investments Shopping Centre Ltd. (T-1398-90)	F-24
Saisies	
Sinclair (Re) (ITA-8128-92)	F-24
INJONCTIONS	
Alberta Distillers Ltd. c. Highwood Distillers Ltd. (T-724-93)	F-11
INTERPRÉTATION DES LOIS Voir aussi: Impôt sur le revenu, F-49	
Frankie c. Canada (Commissaire aux services correctionnels) (C.A.) (A-213-93) Petryshyn c. Canada (1 ^{re} inst.) (T-2052-89, T-2053-89, T-2054-89, T-2056-89)	3 640
JUSTICE CRIMINELLE ET PÉNALE	
Preuve	
Seth c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (C.A.) (A-510-92)	348
LANGUES OFFICIELLES	
Beaudoin c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (C.A.) (A-1616-92)	518
LIBÉRATION CONDITIONNELLE	
Beaulieu c. Ingstrup (T-1686-92)	F-25
(T-99-93)	F-25 3
(1re inst.) (T-83-93)	487
(C.A.) (A-333-93)	505
MANDAT	
Coopers & Lybrand Ltd. c. M.R.N. (T-557-89)	F-11

MARQUES DE COMMERCE

Pratique	
Barrigar & Oyen c. Canada (Registraire des marques de commerce) (A-583-91) Pitney Bowes Inc. c. Canada (Registraire des marques de commerce) (T-222-92)	F-11 F-12
PÊCHES Voir aussi: Environnement, p. 729	
Desbois c. Canada (T-3030-91)	F-49
PÉNITENCIERS Voir aussi: Couronne, F-47	
Comité des détenus de l'établissement de William Head c. Canada (Service correctionnel) (T-828-93)	F-37
PENSIONS	
Beaudoin c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-être social) (C.A.) (A-1616-92)	518
PEUPLES AUTOCHTONES Voir aussi: Environnement, p. 729	
Élections	
Bande indienne du lac Sturgeon c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien) (T-984-92) Derrickson c. Canada (Sous-ministre adjoint, Affaires indiennes et esquimaudes, Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien) (T-569-93)	
Sparvier c. Bande indienne Cowessess (1 ^{re} inst.) (T-1214-92)142	, 175
Taxation	
Mitchell c. M.R.N. (1re inst.) (T-434-90)	276
Terres	
Apsassin c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien) (C.A.) (A-1240-87) (Voir Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien) (C.A.) (A-1240-87))	28
Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canadien) (C.A.) (A-1240-87) (Voir Apsassin c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien) (C.A.)	
(A-1240-87))	28 F-50

PRATIQUE

Voir aussi: Brevets, F-3, F-29, F-30; Citoyenneté et Immigration, F-5, F-17; Contrôle judiciaire, F-8; Droit maritime, F-9; Fonction publique, F-9; Impôt sur le revenu, F-25; Mandat, F-11; Marques de commerce, F-12

	PAGE
RATIQUE—Suite	
Northern Lights Fitness Products Inc. c. Canada (Ministre de la Santé nationale et du Bien-Être social) (T-1299-92)	
Communication de documents et interrogatoire préalable	
Interrogatoire préalable	
Crestbrook Forest Industries Limited c. Canada (C.A.) (A-891-92)	251
Production de documents	
Majeed c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-628-92)	F-50
Frais et dépens	
Canastrand Industries Ltd. c. Lara S (Le) (T-940-89) Ligue Nationale de Hockey c. Société des loteries et courses du Québec	F-50
(T-194-91)	F-38 F-13
(T-1055-93)	F-26
Intérêt	
Canada c. Banque Nationale du Canada (1re inst.) (T-532-89, T-533-89)	664
Jugements et ordonnances	
Carlile c. Canada (A-486-93)	F-51
Annulation ou modification	
Gyamfi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (92-T-776) Moutisheva c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) (A-808-91)	F-38 F-51
Suspension d'exécution	
Canada (Procureur général) c. Thwaites (T-1629-93)	F-51 F-52
Modification des délais	
Bergeron c. Canada (Procureur général) (T-890-93)	F-52
Outrage au tribunal	
Pierre c. Conseil tribal de Roseau River (1 ^{re} inst.) (T-2760-92)	756
Plaidoiries	
Requête en radiation	
Assoc. des pêcheurs propriétaires des Îles-de-la-Madeleine c. Canada (T-107-92) Elguindy c. M.R.N. (T-1900-93)	F-13 F-52

PlaidoiriesSuite	
Requête en radiation—Suite	
Mitchell c. M.R.N. (1re inst.) (T-434-90)	276 F-52
Prescription	
Apsassin c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien) (C.A.) (A-1240-87) (Voir Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien) (C.A.) (A-1240-87))	28
Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien) (C.A.) (A-1240-87) (Voir Apsassin c. Canada (Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien) (C.A.) (A-1240-87))	28 381 F-26
Preuve	
Commission rogatoire	
Crestbrook Forest Industries Limited c. Canada (C.A.) (A-891-92)	251
Suspension d'instance	
Mitchell c. M.R.N. (A-332-93)	F-13 276
RELATIONS DU TRAVAIL	
Alberta Wheat Pool c. Canada (Conseil des relations du travail) (A-1271-91) British Columbia Telephone Co. c. Shaw Cable Systems (B.C.) Ltd. (C.A.)	
(A-1500-92)	179 756
Syndicat international des marins canadiens c. Canada (Conseil des relations du travail) (A-1434-92)	F-14
SANTÉ ET BIEN-ÊTRE SOCIAL	
SANTE ET BIEN-ETRE SUCIAL	
Egan c. Canada (C.A.) (A-1335-91)	401
	401

TABLE

OF CASES DIGESTED

IN THIS VOLUME

	PAGE
A	
Abbott v. Canada	D-17 D-36 D-1 D-16 D-20 D-13 D-8 D-16 D-9
В	
Bartigar & Oyen v. Canada (Registrar of Trade Marks) Barton v. Canada (Attorney General) Bayer AG v. Canada (Minister of National Health and Welfare) Beaulieu v. Ingstrup Beirnes v. Canada (Treasury Board) Bergeron v. Canada (Attorney General) Bernal v. Canada (Minister of Employment and Immigration) Bhuiyan v. Canada (Minister of Employment and Immigration) Boateng v. Canada (Minister of Employment and Immigration) Boger Estate v. Canada Borstad Welding Supplies (1972) Ltd. v. Canada Bouianova v. Canada (Minister of Employment and Immigration) Brar v. Canada (Minister of Employment and Immigration) Brewster Mountain Pack Trains Ltd. v. Canada (Minister of Environment) Brown v. Canada (Minister of Employment and Immigration) Brown v. Canada (Minister of Employment and Immigration) Brown v. Canada (Minister of Employment and Immigration) Brown v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-9 D-22 D-17 D-20 D-38 D-41 D-34 D-36 D-3 D-5 D-38 D-4 D-35 D-19 D-23 D-21
${f c}$	
Canada v. Trade Investments Shopping Centre Ltd	D-18 D-42 D-10 D-9

	PAGE
Canada (Attorney General) v. Public Service Alliance of Canada	D-22
Canada (Attorney General) v. Smith	D-10
Canada (Attorney General) v. Thwaites	D-40
Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Boampong	D-26 D-34
Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Wong	D-1
Canada (Solicitor General) v. Bubla	D-33
Canastrand Industries Ltd, v. Lara S (The)	D-40
Carlile v. Canada	D-40
Chen v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-17
Chen v. Canada (Solicitor General)	D-15 D-1
Coopers & Lybrand Ltd. v. M.N.R	D-22
Cole v. Canada (110astry Douts)	DEL
D	
Da Costa v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-1
Delisle v. Canada (RCMP Commissioner)	D-6
Derrickson v. Canada (Assistant Deputy Minister, Indian and Eskimo Affairs, Depart-	
ment of Indian Affairs and Northern Development)	D-7
Desbois v. Canada	D-38
E	
Elguindy v. M.N.R.	D-41
Eli Lilly and Co. v. Interpharm Inc.	D-29
Engine and Leasing Co. v. Atlantic Towing Ltd.	D-29
Escamilla v. Canada (Solicitor General)	D-23
Éyang-Minko v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-2
${f F}$	
Fajardo v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-36
Fernando v. Canada	D-6 D-27
Friends of The Oldman River Society v. Canada (Minister of Environment)	D-27
Furtado (Re)	D-14
G	
	D 44
Garcia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-24 D-3
Ghazizadeh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-3 D-25
Gulf Canada Resources Ltd. v. Canada	D-28
Gulri (Re)	D-3
Gyamfi v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-31

TABLE OF CASES DIGESTED IN THIS VOLUME	xliii
	PAGE
Н	
Handal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D 4
Handal v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-4 D-35
Haul-All Equipment Ltd. v. Shanahan	
Hercules v. Canada (Solicitor General)	D-29
Hercules V. Canada (Sonchor General)	D-25
Hernandez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-3
Hernandez v. Canada (Solicitor General)	D-33
Hersi v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-15
Howhy (Ra)	D-18
Hornby (Re)	D-11
Hnatiuk v. Canada (Treasury Board)	D-22
Huynh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-14
I	
Idemudia v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-13
Ioda v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-15
K	
n	
Kahlon v. King	D-35
Kanes v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-14
Kassim v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-36
Keddy v. Canada (President of Atlantic Canada Opportunities Agency)	D-23
Kulanthavelu v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-14
Kusi v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-14
L	
Lacourse v. Canada	D-4
Lin v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-26
Liyanagamage v. Canada (Secretary of State)	D-34
M	
M.N.R. v. Adelman	D-39 D-6
Majeed v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-40
Mehael v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-24
Mignott v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-35
Mitchell v. M.N.R.	D-9
Molson Newfoundland Brewery Ltd. v. Canada	D-37
Mooring v. Canada	D-37
Moutisheva v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-40
Muhammed v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-34
Muse v. Canada (Solicitor General)	D-25

	PAGE
N	
Nanji v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-24
National Hockey League v. Société des Loteries et Courses du Québec	D-30
gration Commission)	D-42 D-2
Northern Lights Fitness Products Inc. v. Canada	D-30
Nueda v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-2
О	
Olympia Interiors Ltd. v. Canada	D-21
P	
Pan Ocean Oil Ltd. v. Canada	D-28
Perez v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-4 D-26
Pitney Bowes Inc. v. Canada (Registrar of Trade-Marks)	D-10
Prince Rupert Hotel (1957) Ltd. v. Canada	D-5
Pushpanathan v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-25
_	
R	
Rafique v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-14
Rodionova v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-4 D-9
Roumans, Beison & Reages Inc. v. Imperial Totaleo Etc.	D -7
S	
S	
Sagharichi v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-26 D-13
Saskatchewan Wheat Pool v. Canada (Attorney General)	D-13 D-41
Saugeen Cottagers Organization Inc. v. Canada (Minister of Indian Affairs and North-	- , -
ern Development)	D-39
Seafarers' International Union of Canada v. Canada (Labour Relations Board)	D-7 D-28
Sinclair (Re)	D-19
Singh v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-21
Sky Charter Ltd. v. Canada (Aviation Safety Board)	D-1 D-38
Smithkline Beecham Animal Health Inc. v. Interpharm Inc.	D-30 D-41
Société de transport maritime ace inc. v. Laurentian Pilotage Authority	D-20
Structural Instrumentation, Inc. v. Balance Électronique de Camion R.T. Inc	D-21
Sturgeon Lake Indian Band v. Canada (Minister of Indian Affairs and Northern Development)	D-29
Stursberg v. Canada	D-18
Szczecka v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-34

TABLE OF CASES DIGESTED IN THIS VOLUME	xlv
	PAGE
Т	
Tawfik v. Canada (Minister of Employment and Immigration) Thakur v. Canada (Minister of Employment and Immigration) Theologus v. Golden Harvester (The) Timpson v. Canada	D-25 D-4 D-7 D-6
\mathbf{w}	
Wakeel (Re)	D-3 D-30
Y	
Yeboah v. Canada (Minister of Employment and Immigration)	D-16

TABLE

DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES DANS CE VOLUME

	PAGE
A	
Abbott c. Canada	F-21 F-46 F-4 F-19 F-11 F-27 F-15 F-2 F-19 F-13
В	
Bande indienne du lac Sturgeon c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)	F-38 F-11 F-22 F-15 F-25 F-47 F-52 F-41 F-6 F-10 F-48 F-7 F-44 F-20 F-30 F-25
\mathbf{c}	
Canada c. Trade Investments Shopping Centre Ltd	F-24 F-33 F-44

	PAGE
Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration) c. Wong	F-4 F-41 F-23 F-1 F-9 F-2 F-51 F-43 F-50 F-51 F-20 F-17
D	
Da Costa c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-4 F-7 F-12 F-49
E	
Elguindy c. M.R.N. Eli Lilly and Co. c. Interpharm Inc. Engine and Leasing Co. c. Atlantic Towing Ltd. Escamilla c. Canada (Solliciteur général) Éyang-Minko c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration).	F-52 F-29 F-35 F-31 F-5
TD	
Fajardo c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-45 F-10 F-34 F-36 F-17
G	
Garcia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-31 F-5 F-30 F-6 F-38

TABLE DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES DANS CE VOLUME	xlix
	PAGE
Н	
**	
Handal c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-7
Hasan c. Canada (Ministre d'État, Multiculturalisme et Citoyenneté)	F-44
Haul-All Equipment Ltd. c. Shanahan	F-29 F-32
Hercules c. Canada (Solliciteur général)	F-52
Hernandez c. Canada (Solliciteur général)	F-43
Hersi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-18
Hnatiuk c. Canada (Conseil du Trésor)	F-23
Hokhold c. Canada	F-23
Hornby (Re)	F-1
Huynh c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-15
•	
I	
Idemudia c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-16
Ioda c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-18
K	
Kahlon c. King	F-45
Kanes c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-17
Kassim c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-45
Keddy c. Canada (Président de l'Agence de promotion économique du Canada atlan-	0
tique)	F-29
Kulanthavelu c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-17
Kusi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-17
L	
D	
Lacourse c. Canada	F-8
Ligue Nationale de Hockey c. Société des loteries et courses du Québec	F-38
Lin c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-33
Liyanagamage c. Canada (Secrétaire d'État)	F-42
M	
M.R.N. c. Adelman	F-49
MacDonald c. M.R.N.	F-11
Majeed c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-50
Mehael c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-32
Mignott c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-44
Mitchell c. M.R.N.	F-13
Molson Newfoundland Brewery Ltd. c. Canada	F-47 F-47
Mooring c. Canada	F-47 F-51
Muhammed c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-42
Muse c. Canada (Solliciteur général)	F-32
/ 0 /	

	PAGE
N	
Nanji c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-32 F-41
Norris c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-5 F-38 F-3
O	
Olympia Interiors Ltd. c. Canada	F-26
P	
Pan Ocean Oil Ltd. c. Canada	F-37 F-6 F-35 F-12 F-9 F-32
Rafique c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-16 F-37 F-7 F-13
${f s}$	
Sagharichi c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-33 F-16 F-52
du Nord canadien)	F-50 F-36 F-24 F-26 F-8
Smith c. Canada	F-48 F-52 F-22 F-26 F-24
Syndicat international des marins canadiens c. Canada (Conseil des relations du travail)	F-24 F-14 F-42

TABLE DES FICHES ANALYTIQUES PUBLIÉES DANS CE VOLUME	li
	PAGE
T	
Tawfik c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-30 F-7 F-8 F-10
W	
Wakeel (Re)	F-5
Y	
Yeboah c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)	F-19

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

TABLE DE LA JURISPRUDENCE CITÉE

	PAGE
Abarca v. The Minister of Employment and Immigration, W-86-4030-W, decision dated 21/3/86, not reported	540
Adjei v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1989] 2 F.C. 680; (1989), 57 D.L.R. (4th) 153 (C.A.)	675
Ahmad v. Public Service Commission, [1974] 2 F.C. 644; (1974), 51 D.L.R. (3d) 470; 6 N.R. 287 (C.A.)	575
Air Canada v. Carson, [1985] 1 F.C. 209; (1985), 18 D.L.R. (4th) 72; 6 C.H.R.R. D/2848; 57 N.R. 221 (C.A.)	575
American Airlines, Inc. v. Canada (Competition Tribunal), [1989] 2 F.C. 88; (1988), 54 D.L.R. (4th) 741; 23 C.P.R. (3d) 178; 89 N.R. 241 (C.A.)	320
Amodu Tijani v. Southern Nigeria (Secretary), [1921] 2 A.C. 399 (P.C.)	28
Andrews v. Law Society of British Columbia, [1989] 1 S.C.R. 143; (1989), 56 D.L.R. (4th) 1; [1989] 2 W.W.R. 289; 34 B.C.L.R. (2d) 273; 36 C.R.R. 193; 91 N.R. 255	401
Andrews v. Ontario (Minister of Health) (1988), 64 O.R. (2d) 258; 49 D.L.R. (4th) 584; 9 C.H.R.R. D/5089; 88 CLLC 17,023 (H.C.)	401
Angus v. Canada, [1990] 3 F.C. 410; (1990), 72 D.L.R. (4th) 672; 5 C.E.L.R. (N.S.) 157; 111 N.R. 321	729
Angus v. Sun Alliance Insurance Co., [1988] 2 S.C.R. 256; (1988), 65 O.R. (2d) 638; 52 D.L.R. (4th) 193; 34 C.C.L.T. 237; 47 C.C.L.T. 39; [1988] I.L.R. 1-2370; 9 M.V.R. (2d) 245; 87 N.R. 200; 30 O.A.C. 210	28
Apsassin v. Canada (Department of Indian Affairs and Northern Development), [1988] 3 F.C. 20; [1988] 1 C.N.L.R. 73; (1987), 14 F.T.R. 161 (T.D.)	142
Armadale Communications Ltd. v. Adjudicator (Immigration Act), [1991] 3 F.C. 242; (1991), 83 D.L.R. (4th) 440; 14 Imm. L.R. (2d) 13; 127 N.R. 342 (C.A.)	348
Astudillo v. Minister of Employment and Immigration (1979), 31 N.R. 121 (F.C.A.)	540
Attorney-General for Quebec v. Attorney-General for Canada, [1921] 1 A.C. 401 (P.C.)	28
Attorney-General of Canada v. Higbie, [1945] S.C.R. 385; [1945] 3 D.L.R. 1	28
Attorney General of Canada v. Inuit Tapirisat of Canada et al., [1980] 2 S.C.R. 735; (1980), 115 D.L.R. (3d) 1; 33 N.R. 304199	, 276
Attorney General of Quebec v. Expropriation Tribunal et al., [1986] 1 S.C.R. 732; (1986), 66 N.R. 380	487
Attorney-General v. DeKeyser's Royal Hotel, [1920] A.C. 508 (H.L.)	640
Bailey (D.R.) v. M.N.R., [1990] 1 C.T.C. 2450; (1990), 90 DTC 1321 (T.C.C.)	607
Bain v. The Director, Veterans' Land Act et al., [1947] O.W.N. 917 (H.C.)	28
Raird (FR) v MNR [1983] CTC 2651: (1983) 83 DTC 582 (T C C)	296

	PAGE
Beaudoin—Daigneault v. Richard, [1984] 1 S.C.R. 2; (1984), 37 R.F.L. (2d) 225; 51 N.R. 288	28
Beauregard v. The Queen in right of Canada, [1984] 1 F.C. 1010; (1983), 148 D.L.R. (3d) 205; 48 N.R. 252 (C.A.)	640
Beauvais v. R., [1982] 1 F.C. 171; [1982] 4 C.N.L.R. 43 (T.D.)	142 179
Beloit Can. Ltée/Ltd. v. Valmet Oy (1988), 18 C.I.P.R. 1; 20 C.P.R. (3d) 1; 15 F.T.R. 240; 82 N.R. 235 (F.C.A.)	756
Bera v. Marr (1986), 27 D.L.R. (4th) 161; [1986] 3 W.W.R. 142; 1 B.C.L.R. (2d) 1; 37 C.C.L.T. 21 (B.C.C.A.)	28
Berardinelli v. Ontario Housing Corpn. et al., [1979] 1 S.C.R. 275; (1978), 90 D.L.R. (3d) 481; 8 C.P.C. 100; 23 N.R. 298	320
Berkheiser v. Berkheiser and Glaister, [1957] S.C.R. 387; (1957), 7 D.L.R. (2d) 721	28
Bertram S. Miller Ltd. v. R., [1986] 3 F.C. 291; (1986), 31 D.L.R. (4th) 210; 28 C.C.C. (3d) 263; 1 C.E.L.R. (N.S.) 16; 69 N.R. 1 (C.A.)	276
Bhatnager v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1990] 2 S.C.R. 217; (1990), 71 D.L.R. (4th) 84; 44 Admin. L.R. 1; 43 C.P.C. (2d) 213; 12 Imm. L.R. (2d) 81; 111 N.R. 185	756
Bhinder et al. v. Canadian National Railway Co. et al., [1985] 2 S.C.R. 561; (1985), 23 D.L.R. (4th) 481; 17 Admin. L.R. 111; 9 C.C.E.L. 135; 86 CLLC 17,003; 63 N.R. 185	575
Bliss v. Attorney General (Can.), [1979] 1 S.C.R. 183; (1978), 92 D.L.R. (3d) 417; [1978] 6 W.W.R. 711; 78 CLLC 14,175; 23 N.R. 527	401
Borowski v. Canada (Attorney General), [1989] 1 S.C.R. 342; (1989), 57 D.L.R. (4th) 231; [1989] 3 W.W.R. 97; 75 Sask. R. 82; 47 C.C.C. (3d) 1; 33 C.P.C. (2d) 105; 38 C.R.R. 232; 92 N.R. 110	370
British Columbia Securities Commission v. Branch (1990), 68 D.L.R. (4th) 347; (1990), 43 B.C.L.R. (2d) 286 (S.C.); affd (1992), 63 B.C.L.R. (2d) 331 (C.A.)	348
Brooks v. Canada Safeway Ltd., [1989] 1 S.C.R. 1219; (1989), 59 D.L.R. (4th) 321; [1989] 4 W.W.R. 193; 58 Man. R. (2d) 161; 26 C.C.E.L. 1; 10 C.H.R.R. D/6183; 89 CLLC 17,012; 94 N.R. 373	401
Brooks, Robert Philip (1970), 1 I.A.C. 33 (I.A.B.)	370
Broome v. Cassell & Co. Ltd., [1972] A.C. 1027 (H.L.)	381
Brossard (Town) v. Quebec (Commission des droits de la personne), [1988] 2 S.C.R. 279; (1988), 53 D.L.R. (4th) 609; 10 C.H.R.R. D/5515; 88 CLLC 17,031	575
Brown v. Board of Education of Topeka, 347 U.S. 483 (1954)	401
Brown v. British Columbia (Minister of Health) (1990), 66 D.L.R. (4th) 444; 42 B.C.L.R. (2d) 294 (S.C.)	401
CBS Inc v. Ames Records & Tapes Ltd, [1981] 2 All E.R. 812; [1981] 2 W.L.R. 973 (Ch. D.)	227
CBS Songs Ltd v. Amstrad Consumer Electronics plc, [1988] 2 All E.R. 484 (H.L.)	227
CNCP Telecommunications v. Canadian Business Equipment Manufacturers Association, [1985] 1 F.C. 623; (1985), 20 D.L.R. (4th) 179; 5 C.P.R. (3d) 34; 60 N.R. 364 (C.A.)	179
Calgas Investments Ltd. v. 784688 Ontario Ltd. (1991), 4 O.R. (3d) 459 (Gen. Div.)	619

	Page
Can. Performing Right Soc. v. Ming Yee, [1943] 4 D.L.R. 732; [1943] 3 W.W.R. 268; (1943), 3 C.P.R. 64; 4 Fox Pat. C. 151 (Alta. Dist. Ct.)	227
Canada (Attorney General) v. Beaulieu, A-687-91, Marceau J.A., judgment dated 25/2/93, F.C.A., not yet reported	575
Canada (Attorney General) v. Druken, [1989] 2 F.C. 24; (1988), 53 D.L.R. (4th) 29; 23 C.C.E.L. 15; 9 C.H.R.R. D/5359; 88 CLLC 17,024; 88 N.R. 150 (C.A.)	575
Canada (Attorney General) v. Mossop, [1991] 1 F.C. 18; (1990), 71 D.L.R. (4th) 661; 32 C.C.E.L. 276; 12 C.H.R.R. D/355; 90 CLLC 17,021 (C.A.)	401
Canada (Attorney General) v. Mossop, [1993] 1 S.C.R. 554	401
Canada (Attorney General) v. Ward, [1993] 2 S.C.R. 689; (1993), 103 D.L.R. (4th) 1; 153 N.R. 321	675
Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Lundgren, [1993] 1 F.C. 187	348
Canada (Minister of Employment and Immigration) v. Mayers, [1993] 1 F.C. 154 (C.A.)	675
Canada v. Dresden Farm Equipment Ltd., [1989] 1 C.T.C. 99; (1988), 89 DTC 5019; 91 N.R. 325 (F.C.A.)	607
Canadian Assn. of Regulated Importers v. Canada (Attorney General), [1992] 2 F.C. 130; (1991), 87 D.L.R. (4th) 730; 135 N.R. 217 (C.A.)	199
Canadian Credit Men's Trust Association Ltd. v. Beaver Trucking Ltd., [1959] S.C.R. 311; (1959), 17 D.L.R. (2d) 161; 38 C.B.R. 1	664
Canadian Imperial Bank of Commerce v. Boisvert, [1986] 2 F.C. 431; (1986), 13 C.C.E.L. 264; 68 N.R. 355 (C.A.)	756
Canadian National Railway Company v. Canadian Human Rights Commission, [1983] 2 F.C. 531; (1983), 147 D.L.R. (3d) 312; 4 C.H.R.R. D/1404; 48 N.R. 81 (C.A.)	575
Canadian National Railway Co. v. Canada (Canadian Human Rights Commission), [1987] 1 S.C.R. 1114; (1987), 40 D.L.R. (4th) 193; 27 Admin. L.R. 172; 8 C.H.R.R. D/4210; 87 CLLC 17,022; 76 N.R. 161	401
Canadian Pacific Ltd. v. Paul, [1988] 2 S.C.R. 654; (1988), 91 N.B.R. (2d) 43; 53 D.L.R. (4th) 487; 232 A.P.R. 43; [1989] 1 C.N.L.R. 47; 89 N.R. 325; 1 R.P.R. (2d) 105	28
Canadian Performing Right Society Ltd. v. Canadian National Exhibition Association, [1938] O.R. 476; [1938] 2 D.L.R. 621 (H.C.)	227
Canadian Performing Rights Society Ltd. v. Canadian National Exhibition Association, [1934] O.R. 610; [1934] 4 D.L.R. 154 (H.C.)	227
Canson Enterprises Ltd. v. Boughton & Co., [1991] 3 S.C.R. 534; (1991), 85 D.L.R. (4th) 129; [1992] 1 W.W.R. 245; 61 B.C.L.R. (2d) 1; 6 B.C.A.C. 1; 9 C.C.L.T. (2d) 1; 39 C.P.R. (3d) 449; 43 E.T.R. 201; 131 N.R. 321; 13 W.A.C. 1	28
Cardinal et al. v. Director of Kent Institution, [1985] 2 S.C.R. 643; (1985), 24 D.L.R. (4th) 44; [1986] 1 W.W.R. 577; 69 B.C.L.R. 255; 16 Admin. L.R. 233; 23 C.C.C. (3d) 118; 49 C.R. (3d) 35; 63 N.R. 353	142
Carrier-Sekani Tribal Council v. Canada (Minister of the Environment), [1992] 3 F.C. 316 (C.A.)	729
Central Alberta Dairy Pool v. Alberta (Human Rights Commission) (1988), 56 D.L.R. (4th) 192; [1989] 1 W.W.R. 78; 62 Alta. L.R. (2d) 207 (C.A.)	575

1	PAGE
Central Alberta Dairy Pool v. Alberta (Human Rights Commission), [1990] 2 S.C.R. 489; (1990), 111 A.R. 241; 72 D.L.R. (4th) 417; [1990] 6 W.W.R. 193; 76 Alta. L.R. (2d) 97; 12 C.H.R.R. D/417; 90 CLLC 17,025; 113 N.R. 161	575
Central Alberta Dairy Pool v. Human Rights Commission (Alta) (1986), 73 A.R. 57; 29 D.L.R. (4th) 154; [1986] 5 W.W.R. 35; 45 Alta. L.R. (2d) 325; 8 C.H.R.R. D/3639; 87 CLLC 17,001 (Q.B.)	575
Central Jewish Institute v. City of Toronto, [1948] S.C.R. 101; [1948] 2 D.L.R. 1	296
Central Okanagan School District No. 23 v. Renaud, [1992] 2 S.C.R. 970; [1992] 6 W.W.R. 193; (1992), 71 B.C.L.R. (2d) 145; 13 B.C.A.C. 245; 141 N.R. 185	575
Champion Truck Bodies Ltd. v. R., [1986] 3 F.C. 245; (1986), 6 F.T.R. 63 (T.D.)	251
Cheung v. British Columbia (Attorney General) (1993), 76 B.C.L.R. (2d) 305 (S.C.)	348
Cheung v. Canada (Minister of Employment & Immigration), [1993] 2 F.C. 314; (1993), 19 Imm. L.R. (2d) 81 (C.A.)540	, 675
Chin v. Wong (1991), 53 B.C.L.R. (2d) 288 (S.C.)	619
Clare v. Canada (Attorney-General) (1993), 100 D.L.R. (4th) 400; 93 CLLC 14,025; 149 N.R. 303 (F.C.A.)	575
Colquhoun v. Brooks (1889), 14 App. Cas. 493 (H.L.)	3
Committee for Justice and Liberty et al. v. National Energy Board et al., [1978] 1 S.C.R. 369; (1976), 68 D.L.R. (3d) 716; 9 N.R. 115	142
Committee for the Commonwealth of Canada v. Canada, [1991] 1 S.C.R. 139; (1991), 77 D.L.R. (4th) 385; 4 C.R.R. (2d) 60; 120 N.R. 241	401
Control Data Canada, Ltd. v. Senstar Corp. (1987), 13 C.P.R. (3d) 546; 10 F.T.R. 153 (F.C.T.D.)	251
Corneau v. Canadian Pacific Express and Transport Ltd., Roach, decision dated 9/2/82. C.L.R.B., not reported	756
Council of Civil Service Unions v. Minister for the Civil Service, [1985] A.C. 374 (H.L.)	199
Crown Diamond Paint Co. Ltd. v. R., [1980] 2 F.C. 794 (T.D.)	381
Cruz v. Canada (Minister of Employment & Immigration) (1988), 10 Imm. L.R. (2d) 47 (I.A.B.)	540
Cullom Machine Tool & Die, Inc. v. Bruce Tile Inc. (1990), 34 C.P.R. (3d) 401; 39 F.T.R. 302 (F.C.T.D.)	619
Cyanamid Canada Inc. v. Canada (Minister of National Health and Welfare), A-294-92, Stone J.A., judgment dated 23/10/92, F.C.A., not yet reported	28
Cyprus Anvil Mining Corp. v. Canada, [1990] 1 C.T.C. 153; (1989), 90 DTC 6063; 104 N.R. 299 (F.C.A.)	607
D.J. Mintenko v. Canada, [1989] 1 C.T.C. 40; (1988), 88 DTC 6537; 22 F.T.R. 300 (F.C.T.D.)	296
Dallas v. Dallas (1960), 24 D.L.R. (2d) 746 (B.C.C.A.)	251
Davis v. Johnson, [1978] 2 W.L.R. 553 (H.L.)	675
Director of Public Works v. Ho Po Sang, [1961] A.C. 901 (P.C.)	505
Douglas v. Canada, [1993] 1 F.C. 264 (T.D.)	401
Doyle (JC) v. MNR, [1978] CTC 597 (F.C.T.D.)	251
Dred Scott v. Sandford, 19 How. 393 (1856 U.S. S.Ct.)	401

	I AUE
Dubois v. The Queen, [1985] 2 S.C.R. 340; (1985), 66 A.R. 202; 23 D.L.R. (4th) 503; [1986] 1 W.W.R. 193; 41 Alta. L.R. (2d) 97; 22 C.C.C. (3d) 513; 48 C.R. (3d) 193; 18 C.R.R. 1; 62 N.R. 50	348
E. (Mrs.) v. Eve, [1986] 2 S.C.R. 388; (1986), 31 D.L.R. (4th) 1; 185 A.P.R. 273; 61 Nfld. & P.E.I.R. 273; 8 C.H.R.R. D/3773; 13 C.P.C. (2d) 6; 71 N.R. 1	675
Entick v. Carrington (1765), 19 St. Tr. 1029 (K.B.)	28
Falcon v. Famous Players Film Co., [1926] 2 K.B. 474 (C.A.)	227
Fales et al. v. Canada Permanent Trust Co., [1977] 2 S.C.R. 302; (1976), 70 D.L.R. (3d) 257; [1976] 6 W.W.R. 10; 11 N.R. 487	28
Fletcher v. Manitoba Public Insurance Co., [1990] 3 S.C.R. 191; (1990), 75 O.R. (2d) 373; 74 D.L.R. (4th) 636; 71 Man. R. (2d) 81; 1 C.C.L.I. (2d) 1; 5 C.C.L.T. (2d) 1; [1990] I.L.R. 1-2672; 30 M.V.R. (2d) 261; 116 N.R. 1; 44 O.A.C. 81	28
Fonthill Lbr. Ltd. v. BK. Montreal, [1959] O.R. 451; (1959), 19 D.L.R. (2d) 618; 38 C.B.R. 68 (C.A.)	28
Ford v. National Parole Board, [1977] 1 F.C. 359; (1977), 33 C.C.C. (2d) 230 (T.D.)	487
Frame v. Smith, [1987] 2 S.C.R. 99; (1987), 42 D.L.R. (4th) 81; 42 C.C.L.T. 1; [1988] 1 C.N.L.R. 152; 78 N.R. 40; 23 O.A.C. 84; 9 R.F.L. (3d) 225	28
Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport), [1990] 2 F.C. 18; (1990), 68 D.L.R. (4th) 375; [1991] 1 W.W.R. 352; 76 Alta. L.R. (2d) 289; 5 C.E.L.R. (N.S.) 1; 108 N.R. 241 (C.A.)	729
Friends of the Oldman River Society v. Canada (Minister of Transport), [1992] 1 S.C.R. 3; (1992), 88 D.L.R. (4th) 1; [1992] 2 W.W.R. 193; 84 Alta. L.R. (2d) 129; 3 Admin. L.R. (2d) 1; 7 C.E.L.R. (N.S.) 1; 132 N.R. 321	729
Gabriel v. Canatonquin, [1978] 1 F.C. 124 (T.D.); affd [1980] 2 F.C. 792; [1981] 4 C.N.L.R. 61 (C.A.)	142
Gauthier v. The King (1918), 56 S.C.R. 176; 40 D.L.R. 353	28
Gough v. Canada (National Parole Board), [1991] 1 F.C. 160; (1990), 5 C.R.R. (2d) 127; 37 F.T.R. 73 (T.D.)	630
Grar v. Canada (Minister of Employment and Immigration), IMM-1480-93, MacKay J., order dated 29/4/93, F.C.T.D., not yet reported	487
Guay v. Sun Publishing Co., [1953] 2 S.C.R. 216; [1953] 4 D.L.R. 577	381
Guerin et al. v. The Queen et al., [1984] 2 S.C.R. 335; (1984), 13 D.L.R. (4th) 321; [1984] 6 W.W.R. 481; 59 B.C.L.R. 301; [1985] 1 C.N.L.R. 120; 20 E.T.R. 6; 55 N.R. 161; 36 R.P.R. 1	28
Gustavson Drilling (1964) Ltd. v. Minister of National Revenue, [1977] 1 S.C.R. 271; (1975), 66 D.L.R. (3d) 449; [1976] CTC 1; 75 DTC 5451; 7 N.R. 401	487
Haig v. Canada (1992), 9 O.R. (3d) 495 (C.A.); affg. Haig v. Canada (1991), 5 O.R. (3d) 245; 86 D.L.R. (4th) 617 (Gen. Div.)	401
Haight-Smith v. Kamloops School District No. 34 (1988), 51 D.L.R. (4th) 608; [1988] 6 W.W.R. 744; (1988), 28 B.C.L.R. (2d) 391; 30 Admin. L.R. 298 (C.A.)	142
Haywood Securities Inc. v. Inter-Tech Group Inc. (1986), 24 D.L.R. (4th) 724; [1986] 2 W.W.R. 289; (1985), 68 B.C.L.R. 145 (B.C.C.A.)	348
Heighington et al. v. The Queen in right of Ontario et al. (1987), 60 O.R. (2d) 641; 41 D.L.R. (4th) 208; 41 C.C.L.T. 230; 2 C.E.L.R. (N.S.) 93 (H.C.)	381
Hilo v. Minister of Employment and Immigration (1991), 130 N.R. 236 (F.C.A.)	540

	Page
Hodgkinson v. Simms, [1992] 4 W.W.R. 330; (1992), 65 B.C.L.R. (2d) 264; 6 C.P.C. (3d) 141 (B.C.C.A.)	28
Hongkong Bank of Canada v. Legion Credit Union, [1990] B.C.J. No. 1095 (C.A.)	348
Hoysted v. Federal Commissioner of Taxation (1921), 29 C.L.R. 537 (Aust. H.C.)	276
Hunter et al. v. Southam Inc., [1984] 2 S.C.R. 145; (1984), 55 A.R. 291; 11 D.L.R. (4th) 641; [1984] 6 W.W.R. 577; 33 Alta. L.R. (2d) 193; 27 B.L.R. 297; 14 C.C.C. (3d) 97; 2 C.P.R. (3d) 1; 41 C.R. (3d) 97; 9 C.R.R. 355; 84 DTC 6467; 55 N.R. 241	., 675
In re Bramblevale Limited, [1970] Ch. 128 (C.A.)	756
Indalex Ltd. v. Canada, [1987] 1 F.C. 570 (C.A.)	251
Indalex Ltd. v. R. (1983), 40 C.P.C. 28; [1984] C.T.C. 51; 84 DTC 6018 (F.C.T.D.)	251
Indalex Ltd. v. The Queen, [1986] 1 C.T.C. 219; (1986), 86 DTC 6039; 1 F.T.R. 1 (F.C.T.D.)	251
Indalex Ltd. v. The Queen, [1988] 1 C.T.C. 60; (1987), 88 DTC 6053; 83 N.R. 185 (F.C.A.)	251
Insurance Corporation of British Columbia v. Heerspink et al., [1982] 2 S.C.R. 145; (1982), 137 D.L.R. (3d) 219; [1983] 1 W.W.R. 137; 39 B.C.L.R. 145; 82 CLLC 17,014; [1992] I.L.R. 1-1555; 43 N.R. 168	575
Irish Shipping Ltd. v. The Queen, [1974] 1 F.C. 445 (T.D.)	251
Irwin Toy Ltd. v. Quebec (Attorney General), [1989] 1 S.C.R. 927; (1989), 58 D.L.R. (4th) 577; 25 C.P.R. (3d) 417; 94 N.R. 167	401
J-Star Industries, Inc. v. Berg Equipment Co. (Canada), [1992] 3 F.C. 639 (T.D.)	619
J. & A. Lewis Estates v. M.N.R., [1989] 2 C.T.C. 2060 (T.C.C.)	296
James (HM and RC) v. MNR, [1985] 2 CTC 2001; (1985), 85 DTC 290 (T.C.C.)	296
Janzen v. Platy Enterprises Ltd., [1989] 1 S.C.R. 1252; (1989), 59 D.L.R. (4th) 352; [1989] 4 W.W.R. 39; 58 Man.R. (2d) 1; 25 C.C.E.L. 1; 10 C.H.R.R. D/6205; 89 CLLC 17,011; 47 C.R.R. 274	401
Jasper Park Chamber of Commerce (The) v. Governor General in Council, [1983] 2 F.C. 98; (1982), 141 D.L.R. (3d) 54; 44 N.R. 243 (C.A.)	28
Joyner v. M.N.R., [1989] 1 F.C. 306; [1988] 2 C.T.C. 280; (1988), 88 DTC 6459; 22 F.T.R. 104 (T.D.)	296
Kane v. Board of Governors (University of British Columbia), [1980] 1 S.C.R. 1105; (1980), 110 D.L.R. (3d) 311; [1980] 3 W.W.R. 125; 18 B.C.L.R. 124; 31 N.R. 214	142
Kaur v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1990] 2 F.C. 209; (1989), 64 D.L.R. (4th) 317; 10 Imm. L.R. (2d) 1; 104 N.R. 50 (C.A.)	348
Kleifges (In re) and in re Citizenship Act, [1978] 1 F.C. 734; (1978), 84 D.L.R. (3d) 183 (T.D.)	487
Klimashewski v. Klimashewski Estate, [1987] 2 S.C.R. 754; (1987), 50 Man. R. (2d) 161; 28 E.T.R. 163; 80 N.R. 396	28
Knodel v. British Columbia (Medical Services Commission), [1991] 6 W.W.R. 728; 58 B.C.L.R. (2d) 356; 91 CLLC 17,023 (B.C.S.C.)	401
Kruger et al. v. The Queen (1981), 125 D.L.R. (3d) 513; [1982] 1 C.N.L.R. 50; 23 L.C.R. 108 (F.C.T.D.)	28

1	PAGE
Kruger v. The Queen, [1986] 1 F.C. 3; (1985), 17 D.L.R. (4th) 591; [1985] 3 C.N.L.R. 15; 32 L.C.R. 65; 58 N.R. 241 (C.A.)	28
Lac Minerals Ltd. v. International Corona Resources Ltd., [1989] 2 S.C.R. 574; (1989), 69 O.R. (2d) 287; 61 D.L.R. (4th) 14; 26 C.P.R. (3d) 97	28
Lakeside Colony of Hutterian Brethren v. Hofer, [1992] 3 S.C.R. 165; (1992), 142 N.R. 241	142
Lapointe v. Hôpital Le Gardeur, [1992] 1 S.C.R. 351; (1992), 90 D.L.R. (4th) 27; 10 C.C.L.T. (2d) 101; 133 N.R. 116	28
Layland v. Ontario (Minister of Consumer and Commercial Relations), [1993] O.J. 575 (QL)	401
Leitch v. Grand Trunk R. W. Co. (1890), 13 P.R. 369 (Ont. C.A.)	251
Leshner v. Ontario (No. 2) (1992), 16 C.H.R.R. D/184 (Ont. Bd. Inq.)	401
Lewis v. Todd and McClure, [1980] 2 S.C.R. 694; (1980), 115 D.L.R. (3d) 257; 14 C.C.L.T. 294; 34 N.R. 1	28
Lonrho Ltd. v. Shell Petroleum Co. Ltd., [1980] Q.B. 358 (C.A.), affd. [1980] 1 W.L.R. 627 (H.L.)	251
Lonsdale (Earl of) v. Lowther, [1990] 2 Ch. 687	28
Lower Kootenay Indian Band v. Canada (1991), 42 F.T.R. 241 (F.C.T.D.)	28
M.(K.) v. M.(H.), [1992] 3 S.C.R. 6; (1992), 142 N.R. 321	28
MacDonald Estate v. Martin, [1990] 3 S.C.R. 1235; (1990), 77 D.L.R. (4th) 249; [1991] 1 W.W.R. 705; 70 Man. R. (2d) 241; 48 C.P.C. (2d) 113; 121 N.R. 1	619
Mainwaring v. Mainwaring (1942), 57 B.C.R. 390; [1942] 2 D.L.R. 377; [1942] 1 W.W.R. 728 (C.A.)	28
Manitoba (Attorney General) v. Metropolitan Stores Ltd. [1987] 1 S.C.R. 110; (1987), 38 D.L.R. (4th) 321; [1987] 3 W.W.R. 1; 46 Man. R. (2d) 241; 25 Admin. L.R. 20; 87 CLLC 14,015; 18 C.P.C. (2d) 273; 73 N.R. 341	557
Manitoba Fisheries Ltd. v. The Queen, [1979] 1 S.C.R. 101; (1978), 88 D.L.R. (3d) 462; [1978] 6 W.W.R. 496; 23 N.R. 159	640
Maple Lodge Farms Ltd. v. Government of Canada, [1982] 2 S.C.R. 2; (1982), 137 D.L.R. (3d) 558; 44 N.R. 354; affg Maple Lodge Farms Ltd. v. R., [1981] 1 F.C. 500; (1980), 114 D.L.R. (3d) 634; 42 N.R. 312 (C.A.)	199
Marcotte v. Deputy Attorney General of Canada et al., [1976] 1 S.C.R. 108; (1974), 51 D.L.R. (3d) 259; 19 C.C.C. (2d) 257; 3 N.R. 613	3
Maritime Bank of Canada (Liquidators of) v. Receiver-General of New Brunswick, [1892] A.C. 437 (P.C.)	28
Martin v. Perrie, [1986] 1 S.C.R. 41; (1986), 24 D.L.R. (4th) 1; 36 C.C.L.T. 36; 64 N.R. 195; 12 O.A.C. 269	28
Martineau v. Matsqui Institution Disciplinary Board, [1980] 1 S.C.R. 602; (1979), 106 D.L.R. (3d) 385; 50 C.C.C. (2d) 353; 15 C.R. (3d) 1 (Eng.); 15 C.R. (3d) 315 (Fr.); 30 N.R. 119	142
Matter of Acosta, Interim Decision 2986, 1985 WL 56042 (B.I.A.)	675
McCain Foods Ltd. v. Canada (National Transportation Agency), [1993] 1 F.C. 583 (C.A.)	28
McElroy v. Cowper-Smith and Woodman, [1967] S.C.R. 425; (1967), 62 D.L.R. (2d) 65; 60 W W R 82	381

P	AGE
McIlkenny v. Chief Constable of the West Midlands, [1980] 1 Q.B. 283 (C.A.)	276
McKinney v. University of Guelph, [1990] 3 S.C.R. 229; (1990), 76 D.L.R. (4th) 545; 91 CLLC 17,004; 2 C.R.R. (2d) 1; 118 N.R. 1; 45 O.A.C. 1	401
Meade v. Canada, [1991] 3 F.C. 365; (1991), 81 D.L.R. (4th) 757; 45 F.T.R. 52 (T.D.)	348
Meinhold v. U.S. (Department of Defense), [1993] W.L. 15899 (C.D. Cal.) (Westlaw)	401
Melville (City of) v. Attorney General of Canada, [1982] 2 F.C. 3; (1981), 129 D.L.R. (3d) 488 (T.D.)	28
Merck & Co. v. Interpharm Inc. (1993), 46 C.P.R. (3d) 513 (F.C.T.D.)	619
Merck & Co. Inc. v. S & U Chemicals Ltd., Attorney-General of Canada, Intervenant (1971), 65 C.P.R. 1 (Ex. Ct.)487,	505
Metropolitan Asylum District v. Hill (1881), 6 App. Cas. 193 (H.L.)	28
Michael (S) v. MNR, [1985] 2 CTC 2122; (1985), 85 DTC 455 (T.C.C.)	296
Michel v. Lafrentz et al. (1991), 120 A.R. 355; 85 Alta. L.R. (2d) 1; 4 C.P.C. (3d) 155; 8 W.A.C. 355 (C.A.)	619
Micromar International Inc. v. Micro Furnace Ltd. (1988), 22 C.I.P.R. 79; 23 C.P.R. (3d) 214 (F.C.T.D.)	276
Minister of Employment and Immigration v. Widmont, [1984] 2 F.C. 274; (1984), 56 N.R. 198 (C.A.)	675
Minister of National Health and Welfare v. Decoux, Elaine (1991), C.E.B. & P.G.R. 6206 (Pen. Apps. Bd.)	518
Minister of National Revenue v. Coopers and Lybrand, [1979] 1 S.C.R. 495; (1978), 92 D.L.R. (3d) 1; [1978] CTC 829; 78 DTC 6258	528
Minister of National Revenue v. Irwin, [1964] S.C.R. 662; (1964), 46 D.L.R. (2d) 717; [1964] CTC 362; 64 DTC 5227	607
Minister of National Revenue v. Shofar Investment Corporation, [1980] 1 S.C.R. 350; (1979), 105 D.L.R. (3d) 496; [1979] CTC 433; 79 DTC 5347; 30 N.R. 60	607
Mitchell v. Peguis Indian Band, [1990] 2 S.C.R. 85; (1990), 71 D.L.R. (4th) 193; [1990] 5 W.W.R. 97; 67 Man. R. (2d) 81; [1990] 3 C.N.L.R. 46; 110 N.R. 241; 3 T.C.T. 5219	28
Monarch Marking Systems, Inc. v. Esselte Meto Ltd., [1984] 1 F.C. 641; (1983), 75 C.P.R. (2d) 130 (T.D.)	251
Montana Band of Indians v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs), [1989] 1	231
F.C. 143; [1988] 5 W.W.R. 151; (1988), 59 Alta. L.R. (2d) 353; 18 F.T.R. 15 (T.D.)	320
Montreal Street Railway Company v. Normandin, [1917] A.C. 170 (P.C.)28,	142
Moorehouse v. University of New South Wales, [1976] R.P.C. 151 (Aust. H.C.)	227
Mount Enterprise Independent School Dist. v. Colley, 424 S.W. 2d 650 (Texas Civ. app. (1968)	179
Murray v. Minister of Employment and Immigration, [1979] 1 F.C. 518; (1979), 23 N.R. 344 (C.A.)	348
Musial v. Minister of Employment and Immigration, [1982] 1 F.C. 290; (1981), 38 N.R. 55 (C.A.)	540
Musqueam Indian Band v. Canada (Minister of Indian and Northern Affairs), [1990] 2 F.C. 351: (1990), 31 F.T.R. 31 (T.D.)	276

1	Page
Muzak Corp. v. Composers, Authors, etc., [1953] 2 S.C.R. 182; (1953), 19 C.P.R. 1; 13 Fox Pat. C. 168	227
N.V. Bocimar S.A. v. Century Insurance Co. of Canada, [1987] 1 S.C.R. 1247; (1987), 39 D.L.R. (4th) 465; 27 C.C.L.T. 51; 17 C.P.C. (2d) 204; 76 N.R. 212	28
National Corn Growers Assn. v. Canada (Import Tribunal), [1990] 2 S.C.R. 1324; (1990), 74 D.L.R. (4th) 449; 45 Admin. L.R. 161; 114 N.R. 81	675
Neonex International Ltd. v. The Queen, [1978] CTC 485; (1978), 78 DTC 6339; 22 N.R. 284 (F.C.A.)	607
Newfoundland Telephone Co. v. Newfoundland (Board of Commissioners of Public Utilities), [1992] 1 S.C.R. 623; (1992), 95 Nfld. & P.E.I.R. 271; 4 Admin. L.R. (2d) 121; 134 N.R. 241	142
Nicholson v. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police, [1979] 1 S.C.R. 311; (1978), 88 D.L.R. (3d) 671; 78 CLLC 14,181; 23 N.R. 410	, 370
Ontario (Attorney General) v. Bear Island Foundation, [1991] 2 S.C.R. 570; (1991), 83 D.L.R. (4th) 381; [1991] 3 C.N.L.R. 79; 127 N.R. 147; 46 O.A.C. 396; 20 R.P.R. (2d) 50	28
Ontario Development Corp. v. Trustee of the Estate of I.C. Suatac Construction Ltd. (1976), 12 O.R. (2d) 465; 69 D.L.R. (3d) 353; 22 C.B.R. (N.S.) 42 (C.A.)	664
Ontario Human Rights Commission and O'Malley v. Simpsons-Sears Ltd. et al., [1985] 2 S.C.R. 536; (1985), 52 O.R. (2d) 799; 23 D.L.R. (4th) 321; 17 Admin. L.R. 89; 9 C.C.E.L. 185; 86 CLLC 17,002; 64 N.R. 161; 12 O.A.C. 241401	, 575
Ontario Human Rights Commission et al. v. Borough of Etobicoke, [1982] 1 S.C.R. 202; (1982), 132 D.L.R. (3d) 14; 82 CLLC 17,005; 40 N.R. 159	575
Operation Dismantle Inc. et al. v. The Queen et al., [1985] 1 S.C.R. 441; (1985), 18 D.L.R. (4th) 481; 12 Admin. L.R. 16; 13 C.R.R. 287; 59 N.R. 1	, 276
Oryx Realty Corporation v. M.N.R., [1974] CTC 430; (1974), 74 DTC 6352; 4 N.R. 463 (F.C.A.)	607
Ottawa Football Club v. Canada (Minister of Fitness and Amateur Sports), [1989] 2 F.C. 480; (1989), 23 C.P.R. (3d) 297; 24 F.T.R. 62 (T.D.)	320
Pacific Press Ltd. v. Vancouver (City), [1989] B.C.J. No. 1107 (S.C.) (Q.L.) (not reported); affd [1990] B.C.J. No. 1688 (C.A.) (Q.L.) (not reported)	320
Padfield v. Minister of Agriculture, Fisheries and Food, [1968] A.C. 997 (H.L.)	199
Padilla v. Canada (Minister of Employment and Immigration) (1991), 13 Imm. L.R. (2d) 1 (F.C.A.)	540
Paliotti c. Canada (Procureur général), judgment dated 25/2/93, Montréal 500-36-000069-933, J.E. 93-588 (Sup. Ct.), not yet reported	3
Pankka v. Butchart et al., [1956] O.R. 837; (1956), 4 D.L.R. (2d) 345 (C.A.)	28
Parmenter, Leonard A. v. The Queen, [1953-1960] Ex.C.R. 66	28
Pathak v. Canada (Canadian Human Rights Commission), T-950-92, Muldoon J., order dated 17/5/93, F.C.T.D., not yet reported	630
Performing Right Society v. Ciryl Theatrical Syndicate, [1924] 1 K.B. 1 (C.A.)	227
Performing Right Society v. Mitchell & Booker (Palais de Danse), Ld., [1924] 1 K.B. 762	227
Perreault c. Thivierge (24 February 1992), Quebec 200-10-000139-910, J.E. 92-443	348

	PAGE
Plessy v. Ferguson, 163 U.S. 537 (1896)	401
Prassad v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1989] 1 S.C.R. 560; (1989), 57 D.L.R. (4th) 663; [1989] 3 W.W.R. 289; 36 Admin. L.R. 72; 7 Imm. L.R. (2d) 253; 93 N.R. 81	348
Prime Boilers Inc. v. Unilux Manufacturing Co. (1987), 14 C.I.P.R. 49; 15 C.P.R. (3d) 508 (F.C.T.D.)	276
Princess Auto & Machinery Ltd. et al. v. Winnipeg (City) (1991), 73 Man.R. (2d) 311: 3	619
W.A.C. 311 (C.A.) Qualico Developments Ltd. v. The Queen, [1984] CTC 122; (1984), 84 DTC 6119; 51 N.R. 387 (F.C.A.)	607
R. v. Beauchamp (1990), 31 C.C.E.L. v 194; 31 F.T.R. 50 (F.C.T.D.)	640
R. v. Big M Drug Mart Ltd. et al., [1985] 1 S.C.R. 295; (1985), 60 A.R. 161; 18 D.L.R. (4th) 321; [1985] 3 W.W.R. 481; 37 Alta. L.R. (2d) 97; 18 C.C.C. (3d) 385; 85 CLLC 14,023; 13 C.R.R. 64; 85 CLLC 14,023; 58 N.R. 81	401
R. v. Broyles, [1991] 3 S.C.R. 595; (1991), 120 A.R. 189; [1992] 1 W.W.R. 289; 84 Alta. L.R. (2d) 1; 68 C.C.C. (3d) 308; 9 C.R. (4th) 1; 8 C.R.R. (2d) 274; 131 N.R. 118; 8 W.A.C. 189	348
R. v. Chambers, [1990] 2 S.C.R. 1293; [1990] 6 W.W.R. 554; (1990), 49 B.C.L.R. (2d) 299; 59 C.C.C. (3d) 321; 80 C.R. (3d) 235; 119 N.R. 321	348
R. v. Chaulk, [1990] 3 S.C.R. 1303; [1991] 2 W.W.R. 385; (1990), 69 Man. R. (2d) 161; 62 C.C.C. (3d) 193; 2 C.R. (4th) 1; 1 C.R.R. (2d) 1; 119 N.R. 161	401
R. v. Compagnie Immobilière BCN Ltée, [1979] 1 S.C.R. 865; [1979] C.T.C. 71; (1979), 79 DTC 5068; 25 N.R. 361	3
R. v. Edwards Books and Art Ltd., [1986] 2 S.C.R. 713; (1986), 35 D.L.R. (4th) 1; 30 C.C.C. (3d) 385; 87 CLLC 14,001; 55 C.R. (3d) 193; 28 C.R.R. 1; 71 N.R. 161; 19 O.A.C. 239	401
R. v. Gliberry, [1963] 1 O.R. 232; (1963), 36 D.L.R. (2d) 548; [1963] 1 C.C.C. 101; 38 C.R. 25 (C.A.)	28
R. v. Hebert, [1990] 2 S.C.R. 151; [1990] 5 W.W.R. 1; 47 B.C.L.R. (2d) 1; 57 C.C.C. (3d) 1; 77 C.R. (3d) 145; 49 C.R.R. 114; 110 N.R. 1	348
R. v. Hess; R. v. Nguyen, [1990] 2 S.C.R. 906; [1990] 6 W.W.R. 289; 59 C.C.C. (3d) 161; 79 C.R. (3d) 332; 50 C.R.R. 71; 119 N.R. 353; 46 O.A.C. 13	401
R. v. Imperial General Properties Limited, [1985] 1 F.C. 344; (1985), 16 D.L.R. (4th) 615; [1985] 1 CTC 40; 85 DTC 5045; 56 N.R. 358 (C.A.)	276
R. v. Kuldip, [1990] 3 S.C.R. 618; (1990), 61 C.C.C. (3d) 385; 1 C.R. (4th) 285; 1 C.R.R. (2d) 110; 414 N.R. 284; 43 O.A.C. 340	348
R. v. Mannion, [1986] 2 S.C.R. 272; (1986), 75 A.R. 16; 31 D.L.R. (4th) 712; [1986] 6 W.W.R. 525; 47 Alta. L.R. (2d) 177; 28 C.C.C. (3d) 544; 53 C.R. (3d) 193; 25 C.R.R. 182; 69 N.R. 189	348
R. v. Mellenthin, [1992] 3 S.C.R. 615; [1993] 1 W.W.R. 193; (1992), 5 Alta, L.R. (3d) 232; 144 N.R. 50	348
R. v. Oakes, [1986] 1 S.C.R. 103; (1986), 26 D.L.R. (4th) 200; 24 C.C.C. (3d) 321; 50 C.R. (3d) 1; 19 C.R.R. 308; 14 O.A.C. 335	401
R. v. S. (R.J.) (1993), 12 O.R. (3d) 774 (C.A.)	348
R. v. Sparrow, [1990] 1 S.C.R. 1075; (1990), 70 D.L.R. (4th) 385; [1990] 4 W.W.R. 410; 46 B.C.L.R. (2d) 1; 56 C.C.C. (3d) 263; [1990] 3 C.N.L.R. 160; 111 N.R. 241	28

I	PAGE
R. v. Stinchcombe, [1991] 3 S.C.R. 326; (1991), 120 A.R. 161; [1992] 1 W.W.R. 97; 83 Alta. L.R. (2d) 193; 68 C.C.C. (3d) 1; 8 C.R. (4th) 277; 130 N.R. 277; 8 W.A.C. 161	630
R. v. Swain, [1991] 1 S.C.R. 933; (1991), 75 O.R. (2d) 388; 71 D.L.R. (4th) 551; 63 C.C.C. (3d) 481; 5 C.R. (4th) 253; 3 C.R.R. (2d) 1; 125 N.R. 1; 47 O.A.C. 81	675
R. v. Turpin, [1989] 1 S.C.R. 1296; (1989), 48 C.C.C. (3d) 8; 69 C.R. (3d) 97; 96 N.R. 115; 34 O.A.C. 115	401
R. v. Vincent (1993), 12 O.R. (3d) 427 (C.A.)	276
R. v. Wholesale Travel Group Inc., [1991] 3 S.C.R. 154; (1991), 84 D.L.R. (4th) 161; 67 C.C.C. (3d) 193; 38 C.P.R. (3d) 451; 8 C.R. (4th) 145; 7 C.R.R. (2d) 36; 130 N.R. 1; 49 O.A.C. 161	401
R. v. Wise, [1992] 1 S.C.R. 527; (1992), 70 C.C.C. (3d) 193; 11 C.R. (4th) 253; 8 C.R.R. (2d) 53; 133 N.R. 161; 51 O.A.C. 351	348
R. v. Yates, [1983] 2 F.C. 730; [1983] CTC 105; (1983), 83 DTC 5158 (T.D.); affd [1986] 2 C.T.C. 46; (1986), 86 DTC 6296 (F.C.A.)	296
RCA Corporation v. John Fairfax & Sons Ltd., [1982] R.P.C. 91 (N.S.W.S.C.)	227
Rahemtulla v. Vanfed Credit Union, [1984] 3 W.W.R. 296; (1984), 51 B.C.L.R. 200; 4 C.C.E.L. 170; 29 C.C.L.T. 78 (S.C.)	381
Rajudeen v. Minister of Employment and Immigration (1984), 55 N.R. 129 (F.C.A.)	675
Ramia (Edward), Ltd. v. African Woods, Ltd., [1960] 1 All E.R. 627 (P.C.)	28
Ramirez v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1992] 2 F.C. 306; (1992), 89 D.L.R. (4th) 173; 135 N.R. 390 (C.A.)	540
Ramsbottom v. Morning (1991), 48 C.P.C. (2d) 177 (Ont. Gen. Div.)	619
Raper (S.J.) Estate v. M.N.R., [1986] 2 C.T.C. 2052; (1986), 86 DTC 1513 (T.C.C.)	296
Rath v. The Queen, [1983] 1 F.C. 42; [1982] CTC 207; (1982), 82 DTC 6175; 42 N.R. 303 (C.A.)	664
Re Chafe and Power (1980), 117 D.L.R. (3d) 117 (Nfld. S.C.T.D.)	505
Re Cheung and Minister of Employment and Immigration (1981), 122 D.L.R. (3d) 41; (1981), 36 N.R. 563 (F.C.A.)	348
Re Falconbridge Nickel Mines Ltd. and Minister of Revenue for Ontario (1981), 32 O.R. (2d) 240; 121 D.L.R. (3d) 403; [1981] CTC 120 (C.A.)487,	505
Re K. (H.) (an infant), [1967] 1 All E.R. 226 (Q.B.)	370
Re Ottawa Police Force and Lalande (1986), 57 O.R. (2d) 509 (Dist. Ct.)	528
Re Pierre and Roseau River Tribal Council, Order No. 092/282/080, Schulman, order dated 31/7/92, C.L.R.B., 28 C.L.A.S. 36, not yet reported	756
Re Section 24 of B.N.A. Act, [1930] 1 D.L.R. 98; [1930] A.C. 124 (P.C.)	401
Re Southam Inc. and the Queen (No. 1) (1983), 41 O.R. (2d) 113; 3 C.C.C. (3d) 515; 34 C.R. (3d) 27; 33 R.F.L. (2d) 279 (C.A.)	528
Re Southam Inc. and The Queen (1986), 53 O.R. (2d) 663; 26 D.L.R. (4th) 479; 12 O.A.C. 395 (C.A.)	528
Re Strata Plan VR 29 (Owners) and Registrar Vancouver Land Registration et al. (1978), 91 D.L.R. (3d) 528; [1978] 6 W.W.R. 557 (B.C.S.C.)	505
Reference re Canada Assistance Plan (B.C.), [1991] 2 S.C.R. 525; (1991), 83 D.L.R. (4th) 297: [1991] 6 WWR 1: 58 B.C.L.R. (2d) 1: 127 N.R. 161	640

	Page
Reference re Manitoba Language Rights, [1985] 1 S.C.R. 721; (1985), 19 D.L.R. (4th) 1; [1985] 4 W.W.R. 385; 35 Man. R. (2d) 83; 59 N.R. 321	28
Reference re Meaning of the word "Persons" in s. 24 of the B.N.A. Act, 1867, [1928] S.C.R. 276; [1928] 4 D.L.R. 98	401
Reference re Saskatchewan Natural Resources, [1931] S.C.R. 263	28
Regina v. Liverpool Corpn., Ex parte Liverpool Taxi Fleet Operators' Association, [1972] 2 Q.B. 299 (C.A.)	199
Regina v. Ont. Labour Relations Bd., Ex p. Hall, [1963] 2 O.R. 239; (1963), 39 D.L.R. (2d) 113; 63 C.L.L.C. 15,478 (H.C.)	142
Regina v. Paddington Valuation Officer, Ex Parte Peachey Property Corpn. Ltd., [1966] 1 Q.B. 380 (C.A.)	175
Regina v. Secretary of State for Foreign and Commonwealth Affairs, Ex parte Indian Association of Alberta, [1892] Q.B. 892 (C.A.)	28
Regional Municipality of Ottawa-Carleton v. Canada Employment and Immigration Commission (1986), 86 CLLC 14,053; 69 N.R. 156 (F.C.A.)	28
Reilly v. The King, [1934] 1 D.L.R. 434; [1934] A.C. 176; [1934] 1 W.W.R. 298 (P.C.); affg [1932] 2 S.C.R. 597; affg [1932] Ex. C.R. 14	640
Rex v. Sussex Justices, Ex parte McCarthy, [1924] 1 K.B. 256	142
Rider v. Ear (1979), 103 D.L.R. (3d) 168; [1979] 6 W.W.R. 226; [1979] 4 C.N.L.R. 119 (Alta. T.D.)	142
Roberts v. Canada, [1989] 1 S.C.R. 322; [1989] 3 W.W.R. 117; (1989), 35 B.C.L.R. (2d) 1; 25 F.T.R. 161; 92 N.R. 241	28
Roberval Express Ltée v. Transport Drivers, Warehousemen and General Workers Union, Local 106, et al., [1982] 2 S.C.R. 888; (1982), 144 D.L.R. (3d) 673; 83 C.L.L.C. 14,023; 47 N.R. 34	179
Robichaud v. Canada (Treasury Board), [1987] 2 S.C.R. 84; (1987), 40 D.L.R. (4th) 577; 8 C.H.R.R. D/4326; 87 CLLC 17,025; 75 N.R. 303	575
Rode (E and E) v. MNR, [1985] 1 CTC 2324; (1985), 85 DTC 272 (T.C.C.)	296
Rudeloff (C) v. MNR, [1984] CTC 2674; (1984), 84 DTC 1548 (T.C.C.)	296
Rudolf Wolff & Co. v. Canada, [1990] 1 S.C.R. 695; (1990), 69 D.L.R. (4th) 329; 43 Admin. L.R. 1; 41 C.P.C. (2d) 1; 46 C.R.R. 263; 106 N.R. 1; 39 O.A.C. 1	401
S.E. Lewis Estate v. M.N.R., [1989] 2 C.T.C. 2011; (1989), 89 DTC 291 (T.C.C.)	296
Saccomanno v. Berube (1987), 75 A.R. 393; (1987), 34 D.L.R. (4th) 462; [1987] 2 W.W.R. 754; 49 Alta. L.R. (2d) 327 (Q.B.)	348
Saskatchewan (Human Rights Commission) v. Saskatoon (City), [1989] 2 S.C.R. 1297; (1989), 65 D.L.R. (4th) 481; [1990] 1 W.W.R. 481; 81 Sask. R. 263; C.E.B. & P.G.R. 8092; 11 C.H.R.R. D/204; 90 CLLC 17,001; 45 C.R.R. 363	575
Schachter v. Canada, [1992] 2 S.C.R. 679; (1992) 93 D.L.R. (4th) 1; 10 C.R.R. (2d) 1; 139 N.R. 1	401
Schmidt v. Secretary of State for Home Affairs, [1969] 2 Ch. 149 (C.A.)	199
Scott v. College of Physicians and Surgeons (Saskatchewan), [1993] 1 W.W.R. 533 (Sask. C.A.)	7, 505
Selvarajan v. Race Relations Board, [1976] 1 All. E.R. 12 (C.A.)	370
Shaul, Helen In re, [1961] Ex.C.R. 101	28

	Page
Shogun Seafoods (1985) Ltd. v. Ship "Simon Fraser No. 1" et al. (1990), 36 F.T.R. 289 (F.C.T.D.)	276
Simpson v. Attorney-General, [1955] N.Z.L.R. 271 (S.C.); affd [1955] N.Z.L.R. 276 (C.A.)	142
Smith v. The Queen, [1983] 1 S.C.R. 554; (1983), 147 D.L.R. (3d) 237; 47 N.R. 132	28
Southam Inc. v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1987] 3 F.C. 329; (1987), 13 F.T.R. 138; 3 Imm. L.R. (2d) 226 (T.D.)	528
Sperry Corporation v. John Deere Ltd. et al. (1984), 82 C.P.R. (2d) 1 (F.C.T.D.)	251
St. Ann's Fishing Club v. The King, [1950] S.C.R. 211; [1950] 2 D.L.R. 225	28
St. Anne Nackawic Pulp & Paper Co. v. Canadian Paper Workers Union, Local 219, [1986] 1 S.C.R. 704; (1986), 73 N.B.R. (2d) 236; 28 D.L.R. (4th) 1; 184 A.P.R. 236; 86 CLLC 14,037; 68 N.R. 112	179
St. Catharines Milling and Lumber Co. v. The Queen (1887), 13 S.C.R. 577	28
St. Catherine's Milling and Lumber Company v. Reg. (1888), 14 App. Cas. 46 (P.C.)	28
Stalony v. Minister of Employment and Immigration (1980), 36 N.R. 609 (F.C.A.)	348
Starkman v. Delhi Court Ltd., [1961] O.R. 467; (1961), 28 D.L.R. (2d) 269 (C.A.)	381
Stein et al. v. The Ship "Kathy K" et al., [1976] 2 S.C.R. 802; (1975), 62 D.L.R. (3d) 1; 6 N.R. 359	28
Subilomar Properties (Dundas) Ltd. v. Cloverdale Shopping Centre Ltd., [1973] S.C.R. 596; (1973), 35 D.L.R. (3d) 1	675
Sunrise Co. v. Lake Winnipeg (The), [1991] 1 S.C.R. 3; (1991), 77 D.L.R. (4th) 701; 117 N.R. 364	28
Surrey (Corpn.) v. Peace Arch Enterprises Ltd. and Surfside Recreations Ltd. (1970), 74 W.W.R. 380 (B.C.C.A.)	28
Surujpal v. Minister of Employment and Immigration (1985), 60 N.R. 73 (F.C.A.)	675
Szilard v. Szasz, [1955] S.C.R. 3; [1955] 1 D.L.R. 370	142
Telecommunications Workers Union v. Canada (Radio-Television and Telecommunications Commission), A-915-92, Mahoney J.A., judgment dated 12/5/93, F.C.A., not yet reported	179
Tétreault-Gadoury v. Canada (Employment and Immigration Commission), [1991] 2 S.C.R. 22; (1991), 81 D.L.R. (4th) 358; 50 Admin. L.R. 1; 36 C.C.E.L. 117; 91 CLLC 14,023; 4 C.R.R. (2d) 12; 126 N.R. 1	401
The King v. Armstrong (1908), 40 S.C.R. 229; 5 E.L.R. 182	28
The Queen v. George, [1966] S.C.R. 267; (1966), 55 D.L.R. (2d) 386; [1966] 3 C.C.C. 137; 47 C.R. 382	28
The Queen v. Levy Brothers Company Limited and The Western Assurance Company, [1961] S.C.R. 189; (1961), 26 D.L.R. (2d) 760	381
The Queen v. Symonds (1847), N.Z.P.C.C. 387 (S.C.)	28
Theodore v. Duncan, [1919] A.C. 696 (P.C.)	28
Thomson Newspapers Ltd. v. Canada (Director of Investigation and Research, Restrictive Trade Practices Commission), [1990] 1 S.C.R. 425; (1990), 67 D.L.R. (4th) 161; 54 C.C.C. (3d) 417; 29 C.P.R. (3d) 97; 76 C.R. (3d) 129; 47 C.R.R. 1; 106 N.R. 161; 39 O.A.C. 161	348
Thomson v. Canada (Deputy Minister of Agriculture), [1992] 1 S.C.R. 385; (1992), 89 D.L.R. (4th) 218; 3 Admin. L.E. (2d) 242; 133 N.R. 345	320

	PAGE
Timmermans v. Buelow (1984), 38 C.C.L.T. 136 (Ont. H.C.)	381
Tobias (D) v. The Queen, [1978] CTC 113; (1978), 78 DTC 6028 (F.C.T.D.)	607
Transvision (Magog) Inc. v. Bell Canada, [1975] CTC 463 (CTC)	179
Trotchie v. The Queen et al., [1981] 2 C.N.L.R. 147 (F.C.T.D.)	142
Tyler v. M.N.R., [1991] 2 F.C. 68; (1990), 91 DTC 5022; 120 N.R. 140 (C.A.)	348
U.E.S., Local 298 v. Bibeault, [1988] 2 S.C.R. 1048; (1988), 35 Admin. L.R. 153; 95 N.R. 161	179
Underwriters' Survey Bureau Ltd. et al. v. Massie & Renwick Ltd., [1938] Ex.C.R. 103; [1938] 2 D.L.R. 31 (1938), 69 C.C.C. 342; 5 I.L.R. 65; affd as to meaning of "authorize" [1940] S.C.R. 218; [1940] 1 D.L.R. 625; (1940), 7 I.L.R. 19	227
United Brotherhood of Carpenters and Joiners of America, Local 579 v. Bradco Construction Ltd., [1993] 2 S.C.R. 316	675
United Nurses of Alberta v. Alberta (Attorney General), [1992] 1 S.C.R. 901; (1991), 71 C.C.C. (3d) 225; 135 N.R. 321	756
United States v. Carolene Products Co., 304 U.S. 144 (1938)	401
Van Dongen, Q.C. v. The Queen (1990), 90 DTC 6633; 38 F.T.R. 100 (F.C.T.D.)	607
Varnam v. Canada (Minister of National Health and Welfare) et al. (1987), 12 F.T.R. 34 (F.C.T.D.)	276
Venne v. Quebec (Commission de protection du territoire agricole), [1989] 1 S.C.R. 880; (1989), 95 N.R. 335; 24 Q.A.C. 162; 4 R.P.R. (2d) 1	487
Veysey v. Canada (Commissioner of the Correctional Service), [1990] 1 F.C. 321; (1989), 39 Admin. L.R. 161; 44 C.R.R. 364; 29 F.T.R. 74 (T.D.)	401
Veysey v. Canada (Correctional Service) (1990), 43 Admin. L.R. 316; 34 F.T.R. 240; 109 N.R. 300 (F.C.A.)	401
Vidéotron Ltée v. Industries Microlec Produits Électroniques Inc., [1992] 2 S.C.R. 1065; (1992), 96 D.L.R. (4th) 376; 76 C.C.C. (3d) 289; 141 N.R. 281	756
Vigneux et al. v. Canadian Performing Rights Society (1943), 4 Fox Pat. C. 183; [1945] 2 D.L.R. 1; (1943), 4 C.P.R. 65; [1945] A.C. 108; [1945] 1 All E.R. 432 (P.C.)	227
Vogel v. Manitoba (1992), 90 D.L.R. (4th) 84; [1992] 3 W.W.R. 131 (Man. Q.B.)	401
Watson (SK and T) v. MNR, [1985] 1 CTC 2276; (1985), 85 DTC 270 (T.C.C.)	296
Weiss Forwarding Ltd. v. Omnus, [1976] 1 S.C.R. 776; (1975), 63 D.L.R. (3d) 654; 20 C.P.R. (2d) 93; 5 N.R. 511	381
Welch v. New Brunswick (1991), 37 C.C.E.L. 129 (N.B.Q.B.)	640
West Kootenay Power and Light Co. v. Canada, [1992] 1 F.C. 732; (1991), 92 DTC 6023 (C.A.)	607
Western Pulp Inc. v. Roxburgh et al. (1990), 39 F.T.R. 134 (F.C.T.D.)	276
Wicks v. A.G.B.C., [1975] 4 W.W.R. 283 (B.C.S.C.)	640
Wilkinson v. Downton, [1897] 2 Q.B. 57	381
Windrim (G.M.) v. Canada, [1991] 1 C.T.C. 271; (1991), DTC 5221 (F.C.T.D.)	296
Winnipeg School Division No. 1 v. Craton et al., [1985] 2 S.C.R. 150; (1985), 21 D.L.R. (4th) 1; [1985] 6 W.W.R. 166; 38 Man. R. (2d) 1; 15 Admin. L.R. 177; 8 C.C.E.L.	ga r
105; 85 CLLC 17,020; 61 N.R. 241	575
Winstone v. Wurlitzer Automatic Phonograph Co. of Australia Pty. Ltd., [1946] V.L.R. 338 (Vict. S.C.)	227

	Page
Wittman (Guardian Ad Litem) v. Emmott (1991), 77 D.L.R. (4th) 77; [1991] 4 W.W.R. 175; 53 B.C.L.R. (2d) 228; 45 C.P.C. (2d) 245 (B.C.C.A.)	28
Xerox of Canada Ltd. v. IBM Canada Ltd., [1976] 1 F.C. 213; (1975), 24 C.P.R. (2d) 175 (T.D.)	251
Zakrzewski, Peter v. The King, [1944] Ex.C.R. 163; [1944] 4 D.L.R. 281	28
Zalzali v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1991] 3 F.C. 605 (C.A.)	675
Zingre v. The Queen et al., [1981] 2 S.C.R. 392; (1981), 127 D.L.R. (3d) 223; 10 Man. R. (2d) 62; 61 C.C.C. (2d) 465; 23 C.P.C. 259; 38 N.R. 272	251
Zolfagharkhani v. Canada (Minister of Employment and Immigration), [1993] 3 F.C. 518 (C.A.)	675

STATUTES

LOIS

AND

ET

REGULATIONS

JUDICIALLY

CONSIDERED

RÈGLEMENTS

STATUTES

LOIS

CANADA	CANADA	
		PAGE
Access to Information Act,	Loi sur l'accès à l'information,	
R.S.C., 1985, c. A-1	L.R.C. (1985), ch. A-1	
s./art. 2		320
s./art. 3		320
		320
		320
		320
		320
		320
s./art. 69		320
An Act to amend the Immigration Act, 1976 and to amend other Acts in consequence thereof, S.C. 1988, c. 35	Loi modifiant la Loi sur l'immigration de 1976 et d'autres lois en conséquence, L.C. 1988, ch. 35	
		640
An Act to amend the Old Age Security Act, S.C. 1979, c. 4	Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, S.C. 1979, ch. 4	
		401
An Act to amend the Old Age Security Act, to repeal the Old Age Assistance Act and to amend other Acts in consequence thereof,	Loi modifiant la Loi sur la sécurité de la vieillesse, abrogeant la Loi sur l'assistance-vieillesse et modifiant, en conséquence, certaines autres lois.	
S.C. 1974-75-76, c. 58	S.C. 1974-75-76, ch. 58	
		401
tentiary Convicts,	Acte relatif à la libération conditionnelle des détenus aux pénitenciers,	
62 Vict., c. 49	62 Vict., ch. 49	
		3

Bankruptey Act,	Loi sur la faillite,	PAGI
R.S.C., 1985, c. B-3	L.R.C. (1985), ch. B-3	
		227 664
Bill C-55, An Act to amend the Immigration Act, 1976 and to amend other Acts in consequence thereof,	Projet de loi C-55, Loi modifiant la Loi sur l'Immigration de 1976 et d'autres lois en con- séquence,	
2nd Sess., 33rd Parl., (first reading May 5, 1987, House of Commons)	2° sess., 33° Lég. (première lecture le 5 mai 1987, Chambre des communes)	
cl/art. 38		640
Bill C-108, An Act to amend the Canadian Human Rights Act and other Acts in consequence thereof, 3rd Sess., 34th Parl, 1992	Projet de loi C-108, Loi modifiant la Loi canadienne sur les droits de la personne et d'autres lois en conséquence, 3° sess., 34° Parl. 1992	
·	5° Sess., 54° Patt. 1992	401
Canada Evidence Act,	Loi sur la preuve au Canada,	
R.S.C., 1985, c. C-5	L.R.C. (1985), ch. C-5	
		348
		320 320
		320
Canada Labour Code, R.S.C. 1970, c. L-1	Code canadien du travail, S.R.C. 1970, ch. L-1	
		575
s./art. 84(1)(g) R.S.C., 1985, c. L-2	L.R.C. (1985), ch. L-2	575
s./art. 57		179
		179
		756
		756
		756 756
Canada Pension Plan, R.S.C., 1985, c. C-8	Régime de pensions du Canada, L.R.C. (1985), ch. C-8	
s./art. 2		518
s./art. 58		518
Canadian Charter of Rights and Freedoms, being Part I of the Constitution Act, 1982,	Charte canadienne des droits et libertés qui constitue la Partie I de la Loi constitutionnelle de 1982,	
Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (RU.) [L.R.C. (1985), appendice II, nº 44]	
		401
· ·		528 348, 630
		348
· ·		348
		401, 675
		401
		401

Canadian Human Rights Act, R.S.C., 1985, c. H-6	Loi canadienne sur les droits de la personne, L.R.C. (1985), ch. H-6
s./art. 1	
s./art. 2	
• •	
s./art. 66(1)	
Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Act, R.S.C., 1985, c. C-22	Loi sur le Conseil de la radiodiffusion et des télécom- munications canadiennes, L.R.C. (1985), ch. C-22
Competition Act,	Loi sur la concurrence,
R.S.C. 1970, c. C-23	S.R.C. 1970, ch. C-23
s./art. 97	
s./art. 98	
Competition Tribunal Act,	Loi sur le Tribunal de la concurrence,
S.C. 1986, c. 26	S.C. 1986, ch. 26
s./art. 9(3)	
Constitution Act, 1867, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]	Loi constitutionnelle de 1867, 30 & 31 Vict., ch. 3 (RU.) [L.R.C. (1985), appendice II, no 5]
,	
Constitution Act, 1982, Schedule B, Canada Act 1982, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]	Loi constitutionnelle de 1982, annexe B, Loi de 1982 sur le Canada, 1982, ch. 11 (RU.) [L.R.C. (1985), appendice II, nº 44]
* *	
Copyright Act,	Loi sur le droit d'auteur,
R.S.C., 1985, c. C-42	L.R.C. (1985), ch. C-42
s./art. 3(1)	
s./art. 27(1)	
, ,	
Corrections and Conditional Release Act,	Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition,
S.C. 1992, c. 20	L.C. 1992, ch. 20
s./art. 101	
s./art. 102	
s./art. 106	
s./art. 107	
s./art. 108	

Corrections and Conditional Release Act—Continued	Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition—Suite	PAGI
s./art. 112		:
		48
		-10
		-
		3
		3
s./art. 213		487, 505
Criminal Code,	Code criminel,	
R.S.C. 1970, c. C-34	S.R.C. 1970, ch. C-34	
R.S.C., 1985, c. C-46	L.R.C. (1985), ch. C-46	348
		675
a a a a a a a a a a a a a a a a a a a		483
		348
s./art. 749		3
s./art. 751		:
Crown Liability Act,	Loi sur la responsabilité de l'État,	
R.S.C., 1985, c. C-50	L.R.C. (1985), ch. C-50	
		38: 38:
Customs Act, R.S.C., 1985 (2nd Supp.), c. 1	Loi sur les douanes, L.R.C. (1985) (2° suppl.), ch. 1	
s./art. 31		276
Department of Fisheries and Oceans Act, R.S.C., 1985, c. F-15	Loi sur le ministère des Pêches et des Océans, L.R.C. (1985), ch. F-15	
s./art. 4		729
Department of Indian Affairs and Northern Development Act, R.S.C., 1985, c. I-6	Loi sur le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, L.R.C. (1985), ch. I-6	
s./art. 4		729
Department of Mines and Resources Act (The),	Loi du ministère des Mines et des Ressources,	
S.C. 1936, c. 33	S.C. 1936, ch. 33	
s./art. 5		28
Department of the Environment Act, R.S.C., 1985, c. E-10	Loi sur le ministère de l'Environnement, L.R.C. (1985), ch. E-10	
s./art. 4		729
s /art 6		720

s/art. 18.2....

s./art. 28.....

s./art. 36.....

s./art. 39.....

s./art. 50(1).....

s./art. 52

s./art. 52(c)(i).....

s./art. 96.....

557

348

664

28

276

179 3

675

664

ancial Administration Act, R.S.C., 1985, c. F-11 Loi sur la gestion des Finances publiques, L.R.C. (1985), ch. F-11		Page
	L.K.C. (1705), Cl. 1-11	557
Fisheries Act, R.S.C., 1985, c. F-14	Loi sur les pêches, L.R.C. (1985), ch. F-14	
s./art. 37		729
Fugitive Offenders Act, R.S.C., 1985, c. F-32	Loi sur les criminels fugitifs, L.R.C. (1985), ch. F-32	487
Government Annuities Act, 1908 (The), S.C. 1908, c. 5	Loi sur les rentes viagères services par l'État, 1908, S.C. 1908, ch. 5	401
		401
Government Organization Act, 1983, S.C. 1980-81-82-83, c. 167	Loi organique de 1983, S.C. 1980-81-82-83, ch. 167	
		199
and the second s		199 199
Immigration Act,	Loi sur l'immigration,	
R.S.C., 1985, c. I-2	L.R.C. (1985), ch. I-2	
		540, 675
		370 487
		505
		487
		348
s./art. 27(3)	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	348
s./art. 29(1)	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	348
s./art. 32(5)(a)		503
s./art. 32(6)		487
• •	.,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	348
	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	487
	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	348
		348
• •	,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,	348 348
		630, 67
		630, 67.
		370
		370
Immigration Act, 1976,	Loi sur l'immigration de 1976,	
S.C. 1976-77, c. 52	S.C. 1976-77, ch. 52	528
		640
		640
Immigration Appeal Board Act, S.C. 1966-67, c. 90	Loi sur la Commission d'appel de l'immigration, S.C. 1966-67, ch. 90	
s./art. 3	***************************************	640

lian Act, R.S.C. 1952, c. 149	Loi sur les Indiens, S.R.C. 1952, ch. 149	
, ,		
R.S.C. 1970, c. I-6	S.R.C. 1970, ch. I-6	
R.S.C., 1985, c. I-5	L.R.C. (1985), ch. I-5	142, 3
	E.K.C. (1903), Cit. 1-3	5
s/att. 0/ ,		3
lian Act (The),	La Loi sur les Indiens,	
S.C. 1951, c. 29	S.C. 1951, ch. 29	
		1
erpretation Act,	Loi d'interprétation,	
R.S.C. 1927, c. 1	S.R.C. 1927, ch. 1	
		(
R.S.C. 1952, c. 158	S.R.C. 1952, ch. 158	
R.S.C. 1970, c. I-23	S.R.C. 1970, ch. I-23	2
•	O.K.C. 1770, Ch. 125	4
R.S.C., 1985, c. I-21	L.R.C. (1985), ch. I-21	
s./art. 12		
. ,		
		487, 3
		ŕ
dges Act,	Loi sur les juges,	
R.S.C., 1985, c. J-1	L.R.C. (1985), ch. J-1	
		(
		Č
s./art. 37		•
s./art. 38		•

Narcotic Control Act, R.S.C., 1985, c. N-1 s./art. 4(1)	Loi sur les stupéfiants, L.R.C. (1985), ch. N-1	
National Defence Act, R.S.C., 1985, c. N-5	Loi sur la défense nationale, L.R.C. (1985), ch. N-5	528
		348
National Telecommunications Powers and Procedures Act, R.S.C., 1985, c. N-20	Loi nationale sur les attributions en matière de télécom- munications, L.R.C. (1985), ch. N-20	
s./art. 50		179 179 179
Navigable Waters Protection Act, R.S.C., 1985, c. N-22	Loi sur la protection des eaux navigables, L.R.C. (1985), ch. N-22	729
Northern Inland Waters Act, R.S.C., 1985, c. N-25	Loi sur les eaux internes du Nord, L.R.C. (1985), ch. N-25	
s./art. 8		729 729 729 729 729 729 729
Official Languages Act, R.S.C., 1985 (4th Supp.), c. 31	Loi sur les langues officielles, L.R.C. (1985) (4° suppl.), ch. 31	3
s./art. 14		518 518
Old Age Pensions Act, R.S.C. 1927, c. 156	Loi des pensions de vieillesse, S.R.C. 1927, ch. 156	401
Old Age Security Act, S.C. 1951, c. 18	Loi sur la sécurité de la vieillesse, S.C. 1951, ch. 18	
R.S.C., 1985, c. O-9	L.R.C. (1985), ch. O-9	401
s./art. 19(1)		401 401 401
Parole Act, S.C. 1958, c. 38 s./art. 16	Loi sur la libération conditionnelle de détenus, S.C. 1958, ch. 38	2

Parole Act, R.S.C., 1985, c. P-2	Loi sur la libération conditionnelle, L.R.C. (1985), ch. P-2		
	Date: (1700), Gr. 1 2		
s./art. 21.1			
s./art. 22	***************************************		
s./art. 24			
s./art. 25			
Penitentiary Act,	Loi sur les pénitenciers,		
S.C. 1960-61, c. 53	S.C. 1960-61, ch. 53		
s./art. 22			
R.S.C., 1985, c. P-5	L.R.C. (1985), ch. P-5		
	E.R.C. (1905), Cit. 1-5		
Penitentiary Act of 1868 (The), 31 Vict. c. 75	Acte des pénitenciers de 1868, 31 Vict., ch. 75		
Grant Control			
Petition of Right Act,	Loi des pétitions de droit,		
R.S.C. 1927, c. 158	S.R.C. 1927, ch. 158		
s./art. 8			
Privacy Act, R.S.C., 1985, c. P-21	Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C. (1985), ch. P-21		
s./art. 8(2)(a)			
Public Lands Grants Act,	Loi des concessions de terres publiques,		
R.S.C. 1927, c. 114	S.R.C. 1927, ch. 114		
s./art. 3			
Public Service Employment Act, R.S.C., 1985, c. P-33	Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.R.C. (1985), ch. P-33		
· · ·			
Public Service Staff Relations Act,	Loi sur les relations de travail dans la fonction publique,		
R.S.C., 1985, c. P-35	L.R.C. (1985), ch. P-35		
Railway Act,	Loi sur les chemins de fer,		
R.S.C., 1985, c. R-3	L.R.C. (1985), ch. R-3		
• •	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		
o.al. 340			

Royal Proclamation of 1763 (The), (U.K.), R.S.C., 1985, Appendix II, No. 1		
		28
Soldier Settlement Act, 1919 (The), S.C. 1919, c. 71	Loi d'établissements des soldats, 1919, S.C. 1919, ch. 71	
s./art. 57		28
Territorial Lands Act, R.S.C., 1985, c. T-7	Loi sur les terres territoriales, L.R.C. (1985), ch. T-7	
s./art. 8		729
Ticket of Leave Act, R.S.C. 1952, c. 264	Loi des libérations conditionnelles, S.R.C. 1952, ch. 264	
		3
Veterans' Land Act, 1942 (The),	Loi de 1942 sur les terres destinées aux anciens combat- tants,	
S.C. 1942-43, c. 33	S.C. 1942-43, ch. 33	
		28 28
		28
		28
		28
		28 28
		20
ALBERTA	ALBERTA	
Judgment Interest Act,	Judgment Interest Act,	
S.A. 1984, c. J-0.5	S.A. 1984, ch. J-0.5	201
		381 381
Limitation of Actions Act,	Limitation of Actions Act,	
R.S.A. 1980, c. L-15 s./art. 51	R.S.A. 1980, ch. L-15	381
BRITISH COLUMBIA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	
Guaranteed Available Income for Need Act,	Guaranteed Available Income for Need Act,	
R.S.B.C. 1979, c. 158	R.S.B.C. 1979, ch. 158	401
Land Act, R.S.B.C. 1948, c. 175	Land Act, R.S.B.C. 1948, ch. 175	
·	A.O.D.C. 1740, Cit. 170	28
Lands Act,	Lands Act,	
R.S.B.C. 1924, c. 131	R.S.B.C. 1924, ch. 131	
	,	28
n /ort 120		20

LOIS ET RÈGLEMENTS		lxxix
		PAGE
Limitation Act, R.S.B.C. 1979, c. 236	Limitation Act, R.S.B.C. 1979, ch. 236	
s./art. 6(3) s./art. 6(4)		28 28 28 28
Limitations Act, S.B.C. 1975, c. 37	Limitations Act, S.B.C. 1975, ch. 37	
s./art. 6s./art. 7s./art. 8s./art. 8		28 28 28 28 28
Medical Services Act, R.S.B.C., 1979, c. 255	Medical Services Act, R.S.B.C., 1979, ch. 255	401
Statute of Limitations, R.S.B.C. 1911, c. 145	Statute of Limitations, R.S.B.C. 1911, ch. 145	28
R.S.B.C. 1924, c. 145	R.S.B.C. 1924, ch. 145 R.S.B.C. 1936, ch. 159 R.S.B.C. 1948, ch. 191	
R.S.B.C. 1936, c. 159		
R.S.B.C. 1948, c. 191		
MANITOBA	MANITOBA	28
Human Rights Code (The), S.M. 1987-88, c. 45	Code des droits de la personne, S.M. 1987-88, ch. 45	401
NEW BRUNSWICK	NOUVEAU-BRUNSWICK	
An Act to Amend the Human Rights Act, S.N.B. 1992, c. 30	Loi modifiant la Loi sur les droits de la personne, L.NB. 1992, ch. 30	401
NEWFOUNDLAND	TERRE-NEUVE	
Crown Lands Act, R.S.N. 1970, c. 71 s./art. 6(3)	Crown Lands Act, R.S.N. 1970, ch. 71	505
NOVA SCOTIA	NOUVELLE-ÉCOSSE	
Human Rights Act, R.S.N.S. 1989, c. 214	Human Rights Act, R.S.N.S. 1989, ch. 214	401

ONTARIO	ONTARIO			
Courts of Justice Act, R.S.O. 1990, c. C.43 s./art. 128(1)	Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.O. 1990, ch. C.43			
Human Rights Code, R.S.O. 1990, c. H.19	Code des droits de la personne, L.R.O. 1990, ch. H.19			
s./art. 2 s./art. 3		401 401 401 401		
		401		
Limitations Act, R.S.O. 1980, c. 240 s./art. 45(1)(j)	Loi sur la prescription des actions, L.R.O. 1980, ch. 240	28		
Mechanics' Lien Act, R.S.O. 1950, c. 227	Mechanics' Lien Act, R.S.O. 1950, ch. 227	28		
Police Act, R.S.O. 1980, c. 381	Police Act, L.R.O. 1980, ch. 381	528		
Public Authorities Protection Act (The), R.S.O. 1970, c. 374	Public Authorities Protection Act (The), R.S.O. 1970, ch. 374	320		
QUEBEC	QUÉBEC			
Charter of Human Rights and Freedoms, R.S.Q., c. C-12	Charte des droits et libertés de la personne, L.R.Q., ch. C-12	.		
		575 401		
Civil Code of Lower Canada,	Code civil du Bas-Canada,	227		
SASKATCHEWAN	SASKATCHEWAN			
Medical Profession Act, 1981, S.S. 1980-81, c. M-10.1	Medical Profession Act, 1981, S.S. 1980-81, ch. M-10.1	487		
Saskatchewan Human Rights Code (The), S.S. 1979, c. S-24.1	Saskatchewan Human Rights Code (The), S.S. 1979, ch. S-24.1			
		575		

Règlement sur les eaux internes du Nord,

s./art. 1801

Northern Inland Waters Regulations,

607

Territorial Lands Regulations,	Règlement sur les terres territoriales,	
C.R.C., c. 1525	C.R.C., ch. 1525	
s./art. 12		
BRITISH COLUMBIA	COLOMBIE-BRITANNIQUE	
Medical Services Act Regulations, B.C. Reg. 144/68	Medical Services Act Regulations, B.C. Reg. 144/68	
s./art. 2.01		
RULES	RÈGLES	
CANADA	CANADA	
Convention Refugee Determination Division Rules, SOR/89-103	Règle de la section du statut de réfugié, DORS/89-103	
s./art. 18		
'ederal Court Rules, C.R.C., c. 663	Règles de la Cour fédérale, C.R.C., ch. 663	
R. 412		
R. 419(1)		
R. 420		
R. 465(1)		

· ·		
X(1201(1)		
ONTARIO	ONTARIO	
ules of Civil Procedure,	Règles de procédure civile,	
O. Reg. 560/84,	R. Ont. 560/84,	
UNITED KINGDOM	ROYAUME-UNI	
Rules of the Supreme Court 1965, R.S.C., O. 24	Rules of the Supreme Court 1965, R.S.C., O. 24	
R. 2		

LOIS ET RÈGLEMENTS		lxxxiii
TREATIES	TRAITÉS	Page
International Covenant on Civil and Political Rights, [1976] Can. T.S. No. 47	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, [1976] R.T. Can. nº 47	675
Jay Treaty (1764), 12 U.S.B.S. 13	Traité Jay (1764), 12 U.S.B.S. 13	276
Treaty of Ghent, (1814), 12 U.S.B.S. 41	Traité de Ghent, (1814), 12 U.S.B.S. 41	276
Treaty of Utrecht, (1713)	Traité d'Utrecht, (1713)	276
United Nations Convention Relating to the Status of Refugees, July 28, 1951, [1969] Can. T.S. No. 6	Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés, le 28 juillet 1951, [1969] R.T. Can. nº 6	675
United Nations Protocol Relating to the Status of Refugees, January 31, 1967, [1969] Can. T.S. No. 29	Protocole des Nations Unies relatif au statut des réfugiés, 31 janvier 1967, [1969] R.T. Can. nº 29	675
Universal Declaration of Human Rights, U.N. Gen. Ass. Res. 217 A (III), Dec. 10, 1948	Déclaration universelle des droits de l'homme, N.U. Ass. Gén. Rés. 217 A (III), 10 déc., 1948	

Art. 3.....

Art. 5.....

675 675

AUTHORS CITED

DOCTRINE

	PAGE
Aird, John S. Slaughter of the Innocents: Coercive Birth Control in China. Washington: AEI Press, 1990	675
Alford, William P. "Making a Goddess from Loose Sand: Thoughts on Human Rights in the People's Republic of China", in <i>Human Rights in Cross-Cultural Perspectives: A Quest for Consensus</i> . Edited by An-Na'im, A. A. Philadelphia: University of Pennsylvania Press, 1992	675
Bayefsky, Anne. F. "A Case Comment on the First Three Equality Rights Cases Under the Canadian Charter of Rights and Freedoms: Andrews, Workers' Compensation Reference, Turpin" (1990), 1 S.C.L.R. (2d) 503	401
Beaudoin, GA. and Ed Ratushny, editors. <i>The Canadian Charter of Rights and Freedoms</i> , 2nd ed. Toronto: Carswell, 1989	675
Beaudoin, GA. et Ed Ratushny, éd. Charte canadienne des droits et libertés, 2° éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 1989	675
Beaudoin, Gérald-A. and Edward Ratushny, <i>The Canadian Charter of Rights and Freedoms</i> , 2nd ed., Toronto: Carswell Co., 1989. (c. 14 "The Equality Rights" by William Black and Lynn Smith, at p. 563)	401
Beaudoin, Gérald-A. et Edward Ratushny, <i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , 2e éd., Montréal: Wilson & Lafleur Ltée, 1989. (ch. 14 «Les droits à l'égalité» par William Black et Lynn Smith, à la p. 629)	401
Black's Law Dictionary, 6th ed., St. Paul, Minn.: West Pub. Co., 1990, "control"	320
Blackstone, Sir William. Commentaries on the Laws of England, Book 2, New York: W. E. Dean, Printer & Publisher, 1846	28
Blaustein, Albert P., et al. editors. Human Rights Sourcebook. New York: Paragon House Publishers, 1987, at p. 276	675
Canada. Chambre des communes, Comité permanent de la santé, du bien-être social et des affaires sociales, Procès-verbaux et témoignages, fascicule nº 25 (12 juin 1975)	401
Canada. Chambre des communes, Rapport du Comité parlementaire sur les droits à l'égalité: Égalité pour tous, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1985	401
Canada. Conseil du Trésor. Politiques et lignes directrices concernant l'information et la protection des renseignements personnels. Ottawa: Conseil du Trésor du Canada, 1992	320
Canada. Débats de la Chambre des communes, vol. I, 1re sess., 31e lég., 29 Eliz. II, 1979	401
Canada. Débats de la Chambre des communes, vol. VI, 1 ^{re} sess., 30 ^e lég., 24 Eliz. II, 1975	401
Canada. Dept. of Justice. Report of a Committee Appointed to Inquire Into the Principles and Procedures Followed in the Remission Service of the Department of Justice of Canada. Ottawa: Queen's Printer, 1956 (Chair: G. Fauteux)	3

Canada. House of Commons Debates, vol. VI, 1st Sess., 30th Parl., 24 Eliz. II, 1975
Canada. House of Commons Debates, vol. I, 1st Sess., 31st Parl., 29 Eliz. II, 1979
Canada. House of Commons. Report of the Parliamentary Committee on Equality Rights: Equality for All, Ottawa, Queen's Printer, 1985
Canada, House of Commons, Standing Committee on Health, Welfare and Social Affairs, <i>Minutes of Proceedings and Evidence</i> , Issue No. 25 (June 12, 1975)
Canada. Min. de la Justice. Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivis au Service des pardons du ministère de la Justice du Canada. Ottawa: Imprimerie de la Reine, 1956 (sous la présidence de G. Fauteux)
Canada Sénat. Comité permanent des affaires juridiques et constitutionnelles. <i>Délibérations</i> . Fascicule nº 74 (le 10 mai 1988)
Canada Senate. Standing Committee on Legal and Constitutional Affairs. <i>Proceedings</i> . Issue no. 74 (May 10, 1988)
Canada. Treasury Board. Access to Information and Privacy Policies and Guidelines. Ottawa: Treasury Board of Canada, 1992
Clarke, Jennie A. "The Chinese Population Policy: A Necessary Evil?" (1987), 20 N.Y.U. J. Int'l L. & Pol. 321
Coke, Sir Edward. Institutes on the Laws of England, Vol. 1, London: James & Luke G. Hansard & Sons, 1832
Cole, David P. and Allan Manson. Release From Imprisonment: The Law of Sentencing, Parole and Judicial Review. Scarborough, Ont.: Carswell, 1990
Conseil du Trésor du Canada. Lignes directrices provisoires: Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements personnels, Partie II. Canada: Ministre des Approvisionnements et services, 1983
Côté, Pierre-André, Interprétation des lois, 2° éd. Montréal: Éditions Yvon Blais Inc., 1990487,
Côté, Pierre-André. The Interpretation of Legislation in Canada, 2nd ed. Cowansville, Que.: Les Éditions Yvon Blais Inc., 1991
Country Reports on Human Rights Practices for 1990: Report submitted to the Committee on Foreign Relations U.S. Senate and the Committee on Foreign Affairs House of Representatives by the Department of State. Washington: U.S. Government Printing Office, 1991
"Developments in the Law - Sexual Orientation and the Law" (1989), 102 Harv. L. Rev. 1509
Driedger, Elmer A. Construction of Statutes, 2nd ed. Toronto: Butterworths, 1983
Elliott, David W. "Comment on Andrews v. Law Society of British Columbia and section 15(1) of the Charter. the Emperor's New Clothes?" (1990), 35 McGill L.J.235
Fitzmaurice, G. G. "The Law and Procedure of the International Court of Justice: Treaty Interpretation and Certain Other Treaty Points" (1951), 28 Br. Y.B. Int'l L. 1
Fox, H. G. Annotation preceding Vigneux et al. v. Canadian Performing Right Society (1943), 4 Fox Pa. C. 183 (P.C.), p. 184
Gibson, D. «Interprétation de la Charte canadienne des droits et libertés: considérations générales», dans Beaudoin, GA. et Tarnopolsky, W. S., éds. Charte canadienne des droits et libertés. Montréal: Wilson & Lafleur, 1982
Gibson, D. "Interpretation of the Canadian Charter of Rights and Freedoms: Some General Considerations" in Tarnopolsky, W.S. and GA. Beaudoin, eds. <i>The Canadian Charter of Rights and Freedoms: Commentary.</i> Toronto: Carswell, 1982

DOCTRINE lxxxvii PAGE

Gibson, Dale "Analogous Grounds of Discrimination Under the Canadian Charter: Too Much Ado About Next to Nothing" (1991), 29 Alta. L. Rev. 772
Gibson, Dale "Equality for Some" (1991), 40 UNBLJ 2
Goodwin-Gill, Guy S. The Refugee in International Law. Oxford: Clarendon Press, 1983540
Graves, Maureen. "From Definition to Exploration: Social Groups and Political Asylum Eligibility" (1989), 26 San Diego L. Rev. 739
Grosman, M. Norman. Federal Employment Law in Canada. Toronto: Carswell, 1990
Guide canadien de rédaction législative française, édition permanente, Ottawa: ministère de la Justice du Canada
Guide canadien de rédaction législative française, permanent edition, Ottawa: Department of Justice Canada
Halsbury's Laws of England, Vol. 8, 4th ed., London: Butterworths, 1974, Para. 805
Halsbury's Laws of England, Vol. 9, 4th ed., London: Butterworths, 1974, Paras. 931, 943
Helton, Arthur C. "Persecution on Account of Member-ship in a Social Group As a Basis for Refugee Status" (1983), 15 Colum. Hum. Rts. L. Rev. 39
Hernández, B. E. "To Bear or Not to Bear: Reproductive Freedom as an International Human Right" (1991) XVII Brooklyn J. Int'l. L. 309
Hitchcock, P. D. "Home Copying and Authorization" (1983), 67 C.P.R. (2d) 17
Holdsworth, Sir William. A History of English Law, 7th ed. London: Methuen & Co. Ltd., 1956
Jowitt's Dictionary of English Law, 2nd ed., London: Sweet & Maxwell Ltd., 1977 "corporation"
Laddie, Hugh, et al. The Modern Law of Copyright. London: Butterworths, 1980
Mullan, David. Administrative Law, 2nd ed.
Nations Unies. Conseil économique et social, E/CONF.60/19. Rapport sur la Conférence mondiale de la population, Bucarest, Roumanie, 19 au 30 août 1974
Nations Unies. Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, Rés. AG 2826 (XXVI), 16 décembre 1971
Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut de réfugiés. Genève, 1979
Nations Unies. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, par. 171
Nations Unies. L'objection de conscience au service militaire, U.N. Doc.E/ CN.4/ Sub.2/ 1983/ 30/ Rev. 1
Oliver, Dawn. "Is the Ultra Vires Rule the Basis of Judicial Review?", [1987] Pub. L. 543
Oosterhoff, A. H. and W. B. Rayner. Anger & Honsberger Law of Real Property, 2nd ed. Toronto: Canada Law Book, 1985
Oxford English Dictionary, vol. VII, 2nd ed., Oxford: Clarendon Press, 1989
Petit Larousse illustré, Paris, Librairie Larousse, 1984
Prosser, William L. Handbook on the Law of Torts, 4th ed. St. Paul, Minn.: West Publishing Co., 1971
Reid, Robert F. and Hillel, David. Administrative Law and Practice, 2nd ed., Toronto: Butterworths, 1978
Rogers, Ian MacF. Canadian Law of Planning and Zoning. Toronto: Carswell, 1973
Schabas, W. A. "Kindler and Ng: Our Supreme Magistrates Take a Frightening Step into the Court of Public Opinion" (1991) 51 R. du B 673

Shiers, E. Tobin. "Coercive Population Control Policies: An Illustration of the Need for a Conscientious Objector Provision for Asylum Seekers" (1990), 30 Va. J. Int'l. L. 1007
Sopinka, John, et al. The Law of Evidence in Canada. Toronto: Butterworths, 1992
Tamaro, Normand. La Loi sur le droit d'auteur, commentée et annotée. Montréal: Les Éditions Thémis Inc., 1990
Tamaro, Normand. The Annotated Copyright Act 1991. Translated by Christopher McGuire. Toronto: Carswell, 1991
Treasury Board Canada. Interim Policy Guide: Access to Information Act and The Privacy Act, Part II. Canada: Minister of Supply and Services, 1983
United Nations. Conscientious Objection to Military Service, U.N. Doc. E/CN.4/Sub.2/1983/30/Rev. 1 5
United Nations. Convention on the Prohibition of the Development, Production and Stockpiling of Bacteriological (Biological) and Toxin Weapons and on Their Destruction, GA Res. 2826 (XXVI), December 16, 1971
United Nations Economic and Social Council, E/CONF.60/19. Report on the World Population Conference, Bucharest, Romania, August 19-30, 1974
United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees. Geneva, 1988
United Nations. Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status, Geneva, 1988, par. 171
Wade, E. C. S. and A. W. Bradley, Constitutional and Administrative Law, 10th ed., Longman Inc. New York, 1985
Wade, H. W. R. Administrative Law, 6th ed. Oxford: Clarendon Press, 1988
Walker, Clive. "Review of the Prerogative: The Remaining Issues", [1987] Pub. L. 62
Walker, David M. The Oxford Companion to Law, Oxford: Clarendon Press, 1980 "usufruct"
Williams, Jeremy S. "Tort Liability for Nervous Shock in Canada." Studies in Canadian Tort Law. Edited by Allen M. Linden. Toronto: Butterworths, 1968, p. 139
Williston, W. B. and R. J. Rolls. The Law of Civil Procedure. Toronto: Butterworths, 1970
Wolfson, Evan "Civil Rights, Human Rights, Gay Rights: Minorities and the Humanity of Different" (1991), 14 Harv. Jl.L. & Pub. Pol'y 21
Wydrzynski, Christopher J. Canadian Immigration Law and Procedure. Aurora, Ontario: Canada Law Book, 1983



Postage paid Lettermail

Canada Post Corporation / Société canadienne des postes Port payé Poste-lettre

K1A 0S9 Ottawa

If undelivered, return COVER ONLY to: Canada Communication Group — Publishing Ottawa, Canada K1A 0S9 En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Groupe Communication Canada -- Édition Ottawa, Canada K1A 0S9